Est Bibliothecæ Abbatiæ
Florentinæ ex dono
P. D. Jo: Bapt. Rota
Veneti.

15.5.324

15.K.5

LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS.

TIRE'

DES SAINTES ECRITURES, des Conciles, des Peres, & des Uſages de l'Egliſe de France.

CONTENANT

LE DOGME ET LA PRATIQUE de tous les Sacremens.

AVEC UN TRAITE'

DES MONITOIRES A L'USAGE des Cours Eccleſiaſtiques & Seculieres, & de Meſſieurs les Curez du Royaume.

Par M. J. F. JOLIOT, *Preſtre du Diocèſe de Beſançon, Docteur en Theologie.*

Mentis noſtræ partus non audemus tradere, ne verba pietatis cenſeantur humana, ſed quæ à Sanctis Patribus edocti ſumus, ea nos interrogantibus annunciamus. *S. Baſil Epiſt.* 60.

TOME IV.

Est Abbatiæ Florentiniacensis ad usum D. Jo: Baptistæ Rota Veneti.

A PARIS,
Chez DE NULLY, ruë Saint Jacques, à l'Image Saint Pierre.

M. D. C C I X.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

TABLE

DES TRAITEZ, CHAPITRES & Demandes contenues dans le quatriéme Tome du Sacramentaire des Paſteurs.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.*

Chap. I. *QU'il eſt neceſſaire de faire des inſtructions ſur le Sacrement de l'Ordre.* pag. 1

Chap. II. *Des motifs qu'il faut éviter en aſpirant aux Ordres, ou y portant les autres.* 3

1. D. Eſt-il permis d'aſpirer aux Ordres, ou d'y porter les autres. 3

2. D. Quels ſont les motifs condamnables qu'on peut avoir en aſpirant aux Ordres, on y portant les autres. 4

3. D. Quel jugement doit-on porter de ces vûës. 5

4. D. Eſt-ce un grand peché de porter quelqu'un aux Ordres par ces vûës. 7

Chap. III. *Ce que doivent faire les parens quand ils ſouhaitent de conſacrer quelque enfant à l'Egliſe.* 9

Chap. IV. *Des diſpoſitions requiſes pour aſpirer aux Ordres.* 13
1. D. Quelles ſont les diſpoſitions pour aſpirer aux Ordres. 15
2. D. Quelles ſont les marques de la vocation au miniſtere Eccleſiaſtique, & les talens requis à cet état. 18
Chap. V. *Raiſons que les Peres ont eû pour redouter le Sacerdoce.* 23
Chap. VI. *De la tonſure, de l'âge & du temps auquel on la confere.* 32
1. D. Qu'eſt-ce que la tonſure. 32
2. D. A quel âge peut-on recevoir la tonſure. 33
3. D. En quel temps peut-on donner la tonſure. 34
Chap. VII. *Maniere d'adminiſtrer la tonſure & ſes cérémonies.* 34
1. D. Comment ſe donne la tonſure. 34
2. D. Que ſignifient les cérémonies de la tonſure. 35
Chap. VIII. *Des diſpoſitions à la tonſure.* 39
1. D. Quelles ſont les diſpoſitions à la tonſure. 39
D. D. Seroit-ce un grand peché de recevoir la tonſure en état de peché mortel. 41

Chap. IX. *Des effets de la tonſure.* 46
1. D. Quels ſont les effets de la tonſure. 46
2. D. Quels ſont les avantages que donne la tonſure. 46
3. D. Quelles ſont les obligations que la tonſure impoſe. 48
Chap. X. *De l'habit clerical & de la tonſure.* 51
Chap. XI. *De la nature du Sacrement de l'Ordre.* 62
1. D. Qu'eſt-ce que le Sacrement de l'Ordre. 62
2. D. Quand nôtre Seigneur a-t-il inſtitué le Sacrement de l'Ordre. 63
3. D. Quels ſont les effets du Sacrement de l'Ordre. 64
Chap. XII. *De la diviſion du Sacrement de l'Ordre.* 66
1. D. Combien y a-t-il d'Ordres. 66
2. D. Quels ſont les Ordres mineurs. 67
3. D. Quels ſont les ordres ſacrez. 67
4. D. Quelle raiſon avez-vous de ces ſept Ordres. 67
5. D. Pourquoi appellez-vous le Soudiaconat, le Diaconat & la Preſ-

triſe des Ordres ſacrez, & les autres des Ordres non ſacrez. 69
6. D. Ces ſept Ordres ne ſont-ils pas ſept Sacremens. 70
Chap. XIII. *De la pureté de conſcience requiſe à la reception des Ordres.* 71
Chap. XIV. *De l'âge qu'on doit avoir, de l'ordre & des interſtices qu'on doit garder à la reception des Ordres.* 76
1. D. A quel âge peut-on être élevé dans les Ordres. 76
2. D. Eſt-il neceſſaire pour la validité de l'Ordination de recevoir la tonſure, & les Ordres mineurs avant les Ordres ſacrez. 76
3. D. Quels ſont les interſtices qu'on doit garder dans la reception des Ordres. 80
Chap. XV. *Du temps auquel on peut conferer les Ordres.* 81
Chap. XVI. *Des perſonnes à qui on ne doit pas conferer les Ordres.* 87
Chap. XVII. *Des fonctions ſacrées des ſaints Ordres, de la pureté de conſcience & de l'eſprit dans lequel on doit les exercer.* 114
1. D. Quelles ſont les fonctions que les ſaints Ordres donnent le pouvoir d'exercer. 114
2. D. Celui qui exerce les fonctions

des ſaints Ordres en état de peché mortel, commet-il un ſacrilege. 114
3. D. Dans quel eſprit doit-on exercer les fonctions des Ordres. 116
Chap. XVIII. *Des Ordres mineurs, & s'ils ſont des Sacremens.* 118
Chap. XIX. *De la matiere & de la forme des Ordres mineurs.* 130
1. D. Quelle eſt la matiere & la forme des Ordres mineurs. 130
2. D. Eſt-il neceſſaire pour la validité de l'ordination que ceux que l'on ordonne touchent réellement la matiere des ordres qu'ils reçoivent. 133
Chap. XX. *Des fonctions & des vertus du portier & du lecteur.* 134
1. D. Quelles ſont les fonctions du portier. 134
2. D. Quelles ſont les vertus que doit pratiquer le portier. 135
3. D. Quelles ſont les fonctions du lecteur. 136
4. D. Quelles ſont les vertus propres aux lecteurs. 139
Chap. XXI. *Des fonctions & des vertus des acolithes & des exorciſtes.* 141
1. D. Quelles ſont les fonctions des acolithes. 141

2. D. Quelles ſont les vertus que doivent pratiquer les acolithes. 142
3. D. Quelles ſont les fonctions de l'exorciſte. 143
4. D. Quelles ſont les vertus de l'exorciſte. 144
5. D. Que doit obſerver l'exorciſte qui entreprend d'exorciſer un poſſedé. 146
Chap. XXII. *Du Soudiaconat.* 149
Chap. XXIII. *De la matiere & de la forme du Soudiaconat.* 153
Chap. XXIV. *Des fonctions & obligations du Soudiacre.* 156
Chap. XXV. *Du titre clerical requis pour être ordonné Soudiacre.* 163
Chap. XXVI. *Du celibat des perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez.* 165
1. D. Expliquez-nous ce qui regarde le celibat des perſonnes engagées dans les Ordres. 175
2. D. Quelles ſont les raiſons qui ont porté l'Egliſe à engager au celibat les perſonnes ſacrées. 186
Chap. XXVII. *De l'engagement à la vie clericale que produiſent irrevocablement les Ordres ſacrez.* 195
Chap. XXVIII. *De l'obligation de reciter l'Office divin que l'on contracte en*

entrant dans les Ordres ſacrez. 203
Chap. XXIX. *Du Diaconat, & s'il eſt un Sacrement.* 219
Chap. XXX. *De la matiere & de la forme du Diaconat,* 223
Chap. XXXI. *Des fonctions des Diacres.* 229
Chap. XXXII. *De la Prêtriſe.* 241
1. D. Qu'eſt-ce que la Prêtriſe. 241
2. D. La Prêtriſe eſt-elle un Sacrement. 241
Chap. XXXIII. *De la matiere & de la forme de la Preſtriſe.* 246
Chap. XXXIV. *Des fonctions du Sacerdoce.* 254
Chap. XXXV. *De l'Epiſcopat.* 260
1. D. Qu'eſt-ce que l'Epiſcopat. 260
2. D. L'Epiſcopat eſt-il un Sacrement. 260
3. D. L'Epiſcopat eſt-il un ordre diſtingué des autres. 264
Chap. XXXVI. *De la matiere & de la forme de l'Epiſcopat.* 266
Chap. XXXVII. *De la ſuperiorité, privileges & fonctions des Evêques.* 272
1. D. Les Evêques ſont-ils ſuperieurs aux Prêtres. 272
2. D. Quels ſont les privileges des Evêques ſur les Preſtres. 276

3. D. Quels ſont les fonctions particulieres aux Evêques. 277
4. D. Quelles ſont les obligations des Evêques. 281
Chap. XXXVIII. *Du miniſtre du Sacrement de l'Ordre.* 283
Chap. XXXIX. *Du propre Evêque.* 289
1. D. Quel eſt le propre Evêque d'une perſonne qui veut ſe faire ordonner. 289
2. D. Quel Evêque eſt cenſé celuy d'origine. 290
3. D. Quel eſt l'Evêque du domicile. 293
4. D. Quel eſt l'Evêque du benefice. 297
5. D. Y a-t-il quelque occaſion où l'on puiſſe eſtre ordonné par autre que par ſon propre Evêque. 306
6. D. Quel eſt le propre Evêque des Reguliers. 308
Chap. XL. *Des dimiſſoires.* 313
1. D. Qu'entendez-vous par des dimiſſoires. 313
2. D. Qui a pouvoir d'accorder des dimiſſoires. 315
3. D. Que doit obſerver un Evêque en accordant des dimiſſoires. 322
Chap. XLI. *De l'examen des aſpirans*

aux Ordres. 330
1. D. Les Evêques ſont-ils obligez d'examiner les aſpirans aux Ordres. 330
2. D. Les Evêques ſont-ils obligez d'examiner les Reguliers aſpirans aux Ordres. 333
3. D. Que doit obſerver un Evêque dans l'examen des aſpirans aux Ordres. 337
4. D. Quels ſont les chefs ſur leſquels il faut faire cet examen. 339
5. D. D'où les Evêques peuvent-ils tirer la connoiſſance des perſonnes qui aſpirent aux Ordres. 340

Traité XII. *Du Sacrement de mariage.*

Chap. I. *Du nom, diviſion, definition & ſignification du mariage.* 343
1. D. Pourquoi appelle-t-on ce Sacrement mariage. 343
2. Y a-t-il pluſieurs ſortes de mariages. 344
3. D. Qu'eſt ce que le mariage legitime. 345
4. D. Qu'eſt-ce que le mariage ratifiée. 345
5. D Qu'eſt-ce que le mariage conſommé. 346

6. D. Qu'eſt-ce que le Sacrement de mariage. 346
7. D. Que ſignifie la ſainte alliance du mariage. 346
Chap. II. *De l'autheur & inſtitution du Sacrement de mariage.* 347
1. D. Qui eſt l'autheur du mariage. 347
2. D. Le mariage eſt-il une choſe bonne, honnête & licite. 347
Chap. III. *Si le mariage eſt un Sacrement de la nouvelle loy.* 350
1. D. Le mariage eſt-il un Sacrement de la nouvelle loi. 350
2. D. Les mariages clandeſtins avant le Concile de Trente eſtoient-ils Sacremens. 352
3. D. Quand Jeſus-Chriſt a-t-il élevé le mariage à la dignité de Sacrement. 352
4. D. Pourquoi nôtre Seigneur a-t-il voulu élever les nôces à la dignité de Sacrement. 353
Chap. IV. *De la matiere, de la forme & du Miniſtre du Sacrement de mariage.* 356
Chap. V. *Des effets du Sacrement de mariage.* 364
1. D. Quels ſont les effets du Sacrement de mariage. 364
2. D. Quelles ſont les ſuites funeſ-

tes d'un mariage que Dieu ne benit pas. 365
3. D. Peut-on porter quelqu'un au mariage. 366
4. D. Les Peres & meres y peuvent-ils porter leurs enfans. 366
Chap. VI. *De ceux qui peuvent se marier, de leur âge & de leur consentement.* 367
1. D. Qui sont ceux qui peuvent se marier. 367
2. D. A quel âge se peut-on marier. 368
3. D. Quel doit être le consentement des personnes qui se marient. 368
Chap. VII. *Des dispositions requises au mariage.* 373
1. D. Comment faut-il se preparer au Sacrement de mariage. 375
2. D. Quelle instruction demandez-vous dans les personnes qui veulent se marier. 377
3. D. Quelle fin se peut-on proposer pour entrer dans le mariage. 378
4. D. Ne peut-on pas rechercher le mariage pour quelque vûë profane, comme de s'allier avec une personne noble, riche, &c. 378
5. D. Faut-il que ceux qui se marient soient en état de grace. 379

6. D. Pourquoi demandez-vous tant de diſpoſitions pour ſe marier 379
7. D. Comment cela. 380
Chap. VIII. *Ce que doit obſerver un Curé avant le mariage.* 381
Chap. IX. *Des fiançailles.* 380
1. D. Expliquez-nous tout ce qu'un Curé doit ſçavoir touchant les fiançailles de mariage. 383
2. D. Les fiançailles ſe peuvent-elles rompre. 391
3. D. Les fiançailles ſuivies d'un acte charnel ſont-elles un veritable mariage. 394
4. D. Comment ſe doivent comporter les perſonnes fiancées. 395
Chap. X. *Des bans de mariage & de leur publication.* 397
Chap. XI. *De la diſpenſe des proclamations du mariage.* 405
Chap. XII. *De ceux qui peuvent diſpenſer des proclamations de mariage.* 412
Chap. XIII. *De la revelation des empêchemens & oppoſitions aux mariages.* 415
Chap. XIV. *Du conſentement des parens.* 421
1. D. Le conſentement des parens eſt-il requis pour la validité des mariages. 421

2. D. L'Egliſe pouvoit-elle exiger ce conſentement des parens pour la validité de ce Sacrement. 423
3. D. En quoi conſiſte les Ordonnances de nos Rois touchant le conſentement des parens requis au mariage de leurs enfans. 432
Chap. XV. *De la preſence du Curé & des témoins.* 435
1. D. La preſence des parties, & de deux ou trois témoins eſt-elle neceſſaire pour la validité du mariage. 435
2. D. Quels doivent eſtre les témoins requis aux mariages. 442
3. D. Les mariages que certaines perſonnes pretendent faire, declarans qu'elles ſe prennent l'un pour femme, l'autre pour mari, devant leur Curé qu'elles ſurprennent, qui s'oppoſent & proteſte qu'il ne donne point les mains à ce mariage, ſont-ils valides, 443
4. D. Que penſez-vous des mariages que contractent les Catholiques, en Hollande, en Zelande, & autres lieux où il n'y a point de Curé. 444
5. D. Que penſez-vous du mariage des heretiques. 447

6. D. Que penſez-vous d'un mariage contracté à l'heure de la mort avec une concubine ſans la preſence du Curé. 448
7. D. Que penſez-vous des mariages contractez par devant le propre Curé, mais qui n'eſt pas encore Prêtre. 449
8. D. Que penſez-vous des mariages contractez par devant le propre Curé Preſtre, mais ſuſpens, excommunié, irregulier. 449
Chap. XVI. *Du propre Curé.* 450
1. D. Quel eſt le propre Curé dont la preſence eſt abſolument neceſſaire, celuy d'origine, c'eſt-à-dire du lieu de la naiſſance des parties, où le Curé du lieu où l'on contracte, ou celuy du domicile des parties, & enfin eſt-ce celuy de la femme ou celui de l'homme. 450
2. D. Quel temps faut-il pour eſtre cenſé domicilié par rapport au Sacrement de mariage, & ainſi paroiſſien d'une Paroiſſe. 450
3. D. Comment le Curé pourra-t-il s'aſſurer, ſi ces perſonnes demeurent dans ſa parroiſſe depuis le temps marqué. 451
4. D. Doit-on porter le même juge-

ment du domicile des mineurs. 452

5. D. Y at-il quelque peine pour un Curé qui adminiſtreroit le mariage à des perſonnes qui ne ſeroient pas de ſa paroiſſe ſans la permiſſion de leur Curé. 453

6. D. Comme ſe doit conduire un Curé à l'égard des vagabonds. 454

7. D. Suffit-il d'avoir été marié par le Curé de l'une des parties ſans le conſentement ni publications de bans du Curé de l'autre partie. 454

8. D. Les Bernardins, Premontrez & autres qui marient leurs fermiers qui demeurent dans leurs baſſes court & enclos ſans la permiſſion du Curé du lieu, encourent-ils la diſpenſe portée par le Concile de Trente. 456

9. D. Un Abbé ou autre qui a juriſdiction quaſi Epiſcopale, peut-il marier des perſonnes de ſa juriſdiction, ou commettre quelqu'un à cet effet. 457

10. D. Eſt-il neceſſaire que le mariage ſoit celebré dans la paroiſſe des parties. 457

11. D. Quel eſt l'Ordinaire avec la permiſſion duquel on veut contracter valablement mariage par devant un autre Preſtre que le Curé. 457
Chap. XVII. *Ce que doivent obſerver les Curez & autres dans les faits du mariage pour ne pas contrevenir aux Ordonnances du Royaume.* 458
Chap. XVIII. *Comme on doit ſe comporter le jour de la nôce.* 464
1. D. Comment doit-on ſe comporter pendant la cérémonie du mariage. 464
2. D. Comment faut-il paſſer le jour de la nôce. 465
3. D. Peut-on faire ce jour-là un feſtin & y convier les parens & les amis. 466
4. D. Peut-on conſeiller aux nouveaux mariez de vivre en continence le premier jour de leur nôce. 467
Chap. XIX. *Moyen de ſe ſanctifier dans le mariage & les obligations de cet état.* 468
1. D. Comment faut-il ſe comporter pour ſe ſanctifier dans le mariage. 468
2. D. Quelles ſont les obligations

des perſonnes mariées. 472
3. D. Quelles ſont les obligations du mari à l'égard de ſa femme. 472
4. D. Quelles ſont les obligations de la femme à l'égard du mari. 474
5. D. Qu'eſt-ce que les peres & meres doivent à leurs enfans. 475
6. D. Les meres ont-elles quelques obligations particulieres envers leurs enfans. 477
7. D. Que doivent obſerver les peres & meres pour élever crétiennement leurs enfans. 481
8. D. *En* quoi conſiſte le ſoin que les maîtres & maîtreſſes doivent avoir de leurs domeſtiques. 486
Chap. XX. *Des avantages du mariage.* 488
1. D. Quels ſont les avantages du mariage. 488
2. D. Comment eſt-ce que les enfans ſont un avantage du mariage. 489
3. D. Comment eſt-ce que la foi mutuelle eſt un bien du mariage. 490
4. D. Qu'entendez-vous quand vous dites que le Sacrement eſt un bien du mariage. 490
5. D. Qu'entendez-vous quand vous dites que le Sacrement eſt le troiſiéme bien du mariage. 491

Chap. XXI. *De l'indiſſolubilité du mariage.* 492
1. D. Le mariage ne ſe peut-il pas rompre. 492
2. D. L'adultere ne romp-t-il pas le mariage. 495
3. D. Peut-on ſe ſeparer de la perſonne adultere ſi on eſt ſoi-même tombé dans la même faute. 496
4. D, N'y a-t-il pas eû des Peres, des Sinodes & des loix qui ont permis à la partie innocente de ſe marier. 496
5. D. N'y a-t-il abſolument point de cas où le mariage ſe puiſſe rompre. 497
6. D. Y a-t-il des exemples dans l'Egliſe de perſonnes qui avant de conſommer leur mariage, l'ont abandonné pour ſe conſacrer à Dieu. 499
Chap. XXII. *Des ſecondes nôces.* 500
1. D. Lorſque de deux perſonnes mariées l'une vient à mourir, celle qui reſte en vie peut-elle en épouſer une autre. 500
2. D. Pourquoi donc l'Egliſe défend-elle aux Prêtres à peine de ſuſpenſe encourue de plein droit de benir les ſecondes nôces. 501

3. D. Les loix civiles taxent-elles les ſecondes nôces d'infamie. 503
Chap. XXIII. *De la Poligamie.* 503
1. D. Un homme peut-il épouſer pluſieurs hommes, & une femme pluſieurs femmes enſemble. 504
2. D. Les nôces dans leſquelles on épouſeroit à preſent pluſieurs femmes enſemble, ne ſont-elles pas ſeulement illicites, mais ſont-elles auſſi nulles. 505
Chap. XXIV. *De la neceſſité du mariage.* 507
1. D. Chacun eſt-il obligé de ſe marier. 507
2. D. Chacun étoit-il obligé de ſe marier au commencement du monde. 507
3. D. Chaque particulier eſt-il encore obligé de ſe marier. 508
4. D. Quand Dieu dit à nos Peres creſſez & multipliez, leur commandoit-il le mariage. 509
5. D. Y a-t-il des perſonnes en particulier qui ſoient obligées de ſe marier. 509
6. D. Y a-t-il des perſonnes à qui le mariage ſoit défendu. 510
Chap. XXV. *Des empêchemens au mariage en general.* 511

1. D. L'Egliſe a-t-elle le pouvoir d'établir des empêchemens de mariage. 511
2. D. Combien y a-t-il d'empêchemens de mariage. 512
3. D. L'Egliſe a-t-elle établi tous ces empêchemens. 512
Chap. XXVI. *Des empêchemens non dirimans.* 513
1. D. Quels ſont les empêchemens non dirimans. 513
2. D. Qu'entendez-vous par la défenſe de l'Egliſe. 514
3. D. Quels ſont les temps dans leſquels l'Egliſe défend de ſe marier. 515.
4 Quel motif a eû l'Egliſe dans cette défenſe. 516
5. D. Quelles ſont les perſonnes avec leſquelles l'Egliſe défend de contracter mariage. 518
6. D. Pourquoi les fiançailles ſont-elles un empêchement au mariage avec un autre. 519
7. D. Pourquoi les vœux ſimples ſont-ils un empêchement au mariage. 519
8. D. Pourquoi les vœux ſimples de chaſteté, ou de ſe faire Religieux, ne rendent-il pas le mariage nul. 520

6. D. Comment ſe doit comporter une perſonne qui ſe trouve mariée ſans avoir demandé la diſpenſe de vœu. 520
Chap. XXVII. *Des empêchemens dirimans.* 521
Chap. XXVIII. *De l'errreur & de la condition.* 522
1. D. Qu'entendez-vous par l'erreur qui eſt le premier des empêchemens dirimans. 523
2. D. Qu'entendez-vous par l'empêchement de condition. 523
3. D. Qu'entendez-vous par l'empêchement de vœu. 525
Chap. XXIX. *De l'empêchement de parenté.* 527
1. *D.* Qu'entendez-vous par l'empêchement de parenté. 527
2. D. Pourquoi a-t-on établi l'empêchement de parenté. 533
Chap. XXX. *De l'alliance ou affinité.* 535
1. D. Qu'entendez-vous par l'empêchement d'alliance ou d'affinité. 535
2. D. En quoi conſiſte l'empêchement de l'alliance ſpirituelle. 542
3. D. En quoi conſiſte l'empêchement de l'affinité legale. 543

Chap. XXXI. *De l'empêchement du crime.* 545
Chap. XXXII. *De l'empêchement de difference de Religion.* 549
1. D. Qu'entendez-vous par l'empêchement de difference de Religion. 549
2. D. Quelles raiſons a eu l'Egliſe d'établir cet empêchement de difference de culte. 551
3. D. Le Baptême d'un infidel marié rompt-il le mariage qu'avant ce Baptême il avoit contracté avec une infidelle qui perſevere dans ſon infidelité. 556
4. D. Le mariage des heretiques avec les Catholiques eſt-il nul. 557
Chap. XXXIII. *Des empêchemens de violence, de l'ordre & du lien de mariage.* 559
Chap. XXXIV. *Des empêchemens de l'honneſteté publique, de folie & de clandeſtinité.* 563
Chap. XXXV. *De l'empêchement de l'impuiſſance.* 567
1. D. Qu'entendez-vous par l'empêchement de l'impuiſſance. 567
2. D. Comment un Juge peut-il juger ſi l'impuiſſance eſt perpetuelle, ou ſi elle n'eſt que pour un temps. 578

3. D. Un Juge Eccleſiaſtique peut-il contraindre les parties qui conviennent de l'impuiſſance de reſter enſemble & de vivre comme freres & ſœurs. 584

Chap. XXXVI. *De l'empêchement du Rapt.* 585

Chap. XXXVII. *Comme ſe doit comporter un Curé pour ne pas tomber en faute dans les rencontres de quelque empêchement de mariage.* 589

Traité XIII. *Des diſpenſes de mariage.*

Chap. I. *De la definition, utilité & antiquité des diſpenſes de mariage.* 595

Chap. II. *Ce que doit obſerver un Superieur pour diſpenſer legitimement.* 602.

Chap. III. *Des cauſes legitimes pour diſpenſer.* 607

1. D. Quelles ſont les cauſes pour leſquelles on peut diſpenſer. 607

2. D. Quelle doit être la neceſſité requiſe pour autoriſer les diſpenſes. 608

3. D. Quelle doit être l'utilité requiſe pour authoriſer une diſpenſe. 610

Chap. IV. *Conduite des Officiaux pour fulminer des dispenses.* 613
Chap. V. *Conduite du Confesseur à l'égard des dispenses de son penitent.* 623
Chap. VI. *De ceux en faveur desquels il est défendu d'accorder des dispenses.* 630
Chap. VII. *Si l'Eglise peut dispenser en tous les empêchemens du mariage.* 632
Chap. VIII. *De ceux qui peuvent dispenser dans les empêchemens de mariage.* 634
Chap. IX. *Des occasions où les Evêques peuvent dispenser dans les empêchemens dirimans.* 643
Chap. X. *Des empêchemens sur lesquels l'Eglise dispense ou ne dispense pas.* 646
Chap. XI. *Ce qu'on doit observer ou éviter pour être dispensé legitimement.* 646
Chap. XII. *Causes pour lesquelles on a coûtume de dispenser dans les empêchemens de mariage.* 664
Chap. XIII. *Des differentes manieres d'expedier les dispenses.* 670

Fin du quatrième Tome.

LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS.

TRAITE' ONZIE'ME.

Du Sacrement de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'il eſt neceſſaire de faire des inſtructions ſur le Sacrement de l'Ordre.

D. QUi ſont ceux qui doivent être inſtruits du Sacrement de l'Ordre? R. Non ſeulement le [a] Clergé & ceux qui

[a] Proderit autem maximè hæc explicatio, primùm quidem illis ipſis, deinde aliis, qui Eccleſiaſticæ vitæ rationem ingreſſi ſunt, poſtremò etiam fideli populo, *ait Catechiſ. Rom. cap. 3. de Ordine.*

aſpirent à l'état Eccleſiaſtique, mais auſſi tous les fidelles ; puiſque les uns & les autres participent aux biens ou aux maux, que cauſe dans l'Egliſe le bon ou le mauvais uſage de ce Sacrement. Nous ſommes tous, dit ſaint *b* Auguſtin, dans le même vaiſſeau de l'Egliſe, nous y courons les mêmes dangers, nous ſommes également intereſſez à ce qu'il arrive heureuſement au port. Pour cette raiſon Jeſus-Chriſt diſoit à ſes Apôtres priez le *c* maître de la maiſon d'envoyer de dignes ouvriers: jeûnez, dit l'Egliſe à tous fidelles, pendant les quatre temps de l'année deſtinez à l'ordination ſolemnelle des miniſtres ſacrez, afin que vous ayez des excellens Pilotes. Il faut donc que l'Eccleſiaſtique s'inſtruiſe de ce Sacrement pour en remplir les devoirs, celui qui y aſpire afin qu'il s'y prepare, & le peuple afin qu'il ſe rempliſſe du reſpect dû à ce S. miniſtere,

b Omnes in navi ſumus, in quâ omnes periclitamur, alii operantur, alii portantur, ſimul tamen omnes & in tempeſtate periclitantur, & in portu ſalvantur.... Qui ſedent ad gubernacula, & qui fideliter navim amant, ſentiunt quod dico, *ait S. Aug. in Pſal.* 106.

c Rogate dominum meſſis ut mittat operarios in meſſem ſuam. *Matth.* 9.

& qu'il apprenne comme il ſe doit conduire s'il a des enfans qu'il y deſtine.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.*

CHAPITRE II. Ch. II.

Des motifs qu'il faut éviter en aſpirant aux Ordres, ou y portant les autres.

1. *D.* EST-il permis d'aſpirer aux Ordres, ou d'y porter les autres ?

R. Cela dépend des motifs loüables ou condamnables qu'on ſe peut propoſer pour ce ſujet : en quoi il eſt facile de ſe tromper. *Plerumque hi qui ſubire magiſterium paſtorale cupiunt, nonnulla quoque opera bona animo proponunt, & quamvis hoc elationis intentione appetunt, operaturos tamen ſe magna pertractant, fitque ut aliud in imis intentio ſupprimat, aliud tractantis animo ſuperficies cogitationis oſtendat; nam ſæpè ſibi de ſe mens ipſa mentitur, & fingit ſe de bono opere amare quod non amat, de mundi autem gloria non amare quod amat,* ait S. Gregorius 1. p. Paſtor. cap. 9.

2. *D.* Quels ſont les motifs con-

damnables qu'on peut avoir en aſpirant aux Ordres, ou y portant les autres ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Lorſque l'on ne regarde l'état eccleſiaſtique que comme un établiſſement, ou comme un moyen plus aiſé de ſubſiſter, dit S. Gregoire de Nazianze. *Tanquam non virtutis exemplum, ſed victûs parandi occaſionem & ſubſidium hunc ordinem eſſe judicantes*, ait S. Gregor. Nazian. orat. 1.

2. Lorſqu'on a en vûe de decharger ſa famille & de ſe défaire d'un enfant qui a des défauts trop groſſiers pour le monde, ſuivant l'excellente remarque d'un Concile de Bourdeaux. *In nullâ re profectò magis elaborant hujus ſæculi homines quàm ut filii præcipuè deformes & ad ſæcularia negotia inepti in ſortem Domini aſſumantur, in beneficia certè, non ad officia eccleſiaſtica quacumque ratione cùm non eos vocet Dominus promovendi.* Conc. Burdig. ait. 1624. cap. 6. de ord. num. 2.

3. Lorſqu'on ſe propoſe de conſerver un benefice dans la famille, ou de l'y faire entrer par une occaſion qui s'en preſente. Ce fut cette conduite qui irrita David contre Nabal.

Tollam ergo panes meos & aquas meas & carnes pecorum quæ occidi tonsoribus meis, & dabo viris quos nescio unde sint? aiebat Nabal. lib. 1. reg. c. 23.

4. Enfin lorsqu'on n'envisage les Ordres sacrez que pour se procurer plus facilement dans l'Eglise les honneurs, les plaisirs & les richesses que l'on n'avoit sçû avoir en restant dans le monde. *Universos in ordinibus Ecclesiasticis, cæterisque ad sanctuarium pertinentibus honorem quærentes proprium aut divitias seu corporis voluptates, postremò quæ sua sunt, non quæ Iesu Christi, manifestè prorsùs & indubitanter, non ea quæ Deus caritas, sed aliena à Deo & omnium radix malorum cupiditas introducit*, ait S. Bernardus in declam. cap. 5.

3. *D.* Quel jugement doit-on porter de ces vûes?

R. Elles sont, 1. injurieuses à Dieu, puisqu'il vouloit que les victimes qu'on lui presenteroit fussent sans tache. *Non immolabis Domino Deo tuo bovem & ovem in quo est macula aut quippiam vitii, quia abominatio est Deo tuo.* Deuter. 17.

2. Injurieuses aux Ordres; car c'est par un renversement étrange qu'on y aspire, ayant ces vûes. *Si*

gradus eccleſiaſticos eo quærit animo, eoque intuitu, ut hujus vitæ habeat neceſſaria, evangelizat ut manducet, & perverſo nimis ordine cæleſtibus terrena mercatur, ait S. Bernardus in declam. ad Cleri. cap. 5.

3. Pernicieuſes à l'Egliſe ; car quand on eſt une fois monté ſur le thrône paſtoral dans ces vûes, on ne repand que de l'infection, dit Pierre *d* de Blois, on ſe precipite & les autres auſſi. Elle gemit de voir ſes Miniſtres devenus riches dans ſon ſein, qui auparavant étoient mendians dans le monde. *Nonnulli enim ſunt ditiores monachi quàm fuerunt ſæculares, & Clerici qui poſſideant opes ſub Chriſto paupere quas ſub locuplete ac fallace diabolo non habuerunt, ut ſuſpiret eos eccleſia divites quos mundus tenuit ante mendicos.* S. Hieroni. epiſt. 2. ad Nepotia.

4. Ruineuſes aux familles : ainſi que l'a excellemment obſervé ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles dans ſa Conſtitution du premier d'Octob. de l'an 1696. *Quapropter nimia diligentia adhiberi non po-*

d Cathedra Paſtoralis eſt illis cathedra peſtilentiæ, dum ſibi & aliis ſunt cauſa ruinæ, *ait Petrus Bleſenſis epiſt.* 23.

teſt in eorum examine qui ad ſtatum eccleſiaſticum admittuntur : ſi quidem agitur de Dei gloria, de eccleſiæ honore, de bono animarum, de perditione temporali & æterna Clericorum, frequenter etiam familiarum, ait Eminentiſſ. Card. DD. Ludovicus Antonius de Noailles, Archiep. Pariſ. editâ Conſtitutione die 1. Octob. anni 1696.

Enfin elles ſont funeſtes au ſalut de tous ceux qui les ont, puis qu'elles operent certainement, dit S. Bernard, la damnation éternelle: *Nunc autem trahit ſua quemque voluptas, & otium turpis lucri ſectantes quæſtum æſtimant pietatem, quorum certa eſt damnatio.* Sanct. Bernard. in declam. 13.

4. *D.* Eſt-ce un grand peché de porter quelqu'un aux Ordres par ces vûës ?

R. Il n'en faut pas douter, puiſqu'il faudra repondre devant Dieu, 1. Des ſcandales que cauſeront ces indignes. *Væ homini illi per quem ſcandalum venit.* Matth. 7.

2. Du déshonneur qu'ils feront à l'Egliſe, au lieu de la ſervir. *Nemini dantes ullam offenſionem ut non vituperetur miniſterium noſtrum.* 2. Cor. 6.

3. De la diſſipation qu'ils feront

de ſes rovenus. On peut lire à ce ſujet l'excellente lettre de S. Iſidore de Peluſe qui eſt la 127. de ſon livre 2. où il reproche à certains Prelats de ſon temps, qu'ils n'avoient aucun ſoin des pauvres, qu'ils diſſipoient les richeſſes de l'Egliſe & ne les employoient que pour ſatisfaire leur ambition ; au lieu qu'ils ne devoient les regarder, dit Julius Pomerius, que comme les vœux des fidelles, les prix des pechez, & le patrimoine des pauvres. *Scientes nil aliud eſſe res Eccleſiæ niſi vota fidelium, pretia peccatorum & patrimonia pauperum*, ait Julius Pomerius, lib. 2. de vita contempl. c. 9.

4. Enfin de la perte des ames qu'ils damneront, 1. Par leur molleſſe, en acquieſçant à leurs deſordres, comme fit Aaron, quand il permit aux Iſraëlites d'édifier le veau d'or. *Dixitque* (Moïſes) *ad Aaron: quid tibi fecit hic populus ut induceres ſuper eum peccatum? Cui ille reſpondit, ne indignetur Dominus meus, tu enim noſti populum iſtum, quod pronus ſit ad malum: dixerunt mihi: fac nobis Deos qui nos præcedant: huic enim Moïſi qui nos eduxit de terra Ægypti, neſcimus quid acciderit. Quibus ego dixi, quis veſtrûm habet aurum? Tulerunt & dede-*

runt mihi : & projeci illud in ignem, egreſſusque eſt hic vitulus. Exod. 32.

2. Par leur negligence en abandonnant le gouvernail de l'Egliſe ; car il faut que le peuple tombe, dit le S. Eſprit, quand il n'a point de chef. *Ubi non eſt gubernator populus corruet.* Proverb. 11.

3. Enfin par leur mauvais exemple : Saül n'eut pas ſi-tôt choiſi l'effroïable genre de mort, dont il s'enleva la vie, que le porteur de ſes armes imita ſon exemple. *Arripuit itaque Saül gladium, & irruit ſuper eum : quod cùm vidiſſet armiger ejus, videlicet quod mortuus eſſet Saül, irruit etiam ipſe ſuper gladium ſuum, & mortuus eſt cum eo.* 1. Reg. cap. 31.

CHAPITRE III.

Ce que doivent faire les parens quand ils ſouhaittent de conſacrer quelque enfant à l'Egliſe.

1. *D.* QUE doivent faire les parens quand ils ſouhaittent de conſacrer leurs enfans à l'Egliſe ?

R. Ils doivent faire attention &c.

obſerver ponctuellement les maximes ſuivantes. 1. Ils doivent n'avoir pour but que la gloire de Dieu & le bien de l'Égliſe : voilà dit un Concile *e* de Cologne le principal point ſur lequel il faut ſonder exactement les aſpirans aux Ordres ; car ils doivent ſe perſuader que le veritable Miniſtre de l'Autel n'eſt pas né pour lui-même, comme dit S. Ambroiſe, mais ſeulement pour Dieu. *Verus altaris miniſter Deo non ſibi natus*, ait S. Ambroſius in Pſal. 118. Oct. 8.

2. Ils ne doivent point porter leurs enfans par des vûes prophanes à embraſſer l'état Eccleſiaſtique : car chercher autre choſe que Dieu dans cet état, dit le grand Ive de Chartre, c'eſt ne pas choiſir Dieu & n'en être pas choiſi pour le remplir. *Qui per clericatus officium aliud quærit quàm Deum, nec à Deo electus eſt, nec Deum elegit*, ait Ivo Carnot. de excel. ſacr. Ord.

3. Ils doivent laiſſer à leurs enfans une liberté entiere ſur le choix de leur

e Quo affectu ac propoſito accedant ordinandi, videndum accuratèque inveſtigandum, num videlicet Dei causâ tantùm. *Conc. Colon. an.* 1536. *p.* 1. *c.* 2.

vocation ; afin que les ayant abàn- Traité
donné à cette chrêtienne indifferen- XI.
ce, on puiſſe plus aiſément remarquer Du Sa-
s'ils auront du penchant à ſuivre la crement
volonté de Dieu, de quelque maniere de l'Or-
qu'elle leur ſoit manifeſtée. *Pendeat* dre.
inter utrumque voluntas noſtra, aut ſal- Ch. III
tem neutri parti nimis inhæreat, cogitans ſemper ne fortè altera pars magis Deo placeat, & parati ſimus voluntatem ejus ſequi in quamcumque partem eam cognoverimus inclinare. S. Bernard. Serm. Quomodo voluntas noſtra divinæ voluntati tripl. ſubjici debeat.

4. Ils doivent faire beaucoup de bonnes œuvres pour connoître la volonté de Dieu ; c'eſt ainſi qu'en ont uſé tous les Saints, ils mettoient bas toutes les affections particulieres, ils renonçoient à tout amour propre, & preſentant à Dieu un eſprit indifferent, ils apprenoient ſes divines volontez dans la priere, dit S. Jean Climaque. *Divinam voluntatem inquirentes abdicatis omnibus affectionibus ſuis animum ſuum à propria voluntate penitus exactum & in neutram partem magis urgentem Deo per orationem exhibentes cognitionem divinæ voluntatis perceperunt*, ait Sanct. Joan. Climacus gr. 26. de diſcr. cap. 4.

5. Ils doivent examiner si les inclinations de l'enfant sont convenables à l'état Ecclesiastique. S. *f* Paul nous assure que quand Dieu a choisi les Ministres de sa nouvelle alliance, ç'a été ceux qui étoient propres à ce S. ministere; il n'y faut admettre que ceux qui en sont capables & en qui on remarque les dispositions requises, on doit en exclure tous autres, dit l'ancien Auteur du Commentaire sur S. Jean, qui se trouve parmi les œuvres de S. Cyrille. *Admittet idoneum ac habilem, & ei qui talis non est aditum ad interiora intercludet.* Comm. in Joan. lib. 6. inter Opera S. Cyrilli.

6. Ils doivent le faire bien instruire sur les obligations de cet état, & sçavoir de lui s'il est resolu d'y satisfaire. C'est à cet effet que le Saint *g* Concile de Trente veut qu'on administre les Ordres mineurs par intervalle, afin, dit-il, que ceux qui y aspirent, puissent plus exactement reconnoître combien grand est le poid

f Idoneos nos fecit ministros novi testamenti non litterâ sed spiritu. 2. *Cor.* 3.

g Ut eò accuratius quantùm sit hujus disciplinæ pondus possint edoceri. *Conc. Trid. sess.* 23. *de ref. cap.* 11.

de la discipline qu'ils embrassent. Tel est aussi l'esprit du Canon, *de his*, dans lequel le second Concile de Tolede veut que l'Evêque apprenne de la propre bouche des aspirans aux Ordres & en face de toute l'Eglise s'ils sont dans la disposition de garder la chasteté qu'ils exigent. *De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis clericatus officio mancipaverit, id statuimus observandum, ut mox detonsi, vel ministerio Lectorum traditi in domo ecclesiæ sub episcopali præsentia à præposito sibi debeant erudiri. At ubi octavum-decimum ætatis suæ compleverint annum, coram totius cleri plebisque conspectu voluntas eorum de expetendo conjugio ab Episcopo perscrutetur; quibus si gratia castitatis Deo inspirante placuerit, & promissionem castimoniæ suæ absque conjugali necessitate se se spoponderint servaturos, hi tanquam appetitores arctissimæ viæ leviſſimo Domini jugo subdantur.* Can. de His. dist. 28.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre,* Ch. III.

7. Ils doivent suivre les avis d'un bon Confesseur & de l'Evêque : on ne doit pas douter dit Pierre *h* de Blois, qu'ils ne soient les organes du S. Esprit. C'est à l'intendant du maî-

h Quos organa Spiritus sancti esse non ambigit, *ait Petrus Blesensis lib. de Just. Episc.*

tre de la vigne d'y appeller les *i* ouvriers. C'eſt par cette raiſon que le ſaint Concile de Trente ne veut pas qu'on ordonne perſonne que l'Evêque n'ait reconnu que ſon ordination eſt utile ou neceſſaire à ſon Egliſe. *Cùm nullus debeat ordinari qui judicio ſui Epiſcopi non ſit utilis aut neceſſarius ſuis Eccleſiis*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 23. de refor. cap. 16.

8. Enfin s'ils reconnoiſſent dans leurs enfans les caracteres d'une vocation clericale aprés avoir mis en pratique toutes ces maximes, il faut leur faire porter l'habit Eccleſiaſtique, & les élever *k* à la vertu & à la ſcience. C'eſt ainſi que les SS. Peres ont reconnu pour propres au ſacré miniſtere ceux qui dés leur tendre jeuneſſe ont parcouru & obſervé les regles de la diſcipline de l'Egliſe. *Sancti Patres idoneos ſacris adminiſtrationibus cenſuerunt, quorum omnis ætas à pue-*

i Dicit Dominus vineæ procuratori ſuo : voca operarios. *Matth.* 20.

k Si qui in clero impuberes aut adoleſcentes exiſtunt, omnes in uno conclavi atrii commorentur, ut lubricæ ætatis annos non in luxuriâ ſed in diſciplinis Eccleſiaſticis agant deputati probatiſſimo ſeniori, quem magiſtrum doctrinæ, & teſtem vitæ habeant. *Conc. Tol.* 4. *c.* 24.

rilibus exordiis usque ad provectiores annos per disciplinæ ecclesiasticæ studia cucurrisset. S. Leo ep. 87. ad Episc. Afr. c. 1.

CHAPITRE IV.

Des dispositions requises pour aspirer aux Ordres.

1. *D.* QUelles sont les dispositions pour aspirer aux Ordres ?

R. Il y en a plusieurs, voici les principales.

1. Il faut avoir une grande pureté d'intention rejettant toutes vûes prophanes, cherchant uniquement de posseder son Dieu qu'on a choisi pour son partage. *Nemo debet ad hoc fieri clericus ut serviat voluptati, studeat curiositati, inhiet ambitioni, nec aliud quærat nisi ut Deum hæreditate possideat quem elegit & à quo electus est.* Ivo Carnot. de excell. sacr. Ord.

2 Il faut avoir passé une jeunesse innocente; vivez de telle façon, disoit autrefois S. Jerôme écrivant à Rustique, que vous meritiez d'être élevé à la clericature: ne soüillez point d'aucune tache votre adolescence, afin que vous puissiez monter à l'au-

tel de Jesus-Christ avec la pureté des vierges. *Ita age & vive.... ut clericus esse merearis, & adolescentiam nullâ sorde commacules: ut ad altare Christi, quasi de thalamo virgo procedas.* S. Jeron. ad Rust. epist. 4.

3. Si on a eu le malheur d'être tombé dans quelque dereglement de la vie, on ne doit pas se presenter aux Ordres; les *l* Canons des Apôtres le deffendent: ou à tout le moins, on doit en avoir reparé les desordres par une sincere penitence, puisque au sentiment de saint Augustin, la rigueur de ces Canons est capable d'indulgence. *Ut enim constitueretur in Ecclesia ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam clericatum accipiat, vel ad clericatum redeat, vel in clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ sed rigore factum est disciplinæ,* ait S. Aug. epist. 50. *Qua præsumptione percussum mederi properat qui in facie vulnus portat.* S. Greg. 1. part. past. c. 7.

4. Il faut sentir en soi les talens necessaires aux fonctions de cet état; ou

l Si adversus fidelem aliqua accusatio intendatur vel fornicationis, vel adulterii, vel alicujus actus prohibitæ actionis & convictus fuerit, ad clerum ne provehatur. *Can. apost.* 60.

à tout le moins les dispositions pour les acquerir ; il n'y auroit que de la temerité de s'y ingerer, s'il y avoit une disproportion entiere entre ces divines fonctions & nos forces ; on n'en pourroit attendre, dit le grand *m* S. Gregoire que sa perdition : il faut que ceux qui aspirent aux Ordres, dit le saint Concile de Trente, soient tels que les peuples en puissent attendre les illustres exemples des bonnes œuvres & les preceptes salutaires de la vie chrêtienne. *Ita pietate ac castis moribus conspicui ut præclarum bonorum operum exemplum & vitæ monita ab iis possint exspectari.* Conc. Trid. sess. 23. de ref. cap. 14.

Enfin il faut estre appellé à cet état : que personne n'usurpe cet honneur ; que celui-là seul s'y presente que Dieu y appelle comme *n* Aaron : Jesus-Christ n'y a appellé que ceux qu'il lui a *o* plu. Il ne s'est pas glorifié lui *p*

m Ne temerarie sacra regimina quisquis hi[s] impar est, audeat, & per concupiscentiam culminis ducatum percipiat perditionis. S. *Gregor. pastor. p.* 1. *c.* 3.

n Nec quisquam sibi assumat honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron. *Hebr.* 5.

o Vocavit ad se quos voluit ipse. *Marc.* 3.

p Sic & Christus non semetipsum clarificavit ut

même pour devenir Pontife: Enfin il fallut un choix pour les ſept premiers Diacres de l'Egliſe. *Elegerunt Stephanum virum plenum fide & Spiritu ſancto, & Philippum & Procorum & Nicanorem & Timonem & Parmenam & Nicolaum, advenam Antiochenum.* act. 6. v. 5.

2. *D.* Quelles ſont les marques de la vocation au miniſtere eccleſiaſtique, & les talens requis à cet état?

R. Voici les principales. 1. Etre rempli d'une grande charité; aimer Dieu, dit S. [q] Bernard, plus que ſes propres interêts, plus que ſes proches, plus que ſoi-même. Jeſus-Ch. ne demanda que cette diſpoſition à S. Pierre avant que de lui confier le ſoin de ſes ouailles, mais auſſi il voulut s'en aſſurer, en demandant pluſieurs fois à cet Apôtre, s'il l'aimoit. *Simon Ioannis diligis me plus his? Dicit ei: etiam Domine, tu ſcis quia amo te. Dicit ei: paſce agnos meos. Dicit ei iterum: Simon Ioannis diligis me? Ait illi: etiam Domine, tu ſcis quia amo te. Dicit ei: paſce agnos meos. Dicit tertiò. Simon Ioannis amas me? Contriſtatus eſt Petrus*

Pontifex fieret, ſed qui locutus eſt ad eum, filius meus es tu, ego hodie genui te. *Hebr.* 5.

[q] Pluſquam tua, pluſquam tuos, pluſquàm te, *ait S. Bernardus.*

quia dixit ei tertiò, amas me? Et dixit ei: Domine tu omnia noſti, tu ſcis quia amo te. Dixit ei: paſce oves meas. Joan. 21. v. 15.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Ch. IV

2. Avoir un grand zele de la gloire de Dieu, de l'honneur de l'Egliſe, du ſalut des ames : mepriſer tous ſes interêts particuliers pour avancer le bien ſpirituel des autres. *Hic enim ſpiritualis omnis imperii finis eſt, ubique privata utilitate neglecta, commodis aliorum conſulere.* S. Gregor. Nazianz. or. 1.

3. Mepriſer le monde ; n'avoir que du dedain pour tout ce qu'il recherche, enfin fouler aux pieds ſes maximes, ſes honneurs, ſes plaiſirs, ſes richeſſes, afin de gagner Jeſus-Chriſt & pour le faire gagner aux autres, à l'exemple de l'Apôtre. *Quæ mihi fuerunt lucra, hæc arbitratus ſum propter Chriſtum detrimenta, verumtamen exiſtimo omnia detrimentum eſſe propter eminentem ſcientiam Ieſu Chriſti Domini mei, propter quem omnia detrimentum feci & arbitror ut ſtercora ut Chriſtum lucrifaciam.* Ad Philip. 3.

4. Aimer la retraite ; car ce n'eſt que dans la ſolitude que Dieu ſe manifeſte aux ames, il apparut à *r* Moïſe

r Cumque minaſſet gregem (Moyſes) ad interiora deſerti, venit ad montem Dei Horeb : apparuitque ei Dominus. *Exod.* 3.

quand il étoit dans le desert, Jesus-Christ s'y *s* transfigure, il y nourrit *t* les troupes, les *u* Anges lui servent; enfin c'est là que saint Jean Baptiste prit ses nobles accroissemens avant que de se manifester aux hommes. *Puer autem crescebat & confortabatur spiritu: & erat in desertis usque in diem ostensionis suæ ad Israël.* Luc. 1.

5. Estre homme d'oraison, aimer la priere, s'en être formé une habitude, & s'être acquis par ce saint exercice un ascendant sur l'esprit & le cœur de son Dieu; il faut choisir pour le saint ministere, dit S. *x* Cyprien, ceux dont Dieu écoutera constamment les prieres; ceux là, dit S. Gregoire, qui ont appris par leur propre experience qu'ils pourront obtenir de Dieu ce qu'ils lui demanderont.

s Ducit illos in montem excelsum seorsum, & transfiguratus est ante eos. *Matth.* 17.

t Subiit ergo in montem Jesus.... cùm sublevasset ergo oculos Jesus, & vidisset quia multitudo maxima venit ad eum, dixit ad Philippum: unde ememus panes ut manducent hi? *Joan.* 6.

u Jesus ductus est in desertum à spiritu.... & ecce Angeli accesserunt & ministrabant ei. *Matth.* 4.

x Exploratione sincerâ oportet eos ad sacerdotium deligi quos à Deo constat audiri, *ait S. Cyprian. lib.* 1. *epist.* 4.

Qui orationis usu & experimento jam didicit quod obtinere à Domino quæ popoſcerit, poſſit. S. Greg. paſt. p. 1.

6. Eſtimer beaucoup l'état eccleſiaſtique ; il n'y a rien de plus excellent ſur la terre, dit ſaint *y* Ambroiſe. Le Prêtre, dit éloquemment Pierre de Blois, a la primauté d'Abel, le patriarchat d'Abraham, le gouvernement de Noé, l'ordre de Melchiſedech, la dignité d'Aaron, l'autorité de Moïſe, la vertu de Samuel, la pauvreté de Pierre & l'onction de Jeſus-Chriſt. *Sacerdos habet primatum Abel, patriarchatum Abrahæ, gubernaculum Noël, ordinem Melchiſedech, dignitatem Aaron, authoritatem Moïſis, virtutem Samuelis, paupertatem Petri, unctionem Chriſti.* Petrus Bleſenſ. ſerm. 60. ad ſacerd.

7. Eſtre ſçavant, ou à tout le moins avoir les diſpoſitions pour le devenir: je vous rejetterai de mon *z* ſacerdoce, ſi vous rejettez la ſcience, dit Dieu par un de ſes Prophetes : les levres du Prêtre, dit-il, par un

y Nihil excellentius in hoc ſæculo, *ait S. Ambroſ. de dign. ſacerd. cap.* 3.

z Quia tu repuliſti ſcientiam à te, & ego repellam te, ne ſacerdotio fungaris mihi. *Oſeæ.* 4.

& autre, doivent être teintes de mes divines lumieres, c'eſt de ſa bouche que les peuples doivent apprendre mes volontez, il faut ſçavoir ſeparer le ſaint d'avec le prophane, le pur d'avec l'immonde. *Inter ſanctum & prophanum, inter pollutum & mundum.* Levit. 10.

8. Enfin être exempt des deffauts qui rendent une perſonne méprisable : on peut voir au chap. 21. du Levitique combien la loi ancienne étoit ſcrupuleuſe en ce point. Et ſi l'on veut conſulter le *a* livre des preceptes, on trouvera que les Juifs y denombrent encore cent quarante défauts qui éloignent du Sacerdoce pardeſſus ceux du Levitique. *Homo de ſemine tuo per familias qui habuit maculam, non offeret panes Deo ſuo, nec accedet ad miniſterium ejus : ſi cæcus fuerit, ſi claudus, ſi parvo vel grandi vel torto naſo, ſi fracto pede, ſi manu, ſi gibbus, ſi lippus, ſi albuginem habens in oculo, ſi jugem ſcabiem, ſi impetiginem in corpore, vel hernioſus.* Levit. 21.

& Labia ſacerdotis cuſtodient ſcientiam & legem requirent de ore eius. *Malachiæ.* 2. Simus codex ipſorum. *S. Aug. Conc.* 2. *in Pſ.* 90.

a Libellus præceptorum præcepto negativo. 308.

CHAPITRE V.

Raiſons que les Peres ont eu pour redouter le Sacerdoce.

1. *D.* POurquoi les SS. Peres ont-ils redouté le Sacerdoce?

R. Pour pluſieurs raiſons: voici les principales.

1. A cauſe de la ſainteté que demande le ſacrifice; car qui eſt celui, dit le devot Pierre de Blois, même parmi les plus parfaits, qui oſe s'ingerer dans les divins miſteres, & ſe preſenter pour être le Miniſtre de l'ineffable Sacrement de nos Autels. *Diu pulſatus ſum precibus, conſiliis & monitis amicorum, ut in ſortem Sacerdotis tranſiens, ei cui ſervire regnare eſt, impenderem debitæ obſequium ſervitutis, reluctatus tamen hactenus ſacerdotium diſtuli: in eo enim conſideravi opera tua & expavi; quis enim etiam perfectiſſimus non formidet ſe divinis immiſcere arcanis, ſe illius ineffabilis Sacramenti exhibere miniſtrum quod Spiritus Sanctus conficit, cui Angeli humili famulatu aſſiſtunt, quo divinis terrena junguntur, & quod in aſſumpti corpo-*

ris unionem recipit divinæ præsentia majestatis. Petrus Blesensis epist. 139.

2. A cause de la qualité de mediateur entre Dieu & les hommes, que les Prêtres doivent remplir; car que ne doit pas être celui qui doit reconcilier à Jesus-Christ, non seulement une ville, mais l'Univers; non seulement les vivans, mais aussi les morts, dit S. Chrysostome. *Eum qui pro civitate tota, quod dico civitate, imò verò pro universo terrarum orbe legatus intercedit, deprecatorque est apud Deum, ut hominum omnium non viventium modò, sed etiam mortuorum peccatis propitius fiat, qualem quæso esse oportet.* S. Chrysostom. de sacerdot. lib. 6. cap. 4.

3. A raison des difficultez qui arrivent dans le gouvernement des ames. C'est l'art des arts, dit saint *b* Gregoire de Nazianze, la science des sciences, que celle de gouverner les hommes, ils changent à tous momens, ils sont pleins de dissimulation, ils cachent leurs maladies, le moïen

b profecto ars quædam artium & scientia scientiarum mihi esse videtur hominem regere, animal omnium maximè varium & multiplex. *S. Greg. Naz. orat.* 1.

d'y *c* apporter des remedes ; quelle prudence ne faut-il pas pour penetrer jusque dans le cœur des hommes ? On n'ose pas les contraindre, on ne peut que les exhorter. Avoüons que la difficulté est grande, & que les forces de l'esprit y sont inferieures, dit S. Chrysostome. *Novi profecto animi hujus vires quàm sint infirmæ atque exiguæ, novi quàm ingens negotii hujus difficultas.* S. Chrysost. lib. 3. de Sacerd. cap. 19.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Ch. V.

4. A raison de la rareté des talens requis à cet état. J'en ai connu beaucoup, dit saint Jean *d* Chrysostome,

c Hominum morbi principio haud facilè se se produnt, qui igitur pharmacum adhibere quis possit morbo ei cujus genus nequaquam intelligat : neque enim homini licet tanta cum authoritate homines curare, cum quantâ oves pastor curat... hic verò non vim afferre, sed suadere oportet, atque hac ratione meliorem efficere quem emendandum susceperis.... Quo circa multa quidem pastori opus est prudentia, ut rectè undique humani animi habitum circonspicere possit. *S. Chrysostomus lib. 2. de Sacerd. cap. 2.*

d Multos ipse novi ex iis qui se se perpetua continentia cohibuissent, ac quorum corpora jejuniis multis exhausta essent, donec solitariam vitam agere ac suas dumaxat res curare licebat, Deo maximè acceptos fuisse, eosdemque in dies singulos cæptæ illi Philosophiæ auctarium non parvum adjeciisse, qui iidem posteaquam in hominum lucem venerunt, vulgi insciti am emendare coacti, alii jam à principio, tanto muneri administrando impares fuere, alii in eo ip-

qui ont vêcu long-temps dans la continence, qui épuiſoient leurs corps par l'auſterité des jeûnes, qui étoient tres-agreables à Dieu, & faiſoient tous les jours de nouveau profit dans la vertu, tandis que reſtans dans leur ſolitude il ne leur étoit permis que de ſoigner leur propre ſalut, ſans ſe mêler de la conduite des autres: qui étant obligez de paroître à la vûe des hommes & d'en reprendre les défauts, ont découvert d'abord, les uns la petiteſſe de leurs ames & combien leurs forces étoient audeſſous de ce difficile miniſtere; les autres contrains d'y perſiſter, ayant rejetté les anciennes auſteritez de leur vie & abandonné les premiers ſoins qu'ils avoient d'eux-mêmes ſe ſont cauſé des pertes immenſes ſans profiter aux autres. Voilà ce qui faiſoit dire à ce grand *e* Saint, que quelque religion

ſo munere permanere dum cogerentur, priſtinâ vitæ curâ atque auſteritate procul excuſsâ, tum ſibi detrimento maximo, tum aliis nulli prorſus uſui fuere. *S. Chryſoſtom. de Sacerd. lib. 3. cap. 15.*

e si quis etiam magnam perpetua vita religionem pietatemque præſtiterit, quæ ipſa tamen non parvum ad id infert præſidium, ne hunc quidem ſacerdotis nomine allegere ſtatim audeam, niſi magnam etiam animi prudentiam cum religione hujuſmodi conjunctam habeat. *Id. ibid.*

& quelque pieté qu'on fît paroître, (vertus si necessaires au saint ministere,) on ne seroit pourtant pas encor propre au gouvernement des ames, si on n'ajoutoit à ces vertus une grande prudence, & qu'il n'y avoit point de comparaison à faire entre le bon gouvernement d'une Eglise & les sueurs des Moines, quelque grands que soient leurs combats, quelque redoublées que soient leurs peines. *Monachorum certamen ingens ac labor multus est: verùm si conferre quis volet instituti illius sudores cum rectè administrato sacerdotio, certè tantum esse inter illa duo discrimen comperiet quantum est privatum inter & Regem intervallum.* S. Chrysost. de Sacerd. lib. 6. c. 5.

5. A raison des dangers de la vie ecclesiastique. Quel ne doit pas être, dit saint Jean *f* Chrysostome, la for-

f Quantam putas sacerdotem præstare debere tum vim, tum potentiam ut animam suam ipsius ab omni vindicet fœditate, ut spiritualem pulchritudinem illæsam atque incolumem servet. ... Pluribus enim casibus obnoxius esse cogitur, qui eum conspurcare possunt, nisi continentem sobrietatem, ac vehemens admodum studium adhibens, animum impervium, impenetrabilemque præstiterit: nam & oris decor & motuum exquisita mollities & vestium sumptuosarum auratarumque diversitas, & gemmarum pul-

ce & le courage d'un Prêtre pour conſerver ſon ame ſans ſoüillure & ſans tache ; il ſe verra expoſé à mille choſes s'il ne rend pas ſon eſprit & ſon cœur impenetrables par une temperance & une vigilance continuelle; il ſe trouvera au milieu du monde & de ſes pompes ; elles ébranleront ſon eſprit, s'il ne ſçait pas y oppoſer les auſteritez d'une continence clericale. Pluſieurs avoient échapez *g* ces pieges qui ſont tombez dans d'autres ; ils avoient reſiſté aux attraits & aux manieres affectées d'un ſexe mondain, & ſe laiſſant aller à la compaſſion à la ſeule vûë d'un exterieur compoſé, ils ſe ſont trouvé ſeduits par les manieres & les paro-

chritudo & cætera quæ muliebre genus affectare ſolet, talia ſunt quæ animum commovere poſſint, niſi is continentiæ auſteritate occaluerit. *S. Chryſoſt. lib. 6. cap.* 2.

g Nonnulli qui retia illa quæ dixi evaſerant, à longè diverſiſſimis capti ſunt : nam neglecta oris facies & ſordida veſtis & ſermo ſimplex, &c. ad miſericordiam primùm, poſt autem ad extremam eumdem perduxere perniciem. . . . Honores qui à mulieribus deferuntur temperantiæ contentionem enervant, ac perſuadent ſæpè numero quoties quis aſſiduam vigilantiam adverſus hujuſmodi inſidias afferre neſcierit. *Id. ibid. cap.* 3.

les moins étudiées d'un ſexe plus ſimple mais auſſi dangereux, & ſont tombez dans le deſordre : les honneurs & les déferences que les femmes leurs rendent, occaſionnent ſouvent leur relâchement, & leur apprennent combien ils doivent être ſur leurs gardes. La charité chrêtienne qui eſt la ſource de tous biens, quand ils ne ſçavent pas bien en uſer, eſt ſouvent la ſource de mille miſeres. *Et ſimul charitas fervens eadem bonorũ omnium author, iis qui eâ rectè uti neſciunt malorum omnium author ſit.* Id. S. ibid. cap. 8.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Ch. V.

6. A raiſon que les défauts des Prêtres éclatent plus que ceux des autres : tout le *b* monde les regardent dans leur élevation ; on s'apperçoit tout d'abord de leurs imperfections, le ſacerdoce même les découvre, on les voit tout entiers ſur un ſi beau theatre, & les défauts qu'ils auroient pû cacher dans l'humilité d'une retraite, ſont portez aux yeux de tout le monde par l'élevation du Sacerdoce. *Si quis eſt vel iracundus, vel puſil-*

b Cùm enim à rebus ſæculi in altiorem ſublati locum conſpiciantur, in eos tanquam in ſpeculum reliqui oculos conjiciunt. *Conc. Trid. ſeſſ. 22. de ref. cap. 1.*

lanimis, vel gloriæ appetens, vel arrogans, vel alio quovis animi morbo obſeſſus; id omne detegit ac latentes ſtatim morbos denudat, nec denudat ſolùm ſed etiam tunc aſperiores cùm impotentiores reddit, (Sacerdotium) S. Chryſoſt. lib. 6. cap. 8.

7. A raiſon que les pechez des Prêtres ſont plus grands que ceux des Laiques. On n'en pourra pas douter, ſi on obſerve avec S. Chryſoſtome que Dieu demandoit dans l'ancienne alliance autant de victimes pour expier le peché d'un Prêtre, que pour expier les pechez de tout le peuple. Voilà ce qui a engagé le ſaint Concile de *i* Trente à exhorter les Prêtres à fuïr juſqu'aux plus legeres fautes, parce qu'elles ſeroient toûjours grandes, dit-il, quand elles ſe rencontreroient dans des Prêtres : auſſi les SS. *k* Peres ont regardé les

i Levia etiam delicta quæ in ipſis maxima eſſent, effugiant. *Conc. Trid. ſeſſ.* 22. *cap.* 1. *de ref.*

k Inter ſæculares nugæ nugæ ſunt, in ore Sacerdotis blaſphemiæ.... Conſecraſti os tuum Evangelio : talibus jam aperire illicitum, aſſueſcere ſacrilegium eſt. *S. Bernard. lib.* 2. *de conſid. cap.* 13. Sacerdotum tam excellens eſt electio ut hæc quæ in aliis eccleſiæ membris non vocantur ad culpam, in illis tamen habeantur illicita, *ait* S. *Leo epiſt.* 84. *cap.* 2.

divertiſſemens des Laïcs comme des ſacrileges & des blaſphemes dans les Prêtres ; leurs pechez, dit le bienheureux Pierre Damien, ſont plus énormes que ceux des Moines. *Quantò major eſt Preſbiter Monacho in dignitatis eccleſiaſticæ privilegio, tantò deterior eſt in peccato*, ait Petrus Damianus Opuſc. contra Cler. intemp. diſſ. 1. cap. 8.

8. A raiſon qu'il y aura tres peu de Prêtres ſauvez. C'eſt ainſi que je le penſe, dit S. Chryſoſtome, il n'y en aura pas beaucoup qui ſe ſauveront, il y en aura beaucoup plus qui ſe damneront. *Non arbitror inter Sacerdotes multos eſſe qui ſalvi fiant, ſed multò plures eſſe qui pereant.* S. Chryſoſt. hom. 3. in Acta.

9. Enfin parce que la damnation des Prêtres eſt la plus à redouter. On brûloit, dit S. Jean *l* Chryſoſtome, dans l'ancienne alliance la fille du Prêtre pour des fautes ſecrettes, que ferat-t-on aux Prêtres ? Pecher dans le Clergé, c'eſt pecher dans le Ciel, dit S. Bernard, c'eſt tomber comme

l Filia ſacerdotis, Levit. 2. clàm fornicata flammis exuritur, quid erit de ipſo ? *ait S. Chryſoſt. hom. 76. in Matth.*

les Anges, c'eſt meriter d'être reprouvé comme eux, & d'être auſſi comme eux jugez ſans miſericorde. *In clero ſicut in cœlo gerens iniqua quid niſi de miſterio judicetur? Cœleſte tenet officium; (Angelus enim Domini exercituum factus eſt) tanquam Angelus aut eligitur aut reprobatur; inventa quippe in Angelis pravitas diſtrictiùs judicetur neceſſe eſt & inexorabiliùs quàm humana*, ait S. Bernardus ſerm. in hæc verba, Ecce nobis reliquimus omnia, &c.

CHAPITRE VI.

De la Tonſure, de l'âge & du temps auquel on la confere.

1. *D.* QU'eſt-ce que la Tonſure? *R.* La Tonſure n'eſt pas *a* un Ordre, mais une ceremonie introduite dans l'Egliſe dés le *b* temps

a Cùm per coronam nulla poteſtas peculiaris tradatur, ſed ad communia quædam eccleſiæ miniſteria deputatio tantùm fiat non ordo eſt, ſed ad ipſum potiùs eſt præambulum. *S. Thom. ſupl. q. 46. a. 2. in concl.*

b Hujus ergo exempli uſus Apoſtolis introductus eſt, ut hi qui in divinis cultibus mancipati Domino conſecrantur, quaſi Nazarei, id eſt, Sancti Dei crine præciſo innoventur. *S. Iſidorus lib. 2. de offic. eccl. cap. 4.*

des Apôtres, qui *c* prepare les fidelles à recevoir les Ordres, en leur inſpirant de *d* renoncer au monde & de prendre Dieu pour leur *e* partage. Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Ch. VI

2. *D.* A quel âge peut-on recevoir la Tonſure ?

R. Puiſque des enfans avant l'âge de diſcretion ſont *f* incapables de comprendre la grandeur des promeſſes qu'ils font en recevant la Tonſure, il eſt à propos de ſuivre les Statuts *g* Synodaux de quelques Dio-

c Prima Tonſura ut catechiſmi etiam romani litteris traditur, ad ordines ſuſcipiendos quædam præparatio iis eſt qui Dei miniſterio dicandi ſunt. *S. Carolus in Conc. prov. 4. quæ pertinent ad ſacr. Ord.*

d Clericatum elegiſtis, id eſt mundo renunciare, & cum habitu humilitatis, affectum humilitatis, *ait Ivo Carnot. ſerm. 2. de excell. ſacr. ord.*

e Ego pars & hæreditas veſtra. Num. 18. Dominus enim ipſe eſt hæreditas eorum. *Deuter. 18.*

f Quid indecorum magis quàm admoveri infantes qui non intelligant quid agatur, imò ne capiant quidem quid clerici nomen ſignificet; qui enim in clerum alleguntur rem profitentur minimè ridiculam, neque ſe particulatiter in ſortem Domini adſcitos, quibus poſt hæc omnia ſordeant, ac ſolus Dominus ſors & pars hæreditatis futurus ſit. *Conc. Colon. an. 1536. p. 1. c. 27.*

g Circa primam Tonſuram, è quâ velut è radice totius eccleſiaſtici Ordinis integritas pendet, ſtatuimus neminem illa fore initiandum, qui natus non ſit ad minus annorum quatuordecim. *Statu. eccleſ. Aquenſis, de Sacram. Ord.*

ceſes qui ne la leur accordent qu'aprés quatorze ans. Neanmoins ſi on s'en rapporte à la gloſe ſur le chap. *Nullus, de tempor. ordinat. in* 6. Boniface VIII. n'aura défendu aux Evêques de tonſurer que les enfans au-deſſous de ſept ans, de telle façon qu'ils peuvent, ſuivant l'uſage, tonſurer ceux qui ſont au deſſus de cet âge.

3. *D.* En quel temps peut-on donner la Tonſure ?

R. En tous temps de l'année, à toutes heures du jour & en tous lieux. Cette reponſe eſt appuyée ſur le Pontifical Romain, ſur le Concile de Bourges, tenu l'an 1584. ch. 5. & ſur la pratique de l'Egliſe. Voyez Barboſa, *de poteſt. Epiſcopi alleg.* 11. *num.* 19.

CHAPITRE VII.

Maniere d'adminiſtrer la Tonſure, & ſes ceremonies.

1. *D.* COmment ſe donne la Tonſure ?

R. Par le retranchement d'u-

ne portion de cheveux que l'Evêque fait au Tonſuré en forme de couronne, & en le revêtant d'un ſurplis.

2. *D.* Que ſignifient ces ceremonies de la Tonſure ?

R. 1. Le ſurplis ſignifie la nouvelle vie que le Tonſuré doit mener par l'integrité de ſes mœurs. C'eſt pourquoi l'Evêque en le tonſurant prie le Seigneur de le revêtir du nouvel homme ; c'eſt-à-dire, de ſainteté & de juſtice, en lui communiquant le ſaint Eſprit qui conſerve en lui la robbe *h* perpetuelle de ſa religion. *Epiſcopus orans ut donet eis Spiritum Sanctum qui habitum religionis in eis perpetuum conſervet, dit, Induat te Dominus novum hominem qui ſecundùm Deum creatus eſt in juſtitia & ſanctitate veritatis.* Pontif. Romanum.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. VII.

2. Le retranchement des cheveux ſignifie le mépris que le Tonſuré doit faire des choſes exterieures : telles étoient les diſpoſitions de Pierre *i* de

h Omni tempore ſint veſtimenta tua candida. *Eccl. cap. 9. verſ.* 8.

i Pallium cum Joſeph, cum Methodio telonium, ſindonem cum Joanne, cupiditatis hidriam cum Samaritana relinquere & abjurare decrevi, *Petrus Bleſenſis epiſt.* 14.

Blois, lorſque ſe voulant donner à Dieu, il forma la noble reſolution d'abandonner ſon manteau avec Joſeph, ſon comptoir avec Mathieu, ſes draps avec Jean, & la cruche de ſes cupiditez avec la Samaritaine. Il faut être nud, dit ce même *k* Pere, pour combattre avec la valeur des Athletes : le nageur ſe dépoüille pour traverſer les fleuves, & le voïageur pourſuivi court avec plus de facilité quand il a mis bas ſa charge. C'eſt auſſi pour ce ſujet que l'Evêque, ſelon la belle remarque de S. Thomas d'Aquin, fait deux retranchemens de cheveux à ceux qu'il tonſure, le premier au deſſus de la tête & l'autre devers le bas ; le premier pour leur apprendre que les occupations d'ici bas ne doivent point détourner leur eſprit de la meditation des choſes celeſtes, & le ſecond pour leur enſeigner qu'ils ne doivent point permettre à leurs ſens de ſe repandre & de s'entrelaſſer dans les choſes temporelles. *Competit etiam eis*

k Nudus Athleta fortiùs dimicat, natator exuitur ut flumen tranſeat ; viator exoneratur à ſarcinis ut expeditiùs currat. *Petrus Bleſenſis ep. 44. ad Arnulph.*

ratione subtractionis capillorum & ex parte superiori per rasuram, ne mens eorum temporalibus occupationibus à contemplatione divinorum retardetur, & ex parte inferiori per Tonsuram ne eorum sensus temporalibus obvolvantur. S. Thomas sup. 3. q. 39. art. 2. in corp.

3. Sa couronne le fait souvenir des souffrances de Jesus-Christ : car comme a fort bien remarqué un sçavant Abbé chez le venerable Bede, le Tonsuré ne porte pas cette couronne seulement à l'imitation de S. Pierre, mais parce que S. Pierre l'a ainsi portée en memoire des souffrances de son maître. *Neque verò ob id tantùm in coronam attondemur quia Petrus ita attonsus est, sed quia Petrus in memoriam dominicæ passionis ita attonsus est : idcircò & nos qui per eandem passionem salvari desideramus, ipsius passionis signum cum illo in vertice summa videlicet corporis nostri parte gestamus*, ait Ceolfridus Abbas apud Bedam lib. 5. Hist. eccl. Angl. cap. 22.

4. Cette même couronne lui met devant les yeux l'éminent état auquel il aspire : les Tonsurez deviennent en effet par le Sacerdoce, auquel cette ceremonie les dispose, la

generation *l* choiſie, le roïal ſacerdoce, la nation ſainte, les hommes *m* de Dieu, ſes *n* diſpenſateurs, la plus ſainte *o* portion de l'Egliſe, des *p* porte-Chriſts, ſes principaux *q* membres, ſes *r* parens, dit S. Bernard, ſon pere en l'engendrant dans le cœur des fidelles, ſa mere en l'enfantant ſur nos autels, ſes freres & ſes ſœurs en l'aimant d'un amour chaſte; enfin ſes coadjuteurs, dit *ſ* le grand Apôtre.

Enfin la couronne avertit le Tonſuré par ſa rondeur de la vie parfaite à laquelle il s'engage, ſuivant la remarque de l'Ange de l'Ecole. *Eis qui ad divina miſteria applicantur competit Tonſura & raſura in modum coronæ,*

l Vos enim genus electum, regale ſacerdotium, gens ſancta. 1. *Petri.* 2.

m Homo Dei. 1. *ad Timoth.* 6.

n Diſpenſatores Dei. *Ad tit.* 1.

o Sanctiora membra Eccleſiæ, *ait Petrus Damia. Opuſc. contra Cler. intemper. diſſert* 1. *cap.* 7.

p Chriſtiferi, *ait S. Greg. Naz. epiſt. ad Epiſcopos.*

q Pars membrorum Chriſti prima. *S. Gregor. l.* 14. *moral. c.* 16.

r Parentes Chriſti, pater generando, mater pariendo, frater & ſoror Chriſti caſtè diligendo. *S. Bernard. ad Paſtores in ſynodo.*

ſ Dei adjutores. 1. *Cor.* 3.

& ratione figuræ, quia corona eſt ſignum regni; & ratione perfectionis cùm ſit circularis: illi autem qui divinis applicantur, adipiſcuntur regiam dignitatem & perfecti in virtute eſſe debent, ait S. Thomas 4. Sent. 24. q. 3. a. 1.

CHAPITRE VIII.

Des diſpoſitions à la Tonſure.

1. *D.* QUelles ſont les diſpoſitions à la Tonſure ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Il faut être baptiſé, car autrement il faudroit reïterer les ordinations. *De neceſſitate enim ſacramenti exigitur quòd ille qui accedit ad Ordines, ſit Ordinis ſuſceptivus, quod competit ei per baptiſmum.* S. Th. ſupl. 3. p. q. 34. a. 4. in corp.

2. Il faut avoir reçû le Sacrement de Confirmation, ainſi que l'ordonne le ſaint Concile de Trente ; avec cette difference neanmoins que le défaut de ce Sacrement ne rendroit pas les ordinations nulles, comme nous avons dit du Sacrement de Baptême. *Primâ Tonſurâ non initientur qui Sacramentum Confirmationis non ſuſceperint*,

ait Concil. Trid. seſſ. 23. cap. 4.

3. Il faut être né de legitime mariage & être exempt de toute cenſure & irregularité. *Ut filii Præſbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad ſacros Ordines non promoveantur.* cap. 1. de filiis Preſb.

4. Il faut être inſtruit de la doctrine chrêtienne, & ſçavoir lire & écrire. *Primâ Tonſurâ non initientur qui.... Fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere & ſcribere neſciant.* Id Trid. Conc. ibid.

5. Il faut avoir de la diſpoſition pour les ſciences. *Cùm hinc (à tonſurâ ſcilicet) ad altiores gradus & ſacratiſſima miſteria ſit ingreſſus, nemo iis initietur quem non ſcientiæ ſpes majoribus Ordinibus dignum oſtendat.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 11.

6. Il faut approcher de cette ceremonie dans le pur deſir de plaire à Dieu. *De quibus probabilis conjectura ſit, ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc vitæ genus elegiſſe.* Conc. Trid. ibidem.

7. Il faut faire voir par des bonnes inclinations que l'on pourra & que l'on a la volonté de perſeverer dans l'état eccleſiaſtique. *Quorum indoles & voluntas ſpem afferat eos eccleſiaſticis*

miniſteriis perpetuò inſerviturus. Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 14. Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. VIII.

8. Enfin il faut s'y diſpoſer par de ferventes prieres, par une bonne confeſſion & par la pratique des bonnes œuvres. *Ad ſacram illam cæremoniam frequentibus ac ferventibus orationibus ſe præparent ſuſceptione ſacramenti pœnitentiæ & bonis operibus, ut Deum ſibi propitium reddant, & gratias ſibi neceſſarias ab illo impetrent.* Statuta Pariſ. Eccleſ. an. 1664.

2. *D.* Seroit-ce un grand peché de recevoir la Tonſure en état de peché mortel ?

R. Il n'en faut pas douter, & les auteurs en apportent pluſieurs raiſons. 1. Parce que cette conduite ſeroit injurieuſe à Dieu, puiſqu'en ſi mauvais état & ſans le retour de ſon cœur à Dieu on ſe conſacreroit à ſon ſervice & on s'y feroit initier ſans l'enviſager comme le but de toutes fonctions eccleſiaſtiques quoiqu'il ſoit le principe & la fin de toute la Hierarchie. *Deo quidem injuriam infert qui nulla præcedente in Deum converſione, cùm tamen ipſe totius Hierarchiæ principium & caput habeatur, ejus ſe famulatui conſecrat, & Hierarchiæ initiationes ſu-*

bit, nec se in ipsum tanquam omnis functionis ecclesiasticæ scopum dirigit. Ita Hallerius lib. de sacris ordinat. tit. de præparat. & dispos. ordinand. sect. 4. §. 1.

2. Parceque ce seroit un mépris formel de l'ordre clerical, dont la fin est de conduire les ames à Dieu, puisqu'on y entreroit sans lui remener la sienne. *Ordini verò clericali contumeliam inurit, cujus cum finis sit ad Deum adducere, non potest sine ejus opprobrio quisquam eum Ordinem ingredi aversus à Deo, & alio ductore indigens à quo ad eum reducatur.* Idem ibid.

3. Parce que ce seroit soüiller la Tonsure clericale, & par là profaner une benediction Episcopale; benediction si sainte & si puissante au sentiment des Peres qu'elle detache du monde ceux qui y participent, & les devoüe au service de Dieu. *Tonsuram quoque clericalem contaminat, quam verè à mundo abstrahentem, ad Deum adducentem dicere possumus.* Id ibid.

4. Parce que ce seroit renverser la signification mistique d'une ceremonie si sainte, la frustrer de son effet, & démentir les paroles & les prieres que l'Evêque repand en la conferant.

Quis non illud crimen ſacrilegæ temeritatis arguat, per quod publica benedictio, eaque miſtica, caſſa, miſterio vacua, inanis, infructuoſa reddatur, ita ut quod gravius etiam eſt in pluribus mendacii coargui poſſit. Idem Hallerius, cap. 3. §. 6. numero 30.

5. Parceque ce ſeroit uſurper injuſtement & par fraude les avantages de la vie clericale. *Profeſſionem clericatus temerè ementientes, ejuſque prærogativam injuſtè ac fraudulenter uſurpantes.* Idem ibidem.

6. Parceque ce ſeroit fruſtrer l'Egliſe de ſon attente; ces Clercs indignes aprés avoir caché leurs deſordres entrant dans la clericature ſe manifeſtent un jour, dit Monſieur le Cardinal de Noailles, & l'Egliſe au lieu d'une édification clericale qu'elle en pouvoit attendre, ſe voit contrainte d'en ſouffrir les ſcandales à la confuſion du caractere & à la damnation des ames. *Hæc eſt prima ſanctuarii janua quæ aditum ad Ordines aperit, jus tribuit ad eccleſiaſtica beneficia, ac ſæpè ab Epiſcopis ordinationem & regimen animarum pro indignis extorquet; qui cum primùm pravos affectus ſuos celaverint, ſubinde tales ſe produnt, quales reipſa-*

sunt, in opprobrium caracteris sui & in perniciem animarum illis commissarum, ait Emin. Card. de Noailles const. suâ editâ. 1. Octobris 1696.

7. Enfin parceque ce seroit ajouter le mensonge *t* à l'impieté & se rendre ainsi plus abominable aux yeux de Dieu; car n'est-ce pas mentir contre le S. Esprit que de faire publiquement & frauduleusement profession d'une vie clericale en presence des Anges, des Saints, de toute l'Eglise & des Evêques, sans y avoir ni l'esprit ni le cœur? Se peut-il une impieté, une hipocrisie plus grande? Vouloir se couvrir de la robbe d'un agneau, tandis qu'on est un loup ravissant, se revêtir d'un habit angelique, tandis qu'on a la malice d'un demon, porter les caracteres d'une appartenance à Jesus-Christ, tandis qu'on appartient au Diable, les marques de la penitence sans l'avoir dans le cœur; enfin vouloir être couronné, tandis que l'on demeure esclave. *Quis non mendacium in Spiritum*

t Quis magis impius an profitens impietatem, an mentiens sanctitatem? Nonne is qui etiam mendacium addens, geminat impietatem. *S. Bernardus ad Guill. Abbatem*, *cap.* 1.

ſanctum publicam illam clericalis puritatis profeſſionem quæ ſit Deo ſpectantibus Angelis, audientibus Sanctis, ſtipulationem firmante Eccleſia, acceptamque habente Epiſcopo, eſſe credat, ſi ab eo diſcordet profitentis animus. Hallerius ibidem.

Ainſi ne nous étonnons plus de l'effroyable Sentence que nous liſons à ce ſujet dans les Oeuvres du Docteur Martin Navarre. Ce ſçavant & pieux Caſuiſte ayant peſé toutes les ſuites funeſtes que peut avoir une entrée criminelle dans la Tonſure, dit hautement, qu'il ſeroit à ſouhaiter pour pluſieurs de ceux qui ſe font tonſurer, qu'ils ſe rompiſſent les jambes le jour qu'ils s'y preſentent, plutôt que de la recevoir, tant à raiſon du mauvais état de leur conſcience, qu'à raiſon du peu de droiture qui ſe trouve dans leur intention: *Compluribus qui primâ Tonſurâ aut quatuor Minoribus initiantur, ſatius foret ipſo ordinationis die frangere crura quàm primâ Tonſurâ aut quatuor Minoribus ordinari, tum quòd nullâ præviâ confeſſione aut verâ contritione ordinantur in ſtatu peccati mortalis, & conſequenter mortaliter peccant... tum quòd non ſe ordinant*

ad finem debitum. Martinus Navarrus, Tract. de Oratione & horis Canonicis, num. 15.

CHAPITRE IX.

Des effets de la Tonſure.

1. *D.* QUels ſont les effets de la Tonſure ?

R. Les effets de la Tonſure ne ſont autre choſe que les prérogatives qu'elle donne, & les obligations qu'elle impoſe.

2. *D.* Quels ſont les avantages que donne la Tonſure ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Elle rend ſacrée la perſonne du Tonſuré : c'eſt pour cette raiſon que S. Cyrille d'Alexandrie appelle les Tonſurez une generation choiſie & ſacrée : *Sacrum electumque genus*, ait S. Cyrillus Alexand. l. 13. de Ador. in ſp. & veritate.

2. Elle le fait membre du Clergé, que S. Bernard appelle un tres-ſacré Ordre : *Cleri ſacratiſſimus ordo.* S. Ber. ſerm. de Conv. ad Clericos, c. 29.

3. Elle le ſouſtrait de la Juriſdic-

ion ſeculiere. *Nullus judicum neque Presbyterum, neque Diaconum aut Clericum ullum aut juniores Eccleſiæ ſine licentia Pontificis per ſe diſtringat aut condemnare præſumat.* Can. Nullus cap. 11. qu. 1.

4. Elle le rend capable de recevoir les ſaints Ordres, & de poſſeder des Benefices. *Hæc eſt prima ſanctuarii janua quæ aditum ad Ordines aperit, jus tribuit ad eccleſiaſtica beneficia.* Ait Emin. Card. de Noailles conſtit. editâ 1. Octobris 1696.

5. Enfin elle lui donne droit de joüir de tous les privileges des Clercs; ſi neanmoins, dit le Saint Concile de *u* Trente, il en porte l'habit, la couronne bien marquée & les cheveux courts. A ces conditions l'Ordonnance de nos Rois donnée à Moulins l'an 1566. ajoûtoit; Que nul de « nos Sujets, ſoy diſant Clerc, ne « pourra joüir dudit privilege, ſoit « pour le delaiſſement aux Juges d'E- « gliſe, ou pour autre choſe, s'il n'eſt « conſtitué és Ordres ſacrez, & pour «

u Isetiam fori privilegio non gaudeat, niſi beneficium eccleſiaſticum habeat, aut clericalem habitum & tonſuram deferens. *Conc. Trid. ſeſſ. 23. de ref. cap. 6.*

„ le moins Soûdiacre ou Clerc actuel-
„ lement reſidant & ſervant aux Offi-
„ ces, Miniſteres & Benefices qu'il
„ tient dans l'Egliſe. Mais cette Or-
donnance fut moderée à la priere du Clergé de France, & il fut dit, que les Ecoliers tonſurez actuellement étudians & ſans fraude, & auſſi tous Clercs beneficiez, *Beneficio fori uterentur.* Et l'Edit de l'an 1571. art. 14. y ajoûte de plus, que ceux qui ſerviront actuellement à l'Egliſe joüiront du privilege de Clericature & Tonſure.

3. *D.* Quelles ſont les obligations que la Tonſure impoſe?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Elle engage le Tonſuré à renoncer à la vie ſeculiere: on en peut voir le détail dans le Canon *His igitur*, où S. Iſidore a renfermé tout ce que les Clercs doivent ſoigneuſement éviter; comme les ſpectacles, les pompes du ſiecle, les feſtins publics, l'ambition, le faſte, l'avarice, le negoce, la frequentation du ſexe, les emplois ſeculiers, &c. *His igitur lege Patrum cavetur, ut à vita vulgari ſecluſi à mundi voluptatibus ſeſe abſtineant, non ſpectaculis, non pompis interſint, convivia publica*

blica fugiant, privata non tantùm pudica ſed & ſobria colant, uſuris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudiſque cujuſquam ſtudium appetant, amorem pecuniæ quaſi materiam cunctorum criminum fugiant, & ſecularia officia, negotiaque abjiciant, honoris gradus per ambitum non ſubeant, pro beneficiis medicinæ Dei munera non accipiant, dolos & conjurationes caveant, odium, æmulationem, obtrectationem atque invidiam fugiant, non vagis oculis, non effræni lingua aut petulanti fluidoque geſtu incedant, ſed pudorem & verecundiam mentis ſimplici habitu inceſſuque oſtendant, obſcœnitatem etiam membrorum & verborum ſicut & operum penitùs execrentur, viduarum & virginũ frequentationes penitus fugiant, contubernia extranearum fœminarum nullatenus appetant, caſtimoniam quoque non violati corporis perpetuò obſervare ſtudeant. Can. *His igitur*, diſt. 23.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. IX.

2. Elle le dévoüe au ſervice de Dieu, & l'engage de s'y attacher d'une maniere ſpeciale. *In proprium jus Domini ſpecialiter vindicati.* Ait Petrus Damia. opuſc. de com. vita Canonic.

3. Elle l'engage à ſe rendre habile

dans les ceremonies de l'Egliſe, dans le chant & dans les ſciences, afin de pouvoir être utile à l'Egliſe & aux peuples. *Poſtremò doctrinæ lectionibus, pſalmis, hymnis, canticis, exercitio jugiter incumbant; tales enim debent eſſe qui divinis cultibus ſeſe mancipandos ſtudent, ſcilicet ut dum ſcientiæ operam dant, doctrinæ gratiam populis adminiſtrent.* Can. *His igitur*, diſt. 23.

4. Elle oblige le Tonſuré à porter l'habit clerical & la Tonſure, ainſi que le ſurplis Fêtes & Dimanches dans les Offices de ſa Paroiſſe. *Clericali tonſurâ initiatos illam ſemper deferre & in habitu clericali continuò incedere: Dominicis & diebus feſtis cum ſuperpelliceo in Eccleſiâ parochiali deſervire & Sacerdotibus miniſtrare præcipimus & jubemus; ſi ſecus fecerint, privilegiis clericatus ſui non gaudere & ab ordinibus ac beneficiis rejiciendos tamquam inhabiles declaramus.* Statuta Aquenſis Eccleſiæ de ord. §. 2.

CAAPITRE X.

De l'habit Clerical & de la Tonſure.

1. *D.* QU'entendez-vous par l'habit Clerical ?

R. On ſatisfait à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut que ce ſoit un habit long de couleur noire, & d'une étoffe décente, ſuivant les ordonnances de l'Egliſe, & ſpecialement des ſtatuts du Dioceſe de Paris & de Beſançon. *Prohibemus omnibus & ſingulis qui ad habitum eccleſiaſticum deferendum tenentur, panno alterius coloris quàm nigri, ſive in toga, ſive in pallio, aliiſque indumentis exterioribus, tam ruri quàm in urbibus veſtiri.* Statuta Biſunt. Diœceſis, tit. 2. Stat. XI.

2. Qu'il ne ſoit ni trop long ni trop court, ſuivant les ordonnances du 4. Concile de Latran. *Nec nimiâ brevitate aut longitudine notandæ.* Ait Conc. Lateran. 4. ſub Innoc. 3. an. 1215. can. 16.

3. Pour ne pas être trop court, il faut qu'il deſcende au moins juſqu'au

milieu de la jambe, ſuivant les ordonnances du Concile tenu à Palentin l'an 1388. *Quæ tamen uſque ad medietatem tibiæ vel ultrà in longitudinem protendatur.* Conc. Palentinum rubricâ tertiâ.

On peut lire le Concile d'Iorck, qui déclama contre les Clercs qui oſoient paroître en ville avec des habits ſi courts, qu'à peine deſcendoient-ils juſqu'aux genoux. *Veſtes in urbe deferre præſumpſerant deformiter decurtatas (ſeu uti explicat) nullatenus genua attingentes.* Conc. Eboracenſe, can. 7.

4. Pour que cet habit clerical ne ſoit pas trop long, il ne doit point avoir de queuë traînante ſur la terre, ſuivant les ordonnances du Concile de Tolede, qui ordonne aux Officiaux de confiſquer au profit des pauvres les manteaux traînans que porteront les Clercs. Voiez le Concile de Conſtance celebré l'an 1414. ſous le Pontificat de Martin 5. ſeſſ. 43. ſur cette matiere. *Antiquos canones qui in Clericis ſuperflua & inhoneſta prohibent, ad memoriam reducentes, ſtatuimus quòd nullus Clericus ſupertunicale vel tabardum, poſt menſem à tempore publicationis præ-*

sentis constitutionis deferat ita longum, quod si ad pedes contingat, nullatenus tamen per terram trahatur: cum hæc non honestas, sed superfluitas & indecentia censeatur. Clericus verò qui contra fecerit, supertunicale ipsum seu tabardum ipso facto amittat, per proprium seu ejus Vicarium seu Officialem pauperibus erogandum. Conc. Toletan. an. 1324.

5. Pour que cet habit Clerical ait la juste longueur requise, il doit tomber jusques sur les talons, dit le Concile d'Aquilée. *Habitum clericalem declaramus eum esse qui veste talari ac tonsura constat.* Conc. Aquileiense circa an. 1596.

Le cinquiéme Concile *a* de Latran avoit demandé cette longueur dans la robbe des Prêtres: & le Cardinal Campege la requiert pour tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés, dans la Constitution qu'il publia l'an 1524. comme étant Legat *à latere* du Saint Siege, à la reformation du Clergé d'Allemagne. *Quapropter singulari cura intendat quisque Prælatus, ne hi*

a Presbiteratus ordine constituti vestes colorum quæ cleris in jure non prohibentur, deferre debent usque ad talos demissas. *Conc. Lateran. 5. anni* 1514.

quibus præeſt, in ſacris ordinibus conſtituti, veſtes varii coloris, velut virgatas & fimbriatas deferant, ſed longis atque talaribus utantur. Cardinalis Campegius conſtit. editâ an. 1524.

6. Pour que cet habit ſoit Clerical, il ne doit pas être ni trop ample ni trop étroit, ſuivant les ordonnances du Concile de Paris, tenu l'an 1528. *Veſtes ſint talares non fronciatæ aut paritæ: nec nimia amplitudine ſuperfluæ, nec plus æquo conſtrictæ, in quibus clericalis ordinis honeſtas & modeſtia, non faſtus jactantia, vel elationis vitium deprehendatur.* Conc. Pariſ. anni 1528. can. 24. S'il étoit trop ample, ce ne ſeroit pas un habit, mais une charge, ſuivant la belle remarque du grand Tertullien; & s'il étoit trop étroit, il ne conviendroit pas à la modeſtie clericale; l'un & l'autre de ces excés reſſentitoit le faſte & les pompes du ſiecle, que le Clergé doit rejetter, au terme du Concile de Paris ou de Sens, que nous venons de citer. *Conſcientiam denique tuam perrogo, quid te priùs in togâ ſentias indutum anne onuſtum? Habere veſtem an bajulare? ſi negabis domum conſequar, videbo quid ſtatim à limine properes: nullius profectò al-*

terius indumenti depositio quàm togæ gratulatur. Tertull. de Pallio cap. 5. Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. X.

7. Pour que cet habit soit Clerical, il ne doit pas être riche. Le Concile de Paris que nous venons de citer, ne veut pas qu'il soit de soie. *Inhibemus omnibus & singulis Ecclesiasticis nostræ provinciæ ne vestimentis exterioribus & sagis oblongis sericeis in publico aut domestico utantur.* Conc. Paris. laudatum. Saint Gregoire de Nazianze se glorifie de ce qu'on luy reprochoit que le sien n'étoit pas magnifique. *Jam enim exprobrarunt quòd nec mensâ tantâ & opiparâ, nec veste magnificâ utimur.* S. Gregor. Nazianz. orat. 32. Tels étoient ceux des premiers Prêtres de l'Eglise; ils étoient, dit le Concile de Nicée, mediocres & vils. *Priscis temporibus omnis sacratus homo cum mediocri ac vili veste conversabatur.* Conc. Nicænum actione 8. can. 15. Se revêtir d'une plus riche robe, dit S. Basile, & exceder en ce rencontre, c'est reprocher au pauvre sa misere, & le couvrir de confusion. *Quemadmodum enim in publicâ cænâ, Corinthiis vitio datur quòd magnifico suo epularum apparatu, egentibus inopiam viderentur exprobrare, ac*

pudore aſpergere, eodem modo in forenſi quoque & conſpicuo omnibus veſtimentorum uſu, is qui à populari conſuetudine recedit ornatus, ex quadam veluti comparatione, dedecorat pauperem mendicum. Ait S. Baſilius interrog. 22. in regulis fuſiùs diſputatis.

8. Enfin pour que cet habit ſoit Clerical, il faut qu'il ſoit conforme aux *a* ordonnances du Dioceſe où l'on demeure, & qu'il ſoit ſi ſimple, que le pauvre puiſſe le porter quand on luy en fera part dans ſon beſoin, ſuivant l'excellente pratique du grand S. Auguſtin : Il ne faut pas pourtant qu'il ſoit ſale, déchiré ni mal propre, dit l'Aſſemblée *b* de Melun. *Offerat mihi verbi gratia, birrhum pretioſum, fortè decet Epiſcopum quamvis non deceat Auguſtinum, id eſt, hominem pauperem, de pauperibus natum. Modò dicturi ſunt homines quia inveni pretioſas veſtes quas non potuiſſem habere vel*

a Honeſtum habitum clericalem illorum ordini & dignitati congruentem, & juxta ipſius Epiſcopi ordinationem & mandatum. *Conc. Trid. ſeſſ. 14. de ref. cap. 6.*

b Non pannoſi, ſordidi, aut laceri veſtibus incedant, neque enim affectatæ ſordes aut exquiſitæ delitiæ laudem afferunt, inquit Hieronymus. *Convent. Melod. an. 1579.*

in domo patris mei, vel in illa sæculari professione meâ. Non decet talem, debeo habere qualem possum, si non habuerit, fratri meo dare qualem potest habere Presbyter, qualem potest habere decenter Diaconus & Subdiaconus talem volo accipere, quia in commune accipio : si quis meliorem dederit vendo, quod & facere soleo, ut quando non potest vestis esse communis, prætium vestis possit esse commune. Vendo & erogo pauperibus. Ait S. Aug. serm. 356. novæ editionis tom. 5. col. 1389. nu. 13.

2. *D.* Qu'entendez-vous par la Tonsure clericale.

R. On trouvera la reponse à cette demande dans les observations suivantes.

1. Il faut observer que la clericature oblige le Tonsuré à porter les cheveux courts. *Clericus nec comam nutriat*, dit le quatriéme Concile de Carthage, c. 44. Or pour que les cheveux soient courts conformement aux Ordonnances des Conciles, il faut 1. Ne les point laisser croître, mais les entretenir dans un tel état que les oreilles du Tonsuré demeurent à découvert.

2. N'en point prendre de soins

étudiez, comme de les friſer ou poudrer : *crines calamiſtratos & retortos non habeant*. Conc. Bitur. an. 1534. Saint Jerôme a reproché ces ſoins étudiés à certains Eccleſiaſtiques de ſon temps. *Sunt alii, de mei ordinis hominibus loquor, qui ideo præſbyterium & diaconatum ambiunt, ut mulieres licentius videant, omnis his cura de veſtibus, ſi bene oleant, ſi pes laxa pelle non folleat, crines calamiſtri veſtigio notantur*. S. Hieron. in epiſt. ad Euſtoch. de cuſtodia virginitatis.

3. Il faut neanmoins avoir quelque ſoin de ſes cheveux, mais il faut que ce ſoin ſoit ſimple. *Capillis ſimplicem cultum adhibeant*, dit le premier Concile de Milan. Tel enfin qu'en éloignant la malpropreté, on conſerve la gravité clericale. *Perſonalis cultus clerici totius modeſtam & ſimplicem redoleat gravitatem, ab omni faſtu prorſus ac ſordibus alienum*, dit l'aſſemblée de Melun de l'an 1579. *tit. de vitâ & honeſtate clericorum*.

4. Il faut obſerver que ſi on ſe trouve dans la neceſſité de porter la perruque, il faut 1. N'en point uſer & ſur tout à l'autel ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion des

Superieurs. 2. Qu'elle ne donne point occaſion de luxe & de faſte à celui qui la porte. Enfin qu'elle ſoit courte, modeſte, percée d'une couronne, & telle que l'on puiſſe dire que ce n'eſt que par neceſſité qu'on la porte. *Ne quod introductum eſt à laïcis, ad valetudinis curam, fiat Eccleſiæ miniſtris occaſio vanitatis & luxus; prohibemus ne ullus in ſacris ordinibus conſtitutus fictam caſariem aſſumat ſine licentia noſtra inſcriptis obtenta. Neque tamen cum illâ celebrare audeat vel in altari miniſtrare, niſi habitâ prius ſummi Pontificis facultate quam nobis exhibere teneatur. Porrò hujuſmodi cæſaries non oblonga ſed brevis ac modeſta & clericali tonſura juxta proprium cujuſque ordinem, diſtincta eſſe debet, ut magis utentis neceſſitatem quàm faſtum præ ſe ferat.* Stat. Biſun. tit. 2. ſtat. 7.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Ch. X.

5. Il faut obſerver que la clericature oblige le Tonſuré à porter une couronne. *Omnes clerici vel lectores ſicut Leviæ & Sacerdotes, detonſo ſuperiùs capite toto, inferiùs ſolam circuli coronam relinquant, non ſicut huc uſque in Gallicis partibus facere lectores videntur, qui porrixis ut laïci comis, in ſolo capitis apice modicum circulum tondent: ritus enim*

iſte in Hſpaniis hucuſque hæreticorum fuit, Conc. Toletanum. 4. cap. 40.

Or il faut obſerver que l'Egliſe ne diſpenſe jamais de porter la couronne, qu'elle doit être de la grandeur preſcrite par les Conciles, & conforme aux Ordres qu'on a reçû. On en peut voir les modeles dans pluſieurs Rituels ; voici celui qu'indiquent les ſtatuts Sinodaux de Beſançon. *Quod tonſuram ſeu coronam capitis attinet, mandamus & ſtatuimus eam eſſe debere quantum ad ſacerdotes, ad menſuram majoris hoſtiæ, clericorum verò ad menſuram minoris, ut in Concilio Toletano 4. ſancitum ; Diaconorum verò & Subdiaconorum, media inter prædictas erit forma.* Tit. 2. ſtat. 5.

Enfin il faut obſerver quant à la Tonſure clericale de n'y affecter aucune ſingularité, comme en ſe raſant trop ou ne ſe raſant pas aſſés, portant des cheveux ou trop longs ou trop courts : c'eſt ſaint *c* Jerôme qui

c Perſpicuè demonſtratur nec raſis capitibus ſicut ſacerdotes cultoreſque Iſidis atque Serapis nos eſſe debere ; nec rurſus comam demittere, quod propriè luxurioſorum eſt, barbarorumque & militantium ; ſed ut honeſtus habitus in Sacerdotum facie demonſtretur. Diſcimus nec calvitium novaculâ eſſe facien-

nous fournit cette excellente regle écrivant ſur le Prophete Ezechiel : exceder en ce rencontre, c'eſt, dit-il, ou imiter les Prêtres des fauſſes divinitez ou le luxe des barbares. Il en eſt de même de l'habit clerical : car les Prêtres, dit S. Pierre Celeſtin, ne doivent chercher à ſe diſtinguer du peuple que par une plus grande capacité, la ſainteté de leur converſation & la pureté de leurs mœurs, & non pas par leurs habits & leurs parures : il faut inſtruire les peuples & ne pas les tromper, dit ce ſaint Pape. *Didicimus quoſdam Domini Sacerdotes ſuperſtitioſo potiùs cultui inſervire, quàm mentis vel fidei puritati. Amicti pallio & lumbos præcincti credunt ſe ſcripturæ fidem non per ſpiritum ſed per litteram completuros : nam ſi ad hoc iſta præcepta ſunt ut taliter ſervarentur, cur non ſunt pariter quæ ſequuntur ut lucernæ ardentes in manibus unà cum baculo teneantur.... Diſcernendi à plebe vel cæteris ſumus*

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Ch. X.

dum, nec ita ad preſſum tondendum caput ut raſorum ſimiles eſſe videamur ; ſed in tantum capillos eſſe demittendos, ut apertum ſit caput, *ait S. Hieron. in cap. 44. Ezech. ubi hæc verba leguntur.* Caput ſuum non radent, neque comam nutrient, ſed attondebunt capita ſua.

doctrinâ non veſte, converſatione non habitu, mentis puritate non cultu .... Docendi ſunt potius fideles quàm illudendi, ait S. Celeſtinus Papa ſcribens ad Epiſcop. Provinciæ Narbonenſis & Viennenſis.

CHAPITRE. XI.

De la nature du Sacrement de l'Ordre, de ſon inſtitution & de ſes effets.

1. *D.* QU'eſt-ce que le Sacrement de l'Ordre ?

R. C'eſt un *a* Sacrement inſtitué de notre Seigneur, par lequel on reçoit une augmentation de *b* grace, & la puiſſance ſpirituelle *c* d'exercer les fonctions ſacrées. *Hoc eſt gratiam quam accepiſti ad Eccleſiæ inſtitutionem & ad om-*

a Si quis dixerit ordinem ſive ſacram ordinationem non eſſe verè & propriè Sacramentum à Chriſto Domino inſtitutum anathema ſit. *Conc. Trid. ſeſſ. 23. can. 3.*

b Admoneo te ut reſuſcites gratiam Dei quæ eſt in te per impoſitionem manuum mearum. 2. *ad Timoth.* 1.

ne religionis obſequium, ait Sanctus Chryſoſtomus, Homiliâ primâ. Traité XI.

2. *D.* Quand notre Seigneur a-t-il inſtitué le Sacrement de l'Ordre ? *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XI.

R. Lorſque la veille de ſa Paſſion il ordonna ſes Apôtres, & leur donna le pouvoir d'ordonner leurs ſucceſſeurs, en leur diſant : faites ceci en *c* memoire de moi, allez, enſeignez *d* toutes les nations, en les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du ſaint Eſprit. Je vous envoie *e* comme mon Pere m'a envoié, recevez le ſaint Eſprit, ceux dont vous aurez remis les pechez leur ſeront remis, & ceux dont vous les aurez retenus, ſeront retenus : je vous dit en *f* verité que tout ce que vous aurez lié ſur la terre,

c Hoc facite in meam commemorationem. *Luc.* 22. *v.* 19.

d Euntes ergo docete omnes gentes baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. *Matth. ult. cap. v.* 19.

e Sicut miſit me Pater & ego mitto vos. Hæc cùm dixiſſet, inſufflavit & dixit eis: Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt. *Joan.* 20. *v.* 21.

f Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo: & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo. *Matth.* 18. *v.* 18.

ſera lié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez delié ſur la terre, ſera auſſi delié dans le Ciel.

3. *D.* Quels ſont les effets du Sacrement de l'Ordre ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Il augmente la grace en ceux qui le reçoivent. *Per ſacram ordinationem, quæ verbis & ſignis exterioribus perficitur, gratiam conferri dubitare nemo debet.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 3.

2. Il leur donne le ſaint Eſprit. *Si quis dixerit per ſacram ordinationem non dari Spiritum Sanctum..... anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. can. 4.

3. Il les conſacre au ſervice des Autels. *Si quis dixerit..... eum qui ſacerdos ſemel fuit laïcum rurſus fieri poſſe, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. can. 4.

4. Il leur donne la puiſſance d'exercer les fonctions ſacrées. *Apoſtolis eorumque ſucceſſoribus in ſacerdotio, poteſtatem traditam conſecrandi, offerendi, & miniſtrandi corpus & ſanguinem ejus nec non & peccata dimittendi & retinendi ſacræ litteræ oſtendunt, & catholica Eccleſiæ traditio ſemper docuit*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 1.

5. Des ſecours pour s'en acquiter

dignement. *Effectus eſt augmentum gratiæ ut quis ſit idoneus miniſter*, ait Eugenius 4. in decreto. Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XI.

6. Il imprime un caractere. *Si quis dixerit per ſacram ordinationem non imprimi caracterem, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. can. 4.

7. Il les met en droit de jouïr de tous les privileges des Clercs, s'ils en portent l'habit & la Tonſure.

8. Enfin il communiqua des graces gratuites aux Apôtres, pour leur faciliter l'établiſſement de l'Egliſe, aprés lequel il a ceſſé de les repandre; tout ainſi que le jardinier qui retranche ſes ſoins lors que ſon arbriſſeau à pris *g*racine; & de peur, dit ſaint Auguſtin, que les fideles ne ſe repoſaſſent dans les choſes ſenſibles, & que leur charité qui avoit été allumée par la nouveauté des miracles ne ſe refroidiſſe par leur continuation & leur grand nombre. *Cùm Eccleſia catholica per totum orbem diffuſa ac fun-*

g Ut enim creſceret multitudo fidelium miraculis fuerat nutrienda, quia & nos cùm arbuſta plantamus, tamdiu eis aquam infundimus quouſque ea in terra jam coaluiſſe videamus, *ait S. Greg. hom. 29. in Evang.* Linguæ in ſignum ſunt non fidelibus ſed infidelibus, 1. Cor. 14.

data sit, nec miracula in nostra tempora durare permissa sunt, ne visibilia quæreret & eorum consuetudine frigesceret genus hominum quorum novitate flagrarat. S. Aug. lib. de vera relig. cap. 25.

CHAPITRE XII.

De la division du Sacrement de l'Ordre.

1. *D.* COmbien y at-il d'Ordres? *R.* Il y en a sept, dont les quatre premiers s'apellent les Ordres mineurs, & les trois derniers les Ordres sacrez. Cette division est appuyée du saint *b* Concile de Trente & de la tradition. On peut s'en instruire dans une Epître du Pape Corneille que rapporte Eusebe, & dans laquelle ce grand Pape fait mention d'un chacun de ces sept Ordres. *In qua tamen (Ecclesia) sciebat Presbyteros esse quadraginta quatuor, septem autem Diaconos, totidemque Subdiaconos, Acolithos*

b Si quis dixerit præter sacerdotium non esse in Ecclesia catholica alios ordines & majores & minores per quos veluti per gradus quosdam in sacerdotium tendatur, anathema sit. *Conc. Trid. sess. 23. can.*

duos & quadraginta, Exorciſtas & Lectores cum Oſtiariis quinquaginta duo, ait, Cornel. Papa in quadam Epiſt. apud Euſebium, l. 6. hiſt. cap. 43.

2. *D.* Quels ſont les Ordres mineurs ?

R. L'Acolithe, l'Exorciſte, le Lecteur & le Portier.

3. *D.* Quels ſont les Ordres Sacrez ?

R. Le Soudiaconat, le Diaconat & la Prêtriſe, ſous laquelle on comprend l'Epiſcopat qui en eſt la perfection.

4. *D.* Quelle raiſon avez-vous de ces ſept ordres ?

R. La raiſon de cette diviſion ſe tire des differens rapports que ces ſept ordres ont à l'Euchariſtie à laquelle ils ſe rapportent tous ; car il faut des Prêtres pour la conſacrer, des Diacres pour la diſpenſer, des Sousdiacres pour en preparer la matiere dans des vaſes ſacrez, des Acolites pour preſenter cette même matiere dans des vaſes non ſacrez, des Portiers qui en écartent les indignes, des Lecteurs qui inſtruiſent ceux qui la deſirent ; enfin des Exorciſtes pour chaſſer les demons qui en éloignent. *Diſtin-*

Clio ordinum eſt accipienda ſecundum relationem ad Euchariſtiam, quia poteſtas ordinis aut eſt ad conſecrationẽ ipſius Euchariſtiæ, aut ad aliquod miniſterium ordinatum ad hoc Sacramentum Euchariſtiæ; ſi primo modo ſic eſt ordo Sacramentum, & ideò cùm ordinantur accipiunt calicem cum vino & patenam cum pane accipientes poteſtatem conficiendi corpus & ſanguinem Chriſti: cooperatio autem miniſtrorum eſt vel in ordine ad ipſum Sacramentum vel in ordine ad ſuſcipientes. Primò eſt miniſterium quo miniſter cooperatur Sacerdoti in ipſo Sacramento, quantum ad diſpenſationem ..... & hoc pertinet ad Diaconum.... Secundò eſt miniſterium ordinatum ad materiam Sacramenti ordinandam in vaſis ſacris, & hoc pertinet ad Subdiaconum..... Tertiò eſt miniſterium ordinatum ad præſentandam materiam Sacramenti, & hoc competit Acolitho..... Sed miniſterium ad præparationem recipientium ordinatum non poteſt eſſe niſi ſuper immundos, quia qui mundi ſunt, jam ſunt ad Sacramenta percipienda idonei: triplex autem eſt genus immundorum ſecundum Dioniſium, lib. de cæleſti hierarchiâ cap. 3. Quidam enim ſunt omnino infideles credere nolentes, & hi totaliter etiam à viſione divinorum & à

cœtu fidelium arcendi ſunt, & hoc pertinet ad Oſtiarios ; quidam autem ſunt volentes credere, ſed nondum inſtructi, ſcilicet catechumeni, & ad horum inſtructionem ordinatur ordo Lectorum..... Quidam verò ſunt.... impedimentum habentes ex dæmonis poteſtate, ſcilicet energumeni, & ad hoc habet miniſterium ordo Exorciſtarum. Ita S. Thomas in ſuplem. 3. p. qu. 37. a. 2. in corp.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XII.

5. *D.* Pourquoy appellez-vous le Soûdiaconat, le Diaconat & la Prêtriſe des Ordres ſacrés, & les autres des Ordres non ſacrés ?

R. On appelle le Soûdiaconat, le Diaconat & la Prêtriſe des Ordres majeurs & ſacrés, parce que leurs fonctions ont pour objet des matieres conſacrées ; ſçavoir le corps du Seigneur & les vaſes ſacrés, outre qu'ils conſacrent à Dieu particulierement ceux qui les ont reçûs, les obligeant au celibat ; ce que ne font pas les autres. *Ordo dicitur ſacer dupliciter ; uno modo ſecundum ſe, & ſic quilibet ordo eſt ſacer cùm ſit Sacramentum quoddam ; aliomodo ratione materiæ circa quam habet aliquem actum, & ſic ordo ſacer dicitur qui habet aliquem actum circa rem aliquam conſecratam: & ſic ſunt tantùm tres*

ordines ſacri, ſcilicet Sacerdos & Diaconus qui habet actum circa corpus Chriſti & ſanguinem conſecratum, & Subdiaconus qui habet actum circa vaſa conſecrata ; & ideò etiam eis continentia indicitur ut ſancti & mundi ſint qui ſancta tractant. S. Thom. 4. ſent. diſt. 14. qu. 2. art. 1. qla 3.

6. *D.* Ces ſept Ordres ne ſont-ils pas ſept Sacremens ?

R. Non, ils ne ſont tous enſemble qu'un Sacrement de l'Ordre, dont le ſeul Sacerdoce eſt la plenitude, les autres une participation, n'ayant tous qu'une même fin. *Tota enim plenitudo hujus ſacramenti eſt in uno ordine ſcilicet ſacerdotio, ſed in aliis eſt quædam participatio ordinis; & hoc ſignificatum eſt in hoc quod Dominus dicit, num. 11. Miſi: Auferam de ſpiritu tuo, & tradam eis ut ſuſtentent onus populi, & ideò omnes ordines ſunt unum ſacramentum.* Ait S. Thom. 4. ſent. diſt. 24. q. 2. a. 1. qla 1.

CHAPITRE XIII.

De la pureté de conſcience requiſe à la reception des Ordres.

1. *D.* CElui qui reçoit les Ordres en état de peché mortel, commet-il un ſacrilege?

R. Il n'en faut pas douter, puiſque 1. il reçoit en ce mauvais état un Sacrement des vivans. Car il eſt, dit S. Thomas *i*, des Sacremens dans la vie ſpirituelle comme des remedes dans la vie du corps. Or comme parmi les remedes du corps, il y en a qu'on ne peut donner à des perſonnes foibles ſans les mettre en danger de mort, & par conſequent qu'on ne doit donner qu'à des perſonnes fortes & robuſtes; auſſi s'il y a des Sa-

i Aliquæ medicinæ ſunt quæ exigunt robur naturæ, aliàs cum periculo mortis aſſumuntur, & aliæ ſunt quæ debilibus dari poſſunt: ita etiam ſpiritualibus quædam ſacramenta ſunt ordinata ad remedium peccati, & talia ſunt peccatoribus exhibenda, ſicut baptiſmus & pœnitentia; illa verò quæ perfectionem gratiæ conferunt, requirunt hominem per gratiam confortatum. *S. Thomas 4. ſent. diſt. 24. qu. 1. a. 3. qla 1.*

cremens qui eſtant inſtitués pour le remede des pechés, ſe peuvent accorder aux pecheurs, comme le Batême & la Penitence, il y en a auſſi qui eſtant inſtitués pour perfectionner la grace, ne ſe peuvent conferer qu'à ceux qui ſont déja établis dans l'état fort & robuſte de cette grace. Or tels ſont les Sacremens de l'Ordre, de l'Euchariſtie, &c. C'eſt pourquoi le Catechiſme du Saint Concile de Trente nous fait obſerver la coutume de l'Egliſe, qui engage ceux qui ſe preſentent aux Ordres à purifier leur conſcience par le Sacrement de la Penitence. *Quare ſanctam illam conſuetudinem in Eccleſia ſervari animadvertimus, ut qui ſacris initiandi ſunt, prius Pœnitentiæ ſacramento conſcientiam purgare diligenter ſtudeant.* Catech. Rom. cap. 53. de ordine.

2. Parce que les Ordres qu'il reçoit, exigent par leur élevation & leur ſainteté une integrité de vie & de mœurs ſi conſiderables, que s'il s'en aproche en état de peché mortel, il ne faut pas douter qu'il ne tombe dans un nouveau & tres-grand mal. *In eo qui Sacerdos creandus eſt, vitæ & morum integritas commendetur magnoperè oportet,*

oportet : non ſolùm quia ſi alicujus mortiferi peccati conſcius ſe initiari curet, vel etiam patiatur, novo ſe & maximo ſcelere obſtringit. Catechiſ. Rom. de Ordine cap. 53. Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.*

3. Parce que s'il reçoit les Ordres en mauvais état, il ſe prive de l'augmentation des graces qu'avoit produit ſon ordination, & ſur tout des ſecours extraordinaires qui lui étoient preparez pour en remplir les fonctions. Dieu pouſſe ſes ouvrages juſqu'à leur perfection : c'eſt pourquoi, dit S. Thomas, quand il communique à une creature quelque écoulement de ſa puiſſance, il lui fait part en même temps de tout ce qui eſt neceſſaire pour la mettre en execution. C'eſt ainſi qu'il en uſe à l'égard de ceux qu'il appelle au ſaint miniſtere, s'ils répondent à leur vocation par une integrité de mœurs & une pureté de conſcience ; mais s'ils oſent s'y preſenter avec une ame ſoüillée de crimes, ils ne peuvent point attendre des ſecours extraordinaires du Ciel, ils en ſeront même privez en punition de leur preſomption ſacrilege. *Dei perfecta ſunt opera & ideò cuicumque aliqua potentia aliqua divinitus dantur* Chap. XIII.

ea per quæ executio illius potentiæ poteſt congruè fieri. S. Thom. 4. ſent. diſt. 24. q. 1. a. 2. qla 1.

Cum in quolibet ordine aliquis conſtituatur, dux aliis in rebus divinis in quolibet quaſi præſumptuoſus mortaliter peccat qui cum conſcientiâ peccati mortalis ad ordines accedit. S. Thom. ibid. art. 3.

4. Enfin parce que par cette entrée criminelle dans les Ordres, s'étant privé des graces neceſſaires pour remplir ſon miniſtere, il prive en même temps l'Egliſe des fruits abondans qu'elle en devoit attendre. Voilà ce qui a porté S. Bernard à s'écrier avec tant de zele : Malheur aux Miniſtres infideles qui ſans être reconciliez eux mêmes, entreprennent de reconcilier les autres : Malheur à ceux qui ſont des enfans de colere, & font profeſſion d'être les miniſtres de la grace, uſurpent le rang & le nom des pacifiques, ſe propoſent d'être les fideles mediateurs de la paix des peuples pour en devorer les crimes ; qui enfin marchent dans les voies de la chair, préſumant d'appaiſer un Dieu à qui ils n'ont jamais ſçu plaire. Ne nous étonnons donc pas, continuë ce ſaint

Pere, du miſerable état où nous voions l'Egliſe ; ſi les miniſtres la déshonorent, s'ils ravagent eux-mêmes la vigne du Seigneur, ils n'y ſont pas entrez par les voyes établies de Dieu, ils ont pris des ſentiers écartez pour y arriver, leur ordination a été ſacrilegue. *Væ miniſtris infidelibus, qui necdum reconciliati, reconciliationis alienæ negotia quaſi homines qui juſtitiam fecerint, apprehendunt: Væ filiis iræ qui ſe miniſtros gratiæ profitentur ; væ filiis iræ qui pacificorum ſibi uſurpare gradus & nomina non verentur : væ filiis iræ qui fideles ſeſe mediatores pacis, ut peccata populi comedant, mentiuntur : væ qui ambulantes in carne Deo placere non poſſunt, & placare velle præſumunt.* Ait S. Bernardus de converſ. ad Clericos, c. 19.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XIII.

Non miramur fratres quicumque præſentem Eccleſiæ ſtatum miſeramur; non miramur de radice colubri regulum orientem ; non miramur ſi vindemiat vineam Domini qui inſtitutam à Domino prætergreditur viam. S. Bernardus ibidem.

CHAPITRE XIV.

De l'âge qu'on doit avoir, de l'ordre & des interſtices qu'on doit garder à la reception des Ordres.

1. *D.* A Quel âge peut-on être élevé dans les Ordres?

R. Pour les quatre mineurs l'Egliſe s'en rapporte au jugement des Evêques; mais on ne peut *a* pas être élevé au Soûdiaconat avant vingt-deux ans commencez, ni de même au Diaconat avant vingt-trois, ni à la Prêtriſe avant vingt-cinq; mais à l'Epiſcopat *b* il faut trente ans complets: neanmoins les Rois de France *c* peuvent preſenter pour remplir les Evêchez de leur nomination, des perſonnes qui ſeroient au moins dans la vingt-ſeptiéme année de leur âge.

2. *D.* Eſt-il neceſſaire pour la validité de l'ordination de recevoir la

a Nullus impoſterum ad Subdiaconatus ordinem ante vigeſimum ſecundum, ad Diaconatus ante vigeſimum tertium, ad Præsbiteratus ante vigeſimum quintum ætatis ſuæ annum promoveatur. *Conc. Trid. ſeſſ.* 23. *de ref. cap.* 12.

b *Ex cap.* Cum incunctis, *de electione.*

c In vigeſimo ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus

tonſure & les ordres mineurs avant les Ordres ſacrez ?

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XIV.

R. Cette ordination que les Canons appellent *per ſaltum* ſeroit valide; mais la perſonne ainſi ordonnée ne pourroit *d* exercer les fonctions de l'Ordre qu'elle auroit ainſi reçu ſans tomber dans l'irregularité. C'eſt chercher ſa propre chute, dit excellemment S. Gregoire, *e* écrivant à Siagrius, de vouloir ainſi monter au ſommet du ſacré miniſtere ; on en doit parcourir tous les degrez, dit le Concile de *f* Sardique ; & ainſi ſans précipiter ſon ordination, meriter ſon élevation aux dignitez ſuperieu-

conſtitutum & aliàs idoneum. *Citur in concord. inter Clem. X. & Franciſcum I. Regem Gallie. Tit.* 3.

d Qui per ſaltum, id eſt intermiſſis certis gradibus promotus. ſi id factum per negligentiam debet quamvis caractcrem recipiat, tamdiu à majoribus abſtinere, quamdiu congruo tempore omiſſos accipere diſtulit, *c.* 1. *&* 2. *diſt.* 52. ubi gloſſa : Si per ſuperbiam ab Eccleſiâ abjici, nec amplius ordinari poteſt. *C. un. de Cler. per ſaltum promot.*

e Ordinatè ad ordines aſcendendum eſt: nam caſum appetit, qui ad ſumma loci faſtigia poſtpoſitis gradibus per abrupta quærit aſcenſum.. *Ait S. Gregor. epiſt.* 100. *ad* Siagr. *lib.* 7.

f Non enim debet eſſe alicujus ad eccleſiaſticos Ordines feſtinata promotio; nam per legitimos gradus quiſque decurrens, ex meriti laude debet ad ſuperiores ordinum dignitates accedere. *Can.* 13. *Conc. Sardic.*

res : une conduite g opposée seroit tout à fait criminelle & ne se pourroit accorder avec les Decrets presens de l'Eglise. Ainsi les grands hommes, que l'histoire ecclesiastique nous represente avoir été élevés aux Ordres sacrés sans avoir reçu les ordres inferieurs, ni en avoir exercé les fonctions, doivent être plutôt les objets de notre admiration que la regle de notre conduite en ces rencontres. Telle fut l'ordination de S. Epiphane (au rapport de Surius, 12. *Maii*) que Papus Evêque de Citrie éleva au Diaconat, à la Prêtrise & à l'Episcopat tout ensemble, quoique ce grand Saint s'y opposât, & protestât hautement qu'il n'étoit pas Clerc. C'est ainsi qu'en usa ce même S. Epiphane à l'endroit de Pauliniain, frere de S. Jerôme, en le faisant Diacre & Prêtre sans le faire passer par les autres ordres, au rapport de S. Jerôme en son Epître 60. Enfin c'est ainsi qu'au rapport de Theodoret *hist. relig. cap.* 13. 15. & 19. furent ordonnés Acepsemas & Salaman, illustres solitaires, qui avoient coulé leur vie

g Hæreditas ad quam festinatur in principio, in novissimo benedictione carebit. *Prov.* 20. v. 21.

dans des cellules ſouterraines.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XIV.

On pourroit ici rapporter les exemples de Tharaſius, de Nectarius & de Photius, qui étant encore laïcs, furent tout d'un coup élevez à la dignité de Patriarche de Conſtantinople. On n'en peut pas neanmoins rien inferer contre les decrets de l'Egliſe touchant les interſtices : car Nicolas I. écrivant à Photius & en même temps à l'Empereur Michel, qui vouloit juſtifier ſa promotion précipitée, il leur dit, que l'on ne devoit plus permettre ce qui n'avoit été accordé que pour des neceſſitez preſſantes de l'Egliſe en faveur de Tharaſius, dont on connoiſſoit le zele, pour reſiſter à la fureur des Iconoclaſtes ; que Nectarius n'eût pas été tout d'un coup inſtitué Patriarche par le 2. Concile de Conſtantinople, ſi on n'eût pas été dans un temps où l'on ne trouvoit perſonne qui ne fût infecté de l'hereſie : auſſi le huitiéme Concile de Conſtantinople défendit par ſon Canon 5. d'ordonner aucun Evêque qu'aprés avoir obſervé les interſtices. *Ne quis laïcus in epiſcopalem provehatur dignitatem, niſi in ordine lectoratus annum, duos in ſubdiaconatu, tres in dia-*

conatu, in presbyteratu quatuor annos exegerit. Can. 5. Synod. 8. Constant. sub Adriano 2.

3. *D.* Quels sont les interstices qu'on doit garder dans la reception des Ordres ?

R. Le saint Concile *h* de Trente a laissé la liberté aux Evêques de faire garder entre les ordres mineurs les interstices des quatre-temps établis dans l'année, pour conferer les Ordres : mais il veut qu'on observe pour le moins un intervalle d'une année depuis le dernier des ordres mineurs jusqu'au *i* Soûdiaconat, le même intervalle de temps dés ce dernier *x* au Diaconat, & ainsi de cet Ordre à la Prêtrise, à moins que la neces-

h Minores ordines iis qui saltem latinam linguam intelligant per temporum interstitia, nisi aliud Episcopo expedire magis videretur conferantur. *Conc. Trid. sess.* 23. *de refor. cap.* 11.

i Hi verò non nisi post annum à susceptione postremi gradus minorum ordinum ad sacros ordines promoveantur, nisi necessitas aut Ecclesiæ utilitas judicio Episcopi aliud exposcat. *Conc. Trid. sess.* 23. *de ref. cap.* 11.

x Promoti ad sacrum Subdiaconatus ordinem, si per annum saltem in eo non sint versati, ad altiorem gradum, nisi aliud Episcopo videatur, ascendere non permittantur. *Conc. Trid. sess.* 23. *de refor. cap.* 18.

sité ou l'utilité de l'Egliſe n'oblige l'Evêque d'en diſpenſer. *Qui ad presbyteratus ordinem aſſumuntur, bonum habeant teſtimonium : & hi ſint qui non modò in diaconatu ad minus annum integrum, niſi ob Eccleſiæ utilitatem & neceſſitatem aliud Epiſcopo videretur, miniſtraverint, &c.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. de ref. cap. 14.

CHAPITRE XV.

Du temps auquel on peut conferer les Ordres.

1. *D.* EN quel temps peut-on adminiſtrer les Ordres ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. On ne peut pas adminiſtrer les Ordres que dans les temps déterminez par l'Egliſe. *Ordinationes ſacrorum ordinum, ſtatutis à jure temporibus celebrentur.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 8. de ref.

2. Nous avons dit ci-devant au chap. 6. parlant de la tonſure, qu'on peut la conferer en tout temps, en tous lieux & à toutes heures.

3. On ne peut conferer les Ordres qu'avant dîner ; c'eſt à dire, qu'il faut que celui qui les confere & celui qui les reçoit ſoient à jeun. *His qui conſecrandi ſunt jejunis & à jejunantibus ſacra benedictio conferatur.* 1. p. diſt. 75. can. *quod à patribus.*

4. On peut conferer generalement tous les Ordres le Samedi des quatre-temps, le Samedi qui precede immediatement le Dimanche de la Paſſion & le Samedi Saint. Car ſi l'on peut ces jours-là adminiſtrer le Diaconat & la Prêtriſe, on peut à plus forte raiſon adminiſtrer les autres Ordres. *Ordinationes Presbyterorum & Diaconorum niſi certis temporibus & diebus exerceri non debent, id eſt, quarti menſis jejunio, & ſeptimi & decimi, ſed etiam quadrageſimalis initii ac mediana hebdomada & Sabbati jejunio circa veſperas ipſas ordinationes noverint celebrandas.* Can. *Ordinationes*, c. cult. diſt. 75.

5. On peut conferer les Ordres mineurs les Dimanches & les Fêtes, ſuivant la réponſe du Pape Alexandre III. pourvû que ce ſoit à peu de perſonnes, & que cette ordination ne paroiſſe point être une ordination generale, dit S. Antonin. Or il ſuf-

fit, dit Barbosa *de potest. Episc. alleg.* 11. *num.* 18. que la Fête soit fêtée dans le Dioceſe, quand même elle ne le ſeroit pas ailleurs. *Respondemus quod licitum est Episcopis, Dominicis & aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promovere.* Alexander 3. cap. *De eo*, extra, de temp. ordinat.

6. On peut conferer les Ordres mineurs les vendredis au ſoir qui precedent les ſamedis de l'ordination, & cela par une coutume generalement reçuë; parce que cette collation des Ordres mineurs eſt une diſpoſition convenable à l'adminiſtration ſolemnelle que l'on doit faire des Ordres ſacrez le ſamedi ſuivant, laquelle eſt cenſée ainſi commencer. *Barboſa nu.* 17.

7. On peut conferer les Ordres mineurs tous les mercredis des quatre-temps; car tel eſt l'uſage & la pratique generale de l'Egliſe. *Barboſa ibidem.*

8. Il faut obſerver qu'on ne doit conferer le Soûdiaconat que les quatre-temps, le ſamedi ſaint, & le ſamedi qui eſt la veille du Dimanche de la Paſſion; ſuivant le chap. 3. extra, de temp. ordin. *Subdiaconatum niſi in*

quatuor temporibus, aut Sabbato ſancto, vel Sabbato ante Dominicam de Paſſione, nulli Epiſcoporum præterquàm Romano, licet aliquem ordinare. Cap. 3. extra, de temp. ordinat.

9. On ne doit pas non plus conferer le Diaconat & la Prêtriſe, que les Samedis ſuſdits, ſuivant le même chap. 3. extra, *de temp. ord.* & le chap. final de la ſoixante-quinziéme diſtinction, dont nous avons rapporté le texte ci-deſſus, obſerv. 4.

10. Les Evêques peuvent neanmoins transferer l'adminiſtration des Ordres ſacrez au lendemain deſdits Samedis, c'eſt à dire au Dimanche immediatement ſuivant, pour des cauſes raiſonnables; comme lorſque l'Evêque pour quelque infirmité, ou à raiſon du grand nombre des Ordinans, n'a pu les conferer le Samedi: mais en ce cas tant l'Evêque que les Ordinans doivent proroger & continuer leur jeûne du Samedi precedent, juſqu'aprés l'ordination qui ſe fera le Dimanche; & à raiſon de cette continuation de jeûne l'ordination ſera cenſée être faite le Samedi, ainſi qu'enſeigne la gloſe ſur le Chapitre *Quod à patribus*, diſt. 75. *Quod ejuſdem*

observantiæ erit, si manè ipso die Dominico continuato jejunio Sabbati ordinatio celebretur à quo tempore præcedentis noctis initia non recedunt, &c.

De cette observation derniere, les Auteurs ont inferé qu'on ne peut en pareil cas conferer un Ordre sacré le Dimanche, à celui à qui on en a conferé un autre aussi sacré le Samedi precedent, car ce seroit conferer deux Ordres sacrez dans un même jour à une même personne ; ce qui est défendu formellement par le saint Concile de Trente. *Duo sacri Ordines non eodem die etiam Regularibus conferantur, privilegiis ac indultis quibusvis concessis non obstantibus quibuscumque.* Conc. Trid. sess. 23. de ref. cap. 13.

11. Il faut observer que la collation des Ordres sacrez ne se peut pas faire sans la celebration de la sainte Messe. Cette observation s'infere de la coutume generale de l'Eglise & du chap. *Quod sicut, de electione.*

12. Il faut observer qu'on n'encourt aucune peine de suspense ou d'irregularité pour s'être fait ordonner sans avoir gardé aucun interstice, parce qu'il n'y en a aucune portée dans le Droit, suivant la remarque de

Zerola *in praxi Episcopali p. 2. verbo*, Ordo, §. 8. Mais si dans ce cas on recevoit le même jour, sans dispense du Saint Siege, deux Ordres sacrez, à l'insçeu de celui qui les confere, on seroit suspens de les exercer, suivant le Chap. *Innotuit, de eo qui ordinem furtivè suscepit.* Il en seroit de même si on se faisoit ordonner sans permission du Saint Siege, hors des temps déterminez par l'Eglise : car on encoureroit la suspense portée par Pie 2. dans l'Extravagante *Cùm ex sacrorum*, laquelle a esté confirmée par Clement 8. Jules 3. & Paul 5. Mais les Auteurs François soutiennent que cette suspense n'auroit pas de lieu en France, attendu que les Constitutions de ces Papes n'y ont pas été reçuës.

3. Enfin il faut observer que la consecration des Evêques ne se peut faire que les jours de Dimanches & Fêtes commandez, suivant le Can. *Quod die*, pour aprendre à ceux que l'on consacre & aux Evêques qui rempliſſent cette grande ceremonie, la religion qu'ils y doivent apporter. *Ut intelligamus quanta & dantium & accipientium devotione curandum sit, ne tanta benedictionis sensum negligenter videatur im-*

pletum..... Ut his qui conſecrandi ſunt, nunquam benedictio, niſi in die Dominicæ reſurrectionis tribuatur..... Quæ tantis divinarum diſpenſationum miſteriis conſecrata eſt, ut quidquid à Domino eſt inſtitutum, in hujus diei dignitate ſit geſtum. Can. *Quod die*, diſt. 75.

CHAPITRE XVI.

Des perſonnes à qui on ne doit pas conferer les Ordres.

1. *D.* QUelles ſont les perſonnes à qui on ne doit pas conferer les Ordres ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. On ne peut pas conferer le Sacrement de l'Ordre à des femmes ; leur ordination ſeroit nulle. La tradition de l'Egliſe eſt conſtante en ce point ; car elle n'a jamais ordonné aucune femme, quelque ſainteté qui ait paru en elle, ce que neanmoins elle n'auroit pas manqué de faire, particulierement à l'égard de la ſainte Vierge, ſelon la remarque de ſaint

Epiphane, ſi de droit divin les femmes étoient capables de l'ordination. *Si ſacerdotium mulieribus mandatum foret, aut canonicum quidquam præſtare in Eccleſia liceret, nulli potius quàm Mariæ illud in novo Teſtamento committi debuit, cui tantus honor eſt habitus, ut gremio ſinuque regem omnium ac cæleſtem Deum, Deique Filium exciperet.* S. Epip. hær. 79. La raiſon de cette incapacité dans les femmes ſe tire de la nature & de l'effet du Sacrement de l'Ordre, qui eſt de conferer à celui qui eſt ordonné, un degré éminent & ſuperieur parmi les fidéles, avec pouvoir d'inſtruire & d'adminiſtrer les Sacremens : or les femmes ſont incapables de droit divin de cette ſuperiorité ; puiſque la Loi de Dieu portée en la *l* Geneſe, veut que la femme ſoit ſoumiſe à l'homme, & que l'homme lui domine. Auſſi S. *m* Paul dit, que l'homme eſt la tête de la femme, comme Jeſus-Chriſt eſt le chef de ſon Egliſe, &

l Sub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tui. *Geneſ.* 3. *verſ.* 16.

m Mulieres ſubditæ ſint viris ſuis, ſicut Domino, quoniam vir caput eſt mulieris, ſicut Chriſtus caput eſt Eccleſiæ : ipſe ſalvator corporis ejus : ſed ſicut Eccleſia ſubjecta eſt Chriſto, ita & mulieres viris ſuis in omnibus. *ad Eph.* 5.

que tout ainſi que l'Egliſe eſt ſoumiſe à Jeſus-Chriſt, la femme le doit être à l'homme en toutes choſes. Elles ſont auſſi incapables d'inſtruire, ſaint *n* Paul veut qu'elles ſe taiſent dans l'Egliſe : il dit, que la bienſeance ne permet pas qu'elles y parlent, & il leur défend expreſſément d'enſeigner les autres. *Docere autem mulieri non permitto, neque dominari in virum, ſed eſſe in ſilentio.* 1. ad Timoth. 2.

Enfin elles ſont auſſi incapables d'adminiſtrer les Sacremens (excepté le Baptême en cas de neceſſité, qui ne requiert pour être ainſi conferé aucune puiſſance de l'Ordre,) parce qu'il a ſemblé à propos à la divine providence d'en diſpoſer autrement, ſelon la remarque de ſaint Epiphane. *Verùm longè Deo aliter eſt viſum : ac ne baptiſandi quidem poteſtas eſt illi facta : cùm alioqui tingi ab illa Chriſtus potius (ſcilicet Deiparâ) quàm ab Joanne potuiſſet.* S. Ep. hær. 79. Auſſi l'Egliſe a toûjours condamné la temerité

n Mulieres in Eccleſia taceant; non enim permittitur eis loqui, ſed ſubditas eſſe, ſicut & lex dicit: ſi quid autem volunt diſcere, domi viros ſuos interrogent: turpe eſt enim mulieri loqui in Eccleſia. 1. *Cor.* 14.

du ſexe, lorſqu'il a oſé entreprendre quelque fonction du ſacré miniſtere. *Nova quædam noſtris ſunt auribus intimata, quod Abbatiſſæ moniales proprias benedicunt, ipſarum quoque confeſſiones in criminibus audiunt, & legentes Evangelium publicè publicare præſumunt. Cùm igitur id abſonum ſit pariter & abſurdum, mandamus quatenus ne id de cætero fiat, Curetis firmiter inhibere; quia licèt beatiſſima Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apoſtolis univerſis, non tamen illi ſed iſtis Dominus clæves regni cælorum commiſit.* Innoc. 3. extra de penit. & remiſſ. cap. nov.

De là on conclut que les femmes ſont auſſi incapables de la Tonſure, puiſqu'elles ne ſont pas capables des Ordres Eccleſiaſtiques, auſquels cette ceremonie deſtine & diſpoſe.

On pourroit nous oppoſer qu'il y avoit des Diaconeſſes dans l'Egliſe naiſſante, comme on le peut voir dans pluſieurs *o* Canons de differens Conciles; que telle étoit la ſœur Phœbe que ſaint *p* Paul recomman-

o Ex Tertul. lib. 1. ad uxorem, cap. 7. Conc. Chalcedonenſi can. 15. Trull. can. 14. Juſtin. Imperatore in novellis.

p Commendo vobis Phœben ſororem noſtram, quæ

de aux Romains, puiſqu'elle étoit employée au miniſtere de l'Egliſe.. Mais cette objection eſt de peu de valeur; car quoiqu'il fût veritable qu'on choisît dans l'Egliſe primitive des Diaconeſſes, & qu'on les consacrât pour ſervir aux miniſtres de l'Egliſe, il ne s'enſuit pas qu'elles euſſent reçû par cette conſecration un Ordre, ni par conſequent le pouvoir de remplir dans l'Egliſe un office eccleſiaſtique propre & particulier, puiſqu'elles n'y ſervoient que dépendamment des miniſtres. *Mulieres quæ apud Græcos Præſbyteræ appellantur, apud nos autem viduæ aut ſeniores, univiræ & matriculariæ appellantur, in Eccleſia tanquam ordinatas conſtitui non debere decernimus.* Conc. Laodicenſ. Auſſi comme a fort bien remarqué ſaint Epiphane, elles ne pouvoient rien entreprendre de leur autorité, & elles n'avoient aucun pouvoir deſſus le ſacrifice. *Et miniſtrarum quidem Diaconiſſarum Ordo eſt in Eccleſia, ſed non ad ſacrificandum, neque ut quidquam aggredi permittantur.* S. Epiph. hær. 79. Il eſt aiſé de voir dans les conſti-

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XVI.

eſt in miniſterio Eccleſiæ in Cenchris. *Ad Rom.* 18.

tutions q des Apôtres, & dans ſaint Épiphane, que tout leur miniſtere conſiſtoit à inſtruire les femmes qui avoient à traiter avec les Diacres & les Evêques, à garder la porte par laquelle les femmes entroient dans le Temple pour en exclure les indignes, à ſervir de maraines aux baptêmes des femmes, & à étendre par tout le corps les ſaintes onctions qu'elles y avoient reçûës de la main des Prêtres, & enfin à les viſiter de la part des Evêques. *Ut muliebris ſexus honeſtati conſulatur, ſive ut baptiſmi tempore adſit, ſive cùm nudandum eſt mulieris corpus, interveniat, ne virorum qui ſacris operantur, aſpectui ſit expoſita, ſed à ſola diaconiſſa videatur, quæ ad Sacerdotis mandata mulieris curam agit*, ait S. Epiphan. hæreſ. 79.

Il y a eu même des femmes à qui on n'a pas ſeulement donné le nom de Diaconeſſe, mais auſſi celui de Prêtre & d'Evêque; non pas parce qu'elles en avoient reçû les ordres, mais parce que leurs époux étant ſeparé d'elles, étoient devenus Diacres, Prêtres, ou Evêques dans l'Egliſe, &

q *Apoſt. Conſt. lib. 3. cap. 15. & 16. & lib. 2 cap. 57.*

vivoient avec elles comme avec leurs sœurs le reste de leur vie, ainsi qu'on l'apprend de plusieurs *r* Conciles & du grand S. Gregoire, qui parlant du Prêtre Urcissin, dit : *Præsbyter quidam sibi commissam regebat ecclesiam cum magno timore Domini, qui ex tempore accepti ordinis presbyteram suam ut sororem diligens, sed quasi hostem cavens, ad se propius accedere non sinebat.* S. Gregor. lib. 4. Dialogor. cap. 20.

2. On ne peut pas conferer les Ordres aux personnes qui ne sont pas batisées. Le défaut du Batême est à l'ordination un empêchement de droit divin : de telle façon que si une personne avoit reçu le Sacrement de l'Ordre avant le Batême, son ordination seroit nulle, & on seroit obligé de le faire ordonner de nouveau, aprés lui avoir fait recevoir le Batême, suivant les chap. *Si quis*, & *Veniens, extra, de præsbytero non baptisato.*

3. On ne doit pas conferer les Ordres à ceux qui ne sont pas confirmez ; c'est l'esprit de l'Eglise, en défendant en termes exprés dans le saint

r *Ex conc. 2. Turon. can. 12. & 13. Antissiodor. can. 20. & 21. Rom. sub Gregor. 2. can. 1.*

Concile de Trente de donner la tonſure à ceux qui ne ſont pas confirmez. Et la nature du Sacrement de l'Ordre ſembloit le demander, puiſque le ſacré miniſtere qu'il confere ne ſe doit confier qu'à des parfaits. Pour cette raiſon S. Paul & les anciens Canons ne vouloient pas qu'on ordonnât les neophytes, c'eſt à dire les nouveaux convertis : neanmoins cette condition n'eſt requiſe à l'ordination que par bienſeance ; de telle façon que l'ordination qui auroit été faite avant la Confirmation ne laiſſeroit pas de ſubſiſter. *De congruitate caracter ordinis caracterem confirmationis præſupponit, & non de neceſſitate.* S. Thom. ibid.

4. On ne doit pas conferer les Ordres ſuperieurs à ceux qui n'ont pas reçu les inferieurs, ni ces derniers à ceux qui n'ont pas reçu la tonſure : telles ſont les conſtitutions de l'Egliſe, dit S. Thomas, elle ne ſouffre pas qu'on s'ingere dans les fonctions des Ordres majeurs avant que d'avoir montré ſon humilité dans l'exercice des mineurs : neanmoins l'ordination qui aura été conferée ſans obſerver cet ordre, ne laiſſera pas d'être valide ; & on devra ſeulement s'abſ-

tenir des fonctions de l'Ordre ainſi reçu, juſqu'aprés la reception des inferieurs qu'on aura omis. *Per conſtitutionem Eccleſiæ determinatum eſt, quòd ad majores ſe non ingerat, qui priùs in minoribus officiis ſe non humiliavit: & inde eſt quòd qui ordinantur per ſaltum ſecundum canones, non reordinantur, ſed id quod omiſſum fuerat de præcedentibus ordinibus eis confertur.* S Thom. ibid. qla 5.

5. On ne doit pas ordonner ceux qui n'ont pas le libre uſage de la raiſon : tels ſont les enfans, les fous, les frenetiques, &c. Il eſt neanmoins certain que ſi on leur adminiſtroit ce Sacrement ils en recevroient le caractere. *Pueris autem & furioſis vel amentibus, quòd uſu rationis carent, hoc Sacramentum dandum non eſt; quamvis ſi iis quoque adminiſtraretur, Sacramenti caracterem in eorum animam imprimi certò credendum ſit.* Catech. Rom. p. 2. de ord. num. 55.

6. On ne doit pas ordonner ceux qui abſolument ne conſentent pas à leur ordination ; autrement elle ſeroit nulle. Neanmoins ſi leur oppoſition & leur reſiſtance n'étoit pas abſoluë, mais ſeulement un effet de leur humilité, on pourroit proceder

à leur ordination, & elle ſeroit valide. Telle fut celle de *u* Pauliniain, frere de S. Jerôme, celle *x* de S. Paulin, Evêque de Barcelone, celle de *y* S. Germain Evêque d'Auxerre, celle du Moine *z* Macedonius, & de tant d'autres qui pleins de la crainte de Dieu & penetrez du poids du ſacré miniſtere, ſe ſont oppoſez pendant quelque temps à leur ordination, mais enfin y ont conſenti, en ſe laiſſant aller au commandement des Evêques, à la violence & à l'importunité des peuples.

7. On ne doit pas ordonner les energumenes, c'eſt à dire ceux qui ſont poſſedez du démon : cet état funeſte eſt une irregularité portée dans le Canon, *Clerici qui in adoleſcentia à dæmonibus cognoſcuntur obſeſſi, ad ſuperiorem ſacri regiminis gradum aſcendere non poſſunt.* Can. *Clerici*, diſt. 33.

8. On ne doit pas ordonner ceux qui ſont affligez de l'épilepſie, c'eſt à dire, du mal caduc : cette irregula-

u Ex S. Epiphanio in Epiſtolâ ad Joannem Jeroſolymitanum.

x Ex ipſo S. Paulino Epiſtolâ ad Severum.

y Ex Conſtantio Presbytero in vitâ S. Germani.

z Theodoreto in hiſt. Religioſæ, cap. 13.

rité

rité eſt portée dans les Canons, *Communiter*, diſt. 33. *In litteris tuis*, c. 7. q. 2. & *Nuper*. c. 7. q. 2. parce qu'il eſt indécent & même dangereux qu'ils ne ſoient attaquez & traverſez peut-être par les ſymptomes de cette maladie pendant les ſaints Miſteres. *Indecens enim eſt & periculoſum ut in conſecratione Euchariſtiæ morbo victus epileptico cadat.* Can. *In litteris*, cauſa 7. q. 2.

10. On ne doit pas ordonner les Eunuques qui ſe ſont mutilez eux-mêmes, mais on peut conferer les Ordres à ceux qui ont apporté ce défaut en naiſſant, ou qui y ſont tombez par maladie ou par la violence des hommes. *Vel ſi ita natus eſt*, dit Can. *Eunuchus*, diſt. 55. *Si quis pro ægritudine naturalia à Medicis ſecta habuerit, ſimiliter & qui à barbaris aut qui à dominis ſuis caſtrati fuerint & moribus digni inveniuntur, hos canon admittit ad Clerum promoveri : ſi quis autem ſanus non per diſciplinam religionis vel abſtinentiæ ſed per abſciſionem à Deo plaſmati corporis exiſtimat poſſe à ſe carnales concupiſcentias amputari, & ideò ſe caſtraverit, non eum admitti decernimus ad aliquod clericatûs officium. Quòd ſi jam fuerit ante promotus ad Clerum, prohibitus à ſuo*

miniſterio deponatur. Can. *Si qu's*, diſt. 55.

11. On ne doit pas ordonner ceux qui par le retranchement de quelque partie du corps ſe trouveroient empêchez de l'exercice des Ordres; il en eſt de même de ceux qui par ce retranchement ſont tombez dans un ſi grande difformité qu'elle feroit horreur au peuple, comme ſont ceux à qui on auroit coupé le nez. *Patientes defectum in membris impediuntur à ſuſceptione Ordinis, ſi ſit talis defectus qui maculam notabilem inferat, per quem obſcuratur perſonæ claritas, ut abſciſſio naſi, vel periculum in executione facere poſſit : aliàs non impediuntur*, ait S. Thom. 4. ſent. diſt. 25. q. 2. a. 2. quæſt. 3. Et enfin ceux qui ſont affligez d'une maladie infame, comme la lepre, &c. ſuivant les chapitres *De rectoribus*, & *Tuanos*, extra. *De clerico ægrotante vel debilitato.*

12. On ne doit pas ordonner ceux qui n'ont pas été procreez en legitime mariage, ſuivant la diſtinction 56. à moins que cet empêchement n'ait été levé par le *a* mariage enſuivi des

a Præſbyterorum filios à ſacris miniſteriis removemus: niſi aut in cœnobiis aut in canoniis religioſè

parens, ou par la *b* profeſſion religieuſe de cet illegitime, ou enfin par *c* diſpenſe: or il faut obſerver 1. qu'il eſt plus ſur & plus probable que les Evêques ne peuvent pas accorder cette diſpenſe; car quoique le ſaint Concile de Trente leur permette de diſpenſer ſur les irregularitez *ex delicto occulto*, il n'eſt pas cenſé leur permettre la diſpenſe des irregularitez *ex defectu*. 2. Que cette irregularité a été introduite, 1. Par reſpect aux ſaints Ordres, 2. A raiſon du danger qu'il y a que les enfans illegitime n'imitent leurs peres dans leur incontinence, 3. Qu'on ne doit pas comprendre dans cette irregularité les enfans que l'on éleve dans les Hôpitaux des Enfans Trouvez, par ce qu'ayant été expoſez ſans certificats authentiques de leur baptême & de

probatiſuerint converſati, *ait can.* Preſbyterorum. *diſt.* 56.

b Tanta eſt vis matrimonii, ut qui antea ſunt geniti, poſt contractum matrimonium legitimi habeantur, *ait Alex.* 3. *in cap. Tanta, extra, qui filii ſint legitimi.*

c Quia obſcuratur hominis claritas ex vitioſâ origine; ideò etiam de illegitimo thoro nati à ſuſceptione Ordinum repelluntur, niſi cum eis diſpenſetur, *ait S. Thom.* 4. *ſent. diſt.* 25. *a.* 2. *quæſt.* 2.

leur origine, il n'eſt aucunement clair & conſtant que leur naiſſance ſoit illegitime; ainſi on doit en juger favorablement ſuivant la regle de droit, *In dubiis favores ſunt ampliandi, odia reſtringenda.* Auſſi Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'Hôpital des Enfans trouvez de la ville de Paris, ayant fait demander un avis de la Cour de Rome ſur ce point, ils en ont reçû ce que la ſacrée Congregation interprete du Concile avoit repondu, étant conſulté dans un pareil cas; ſçavoir, que ces enfans n'ont pas beſoin d'une diſpenſe pour être promeus aux Ordres. Nous l'inſerons ici avec ſon expoſé tout au long pour la ſatisfaction du lecteur.

Beatiſſime Pater cùm devotus S. V. orator Joannes Berdexo, Clericus Giennenſis diœceſis in quatuor minoribus ordinibus conſtitutus fervore devotionis accenſus, ac aliàs plurimùm cupiat ad omnes etiam ſacros Præſbyteratus Ordines promoveri, & promotus in illis Altiſſimo quoad libuerit famulari. Verùm quia ipſe ex incertis parentibus natus, & dum infans eſſet expoſitus fuit, dubitat deſiderium ſuum hac in parte adimpleri non poſſe abſque Sedis Apoſtolica diſpenſatione. Supplicat igitur

humiliter Sanctitatem vestram devotus orator quatenus specialem sibi gratiam faciendo cum eodem oratore, ut præmissis non obstantibus, clericali caractere, quo aliàs ritè insignitus fuit, & ad quatuor minores ad quos etiam ritè promotus fuit, ad reliquos sacrosanctos Subdiaconatus, Diaconatus & Præsbyteratus Ordines promoveri, & promotus in illis etiam in altaris ministerio ministrare, necnon quæcumque & qualiacumque cum cura & sine cura beneficia Ecclesiastica etiamsi Canonicatus & præbendas, dignitates etiam majores & principales, personatus, administrationes vel Officia etiam curata & electiva in Cathedralibus, Metropolitanis, Collegiatis, & aliis Ecclesiis, seu si parochiales Ecclesiæ, vel earum perpetuæ Vicariæ fuerint, si sibi aliàs canonicè conferantur aut ipse eligatur, præsentetur, vel aliàs assumatur ad illa & instituatur, in eisdem recipere, & dum modo plura simul non sint, quoad libuerit, retinere, nec non quascumque pensiones annuas super quorumvis beneficiorum Ecclesiasticorum fructibus præsentibus apostolica sibi authoritate reservandas & assignandas, seu in eum canonicè transferendas percipere, exigere, levare, ac in suos usus & utilitatem convertere liberè & licitè valeat dis-

penſante ..... de gratia ſpeciali non obſtantibus præmiſſis, ac Pictavenſis Concilii contra illegitimos aliiſque conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, nec non Eccleſiarum in quibus beneficia conferenda hujuſmodi ſita fuerint, etiam juramento corroboratis ſtatutiſque, cæteriſque contrariis quibuſcumque cum clauſulis opportunis. Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum præſentium & de diſpenſatione aliiſque præmiſſis, ut ſupra latiſſimè extenditur, & quod præmiſſorum omnium & horum aliorumque neceſſariorum major & verior ſpecificatio & expoſitio fieri poſſit in litteris, & committatur Epiſcopo Giennenſi, ſive ejus Officiali cum clauſulâ, meritis & idoneitate oratori aliàs ſuffragantibus, & dum modo aliud canonicum ei non obſtet impedimentum & citra diſpenſationem ad dignitates & Canonicatus, ac præbendas in Cathedralibus & Metropolitanis ac dignitates principales in Collegiatis Eccleſiis: & quod litteræ Apoſtolicæ ſuper præſenti gratia, infra novem menſes proximos expediantur, alioquin illa nulla ſit eo ipſo. Die 12. Auguſti 1679. Sacra Congregatio Concilii cenſuit, Oratorem non indigere diſpenſatione. Ita reperitur in Tom. Poſitionum ſignatur. *Foris*, ſeſſ. 25.

cap. 13. de reform. & cap. 15. 16. & ſequentibus de Regul. exiſtent. in Archivio Sacræ Congregationis Concilii & in Regeſto authographo decretorum ejuſdem Sacræ Congregationis lib. 30. fol. 396. in quorum fidem præſentium datum Romæ hac die 23. Martii 1709.

Signatum, PETRISCE, Secretarius.

13. On ne doit pas ordonner les perſonnes infames ; la ſainteté du ſacré miniſtere demande la bonne odeur des vertus, & une renommée entiere dans ceux qui y aſpirent. *Ordinati in quadam dignitate præ aliis conſtituuntur: ideò ex quadam honeſtate requiritur in eis claritas quædam non de neceſſitate Sacramenti, ſed de neceſſitate præcepti: ut ſcilicet ſint bonæ famæ, bonis moribus ornati, non publicè pœnitentes.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 25. a. 2. quæſt. 3. Or il eſt bon d'obſerver qu'il y a ſuivant le Canon *Omnes*, deux ſortes de perſonnes reputées pour *d* infames ; cel-

d Omnes infames eſſe dicimus quos leges ſæculi infames appellant ; & omnes qui culpis exigentibus ad ſacerdotium non poſſunt provehi. *Can.* Omnes. 6. 6. *q.* 1.

les qui ſont declarées telles par les loix & la Sentence des Juges, & celles qui ſe ſont diffamées elles-mêmes par les deſordres de leur vie. Les heretiques *e* & leurs enfans ſont dans cette irregularité, ainſi qu'il eſt aiſé d'inferer du chap. *Statutum, tit. de hæreticis, in 6.* Il y a neanmoins des lieux où cette irregularité des heretiques n'eſt pas en uſage.

14. On ne doit pas ordonner ceux qui ſont tombez dans quelque crime atroce : il faut que l'Evêque ſoit ſans *f* crime, dit l'Apôtre, il doit être *g* irreprehenſible ; il faut éprouver les *h* Diacres, & ſi on ne trouve point de crime en eux, il faut leur permettres les fonctions de leur miniſtere. S. Jerôme vouloit que cette irreprehenſibilité que demande l'Apôtre

e Noſtræ lex eſt Eccleſiæ venientibus ab hæreticis qui tamen illic baptiſati ſunt per manus impoſitionem laïcam, tantam tribuere communionem, nec ex eis quemquam in clericatus honorem vel exiguum ſubrogare, *ait Innoc. 5. epiſt.* 22.

f Oportet Epiſcopum ſine crimine eſſe, ſicut Dei diſpenſatorem. *Ad Titum cap.* 1. 7.

g Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe. 1. *ad Timoth.* 3.

h Hi *(ſcilicet Diaconi)* probentur primùm, & ſic miniſtrent, nullum crimen habentes. 1. *ad Timoth.* 3. *v.* 10.

n'eût été jamais interrompuë dés le baptême. *Ex eo tempore quo in Christo renatus est, nullâ peccati conscientiâ mordeatur*, ait S. Hieronymus in comm. Telle étoit la sainteté & la rigueur de la discipline ancienne : aussi nous voïons que les *i* Conciles & les Papes *k* rejettoient des Saints Ordres les pecheurs quoiqu'ils eussent passé par les differens degrez de la penitence publique, & particulierement ceux qui avant leur penitence avoit croupi long-temps dans leurs desordres. S. Augustin a justifié cette conduite dans une de ses Epîtres. *Ut constitueretur in Ecclesia ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam clericatum accipiat, vel ad clericatum redeat, vel in clericatu maneat non desperationa indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ. Sed nè forsitan etiam detectis criminibus spe honoris Ecclesiasticus aut intumescens superbè ageret pœnitentiam, severissimè placuit post actam de crimine damna-*

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XVI.

i Ex pœnitentibus quantumvis bonus, Clericus non ordinetur, *ait Synodus Carth. 4. can. 64.*

k Quamvis sint ab omnium peccatorum contagione mundati nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum, *ait Siricius Papa, epist. 1. epist. 14.*

bili pœnitentiam nemo ſit clericus, ut deſperatione temporalis altitudinis medicina major & verior eſſet humilitatis. Nam & ſanctus David de criminibus pœnitentiam egit, & tamen in honore ſuo perſtitit, & beatum Petrum quando amariſſimas lacrymas fudit, utique Dominum negaſſe pœnituit, & tamen Apoſtolus manſit. Sed non ideo ſupervacua putanda eſt poſteriorum diligentia, qui ubi ſaluti nil detrahebatur, humilitati aliquid addiderunt, quo ſalus tutius muniretur: experte credo aliquorum fictas pœnitentias, per affectatas honorum potentias: cogunt enim multas invenire medicinas multorum experimenta morborum. S. Aug. Epiſt. 188. aliàs 50. ad Bonifacium.

On peut voir dans les auteurs qui ont écrit ſur les diſtinctions 50. & 51 de Gratien, le détail de tous les crimes qui ont autrefois empêché, & même ceux qui ſelon la diſcipline preſente empêchent encore de recevoir & d'exercer les Ordres : ainſi nous nous contenterons de parler ici ſeulement de l'homicide qui en eſt le principal.

Ceux-là donc ſont irreguliers qui ont concouru de fait ou par commandement, ou conſeil, ou priere,

ou aide à la mort d'une personne, ou au retranchement de quelqu'un de ses membres, suivant le Can. *Si homicidii aut facto, aut præcepto, aut consilio, aut defensione post baptismum conscius fuerit, & per aliquam surreptionem ad clericatum venerit, dejiciatur.* Can. *Si quis viduam*, dist. 50.

Or il faut remarquer que l'on encourt cette irregularité, quand même on seroit tombé dans ce crime en son corps défendant, si on n'a pas gardé les mesures d'une juste défense : il en est de même, dit saint Thomas, quoique l'homicide soit arrivé par cas fortuit, si on étoit pour lors occupé à une chose défenduë, ou si on n'a pas apporté toute la diligence necessaire pour éviter ce malheur. *Nullus facit nisi illud cujus causa est, quod est voluntarium in homine ; & ideò ille qui ignoranter hominem occidit homicidio casuali non dicitur homicida, nec irregularitatem incurrit, nisi defuerit operam rei illicitæ ; vel nisi omiserit debitam diligentiam, quia jam quodammodo efficitur voluntarium : nec hoc est propter hoc quod culpa careat, quia etiam sine culpa incurritur irregularitas : & ideò etiam ille qui se defendendo in aliquo casu, non peccat ho-*

micidium committendo, nihilominus irregularis eſt. S. Thom. 4. ſent. diſt. 20. q. 2. a. 2. quæſt. 2. ad 3.

15. Comme l'irregularité ne s'encourt pas ſeulement à raiſon du crime qu'on commet ; mais principalement à raiſon del'ineptitude au miniſtere ſacré que le crime produit ; il arrive que non ſeulement ceux qui commettent volontairement des homicides deviennent irreguliers, mais auſſi ceux qui les commettent ou y cooperent d'une maniere inculpable ; à raiſon, dit ſaint Thomas, qu'il n'eſt pas ſeant que les Miniſtres de l'Autel repandent le ſang des hommes. De ce principe il naît une irregularité qu'on appelle en droit Canon, Le défaut d'une parfaite douceur. *Irregularitas non incurritur propter peccatum tantùm, ſed principaliter propter ineptitudinem perſonæ ad Sacramentum Euchariſtiæ miniſtrandum : & ideo judex & omnes qui in cauſa ſanguinis ei participant, ſunt irregulares, propter hoc quod effuſio ſanguinis non decet miniſtros tanti Sacramenti.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 25. q. 2. a 2. quæſt. 2.

Or cette irregularité s'encourt, 1. Par les ſoldats qui bleſſent ou

tuent dans une guerre, quoique juſte; mais non pas par les aumôniers des armées qui exhortent dans ces guerres juſtes les ſoldats à combattre avec valeur : parce que ce n'eſt point l'homicide que les aumôniers ont en veuë, mais ſeulement que les ſoldats rempliſſent leur devoir. Il en eſt de même des Medecins & des Chirurgiens, ils n'encourent pas cette irregularité, lorſque par leurs ordonnances & operations on retranche quelque membre malade, à moins que la mort ou ce retranchement de membre n'arrivent par leur faute. Il n'en ſeroit pas de même ſi une perſonne étant dans les Ordres ſacrez & exerçant la Medecine ou la Chirurgie, elle ordonnoit ou operoit cette mutilation, parce qu'il lui eſt défendu de travailler à la gueriſon des corps par le fer & le feu.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XVI.

2. Par les Juges, lorſque rempliſſant, quoi qu'avec juſtice, le devoir de leur Charge, leurs Jugemens ſont enſuivis de mort ou de mutilation. C'eſt pourquoi le Pape *l* Alexandre 3.

l Clericis in ſacris ordinibus conſtitutis ex Concilio Toletano 6. can. 31. judicium ſanguinis agitare non licet : unde prohibemus ne aut per ſe truncatio-

& le Concile *m* de Latran ſous Innocent 3. défendent à ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez d'en prononcer de ſemblables. Si neanmoins ces Eccleſiaſtiques avoient une juriſdiction temporelle, ils pourroient, dit Boniface 8. nommer des Juges à cet effet, ſans crainte d'aucune irregularité. *Nam licèt Clericis cauſas ſanguinis agitare non liceat, eas tamen cùm juriſdictionem obtinent temporalem, debent & poſſunt metu irregularitatis ceſſante aliis delegare.* Ait Bonifac. 8. cap. Epiſcopus, *tit.* Ne clerici vel Monachi in 6.

Il en eſt de même des Princes & de leurs Conſuls, lorſqu'ils établiſſent des loix qui condamnent à mort les coupables, parce qu'ils n'ont pas enveuë de faire mourir les hommes par l'établiſſement de ces loix, mais ſeulement de reprimer les crimes, ſuivant la remarque de S. Antonin 3. p. tit. 28. cap. 2.

3. Cette irregularité ſe contracte

nes membrorum faciant aut judicent inferendas. *Alexand.* 3. *cap.* Clericis.

m Sententiam ſanguinis nullus Clericus dictet, aut proferat, ſed nec ſanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur interſit. *Ait Conc. Lateran. ſub Innoc.* 3.

par les dénonciateurs des criminels, lorſque la mort ou la mutilation s'enſuit de leur dénonciation : un Clerc peut neanmoins, ſans crainte d'irregularité, porter ſa plainte au Juge contre ſes malfaiteurs, pourvû neanmoins qu'il proteſte expreſſément que par cette plainte il n'a aucunement envie de tirer la vengeance & le châtiment du tort qu'on lui a fait ; autrement, dit Boniface 8. il n'y auroit aucune ſureté ni pour les Eccleſiaſtiques ni pour leurs biens. *Modò proteſtentur expreſsè quod ad vindictam ſeu pœnam ſanguinis non intendunt. Alioquin ſi Prælati aut Clerici propter metum hujuſmodi, quia judex ad pœnam ſanguinis poſſet procedere, de ſuis malefactoribus taliter conqueri non auderent, daretur pleriſque materia trucidandi eoſdem & ipſorum bona liberè deprædandi.* Ait Bonif. 8. cap. *Prælatis*, tit. *de homic. in 6.* Neanmoins il eſt bon d'obſerver avec le Cardinal d'Oſtie que nonobſtant toutes ces proteſtations, on ne laiſſeroit pas de tomber dans l'irregularité ſi dans le fond de l'ame en faiſant ſa renonciation on avoit intention de pourſuivre le châtiment de ſon malheur juſqu'à effuſion de ſang. *Cardinalis Oſtienſis in*

ſumma tit. de homicid. §. 4. *num.* 5.

4. Par les Bourreaux, parce que de l'exercice de leur charge la mort des criminels ou leur mutilation s'enſuit.

5. Enfin par les Greffiers criminels, les Sergens & les témoins, mais hors de ce Roiaume : car ces derniers n'y ſont pas reputez irreguliers, ſuivant la Juriſprudence & les uſages de France, non plus que les Eccleſiaſtiques qui aſſiſtent aux executions des Sentences de ſang. *Sed ſi intereſt tantùm, numquid propter hoc efficitur irregularis, ut propter hoc deponatur ? Non videtur quod debeat deponi : ſed aliàs debet puniri, quia interfuit contra præceptum hujus canonis*, ait Gloſſa in cap. *Sententiam*, extra, *Ne clerici vel monachi ſæcularibus negotiis ſe immiſceant.*

6. On ne doit pas ordonner les Bigames ; c'eſt à dire ceux qui ont été mariez pluſieurs fois, ou qui l'ont été avec une veuve : cette irregularité a été établie par les Apôtres, puiſque S. Paul demande que l'Evêque n'ait qu'une femme : neanmoins les Papes en peuvent diſpenſer, puiſqu'ils ont le même pouvoir que les Apôtres. *Bigamia non eſt adjuncta irregularitas de jure naturali, ſed de jure poſitivo ; nec ita-*

rum est de essentialibus ordinis quòd aliquis non sit bigamus : quod patet ex hoc quòd si aliquis bigamus ad ordines accedat, caracterem percipit : & ideò Papa potest dispensare in tali irregularitate totaliter. Ait S. Thom. 4. sent. dist. 27. qu. 3. a. 3.

7. On ne doit pas ordonner des esclaves ; car il n'est pas raisonnable que ceux qui se dévoüent entierement pour servir dans les armées du Fils de Dieu, se voyent exposez à en être retirez par la force & l'autorité d'un autre maître, *Nullus Episcoporum servum alterius ad clericatus officium promovere præsumat, nisi fortè eorum petitio aut voluntas accesserit qui aliquid sibi in eo vendicant potestatis : debet enim esse immunis ab aliis qui divinæ militiæ est aggregandus, ut à castris Dominicis quibus adscribitur nomen ejus, nullius necessitatis vinculis abstrahatur.* Can. *Nullus*, dist. 54.

8. Enfin on ne doit pas ordonner ceux qui sont embaraſſez dans les affaires seculieres, ou qui aïant administré le bien d'autrui, n'ont pas encore rendu leur compte & n'en sont pas déchargez, suivant le chap. *Magnus*, extra, *de obligatis ad ratiocinia non ordinandis*. Tels sont les Treſoriers qui ont reçû le bien public.

CHAPITRE XVII.

Des fonctions ſacrées des ſaints Ordres, de la pureté de conſcience, & de l'eſprit dans lequel on doit les exercer.

1. *D.* QUelles ſont les fonctions que les ſaints Ordres donnent le pouvoir d'exercer ?

R. Nous répondrons à cette demande en traitant de chaque Ordre en particulier dans les chapitres ſuivans.

2. *D.* Celui qui exerce les fonctions des ſaints Ordres en état de peché mortel, commet-il un ſacrilege ?

R. Oüi, toutes les fois qu'en état de peché mortel il exerce quelqu'un des Ordres, quel qu'il ſoit, il peche mortellement. 1. Parce qu'il n'eſt pas permis aux immondes de toucher même les vaſes ſacrez. *Ut dicit Thomas, in quolibet actu cujuſcumque ordinis, quandocumque ſe exhibet ut miniſter Eccleſiæ peccat mortaliter, & toties quoties hoc agit; quia ut dicit Dionyſius, in-*

mundis nec ſymbola, id eſt ſacramentalia ſigna, tangere fas eſt. Ait S. Antonin. 3. p. tit. 14. de temp. & loco ord. §. 14.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XVII.

2. Parce qu'il agit contre l'intention de la loi de Dieu, qui veut que les choſes ſaintes ſoient exercées ſaintement. *Lex præcipit ut homo juſtè ea quæ juſta ſunt exequatur, & ideò quicumque hoc quod ſibi competit ex ordine facit indignè, quod juſtum eſt, injuſtè exequitur, & contra præceptum legis facit, ac per hoc mortaliter peccat.* S. Thom. ſuplem. q. 36. a. 5. in corp.

3. Parce qu'on ne demande de la ſainteté dans ceux qui reçoivent les Ordres, qu'afin qu'ils les exercent ſaintement. *Sanctitas vitæ requiritur in ſuſcipiente ordinem, ut ſit idoneus ad exequendum: ideò peccat mortaliter qui cum peccato mortali ad ordines accedit: ergo multò fortiùs peccat mortaliter in qualibet executione ordinis.* S. Thomas. ibidem.

4. Enfin parce que S. Thomas appelle ces perſonnes ſacrilegues qui exercent les fonctions des Ordres en mauvais état, des trompeurs & des blaſphemateurs. *Sacerdos eſt quaſi blaſphemus & deceptor qui indignè ordinem exequitur, & ſic mortaliter peccat, &*

eadem ratione quilibet alius ordinatus. S. Thomas ibidem.

3. *D.* Dans quel eſprit doit-on exercer les fonctions des Ordres ?

R. 1. On doit les exercer dans une haute idée de leur grandeur, quelque petits qu'ils paroiſſent aux yeux des hommes ; ils ſont une image *n* de la milice celeſte, une imitation *o* de la gloire des Anges, diſent les ſaints Peres.

2. En les preferant aux plus honorables emplois des Cours de la terre. *Elegi abjectus eſſe in domo Dei mei, magis quàm habitare in tabernaculis peccatorum.* Pſal. 83.

3. Se croiant trop honoré ſi on ne devoit exercer toute ſa vie que les fonctions de ceux qu'on appelle mineurs. *Gradus purpurei quibus aſcenditur ad Thronum eburneum (ſcilicet ſacerdotium.)* Ait Petrus Blefenſis ſerm. 47. ad Prælatos.

4. Plein de reſpect & de crainte des Jugemens de Dieu, les regardant

n Cæleſtium militiarum exemplar. *Ait Dionyſius Papa, epiſt. 2. ad Severum Epiſc.*

o Imitationes gloriæ angelicæ. *Ait Clemens Alexand. lib. 6. ſtrom.*

toutes comme de redoutables miniſteres.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XVII.

5. Enfin avec une grande exactitude à les remplir, & à s'acquitter de tout ce qui en dépend. Heureux ceux qui pourront imiter en ce point Nepotian, fameux diſciple de S. Jerôme. On n'a qu'à lire ſon Epitre 3. à Heliodore, on y verra la pieté, la religion, le zele & les ſoins que ſe donnoit ce ſaint Prêtre pour l'honneur de la maiſon de Dieu. *Erat ſollicitus (Nepotianus) ſi niteret altare, ſi parietes abſque fuligine, ſi pavimenta terſa, ſi janitor creber in porta, vela ſemper in oſtiis, ſi ſacrarium mundum, ſi vaſa luculenta & in omnes ceremonias pia ſollicitudo diſpoſita; non minus, non majus negligebat officium, ubicumque eum quæreres, in eccleſiâ invenires.... Baſilicas eccleſiæ diverſis floribus & arborum comis, vitiumque pampinis adumbravit, ut quidquid placebat in eccleſiâ tam diſpoſitione quàm viſu Præsbyteri laborem & ſtudium teſtaretur.* S. Hieronymus epiſt. 3. ad Heliod.

CHAPITRE XVIII.

Des Ordres mineurs.

1. *D.* LEs Ordres mineurs ſont-ils des Sacremens ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que les Ordres mineurs ſont tres anciens dans l'Egliſe. Car 1. Saint Ignace, *p* l'Auteur des conſtitutions Apoſtoliques, *lib.* 8. *cap.* 22. *&* 26. Tertullien *lib. de præſcript. cap.* 41. & le Concile de Laodicée *q* font mention expreſſe des Lecteurs & des Exorciſtes. 2. Le même S. Ignace au même endroit, ſaint Epiphane *in expoſ. fid. Cath., cap.* 21. Le troiſiéme Concile de Carthage,

p Saluto hipodriaconos, lectores, cantores, janitores, laborantes, exorciſtas. *S. Ignatius epiſt. ad Antioch.*

q Quod non oportet ſacratum à Presbytero uſque ad Diaconum & deinceps quemlibet eccleſiaſtici ordinis uſque ad miniſtros, vel lectores, vel cantores, vel exorciſtas, vel oſtiarios, vel exercitatorum ordinis in cauponam ingredi. *Ait Conc. Laodicen.* 24.

au can. 21. & celui de Laodicée font mention du Portier. 3. Saint Cyprien *lib.* 2. *epiſt.* 8. 10. Le ſaint Pape Corneille, que nous avons rapporté en la premiere demande du chap. 8. de ce Traité, & le quatriéme Concile de Carthage can. 6. font mention des Acolythes, ainſi que S. Jerôme, qui nous apprend que l'Epître *ad Theſſalonicenſes*, leur fut portée par l'Acolythe Oneus. Enfin ce S. Pape Corneille & ce dernier Concile font mention expreſſe d'un chacun de ces quatre Ordres mineurs.

2. Il faut obſerver que nonobſtant l'ancienneté de ces Ordres mineurs dans l'Egliſe, pluſieurs Theologiens ne les regardent pas comme des Sacremens: ils ſuivent en cela le r Maître des ſentences, qui affirme clairement que l'Egliſe les a inſtituez dans la ſuite des temps. Ils ont été introduits, dit ſ Pierre de Blois, comme

r Levitas ab Apoſtolis ordinatos legimus, Subdiaconos verò & acolythos procedente tempore Eccleſia ſibi conſtituit, *Ait Mag. ſent. lib.* 4. *diſt.* 24.

ſ Productior eſt aſcenſus ad Diaconatum nunc quàm in primitiva Eccleſiâ, in qua qui tantùm fidelis erat Diaconus fiebat vel Sacerdos: introducti

diversdegrez pour monter au ſacerdoce ; le chemin pour y arriver étoit autrefois plus court, du temps des Apôtres (nommément.) On peut voir les exemples de cette diſcipline dans le ſçavant Pere Morin, *lib. de ſacris ordinat. p. 3. exercit. 11. cap. 2.* il y pretend que S. Jean Chryſoſtome & S. Eutychius, tous deux Patriarches de Conſtantinople, n'avoient reçu que les Ordres de Lecteur, de Diacre & de Prêtriſe lorſqu'ils furent faits Evêques, S. Epiphane que le Diaconat & la Prêtriſe, S. Cyprien & S. Auguſtin que la ſeule Prêtriſe. Que S. Auſtregeſile Archevêque de Bourges, paſſa des ſeuls Ordres de Lecteur & de Soûdiacre, même ſans Diaconat, à la Prêtriſe. Que Paulinian, frere de S. Jerôme, reçut le Diaconat & la Prêtriſe ſans avoir reçu auparavant les autres Ordres. Enfin que les ſolitaires Macedonius, Acepſemas & Salaman ne reçûrent que la ſeule Prêtriſe.

Cette opinion paroît appuyée 1. Sur ce que la diſcipline de l'Egliſe

ſunt poſtea quidam minorum ordinum gradus, per quos tamquam per cantica graduum aſcenditur ad ſacerdotium. *Ait Petrus Bleſenſis ſerm. 47.*

ſemble

ſemble avoir varié ſur le nombre des Ordres mineurs : ce qu'elle auroit ſans doute évité, s'ils étoient d'inſtitution divine : car tantôt elle établit plus de quatre de ces Ordres, & tantôt elle ne les admet pas tous quatre, comme on peut le remarquer dans la lettre de ſaint Ignace, où il compte parmi ces Ordres des Chantres & des Ouvriers, & ne fait point mention des Acolytes. Saint *t* Epiphane y ajoute les interpretes des langues, l'auteur des Conſtitutions apoſtoliques *lib.* 8. *cap.* 23. y mêle des Confeſſeurs, & ſaint Cyprien des Docteurs. 2. Sur ce que les Grecs ont negligé & omis trois de ces Ordres mineurs dans l'ordination de leurs Prêtres, ainſi qu'on pretend l'inferer d'une lettre du Pape *u* Innocent IV. car telle étoit, dit-on,

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XVIII.

t Poſteà ſequuntur Exorciſtæ & linguarum Interpretes, tàm in lectionibus, quàm in concionibus. ſequuntur laborantes qui mortuorum corpora curant, tùm janitores & omnis ſeries. *S. Epipha. in expoſ. fidei Cathol. cap* 21.

u Præcipimus quod Epiſcopi Græci ſeptem Ordines ſecundùm morem Eccleſiæ Romanæ de cætero conferant, cùm hucuſque tres de minoribus neglexiſſe, vel prætermiſiſſe dicantur, *ait Innoc.* 4. *Epiſt. ad Epiſc. Tuſcul. in regno Cipri legatum.*

leur diſcipline, même avant qu'ils ſe ſoient ſeparé de l'Egliſe Romaine qu'on pouvoit arriver au Diaconat, aprés avoir paſſé par le ſeul degré des Lecteurs, ainſi que le prouve Arçudius, *lib. 6. de Conc. Eccleſ. Orient. & Occident. c. 9.*

3. Il faut obſerver qu'il y a des *uu* Theologiens qui pretendent qu'on peut neanmoins aſſurer avec S. Thomas, que les quatre mineurs ſont des Sacremens d'inſtitution divine, car 1. comme a remarqué excellemment le ſaint *x* Concile de Trente, le nom & les fonctions de ces Ordres étoient déja connus dans le commencement de l'Egliſe; & on en commettoit, dit ſaint *y* Thomas, le miniſ-

uu S. Thomas, Bonaventura, Scotus, Richardus, Paludanus, Gonetus & alii; communior tamen Doctorum conſenſus judicat, non modò Subdiaconatum, ſed etiam ſingulos quoque minores Ordines vera eſſe ac propria Sacramenta, *ait Cabaſſutius Præſbiter Oratorii doctiſſimus Theoriæ & praxis juris canonici lib. 3. cap. 16. num. 3.*

x Ab ipſo Eccleſiæ initio ſequentium ordinum nomina, atque uniuſcujuſque eorum propria miniſteria, Subdiaconi ſcilicèt., Acoluthi, Exorciſtæ, Lectoris & Oſtiarii in uſu fuiſſe cognoſcuntur, *Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 2.*

y In primitiva Eccleſia propter paucitatem Miniſtrorum omnia inferiora miniſteria Diaconis com-

tere aux Diacres, à raiſon de la rareté des miniſtres de l'Egliſe : auſſi toute la puiſſance que ces Ordres inferieurs conferent, eſt ז renfermée dans celle du Diacre ; & c'eſt ſans doute ſur ce principe que quoique les Grecs ſemblent avoir omis trois de ces Ordres dans leurs ordinations, ils n'en ont jamais negligé ni n'en negligent pas encore les fonctions & le miniſtere, comme le Pere Morin l'a & reconnu ; car au rapport d'Arcudius, *lib. 6. de Sacram. cap. 9.* leurs Prêtres font l'office d'Exorciſte, leurs Diacres & leurs Lecteurs celui d'Acolyte & de Portier. Auſſi Gravina ſoutient que la tradition des inſtrumens,

mittebantur, &c. Nihilominùs erant omnes prædictæ poteſtates, ſed implicitè in una diaconi poteſtate : ſed poſteà ampliatus eſt cultus divinus, & Eccleſia quod implicitè habebat in uno ordine, explicitè tradidit diverſis. *S. Thomas 4. ſent. diſt. 24. q. 2. a. 1.*

ז Major Ordo intra ſe & apud ſe habet & minorem, præſbyter enim & Diaconi agit officium & Exorciſtæ & Lectoris, *ait Author quæſtionum veteris & novi Teſtamenti quæſt. 101. inter opera S. Auguſtini, licèt Auguſtino antiquior.*

& Miniſteria eadem habent Græci & ſemper habuerunt quæ Latini, ſed ea cum paucioribus perſonis communicant, *ait Morinus p. 3. exerci. xj. c. 3. n. 3.*

dont on ſe ſert dans l'Egliſe Latine pour conferer les Ordres mineurs, eſt renfermée implicitement dans l'impoſition des mains dont ſe ſervent les Grecs, & que ceux-ci les touchent virtuellement, & par conſequent reçoivent les Ordres inferieurs en recevant l'impoſition des mains ſelon ſaint Bonaventure. *Dicendum quod falſum eſt, imò & alii fuerunt* (*Ordines non ſacri*) *ſed implicitè dabantur in impoſitione manuum, quoniam manus eſt organum organorum*, ait S. Bonav. 4. ſ. d. 24. a. 2. q. 1. ad 3.

2. Le Concile de Florence ſemble favoriſer cette opinion dans ſon decret de l'union, où ayant declaré que l'ordination eſt un Sacrement, & raporté la matiere & la forme de la Prêtriſe, du Diaconat & du Soudiaconat, il dit, qu'il en faut dire de même des Ordres inferieurs.

3. Le ſaint Concile de Trente ſemble auſſi l'inſinuer en les nommant tous quatre dans le chap. 2. de la ſection 23, & lorſque dans le Canon 2. de cette ſection, il prononce anatheme contre ceux qui diront qu'outre le ſacerdoce il n'y a pas d'autres Ordres & majeurs & mineurs. *Si quis præter ſacerdotium non eſſe in Eccleſia Catholica alios Ordines & majores & mi-*

nores per quos velut per gradus quosdam in sacerdotium tendatur, anathema sit. Conc. Trid. sess. 23. Can. 4.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XVIII.

4. Enfin ces Ordres mineurs sont de veritables Sacremens, puisque, comme l'enseigne S. Thomas, ils conferent *a* un pouvoir special, produisent une augmentation *b* de grace, impriment *c* un caractere & ne se peuvent reïterer *Quantumcumque homo ad laïcatum se transferat, semper tamen manet in eo caracter; quod patet ex hoc, quod si ad clericatum revertatur, non iterùm ordinem quam habuerat suscipit.* Idem S. Thom. ibid. ad 2.

5. Il faut observer, 1. que quelque varieté qui paroisse dans les monu-

a Quilibet Ordo vel habet actum circa ipsum Sacramentum vel ordinatum ad Sacramentorum dispensationem, sicut Ostiarii habent actum admittendi homines ad divinorum Sacramentorum inspectionem: & sic de aliis; & ideò in omnibus requiritur spiritualis potestas; *ait S. Thom. in supl. q. 35. art 2. ad 1.*

b Cùm divinorum operum perfectio requirat unicumque aliqua divinitus potentia datur, eidem & ea per quæ illius potentiæ executio congruè fieri possit, donentur. *Ibid. art. 1.*

c Cùm per quemlibet Ordinem constituatur aliquis supra plebem in aliquo gradu potestatis ordinatæ ad Sacramentorum dispensationem, perspicuum est in singulis ordinibus characterem imprimi. *Ib. a. 2. in corp.*

mens de la tradition touchant ces Ordres inferieurs on n'en doit pas conclure qu'ils ne ſont pas des Sacremens, puiſque de l'aveu du Pere *d* Morin, & comme nous avons remarqué avec le ſaint Concile de Trente, l'Egliſe les a connu & conferé dés ſa naiſſance, mais ſeulement que l'antiquité n'a pas bien connu leur inſtitution divine.

2. Que les exemples que rapporte le ſçavant Pere Morin, & dont nous avons fait mention en la troiſiéme demande du Chap. 9. de ce traité, de ceux qui ont été élevez à la Prêtriſe, & même à l'Epiſcopat, ſans avoir paſſé par les Ordres inferieurs, ne doivent pas faire plus d'impreſſion, puiſqu'ils prouveroient contre le torrent des Docteurs que le Diaconat même n'eſt pas un Sacrement: car le Pere Morin produit lui-même des exemples de pluſieurs Saints qui ont été élevez à la Prêtriſe & à l'Epiſco-

d Ab antiquo enim in occidente propè univerſo, minores ordines, hoc eſt Subdiaconatus & eo inferiores per inſtrumentorum traditionem, & verba quædam imperativa collati ſunt: in oriente autem per manus impoſitionem & orationem, *ait Joan. Morinus p. 3. de Sacr. Ordin. exerc. 11. c. 5. num. 1.*

pat ſans avoir été Diacres : ainſi on ne peut rien inferer de ces exemples. Car s'ils ſont veritables, il faut avoüer qu'ils ſont les effets d'une diſpenſe divine, qui permettoit d'élever ainſi au Sacerdoce & à l'Epiſcopat de differens ſujets pour des differentes neceſſitez de l'Egliſe : ou bien il faut dire qu'on en peut ſeulement inferer que quelques Saints dans l'Egliſe primitive ont été élevez au Sacerdoce & à l'Epiſcopat ſans avoir exercé les fonctions des Ordres inferieurs, mais non pas ſans en avoir reçu le caractere. 3. Que les Grecs ainſi que les Latins ont reconnu ces Ordres inferieurs quant à leurs noms & quant à leur miniſtere ; puiſque de l'aveu du Pere Morin, comme nous avons remarqué avec Arcudius, ils en font exercer les fonctions par leurs Prêtres, leurs Soûdiacres ou leurs Lecteurs. Enfin que quand les Grecs n'auroient pas reconnu ſ ce qui n'eſt pas) trois des Ordres mineurs, il ne s'enſuit aucunement qu'ils ne ſoient pas des Sacremens. 1. Parce que l'Egliſe Romaine n'a jamais approuvé leur conduite en ce rencontre. La lettre d'Innocent 4. à ſon Legat en

Cypre le montre assez clairement, puisqu'il y ordonne aux Grecs de conferer à l'avenir les sept Ordres, conformément aux usages de l'Eglise Romaine. 2. Parce que s'il étoit permis d'inferer que trois Ordres mineurs ne sont pas Sacrement, à raison que les Grecs les ont negligés, il seroit aussi permis d'inferer que l'Ordre de Lecteur est un Sacrement, puisque les Grecs l'ont toujours conferé : c'est pourtant ce dont on ne veut pas convenir.

6. Enfin il faut observer avec saint Thomas, que ce n'a jamais été que la rareté des ministres qui contraignoit l'Eglise à faire remplir les fonctions de ces Ordres inferieurs par des Prêtres & des Diacres : aussi l'Eglise étant accruë, dit ce même saint Docteur, elle a trouvé à propos d'augmenter le nombre de ses ministres, & de distribuer explicitement dans la personne de plusieurs ce qui étoit déja renfermé implicitement dans le ministere des Diacres, afin de rendre la religion aussi recommandable aux yeux de l'univers, que la Cour de Salomon le parut autrefois à ceux de la Reine de Saba : aussi la foiblesse

humaine ne pourroit pas fournir à tant de miniſteres, s'ils ne ſe trouvoient diſtribuez à pluſieurs, comme les Apôtres le reconnurent dans l'élection des ſept premiers Diacres. Enfin l'Egliſe en agit ainſi, afin, dit cet Ange de l'Ecole, que par ces differens Ordres, les voies de la perfection ſoient étenduës ; car tous ceux qui ſont diſtribuez dans ces differens miniſteres ſont autant de coadjuteurs de Dieu dans le plus divin de tous les œuvres, qui eſt le ſalut des hommes. *Ordinum multitudo eſt inducta in Eccleſiam propter tria. Primò quidem propter Dei ſapientiam commendandam, quæ in diſtinctione rerum ordinata maximè relucet tam in naturalibus, quàm in ſpiritualibus, quod ſignificatur in hoc quod Regina Saba videns ordinem miniſtrantium Salomoni non habebat ultra ſpiritum, deficiens in admiratione ſapientiæ illius. Secundò ad ſubveniendum humanæ infirmitati ; quia per unum non poterant omnia quæ ad divina miſteria pertinebant expleri, ſine magno gravamine, & ideò diſtinguuntur ordines diverſi ad diverſa officia. Tertiò in via proficiendi hominibus amplior detur, dum plures in diverſis officiis diſtribuuntur, ut omnes ſint Dei cooperatores, quo nil eſt di-*

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XVIII.

vinius, ut Dionysius dicit. Ita S. Thom. supl. q. 37. art. 1.

CHAPITRE XIX.

De la matiere & de la forme des Ordres mineurs.

1. *D.* QUelle est la matiere & la forme des Ordres mineurs?

R. Le Concile de *e* Florence aiant défini, que la matiere de l'ordination est la chose par la tradition de laquelle l'Ordre se confere, & qui en indique les fonctions, il est aisé de répondre.

1. Quant au Portier, que sa matiere éloignée, ce sont les clefs de l'Eglise, que l'Evêque fait toucher à celui à qui il confere cet Ordre: que la matiere prochaine est l'action de l'Evêque, par laquelle il fait toucher ces clefs à celui qu'il ordonne, & que sa forme sont les paroles dont

e Sextum Sacramentum est ordinis, cujus materia est illud per cujus traditionem confertur ordo; sicut presbyteratus traditur per calicis cum vino & patenæ cum pane porrectionem. *Conc. Florent. in decreto Eugenii.*

se sert l'Evêque en le conferant, ainsi qu'elles sont rapportées dans le Canon 9. du quatriéme Concile de Carthage. *Ostiarius cum ordinatur postquam ab Archidiacono instructus fuerit, qualiter in domo Dei debeat conversari, ad suggestionem Archidiaconi tradat ei Episcopus claves Ecclesiæ de altario, dicens ei: sic age, sic vive, quasi redditurus Deo rationem pro his rebus quæ his clavibus recluduntur.* Conc. Carthag. 4. can. 9.

2. Quant au Lecteur, que sa matiere éloignée est le livre des Leçons que l'Evêque lui fait toucher; que sa matiere prochaine est l'action par laquelle l'Evêque lui fait toucher ce Livre, & que sa forme sont les paroles qu'emploie l'Evêque en le lui faisant toucher. Elles sont rapportées dans le Canon 8. du quatriéme Concile de Carthage. *Lector cùm ordinatur, faciat de illo verbum Episcopus ad plebem, indicans ejusdem fidem ac vitam atque ingenium. Post hoc spectante plebe tradat ei codicem in quo lecturus est, dicens: Accipe & esto relator verbi Dei, habiturus si fideliter & utiliter impleveris officium tuum, partem cum eis qui verbum Dei ministraverunt.* Conc. Carth. 4. can. 8.

5. Quant à l'Exorciſte, que ſa matiere éloignée eſt le Livre des Exorciſmes, ſa matiere prochaine l'action par laquelle l'Evêque lui fait toucher ce Livre. Enfin ſa forme les paroles dont l'Evêque accompagne cette action. Elles ſont contenuës dans le Canon 7. du quatriéme Concile de Carthage. *Exorciſta cum ordinatur, accipiat de manu Epiſcopi libellum in quo ſcripti ſunt exorciſmi, dicente ſibi Epiſcopo : Accipe & commenda memoriæ; & habeto poteſtatem imponendi manus ſuper energumenum ſive baptiſatum, ſive catechumenum.* Concil. Carthag. 4. can. 7.

4. Enfin quant à l'Acolythe, que ſa matiere éloignée ſont les burettes vuides avec le chandelier garni d'un cierge, leſquelles choſes l'Evêque lui fait toucher : ſa matiere prochaine l'action par laquelle l'Evêque les lui fait toucher : & enfin ſa forme les paroles dont l'Evêque ſe ſert en les lui faiſant toucher. Elles ſont rapportées au Pontifical Romain : *Accipite ceroferarium cum cereo, ut ſciatis vos ad accendenda Eccleſiæ luminaria mancipatos in nomine Domini... Accipite urceolum ad ſuggerendum vinum & aquam*

in Eucharistiam sanguinis Christi in nomine Domini. Pontif. Rom. Traité XI.

2. *D.* Est-il necessaire pour la validité de l'ordination que ceux que l'on ordonne touchent réellement la matiere des Ordres qu'ils reçoivent ? *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XIX.

R. Oüi, il faut que cet attouchement soit phisique & réel, la parole que prononce l'Evêque en mettant le symbole de l'Ordre qu'il confere, en main de celui qu'il ordonne, *accipe potestatem*, semble le démontrer aussi bien que la pratique de l'Eglise, & le soin que l'on prend dans les ordinations pour que cet attouchement soit réel; il suffit neanmoins de toucher l'instrument qui contient, sans être obligé de toucher ce qui est contenu : enfin que cet attouchement accompagne d'une maniere morale les paroles que l'Evêque prononce. *Ipsa verba formâ videntur ostendere quod tactus materiæ sit de essentia Sacramenti, quia dicitur, accipe hoc vel illud.* S. Th. in suplem. q. 34. a. 5. ad 3.

CHAPITRE XX.

Des fonctions & des vertus du Portier & du Lecteur.

1. *D.* QUelles ſont les fonctions du Portier ?

R. Il y en a pluſieurs. Il doit, 1. garder les portes de l'Egliſe. *Sic agite quaſi rationem Deo reddituri de rebus quæ his clavibus recluduntur.* Pontif. Rom.

2. Les ouvrir & les fermer. *Eccleſiam ſuo tempore claudat & aperiat.* Conc. Mediol. 1. p 2. tit. de oſtiario.

3. En exclure & en chaſſer ceux que les Canons en éloignent. *Infideles, hæreticos & excommunicatos & alios quibus jure interdictum eſt ab Eccleſia arceat & ejiciat.* Idem Conc.

4. Empêcher au peuple l'approche du Sanctuaire. *Ne populum propiùs ad Sacerdotem rem divinam facientem accedere patiatur.* Idem Conc.

5. Sonner les cloches. *Campanas pulſet.* Idem Conc. *Ut ſit eis fideliſſima cura in domo Dei diebus ac noctibus ad diſtinctionem certarum horarum ad invo-*

candum nomen Domini. Pontif. Rom.

6. Détourner de la maiſon de Dieu toutes les irreverences. *In Eccleſia dormientes, ementes, deambulantes, colloquentes, aliave ratione divina officia perturbantes & quovis modo indecorè atque irreverenter ſe habentes moneat. Si pertinaces ſint expellat, aut ad ſuperiorem deferat.* Idem Concil. Mediol.

7. Empêcher qu'on y mendie. *Mendicantes excludat.* Idem Conc.

8. En chaſſer les chiens. *Bruta caneſque expellat.* Idem Conc.

9. Tenir l'Egliſe & tout ce qui y appartient dans la decence & la propreté. *Eccleſiam verrendam curet, & quidquid dedecet in Eccleſia admoneat.* Idem Conc.

10. Enfin la parer avec les ornemens convenables, même quant aux couleurs differentes ordonnées par les rubriques de l'Egliſe. *Altaria paret atque in dies pallia pro colorum ratione ſingulis diebus convenientium aptet.* Statuta Eccleſ. Vercellenſis.

2. *D.* Quelles ſont les vertus que doit pratiquer le Portier ?

R. Il y en a pluſieurs, voici les principales. 1. La vigilance. *Providete ne per negligentiam veſtram, illarum rerum*

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XX.

quæ intra Eccleſiam ſunt aliquid depereat ; certiſque horis domum Dei aperiatis fidelibus, & ſemper claudatis infidelibus. Pontif. Rom.

2. La pieté. *Templum Dei quod ipſi ſunt virtutibus aperiant, vitiis claudant.* Honorius Auguſtodum. lib. 1. *Gemmæ animæ.* c. 175.

3. Le bon exemple. *Inviſibilem Dei domum, corda ſcilicet fidelium, dictis & exemplis claudatis diabolo & aperiatis Deo.* Pontif. Rom.

4. Le zele de ames. *Eccleſia Chriſti eſt populus, ſi quis per fidem aliquem introduxerit in Eccleſiam ipſe Oſtiarius eſt.* Amalarius Fortunatus Lib. 2. de Eccleſ. officiis, c. 7.

5. Celui de la maiſon de Dieu. *Zelus domus tuæ comedit me.* Pſalm. 68. *Domine dilexi decorem domus tuæ & locum habitationis gloriæ tuæ.* Pſalm. 25.

3. *D.* Quelles ſont les fonctions du Lecteur ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Il doit lire clairement & diſtinctement l'Ecriture Sainte à l'Egliſe, particulierement à l'office de nuit & à la Meſſe, ainſi que nous apprennent les ſtatuts de l'Egliſe de Verceil. *Ad lectorem pertinebit quæ interdum in Miſſa*

& in matutino officio lectiones recitari ſolent legere diſtinctè, quæ legerit pronunciare, accentuum rationem legendo ſervare. Statuta Eccl. Vercellenſis.

2. Le Lecteur avoit coutume anciennement de lire d'un lieu élevé la portion de l'Ecriture que l'Evêque devoit expliquer au peuple, ainſi que nous enſeigne ſaint Auguſtin, *in enarratione in Pſalm.* 138. Auſſi l'Evêque en l'ordonnant lui promet que s'il eſt fidéle à ſon miniſtere, il aura part aux recompenſes des diſpenſateurs de la parole, comme on peut le remarquer dans les paroles du quatriéme Concile de Carthage, rapportées au nombre 2. de la deuxiéme demande de ce chapitre.

3. Il doit enſeigner à la jeuneſſe les principes de la foi; ſi l'Evêque le trouve à propos, dit le premier Concile de *f* Milan. C'eſt pour cette raiſon *g* qu'Amalarius, dit que le Lecteur & le Docteur ſont une même choſe. Auſſi l'Evêque en lui met-

f Pueros ſi ita Epiſcopo videatur, prima fidei rudimenta doceat. *Conc. Mediol.* 1. *tit. de Lectoribus.*

g Lector & Doctor unum ſunt, *ait Amalarius Fortunatus, lib.* 3. *de Eccleſ. oft. cap.* 11.

tant le livre en main lui dit : *Accipe & esto verbi Dei relator, habiturus si fideliter & utiliter impleveris officium tuum, partem cum iis qui verbum Dei bene ministrarunt.*

4. Nous apprenons du Pontifical Romain, que la benediction du pain & des fruits nouveaux étoit une fonction des Lecteurs ; mais elle est à cette heure reservée aux Prêtres.

5. Nous apprenons de saint Cyprien que l'ordre du Lecteur étoit le premier que l'on conferoit dans l'ordination des Clercs. *Merebatur talis clericalis ordinationis ulteriores gradus, &c. Interim placuit ut ab officio Lectoris incipiat.* S. Cypr. lib. 2. epist. 5.

6. Nous apprenons du septiéme Synode écumenique qu'il n'étoit pas permis de remplir les fonctions de Lecteur, qu'aprés en avoir reçû l'ordination par la main des Evêques. *Quoniam videmus sine manus impositione à parvula ætate tonsuram clerici quosdam accipientes, nondum ab Episcopo manus impositione percepta, super ambonem regulariter in collecta legentes, præcipimus amodò id minimè fieri.* Synodus æcumenica 7. Can. 14.

7. Nous apprenons de S. Cyprien que les fonctions du Lecteur étoient

en telle veneration dans l'Egliſe, qu'elles furent la recompenſed'Aurelius & de Celerinus pour avoir confeſſé Jeſus-Chriſt dans les ſupplices. *Aurelius & Celerinus ob Chriſtum in tormentis confeſſum hoc lectoris munere donati ſunt.* Ex Cypriano lib. 2. epiſt. 5. & lib. 3. epiſt. 22.

8. Enfin Ives de Chartre nous apprend que Jeſus-Chriſt en remplit les fonctions lui-même, lorſqu'il fit la lecture du Prophete Iſaïe parmi les anciens de la Synagogue. *Hoc officium Dominus noſter in propria perſona oſtendit, quando in medio ſeniorum librum Iſaïæ Prophetæ aperiens diſtinctè ad intelligendum legit: Spiritus Domini ſuper me ad evangeliſandum pauperibus miſit me.* Ivo Carnot. ſerm. de excell. ſacr. ordin.

4. *D.* Quelles ſont les vertus propres aux Lecteurs?

R. C'eſt, 1. De ſe bien remplir de l'Ecriture Sainte, dont ils font la lecture aux autres: S. Paul, dit le grand ſaint Jerôme, ne devint un vaſe d'élection que parce qu'il étoit un vaſe qui contenoit la loy & les écritures. *Cur dicitur Apoſtolus Paulus vas electionis? nempe quia vas legis & ſancta-*

rum ſcripturarum armarium eſt, ait S. Hieronymus epiſt. 103. ad Paul.

2. C'eſt de ſe rendre capable d'enſeigner utilement la doctrine chrêtienne. *Doctrinæ, lectionibus, pſalmis, hymnis, canticis, exercitio jugi incumbant: tales enim debent eſſe, qui divinis ſe cultibus mancipandos ſtudent exhibere, ſcilicet ut dum ſcientiæ operam dant, doctrinæ gratiam populis adminiſtrent.* Can. *His igitur.* diſt. 23.

3. C'eſt d'en montrer la pratique par une ſainte vie. *Ut quod ore legunt, corde credant, atque opere compleant quatenus auditores ſuos verbo pariter & exemplo docere poſſint.* Ex Pont. Rom.

4. Enfin, c'eſt de prier pour l'avancement ſpirituel de ceux qui y aſſiſtent, à l'exemple du grand Apôtre. *Hoc oro ut charitas veſtra magis ac magis abundet in ſcientia & in omni ſenſu, ut probetis potiora, ut ſitis ſinceri & ſine offenſa in diem Chriſti, repleti fructu juſtitiæ per Jeſum Chriſtum in gloriam & laudem Dei.* Ad Philip. 1.

CHAPITRE XXI.

Des fonctions & des vertus des Acolithes & des Exorciſtes.

1. *D.* QUelles ſont les fonctions des Acolithes?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Ils doivent ſervir les Diacres & Soudiacres à l'autel. *Acolythorum eſt miniſtros majores Subdiaconos & Diaconos in altaris miniſterio aſſectari, eiſque operam dare.* Cath. Romanus de ordine §. 36.

2. Ils doivent preparer dans les burettes le vin & l'eau du ſacrifice, ſuivant les paroles de la forme de leur ordination. *Accipite urceolum ad ſuggerendum vinum & aquam in Euchariſtiam ſanguinis Chriſti.* Ex Pontif. Rom.

3. Ils doivent allumer & porter les cierges, principalement quand on lit l'Evangile & que le Prêtre offre le Sacrifice; c'eſt pour cette raiſon qu'on les appelle auſſi Ceroferaires. *Lumina deferre & aſſervare cùm Miſſæ Sacrificium celebratur, præcipuè verò cùm Evangelium legitur.* Idem Catech. ibid.

4. Enfin ils doivent preparer le feu, l'encens & l'encenſoir, le porter & encenſer quelquefois dans les offices.

2 *D.* Quelles ſont les vertus que doivent pratiquer les Acolythes ?

R. Elles repondent à toutes les fonctions de leur état ; car, 1. ce ſera dignement, dit le Pontifical Romain, qu'ils preſenteront le vin & l'eau du Sacrifice, lorſqu'ils s'y offriront eux-mêmes, comme de dignes victimes, par la chaſteté de leur vie & la pratique des bonnes œuvres. *In Dei Sacrificio dignè vinum ſuggeretis & aquam, ſi vos ipſi Deo ſacrificium per caſtam vitam & bona opera oblati fueritis.* Pontif. Rom.

2. Ils ſeront des Acolythes ſpirituellement, ſi inſtruiſant les peuples & portant le feu de la parole ſainte dans le cœur de leurs freres, ils les éclairent & les enflament de l'amour de Dieu. *Ille eſt ſpiritualiter Acolythus qui ignem verbi cœleſtis quo & illuminentur fratres ad agnoſcendum, & inflammentur ad diligendum Deum prædicando miniſtrat.* Ait Amalarius Fortunatus, lib. 2. de off. Eccl. cap. 10.

3. S'ils éclairent l'Egliſe par la

pratique des bonnes œuvres. *Eſtote igitur ſolliciti in omni juſtitia, bonitate & veritate, ut & vos & alios & Dei Eccleſiam illuminetis.* Pontif. Rom.

4. S'ils en ſont la bonne odeur par l'édification de leurs mœurs & par leur modeſtie.

Enfin ſi c'eſt avec exactitude qu'ils s'empreſſent de remplir leur miniſtere.

3. *D.* Quelles ſont les fonctions de l'Exorciſte?

R. C'eſt, 1. De chaſſer par les exorciſmes preſcrits le demon des corps des poſſedez, & de l'ame de ceux que l'on batiſe. *Habeto poteſtatem imponendi manus ſuper energumenum ſive baptiſatum ſive catechumenum.* Ex Conc. Carthag. 4. Can. 7.

2. De faire retirer ceux qui ne participent pas aux ſaints miſteres. *Dicere populo ut qui non communicat det locum.* Pont. Rom.

3. D'avoir ſoin que l'eau benite ne manque pas dans les benitiers, ni dans les batiſteres. *Exorciſta cura erit, ut nunquam in vaſis aqua benedicta deficiat, atque ut in tempore aqua renovetur & benedicatur à Sacerdote.* Statuta Eccl. Vercell.

4. De ſervir au Prêtre quand il en fait la benediction. *Aquæ benedictioni aſſiſtere vel miniſtrare.* Idem ibid.

5. De lui en preparer les vaſes & la matiere. *Aquam ad benedictionem parare, vaſis tamen primùm bene lotis & diligenter aſperſis.* Idem.

6. Enfin de preſenter au Prêtre le ſel & le livre des exorciſmes dans les baptêmes & pendant les exorciſmes. *Cùm baptiſmi ſacramentum à parocho miniſtratur, adſit ſal ipſi in tempore exhibiturus, librumque de quo parochus exorciſmos legere poſſit, ante illius oculos ſuſtineat.* Ibidem.

4. *D.* Quelles ſont les vertus de l'Exorciſte ?

R. Les ſuivantes, 1. La pureté de conſcience ; car il faut, dit Ive de Chartre, un eſprit pur pour commander aux eſprits impurs. *Debet habere ſpiritum mundum qui ſpiritibus imperat immundis, ut concordet vita cum officio & malignum quem per acceptum officium expellit de corpore alieno, per munditiam vitæ expellat de corde ſuo.* Ivo Carnot. ſerm. de excell. ſac. ord.

2. Le jeûne ; car cette ſorte de demon, dit Jeſus-Chriſt, ne ſe peut chaſſer que par la priere & par le jeûne.

jeûne. *Qui enim orat & jejunat.... terribilis hoſtis dæmonibus redditur.* Ait S. Chryſoſt. in Matth. 17.

3. La priere ; car il n'y a rien de ſi puiſſant qu'un homme de priere, dit S. Chryſoſtome. Celui-là, dit Amalarius, eſt veritablement Exorciſte, qui pourra par ſes prieres extirper du cœur de l'homme le vice que le demon y aura planté. *Nihil eſt homine probè orante potentius.* S. Chryſoſt. ibid. *Si quis per orationes ſuas vitium diaboli potuerit expellere de homine, exorciſta eſt.* Amalarius Fortun. lib. 2. de off. Eccleſ. cap. 9.

4. L'humilité ; car celui-là ſeul eſt capable de commander au demon, qui pourra ſeul en ſurmonter la malice & l'orgueil. Auſſi Jeſus-Chriſt *h* avertit ſes Diſciples de ſe réjoüir non pas de ce que les demons leur ſont ſoumis, mais de ce que leurs noms ſont écrits dans le Ciel. *Tunc rectè in aliis dæmonibus imperabitis, cùm prius in vobis eorum multimodam nequitiam ſuperaveritis.* Pontif. Roman.

h Nolite gaudere quia ſpiritus vobis ſubjiciuntur; gaudete autem quòd nomina veſtra ſcripta ſunt in cœlis. *Luc.* 10.

5. Enfin une patience inſurmontable & une conſtance qui ne ceſſe point ſon travail qu'il ne conſte certainement de la fuite du demon & de ſa retraite.

5. *D.* Que doit obſerver l'Exorciſte qui entreprend d'exorciſer un poſſedé ?

R. Pluſieurs choſes. 1. Il ne doit pas entreprendre l'exorciſme d'un poſſedé ſans la permiſſion par écrit de ſon Evêque.

2. Il doit bien examiner la vie, les mœurs & les actions du poſſedé avant que de l'exorciſer.

3. Conſulter ſon Medecin, pour découvrir ſi quelque maladie, fraude, ou autre cauſe naturelle ne donnent point lieu à tout ce qui ſe paſſe en lui.

4. Il doit rechercher ſi le poſſedé n'a jamais été excommunié ; & en ce cas il faut examiner s'il a été bien abſous.

5. Il doit éviter d'entreprendre cet emploi par l'eſperance d'aucun lucre.

6. Il doit faire ſes exorciſmes dans l'Egliſe déſignée par l'Evêque, au bas d'icelle, jamais dans le chœur,

ou chapelle, mais en lieux découverts, encore moins dans des maisons particulieres ou autres lieux profanes.

7. Il doit les faire ſans aſſemblée ou concours de peuple, mais non pas ſans témoins graves, Eccleſiaſtiques s'il ſe peut.

8. Si c'eſt une femme poſſedée, il faut qu'il s'y rencontre quelque matrone de probité, parente s'il ſe peut de la perſonne affligée.

9. Il ne doit point exorciſer devant le lever ni aprés le coucher du ſoleil.

10. Il ne doit exorciſer jamais qu'un poſſedé ſeparément.

11. Avant de l'exorciſer il doit le preparer, en lui faiſant faire une Confeſſion generale de tous les pechez de ſa vie, en l'engageant à l'oraiſon, à de frequentes prieres, & à la pratique des bonnes œuvres; comme au jeûne des vendredis de chaque ſemaine, & à la viſite des lieux ſaints, celebres par les Reliques qui y repoſent.

12. Il faut que la modeſtie l'accompagne quand il mettra la main ſur la perſonne qu'il exorciſe.

13. Il ne doit jamais la faire mettre ſur un autel.

14. Il ne doit ſe ſervir dans cet emploi d'autres livres, exorciſmes, prieres & ceremonies que de celles qui lui ſont preſcrites par l'Evêque, exact à n'y rien changer, ſouſtraire ou ajoûter.

15. Il peut neanmoins interroger les demons de leurs noms & de leur nombre, & des cauſes de cette poſſeſſion, ſans leur permettre de ſe répandre en des diſcours inutiles; leur défendant toutes calomnies, médiſances, railleries, paroles libres, qui pourroient exciter la curioſité, la legereté & l'impureté.

16. Il doit obſerver toutes les ruſes de cet eſprit malin, qui ſe cache par l'ambiguité de ſes réponſes, ou feignant de s'être retiré, afin que l'on ceſſe l'exorciſme.

17. Il peut mettre ſur la tête & ſur la poitrine du poſſedé de precieuſes Reliques; mais qu'il obſerve que le demon ne leur perde le reſpect & ne les profane.

18. Il ne doit jamais emploier à cet effet l'Euchariſtie, non pas même une hoſtie non conſacrée, pour

découvrir la verité ou la fauſſeté de cette poſſeſſion. Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXI.

19. Enfin qu'il ſe ſouvienne de ſe preparer lui-même à cette fonction par des jeûnes frequens, des oraiſons ferventes, par une grande pureté de conſcience, une grande humilité, une foi forte. Enfin s'il ſe peut, par la celebration des ſaints Miſteres.

CHAPITRE XXII.

Du Soûdiaconat.

1. *D.* LE Soûdiaconat eſt-il un Sacrement?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que les anciens monumens de l'Egliſe font mention du Soûdiaconat, ainſi qu'on peut le remarquer dans l'Epître de S. Ignace, que nous avons cité au chap. precedent, dans le livre 8. des Conſtitutions Apoſtoliques & dans le Canon 21. du Concile de Laodicée. Auſſi le ſaint Pape Corneille, que nous avons rapporté en la premiere de-

mande du chap. 8. de ce Traité, nous assure qu'il y avoit à Rome sept Soûdiacres, & S. Cyprien nous apprend dans la vingt-quatriéme de ses Epîtres, qu'il avoit ordonné Soûdiacre dans l'Afrique un certain nommé Optat.

2. Il faut observer avec le Cardinal *i* Bona & le sçavant Pere Morin, qu'il s'est écoulé un long espace de temps avant que le Soudiaconat fût reputé un Ordre sacré dans l'Eglise. Cette observation est appuiée du Pape Urbain 2. qui dit en termes clairs, que l'Eglise primitive n'a point reconnu pour des Ordres sacrez que le Diaconat & la Prêtrise. *Sacros autem ordines dicimus diaconatum & presbyteratum : hos si quidem solos primitiva legitur habuisse Ecclesia.* Ait Urban. 2. Can. *Nullus*, dist. 60.

3. Il faut observer que depuis les Constitutions des Papes S. Gregoire le Grand & Urbain second, on a commencé à compter le Soûdiaconat parmi les Ordres sacrez, ainsi que nous l'apprend le Pape Innocent 3. *Nam*

i Bona rerum liturg. libro 1. cap. 25. *Morinus p.* 3. *de sacris Ordin. exercit.* 12.

licet ſacer ordo non reputaretur in Eccleſia primitiva ; tamen à conſtitutione Gregorii atque Urbani ſecundùm moderna tempora ſacer gradus eſſe minimè dubitatur. Innoc. 3. cap. *Miramur, de ſervis non ordin.*

J'ay dit, depuis la conſtitution de S. Gregoire le Grand ; parce que ce fut par cette Conſtitution que l'Egliſe commença à annexer le vœu de chaſteté au Soûdiaconat, en défendant aux Evêques de conferer cet Ordre à d'autres qu'à ceux qui promettroient de vivre dans la continence.

J'ay dit de plus, depuis la Conſtitution d'Urbain 2. parce que ce Pontife par cette Conſtitution permettoit qu'un Soûdiacre pût être élu Evêque du moins par une diſpenſe Apoſtolique ou du Metropolitain. *Nullus in Epiſcopum eligatur niſi in ſacris ordinibus..... Subdiaconis verò, quia & ipſi altaribus miniſtrant opportunitate exigente concedimus : ſi tamen ſpectata ſint religionis & ſcientiæ. Quod ipſum non ſine Romani Pontificis vel Metropolitani licentiâ fieri concedimus.* Ita Urbanus 2. relatus Can. *Nullus*, diſt. 60.

Ce fut auſſi pour ces mêmes raiſons

que pluſieurs Evêques entreprirent de conferer cet Ordre du Soûdiaconat au pied de l'Autel, contre l'ancien uſage, qui ne permettoit pas de le conferer dans le ſanctuaire, ſuivant l'excellente remarque [k] d'Amalarius, & ainſi que les Grecs le pratiquent encore, au raport de Simon de Theſſalonie. *Duæ ſiunt extra ſanctuarium manuum impoſitiones, lectoris & hypodiaconi, &c. Ordinationes autem eximiæ & propriè dictæ quæ intra ſanctuarium fiunt, & in ipſa ſanctiſſima menſa, tres ſunt in Trinitatis ſimilitudinem, de quibus loquitur S. Dionyſius, Diaconi, Presbyteri, & Epiſcopi.* Ait Simon Theſſalonicenſis, tract. de ſacr. ordinat.

Voila ce qui a fait dire à Pierre le Chantre, qui vivoit dans le douziéme ſiecle, que le Soûdiaconat avoit été nouvellement inſtitué un Ordre ſacré. *De novo inſtitutum eſt Subdiaconatum eſſe ſacrum ordinem*, ait Petrus

[k] Juxta verba Ambroſii intelligimus ſubjectos ordines Diacono & Presbytero non debere ordinationem accipere circa altaria, nec quando Epiſcopus proſternitur ante altare, debere ſecum proſternere alios, niſi eos qui provehendi ſunt ad ſacerdotale miniſterium, vel ad Diaconatus officium. *Amalar. lib. 2. de div. offic. c. 6.*

Cantor ab Hugone Menardo, in notis ad Sacramentaria S. Gregorii, laudatus *pag.* 280.

4. Enfin il faut obſerver que nonobſtant ces obſervations precedentes on peut aſſurer que le Soudiaconat ne laiſſe pas d'être un veritable Sacrement ; car toutes les raiſons que nous avons rapporté au chapitre precedent pour prouver que les Ordres mineurs ſont des Sacremens, prouvent auſſi que le Soudiaconat a cet avantage : & les obſervations que nous y avons faites fourniſſent de quoi répondre à tout ce qu'on peut objecter au contraire.

CHAPITRE XXIII.

De la matiere & de la forme du Soudiaconat.

1. *D.* QUelle eſt la matiere & la forme du Soudiaconat ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que la matiere

éloignée & neceſſaire de cet Ordre ſont le calice & la patene vuides; ainſi que l'a declaré le quatriéme Concile de Carthage. *Subdiaconus cùm ordinatur patenam de manu Epiſcopi accipiat & calicem vacuum.* Conc. Carthag. 4. Can. 5.

2. Que la matiere prochaine de cet Ordre eſt la tradition que fait l'Evêque de ce calice & de cette patene vuide à celui qu'il ordonne, ainſi que l'a declaré le Pape Eugene. *Subdiaconatus verò per calicis vacui cum patena vacua traditionem confertur.* Eugen. in decreto *Unio.*

3. Que la forme eſſentielle de cet Ordre, ce ſont les paroles rapportées *l* au Pontifical Romain, & que l'Evêque profere en faiſant toucher le calice & la patene; & cela, dit le quatriéme Concile de Carthage *Can.* 5. parce que le Soudiacre ne reçoit point d'impoſition de main.

4. Enfin que la *m* tradition du li-

l Videte cujus miniſterium vobis traditur: ideò vos admoneo, ut ita vos exhibeatis ut Deo placere poſſitis. *Pontif. Rom.*

m Accipite librum epiſtolarum & habete poteſtatem legendi eas in Eccleſia Sancta Dei tam pro vivis quàm pro defunctis, in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti, *ait Pontif. Rom.*

vre des Epîtres, & les paroles qu'on prononce en même temps ne ſont point de l'eſſence de cet Ordre, comme l'a pretendu Viguerius, *in ſum. inſt. Theolog. c. 16. §. 16. verſ. 1.* mais ſeulement qu'elles appartiennent à l'integrité de ſa matiere & de ſa forme : car il eſt clair que cette tradition du livre des Epîtres n'a pas toûjours été en uſage dans l'Egliſe, puiſque ni le quatriéme Concile de Carthage, ni les Rituels anciens, ni les auteurs qui ont décrits les rites des ordinations n'en font aucune mention : ce que ſans doute ils n'auroient pas omis, ſi la fonction des Soudiacres avoit été de lire l'Epître dans les aſſemblées publiques de l'Egliſe. Auſſi le Micrologue *n* remarque que cette fonction ne leur a été impoſée, que par une conceſſion Eccleſiaſtique, & ſeulement depuis que nos Peres ont impoſé aux Diacres celle d'y lire l'Evangile, dit Amalaire. *Poſtquam ſtatutum eſt à patribus noſtris*,

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXIII.

n Sòlis Subdiaconis inter inferiòres gradus Romana autoritas concedit, ut ſacris veſtibus induti epiſtolam legant ad Miſſam. Quod tamen non ex eorum conſecratione, ſed potius ex eccleſiaſticâ conceſſione meruerunt obtinere, *ait Micrologus cap.* &c.

ut Diaconus legeret Evangelium, ſtatutum ut & Subdiaconus legeret Epiſtolam. Amalarius lib. 2. de offic. Eccleſ. c. 11. & 12.

CHAPITRE. XXIV.

Des fonctions & obligations du Soudiacre.

1. *D.* QUelles ſont les fonctions du Soudiacre ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Nous voyons par le quatriéme Concile de Carthage & par l'auteur des Conſtitutions apoſtoliques, qu'il eſt permis aux Soudiacres de toucher les vaſes ſacrez: *Tribue eis, Domine, Spiritum ſanctum, ut dignè vaſa Domini attrectare valeant*, ait S. Clemens lib. 8. Conſtit. c. 21. C'eſt de la ſainteté de cette fonction, dit ſaint Iſidore, qu'il a plû à l'Egliſe de leur impoſer l'obligation de vivre dans la continence. *De quibus quidem placuit patribus, ut quia ſacra miſteria contrectant, caſti & continentes ſint ab uxoribus & ab omni carnali immunditia liberi, juxta quod illis Propheta jubente docetur : Mundami-*

ni qui fertis vasa Domini. S. Isidorus de offic. Eccl. lib. 2. c. 10. Ils ne peuvent pourtant pas les toucher lorsqu'ils contiennent le corps & le sang de Jesus-Christ, cela leur est expressément défendu dans le Concile de Laodicée, suivant l'interpretation que nous a laissé Balsamon de son Canon vingt-uniéme. *Non oportere ministrum locum habere in Diaconiis & sacra vasa tangere.* Ait Conc. Laodic. Can. 21.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXIV.

2. C'est aux Soudiacres de presenter les vases sacrez aux Diacres, quand ils sont à l'autel; suivant la remarque du même saint *o* Isidore, & de les y servir, comme nous l'apprend le Pontifical *p* Romain : c'est aussi pour cette raison que les Soudiacres sont appellez des Ministres, dans le Canon du Concile de Laodicée que nous venons de rapporter.

3. C'est aux Soudiacres à laver les pales, les purificatoires & les corporaux, suivant le Pontif. Romain.

o Ipsi vasa quoque corporis & sanguinis Christi Diaconibus ad altare offerunt. *S. Isidorus ubi supra.*

p Subdiaconum oportet Diacono ministrare. *Pontif. Rom.*

4. A preparer les linges, l'eau, le pain, le vin & les vaſes neceſſaires au ſacrifice, ſuivant le Catechiſme Romain. *Sacra enim lintea, vaſa, panem & vinum ad ſacrificium neceſſaria parare debent.* Catec. Rom.

5. C'eſt aux Soudiacres à recevoir les offrandes du peuple, ainſi que nous l'apprend le Pontifical Romain.

6. C'eſt aux Soudiacres de chanter l'Epître dans les Meſſes ſolemnelles, ſuivant le pouvoir qu'ils en reçoivent dans leur ordination par la bouche de l'Evêque. Nous en avons rapporté les termes dans la demande precedente.

7. C'eſt au Soudiacre de ſoutenir le livre des Evangiles, incliné ſur ſa poitrine, tandis que le Diacre chante l'Evangile à la Meſſe : ainſi qu'enſeigne le Ceremonial de l'Egliſe de Paris. *Subdiaconus librum Evangeliorum utraque manu ſuſtinens inclinatum ante pectus audit Evangelium* Cæremoniale Pariſienſe p. 3. cap. 3. a. 5. num. 2.

8. C'eſt à lui à faire baiſer ce livre au celebrant & au Clergé dans les Meſſes ſolemnelles, ainſi qu'enſei-

gne le même Ceremonial. *Recta defert ad celebrantem & eidem præbet oſculandum, dicens : Hæc ſunt verba ſancta... Codicem evangeliorum clauſum defert in chorum & offert ad oſculandum.* Conc. Pariſ. ibid. nu. 3. & 5.

9 C'eſt au Soûdiacre à verſer de l'eau ſur les mains du Prêtre quand il les lave à l'autel, ainſi que nous l'enſeigne le Catechiſme Romain. *Subdiaconi munus eſt.... Epiſcopo & Sacerdoti aquam præbere cum manus in Miſſæ ſacrificio abluunt.* Catech. Roman.

10. C'eſt au Soûdiacre à verſer de l'eau ſur le vin dans le calice, ainſi que nous l'apprend le Ceremonial de Paris. *Dum Diaconus vinum infundit in calicem, Subdiaconus benedictione facta paucas aquæ guttas infundit in calicem.* Ceremon. Pariſ. p. 3. c. 3. art. 6. num. 2.

11. C'eſt au Soûdiacre à aſſiſter comme témoin au ſacrifice, ſuivant le Catechiſme Romain. *Tanquam teſtis ad ſacrum aſſiſtit.* Catech. Roman.

12. C'eſt au Soûdiacre de détourner tout ce qui pourroit troubler le Prêtre dans le ſacrifice. *Prohibereque ne Sacerdos ſacra faciens à quopiam perturbari poſſit.* Catech. Roman.

Enfin c'étoit à lui de mettre dehors les catechumenes avant que le ſacrifice commençât. *Catechumenos quoque expellit tempore conſtituto, cùm ſcilicet dicit Diaconus ; Catechumeni procedite.* Simon Theſſalon. in fine Theoriæ de Subdiacono.

2. *D.* Quelles ſont les obligations des Soûdiacres ?

R Il y en a pluſieurs. 1. Ils ſont obligez avant que de recevoir le Soûdiaconat de faire conſter qu'ils ont un titre, ou clerical, c'eſt à dire un benefice, ou un patrimoine, ou qu'ils ont emis le vœu de pauvreté par la profeſſion religieuſe.

2. Comme le Soûdiaconat conſacre d'une maniere irrevocable à Dieu & à l'Egliſe la perſonne qui le reçoit, les Soûdiacres ſont obligez de vivre conformément à cette conſecration, & à ne plus rentrer dans la vie ſeculiere. C'eſt auſſi dequoi les avertit l'Evêque quand il les ordonne. *Quod ſi hunc ordinem ſuſceperitis amplius non licebit à propoſito reſilire, ſed Deo cui ſervire regnare eſt, perpetuò famulari, atque in Eccleſiæ miniſterio ſemper eſſe mancipatos.* Pontif. Roman.

3. Le Soûdiaconat les engage à

vivre dans une continence perpetuelle. C'eſt auſſi dequoi *q* l'Evêque a coûtume de les avertir, en leur diſant, qu'ils ſeront obligez de garder une chaſteté perpetuelle. Auſſi il eſt défendu aux Evêques de conferer cet Ordre à ceux qui n'en auroient pas fait la promeſſe. *Omnibus Epiſcopis dicatur ut nullum Subdiaconum facere præſumant, niſi qui ſe victurum caſtè promiſerit.* Ait S. Gregor. lib. 1. epiſt. 42.

4. Enfin le Soûdiaconat les oblige à la recitation quotidienne de l'Office divin, ainſi que nous l'apprend le Concile de Baſle, & la coutume generale de l'Egliſe. *Quoſcumque beneficiatos ſeu in ſacris conſtitutos cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc Synodus, ut ſive ſoli ſive aſſociati divinum nocturnumque officium reverenter verbiſque diſtinctis peragant.* Ait Concilium Baſileenſe ſeſſ. 21. can. 5.

q Deo perpetuò famulari, & caſtitatem illo adjuvante ſervare oportebit. *Pontif. Roman.*

CHAPITRE XXV.

Du titre Clerical requis pour être ordonné Soûdiacre.

D. QU'entendez-vous par un titre Clerical ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver qu'on ne peut pas être admis aux Ordres ſacrez ſans un titre, ſuivant la diſpoſition du Canon, Sanctorum. *Sanctorum canonum ſtatutis conſona ſanctione decernimus, ut ſine titulo facta ordinatio irrita habeatur.* Can. *Sanctorum*, diſt. 70.

2. Que cette ordonnance de l'Egliſe a été établie de peur que les Eccleſiaſtiques ne rendent leur état mépriſable aux yeux du peuple par une honteuſe mendicité, & que n'aiant pas dequoi vivre, ils n'exerçaſſent leur ſacré miniſtere d'une maniere ſordide & préjudiciable à l'Egliſe. *Cùm non deceat eos qui divino miniſterio adſcripti ſunt, cum ordinis dedecore men-*

dicare aut ſordidum aliquem queſtum exercere. Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 2.

3. Que ſuivant le Can. 5. du Concile troiſieme de Latran, les Evêques qui avoient donné les Ordres ſacrez à une perſonne ſans titre, ſeroient tenus de la nourrir (ſi d'ailleurs elle n'en avoit pas le moien) tandis qu'elle ne ſeroit pas pourvûë d'un Office dans l'Egliſe qui la fît ſubſiſter. Les articles 12. & 13. de l'Ordonnance d'Orleans preſcrivent la même choſe. *Epiſcopus ſi aliquem ſine certo titulo de quo neceſſaria vitæ percipiat, in Diaconum vel Presbyterum ordinaverit, tamdiu neceſſaria ei ſubminiſtret donec in aliqua Eccleſia convenientia ei ſtipendia militiæ clericalis aſſignet; niſi fortè talis qui ordinatur, extiterit qui de ſua vel paterna hæreditate ſubſidium vitæ poſſit habere.* Conc. Lateran. 3. can. 5.

4. Que ſi un Clerc aiant reçu le Soûdiaconat ſans titre, venoit à être ordonné encore ſans titre dans un Ordre ſuperieur par un autre Evêque, cet Evêque qui l'auroit ainſi ordonné ſeroit chargé de même de ſa nourriture. Ainſi ſi pluſieurs Evêques avoient conferé les trois Ordres ſacrez à une perſonne ſans titre, par

exemple, l'Evêque d'origine le Soûdiaconat, l'Evêque du domicile le Diaconat, l'Evêque du benefice la Prêtriſe, ces trois Evêques ſeroient tenus ſolidairement à la même peine. Gregoire de Tours en fournit un exemple. *Fauſtinianus ea conditione promotus eſt, ut Bertramnus & Palladius qui eum benedixerant, vicibus paſcerent, centenoſque ei ſingulis annis aureos miniſtrarent.* Gregorius Turonenſis hiſt. Francor. lib. 6. cap. 20.

5. Il faut obſerver que non-ſeulement l'Evêque qui a conferé les Ordres ſacrez à une perſonne ſans titre, eſt obligé de la nourrir, mais auſſi au defaut de cet Evêque, ſes heritiers & ſon ſucceſſeur. On peut lire ſur ce point Fagnanus ad cap. *Cum ſecundum Apoſtolum*, extra, *de Præbendis.*

6. Il faut obſerver que ceux qui ont été ainſi ordonnez frauduleuſement ſans titre, ſont de droit ſuſpens de l'exercice des Ordres qu'ils ont reçus; & que cette ſuſpenſion entraîne l'irregularité, s'ils les exercent ſans diſpenſe, ſuivant le chap. *Si quis*, 45. *de ſimon.* le Concile *a* de Trente & la

a Antiquorum canonum pœnas ſuper his innovando. *Sit Conc. Trid. ſeſſ. 21. de refor. cap. 2.*

Bulle de Pie V. 75. *Ordinatus ab ordine sic susceptо donec dispensationem super hoc per sedem Apostolicam obtinuerit, noverit se suspensum. Cap.* Si quis, 45. *de simon.* Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.*

7. Il faut observer qu'il y a trois sortes de titre ; le titre de benefice, celui de patrimoine, & le titre de pauvreté, par la profession religieuse. Chap. XXV.

8. Que le titre de benefice est celui sans lequel il est défendu aux Evêques d'ordonner aucun Clerc seculier, à moins que la necessité ou l'utilité de leurs Eglises ne leur permettent d'en agir autrement, suivant les Decrets du saint Concile de Trente. *Statuit sancta Synodus ne quis deinceps Clericus sæcularis, quamvis aliàs sit idoneus moribus, scientiâ & ætate, ad sacros ordines promoveatur, nisi priùs legitimè constet, eum beneficium ecclesiasticum quod sibi ad victum honestè sufficiat, pacificè possidere.* Ait Conc. Trid. sess. 21. cap. 2. de reform.

9. Il faut observer que ce Clerc doit être paisible possesseur de ce benefice; car sans cela, quelque riche que pourroit être ce benefice, il ne pourroit servir de titre clerical, suivant l'Ordonnance d'un Synode de Malines.

Nemo ad ordines ad titulum beneficii quantumvis opimi promoveatur, nisi canonicam institutionem & pacificam possessionem anteà obtinuerit. Ait Synodus Mechlinensis tit. 9.

10. Il faut observer que le revenu de ce benefice non-seulement doit être suffisant pour une honnête nourriture & entretien d'un Clerc, suivant le Decret du saint Concile de Trente, que nous venons de rapporter; mais aussi sans conteste; car il se pourroit faire qu'une si grande partie de ce revenu seroit contesté de telle façon qu'on ne devroit pas l'admettre pour un titre.

11. Il faut observer que la resignation que viendroit à faire ce Clerc de ce benefice seroit nulle, s'il n'avoit fait mention dans l'Acte de sa resignation qu'il a été élevé aux saints Ordres sacrez à titre de ce benefice. *Id verò beneficium resignare non potest, nisi factâ mentione quòd ad illius beneficii titulum sit promotus.* Conc. Trid. ibid.

12. Qu'il est défendu d'admettre la resignation de ces sortes de benefices, à moins qu'il ne conste que le resignant a d'ailleurs dequoi subsister. *Neque ea resignatio admittatur, nisi constito*

quod aliunde vivere commodè possit ; & aliter facta resignatio nulla sit. Concil. Trid. ibid.

13. Qu'il faut que ce benefice soit perpetuel & non amovible, pour pouvoir servir de titre clerical : car autrement la subsistance du Clerc ne seroit pas suffisamment assurée.

14. Il faut observer que le titre de benefice est celui qu'on doit appeller le titre ordinaire, naturel & legitime pour l'ordination ; & que le titre patrimonial n'est en usage dans l'Eglise que par maniere de dispense, ainsi que l'a declaré la sacrée Congregation, interprete du Concile. Aussi le titre de benefice étoit le seul connu dans les douze premiers siecles de l'Eglise. *Hodie solum beneficium esse titulum legitimum ad sacros ordines, patrimonium verò non nisi dispensativè, declaravit sacra Congregatio Concilii interpres, apud Fagnan. in 1. p. lib. 3. Decretal. ad cap.* Episcopus, *tit.* De præbendis & dignitatibus.

15. Que les Evêques ne peuvent ordonner personne à titre de patrimoine, si la necessité & l'utilité de leurs Eglises ne le requierent : si ces patrimoines ne sont suffisans pour la

ſubſiſtance honête d'un Clerc, & ſi ce Clerc n'en eſt veritable & paiſible poſſeſſeur. *Patrimonium verò vel penſionem obtinentes ordinari poſthac non poſſint, niſi illi quos Epiſcopus judicaverit aſſumendos pro neceſſitate & commoditate Eccleſiarum ſuarum; eo quoque priùs perſpecto patrimonium illud vel penſionem verè ab eis obtineri, taliaque eſſe quæ eis ad vitam ſuſtentandam ſatis ſint.* Conc. Trid. ſeſſ. 21. de refor. cap. 2.

16. Il faut obſerver qu'un Clerc qui trompe ſon Evêque par un titre faux, inventé & frauduleux eſt dés lors ſuſpens de l'execution de ſes ordres, ſuivant la declaration de la ſacrée *o* Congregation interprete du *p* Concile, & par la conſtitution du Pape Urbain VIII. *Promoti verò perpetuæ ſuſpenſionis pœnam abſque diſpenſationis ſpe à Sede apoſtolicâ obtinendæ incurrant: eo ipſo inſuper promotos hujuſmodi ac etiam eos qui cum falſis aut fiduciariis patrimonii titulis ſcienter ſe ad or-*

o Sacra Congregatio cenſuit clericum qui adhibito dolo confictoque titulo ordinatorem decepit, eſſe ipſo jure ſuſpenſum, carereque ordinum executione. *Die 27 Novemb. an. 1610. apud Fagnan. in cap. Cum ſecundum, de præbend.*

p Antiquorum canonum pœnas ſuper his innovando, *ait Conc. Trid. ſeſſ. 21. de ref. cap. 2.*

dines

dines hujuſmodi promoveri fecerint, non ſolùm prædictis, verùm etiam majoribus arbitrio noſtro & pro tempore exiſtentis Romani Pontificis infligendis pœnis, &c. Urbanus VIII. Conſtit. quæ incipit, *Secretis æternæ providentiæ.* editâ die 11. Decembris 1624.

17. Il faut obſerver qu'il y a des Dioceſes *q* où pour éviter toutes fraudes dans le titre clerical, on oblige les Clercs d'affirmer par ſerment, que veritablement & ſans fraude ils poſſedent leurs titres. C'eſt pour cette même raiſon que ſaint Charles veut qu'avant l'ordination ou publie les titres, ſoit de patrimoine, ſoit de benefice, particulierement dans les Egliſes paroiſſiales des lieux où en ſont ſituez les revenus du moins pour la plus grande part. C'eſt dans ſon quatriéme Concile de Milan, p. 2. chap. 8.

18. Il faut obſerver que le titre de patrimoine devient inalienable, auſſi bien que celui de benefice, ſuivant le decret du ſaint Concile de

q Juret quilibet ordinandus ad titulum patrimonialem aut beneficialem quod titulum quem pro ſua futura promotione exhibet, verè & ſine ulla fraude poſſideat. *Synodus Mechlinienſis.*

Trente, l'article 12 de l'Ordonnance d'Orleans, & la r Declaration de Philippe II. Roi des Eſpagnes, dans ſon Edit ſur le Synode de Cambray. *Atque illa deinceps ſine licentia Epiſcopi alienari aut extingui vel remitti nullatenùs poſſint, donec beneficium Eccleſiaſticum ſufficiens ſint adepti; vel aliunde habeant unde vivere poſſint.* Conc. Trid. ibid.

Neanmoins les biens aſſignez pour patrimoine ne changent pas tellement de nature qu'ils ne demeurent encore ſujets à toutes les charges, hipotheques auſquelles ils étoient ſujets avant que d'être aſſigné pour patrimoine; car on ne peut ôter le droit acquis aux premiers creanciers en datte. *l. debitorem, codice de pignoribus. l. ſi res de remiſſ. pign. l. ſi fundum, §. in venditione de pignoribus. l. 1. de diſtract. pignor.*

19. Il faut obſerver qu'on ne peut

r Omnes alienationes, obligationes, oppignorationes, donationes aut diſpoſitiones hujuſmodi bonorum in titulum aſſignatorum eſſe nullas nullíuſque valoris, niſi reſervato uſufructu & libero uſu horum bonorum durante vita naturali eorum qui ad ordines ſacros titulo patrimonii promoti fuerunt, voluit Philippus II. Rex Hiſpan. in edicto ad Synodum Cameracenſem, *art.* 10.

assigner un patrimoine sur une chose incertaine, comme sur les acquisitions & les profits que l'on espere de son industrie, ni même sur l'heredité que l'on attend d'un pere riche ; mais il faut qu'il soit assigné sur une portion déterminée des biens du pere ou d'autres. *Exigitur ut promovendus patrimonium illud verè obtineat: obtinere autem non dicitur qui actionem habet vel jus ad rem, sed qui habet jus in re & legitimè possidet. Et adverbium illud, verè, fuit appositum à concilio ad hujusmodi fictiones excludendas. Præsertim verò quia concilium paulò post adjecit ut patrimonium illud deinceps sine licentiâ Episcopi alienari non possit : quæ verba non conveniunt nisi bonis verè assignatis in titulum, non autem bonis paternis, quorum pater habet liberam dispositionem*, ait Fagnan. in cap. *Episcopus*, extra, de præbendis.

20. Il faut observer qu'un enfant se sentant appellé à l'état ecclesiastique, & voulant se faire ordonner, peut contraindre son pere, s'il en a le moyen, (cependant *servatis servandis*,) à lui constituer un patrimoine. *Barbosa.*

21. Il paroit que le Concile de

Trente en permettant les ordinations à titre de patrimoine, ſouhaitteroit neanmoins que ceux qui ſeroient ainſi ordonnez fuſſent en même temps attachez à quelque Egliſe particuliere, & qu'ils ne pourroient la quitter ſans la permiſſion de leur Evêque, à peine d'être interdit de l'exercice de leur ordre. *Cùm nullus debeat ordinari qui judicio ſui Epiſcopi non ſit utilis aut neceſſarius ſuis Eccleſiis, ſancta Synodus veſtigiis ſexti canonis Concilii Calcedonenſis inhærendo ſtatuit, ut nullus in poſterùm ordinetur qui illi Eccleſiæ aut pio loco, pro cujus neceſſitate aut utilitate aſſumitur, non adſcribatur, ubi ſuis fungatur muneribus, nec incertis vagetur ſedibus. Quòd ſi locum inconſulto Epiſcopo deſeruerit, ei ſacrorum exercitium interdicatur.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. de refor. cap. 16.

22. Il faut obſerver que les Religieux, ou les Clercs, ou les Chanoines reguliers, ou qui ne font jamais de profeſſion, ou ne la font que pour un temps, & qui par conſequent peuvent ſortir, ou être renvoyé dans le ſiecle, ſi à pretexte de la religion avant que d'en avoir emis les vœux par une profeſſion expreſſe, il ſe font ordonner ſans titre ſuffiſant de bene-

fice, ou patrimoine, ils ſont de plein droit ſuſpens de l'exercice des Ordres qu'ils ont reçû, & s'ils entreprennent d'en exercer quelques-uns, ils tombent de plein droit dans l'irregularité, & ceux qui les auront ordonnez demeurent ſuſpens pendant une année de la collation deſdits Ordres. Suivant la conſtitution de Pie V. qui commence, *Romanus Pontifex*, publiée l'an 1568.

Il faut neamoins en excepter les Religieux de la Compagnie de Jeſus, qui peuvent être ordonnez à titre de la pauvreté religieuſe, du moment qu'ils ont emis les vœux ſimples, aprés les deux années de leur noviciat; par un privilege ſpecial accordé par Gregoire XIII. l'an 1584. dans ſa Conſtitution *Aſcendente*, & confirmé par Gregoire XIV. l'an 1591. dans ſa Conſtitution, *Eccleſiæ Gallicanæ.*

23. Il faut obſerver qu'il eſt défendu aux Evêques de conferer les Ordres ſacrez ſans titre de benefice à tous clercs reguliers ou ſeculiers, menant une vie commune avant qu'ils ayent fait leur profeſſion religieuſe. 2. Qu'aprés cette profeſſion religieu-

ſe les Evêques peuvent les ordonner; mais ſeulement aprés qu'ils en auront fait conſter par écrit & certificat de leurs ſuperieurs & qu'ils auront affirmé eux-mêmes par ſerment d'eux ſigné pardevant l'Evêque qu'ils ont emis cette profeſſion volontairement, ou qu'ils l'ont ratifiée.

Enfin il faut obſerver que l'experience ayant fait connoître que pluſieurs reguliers pour diverſes cauſes ſont mis hors & expulſez des maiſons & communautez religieuſes aprés avoir été reçû aux ordres ſous le titre de communauté & pauvreté religieuſe, & que ſortant deſdits monaſteres ils demeurent ſans aucun titre, pauvres & indigens, au mépris & à l'opprobre de l'Egliſe, ce qui eſt directement contre les ſaints decrets. Le Clergé de France pour obvier à cet inconvenient veut que les Evêques ayent ſoin avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres ſacrez de faire obliger la maiſon dont il ſera, de le retenir & conſerver, ou de pourvoir à ſa nourriture & entretien s'il en ſort pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit; que ſi ladite maiſon n'eſt fondée, ſtipulera ledit

Evêque, que ledit Religieux n'en puiſſe être expulſé que par ſon avis, ou par celui de ſon grand Vicaire. *Reglement de l'aſſemblée generale du Clergé de France en* 1628. 1635. 1645. *art.* 18.

CHAPITRE XXV.

Du celibat des perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez, & des raiſons que l'Egliſe a eu de l'ordonner.

1. *D.* EXpliquez-nous ce qui regarde le celibat des perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que les perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez ne ſont point obligez au celibat par le droit divin: car 1. le Synode d'Ancyre permet dans ſon canon dixiéme aux Diacres d'épouſer des femmes, & d'habiter avec elles, lorſqu'ils ont declaré dans leur ordination qu'ils ne veulent point s'engager à la con-

tinence. *Diaconi quicumque ordinantur, ſi in ipſa ordinatione proteſtati ſunt & dixerunt velle conjugio copulari quia ſic manere non poſſunt, hi ſi poſtmodum uxores duxerint, in miniſterio mancant, propterea quòd eis Epiſcopus licentiam dederit. Quicumque ſanè tacuerint, & ſuſceperint manus impoſitionem profeſſi continentiam & poſteà nuptiis obligati ſunt, à miniſterio ceſſare debere*, ait Conc. Ancyranum an. 314. Can. 10. 2. Parce que ſaint Gregoire permet la même choſe aux Soudiacres, quoiqu'il défende d'en ordonner qui ne ſe devoüaſſent à la continence. *Ante triennium Subdiaconi omnium Eccleſiarum Siciliæ prohibiti fuerant, ut more Romanæ Eccleſiæ nullatenus ſuis uxoribus miſcerentur : quod mihi durum atque incompetens videtur, ut qui uſum continentiæ non invenit, neque caſtitatem ante promiſit, compellatur à ſua uxore ſeparari.* S. Gregorius lib. 1. epiſt. 42. 3. Enfin, parceque les Conciles generaux de Lyon & de Florence permettent aux Prêtres Grecs l'uſage du mariage contracté avant leur ordination.

2. Il faut obſerver que le celibat des perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez n'étant pas de droit di-

vin, il ne peut être que de droit ecclesiastique, ainsi que nous l'apprend le saint Conc. de Trente dans le can. 9. de sa session 24. *Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos... posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, nonobstante lege ecclesiasticâ, anathema sit.* Concil. Trid. sess. 24. can. 9.

3. Il faut observer que quoique ce celibat ne soit que de droit ecclesiastique, neanmoins il étoit déja en honneur du temps des Apôtres, puisque S. Paul le recommande si autentiquement à son disciple Tite. *Oportet esse Episcopum hospitalem, benignum, sobrium, justum, sanctum, continentem.* Ad Tit. cap. 1.

Cette observation est si constante, que le second Concile de Carthage trouvant à propos que les Evêques, les Prêtres & les Diacres s'abstiennent de leurs femmes, il rapporte pour fondement de son Canon cet endroit de l'Apôtre & l'usage de l'antiquité. *Omnibus placet ut Episcopi, Presbyteri, Diaconi, vel qui sacramenta contrectant, pudicitiæ custodes etiam ab uxoribus se abstineant: ut quod Apostoli docuerunt & ipsa servavit antiquitas nos*

quoque cuſtodiamus. Ait Conc. Carthagin. 2. can. 2.

4. Il faut obſerver que cet uſage du celibat des perſonnes ſacrées n'a pas été reçu & obſervé pendant les ſix premiers ſiecles de l'Egliſe ſeulement dans une Egliſe particuliere, mais univerſellement dans toutes les Egliſes Grecques & Latines. Car 1. le deuxiéme Concile de Carthage duquel nous venons de rapporter le canon, juſtifie que telle étoit la diſcipline de l'Egliſe d'Afrique. 2. Le canon 8. du Concile de Rome, tenu ſous Sylveſtre I. défendant aux Soudiacres de ſe marier, juſtifie que telle étoit celle de l'Italie. 3. Le deuxiéme Concile d'Arles défendant par ſon ſecond canon d'ordonner aucune perſonne mariée, ſi elle ne voüe la continence, & le troiſiéme d'Orleans, ordonnant la continence à ceux qui ſont mariez, juſtifient que telle étoit la diſcipline des Egliſes de France. *Ut nullus clericorum à Subdiacono & ſupra, propria, ſi fortè jam habeat, miſceatur uxori.* Conc. Aurelian. 3. can. 2. 4. Le Concile d'Eliberis commandant dans ſon canon 33. aux Evêques, aux Prêtres, aux

Diacres & aux Soudiacres de s'abſtenir de leurs femmes, juſtifie que telle étoit celle de l'Egliſe d'Eſpagne. *Placuit in totum prohibere Epiſcopis, Præſbyteris, Diaconis, ac Subdiaconis abſtinere ſe à conjugibus & non generare filios.* Conc. Eliberitanum, can. 33. 5. Le Concile de Vvormes ordonnant dans ſon chap. 9. la même choſe, juſtifie que telle étoit la diſcipline d'Allemagne. *Placuit ut Epiſcopi, Preſbyteri, Diaconi & Subdiaconi abſtineant ſe ab uxoribus, & non generent filios,* ait Conc. Vvormatienſe cap. 9. 6. Enfin S. Epiphane nous apprend que telle étoit en ſon temps la pratique de l'Egliſe Grecque, puiſqu'on n'y éliſoit pour être Evêque, Prêtre, Diacre ou Soudiacre, que ceux qui avoient gardé leur virginité, ou qui vivoient dans la continence. *Sanctum Sacerdotium ex virginibus, ut plurimum, aut ex ſolitariis, aut ſi ii ad miniſterium non ſuffecerint, de his qui ſe à propriis uxoribus continent; & ſi quis ab initio continens viduus fuerit, habere poteſt locum Epiſcopi, Præſbyteri, Diaconi, Hypodiaconi.* S. Epiph. in fine operis contra hæreſes. Nous apprenons auſſi cette diſcipline des Grecs. 1. Du Concile de

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXVI.

Neocesarée, qui veut que l'on dépose le Prêtre qui sera marié. *Presbyter si uxorem duxerit, ordine suo moveatur*, ait Conc. Neocæs. can. 1. 2. De S. Jean Chrysostome, quand il dit qu'il faut que le Prêtre soit orné de toute chasteté. *Dixit unius uxoris virum, non ea ratione ut id nunc in Ecclesia observetur; oportet enim omni prorsus castitate Sacerdotem ornatum esse*, ait S. Chrys. hom. 11. de patientia Job. 3. De S. Jerôme qui écrivant contre Vigilantius, s'écrie: Que deviendront les Eglises d'Orient, celles de l'Egypte & du siege apostolique, qui ne choisissent pour leurs clercs que des vierges ou des continens? *Quid facient Orientis Ecclesiæ? quid Ægypti & sedis apostolicæ; quæ aut virgines clericos accipiunt aut continentes, aut si uxores habuerint, mariti esse desistunt?* S. Hieron. lib. adv. Vigilantium. Aussi le Pape Leon I. écrivant à Anastase fait sçavoir à tous les Grecs en la personne de cet Evêque de Thessalonique, que telle est l'élevation du sacerdoce, qu'elle rend quelquefois condamnable dans les Prêtres, ce qui n'est pas coupable dans les autres membres de l'Eglise; car, continue ce grand Pape, le ma-

riage qui eſt permis au reſte de la ſo- Traité
cieté des hommes, eſt tellement dé- XI.
fendu même aux Soudiacres, que s'ils *Du Sacrement de l'Ordre.*
avoient des femmes, ils ſeroient o-
bligez de vivre avec elles comme
s'ils n'en avoient point, & à plus Chap.
forte raiſon aux Diacres, aux Prê- XXVI.
tres & aux Evêques : car on ne doit
point les reputer dignes de leurs mi-
niſteres, ſi on reconnoit qu'ils n'ont
pas ſçû s'abſtenir des voluptez con-
jugales. *Omnium ſacerdotum tam excellens eſt electio ut hæc quæ in aliis membris Eccleſiæ vacant à culpa, in illis tamen habeantur illicita. Cùm enim extra clericorum ordinem conſtitutis nuptiarum ſociandi & procreationi filiorum ſtudere ſit liberum, ad exhibendam tamen perfectæ continentiæ paritatem, nec Subdiaconis quidem carnale connubium conceditur, ut & qui habent, ſint tamquam non habentes, & qui non habent, permaneant ſingulares & innupti. Quod ſi in hoc ordine qui quartus extat à capite dignum eſt cuſtodiri, quantò magis in primo vel ſecundo, tertiove ſervandum eſt, ne aut levitico miniſterio, aut preſbiterali honore, aut epiſcopali excellentiâ quiſquam idoneus exiſtimetur, qui ſe à voluptate uxoria nec dum frænaſſe detegitur.* Leo primus in

epiſt. ad Anaſtaſium Epiſcop. Theſſalon. quæſt 82. cap. 4.

5. Il faut obſerver que ce fut vers la fin du ſeptiéme ſiecle que les Grecs commencerent à s'élever contre le celibat des perſonnes ſacrées ; ainſi qu'on peut le remarquer dans le treiziéme canon du Concile *in Trullo*, qui porte fauſſement le nom du ſixiéme Synode ; car ils y condamnent la conduite de l'Egliſe Romaine, qui exige de ceux à qui elle confere les Ordres ſacrez une promeſſe de garder la continence ; ils y declarent legitimes, fermes & ſtables les mariages des perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez, & défendent d'exiger de ceux qu'on trouvera dignes d'y être élevé aucune promeſſe de continence. Uſage qu'ils ont conſervé juſqu'à nos jours du conſentement même de l'Egliſe Romaine, juſque dans les Conciles generaux de Lyon, de Florence, & même celui de Trente. *Quoniam Romanæ Eccleſiæ pro canone traditum eſſe cognovimus, ut promovendi ad diaconatum vel præſbyteratum, profiteantur ſe non amplius ſuis uxoribus conjungendos, nos antiquum canonem Apoſtolorum perfectionis ordiniſque ſervantes*,

hominum qui sunt in sacris legitima conjugia, deinceps quoque firma & stabilia esse volumus, nequaquam eorum cum uxoribus conjunctionem dissolventes, vel eos mutuâ tempore convenienti consuetudine privantes. Quamobrem si quis dignus inventus fuerit qui Hypodiaconus vel Diaconus, vel Presbyter ordinetur, is ad talem gratiam assumi nequaquam prohibeatur, si cum legitima uxore cohabitet. Sed neque ordinationis tempore ab eo postuletur ut profiteatur se à legitima cum uxore consuetudine abstenturum. Conc. in Trullo can. 13.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXVI.

Enfin il est bon de faire ici remarquer que par le canon douziéme de ce même Concile *in Trullo* les Grecs ont obligé leurs Evêques à la continence clericale, que demande l'Eglise Romaine : car ils ne leur permettent point d'habiter avec leurs femmes qu'ils ont épousées avant leur ordination. *Hoc quoque ad nostram cognitionem pervenit quòd in Affricâ & Libyâ & aliis locis quidam ex iis qui illic sunt, religiosissimi præsules cum propriis uxoribus, etiam postquam ad eos processit ordinatio, unà habitare non recusant, ex eo populis offendiculum & scandalum afferentes. Cùm itaque studium nostrum in*

eo maximè laboret, ut omnia ad gregis immanus noſtras traditi, nobiſque commiſſi utilitatem fiant, nobis viſum eſt, ut nihil ejuſmodi deinceps ullo modo fiat. Can. 12. Conc. in Trullo. Et même le Canon 48. de ce même Concile ordonne qu'on renferme ces femmes dans des Monaſteres éloignez des maiſons epiſcopales. *Uxor ejus qui ad Epiſcopalem dignitatem promovetur, communi ſui viri conſenſu priùs ſeparata, poſtquam in Epiſcopum ordinatus eſt ac conſecratus, monaſterium ingrediatur procul ab Epiſcopi habitatione extructum.* Ait can. 48. Synodi Trullanæ. Tel eſt auſſi à preſent leur uſage, qu'ils n'élevent à l'Epiſcopat que des hommes libres, vivans dans le celibat, gardant une chaſteté perpetuelle, ou enfin qui ont émis les vœux de chaſteté par une profeſſion religieuſe.

6. Enfin il faut obſerver que telle eſt encore aujourd'hui la pratique de l'Egliſe Romaine, que conformément aux Decrets du grand *a* ſaint

a Erubeſcant impii, & intelligant judicio Spiritus ſancti eos qui in ſacris ordinibus presbyteratu, diaconatu, ſubdiaconatu ſunt poſiti, ſi caſtè non vixerint excludendos ab omni eorumdem graduum dignitate..... Et beatus Gregorius ſtatuiſſe legitur

Gregoire, du Pape *b* Urbain II. on doit dépoſer les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres du degré de leur élevation, s'ils ne vivent pas chaſtement ; qu'on ne doit admettre au ſoudiaconat que ceux qui promettent de vivre chaſtement : que le mariage eſt défendu à ceux qui ont reçu les ordres ſacrez ; que s'ils viennent à ſe marier, leur mariage eſt nul ; & enfin qu'on doit les ſeparer & leur faire faire penitence de leur incontinence, ſuivant le canon *Præsbyteris*, diſt. 27. & le canon 9. de la ſeſſ. 24. du Concile de Trente, que nous avons raporté cy-deſſus en l'obſervation 2. Voyez le Concile de Latran 2. dont nous avons raporté le chapitre 7. parlant de l'empêchement des vœux en notre traité du mariage. *Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus & Monachis concubinas habere ſeu matrimonia contrahere penitùs interdicimus*;

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXVI.

ut nullum facere Diaconum præſumant Epiſcopi, niſi qui ſe caſtè victurum promiſerit. *Ait Innoc. 3. cap. A multis, extra, de ætate & qualitate ordin*

b Eos qui in Subdiaconatu uxoribus vacare voluerint, ab omni ſacro Ordine removemus, officio atque beneficio Eccleſiæ carere decernimus. *Urbanus 2. in Concilio Melfenſi, can.* 12. *an* 1089.

contracta quoque matrimonia ab hujusmodi personis disjungi & personas ad pœnitentiam redigi debere juxtà sacrorum Canonum definitionem judicamus. Ait Calixtus Papa, canon. *Presbyteris*, dist. 27.

2. *D.* Quelles sont les raisons qui ont porté l'Eglise à engager au celibat les personnes sacrées ?

R. Avant de satisfaire à cette demande,

1. Il faut observer que la nature & l'essence du mariage n'est pas absolument parlant, incompatible avec la nature du sacerdoce : soutenir le contraire, ce seroit blâmer la conduite de l'Eglise, & le privilege des Grecs, par lequel ils se sont conservé le pouvoir d'user des femmes qu'ils ont épousé avant leur promotion aux Ordres.

2. Il faut observer que quoique la nature de ces deux sacremens ne soit pas incompatible, les actes differens de l'un & de l'autre sont neanmoins tellement opposez, qu'ils semblent se détruire mutuellement. Cette consideration seule est le motif qui auroit porté l'Eglise Latine à conserver ses ministres dans la pureté dés le temps

des Apôtres, quand même la pratique des Apôtres, leurs conſeils & leurs exemples ne les y auroient pas invité. Or pour bien comprendre combien les actes differens du ſacerdoce & du mariage ſont oppoſez, Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXVI.

3. Il faut obſerver que les fonctions du ſacerdoce ſont d'offrir le ſacrifice, de prier pour eux & pour les peuples, de les inſtruire, de leur adminiſtrer les ſacremens, & d'avoir ſoin des pauvres. Or les Eccleſiaſtiques ne s'acquitteront jamais de ces ſaintes fonctions, s'ils ſe trouvent empêchez des liens du mariage, c'eſt-à-dire, s'ils ne ſont, comme dit l'Apôtre, hoſpitaliers, benins, ſobres, juſtes, ſaints & continens.

De cette obſervation il eſt aiſé d'inferer que l'Egliſe s'eſt portée à engager les Eccleſiaſtiques au celibat par les raiſons ſuivantes.

1. Parce que, comme a fort bien remarqué Origene, les neceſſitez conjugales ſont un grand empêchement au ſacrifice perpetuel de nos autels. *Certum eſt quia impeditur ſacrificium indeſinens iis qui conjugalibus neceſſitatibus ſerviunt; undè videtur mihi quod illius ſolius eſt offerre ſacrificium, qui indeſinenti &*

perpetuæ ſe devoverit caſtitati, ait Origenes homil. 23. in lib. Num.

Le moyen d'accorder la pureté que demande ce redoutable myſtere avec les impuretez de la couche, qui pour être licite & affranchie du peché dans le mariage, ne laiſſe pas de porter les caracteres d'une concupiſcence qui découvre l'infamie de notre origine. C'eſt de là, dit ſaint Auguſtin, que la pudeur engage les perſonnes mariées à chercher la nuit, comme un voile pour mettre à couvert leurs plus ſecretes communications. *Libidinem de quâ videmus erubeſcere & ipſam pudicitiam conjugalem*, ait S. Aug. lib. 16. de civ. Dei. c. 16.

2. Parce que le mariage eſt beaucoup oppoſé à la priere continuelle que les Prêtres ſont obligez de faire pour eux & pour les peuples. *Sciatis fratres chariſſimi quoniam quicumque uxori debitum reddit, vacare non poteſt orationi, nec de carnibus agni comedere debet.* S. Hieronimus, Can. *Sciatis*, relatus, c. 33. q. 4.

S'il eſt vrai, dit ſaint Ambroiſe, *b*

b Si plebis hominibus orationis cauſa ad tempus ſe abſtinere præcipit paulus ut vacent orationi,

que l'Apôtre conſeille à ceux qui ſont mariez de s'abſtenir pour quelques jours des plaiſirs qui leur ſont licites & permis, afin de vaquer à l'oraiſon ; que dirons-nous des Evêques & des Prêtres, qui doivent être continuellement employez à l'oraiſon, & offrir à Dieu, dit ſaint Jerôme, *c* tous les jours des victimes pour eux & pour les peuples ? Le mariage leur ſera-t-il permis, & l'uſage des femmes ſera-t-il toleré avec la ſainteté de ce miniſtere ? L'oraiſon parfaite peut-elle ſe rencontrer dans une ame ſublime, élevée au deſſus des ſens, toute tranquille, & ſans trouble des mouvemens indiſcrets de la concupiſcence, qui pour être entretenuë par un uſage frequent, ne ſçait ce que c'eſt de reſpecter la ſainteté des lieux, & retrace ſouvent dans l'ima-

quantò magis Levitis ac Sacerdotibus, quos die noctuque pro plebe ſibi commiſſa oportet orare ? Mundiores ergo debent eſſe cæteris, quia actores Dei ſunt. *Ait S. Ambroſ. in expoſ. prioris ad Timotheum.*

c Si Laïcis imperatur ut propter orationem abſtineant ſe ab uxorum coitu, quid de Epiſcopo ſentiendum eſt, qui quotidie pro ſuis populique peccatis Deo oblaturus eſt victimas. *Ait S. Hieronymus in cap.* 1. *Epiſt. ad Titum.*

gination pendant le jour ce qui devroit demeurer perpetuellement enseveli dans les tenebres de la nuit. Cette seconde raison est appuyée en termes exprés du 2. Concile de Carthage. *Placuit sacrosanctos Antistites & Dei Sacerdotes nec-non & Levitas, & qui Sacramentis divinis inserviunt, continentes esse in omnibus, quo possint simpliciter quod à Deo postulant impetrare*, ait Conc. Carthag. 2. Can. 2. Aussi Clement 8. par sa constitution qui est la 33. dans le bullaire Romain, ordonne aux Prêtres Grecs, suivant l'esprit de leur Concile *in Trullo* une continence de huit, ou à tout le moins de trois jours, avant de monter à l'autel, afin qu'ils puissent plus facilement obtenir du ciel l'effet de leurs prieres. *Oportet eos qui divino altari assident in sanctorum tractandorum tempore, esse omninò continentes, ut possint id quod à Deo simpliciter petunt obtinere.* Ait Sinodus Trullana, can. 13.

3. Parce que le mariage d'un Predicateur peut retarder le fruit de sa parole; puisque selon l'Apôtre il doit être un modéle de chasteté pour les Fidéles. *Exemplum esto fidelium in castitate.* 1. ad Timotheum 4. En

effet quelle ſera l'efficace & la vertu de l'évangeliſte, qui aprés s'être rempli de bonne chere, entreprendra de prêcher le jeûne à des affamez ? Quel fruit de chaſteté & de continence operera dans le cœur des vierges & des veuves celui qui ſort de ſa couche nuptiale ? Pourra-t-on ſe ſervir de ſon exemple, comme faiſoit autrefois ſaint Auguſtin pour refrener l'incontinence des laics. *Solemus etiam eis proponere continentiam clericorum qui plerumque ad eam lem ſarcinam* (hoc eſt Ordines ſacros) *ſubeundam capiuntur inviti, eamque ſuſceptam uſque ad debitum finem Domino adjuvante perducunt.* S. Aug. de adulterinis conjugiis lib. 2. cap. ult.

Traité XI. *Du ſacrement de l'Ordre.* Chap. XXVI.

4. Parce qu'il n'y a pas moyen d'accorder le ſoin des enfans, l'avancement d'une famille, & la complaiſance qu'on doit aux yeux & aux deſirs d'une femme, avec l'application & les tranſports continuels que doit à ſon Dieu l'ame qui medite ſa ſainte loi, & qui traite tous les jours ſes ſaints myſteres. Si la volupté ſenſuelle abrutit l'eſprit en quelque maniere, & ſi par des liens de chair

& de ſang elle attache l'ame & l'appeſantit vers les choſes baſſes, ſenſuelles & mépriſables, le moyen d'accorder avec l'acte conjugal l'application à l'étude, la vivacité & l'élevation de l'eſprit que demande le ſacré miniſtere de la ſainte parole. *Neque enim dignum eſt ut qui ſpirituali aſcenſu ſuprà corporis abjectionem & ſordes evecti ſunt, hi rurſum ad carnis ſordes delabantur; ſed à diverſo ut divinum miniſterium ex corporis ſordibus tamquam in altum aliquem gradum conſcendat, convenientius fuerit*, ait Leo ſapiens Græcorum Imperator. tom. 1. juris Orientalis.

5. Parce que le mariage eſt oppoſé à la ſainteté requiſe pour l'adminiſtration des Sacremens. *Epiſcopus, Presbyter, Diaconus & Subdiaconus, ut in multis Conciliis firmatum eſt, quia divina Miſteria contrectant ab uxoribus abſtineant.* Ait Conc. Auguſt. an. 959. c. 11. Eſt-il permis aux impurs de toucher les ſymboles ſacrez? Combien pures ne doivent pas être les lévres, dont les paroles ont la force d'operer les choſes ſaintes? *Si panes propoſitionis ab his qui uxores ſuas tetigerant, comedi non poterant, quantò magis*

gis

gis ille panis qui de cœlo deſcendit, non poteſt ab his qui conjugalibus paulò ante hæſere complexibus, violari atque contingi. Ait Sanctus Hieronym. can. *Sciatis*, relatus cap. 33. quæſt. 4. Combien innocentes doivent être les mains qui doivent les porter ? Une ſainteté commune ſuffit-elle pour les diſtribuer au peuple ? Ne mettrons-nous point de difference entre le Prêtre & le peuple ? Si nous confondons le ſacerdoce dans l'état des laïcs, qui pourra empêcher ces derniers d'adminiſtrer les ſacremens comme les Prêtres, & le ſacré miniſtere n'en deviendra-t-il pas mépriſable ? Convenons avec ſaint Epiphane *hæreſ.* 59. que l'honneur du ſacerdoce demande la continence dans les Prêtres.

Enfin parce que le mariage eſt entierement oppoſé aux ſoins que les Prêtres doivent prendre pour le gouvernement de l'Egliſe & pour le ſoulagement des pauvres. *Maximum enim pondus ſuſcipit laboris Epiſcopus, quod eſt ſarcina regiminis animarum, & commodis deſervire multorum, omniumque fieri minimum.* S. Aug. de civit. Dei l. 19. Le moyen d'accorder le zele de la

maiſon de Dieu avec les ſoins d'une famille ? *Qui ſine uxore eſt, ſollicitus eſt quæ Domini ſunt, quomodò placeat Deo. Qui autem cum uxore eſt, ſollicitus eſt quæ ſunt mundi, quomodo placeat uxori, & diviſus eſt.* 1. Cor. 7.

Peut-on partager ſes affections entre les oüailles de Jeſus-Chriſt & une femme & des enfans ? N'aimera t-on pas plus les enfans de la chair que ceux de l'eſprit ? N'aura-t-on pas plus d'empreſſement pour procurer la fortune des premiers que pour avancer la perfection des autres ? Ne theſauriſera-t-on pas au dépens des pauvres ? Trouve-t-on du ſuperflu dans le mariage pour la conſolation des miſerables ? Que deviendra l'hoſpitalité clericale ; & enfin cette tendreſſe dont Jeſus-Chriſt a donné l'exemple à ſes miniſtres dans les beſoins des peuples. *Etenim vix fieri poteſt, ut vacans hujus quotidianæ vitæ curis, quas liberi creant parenti maximas, omne ſtudium, omnemque cogitationem circa divinam liturgiam & res Eccleſiaſticas conſumant. Nam cum quidam ſumma in Deum ſpe & ut animæ eorum ſalvæ fiant, ad ſanctiſſimas accurrunt Eccleſias, & eis omnes ſuas fa-*

dultates adferant & derelinquant ut in pauperes & egentes, & alios pios usus consumantur, indecens est Episcopos in suum illas auferre lucrum, aut in propriam sobolem & cognatos impendere. L. 42. Cod. de Episc. & Clericis, §. 1.

CHAPITRE XXVII.

De l'engagement à la vie clericale que produisent irrevocablement les Ordres sacrez.

1. *D.* EXpliquez-nous d'où l'on peut tirer cet engagement à la vie clericale ?

R. Avant que de répondre à cette demande, il est bon d'observer que le S. Concile de Trente a défini cet engagement irrevocable, lors qu'il a prononcé anatheme contre celui qui dira qu'étant une fois Prêtre on peut devenir Laic. *Si quis dixerit ..... eum qui Sacerdos semel fuit, Laïcum rursus fieri posse, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 23. can. 4. Or cet engagement à la vie clericale se peut tirer,

1. Du caractere ineffaçable, qu'imprime le Sacrement de l'Ordre; car un des effets de ce caractere eſt de diſtinguer à jamais les perſonnes conſacrées, de celles qui ne le ſont pas; de telle façon, dit le S. Concile de Trente, qu'étant une fois deüement ordonnées, elles ne peuvent plus rentrer dans l'état des laics. *Quoniam verò in Sacramento Ordinis ſicut & in Baptiſmo & Confirmatione caracter imprimitur, qui nec deleri, nec auferri poteſt, meritò ſancta Synodus damnat eorum ſententiam qui aſſerunt novi Teſtamenti Sacerdotes temporariam tantummodò poteſtatem habere, & ſemel ritè ordinatos, iterùm laïcos effici poſſe, ſi verbi Dei miniſterium non exerceant.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 4.

2. Du pouvoir ſpecial d'exercer les fonctions ſacrées dont jouïſſent les perſonnes engagées dans les ordres à l'excluſion des laics: car cette ſeule puiſſance ſpeciale aux Eccleſiaſtiques les diſtingue tellement des Laics, que ſi l'on vient à la rendre commune, l'on *d* confon-

d Quod ſi quis omnes Chriſtianos promiſcuè novi Teſtamenti Sacerdotes eſſe, aut omnes pari inter ſe poteſtate ſpirituali præditos affirmet; nil

dra les états & la hierarchie : également que Tertullien reprochoit aux heretiques de ſon tems. *Ordinationes eorum temerariæ, leves, inconſtantes, nunc neophitos collocant, nunc ſæculo obſtrictos, nunc apoſtatas noſtros : itaque alius hodie Epiſcopus, cras alius, hodie Diaconus, qui cras Lector : hodie Presbyter, qui cras laïcus : nam & laïcis ſacerdotalia munia injungunt.* Tertul. lib. de præſcript. cap. 41.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXVII.

3. De la diſtinction que la Synagogue & l'Egliſe ont miſes de tout tems entre les Eccleſiaſtiques & les laics. Or on ne pourra pas douter de cette difference, ſi l'on fait attention,

1. Au choix ſpecial que Dieu fit de la tribu de Levi, pour lui confier à l'excluſion de toutes les autres ſon ſacerdoce, ſes ſacrifices & ſes ceremonies : auſſi nous voyons que Saül, Oſias, Dathan & Abiron pour s'être voulu ingerer au miniſtere des choſes ſaintes, ſans être de la tribu de Levi, attirerent ſur eux la colere de Dieu ; car le premier

aliud facere videtur, quàm Eccleſiaſticam Hierarchiam, quæ eſt ut caſtrorum acies ordinata, confundere : *Conc. Trid. ſeſſ.* 23. *cap.* 4.

fut reprouvé, le ſecond frapé de la lepre, & les derniers engloutis dans les abîmes.

2. A la maniere ſpeciale dont les Diſciples de Jeſus-Chriſt ont été élevez au ſacré miniſtere, ſoit par l'inſufflation, ou en leur donnant le S. Eſprit, ou enfin en leur impoſant les mains ; car cette conduite denote un choix ſpecial, une conſecration & une ſeparation particuliere, établie par Jeſus-Chriſt, auſſi les Apôtres ſe diſent miniſtres de Jeſus-Chriſt, appellez de Jeſus-Chriſt, établis par le S. Eſprit pour le gouvernement de l'Egliſe, & ſeparez pour le ſacré miniſtere.

3. Enfin aux paroles de S. Paul, *d* par leſquelles ce grand Apôtre nous apprend, que comme il y a dans un même *e* corps de differens membres deſtinez à de differentes fonctions ; auſſi il y a de differents

d Si totum corpus oculus, ubi auditus ? Si totum auditus, ubi odoratus ? Nunc autem poſuit Deus multa quidem membra unumquodque eorum in corpore ſicut voluit. 1. *Cor.* 12.

e Sicut in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eumdem actum habent ; ita multi unum corpus ſumus in Chriſto, ſinguli autem alter alterius membra. *Rom.* 12.

degrez dans le miniſtere de l'Egliſe, & que tous *f* n'y ſont pas Apôtres, Prophetes & Docteurs : mais que les uns y ſont deſtinez pour un miniſtere, & les autres pour un autre. *Ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios verò Evangeliſtas, alios autem Paſtores & Doctores ad conſummationem ſanctorum in opus miniſterii in ædificationem corporis Chriſti.* Ad Epheſ. 4.

4. L'engagement irrevocable des perſonnes ſacrées, ſe tire de l'obligation *g* qu'elles ont de rejetter tous habits ſeculiers, & du pouvoir que l'Egliſe a de les contraindre à porter l'habit clerical ; car c'eſt par cet endroit qu'au ſentiment des Conciles *gg* on doit les reconnoître & leur état. On peut voir l'étenduë du

f Numquid omnes Apoſtoli, numquid omnes Prophetæ, numquid omnes Doctores. 1. *Cor.* 12. *v.* 19.

g Epiſcopi, Presbyteri, Diaconi ſæcularibus indumentis non utantur, *ait Zacharias Papa in Synod. Rom. can.* 8.

gg Nullus eorum qui in cleri catalogum relati ſunt, veſtem ſibi non convenientem induat, neque in civitate degens, neque iter ingrediens, ſed utatur veſtibus quæ iis qui in clerum relati ſunt, attributæ fuere. *Synodus Trullana can.* 27.

pouvoir des Evêques en ce rencontre dans le chap. 6. *De ref.* de la ſeſſ. 14. du Concile de Trente.

5. De la défenſe que l'Egliſe a toûjours faite aux perſonnes ſacrées, de s'immiſcer dans les choſes temporelles, conformément à la regle que le grand Apôtre *h* en a laiſſée à ſon diſciple Timothée. *Decrevit itaque ſanctum hoc magnumque concilium, nullum deinceps non Epiſcopum, non Clericum vel Monachum, aut poſſeſſiones conducere, aut negotiis ſæcularibus ſe immiſcere præter pupillorum inexcuſabilem curam.* Concil. Calcedon. can. 3. C'eſt pour cette raiſon, dit S. Cyprien, que Dieu ne permit pas à la tribu de Levi, ni poſſeſſion, ni partage de terre avec les autres, afin que tandis que les autres tribus les cultiveroient, celle de Levi contente des decimes, ne s'occupât que du ſervice de ſes autels. *Cujus ordinationis & religionis formam levitæ priùs in lege tenuerunt, ut cùm terram dividerent & poſſeſſiones partirentur ux-*

h Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus, ut ei placeat, cui ſe probavit. 2. *ad Timoth.* 2.

decim tribus, levitica tribus quæ templo & altari & ministeriis divinis vacabat, nihil de illa divisionis portione perciperet, sed aliis terram colentibus, illa tantùm Deum coleret, & ad victum atque alimentum ab undecim tribubus de fructibus qui nascebantur decimas reciperet. S. Cyprian. epist. 66.

6. Enfin de l'ordonnance speciale que l'Eglise fait aux personnes sacrées de s'éloigner de plusieurs choses prophanes, comme sont les *a* cabarets & la *b* chasse, les *c* spectacles & les *d* festins, les *e* jeux

a Non oportet altario servientes à Presbyteris usque ad Diaconos, & deinceps ordinis Ecclesiastici omnes, tabernas introïre, *ait Conc. Laodicenum. can.* 24.

b Venationem & aucupationem universis clericis interdicimus, *ait Conc. Lateran.* 4. *can.* 15.

c Clerici choreas privatas aut publicas non agent, nec spectabunt fabulis, comœdiis & hastiludiis, aliisque profanis & inanibus spectaculis non intererunt, ne aures & oculi sacris misteriis dicati, ludicris, impuris actionibus, sermonibusque, distracti polluantur. *Conc. Mediol.* 1. *tit.* 25. *p.* 2. *constitu.*

d Numquam petentes, rarò accipiamus rogati; facilè contemnitur clericus qui sæpè vocatus ad prandium non recusat. *S. Hieron. ad Nepot.*

e Clerici ad aleas & taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. *Conc. Lateran.* 4. *can.* 16.

publics & l'habitation avec les *f* femmes, le *g* luxe & les pompes du ſiecle ; enfin les *h* exécutions de mort.

f Hoſpitiolum tuum aut rarò, aut nunquam mulierum pedes terant ; omnes puellas & virgines Chriſti, aut æqualiter ignora, aut æqualiter dilige ; ne ſub eodem tecto maneſites, neque in præteritâ caſtitate confidas. Nec ſanctior David, nec Samſone fortior, nec Salomone potes eſſe ſapientior. S. *Hieron. Epiſt.* 2. *Ad Nepot.*

g Epiſcopus vilem ſuppellectilem & menſam ac victum pauperem habeat & dignitatis ſuæ autoritatem fide & vitæ meritis quærat. *Conc. Carthag.* 4. *can.* 15.

h Sententiam ſanguinis nullus clericus dictet, aut proferat, ſed nec ſanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur, intereſit. *Conc. Latera. ſub Innoc.* 3.

CHAPITRE XXVIII.

De l'obligation de reciter l'office divin que l'on contracte en entrant dans les Ordres ſacrez.

1. *D.* MOntrez-nous que les perſonnes engagées dans les ordres ſacrez ſont obligez de reciter l'office divin ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

I. Il faut obſerver que nous entendons par l'office divin une priere vocale ordonnée par l'Egliſe pour être faite tous les jours à certaines heures au nom de tout le corps des fidelles par ceux qui ſont particulierement deſtinez à cet emploi.

II. Il faut obſerver que l'on a donné des differens noms à cet office divin ; car 1. il eſt appellé office par ſaint Jerôme écrivant la vie de S. Hilarion, où l'on peut remarquer qu'on s'acquittoit de ce devoir avant que de ſe donner au travail des mains. *Oremus, pſallamus, reddamus Domino of-*

ficium, & sic ad vineam properabitis. S. Hieron. in vita S. Hilarionis. C'eſt auſſi dans cette ſorte d'office qu'un Concile de Vannes en Bretagne recommande l'uniformité. *Unum officiorum regulam teneamus,* ait Conc. Veneticum, can. 15. 2. Le Concile d'Agde l'appelle office divin, ſans doute parce qu'on ne peut pas inventer une priere plus convenable pour louer la divinité, la remercier de ſes graces & implorer ſes miſericordes. *Ad celebranda divina officia ordinem quem Metropolitani tenent, provinciales obſervare debebunt.* Conc. Agathenſe, can. 27. 3. Saint Donat Archevêque de Beſançon l'appelle l'œuvre de Dieu dans ſa regle, *opus Dei :* parce qu'il eſt ſpecialement établi pour l'honorer: auſſi pour procurer à la recitation de cet office toute la pieté qu'il demande, les auteurs ont coutume de ſe ſervir de ces paroles de l'Ecriture : Maudit eſt l'homme qui fait l'œuvre de Dieu avec negligence. *Maledictus homo qui facit opus Dei negligenter.* Jerem. 48. 4. Le venerable Bede l'appelle heures canoniques, parce qu'on eſt obligé de le reciter à certaines heures reglées par

les Canons de l'Egliſe. *Eum ſemper orare, & non deficere, qui canonicis horis quotidie juxta ritum eccleſiaſticæ traditionis pſalmodiis præcibuſque conjuetis Dominum laudare & rogare non deſiſtit*, ait Beda in cap. 18. S. Lucæ. 5. Il a été appellé cours Eccleſiaſtique, par les auteurs, ſans doute parce qu'en s'acquittant de ce devoir, on parcourt & on rappelle dans ſa memoire les principales choſes que Jeſus-Chriſt a ſouffert pour notre ſalut, ſuivant les vers rapporté par la gloſe du chap. *Præſbyter*, extra *de celebratione miſſarum*.

Hæc ſunt ſeptenis propter quæ pſallimus horis,

Matutina ligat Chriſtum qui crimina purgat,

Prima replet ſputis, cauſam dat tertia mortis,

Sexta cruci nectit, latus ejus nona bipertit:

Veſpera deponit, tumulo completa reponit.

Enfin on l'appelle Breviaire, parceque c'eſt un recueil de tout ce qu'il y a de plus remarquable & de plus inſtructif dans l'Ecriture ſainte, les ouvrages des Peres & dans la vie des Saints.

III. Il faut obſerver que tous les Theologiens conviennent que les perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez ne ſont pas obligées de droit divin à la recitation du Breviaire; car quoi qu'elles ſoient veritablement obligées à prier pour les peuples, il ne conſte pas qu'elles ſoient obligées à reciter un tel office de droit divin; puiſque cet office n'eſt tel que par la puiſſance eccleſiaſtique.

IV. Il faut obſerver que pour prouver que les Clercs étant dans les Ordres ſacrez ſont obligez à reciter le Breviaire, on a coutume de produire, 1. Le chapitre *Præſbyter, de celeb. miſſ.* où il eſt dit, que le Prêtre ayant dit le matin matines, achevera ſon obligation en recitant Prime, Tierce, Sexte, None & Vêpres. *Præſbyter manè matutino officio expleto penſum ſervitutis ſuæ, canendo Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Veſperamque perſolvat.* cap. *Præſbyter*, de celebrat. miſſar. quod eſt Concilii Nannetenſis can. 19. & refertur 1. p. decr. diſt. 91.

2. Le chap. *Dolentes*, qui ordonne aux Prelats & aux moindres Clercs de s'acquiter de ce devoir le jour &

la nuit avec toute la devotion poſſible.

3. Le chap. *Si quis Præſbyter*, qui veut que l'on chaſſe du Clergé le Prêtre, le Diacre & tout autre Clerc deputé au ſervice de l'Egliſe qui y aura manqué. *Si quis Preſbyter aut Diaconus vel quilibet clericus Eccleſiæ deputatus, ſi intra civitatem fuerit, aut in quolibet loco in quo Eccleſia eſt, & ad quotidianum pſallendi officium matutinis vel veſpertinis horis, ad Eccleſiam non convenerit, deponatur à Clero, ſi non caſtigatus veniam ab Epiſcopo per ſatisfactionem voluerit promoveri.* cap. *Si quis Preſbyter.* 1. p. decr. diſt. 92.

4. Enfin le quatriéme Concile de Carthage qui ordonne que les Clercs qui manquent aux offices de la nuit, ſans être excuſez par la maladie, ſoient privez de leurs diſtributions. *Clericus qui abſque corpuſculi ſui inæqualitate, vigiliis deeſt, ſtipendiis privetur.* Conc. Carth. 4. can. 49.

V. Il faut obſerver que pluſieurs auteurs ne veulent pas qu'on puiſſe bien prouver de tous ces textes que les perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez, ſoient obligées à la recitation de l'office divin ; car 1. di-

ſent-ils, le chapitre *Preſbyter*, ne parle que d'un Prêtre établi au gouvernement de l'Egliſe.

2. Le chapitre *Dolentes*, n'explique pas aſſez qui l'on doit entendre par les Clercs mineurs qu'il oblige à l'office divin, car les Curez & les Prêtres comparez aux Prelats ſont toûjours reputez Clercs inferieurs.

3. Parceque le chapitre *Si quis Preſbyter*, ne ſe peut entendre que des Clercs deputez au ſervice d'une Egliſe.

4. Parceque tout ces chapitres, ainſi que le Concile de Carthage ſe doivent entendre de l'office public, auquel on ne doute pas qu'anciennement tous les Clercs n'ayent été obligez d'aſſiſter, parceque par leur ordination ils étoient tous attachez au ſervice d'une Egliſe particuliere.

VI. Il faut obſerver que pour toutes ces raiſons, ces mêmes auteurs tirent l'obligation de reciter le Breviaire dans les perſonnes engagées aux Ordres ſacrez de la coutume generalement reçûe dans l'Egliſe, laquelle, diſent-ils, tient lieu de loy en ce rencontre. Or pour ſe convaincre que cette coutume generale tient

lieu de loy dans l'Egliſe, on n'a qu'à faire attention aux choſes ſuivantes.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXVIII.

1. Que l'on avoit coutume même anciennement de ſe confeſſer de cette omiſſion, ainſi qu'on peut le remarquer dans les formulaires qu'on lit dans Alcuin & dans les ſtatuts d'Eadgarus, Roi d'Angleterre. *Peccavi quod negligens fui de meo curſu, quem per horas Canonicas exſolvere debui.* Formula confeſſionis apud Alcuinum. *Confiteor me horas meas Canonicas neglexiſſe.* In ſtatutis Eadgari Anglorum Regis.

2. Que l'on a toûjours regardé l'omiſſion de l'office divin, comme un crime dans les perſonnes ſacrées. Gregoire *a* de Tours la reprocha aux Evêques Salonius & Sagittaire; elle fut un chef des accuſations contre le Pape *b* Jean XII. & un de ceux qui excita le plus contre lui l'Empereur Othon; elle fut auſſi le motif qui porta Gregoire X. à dépoſer dans le Concile de *c* Lyon, Henri Evêque

a Nullus omninò curſus memoriæ habebatur, *ait Gregorius Turon. lib. 5. hiſt. cap.* 21.

b Quod matutinas & canonicas horas non celebraſſet, *ait Luitprandus lib. 6. cap. 7.*

c Quid plura, horas canonicas maximè cùm eas

de Liege : on l'objecta à *d* Jean XXIII. dans le Concile de Conſtance, & ce fut un chef des accuſations que le Chapitre de Neopatra porta contre ſon Evêque, ainſi qu'on peut le voir dans la 98. lettre du livre 14. des lettres des Papes, où Innocent III. en inſtruit les Commiſſaires qu'il deputoit pour informer contre cet Evêque. *Nec, ut tenetur, per ſeipſum horas canonicas Deo reddit,* Innocent. III. epiſt. 98. l. 14

3. Que les Conciles generaux de l'Egliſe ſuppoſent l'obligation de reciter l'office divin dans les perſonnes conſacrées lorſqu'ils expliquent la maniere de le reciter : on peut faire cette obſervation ſpecialement dans les termes du Concile de Bâle. *Quoſcumque Beneficiatos, ſeu in ſacris conſtitutos, cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc Synodus, ut ſive ſoli, ſive aſſociati, diurnum nocturnumque officium reverenter verbiſque diſtinctis peragant.* Conc. Baſileenſe ſeſſ. 21. can. 5.

neſcias, & illiteratus exiſtas, in animæ tuæ periculum prætermittens, &c. *ait Gregorius X. in Epiſtola ad Honorium Leodienſem Epiſcopum.*

d Horas canonicas dicere ſprevit, *ait Conc. Conſtantien. ſeſſ. XI. de Joanne 23.*

4. Que les Conciles ordonnent à ceux qui doivent être élevez aux Ordres ſacrez de ſe munir de Breviaire ; défendent aux Evêques de conferer ces ordres qu'à ceux qui auront appris à le reciter ; & leur donnent le pouvoir de les y contraindre. *In ſacris ordinibus conſtituti ad habendum propria Breviaria infra tempus ipſorum Ordinariorum arbitrio moderandum coercitione diſtricta cogantur, nulluſque de cætero in Subdiaconum ordinetur, qui non habeat Breviarium, & in practica & peritia divinum officium faciendi per examen reperiatur idoneus,* ait Conc. Dertuſanum in Hiſpania anno 1429. celebratum, can. 4.

5. Que les Evêques ont le pouvoir de punir ceux qui manquent à s'en acquitter ; ainſi que le declare le premier Concile de Milan, tenu ſous ſaint Charles. *Qui verò ſacris initiati beneficium eccleſiaſticum non habent, ſi divinum prætermiſerint officium, præter grave peccatum quod committunt, graviter etiam ab Epiſcopis in eos animadvertatur.* Conc. Mediol. 1. p. 2. cap. 21.

6. Que les Conciles declarent en termes exprés que l'on peche mor-

tellement, ſi étant dans les Ordres ſacrez, on omet de le reciter, quoiqu'on ne ſoit pas Beneficier. *Non tamen exiſtiment, qui ad Subdiaconatus ordinem & ſuperiores provecti ſunt, ſi beneficio Eccleſiaſtico careant, horis canonicis ex Breviario Romano recitandis obſtrictos non eſſe : omninò verò intelligant, quemadmodum qui beneficium habent eccleſiaſticum, horas canonicas non recitantes, ultra peccati mortalis reatum amiſſione fructuum plectuntur : ita illos omittendo horas canonicas mortaliter peccare, nec ſe pretextu beneficii non adepti excuſare poſſe.* Conc. Aquileienſean. 1596. cap. 11.

7. Tel a été le ſentiment des Saints, comme on peut le remarquer en celui de ſaint Thomas, qui dit clairement, que les Prêtres & les Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrez, ſoit qu'ils ayent des benefices ou non, & tous ceux qui ont quelque benefice, quelques ordres qu'ils ayent, ſont obligez de reciter l'office divin. *Dicendum quòd ad horas ſeptem tenentur Sacerdotes & alii clerici conſtituti in ſacris ordinibus, ſive habeant beneficium, ſive non, & omnes illi qui percipiunt eccleſiaſtica ſtipendia in quo-*

cumque ordine ſint, ait S. Thom. opuſc. 65. cap. 1.

8. Enfin que c'eſt ſur ce ſentiment que les Saints ont reglé leur conduite en ce point : auſſi nous liſons dans les anciens monumens de l'Egliſe, que ſaint Chryſoſtome exhortoit non ſeulement les laïcs à aſſiſter aux offices divins, mais auſſi que ſon exactitude étoit ſi grande à y contraindre ſon Clergé qu'elle cauſoit du chagrin aux plus negligens d'entre eux qui aimoient à dormir. *Fideles quoque laïcos exhortabatur vigiliis nocturnis in eccleſia inſiſtere ; uxores autem horum domi manere, interdiu orantes : ideò quòd viris die otium non eſſet. Hæc omnia quoſque negligentiores de clero contriſtabant, totis noctibus dormire conſuetos*, ait Palladius in vita S. Chryſoſtomi, capite 5. Saint Baſile ordonne dans ſa regle à ceux qui ne ſe ſont pas trouvez au chœur dans le temps qu'on y celebroit l'office, de le dire en particulier. *Si enim corporaliter adeſſe cum cæteris non occurrat ad orationis locum, in quocumque loco inventus fuerit, quod devotionis eſt expleat*, ait S. Baſilius in regula. Crodegangus Evêque de Metz preſcrit la mê-

me regle à ſes Chanoines, & les avertit que quelque voyage qu'ils entreprennent, ils ne doivent point negliger ce devoir. *Si longè ab eccleſiâ aliquis fuerit, ut ad opus Dei per horas canonicas occurrere non poſſit, agat opus Dei, cum tremore divino ubi tunc fuerit.... Quicumque ex clero in itinere cum Epiſcopo vel cum alio proficiſcuntur, ordinem ſuum, in quantum ratio vel iter permiſerit, non negligant, & non eos debent præterire horæ conſtitutæ, tam de officiis divinis quàm aliunde.* Crodeg. in regula cap. 27. Telle fut la pieté de S. Gregoire de Niſſe : le caroſſe dans lequel il fit ſon voyage en Barbarie, reſſembloit, dit-il lui-même, à une Egliſe ambulatoire, par le chant des pſeaumes. *Vehiculum nobis pro Eccleſia & monaſterio erat omnibus per totam viam pſallentibus*, S. Gregor. Niſſ. Telle fut celle des Evêques qui ne voulurent jamais conſentir à la condamnation de ſaint Jean Chryſoſtome. Exclus des Egliſes ils celebrerent les offices divins dans leurs maiſons, & ayant été renfermez dans des cachots, ils changerent leurs priſons en des Egliſes par le chant des pſeaumes & la celebration des

saints misteres. *Reversi Episcopi vigilias intra sua diversoria celebrarunt, carceres in Ecclesia faciem transiere : hymni & oblationes mysteriorum in Ecclesiis agebantur*, ait Palladius in vita S. Chrysost. cap. 9. & 10. Telle fut celle de saint Germain Evêque de Paris : il s'acquittoit tête nuë de ce devoir de l'office divin même dans ses voïages, au rapport de Venantius Fortunatus. *Qui equitans in itinere semper de Deo aliquid, aut verbo contulit, aut cantavit, cursum nudo capite dicens, etsi nix aut imber urgeret*, ait Venantius Fortunatus, in vita S. Germani cap. 76. Telle fut celle d'un bon Prêtre, lequel au rapport de Gregoire de Tours, ayant été logé charitablement par un pauvre, édifia son hôte en se levant la nuit pour prier, suivant, dit cet historien, la coûtume des Prêtres. *Juxta morem Sacerdotum nocte ab statu suo consurrexisse, & orationi adstitisse refertur*, ait Gregor. Turon. lib. de gloria confess. cap. 31. Telle fut enfin celle de Gregoire de Tours. Ce pieux auteur de l'Eglise de France raconte de lui même, qu'il avoit coutume de se lever au milieu de la nuit pour reciter son Breviaire.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXVIII

Expergefactus circa medium noctis ad cursum reddendum surgeret, ait de seipso Greg. Turon. histor. lib. 8. cap. 15.

7. Il faut observer que non seulement les personnes dans les Ordres sacrez sont obligées à la recitation de l'office divin, mais aussi les Clercs beneficiez ; ainsi que l'a declaré Leon X. dans sa Bulle qui commence par ces paroles, *Supernæ dispositionis*, où ce Pontife veut que tous ceux qui ont des benefices, soit à charge d'ames ou non, si six mois aprés en avoir pris possession, il ne disent pas l'office, sans en avoir un legitime empêchement, soient privez des fruits de leurs benefices ; & que s'ils les ont reçûs, ils soient obligez de les restituer à la fabrique de l'Eglise ou aux pauvres, à proportion du temps qu'ils auront manqué à dire l'office ; que s'ils y manquent encore six mois aprés en avoir été avertis, ils soient privez de leurs benefices ; & à cet effet il veut qu'il suffise qu'ils ne l'ayent pas dit deux fois en quinze jours. *Statuimus quoque & ordinamus, ut quilibet habens beneficium cum curâ vel sine curâ, si post sex menses ab obtento beneficio divinum officium non dixerit, legitimo*

gitimo impedimento ceſſante, beneficiorum ſuorum fructus ſuos non faciat, pro ratâ omiſſione recitationis officii, ſed eos tamquam injuſtè perceptos, in fabrica hujuſmodi beneficiorum, vel in pauperum elemoſinas erogare teneatur. Si verò ultra dictum tempus in ſimili negligentiâ contumaciter permanſerit legitimâ monitione præcedente, beneficio ipſo privetur, cum propter officium detur beneficium. Intelligatur autem officium omittere quoad hoc, ut beneficio privari poſſit, qui per quindecim dies illud bis ſaltem non dixerit, Deo tamen ultra præmiſſa de dictâ omiſſione redditurus rationem. Leo X. in Bulla 7. quæ incipit, *Superna diſpoſitionis.*

8. Il faut obſerver que le Pape Pie V. dans ſa Bulle, qui commence *Ex proximo*, a tellement reglé la reſtitution à laquelle ſont obligez les beneficiez qui manquent à dire leur office, qu'il n'a rien laiſſé aux auteurs à dire ſur ce point ; car il veut que ceux qui y auront manqué pendant un ou pluſieurs jours, ſoient obligés de reſtituer tous les fruits qu'ils auroient reçû ces jours-là, ſi les revenus du benefice étoient diſtribuez par chaque jour ; & que celui

qui auroit manqué de dire matine, perde la moitié des fruits ; & qu'il perde l'autre moitié, s'il a omis toutes les autres heures. Que s'il n'a manqué qu'à une ſeule de ces dernieres heures, il perde la ſixiéme partie des revenus de ce jour : ce qui doit auſſi s'entendre de ceux qui ſont obligez d'aſſiſter au Chœur, bien qu'ils ayent été preſens à toutes les heures, s'ils ont manqué de le reciter avec le Chœur. *Statuimus ut qui horas canonicas omnes uno vel pluribus diebus interiſerit, omnes beneficii vel beneficiorum ſuorum fructus qui illi vel illis diebus reſponderint, ſi quotidie dividerentur ; qui verò matutinum tantùm, dimidiam : qui horas ſingulas, ſextam partem fructuum ejuſdem diei amittat, tametſi aliquis choro addictus non recitans omnibus horis canonicis cum aliis præſens adſit.* Pius 5. in Bulla quæ incipit, *Ex proximo*, quæ eſt 135.

9. Il faut obſerver, que pour que ce Benefice oblige à la recitation du Breviaire, il n'eſt pas neceſſaire qu'il fourniſſe une bonne partie à l'entretien d'un clerc ; car pour être d'un modique revenu, il ne ceſſe pas d'être Benefice. Auſſi S. Antonin, dit, que le Clerc doit s'en imputer

la faute, ayant bien voulu le prendre tel, ſans que l'Egliſe l'y contraigne. *Tenentur ex præcepto ad Horas canonicas quilibet Clerici beneficiati, & non exiſtentes in ſacris, nec excuſare ſe poſſunt ratione exiguitatis beneficii, ſi ex eo non percipiant ſibi neceſſaria; ſed imputent ſibi, ex quo ſe fecerunt ad illud intitulari.* S. Antonin. 3. p. tit. 13. cap. 4. §. 1.

Enfin il faut obſerver qu'une coûtume generalement reçûë dans les Monaſteres, ſemblable à celle qui tient lieu de loi dans l'Egliſe, pour obliger les perſonnes qui ſont dans les ordres ſacrez à la recitation de l'Office divin, y engage auſſi les perſonnes qui ont fait profeſſion dans les ordres religieux, & qu'on y deſtine pour le chœur.

CHAPITRE XXIX.

Du Diaconat.

1. *D.* LE Diaconat eſt-il un Sacrement?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver qu'il n'eſt pas de foi que le Diaconat ſoit un Sacrement ; on ne peut pas l'inferer évidemment, dit le Cardinal Bellarmin, de la parole de Dieu écrite, ni de la tradition ; & l'Egliſe n'a rien determiné ſur ce point. *Porrò de Diaconis valdè probabile, & omninò tenendum eſt, eorum ordinationem Sacramentum eſſe, licèt id non ſit certum ex fide. Quòd non ſit certum ex fide, patet, quia non poteſt id evidenter deduci ex verbo Dei ſcripto, vel tradito : neque extat ulla Eccleſiæ de hac re expreſſa determinatio.* Bellarminus de ſacra ord. lib. 1. cap. 6.

2. Il faut obſerver que quoi qu'il ne ſoit pas certain d'une certitude de foy, que le Diaconat eſt un ſacrement, il eſt neanmoins tres-probable & bien plus certain que des ordres inferieurs ; on ne doit point s'écarter de ce ſentiment, dit ce même Cardinal ; celui des Auteurs qui ont crû que le diaconat n'eſt pas un Sacrement, n'eſt pas ſuivi ; il eſt, dit Vaſquez, difficile de le ſoûtenir ſans erreur, & on doit le rejetter pour les raiſons ſuivantes,

1. Pour toutes celles que nous

avons rapporté dans les chapitres douze & treize cy-dessus, pour prouver que les ordres inferieurs sont des Sacremens.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXIX.

2. Parce que le diaconat a été reputé un ordre sacré dés le commencement de l'Eglise. *Sacros autem ordines dicimus diaconatum & presbyteratum ; hos si quidem solos primitiva legitur habuisse Ecclesia.* Ait Urbanus 2. apud Gratian. dist. 60. can. 4.

3. Parce que les Conciles de l'Eglise ont assigné la forme & la matiere du diaconat, ainsi que des autres Sacremens, comme il est facile de le reconnoître dans le quatriéme Concile de Carthage, & dans le Decret du Pape Eugene, dont nous rapporterons les paroles cy-aprés.

4. Parce que le diaconat imprime un caractere, & ne se peut reïterer.

5. Parce que le Concile de Trente a défini qu'il y a dans l'Eglise une Hierarchie d'institution divine, qui consiste dans les Evêques, les Prêtres & les Ministres. *Si quis dixerit in Ecclesiâ Catholicâ, non esse, Hierarchiam divinâ ordinatione institutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris & Ministris, anathema sit.* Conc. Trid.

ſeſſ. 23. can. 6. Or les miniſtres dont parle icy le Concile, ſont principalement les Diacres ; puis qu'ils ſont ceux qui s'approchent de plus prés des ſaints miſteres, & qu'ils ſont ainſi appellez par les Peres. *Diaconos poſt aſcenſum Domini in cœlos, Apoſtoli ſibi conſtituerunt, Epiſcopatus ſui & Eccleſiæ miniſtros*, ait S. Cyprianus lib. 3. epiſt. 9.

6. Parce que S. Jerome appelle en termes exprés le diaconat, le ſacrement de Jeſus-Chriſt. *Sacramentum Chriſti.* S. Hieron. contra Vigilant. cap. 1.

7. Parce que les excellentes fonctions des Diacres, que nous deduirons cy-aprés, demandent une grace ſpeciale ; & ainſi requeroient que le diaconat fût élevé à la dignité de Sacrement pour la produire : auſſi les authoritez tirées de *a* l'Ecriture & de la Tradition touchant le diaconat, prouvent que les Diacres reçoivent dans leur ordination le S. Eſprit par l'impoſition de la main de l'Evêque. *Homo imponit manus, Deus largitur gratiam ; Sacerdos impo-*

a Hos ſtatuerunt ante conſpectum Apoſtolorum & orantes impoſuerunt eis manus. *Act.* 6.

nit ſuplicem dexteram, Deus benedicit potenti dextrâ. Ait S. Ambroſ. lib. *De dignitate Sacerd.* cap. 5.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXIX.

8. Parce que toutes les ſocietez chrétiennes, même ſchiſmatiques, conviennent en ce point, que le diaconat eſt un Sacrement : puis qu'elles le conferent de la même maniere, c'eſt à dire, par l'impoſition des mains des Evêques.

9. Enfin, parce que c'eſt ainſi que le veut la commune opinion des Theologiens ; la contraire étant tout à fait particuliere & ſoûtenuë par les ſeuls *b* Durand & *c* Cajetan.

CHAPITRE XXX.

De la matiere & de la forme du Diaconat.

1. *D.* QUelle eſt la matiere & la forme du diaconat ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes :

1. Il faut obſerver que l'impoſi-

b Durandus in 4. ſent. diſt. 24. qu. 2. art. 1.
c Caïetanus tom. 1. opuſc. tract. 11.

tion des mains de l'Evêque eſt la matiere neceſſaire du diaconat. On ne pourra pas douter de cette obſervation, ſi on fait attention, 1. Que c'eſt par l'impoſition des mains qu'ont été ordonnez les premiers Diacres : 2. Que c'eſt à l'impoſition des mains que l'Ecriture attribue la grace qu'on reçoit dans l'ordination. 3. Que cette impoſition des mains a été dans l'ordination des Diacres uſitée ſans interruption dans toutes les Egliſes latines, grecques & affriquaines. *Diaconus cùm ordinatur, ſolus Epiſcopus qui eum benedicit, manum ſuper caput illius ponat : quia non ad ſacerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur.* Ait Concil. Carthagin. 4. can. 4. 4. Qu'il y auroit du danger à ſoûtenir que cette impoſition des mains n'eſt pas eſſentielle à ce Sacrement ; car on ne pourroit pas convaincre les Heretiques que l'ordination eſt un Sacrement, puis qu'on n'en pourroit pas montrer le ſimbole eſſentiel dans l'Ecriture. Cela même pourroit leur donner lieu de nier les autres Sacremens ; puiſque quoique l'Ecriture en rapportaſſe les matieres, comme l'eau dans le Bâtême,

le vin dans l'Euchariſtie, l'huile dans l'Extréme-onction, on pourroit auſſi facilement nier qu'elles leur ſoient eſſentielles. Auſſi c'eſt ce qui a fait dire à Maldonat, qu'il faut tenir comme de foi, que l'impoſition des mains eſt eſſentielle à l'ordination. *Impoſitio manuum non eſt habenda tamquam ceremonia non neceſſaria, ſed tamquam pars eſſentialis Sacramenti, idque videtur tenendum fide catholicâ. Primùm quia in Scriptura ubicumque fit mentio de ordinatione, declaratur per impoſitionem manuum; & videtur mihi eſſe temerarium Scripturam deſerere & conſectari chimeras, id eſt, rationes naturales. Secundò quia veterem Eccleſiam nunquam ordinaſſe ſine impoſitione manuum ex omnibus Autoribus antiquis perſpicuum eſt. De traditione autem calicis & hoſtiæ nulla eſt mentio apud illos. Tertiò, quia videtur durum nimis eſſe, ceremoniam quam nobis perſpicuè tradunt Apoſtoli, excludere à natura Sacramenti, & inducere illam de qua nulla mentio fit in Scriptura.* Ait Joannes Maldonatus tom. 2. *De Sacramentis*, tract. de ordine, quæſt. 3. p. 2.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXIX.

2. Il faut obſerver que l'action

par laquelle l'Evêque donne à l'ordinant le livre des Evangiles, n'eſt qu'une matiere accidentelle *a* du diaconat. C'eſt ainſi qu'il faut entendre le Decret du Pape Eugene, lors qu'il dit que le diaconat ſe confere en donnant le livre des Evangiles. *Diaconatus verò per libri Evangeliorum dationem confertur*, ait Eugenius in Decreto. Il ſera aiſé de ſe convaincre de cette obſervation, ſi on faic attention, qu'anciennement on ne donnoit aucun inſtrument à toucher à ceux qu'on ordonnoit par l'impoſition des mains, comme il eſt aiſé de l'inferer du Canon 5. du 4. Concile de Carthage, où il eſt dit, que l'ordination du Soûdiacre ſe fait en lui donnant une patene & un calice vuide; parce qu'il ne reçoit *b* pas l'impoſition des mains: auſſi les anciens Rituels des Latins & des Grecs ne font aucune men-

a Concilium Florentinum in inſtructione Armenorum ſolùm meminiſſe materiæ accidentalis quæ ab Eccleſia fuit inſtituta, non autem ſubſtantialis quam Eccleſia præſcripſit, quia hæc ex Scripturis & antiquis Patribus erat ſatis cognita, non autem illa. *Becanus* 3. *p. Theolog. tract.* 2. *c.* 26. *q.* 4.

b Quia manus impoſitionem non accipit. *Aſſemb. Carthag.* 4. *can.* 5.

tion de cette tradition d'instrument dans l'ordination des Diacres. On la trouve bien dans le Sacramentaire de S. Gregoire imprimé à Rome parmi ses œuvres, mais c'est seulement dans l'ordination de l'Evêque. Il semble aussi qu'Amalarius l'a voulu exclure de l'ordination des Diacres, lors qu'il nous avertit que les Diacres ne lisoient pas l'Evangile dans l'Eglise primitive; & qu'ils n'ont été chargez de cette fonction que dans la suite des tems par les ordonnances de nos Peres. *Primævo tempore Diaconus non legebat Evangelium, quòd nondùm erat scriptum: sed postquam statutum est à Patribus nostris, ut Diaconus legeret Evangelium, statutum ut & Diaconus legeret Epistolam.* Amalarius lib. 2. de offic. Eccles. cap. 11.

3. Il faut observer qu'il s'ensuit de l'observation precedente que la forme du diaconat ne sont pas les paroles suivantes du pontifical Romain, *Accipe potestatem legendi Evangelium in Ecclesia tam pro vivis quàm pro defunctis, in nomine Domini.* Ainsi comme la tradition du livre des Evangiles est seulement par institution de

l'Egliſe une partie integrante de la matiere du diaconat : auſſi ces paroles ſont ſeulement une partie integrante de ſa forme.

4. Il faut obſerver que ces paroles du pontifical Romain, *Accipe Spiritum ſanctum ad robur ad reſiſtendum diabolo & tentationibus ejus, in nomine Domini*, ne ſont pas non plus la forme du diaconat, ainſi que le pretendent pluſieurs Auteurs ; puiſque les Egliſes Orientales ne s'en ſont jamais ſervies, & qu'on ne les rencontre pas dans les rituels & les ſacramentaires qui étoient en uſage avant quatre cent ans. Auſſi ces paroles ne denotent aucun miniſtere particulier conferé aux Diacres ; & elles ſont tellement generales, qu'elles pourroient convenir à tous les autres Ordres, & même à d'autres ſacremens, ſpecialement à celui de Confirmation.

Enfin il faut obſerver que la priere que l'Evêque recite dans l'ordination des Diacres, par maniere de preface, eſt la forme du diaconat : car outre que cette priere eſt tres-ancienne, elle eſt appellée dans tous les rituels la conſecration des Diacres.

CHAPITRE. XXXI.

Des fonctions des Diacres.

1. *D.* QUelles ſont les fonctions des Diacres ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande en rapportant les fonctions deſquelles anciennement s'acquittoient des Diacres, & celles qui leur ſont encore particulieres.

1. Une des fonctions des Diacres eſt de ſervir à l'autel, comme le Pontifical Romain nous l'enſeigne en termes exprés : *a* car quoi qu'ils aient été choiſis par les Apôtres pour ſervir à des tables communes, il faut neanmoins ſe perſuader qu'ils ont été deſtinez pour ſervir aux tables ſacrées de nos autels. C'eſt pourquoi on les appelle les Cooperateurs du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt. *Comminiſtros & cooperatores corporis & ſanguinis Domini*, ait Pontif. Roma.

2. Ils doivent aſſiſter le Prêtre au ſacrifice : c'eſt pourquoi le 4. Concile de Carthage les avertit qu'ils ſont les miniſtres du Prêtre auſſi-bien

a Diaconum oportet miniſtrare ad altare.

que de l'Evêque. *Diaconus ita se Præsbyteri, ut Episcopi ministrum noverit.* Conc. Carthag. 4. can. 37.

3. Ils pouvoient baptiser, même solemnellement ; mais non pas, dit Tertullien *b*, sans l'autorité de l'Evêque ni en l'absence des Prêtres & des Evêques, à moins que la necessité n'ait été pressante, dit le Pape *c* Gelase. Ils le peuvent encore à present dans le cas de necessité, mais non pas en tous autres rencontres sans une commission expresse.

4. Ils pouvoient distribuer au peuple le corps & le sang de Jesus-Chr. S. Justin *d* nous apprend que c'étoit eux qui portoient le corps du Seigneur aux Fidéles qui n'avoient pas assisté au sacrifice. Et nous lisons dans S. Cyprien *e* qu'ils distribuoient

b Dandi quidem baptismi jus habet summus Sacerdos, qui est Episcopus ; dehinc Presbyteri & Diaconi ; non tamen sine Episcopi authoritate. *Tertul. de baptismo, cap.* 17.

c Absque Episcopo vel Presbytero baptisare non audeant, nisi prædictis fortasse officiis longiùs constitutis, necessitas urgeat. *Gelasius* 1. *can.* Diaconos, *dist.* 93.

d S. Justinus Martir in extrema Apologia secunda.

e Solemnibus calicem Diaconus offerre præsentibus cœpit. *S. Cyprianus tract. de lapsis.*

le calice à ceux qui y avoient été preſens. C'eſt au Prêtre de ſanctifier les offrandes, dit ſaint Iſidore de Seville ; mais c'eſt au Diacre de les diſpenſer. *Sicut in Sacerdote conſecratio, ita in miniſtro diſpenſatio ſacramenti. . . . Ille oblata ſanctificat, hic ſanctificata diſpenſat.* Ait S. Iſidorus Hiſpalenſ. lib. 2. de offic. eccleſ. cap. 8. C'eſt pourquoi ſaint Ignace le Martyr les avertit de ſe rendre en toute humilité agreables à tous ; parce qu'étant les diſpenſateurs des myſteres de Jeſus-Chriſt, ils ne ſont pas, dit-il, ſeulement les miniſtres des tables communes, mais auſſi de l'Egliſe de Dieu. *Oportet & Diaconos miniſtros exiſtentes myſteriorum Jeſu-Chriſti, ſecundùm omnem modum omnibus placere. Non enim ciborum & potuum miniſtri, ſed Eccleſiæ Dei miniſtri.* S. Ignatius epiſt. ad Trallianos. Auſſi le 4. Concile de Carthage leur ordonne de s'acquitter de ce devoir, même en la preſence des Prêtres, ſi la neceſſité le requiert. *Ut Diaconus præſente Præsbytero Euchariſtiam corporis Chriſti populo, ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget,* Conc. Carth. 4. can. 38. Cette fonction leur étoit ſi particuliere, qu'aucun des Clercs

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXI.

inferieurs, diſent les Conſtitutions apoſtoliques, ne pouvoit la remplir. *Oblatione ab Epiſcopo aut Presbytero facta ipſe Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos, ſed tanquam qui miniſtrat Presbyteris. Nulli ex reliquis clericis licet facere opus Diaconi.* Conſt. Apoſt. lib. 8. cap. 28.

5. Les Diacres peuvent prêcher *f* au peuple l'Evangile en l'abſence de l'Evêque & du Prêtre, lors qu'ils en ont reçû la commiſſion de l'Evêque : on en voit des exemples aux Actes des Apôtres dans les perſonnes de S. Eſtienne & de S. Philippe. Mais pour lors, dit le Catechiſme romain, ils ne doivent pas être élevez dans une chaire éminente ; afin qu'ils connoiſſent que cette fonction ne leur eſt pas propre & particuliere. *Licet ei præterea, ſi abſit Epiſcopus & Sacerdos, Evangelium explanare, non tamen è ſuperiori loco, ut intelligatur hoc ejus proprium munus non eſſe.* Ait Catech. Rom.

6. Les Diacres doivent lire l'E-

f Si Presbyter aliqua infirmitate prohibente per ſe ipſum non potuerit prædicare, ſanctorum Patrum homiliæ à Diaconibus recitentur. *Ait Conc. Vaſenſe 2. vel 3. an. 529. can. 2.*

vangile à la Messe, & ils en reçoivent le pouvoir *g* dans leur ordination : mais comme nous avons remarqué cy-dessus, cette fonction leur a été confiée, *h* dit Amalarius, dans la suite des tems, ils ne la rempliſſoient pas dans l'Egliſe primitive. Elle n'étoit, dit Sozomene, confié qu'aux ſeuls Archidiacres, dans l'Egliſe d'Alexandrie : il y en a pluſieurs où l'on ne permet de la lire qu'aux Prêtres, & même aux ſeuls Evêques les jours ſolemnels, comme dans l'Egliſe de Conſtantinople la premiere ferie de Pâque. *Sacrum Codicem Evangeliorum legit Alexandriæ ſolus Archidiaconus, apud alios verò Diaconi : in multis etiam Eccleſiis ſoli Sacerdotes, diebus autem ſolemnibus Epiſcopi, ut Conſtantinopoli primâ feriâ reſurrectionis Dominicæ.* Sozomenus lib. 7. cap. 10.

7. Les Diacres étoient chargez du

g Accipe poteſtatem legendi Evangelium in Eccleſia Dei. *Pontif. Rom.*

h Conſtituo ut in hac Sede ſacri altaris Miniſtri cantare non debeant, ſolumque Evangelicæ lectionis officium inter miſſarum ſolemnia exolvant. *Ait S. Gregor. lib. 4. indict. 13. epiſt. 44. in Synodo Roma.*

ſoin des vierges, des veuves & des pauvres, & leur diſtribuoient à chacun ſelon ſes beſoins des biens de l'Egliſe, dont ils étoient les dépoſitaires. On n'en peut pas voir un plus illuſtre exemple que celui que nous fournit la perſonne de S. Laurent, auſſi grand par la fidéle diſpenſation des biens de l'Egliſe, que par celle des ſaints Myſteres, dit S Leon Pape. *In levitam Laurentium qui non ſolùm miniſteriis Sacramentorum, ſed etiam diſpenſatione eccleſiaſtica ſubſtantiæ eminebat, impius perſecutor efferbuit... Poſtulat ſibi ab immaculato ſacrarii præſule opes eccleſiaſticas... cui levita caſtiſſimus, ubi eas repoſitas haberet oſtendens, numeroſiſſimos ſanctorum pauperum obtulit greges, in quorum victu atque veſtitu inamiſſibiles condiderat facultates.* Ait S. Leo Papa ſerm. 83. cap. 2.

8. Ils ſervoient à la table des fidéles, dans les aſſemblées chrêtiennes où l'on faiſoit la diſtribution des biens de l'Egliſe aux pauvres, [i] ſuivant qu'un chacun d'eux en avoit

[i] Diacono præterea Eccleſiaſticorum bonorum diſpenſatio commiſſa erat, ut unicuique neceſſaria ad victum ſubminiſtraret. *Catech. Roman.*

besoin. Ce fut cette fonction qui donna occasion à l'élection des sept premiers Diacres. *Non est æquum nos relinquere verbum Dei & ministrare mensis. Considerate ergo fratres viros ex vobis boni testimonii quos constituatis super hoc opus.* Act. 6.

6. Ils excitoient l'attention des fidéles pendant les saints Mysteres ; comme ils le pratiquent encore parmi les Grecs. *Olim verò fidelium animos sæpiùs excitabat, ut sacra attenderent.* Catech. Rom.

10. Ils visitoient les Confesseurs dans les prisons, les exhortoient au martyre, & leur fournissoient à chacun selon leur besoin des biens de l'Eglise. *In præteritum semper sub antecessoribus nostris factum est, ut Diaconi ad carceres commeantes Martyrum desideria consiliis suis & Scripturarum præceptis gubernarent*, ait S. Cyprianus lib. 3. epist. 15.

11. Ils presentoient aux Evêques les vœux des Martyrs pour la moderation de la penitence que faisoient les fidéles qui étoient tombez au tems de la persecution ; & les reconcilioient en l'absence des Evêques & des Prêtres, mais d'une maniere

qui n'étoit point ſacramentelle. *Si Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus cœperit, apud Diaconum quoque exomologeſim facere delicti ſui poſſint, ut manu eis in pœnitentiam impoſita, veniant ad Dominum cum pace, quam dari Martyres litteris ad nos factis, deſideraverunt.* S. Cyprianus epiſt. 13.

12. Ils ſoulageoient les Evêques dans le ſoin de leurs Egliſes, veilloient pour eux ſur la conduite des fidéles, leur rapportoient toutes choſes, les accompagnoient par tout, leur preſentoient les Catecumenes *k* & les perſonnes qu'on devoit ordonner; Enfin ils étoient l'oreille, l'œil *l* & la bouche, le cœur & l'ame des Evêques; de telle façon que pour leur ſoulagement, ils regloient & diſpoſoient d'une infinité de choſes. *Diaconus quidem de re omni ad Epiſcopum referat, ut Chriſtus ad Patrem: verùm quacumque poteſt, facta ab Epiſcopo po-*

k Catecumenorum etiam nomina recitare debet, & eos qui ordinis Sacramento initiandi ſunt, ante Epiſcopum ſtatuere. *Catech. Roman.*

l Sit Diaconus Epiſcopi auris & oculus, item & os, & cor & anima, ne Epiſcopus ſolicitudine multarum rerum urgeatur. *Lib. 2. conſt. Apoſtol. cap. 44.*

teſtate moderetur per ſe, ſicut Chriſtus poteſtatem creandi & providendi à Patre accepit, quæ verò ſunt majora Epiſcopus judicet. Lib. 2. conſt. Apoſtol. cap. 44.

13. Enfin les Diacres geroient les affaires de l'Egliſe dans les Cours des Princes, ſuivant les Canons 8. & 9. du Concile de Sardique : auſſi les Apôtres vouloient, que pour remplir cet emploi, on choiſît des hommes de bon témoignage, plein de ſageſſe & du S. Eſprit. *Oſius Epiſcopus dixit : Hoc quoque providentia veſtra tractare debet ; quia decreviſtis ne Epiſcoporum improbitas nitatur, ut ad comitatum pergant.* (*Græca :* Ne aliquis Epiſcopus in condemnationem incidat ad caſtra veniens : *hoc eſt ad aulam*) *quicumque ergo quales ſuperiùs memoravimus, præces habuerint, vel acceperint, per Diaconum ſuum mittant . . . . . ſi verò habeat Epiſcopus amicos in Palatio, qui cupit aliquid* (*quod tamen honeſtum eſt*) *impetrare non prohibetur per Diaconum ſuum rogare & ſignificare his, quos ſcit benignam interceſſionem ſibi abſenti poſſe præſtare.* Can. 8. & 9. Sardic ſecundùm Græcos. Mais avant que finir ce Cha-

pitre, il eſt bon de faire les obſervations ſuivantes,

1. Que l'excellence de ces fonctions des Diacres éleva tellement le cœur à aucuns d'entre eux, qu'ils ſe crûrent dépendre immediatement des Evêques; ils s'éleverent au deſſus des Prêtres, & leur refuſerent leur miniſtere, ainſi que remarque un ancien Pere. *m* S. Jerome *n* s'éleva contre ce faſte des Diacres; & le quatriéme Concile de Carthage *o* ſe crût obligé de le reprimer, en déclarant que les Diacres étoient les miniſtres des Prêtres autant que des Evêques. C'étoit auſſi dans ce même eſprit, que le Concile de Laodicée leur avoit défendu de s'aſſeoir en preſence des Prêtres, à moins que ces derniers ne le leur euſſent commandé. *Quod non oporteat Diaconum*

m Quippe cùm videant non ſic deferri Sacerdotibus, ac per hoc anteferri ſe putant. *Ait Author quæſtionum utriuſque Teſtamenti quæſt.* 101. *apud S. Aug.*

n Quis patiatur ut menſarum & viduarum miniſter ſupra eos ſe tumidus efferat, ad quorum preces Chriſti corpus, ſanguiſque conficitur. *Ait S. Hieron. ad Evagr.*

o Diaconus ita ſe Præsbyteri, ut Epiſcopi miniſtrum noverit. *Conc. Carthag. 4. can.* 31.

coram Presbytero ſedere, ſed juſſione Præsbyteri ſedeat. Ait Conc. Laodic. can. 20.

2. Que quoique dans les premiers tems de l'Egliſe les Diacres n'aient eu aucune juriſdiction ſur les Prêtres, l'excellence & l'étenduë de leurs fonctions fit qu'on leur en donna une déleguée *p* dans la ſuite des tems, laquelle enfin devint une juriſdiction ordinaire. De là ſaint Iſidore nous apprend que l'Archiprêtre *q* doit obéir à l'Archidiacre comme à ſon Evêque ; & nous voyons que *r* l'on a confié à l'Archidiacre le ſoin & la viſite des paroiſſes. Mais comme aucuns d'entre eux abuſerent de leur puiſſance, ainſi que Fulbert le raconte ſpecialement d'un nommé *ſ*

p Omnem poteſtatem Eccleſiæ dediſſe Archidiacono Lucium Papam dum ad paſſionem pergeret, ſcribit Damaſus.

q Archipresbyter verò ſe eſſe ſub Archidiacono, ejuſque præceptis ſicut Epiſcopi ſui ſciat obedire. *Ait S. Iſidorus epiſt. ad Luitfredum.*

r Oculus Epiſcopi Archidiaconus appellatur, ut loco Epiſcopi per Epiſcopatum proſpiciens quæ corrigenda viderit, corrigat & emendet. *Decret. Greg. lib.* 1. *tit.* 23. *cap.* 7.

ſ Cùm deberet eſſe oculus Epiſcopi, factus eſt Epiſcopo ſuo clavus in oculum, prædo pauperibus. *Ait de Liſiardo Fulbertus epiſt.* 34.

Liſiard, les Evêques ſe créerent des Officiaux & des Vicaires generaux pour les reprimer & en reſſerrer la puiſſance.

Enfin qu'à la vûë de tant de nobles fonctions dont ſe devoient acquiter les Diacres, il ne faut pas s'étonner, ſi ſaint Paul demande autant de qualitez dans les Diacres qu'il en demande dans les Evêques. Que les Diacres, dit-il, ſoient de même honêtes & bien reglez; qu'ils ne ſoient point doubles dans leurs paroles, ni ſujets à boire beaucoup de vin; qu'ils ne cherchent point de gain honteux, mais qu'ils conſervent le myſtere de la foi avec une conſcience pure. Ils doivent être auſſi éprouvez auparavant, puis admis dans le ſacré miniſtere, s'ils ne ſe trouvent coupables d'aucun crime: qu'on prenne pour Diacres ceux qui n'auront épouſé qu'une femme, qui gouvernent bien leurs enfans & leur propre famille; car le bon uſage de leur miniſtere les fera monter plus haut; & leur donnera une grande confiance dans la foy de Jeſus-Chriſt. *Diaconos ſimiliter pudicos, non bilingues, non multo vino deditos, non turpe lucrum ſectantes:*

ſectantes : habentes myſterium fidei in conſcientia pura. Et hi autem probentur primùm, & ſic miniſtrent ..... Diaconi ſint unius uxoris viri : qui filiis ſuis bene præſint, & ſuis domibus. Qui enim bene miniſtraverint, gradum bonum ſibi acquirent. 1. ad Timot. 3.

CHAPITRE XXXII.

De la Prêtriſe.

1. *D.* QU'eſt-ce que la Prêtriſe ?

R. C'eſt celui des Ordres ſacrez qui donne à ceux à qui on le confere par l'impoſition des mains de l'Evêque & de ſon Clergé avec quelques prieres, une puiſſance ſpeciale ſur le corps naturel & ſur le corps miſtique de Jeſus-Chriſt.

2. *D.* La prêtriſe eſt-elle un Sacrement ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes,

1. Il faut obſerver avec le S. Concile de Trente, que le ſacrifice & le ſacerdoce ont été toûjours tellement

unis, que comme en tous les differens tems de la loi il y a eu des ſacrifices, il y a auſſi eu des Prêtres. *Sacrificium & ſacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta ſunt, ut utrumque in omni lege extiterit.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 1.

2. Il faut obſerver, avec ce même Concile, que comme en la nouvelle loi il y a un ſacrifice viſible, qui eſt celui du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt : auſſi il y a dans cette même Egliſe un ſacerdoce exterieur & viſible, dans lequel a paſſé le ſacerdoce de la loi ancienne. *Cùm igitur in novo Teſtamento ſanctum Euchariſtiæ ſacrificium viſibile ex Dei inſtitutione catholica Eccleſia acceperit ; fateri etiam oportet in ea novum eſſe, viſibile & externum ſacerdotium, in quod vetus tranſlatum eſt.* Conc. Trid. ibid.

3. Il faut obſerver que ce ſacerdoce viſible & exterieur n'eſt autre choſe que le pouvoir de conſacrer & d'offrir le veritable corps & ſang de Jeſus-Chriſt, & le pouvoir de remettre & de retenir les pechez, ainſi que l'a defini le même Concile. *Si quis dixerit non eſſe in novo Teſtamento ſacerdotium viſibile & externum, vel non eſſe poteſtatem aliquam conſecrandi & offe-*

rendi verum corpus & ſanguinem Domini, & peccata remittendi & retinendi, &c. Conc. Trid. ibid. can. 1.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXII.

4. Il faut obſerver que J. C. donna à ſes Apôtres, & en leurs perſonnes à tous leurs ſucceſſeurs ce pouvoir de conſacrer & d'offrir ſon corps, lorſqu'il leur dit, Faites ceci en memoire de moi ; & celui de remettre les pechez, lorſqu'il leur dit, Recevez le S. Eſprit, les pechez que vous aurez remis, ſeront remis, & ceux que vous aurez retenus, ſeront retenus.

5. Il faut obſerver que comme Jeſus-Chriſt confera le ſaint Eſprit à ſes Apôtres, en leur conferant ce double pouvoir ; auſſi les Evêques conferent le S. Eſprit à ceux qu'ils ordonnent, & par conſequent la grace du ſacré miniſtere. Ainſi que l'a défini le ſaint Concile de Trente. *Si Quis dixerit per ſacram ordinationem non dari Spiritum ſanctum, ac proinde fruſtra Epiſcopum dicere : Accipe Spiritum ſanctum, &c. anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. can. 4.

6. Il faut obſerver que c'eſt par l'impoſition des mains, comme nous dirons cy-aprés, que cette grace ſacerdotale ſe communique à ceux qui

reçoivent la prêtriſe; ainſi qu'il eſt aiſé d'inferer des paroles de l'Apôtre, avertiſſant ſon diſciple Timothée de ne pas negliger, mais de reſſuſciter la grace qui étoit en lui par l'impoſition de ſes mains. *Noli negligere gratiam quæ data eſt tibi per prophetiam cum impoſitione manuum Preſbyterii.* 1. ad Timoth. 4. *Admoneo te ut reſuſcites gratiam quæ in te eſt, per impoſitionem manuum mearum.* 2. ad Timoth. 1.

7. Il faut obſerver que cette ordination imprime dans les Prêtres un caractere ineffaçable, ainſi que l'a défini le S. Concile de Trente; Auſſi la tradition enſeigne que cette ordination *f* ne ſe peut reïterer. *Utrumque enim ſacramentum (Baptiſmus & Ordo) & quadam conſecratione utrumque homini datur; illud cùm baptiſatur, iſtud cùm ordinatur; ideoque in Eccleſiâ catholicâ utrumque non licet iterari*, ait Aug. lib. 2. contra epiſt. Parmen. cap. 13.

8. Enfin il faut obſerver que comme il eſt aiſé d'inferer de toutes les

e Si quis dixeris per ſacram ordinationem non imprimi caracterem, &c. anathema ſit. *Conc. Trid. ſeſſ. 23. can. 4.*

f Nemo ſacros ordines ſemel datos iterum renovat, *ait author ſerm. de oper. Cardin. Chriſti.*

observations precedentes que la Prêtrise se confere par une ceremonie sensible & exterieure, qu'elle est instituée de Jesus-Christ, qu'elle a la vertu de produire la grace, & qu'elle imprime un caractere; aussi il est facile de conclure pour satisfaire à la demande proposée que la prêtrise est veritablement un ordre sacré, & que cet Ordre sacré de prêtrise est un veritable Sacrement; ainsi que tous les Catholiques en conviennent, suivant la remarque du Cardinal *g* Bellarmin; & cela si fermement, dit Contenson, que beaucoup d'auteurs ont cru que l'Episcopat n'étoit Sacrement que parce qu'il renferme la prêtrise, comme nous l'apprenons de S. Ambroise. *In Episcopo omnes ordines sunt, quia primus Sacerdos est.* S. Amb. in ep. ad Eph. c. 4.

g Convenit inter omnes Catholicos ordinem Presbyterorum esse verè ac propriè sacramentum, de aliis autem non omninò convenit, *ait Bellarminus de ord. cap. 5.*

h Veram Sacramenti Ordinis rationem presbyteratui convenire adeò est extra dubium apud Catholicos, ut vel multi authores doceant solum sacerdotium esse sacramentum, adeò ut juxta illorum plerosque ipsemet Episcopatus Sacramenti Ordinis rationem non assequatur, nisi in quantum sacerdo-

tium aut presbyteratum includit, *ait Contenson dissert. 2. de ordine, cap. 1. speculat. 1.*

CHAPITRE XXXIII.

De la matiere & de la forme de la Prêtrise.

1. *D.* QUelle est la matiere & la forme de la Prêtrise ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer que la tradition du calice avec le vin & de la patene avec l'hostie ne peut être la matiere essentielle de la prêtrise ; car on a toûjours reconnu pour valide l'ordination que les Grecs font de leurs Prêtres, quoique cette tradition de calice & de patene leur soit inconnuë. Cette raison se trouve appuyée de l'ordination du saint Hermite Salamanus, dans laquelle on emploia la seule imposition des mains ; car si on lui avoit conferé la prêtrise par la tradition du calice & de la patene, ce Saint solitaire n'auroit pu ignorer son ordination, laquelle néan-

moins ſon Evêque fut obligé de lui ſignifier pluſieurs fois, comme le raconte Theodoret. *Porrò Pontifex civitatis cujus erat vicus, cùm viri didiſciſſet virtutem, acceſſit volens ei donum dare ſacerdotii; & domunculæ perfoßâ aliquâ portâ eſt ingreßus, manumque impoſuit, & peregit precationem. Et ſæpè quidem ei dixit, & quæ ad eum advenerat, gratiam ſignificavit*, ait Theodor. hiſt. relig. cap. 19. Il en eſt de même de l'ordination du ſolitaire Macedonius, on la lui confera ſans qu'il s'en apperçût, comme on peut voir au ch. 13. du même livre de Theodoret, ce qui neanmoins auroit été impoſſible, ſi les Orientaux y avoient employé la tradition du calice & de la patene. Auſſi les anciens Rituels Grecs & Latins, ni les auteurs anciens qui ont écrit des offices Eccleſiaſtiques, comme ſaint Iſidore, Amalarius, Rabanus Maurus, Vvalafridus Strabo n'en font aucune mention, non plus que les Conſtitutions apoſtoliques, ni ſaint Denis, quand ils traitent des ceremonies de l'ordination : on pratique cette tradition d'inſtrument, afin, dit Hugue de S. Victor, de donner à connoître aux

ordinans le pouvoir dont on leur a fait part. *Accipiunt & calicem cum vino & patenam cum hostiis de manu Episcopi : quatenus his instrumentis potestatem se accepisse agnoscant placabiles Deo hostias offerendi*, ait Hugo à sancto Victore lib. 2. de Sacram. fidei, p. 2. c. 12.

2. Il faut observer que les paroles suivantes du Pontifical Romain, *Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare, tàm pro vivis, quàm pro defunctis in nomine Domini*, lesquelles l'Evêque a coûtume de prononcer lorsqu'il presente aux ordinans le calice & la patene, ne sont pas la forme essentielle de la prêtrise ; puisqu'elles ont été inconnuës à toute l'antiquité des Eglises Grecques & Latines.

3. Il faut observer que la seule imposition des mains est la matiere essentielle de la prêtrise. 1. Parceque l'Ecriture ne fait mention que de cette imposition des mains, lorsqu'elle parle de l'ordination des Prêtres, ainsi que les anciens Rituels Grecs & Latins. 2. Parceque *i* les Grecs se ser-

i Cùm Præsbyterum ordinas, impone ipse manum super caput Præsbyteri, *ait author Constit. lib. 8. cap. 16.*

vent de cette ſeule impoſition des mains pour conferer la prêtriſe ; ce que l'Égliſe Latine n'a jamais improuvé, ayant toûjours reconnu leurs ordinations pour valides. 3. Parcequ'on en peut dire autant des Egliſes d'Afrique, comme il eſt aiſé de le reconnoître dans le canon troiſiéme du Concile quatriéme de Carthage. *Preſbyter cùm ordinatur, Epiſcopo eum benedicente, & manum ſuper caput ejus tenente, etiam omnes Preſbyteri qui præſentes ſunt, manus ſuas juxta manum Epiſcopi ſuper caput illius teneant.* Conc. Carthag. 4. can. 3. 4. Parceque le Concile de Trente ſemble le declarer lorſqu'il dit que le miniſtre de l'Extreme onction eſt l'Evêque ou le Prêtre qu'il a ordonné par l'impoſition des mains. *Aut Sacerdotes ab ipſis (*Epiſcopis*) ritè ordinatos per impoſitionem manuum preſbyterii.* Conc. Trid. ſeſſ. 14. cap. 3. Or pour plus grand éclairciſſement à cette obſervation.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXIII

4. Il faut obſerver qu'il y a trois impoſitions des mains qui ſe pratiquent dans l'ordination des Prêtres. La premiere ſe fait lorſque l'Evêque & tous les Prêtres qui ſont preſens mettent chacun leurs deux mains les uns

aprés les autres ſur la tête de chacun des ordinans. La ſeconde ſe fait immediatement aprés, & c'eſt celle par laquelle l'Evêque & les Prêtres tiennent leurs mains droites étenduës ſur les ordinans; & c'eſt pendant cette ſeconde impoſition de mains, que l'Evêque dit ces paroles: *Oremus fratres chariſſimi, &c.* Enfin la troiſiéme impoſition des mains eſt celle que l'Evêque fait aprés la communion, mettant ſes mains ſur la tête de chaque ordinant, diſant, *Accipe Spiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta ſunt.*

5. Il faut obſerver que cette troiſiéme impoſition des mains, ne peut pas être la matiere eſſentielle de la prêtriſe; puiſqu'elle a été inconnuë dans l'Egliſe pendant douze ſiecles; que ni les auteurs anciens, ni les anciens Rituels n'en font point de mention; que même on en trouvoit dans le commencement du ſixiéme ſiecle qui n'en parloient pas, comme nous en aſſure Jean Major, 4. *ſent. diſt.* 24 *quæſt.* 7. qui écrivoit en ce temps-là: ce que ſans doute on n'y auroit pas omis, ſi elle avoit été eſſentielle à l'or-

dination ; auſſi cette impoſition de mains ſe fait par le ſeul Evêque & non pas auſſi par les Prêtres aſſiſtans, ce que les Conciles de Carthage & de Trente que nous venons de rapporter ſemblent demander.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXIII

6. Il faut obſerver que ce qui confirme que cette derniere impoſition des mains ne peut pas être eſſentielle à l'ordination ; c'eſt que les paroles, *Accipe Spiritum ſanctum, &c.* qui l'accompagnent, ne peuvent pas être la forme eſſentielle de la preſtriſe ; puiſqu'elles ne ſe rencontrent pas non plus que cette troiſiéme impoſition de mains dans aucuns Rituels des Grecs, ni dans les anciens de l'Egliſe latine. Auſſi ſaint Auguſtin ſemble nous avertir qu'on n'a pas toûjours employé ces paroles dans les ordinations Eccleſiaſtiques ; les diſciples ne donnoient pas le ſaint Eſprit, dit ce Saint Pere, mais ils ne faiſoient que prier, afin qu'il deſcendît ſur ceux qu'ils ordonnoient, ainſi qu'il ſe pratique encore dans l'Egliſe, continue ce Saint Docteur. *Quomodo Deus non eſt, qui dat Spiritum ſanctum ? Imò quantus Deus eſt, qui dat Deum ? Neque enim aliquis diſcipulorum*

ejus dedit Spiritum Sanctum ; orabant quippe ut veniret in eos, quibus manum imponebant, non ipſi eum dabant : quem morem in ſuis Præpoſitis etiam nunc ſervat Eccleſia, ait S. Aug. lib. 15. de Trinitate, cap. 26.

7. Il faut obſerver que l'une ou l'autre des deux autres impoſitions des mains doit donc eſtre la matiere neceſſaire & eſſentielle de la prêtriſe ; puiſque dans l'une & l'autre de ces deux impoſitions de mains, l'Evêque & les Prêtres aſſiſtans tiennent leurs mains ſur la tête de celui qu'on ordonne, ainſi que le demande le troiſiéme canon du Concile de Carthage, & le Concile de Trente que nous venons de rapporter.

8. Il faut obſerver que la forme de la prêtriſe n'eſt autre choſe que cette priere, *Oremus fratres chariſſimi, &c.* que nous liſons notée en façon de preface dans le Pontifical Romain : auſſi on la trouve dans les Rituels anciens & modernes, les anciens l'appellent Conſecration, & elle ſe prononce immediatement aprés les impoſitions de mains, que nous venons de reconnoître pour matiere eſſentielle de l'ordination des Prêtres.

9. Enfin il faut obſerver que quoique la tradition du calice avec du vin, & de la patene avec l'hoſtie, ni la troiſiéme impoſition des mains ne ſoient pas la matiere eſſentielle de la prêtriſe, elles en ſont neanmoins une partie integrante; ainſi que les paroles, *Accipe poteſtatem, &c.* & *Accipe Spiritum ſanctum, &c.* ſont une partie integrante de ſa forme; de telle façon que ſi on avoit omis dans une ordination quelques-unes de ces choſes, il faudroit dans les tems propres la ſuppléer: mais avec prudence, ſuivant le Ch. *Presbyter*, extra, *de Sacram. non iterandis. Præsbyter & Diaconus cùm ordinantur, manùs impoſitionem tactu corporali, ritu ab Apoſtolis introducto, recipiunt; quod ſi omiſſum fuerit, non eſt aliquatenùs iterandum, ſed ſtatuto tempore ad hujuſmodi Ordines conferendos, cautè ſupplendum quod per errorem extitit prætermiſſum.* Cette obſervation eſt d'autant plus recevable, que le Pape Eugene déclare en ſon Decret, que la prêtriſe ſe confere par la tradition du calice avec le vin & de la patene avec l'hoſtie, & que ſa forme ſont ces paroles, *Accipe poteſtatem offeren-*

di, &c. Sextum Sacramentum est Ordinis, cujus materia est illud, per cujus traditionem confertur Ordo : sicut presbyteratus traditur per calicis cum vino, & patenæ cum pane porrectionem .... Forma sacerdotii talis est : Accipe potestatem offerendi sacrificium in Ecclesia pro vivis & mortuis. Ita Eugenius 4. in Decreto.

CHAPITRE XXXIV.

Des fonctions du Sacerdoce.

1. *D.* QUelles sont les fonctions des Prêtres ?

R. Nous aurons satisfait à cette demande, si on veut bien faire attention aux observations suivantes,

1. Il faut observer que comme dans les commencemens de la predication de l'Evangile, le nombre des fidéles étoit petit ; on n'établissoit point d'Eglise dans les Villages, mais seulement dans les Villes, & même une seule dans chaque Ville ; comme il est aisé d'inferer de l'Apologie 2. de S. Justin. *Omnium qui*

in urbibus, vel in agris degunt, in eundem locum conventus fiebat. S. Justinus Apolog. 2.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXIV.

2. Il faut observer qu'alors c'étoient les Evêques qui celebroient la sainte Messe, & que c'étoit de leurs mains que les laics & les Clercs, & même les Prêtres recevoient la sainte Communion ; comme nous l'aprenons des Constitutions apostoliques *a* : on peut voir l'excellent ordre que l'Eglise observoit dans cette ceremonie au chap. 2. de l'Ordre romain. Quand l'Evêque, dit-il, celebroit la Messe les jours de Fête, les Prêtres & les Diacres recevoient un baiser de lui, & dans leurs mains pour leur communion le corps de Jesus-Christ au côté gauche de l'autel : pour les Soûdiacres ils baisoient la main de l'Evêque, & en recevoient avec la bouche le corps de Jesus-Christ : puis les Diacres ayant participé au sang de Jesus-Christ au même côté de l'autel, les Soûdiacres venoient les uns aprés les autres baiser la main

a Postea communicet Episcopus, deinde Presbyteri & Diaconi, &c. *Lib.* 8. *const. Apostol. cap.* 13.

à l'Archidiacre, & en recevoient le ſang de Jeſus-Chriſt. *Si quando Epiſcopus feſtivis diebus Miſſam celebrare voluerit . . . . Presbyteri & Diaconi oſculando Epiſcopum corpus Chriſti ab eo manibus accipiant in ſiniſtra parte altaris communicaturi ; Subdiaconi autem oſculando manum Epiſcopi ore accipiant corpus Chriſti ab eo : poſtquam verò Diaconi in ſiniſtro cornu altaris de ſanguine Chriſti communicarunt, venientes Subdiaconi ordinatim, accipiant ſanguinem Chriſti ab Archidiacono, manus ejus oſculantes.* Ait ordo Romanus, cap. 2.

3. Il faut obſerver que le nombre des fidéles étant accru, on commença à établir pluſieurs Egliſes dans une même Ville ; avec cette reſerve neanmoins, que les Prêtres à qui on en confia la conduite n'y celebroient pas encore les SS. Myſteres, & cela pour ôter toute occaſion de ſchiſme dans l'Egliſe : à cet effet on leur envoyoit le ſacré levain par les mains des Acolithes. *Illarum Eccleſiarum Preſbyteri, quia die ipſa propter plebem ſibi creditam nobiſcum convenire non poſſunt, idcircò fermentum à nobis confectum per Acolithos*

accipiunt, ut se à nostra communione maximè in illa die non judicent separatos, ait Innocen. I. epist. ad Decentium.

4. Il faut observer que les accroissemens de l'Eglise étant venus à un tel point, qu'il fut impossible aux Evêques de remplir seuls par eux-mêmes tout ce qui étoit du ministère, ils se virent obligez d'en confier une partie aux Prêtres. De là les Prêtres qui n'avoient guere offert les saints mysteres que conjointement avec les Evêques, commencerent à les offrir tous seuls; mais afin qu'ils ne prissent pas occasion de s'élever contre les Evêques, ils étoient obligez à cet effet de recevoir les sacrez symboles de leurs mains; ainsi que nous l'apprend l'Auteur de la Vie du Pape Siricius. *Hic constituit ut nullus Presbyter Missas celebraret per omnem hebdomadam, nisi consecratum Episcopi loci designati susciperet declaratum, quod nominatur fermentum.* Vitâ Siricii Papæ.

5. Il faut observer que de là les Prêtres eurent non seulement la permission de celebrer, mais aussi de remplir quasi toutes les autres fon-

ctions épiſcopales, mais d'une maniere toûjours dépendante des Evêques. Car

1. S'ils pouvoient benir les Vierges & reconcilier les penitens, ils ne pouvoient pas le faire ſans conſulter l'Evêque, comme nous l'apprenons du 3. Concile de Carthage. *Præsbyter inconſulto Epiſcopo non reconciliet pœnitentem, virginem non conſecret.* Conc. Carthag. 3. can. 32. & 36.

2. Quand ils appliquoient le chrême aux Fidéles, du moins en quelques Egliſes particulieres, ce n'étoit qu'en l'abſence des Evêques, & jamais ſans leur ordre quand ils étoient preſens; ainſi que nous l'enſeigne le premier Concile de Tolede. *Statutum eſt Diaconum non chriſmate, ſed Præsbyterum abſente Epiſcopo; præſente verò, ſi ab ipſo fuerit præceptum.* Conc. Tolet. can. 2.

3. Quand ils annonçoient la parole de Dieu au peuple, ce n'étoit qu'aprés en avoir reçû la permiſſion des Evêques, comme nous l'apprend Poſſidius. *Acceptâ ab Epiſcopis poteſtate, Preſbyteri nonnulli coram Epiſcopis populis tractare cœperunt verbum Dei.* Poſſidius in vita S. Auguſt.

4. Il en étoit de même lorſqu'ils entreprenoient de ſeparer quelqu'un pour ſes mauvaiſes mœurs de la communion des Fidéles. Saint Auguſtin nous en fournit un exemple dans la 255. de ſes Epîtres. *Propter reprobos*, dit-il, *& perverſos mores à Præsbytero ſuo excommunicatus.*

Enfin il faut obſerver que c'eſt à la vûë de toutes ces ſaintes fonctions que le Concile d'Aix demande dans les Prêtres toute l'exactitude, la diligence, la doctrine & le zele que requiert le ſacré miniſtére, puiſque, dit-il, ils le partagent avec les Evêques. *Præsbyterorum qui præſunt Eccleſiæ Chriſti, & in confectione divini corporis & ſanguinis conſortes cum Epiſcopis ſunt, miniſterium eſſe videtur, ut in doctrina præſint populis & in officio prædicandi, nec in aliquo deſides inventi appareant.* Conc. Aquiſgran. c. 5.

CHAPITRE XXXV.

De l'Epiſcopat.

1. *D.* QU'eſt-ce que l'Epiſcopat ?

R. C'eſt un Ordre ſacré qui donne à un Prêtre la plenitude du ſacerdoce, l'autorité ſupreme pour toutes les fonctions hierarchiques, & la puiſſance ſouveraine pour le gouvernement de l'Egliſe. Auſſi les Evêques en ſont les Princes, dit ſaint *a* Optat. *Et quia in ſolis Epiſcopis plenitudo poteſtatis & iſtorum officiorum perfectio eſt, manifeſtum eſt Epiſcopatum plenum atque perfectum eſſe ſacerdotium ; officium enim ſacramentandi plenum atque perfectum minores Sacerdotes non habent ; quia nec ſacramentum Confirmationis, nec ſacros Ordines, nec majora ſacramentalia impendere poſſunt.* Ait Guillelmus Pariſ. Epiſc.

2. *D,* L'Epiſcopat eſt-il un Sacrement ?

R. On n'en pourra pas douter, ſi on fait attention que l'Epiſcopat eſt la plenitude du ſacerdoce, & qu'on

a Ipſi apices & principes omnium Epiſcopi. *Ait S. Optatus Milevit. lib. 1. adverſ. Parmen.*

rencontre dans l'ordination des Evêques tout ce qui eſt neceſſaire pour un veritable ſacrement. Car

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXV.

1. L'ordination epiſcopale eſt une ceremonie exterieure, & la plus noble de toutes les ordinations, puiſqu'on y emploie l'impoſition des mains de pluſieurs Evêques, l'onction & pluſieurs autres ſolemnitez qui ne ſe rencontrent pas dans les autres.

2. On ne peut pas douter que la ceremonie exterieure de l'ordination épiſcopale ne ſoit d'inſtitution divine, ſi on fait attention que Jeſus-Chriſt ne confera pas à ſes Apôtres les Ordres ſucceſſivement les uns aprés les autres, mais qu'il les fit tout à coup Prêtres & Evêques tout enſemble. Car, comme dit un excellent Theologien, Jeſus-Chriſt ayant reçû de ſon Pere dans ſa miſſion la perfection du ſacerdoce, il la donna à ſes Apôtres, en les envoyant comme il avoit été envoyé de ſon Pere; les Apôtres la confererent eux-mêmes aux Evêques, en les envoyant comme ils avoient été envoyez eux-mêmes. Auſſi nous voyons que Tite & Timothée ne reçurent pas ſeulement la Prêtriſe, mais auſſi l'Epiſcopat

par l'impoſition des mains de ſaint Paul. C'eſt pourquoi le ſaint Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diront qu'il n'y a pas dans l'Egliſe une Hierarchie établie de Dieu, qui renferme les Evêques, les Prêtres & les miniſtres. *Si quis dixerit in Eccleſia catholica non eſſe hierarchiam divina ordinatione inſtitutam, quæ conſtat ex Epiſcopis, Præsbyteris & miniſtris, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. can. 6.

3. L'ordination épiſcopale produit inconteſtablement la grace, puiſque tous les paſſages qu'on tire de la premiere & ſeconde à Timothée, & qui ſont les ſeuls dont on infere que l'Ordre produit la grace, ſe doivent entendre de l'ordination des Evêques. C'eſt pourquoi il faut avoüer que l'ordination épiſcopale eſt un Sacrement; autrement nous ne pourrions pas prouver par l'Ecriture que l'Ordre eſt un Sacrement. Auſſi les fonctions épiſcopales requierent la production de cette grace; puiſque comme celles des Ordres ſacrez, elles ne ſe peuvent remplir dignement ſans ſon ſecours, d'autant plus que les épiſcopales ſont plus relevées,

plus difficiles & en plus grand nombre.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXV

4. Enfin l'ordination épiſcopale imprime un caractere, puiſqu'elle ne ſe peut pas réiterer ; & même un caractere diſtingué du caractere ſacerdotal, puiſqu'elle confere elle ſeule une puiſſance ſpeciale de conferer la Confirmation & l'Ordre, comme nous dirons cy-aprés avec le S. Concile de Trente. *Si quis dixerit Epiſcopos .... non habere poteſtatem confirmandi vel ordinandi ; vel eam quam habent, illis eſſe cum Presbyteris communem, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. can. 7.

On peut appuyer ce ſentiment de l'autorité des Canoniſtes *b*, qui l'enſeignent communément, & de celle de ſaint Thomas, qui ayant enſeigné dans ſa jeuneſſe en écrivant ſur le Maître des Sentences, que l'Epiſcopat n'étoit pas un Ordre, a retracté cette opinion dans un âge plus avancé, lorſqu'il dit clairement dans

b Canoniſtæ communiter ad can. *Cleros*, diſt. 21. & ad can. *Perlectis*, diſt. 25. aſſeverant novum Epiſcopis adjungi caracterem, & hos ſequimur unâ cum Bellarmino lib. 1. de Sacr. ord. cap. 5. ubi luculenter probat Epiſcopatum eſſe unum, non ſpecie, ſed genere Sacramentum cum ſacerdotio.

un de ſes Opuſcules que c'eſt une fauſſeté manifeſte d'aſſurer que l'Epiſcopat n'eſt pas un Ordre. *Quod quartò proponitur, quòd Epiſcopatus non eſt Ordo, hoc manifeſtè continet falſitatem, ſi abſolutè intelligatur.* Ait ſanctus Thomas opuſculo de Perfect. vit. cap. 24.

3. *D.* L'Epiſcopat eſt-il un Ordre diſtingué des autres ?

R. Rien n'empêche que l'Epiſcopat ne ſoit regardé, ſi l'on veut, comme un huitiéme Ordre diſtingué des autres Ordres ſacrez ; puiſque comme les Prêtres ſont élevez au-deſſus des Diacres, & les Diacres au-deſſus des miniſtres inferieurs, chacun par les differens pouvoirs & par les differentes graces qu'ils reçoivent pour remplir leurs differentes fonctions dans l'Egliſe : auſſi les Evêques ſont élevez au-deſſus des Prêtres par leur autorité & par leur caractere, qui leur donne un pouvoir excellent & des graces ſpeciales, pour conferer tous les Sacremens ſans reſerve, & remplir dignement toutes les autres fonctions qui leur ſont particulieres.

On peut d'autant plus ſoûtenir ce ſentiment, que l'Egliſe a toûjours condamné

condamné comme heretiques ceux qui ne mettent aucune difference entre les Evêques & les Prêtres ; ainſi qu'il eſt aiſé de s'en convaincre dans les ouvrages de ſaint Epiphane *c*, & dans le can. 7. de la ſeſſ. 23. du Concile de Trente. *Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe Præſbyteris ſuperiores, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. can. 7.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXV.

S. Thomas paroît favoriſer ce ſentiment, lorſqu'il dit dans l'opuſcule que nous venons de citer, que l'Evêque n'a pas ſeulement par l'ordination une juriſdiction comme les Archidiacres & les Curez qui ſont Prêtres ; mais auſſi un Ordre, puiſqu'il peut faire beaucoup plus qu'il ne peut commettre. *Quòd autem habeat* (Epiſcopus) *aliquem ordinem, & non juriſdictionem ſolam, ſicut Archidiaconus, vel Curatus Præsbyter, patet ex hoc, quòd Epiſcopus poteſt multa facere quæ non poteſt committere, ſicut confirma-*

c Eſt illius dogma ſupra hominis captum furioſum & immane; quanam, inquit, in re præſbytero Epiſcopus antecellit ? Nullum inter utrumque diſcrimen eſt. Eſt enim amborum unus ordo, par & idem honor & dignitas. *Ait S. Epiphan. de Aër. ioquens hæreſi 75.*

re & ordinare. Ait S. Thom. Opuſc. de perfect. vit. cap. 24.

Enfin ſi on ſoûtient que l'Epiſcopat eſt un Ordre different de la Prêtriſe, on en tirera cet avantage, qu'il ſera plus facile de prouver contre les heretiques que les Evêques ſont de droit divin ſuperieurs aux Prêtres, comme nous verrons aprés.

CHAPITRE XXXVI.

De la matiere & de la forme de l'Epiſcopat.

1. *D.* QUelle eſt la matiere & la forme de l'Epiſcopat ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver qu'il y a quelques rites tres-anciens dans l'ordination des Evêques. Le premier eſt l'impoſition des mains, que nous avons remarqué cy-devant être la matiere eſſentielle de l'ordination Le ſecond eſt la tradition du livre des Evangiles : car l'Auteur *a* des livres

a Pontifex qui ad initiationem pontificiam ac-

de la Hierarchie, ſaint *b* Chryſoſtome & les Euchologes *c* des Grecs en font mention. Le troiſiéme eſt l'onction, dont l'uſage eſt auſſi tres ancien dans les ordinations des Evêques, particulierement dans les Gaules : car au raport du ſçavant Pere Morin *lib. de ſacris Ordin. exerc. 6. cap.* 2. on y trouve des rituels écrits il y a plus d'onze cent ans, qui en font mention. Enfin le quatriéme c'eſt la tradition de la croſſe ou bâton épiſcopal & de l'anneau.

2. Il faut obſerver que la tradition de cet anneau & de cette croſſe ne peut pas être la matiere eſſentielle de l'ordination épiſcopale : car les ſaints Peres avant ſaint Gregoire le Grand n'en font aucune mention, les Grecs ne s'en ſont jamais ſervi ; ils raillent même les Latins de ce qu'ils portent des anneaux ; enfin ce n'eſt

cedit, utroque genu flexo ante altare, ſupra caput habet eloquia divina. *Ait S. Dionyſ. cap. 5. Eccleſiaſt. Hierarch.*

b Quocirca in Eccleſia in ordinationibus Epiſcoporum Evangelium Chriſti eorum capiti imponitur. *Ait* S. *Chryſoſt. in orat.* Quod idem ſit Legiſlator veteris ac novi Teſtamenti.

c Aperit Evangelium Pontifex, & imponit capiti, & cervicibus illius qui ordinatur. *Ait Euchолog. Græcor.*

qu'une ceremonie qui precedoit anciennement l'ordination des Evêques.

3. Il faut obſerver que l'onction ne peut pas être auſſi la matiere eſſentielle de l'Epiſcopat ; puis qu'elle a été inconnuë dans les Egliſes Orientales & de l'Afrique , & que même elle a été reçûë fort tard dans les Egliſes de l'Eſpagne.

4. Il faut obſerver que la tradition du livre des Evangiles ne peut pas être auſſi la matiere eſſentielle de l'ordination Epiſcopale , puiſque les Egliſes d'Alexandrie , de France & d'Allemagne l'omettoient dans l'ordination de leurs Evêques ; il ſemble qu'on en peut dire de même de l'Egliſe d'Eſpagne , puiſque ſaint Iſidore n'en fait aucune mention dans les livres des Offices : elle n'a pas même été toûjours en uſage dans l'Egliſe romaine , ſi on veut s'en rapporter à Alcuin & à Amalarius , qui aſſûrent qu'on n'en trouve aucun veſtige dans la tradition de l'Egliſe de Rome. *Non reperitur in autoritate veteri neque nova , ſed neque in Romana traditione.* Alcuinus lib. de div. Offic. qualiter Epiſcopus. *Ut*

duo Episcopi teneant Evangelium super caput ejus, quod neque vetus authoritas intimet, neque Canonica autoritas, ait Amalarius, lib. 2. de off. eccles. c. 14.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXVI.

5. Il faut observer que la seule imposition des mains épiscopales est la matiere essentielle de l'Episcopat : puisqu'elle a toûjours été pratiquée universellement dans les ordinations des Evêques ; aussi nous voïons que l'on ne fait mention que de la seule imposition des mains dans l'ordination de Cecilien Archevêque de Carthage.

6. Il faut observer que ces paroles, *Accipe Spiritum sanctum*, ne peuvent pas estre la forme essentielle de l'ordination épiscopale ; puisque les Grecs dont nous n'avons jamais reprouvé les ordinations, ne s'en servent pas ; qu'on ne s'en servoit pas anciennement dans l'Eglise Latine ; qu'à peine y a-t-il quatre cent ans qu'on y a commencé à s'en servir : aussi on ne les trouve pas dans aucuns des anciens Sacramentaires & Pontificaux.

7. Il faut observer que la forme essentielle de l'Episcopat doit être l'invocation que les Evêques font du S.

Eſprit ſur celui qu'ils ordonnent Evêque : auſſi les Saints Peres diſent que l'ordination ſe fait par l'impoſition des mains & la priere. *Ordinatio non ſolùm ad imprecationem vocis, ſed etiam ad impoſitionem impletur manuum.* S. Hieron. in cap. 58. Iſaïæ.

8. Enfin il faut obſerver que quand nous avons dit que l'impoſition des mains épiſcopales eſt la matiere eſſentielle de l'Epiſcopat, nous n'avons pas pretendu aſſurer qu'il falloit pour la validité de l'ordination épiſcopale l'impoſition des mains de pluſieurs Evêques ; car quoique le *d* Concile de Nicée ait declaré que l'Evêque ſera ordonné par tous les Evêques de ſa province, s'il ſe peut ; ou à tout le moins par trois Evêques aſſemblez avec le ſuffrage de tous les autres & le conſentement du Metropolitain ; quoiqu'on doive ſe conformer *e* à ce canon du Concile de Ni-

d Ab omnibus aliis, ſi fieri poſſit, provinciæ Epiſcopis, ſin minùs à tribus ſaltem congregatis, accedentibus reliquorum abſentium ſuffragiis unà cum Metropolitani conſenſu, *ait Conc. Nicænum, can.* 4.

e Hieroſolimitanus Archiepiſcopus beatus Jacobus, qui Juſtus dicebatur, & ſecundùm carnem Domini nuncupatus eſt frater, à Petro, Jacobo & Joanne Apoſtolo eſt ordinatus, ſucceſſoribus, videlicet, dan-

cée, qu'il ait été confirmé par les Conciles ſuivans, & de telle façon que le *f* Pape Jean III. dit que tous les plus grands Conciles aſſurent que celui-là n'eſt pas Evêque qui a reçû l'Epiſcopat par moins de trois Evêques ; il eſt neanmoins conſtant que l'ordination épiſcopale eſt valide, quoi qu'illicite, ſi elle ſe trouve faite par un ſeul Evêque. La raiſon de cela eſt qu'il n'eſt pas croyable que les Apôtres ayent eu tant d'Evêques pour les emploier à créer les nouveaux qu'ils établiſſoient dans les differentes Provinces de leurs miſſions : de plus le *g* premier canon des Apôtres n'en demande que deux ; ſaint Denis en décrivant l'ordination des Evêques ne fait mention que de celui qui conſacre, & il eſt le ſeul appellé conſecrateur dans l'ordre Romain : l'auteur des Conſtitutions *h* apoſtoliques

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXVI

tibus formam eorum, ut non minùs quàm à tribus Epiſcopis, reliquiſque omnibus aſſenſum præbentibus ullatenus Epiſcopus ordinetur, *ait Anacletus Papa epiſt. 2. decretal. cap. 2.*

f Omnia maxima Concilia affirmare, eum non eſſe Epiſcopum, qui minùs quàm à tribus Epiſcopis fuerit factus Epiſcopus, *ait Joannes 3. epiſt. unicâ. tom. 2. Conciliorum.*

g Epiſcopus à duobus aut tribus Epiſcopis ordi-

ſemble auſſi ſe contenter d'un ſeul : ce qui a fait que pluſieurs ont cru que les Evêques aſſiſtans à celui qui conſacre ne ſont pas tant requis à la validité de l'ordination qu'à ſa pompe & à ſa ſolemnité.

netur, *ait can.* 1. *Apoſtolorum.*

h Quod ſi neceſſitas coegerit ab uno ordinari (*Epiſcopum*) quod propter perſecutionem, aut aliam cauſam plures adeſſe non poſſunt, afferatur decretum commiſſionis plurium Epiſcoporum, *ait author conſt. Apoſt. lib.* 8. *cap.* 27.

CHAPITRE XXVII.

De la ſuperiorité, privileges & fonctions des Evêques.

1. *D.* LEs Evêques ſont-ils ſuperieurs aux Preſtres ?

R. Pour bien ſatisfaire à cette demande, on n'a qu'à faire attention qu'il y a trois ſentimens differens ſur cette queſtion, ſi les Eveſques ſont ſuperieurs aux Preſtres.

Le premier eſt celui d'Aerius, qui ne pouvant ſupporter le refus qu'on avoit fait de ſa perſonne pour eſtre Eveſque, joignit à l'hereſie d'Arius dont il faiſoit profeſſion, celle d'aſ-

surer que l'Eveſque ne differe en rien du Preſtre, il n'y a aucune difference entre l'un & l'autre, dit-il, ils n'ont tous deux qu'un ordre, qu'une même & une ſemblable dignité, l'Eveſque impoſe les mains, autant en fait le Preſtre, l'un & l'autre baptiſe, &c. *Nullum inter utrumque diſcrimen eſt, eſt enim amborum unus ordo, par & idem ordo ac dignitas: manus imponit Epiſcopus, imponit & Presbyter; baptiſat Epiſcopus, idem facit & Presbyter, œconomiam latriæ adminiſtrat Epiſcopus, non minus id facit & Presbyter; Epiſcopus in throno ſedet, ſedet & Presbyter,* aiebat. Aerius apud Epiphan. hær. 75. S. Epiphane refuta cette erreur en faiſant remarquer la difference qu'il y a entre les Evêques & les Preſtres, en ce qu'il n'appartient qu'aux Evêques de former des peres à l'Egliſe par l'ordination, ce que les Preſtres ne peuvent pas, mais ſeulement y donner des enfans par la regeneration dans le baptême. *Epiſcoporum ordo ad gignendos patres præcipuè pertinet; hujus enim eſt patrum in Eccleſia propagatio. Alter cùm patres non poſſit, filios Eccleſiæ regenerationis lotione producit, non tamen patres aut magi-*

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXVII.

ſtros, ait S. Epiph. ibidem.

Le ſecond eſt celui de ceux qui admettent à la verité de la difference entre l'Epiſcopat & la Prêtriſe ; mais qui veulent que cette difference ſoit un effet d'une coutume introduite dans l'Egliſe, ou de la diſpoſition d'un droit purement eccleſiaſtique : ſentiment que quelques-uns voudroient attribuer à ſaint Jerôme, ſur ce qu'il a dit, de même que les Prêtres reconnoiſſent qu'ils ſont inferieurs à leurs prepoſez par une coutume Eccleſiaſtique ; auſſi que les Evêques apprennent qu'ils ſont au-deſſus des Prêtres plûtôt par un uſage que par une diſpoſition divine ; & que s'ils ont été élûs pour commander aux autres, ce n'a été que pour éviter les diviſions & les ſchiſmes. *Idem eſt ergo Presbyter qui & Epiſcopus, & antequam diaboli inſtinctu ſtudia in religione fierent, & dicerent in populis: Ego ſum Pauli, ego Appollo, ego autem Cephæ, communi Preſbyterorum conſilio Eccleſiæ gubernabantur. Poſtquam verò unuſquiſque eos quos baptiſaverat, ſuos eſſe putabat, non Chriſti, in toto orbe decretum eſt, ut unus de Præſbyteris electus ſuperponeretur cæteris, ad quem omnis Ec-*

cleſiæ cura pertineret, ut ſchiſmatum ſemina tollerentur .... ſicut ergo Preſbyteri ſciunt ſe ex Eccleſiæ conſuetudine ei qui ſibi præpoſitus fuerit, eſſe ſubjectos ; ita Epiſcopi noverint ſe magis conſuetudine, quàm diſpoſitionis Dominicæ veritate Presbyteris eſſe majores. Ait S. Hieronymus in cap. 1. epiſt. ad Titum.

Enfin le troiſiéme ſentiment eſt celui de ceux qui aſſûrent que les Evêques ſont de droit divin ſuperieurs aux Prêtres : & c'eſt celui que le S. Concile de Trente *i* appuyé de la tradition de l'Egliſe a défini & reconnu comme un dogme de l'Egliſe, lors qu'il prononce l'anatheme contre ceux qui diront, qu'il n'y a pas dans l'Egliſe une Hierarchie d'inſtitution divine, laquelle eſt compoſée d'Evêques, de Prêtres & de Miniſtres, & que les Evêques ne ſont pas ſuperieurs aux Prêtres. Ceux qui voudront aprofondir cette matiere peuvent recourir à la diſſertation du Pere Alexandre, *de Epiſcoporum ſupra Præsbyteros eminentia*, où il a établi ſolidement le dogme de l'Egliſe, & venge excellemment ſaint Jerôme des calomnies de l'A-

i Conc. Trid. ſeſſ. 23. can. 6. & 7.

pologie de Blondel.

2. *D.* Quels ſont les privileges des Evêques ſur les Prêtres ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Ils leur ſont ſuperieurs de droit divin, comme l'a défini le Concile de Trente. *Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe Presbyteris ſuperiores, &c. anathema ſit.* ſeſſ. 23. can. 7.

2. Ils ont toute la puiſſance des Prêtres, mais d'une maniere éminente. *Eſt igitur Pontificatus ſeu Epiſcopatus ordo qui conſummante virtute fultus, perficientia quæque ſacri ordinis munia præeminenter conſummat*, ait auth. l. de Hierar. eccleſ. cap. 5.

3. Les Prêtres ne peuvent rien faire & ne doivent rien entreprendre dans l'Egliſe ſans leur authorité : ainſi que nous l'aprenons de S. Ignace martyr. *Quemadmodum Dominus ſine Patre, nil fecit unitus exiſtens, ſic nec nos ſine Epiſcopo, nec Presbyter, nec Diaconus.* S. Ignatius epiſt. ad Magneſ.

4. Enfin les Evêques ont la puiſſance d'exercer pluſieurs fonctions qui leur ſont particulieres, ainſi que nous l'aprenons du S. Concile de Trente, & que les ſimples Prêtres

ne peuvent remplir. *Præter cæteros ecclesiasticos gradus, Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad Hierarchicum ordinem præcipuè pertinere; & positos, sicut Apostolus ait, à Spiritu sancto, regere Ecclesiam Dei, eosque Presbyteris esse superiores, ac sacramentum Confirmationis conferre, ministros Ecclesiæ ordinare, atque alia pleraque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent.* Ita Conc. Trident. sess. 23. cap. 4.

Traité XI. Du Sacrement de l'Ordre. Chap. XXXVII.

3. *D.* Quelles sont les fonctions particulieres aux Evêques ?

R. Il y en a plusieurs. 1. C'est de confirmer les Fidéles ; ainsi que l'a défini le Concile de Trente. *Si quis Episcopos .... non habere potestatem confirmandi & ordinandi, vel eam quam habent illis esse cum Presbyteris communem, anathema sit.* Conc. Trident. sess. 23. can. 7.

2. C'est d'examiner ceux qui se presentent aux Ordres. On a toûjours generalement observé, dit le Canon, que l'examen des ordinans se fasse par ceux qui ont le pouvoir de leur imposer les mains. *Est enim regulariter & generaliter observatum, ut*

ad eum examinatio personæ pertineat, ad quem impositio manus spectat. Cap. *Venerabilem*, extra, de electione.

3. C'est d'ordonner les ministres de l'Eglise ; ainsi que l'a défini le Concile de Trente au Canon que nous venons de rapporter.

4. C'est d'approuver les Confesseurs, & de les examiner à cet effet : ainsi que l'a déclaré le S. Concile de Trente. *Decernit S. Synodus nullum etiam regularem posse confessiones secularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab Episcopis examen si illis videbitur necessarium, aut alias idoneus judicetur, approbationem quæ gratis detur obtineat.* Conc. Trid. sess. 23. de refor. cap. 15.

5. C'est de se reserver l'absolution de certains cas, comme l'a défini le S. Concile de Trente. *Si quis dixerit Episcopos non habere jus reservandi sibi casus, anathema sit.* Concil. Trid. sess. 14. can. 11.

6. C'est de benir les saintes Huiles & le S. Chrême : comme il est aisé d'inferer des Conciles de [k] Flo-

[k] Secundum Sacramentum est Confirmatio, cujus materia est chrisma confectum ex oleo & balsamo per

rence & de Trente, *l* lors qu'ils définiſſent que la matiere de la Confirmation eſt le Chrême ; & celle de l'Extreme-onction l'huile conſacré par l'Evêque. Cette benediction leur eſt ſi particuliere, que les Canons veulent que les Evêques la faſſent dans leurs Egliſes Cathedrales, & non ailleurs.

7. C'eſt de conſacrer les Egliſes, comme il eſt aiſé d'inferer du Can. 2. *De conſecrat. diſt.* 1. *Non in aliis locis quàm in Domino ſacratis ab Epiſcopis & non à Corepiſcopis, Miſſas celebrare, nec ſacrificia offerre Domino debemus.*

8. C'eſt d'accorder des Indulgences. C'eſt pourquoi Martin V. dans ſa Conſtitution publiée au Concile de Conſtance, veut que l'on interroge ceux qui ſont ſoubçonnez d'hereſie, s'ils croyent que les Evêques ont le pouvoir d'accorder des Indulgences à leurs ſujets, ſelon les termes qu'y ont appoſé les Canons.

9. C'eſt de viſiter les Dioceſes ;

Epiſcopum benedicto. *Conc. Florent. in Decreto.*

l Intellexit Eccleſia materiam (Extremæ-unctionis) eſſe oleum ab Epiſcopo benedictum. *Conc. Trid. ſeſſ.* 14. *cap.* 1.

ainſi qu'ils y ſont obligez par les Canons, & ſpecialement par le S. Concile de Trente. *Patriarchæ, Primates, Metropolitani & Epiſcopi propriam Diœceſim per ſeipſos, aut ſi legitimè impediti fuerint, per ſuum generalem Vicarium, aut viſitatorem, ſi quotannis totam propter ejus latitudinem, viſitare non poterunt, ſaltem majorem ejus partem; ita tamen, ut tota biennio per ſe, vel viſitatores ſuos compleatur, viſitare non prætermittant.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de ref. cap. 3.

10. C'eſt de corriger les abus, punir les coupables, & faire des Statuts, ſuivant le pouvoir que leur en donnent les Canons, & ſpecialement le Concile de Trente. *Epiſcopi in omnibus iis quæ ad viſitationem ac morum correctionem ſubditorum ſpectant, jus & poteſtatem habeant, etiam tanquam Apoſtolicæ Sedis delegati, ea ordinandi, moderandi, puniendi & exequendi juxta Canonum ſanctiones quæ illis ex prudentia ſua pro ſubditorum emendatione ac Diœceſis ſuæ utilitate neceſſaria videbuntur*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 24. de refor. cap. 10.

11. C'eſt de gouverner l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, & de l'édifier en veil-

lant ſur ſoi & ſur tout le troupeau que Jeſus-Chriſt s'eſt acquis par ſes ſouffrances, & l'effuſion de ſon ſang. *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo.* Act. 20. v. 28.

Enfin c'eſt de conferer les Benefices : car comme dit le Cardinal de Luca, *Caſibus particularibus ceſſantibus generaliter fundata eſt Ordinarii intentio in proviſione beneficiorum in ejus Diœceſi vel territorio exiſtentium, niſi Apoſtolicâ conceſſione ſeu immemoriali conſuetudine vel præſcriptione alteri inferiori Prælato iſtud jus in aliquibus Beneficiis quæſitum ſit.* Tom. 1. *In ſumma Beneficiorum,* § 2. n. 6.

4. *D.* Quelles ſont les obligations des Evêques ?

R. Ce ſont celles qui leur ſont communes avec tous ceux qui ſont chargez du ſoin des ames : le S. Concile de Trente en a fait le détail, lors qu'il a dit : *Cum præcepto divino mandatum ſit omnibus, quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere, pro his ſacrificium offerre, verbique divini predicatione, Sacramentorum adminiſtratione, ac bonorum omnium operum exemplo paſcere, pauperum aliarumque*

miſerabilium perſonarum curam paternam gerere, & in cætera munia paſtoralia incumbere : quæ omnia nequaquam ab eis præſtari & impleri poſſunt, qui gregi ſuo non invigilant, neque aſſiſtunt, ſed mercenariorum more deſerunt, ſacroſancta Synodus eos admonet, ut divinorum præceptorum memores, factaque forma gregis in judicio & veritate paſcant, & regant. Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 1. de refor. Enfin il faut obſerver que ſi les Evêques ſont obligez d'exercer toutes ces fonctions paſtorales envers les oüailles de leurs Dioceſes, ils en ont une obligation ſpeciale envers les Paſteurs à qui ils en ont confié la conduite & la charge : car ſuivant la remarque du ſçavant Evêque d'Emeſe, Jeſus-Chriſt ne les a pas ſeulement établis ſur les agneaux de ſon bercail, mais auſſi ſur les brebis & les meres. *Prius agnos Chriſtus Petro commiſit, deinde oves : quia non ſolùm eum paſtorem, ſed paſtorum paſtorem eum conſtituit, dicens : paſce agnos meos, paſce oves meas : paſcit igitur Petrus agnos, paſcit & oves. Paſcit filios, paſcit & matres : regit ſubditos & prælatos : omnium igitur paſtor eſt : quia præter oves & agnos, in Eccleſia nil eſt.*

CHAPITRE XXXVIII.

Du Miniſtre du Sacrement de l'Ordre.

1. *D.* QUI eſt le miniſtre du ſacrement de l'Ordre ?

R. Nous aurons ſatisfait à cette demande, ſi on fait attention aux obſervations ſuivantes.

1. Que les Evêques ſont les miniſtres ordinaires du ſacrement de l'Ordre, ainſi que nous l'apprend le Pape Eugene en ſon Decret. *Ordinarius miniſter hujus ſacramenti eſt Epiſcopus.* Eugenius 4. in decreto pro Armenis.

2. Qu'un ſeul Evêque ſuffit pour conferer les Ordres, & même l'épiſcopat, ainſi que nous l'avons fait obſerver dans la réponſe à la demande 4. du chapitre precedent.

3. Qu'un ſimple Prêtre ne peut pas être délegué même du Saint Siege, pour conferer les Ordres ſacrez. Nous rejettons le ſentiment oppoſé comme contraire à la tradition : car cette fonction eſt tellement particuliere aux Evêques, qu'elle eſt la

ſeule choſe, dit ſaint Chryſoſtome, en quoi ils ſurpaſſent les Prêtres. *Sola quippe ordinatione ſuperiores illi* (Epiſcopi) *ſunt, atque hoc tantùm pluſquam Præſbyteri habere videntur.* Ait S. Chryſoſt. hom. 1. in Epiſt. 1. ad Timoth. Auſſi le Catechiſme du Concile de Trente dit, qu'il eſt facile de prouver par l'autorité des Ecritures ſaintes, par une tradition tres-certaine, par le témoignage de tous les Peres, par les decrets des Conciles & par les uſages de la ſainte Egliſe que cette fonction appartient aux Evêques.

4. Que les Cardinaux Prêtres joüiſſent du privilege de conferer la tonſure & les ordres mineurs à Rome dans les paroiſſes qui leur ſont ſoûmiſes, par une coûtume approuvée des ſouverains Pontifes. *Silentium Papæ, cui ſilentio accedit poſſeſſio, certiſſimi privilegii vice fungitur.* Aiunt Morinus, Præſbyter Oratorii doctiſſimus, & Dominicus Soto.

5. Qu'il y a auſſi des Abbez qui ont le privilege de conferer la tonſure & les ordres mineurs, ſuivant le canon 14. du 7. Concile general. *Lectoris autem manuum impoſitionem licet in proprio monaſterio etiam ſoli unicuique*

Præfecto facere, ſi ad ejus præfecturam ab Epiſcopo manuum impoſitio fiat ipſi Præſbytero, qui ſcilicet & ipſe eſt Præſbyter. Synodus Nicœna 2.

6. Que pour que ces Abbez puiſſent conferer la tonſure & les mineurs, il faut qu'ils ſoient Prêtres & ſolemnellement benis; par la diſpoſition du Droit, comme dit Fagnan, can. *Quoniam*, diſt. 69. *& cap.* Cùm contingat, *de ætate & qualitate præficiendorum.* Auſſi le canon 14. allegué du 7. Concile general dit: *Si ipſi præfecto, ſcilicet ab Epiſcopo manus eſt impoſita, dum ſit & ipſe Præſbyter.*

7. Que les Abbez qui ont le pouvoir de conferer la tonſure & les ordres mineurs, ſont ſeulement ceux qui ont un territoire diſtingué & ſeparé de tout dioceſe, dans lequel territoire independemment de tous Evêques, ils exercent une juriſdiction comme épiſcopale: auſſi on les appelle Abbez de nul dioceſe.

8. Que ces Abbez neanmoins ne peuvent conferer la tonſure & les ordres mineurs qu'à leurs ſujets reguliers ſeulement, ſuivant la declaration du Concile de Trente. *Abbatibus ac aliis quibuſcunque, quantumvis*

exemptis, non liceat imposterum, intra fines alicujus diœcesis consistentibus, etiamsi nullius diœcesis, vel exempti esse dicantur, cuiquam qui regularis subditus sibi non sit, tonsuram vel minores ordines conferre. Conc. Trident. sess. 23. de refor. cap. 10.

9. Que ces Abbez ne peuvent pas conferer la tonsure & les ordres mineurs aux reguliers d'un autre Ordre, Congregation ou Institut, quand même ces reguliers étrangers auroient des lettres dimissoires de leurs Superieurs, & qu'ils feroient apparoître du consentement des Ordinaires des lieux où ils font leur residence, suivant plusieurs declarations de la Congregation des Cardinaux. *Non posse dictam primam tonsuram nec alios ordines minores nisi suis subditis regularibus conferre, non autem regularibus alterius congregationis, ordinis vel instituti, etiamsi habeant litteras dimissorias suorum Superiorum & consensum Ordinariorum intra quorum diœcesum fines ipsi regulares ordinandi existant.* Ita sacra Congregatio 23. Novembris, an. 1641. & an. 1658. apud Fagnanum.

10. Que ces Abbez peuvent enco-

re moins conferer la tonſure & les ordres mineurs aux perſonnes ſeculieres, quand elles ſeroient même munies des dimiſſoires de leurs Evêques; ainſi que l'a declaré la même Congregation. *Multò minùs perſonis ſæcularibus, etiam habentibus litteras dimiſſorias à ſuis Ordinariis.* Ait eadem Congregatio anni 1641.

11. Que pour éviter ces ordinations irregulieres, il eſt défendu à peine de ſuſpenſe tant aux Archevêques, Evêques & autres Prelats, d'adreſſer à ces ſortes d'Abbez des dimiſſoires pour ordonner leurs ſujets, qu'à ces Abbez de recevoir ces lettres & d'ordonner perſonne en vertu d'icelles, ſuivant la même Congregation, *Ac propterea inhibuit Archiepiſcopis, Epiſcopis & aliis Prælatis inferioribus ut in futurum concedere non audeant ſupradictas litteras dimiſſorias hujuſmodi Abbatibus directas, nec ab iſtis recipi: quod ſi ſecus fiat, tam concedentes quàm ordinantes à collatione ordinum ſuſpenſi remaneant, præter alias pœnas arbitrio ejuſdem Congregationis reſervatas.* Eadem Congregatio an. 1641.

13. Que pour ſe faire ordonner il faut s'adreſſer à ſon propre Evê-

que, ainſi que l'a ordonné le Concile de Trente. *Unuſquiſque à proprio Epiſcopo ordinetur.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. de refor. cap. 8.

13. Qu'il n'eſt pas permis de conferer même la tonſure à une perſonne d'un Dioceſe étranger ſans la permiſſion de ſon Evêque : ainſi que l'a déclaré *a* Boniface VIII. Urbain VIII. veut par ſa Conſtitution, *Secretis*, du 11. Decembre 1624. qu'un Evêque qui auroit agi autrement, ait auſſi bien encouru la ſuſpenſe, comme s'il avoit ordonné un Clerc d'un Dioceſe étranger.

Enfin que pour que chacun ſoit ordonné par ſon propre Evêque, il eſt défendu aux Abbez & autres Exempts, aux Colleges ou Chapitres quelconques, meſme des Cathedrales, d'accorder à quelques clercs ſeculiers des dimiſſoires pour ſe faire ordonner par d'autres que par leurs propres Eveſques. *Nec ipſi Abbates & alii Exempti, aut Collegia vel Capitula quæcumque, etiam Eccleſiarum Cathe-*

a Nec abſque Superioris ſui licentia homini dizceſis alienæ clericalem præſumat conferre tonſuram. *Ait Boniſacius VIII. cap.* Cùm nullus, *tit. de tempore ord. in 6.*

dralium,

draliam, litteras dimiſſorias aliquibus cle-
ricis ſæcularibus, ut ab aliis ordinentur,
concedant; ſed horum omnium ordinatio,
ſervatis omnibus quæ in hujus ſanctæ Sy-
nodi decretis continentur, ad Epiſcopos,
intra quorum diœceſis fines exiſtant, perti-
neat, non obſtantibus quibuſvis privile-
giis, præſcriptionibus, aut conſuetudini-
bus etiam immemorabilibus, ait Concil. Trid. ſeſſ. 23. de ref. cap. 10.

CHAPITRE XXXIX.

Du propre Evêque.

1. *D.* QUel eſt le propre Evêque d'une perſonne qui veut ſe faire ordonner ?

R. C'eſt ou l'Evêque de l'origine, ou celui du domicile, ou enfin celui dans le dioceſe duquel celui qui ſe veut faire ordonner poſſede un benefice : ainſi que l'a declaré Boniface 8 *Cùm nullus clericum parochiæ alienæ præter ipſius Superioris licentiam debeat ordinare, Superior intelligitur in hoc caſu Epiſcopus, de cujus diœceſi eſt is qui ad Ordines promoveri deſiderat, oriundus; ſeu in cujus diœceſi beneficium obtinet eccleſiaſticum, ſeu habet, licèt alibi natus fuerit, domicilium in eadem.* Bo-

nifacius 8. cap. *Cùm nullus*, tit. *de temp. ord. in 6.*

2. *D.* Quel Evêque eſt cenſé celui d'origine ?.

R. Il eſt aiſé de reconnoître par le canon 24. du Concile d'Eliberis & par le 44. du 3. Concile de Carthage, qu'on avoit autrefois plus d'égard au lieu où une perſonne avoit été batiſé, que non pas à celui où elle avoit pris ſa naiſſance, pour déterminer le lieu de ſon origine, quand il s'agiſſoit de l'ordonner. Mais depuis la Decretale de Boniface VIII. & ſpecialement depuis la Conſtitution, *Speculatores*, d'Innoc. XII. on a tout au contraire plus d'égard au lieu de la naiſſance charnelle d'une perſonne quand il s'agit de l'ordonner, que non pas au lieu de ſa regeneration ſpirituelle. *Subditus ratione originis is tantùm ſit, ac eſſe intelligatur, qui naturaliter ortus eſt in ea diœceſi, in qua ad ordines promoveri deſiderat.* Ait Innoc. XII. Conſt. *Speculatores.* Mais pour plus grand éclairciſſement de cette réponſe, il eſt bon de faire les obſervations ſuivantes.

1. Que quoi que ſelon les loix le lieu d'origine d'un enfant ſe puiſſe tirer du lieu de l'origine de ſon pere; de telle façon par exemple, qu'un

enfant né à Milan d'un pere Genois puiſſe à ſon choix ſe faire ordonner à Milan ou à Genes, comme Zerola *in praxi Epiſc. p.* 2. *verbo* Dimiſſoriæ, nous apprend qu'on le pratique en Italie ; on n'a neanmoins, quand il s'agit d'ordonner quelqu'un, aucun égard en France pour le lieu originel du pere : ainſi comme avertit fort bien Monſieur Hallier *p.* 2. *ſect.* 5. *c.* 3. *a.*3. §. 2. *de ſacris Electionibus & Ordinationibus*, il ne ſeroit pas aſſuré de s'y faire ordonner par l'Eveſque de l'origine paternelle, ſi cet Eveſque n'étoit d'ailleurs le propre Eveſque.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXIX.

2. Qu'on peut neanmoins avoir égard à l'origine du pere, ſi celui qui ſouhaite d'eſtre ordonné eſt né dans un lieu, où ſa mere ne ſe trouvoit qu'en paſſant, & dans lequel elle n'avoit nul deſſein d'établir ſon domicile, comme dans le tems d'un voyage par mer ou par terre, entrepris à l'occaſion d'un emploi, par exemple militaire, ou pour le bien de la republique, ou à raiſon du commerce, ainſi que s'en explique clairement Innocent 12. dans ſa Conſtitution *Speculatores*. C'eſt ſur ce principe que Noſſeigneurs les Eveſques ne font pas difficulté d'ordonner les

enfans des Ambaſſadeurs nez dans les provinces étrangeres pendant le tems de leurs ambaſſades. *Dummodo tamen ibi natus non fuerit ex accidenti occaſione nimirum itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel cujuſvis alterius temporalis moræ ſeu permanentiæ ejus patris in illo loco: quo caſu nullatenus ejuſmodi fortuita nativitas, ſed vera tantùm & naturalis patris origo erit attendenda.* Innoc. 12. Conſt. *Speculatores.*

3. Qu'on ne pourroit pas neanmoins avoir égard à l'origine du pere, ſi aprés cette naiſſance fortuite on demeuroit dans ce lieu, où on eſt né, juſques à un âge capable de contracter quelque empeſchement canonique : car pour lors il faudroit pour eſtre ordonné des lettres teſtimoniales de l'Eveſque de ce lieu-là, ainſi que l'a declaré le Pape Innocent 12. *Quod ſi quis tanto temporis ſpatio in eo loco in quo ex accidenti ſicut præmittitur, natus eſt, moram traxerit, ut potuerit ibidem canonico aliquo impedimento irretiri, tunc etiam ab Ordinario ejus loci litteras teſtimoniales ut ſupra obtinere, illaſque Epiſcopo ordinanti per eum in collatorum ordinum teſtimonio ſimiliter recenſendas præſentare teneatur.* Innoc. 12. conſt. *Speculatores.*

4. Enfin qu'on ne pourroit pas auſſi avoir égard à l'origine du pere, ſi aprés cette naiſſance fortuite, ce pere demeuroit dans le lieu de cette naiſſance avec intention d'y contracter domicile, & tout le tems qu'il faut pour être cenſé l'y avoir établi; car pour lors on ne devroit avoir égard pour l'ordination de l'enfant qu'à ce domicile contracté legitimement par le pere. *At ſi pater in alieno loco ubi ejus filius natus eſt tamdiù ac eo animo permanſerit, ut inibi verè domicilium de jure contraxerit, tunc non origo patris, ſed domicilium per patrem legitimè, ut præfertur, contractum pro ordinatione ejuſdem filii attendi debeat.* Innoc. 12. conſt. *Speculatores.*

3. *D.* Quel eſt l'Evêque du domicile?

R. C'eſt l'Evêque du Dioceſe dans lequel on a établi ſa demeure pour toûjours, quoy qu'on n'en ſoit pas natif. Cette réponſe eſt tirée de la Decretale de Boniface VIII. que nous avons rapporté en la premiere demande de ce chapitre. Or pour plus grand éclairciſſement à cette réponſe, il faut obſerver,

1. Que la Decretale de Boniface

VIII. touchant les trois Evêques propres, a été à peine jamais reçûe en France, ainsi que nous l'apprend l'assemblée generale du Clergé de France l'an 1657.

2. Que cette même assemblée trouva tres à propos qu'il n'y eût à l'avenir qu'un Evêque propre, duquel on pourroit se faire ordonner ; & qu'à cet effet il fut resolu qu'on exhorteroit les Evêques de n'ordonner que ceux qui seroient originels de leurs dioceses.

3. Que si on fait attention aux raisons suivantes, on trouvera combien cette assemblée du Clergé de France a eu de fondement d'avertir les Evêques du Royaume, de n'avoir aucun égard au domicile pour conferer les ordres au prejudice de l'Evêque d'origine. Car, 1. Il est tres difficile de reconnoître au juste quand une personne peut estre censée estre veritablement domiciliée dans un lieu, par la multitude des choses que demande le droit à cet effet. Il requiert par exemple qu'on ait *a* transferé dans ce lieu la plus

a In eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem, rerumque ac fortuna-

grande partie de ſes biens, ou qu'on y ait acquis *b* quelque charge perpetuelle, ou qu'on y ait demeuré au moins dix *c* années avec le deſſein d'y habiter continuellement, qu'on n'ait temoigné aucun deſſein de le quitter, ou de retourner au lieu de ſa naiſſance pour y faire ſejour. 2. Parce que ce domicile dépendant plus de la volonté & des circonſtances du domicilié que des années de ſon ſejour, comme on le peut remarquer au termes de la conſtitution d'Innocent XII. il eſt d'une part tres difficile à le prouver, & de l'autre tres aiſé d'y tromper un Evêque. *Ibique inſuper per aliquod conſiderabile tempus commorando, ſatis ſuperque ſuum perpetuò ibidem permanendi animum demonſtraverit, & nihilominus ulterius utroque caſu ſe verè*

rum ſuarum ſummam conſtituit, unde rursùs non ſit diſceſſurus, ſi nihil avocet. Unde cùm profectus eſt, peregrinati videtur; quòd ſi redit, peregrinari jam deſtitit. *L.* Cive *cod. de incolis.*

b Domicilium re & facto transfertur non nuda conteſtatione. *L.* Domicilium. *ff. ad municip. & de incolis.*

c Nec ipſi qui ſtudiorum cauſa aliquo in loco morantur domicilium ibi habere creduntur, niſi decem annis tranſactis eo loco ſedes ſibi conſtituerint. *L.* Nec ipſi, *cod. de incolis.*

& realiter animum hujuſmodi habere jurejurando affirmet, ait Innoc. XII. conſt. *Speculatores*. 3. Parce qu'il eſt incomparablement plus ſûr de renvoyer l'ordination à l'Evêque d'origine, cette origine étant plus aiſée à prouver, parce qu'elle eſt naturelle, neceſſaire & immuable ; au lieu que le domicile eſt purement civil, volontaire & variable. Enfin parceque ſi les Theologiens trouvent de la difficulté à fixer le domicile neceſſaire pour recevoir les autres Sacremens dans une paroiſſe, comme la Communion Paſchale, ou le mariage; ils en trouveront encore plus à fixer le domicile neceſſaire pour recevoir les ordres ; il eſt neanmoins conſtant qu'il en faut un plus long, plus ferme & plus fixe pour l'ordination que non pas pour les autres Sacremens.

Enfin il faut obſerver que la decretale de Boniface VIII. touchant le domicile ne peut favoriſer que tres peu de perſonnes, puis qu'aux termes de la Conſtitution d'Innocent XII. on reſte toûjours obligé, quelque domicilié qu'on puiſſe eſtre dans un lieu, d'apporter des lettres teſtimo-

niales de son Evêque d'origine, si on est sorti de son Dioceſe en un âge capable de contracter quelque empêchement canonique. *Si quis tamen à propriæ originis loco in ea ætate diſceſſerit, quâ potuerit alicui canonico impedimento obnoxius fieri, etiam Ordinarii ſuæ originis teſtimoniales litteras, ut ſuprà, afferre debebit, ac de illis expreſſa ſimiliter mentio in ſuſceptorum ordinum litteris facienda erit.* Innoc. 12. conſt. *Speculatores.*

4. *D.* Quel eſt l'Eveſque du benefice?

R. C'eſt l'Eveſque du dioceſe, dans lequel eſt ſitué le benefice que poſſede celui qui demande d'eſtre ordonné. Or pour pour plus grand éclairciſſement à cette réponſe, il faut faire attention aux obſervations ſuivantes.

1 Que l'Eveſque du benefice étoit autrefois le propre Eveſque; mais c'étoit dans un tems que tous les benefices exigeoient reſidence, & attachoient leurs poſſeſſeurs par quelque emploi à une Egliſe particuliere: ainſi qu'on peut le reconnoître aiſément par le *a* canon *Si quis*; &

a Si quis Presbyter vel Diaconus, vel quilibet

ce cas comme le benefice obligeoit le Beneficier à reſider dans le dioceſe de ſon benefice, l'Eveſque de ce benefice pouvoit avec plus de facilité s'informer des mœurs du Beneficier, & s'il avoit les autres qualitez requiſes pour recevoir les ſaints Ordres : outre que ce Beneficier devant travailler dans le dioceſe de cet Eveſque, il étoit de ſon intereſt d'examiner avec ſoin ſes qualitez, pour ne pas s'expoſer à faire monter un matelot indigne ſur le vaiſſeau, dont Dieu lui avoit confié le gouvernail. Auſſi Monſieur Hallier *de ſacris electionibus & ordinationibus p. 2. ſect. 5. cap. 3. art. 3.* dit, ſans improuver la Declaration de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, dont nous avons parlé en la demande precedente, qu'il ſeroit à ſouhaiter que les perſonnes pourvûës de benefices

Clericus deſertâ ſuâ Eccleſiâ, ad aliam tranſeundum eſſe crediderit, & ibi paulatim tentet, quò migravit, perpetuò manere, ulterius miniſtrare non debet, præſertim ſi ab Epiſcopo ſuo ad revertendum fuerit exhortatus : quòd ſi poſt evocationem ſui Epiſcopi non obedierit, ſed inobediens perſeveraverit, omnino ab officio deponi debere, nec aliquando ſpem reſtitutionis habere decernimus. *Can. Si quis, &* 7. *q.* 1.

demandans reſidence ou chargez du ſoin des ames, ne ſoient ordonnées que par les Eveſques de ces benefices; afin que ces Eveſques par de ſoigneux examens ſe puiſſent aſſurer des ouvriers qui travaillent dans la vigne, dont Dieu leur a confié la principale conduite.

2. Il faut obſerver que Noſſeigneurs les Eveſques de France dans leur Aſſemblée generale de l'an 1657. rejettent la Decretale de Boniface 8. quant à l'Eveſque du benefice, en declarant qu'elle juge à propos, qu'il n'y eût qu'un propre Eveſque dont on pût eſtre ordonné, qui eſt celui d'origine.

3. Il faut obſerver que cette ſage Aſſemblée ſe vit portée à la declaration precedente pour les raiſons ſuivantes. 1. Parce que les perſonnes beneficiées n'étant plus attachées inſeparablement, comme elles étoient autrefois, aux Egliſes, elles peuvent auſſi ſe demettre de leur benefice, comme il leur plaît, & ainſi ſe ſouſtraire à la juriſdiction & à l'obéïſſance de l'Eveſque du dioceſe où eſt ſitué leur benefice....

2. Parce que les Beneficiers pou-

vant posseder plusieurs benefices en differens dioceses, ils peuvent aussi sans se demettre d'aucun de leur benefices passer, selon leur bon plaisir, en differens Dioceses, & ainsi se soustraire de la jurisdiction des Evêques qui ne leur agréeroient pas.

3. Parce que comme les Beneficiers peuvent posseder plusieurs Benefices en differens Dioceses, ils pourroient aussi avoir autant de propres Evesques que de benefices, & ainsi se faire ordonner par autant d'Evesques, qu'ils auroient de benefices en differens Dioceses, sans se mettre en peine d'avoir un dimissoire d'aucun de ces Evêques. Et cela d'autant plus que l'Evêque du benefice étant par la Decretale de Boniface VIII. le propre Evêque, comme celui du domicile & de l'origine, il peut ainsi que ces deux derniers, non seulement donner des dimissoires, dispenser des interstices; mais aussi conferer les ordres, & generalement faire tout ce qui est au pouvoir des Evêques d'origine quand à l'ordination à l'égard de leurs sujets.

Enfin parce qu'il seroit facile à

un ſemblable Beneficier, comme on peut l'inferer de tout ce que deſſus, de ſurprendre la pieté d'un Evêque, & d'éviter l'examen des Prelats qui connoîtroient ſes talens & ſes mœurs; & ainſi ces differens titres de ſe faire pluſieurs propres Evêque, donneroient occaſion aux perſonnes indignes pour entrer dans les ſaints Ordres.

4. Il faut obſerver que ſi l'on peut reconnoître par quelques circonſtances, que l'on ne s'eſt procuré ce benefice que pour éviter l'examen de ſon Evêque, & à deſſein de s'aſſujettir à un autre; la ſacrée Congregation des Cardinaux a déclaré que la Decretale de Boniface VIII. ceſſoit en ce rencontre d'avoir lieu, & que celui qui ſeroit ainſi promu ſeroit mal ordonné & ſuſpens de l'exécution des Ordres reçûs, comme ordonné par celui qui n'étoit pas ſon propre Evêque. *Tamen ſi illud beneficium ſibi in fraudem conferri curavit, ut eludat examen ac judicium ſui Ordinarii, cenſetur malè promotus, & remanet ſuſpenſus ab executione ordinum tanquam ordinatus à non ſuo Epiſcopo*, juxta caput 8. ſeſſ. 23. Conc. Trid.

ut ſacra Congregatio declaravit apud Fagnanum.

5. Il faut obſerver que quoy qu'un Clerc devienne ſoûmis à la juriſdiction d'un Evêque, dans le Dioceſe duquel il a obtenu un benefice, Innocent XII. veut neanmoins que cette regle ſoit à l'avenir gardée inviolablement, en ſorte que perſonne ne puiſſe devenir ſujet d'un Evêque pour la reception des Ordres, ſi le benefice qu'il a obtenu n'eſt d'un revenu ſuffiſant pour ſon entretien honneſte, conformement à la taxe ſinodale, ou au défaut de taxe, ſuivant ce qu'on a ordonné d'exiger dans le païs pour la collation des Ordres ſacrez, aprés avoir deduit les charges du benefice: & pourveu que celui qui doit être ordonné en ſoit paiſible poſſeſſeur; ôtant toute faculté de ſupléer à ce qui pourroit manquer au benefice par un patrimoine quoique tres-conſiderable, que celui qui doit être ordonné auroit dans le même Dioceſe, ou dans un autre; & l'Eveſque qui ordonne de la ſorte doit dans l'atteſtation des ordres qu'il a conferé, faire une expreſſe mention, tant des lettres qui

témoignent la bonne vie du Beneficier, que du revenu du benefice.

Licet verò clericus ratione cujuſvis beneficii in alienâ diœceſi obtenti ſubjici dicatur juriſdictioni illius Epiſcopi in cujus Diœceſi beneficium hujuſmodi ſitum eſt, eam tamen de cætero hac in re inconcuſsè ſervari volumus regulam, ut nemo ejuſmodi ſubjectionem ad effectum ſuſcipiendi ordines acquirere cenſeatur, niſi beneficium prædictum ejus ſit reditus ut ad congruam vitæ ſuſtentationem ſive juxta taxam ſinodalem, ſive eâ deficiente, juxta morem regionis pro promovendis ad ſacros Ordines detractis oneribus per ſe ſufficiat, illud ab ordinando pacificè poſſideatur, ſublata quacumque facultate ſupplendi quod deficeret fructibus ejuſdem beneficii cum adjectione patrimonii etiam pinguis quod ipſe ordinandus in eadem ſeu alia quavis Diœceſi obtineret: ac Epiſcopus ſic ordinans tam de prædictis teſtimonialibus litteris, quàm de reditu beneficii hujuſmodi expreſſam in conſueta collatorum ordinum atteſtatione mentionem facere debebit. Innoc. 12. conſt *Speculatores.*

6. Il faut obſerver qu'il n'eſt permis à aucun Eveſque, ni à aucun Ordinaire des lieux, quand même il auroit la dignité de Cardinal, de

donner la tonſure clericale à un étranger, qui n'eſt pas ſon ſujet par la naiſſance, ou par le domicile contracté de la maniere que nous l'expliquerons dans la ſuite, dit Innocent XII. ſous pretexte de lui conferer un benefice eccleſiaſtique, auſſi-tôt qu'il lui auroit donné la tonſure; quand même il auroit été preſenté, ou nommé par une perſonne ayant droit de patronage, & que ce benefice auroit été fondé nouvellement, & avec cette condition expreſſe, qu'il ſeroit conferé à un Clerc immediatement aprés avoir reçû la clericature. *Hac noſtra generali ac perpetuò valitura conſtitutione decernimus & declaramus nullo Epiſcopo ſeu cujuſvis loci Ordinario, tametſi Cardinalatus honore fulgeat, licere externum quempiam hac ſibi ratione originis ſeu domicilii juxta modum inferius declarandum legitimè contracti non ſubditum ad clericalem tonſuram promovere, cujuſvis beneficii eccleſiaſtici ei ſtatim ac tonſurâ hujuſmodi inſignitus fuerit, conferendi, ſeu ad quod is à patronis jam præſentatus ſeu nominatus fuerit, prætextu etiam ſi beneficium prædictum de novo eâ expreſsè adjecta lege fundatum fuiſſe conſtiterit, ut*

quis immediatè post clericalem caracterem susceptum ad illud instituatur. Innoc. 12. const. *Speculatores.*

7. Enfin il faut observer que le Clerc qui aura reçû de son propre Evêque la tonsure, ou même les quatres mineurs, ne pourra ensuite recevoir les Ordres superieurs d'un autre Evêque, pour raison d'aucun titre ou benefice que ce soit, qu'il auroit eu dans son Dioceſe, s'il n'a auparavant obtenu de son propre Evêque, tant de l'origine que du domicile, des lettres qui rendent temoignage de sa naissance, de son âge, de ses mœurs & de sa bonne vie, & s'il n'a remis ces lettres à l'Evêque qui doit l'ordonner pour estre gardées dans les actes de sa Cour épiscopale. *Praterea clericum qui legitimè jam à proprio Episcopo ad eamdem clericalem tonsuram seu etiam ad minores Ordine promotus fuerit, non posse ab alio Episcopo ratione ac titulo cujuscumque beneficii in illius diœcesi obtenti ad ulteriores Ordines promoveri, nisi ante eorumdem susceptionem testimoniales litteras proprii Episcopi tam originis quàm domicilii super suis natalibus, ætate, moribus & vita sibi concedi obtinuerit, easque Episcopo or-*

dinanti in actis illius curiæ conſervandis exhibuerit. Innoc. XII. Conſtit. *Speculatores*.

5. *D*. Y a-t-il quelque occaſion où l'on puiſſe eſtre ordonné par autre que par ſon propre Evêque ?

R. Ouï, dans les cas ſuivans. 1. Lorſque le propre Evêque a donné des lettres dimiſſoires, qui permettent de ſe faire ordonner par un autre Evêque. *Quòd ſi quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei etiam cujuſvis generalis aut ſpecialis reſcripti, vel privilegii prætextu, etiam ſtatutis temporibus permittatur; niſi ejus probitas ac mores Ordinarii ſui teſtimonio commendentur*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 8.

2. Lors qu'on a demeuré dans la maiſon & la famille d'un Evêque : mais en ce cas il faut, 1. Y avoir demeuré l'eſpace de 3. ans, ſans interruption. 2. Que cet Evêque confere ſans aucune fraude un benefice à la perſonne qu'il ordonne. *Epiſcopus familiarem ſuum non ſubditum ordinare non poſſit, niſi per triennium ſecum fuerit commoratus, & beneficium quacumque fraude ceſſante, ſtatim reipſa illi conferat*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 9.

3. Avoir été nourri pendant l'eſ-

pacedeſdits trois ans au ſervice de cet Evêque & au dépens de cet Evêque. *Niſi ad præſcriptum Concilii Trid. præfati, ſeſſ. 23. cap. 9. de reformat. familiarem prædictum per integrum & completum triennium in ſuo actuali ſervitio ſecum retinuerit, ac ſuis ſumptibus aluerit*, ait Innoc. XII. Conſt. *Speculatores.*

Enfin il faut que cet Evêque ne ſoit pas un Evêque titulaire ; car cela leur eſt expreſſément défendu par le Concile de Trente. *Nemo Epiſcoporum qui titulares vocantur, alterius ſubditum etiam prætextu familiaritatis continuæ, commenſalitatis ſuæ abſque ſui proprii Prælati expreſſo conſenſu aut litteris dimiſſoriis ad aliquos ſacros aut minores Ordines vel primam tonſuram promovere ſeu ordinare valeat*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 14. de refor. cap. 2.

3. Lorſqu'on a obtenu du S. Siege un Reſcript qui permet de ſe faire ordonner par un autre que par ſon propre Evêque ; mais en ce cas on demeure obligé de produire un temoignage de ſes vies & mœurs, ſigné de ſon propre Evêque, comme l'a declaré la ſacrée Congregation des Cardinaux, au rapport de Fagnan. *Conſulta Sacra Congregatio Concilii interpres*

an qui facultatem à Sede apoſtolica obtinuit ut poſſit ordinari ab alio quàm ſuo Ordinario, debeat nihilominus probitatem ſuam & mores Ordinarii ſui teſtimonio comprobare. Reſpondit ita debere, prout ſignatura gratiæ jamdudum ſolita eſt in hujuſmodi facultatibus ponere clauſulam, de licentia Ordinarii, cujus teſtimonio mores & probitas commendentur. Apud Fagnanum ad cap. *Cum ſecundùm*, extra, de præbendis, num. 54. On ne peut même ſe ſervir de ces ſortes de Reſcript ſans une cauſe legitime, & ſans l'avoir fait inſerer dans ſes lettres; ainſi que l'a declaré le Concile de Trente. *Facultates de promovendo à quocumque non ſuffragentur niſi habentibus legitimam cauſam ob quam à propriis Epiſcopis ordinari non poſſint, in litteris exprimendam*, ait Conc. Trid. ſeſſ. 7. de refor. cap. 11.

6. *D.* Quel eſt le propre Evêque des Reguliers?

R. Pie V. par ſa Bulle, *Etſi Mendicantium*, avoit accordé aux freres Mendians le privilege de ſe faire ordonner dans leurs Egliſes, & même ailleurs par quelque Evêque que ce fût, ayant la communion du S. Siege, ſans être même obligez d'en reque-

tir aucune permiſſion des Ordinaires ; mais Gregoire XIII. ſucceſſeur immediat de Pie V. revoqua & reduiſit cette conſtitution, *Etſi mendicantium*, aux termes du droit commun & du Concile de Trente, & declara par ſa Bulle, *In tanta*, qu'il entendoit que les choſes ſoient au même état, que ſi la Bulle de Pie V. n'eût jamais été. Ainſi il reſte conſtant, que les reguliers ne peuvent eſtre ordonnez par aucun Evêque même dans leurs maiſons, ſans la permiſſion du Dioceſain, ſelon la remarque de Barboſa, *de offic. Epiſcop. p. 2. alleg. 4. num. 61.* Et par conſequent nous pouvons dire que le propre Evêque des reguliers, c'eſt l'Evêque du monaſtere dans lequel les reguliers ont été envoyez pour y être incorporez, & demeurent comme membres de la communauté, quoiqu'ils ſoient originaires d'autres lieux, ſuivant le chap. 3. §. *Religioſi, de temp. ord. in 6* parceque par leur profeſſion religieuſe ils ont renoncé à leur origine. Ainſi il faut obſerver,

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XXXIX.

1. Que ſi les ſuperieurs reguliers envoyent leurs ſujets dans de certains Convens, non pas pour y demeurer

veritablement, mais pour les y faire ordonner par les Ordinaires de ces Convens-là, & dans la penſée de les rappeller aprés l'ordination, ces Superieurs iront directement contre l'intention du S. Concile de Trente & des Conſtitutions apoſtoliques.

2. Que quoique par une declaration de la Congregation interprete du S. Concile & approuvée par Clement VIII. il ſoit permis aux Superieurs reguliers (ſi l'Evêque dioceſain étoit abſent ou devoit s'abſtenir de donner les ordres) d'adreſſer les dimiſſoires de leurs ſujets à quelque Evêque qu'il leur plaira, pourvû que l'Evêque qui les ordonnera les examine ſur leur capacité; ce privilege ne leur eſt accordé qu'à condition que ces Superieurs reguliers pour s'en ſervir, ne differeront pas de donner leſdits dimiſſoires à leurſdits ſujets, & n'étudieront pas à deſſein le temps de l'abſence de leur Ordinaire, ou celui où il s'abſtiendroit de conferer les ordres. *Et ſi diœceſanus abfuerit, vel non eſſet habiturus ordinationes, ad quemcumque alium Epiſcopum, dum tamen ab eo Epiſcopo, qui ordines contulerit, examinetur quoad doctrinam; &*

dum ipſi regulares non diſtulerint de induſtria conceſſionem dimiſſoriarum in id tempus quo diœceſanus vel abfuturus, vel nullas habiturus ordinationes eſſet, ait declaratio S. Congreg. à Clemente 8. probata an. 1596.

Auſſi cette même Congregation les oblige de ſpecifier dans les dimiſſoires en ce rencontre, l'abſence de leur ordinaire ; ou qu'il s'abſtiendra pour cette fois de conferer les Ordres ; & ſi ces Superieurs manquent à inſerer cette clauſe dans leurs dimiſſoires, la même Congregation veut qu'ils ſoient privez de leur office, dignité, adminiſtration, de toutes voix actives & paſſives, & même ſoumis aux peines dont ſa Sainteté ſe reſerve le pouvoir de les punir. *Verùm cùm à ſuperioribus regularibus Epiſcopo diœceſano abſente, vel ordinationes non habente litteræ dimiſſoriæ dabuntur, in eis utique hujuſmodi cauſam abſentiæ diœceſani Epiſcopi, vel ordinationum ab eo non habendarum, exprimendam eſſe ; quod qui non fecerint, officii & dignitatis ſeu adminiſtrationis, ac vocis activæ & paſſivæ privationis, ac aliàs arbitrio ejuſdem S. D. N. Papæ reſervatas pœnas incurrent.* Eadem Con-

gregatio quæ ſuprà.

De toutes ces circonſtances, on voit clairement que la ſacrée Congregation a eu en vûë de conſerver aux Eveſques le droit qu'ils ont d'ordinaire dioceſain ſur tous les Monaſteres de leurs Dioceſes : car cette ſacrée Congregation en accordant à ces Superieurs reguliers le pouvoir de donner des dimiſſoires à leurs ſujets, elle dit formellement, pourveu que ces dimiſſoires ſoient adreſſez à l'Ordinaire dioceſain du Monaſtere où ces Superieurs auront établis leurs ſujets. *Superiores regulares poſſe ſuo ſubdito itidem regulari qui præditus qualitatibus requiſitis ordines ſuſcipere voluerit, litteras dimiſſorias concedere, ad Epiſcopum tamen diœceſanum, nempe illius Monaſterii in cujus familiâ ab iis ad quos pertinet, is regularis poſitus fuerit.* Ait declaratio S. Congreg. à Clemente 8. probata an. 1596.

CHAPITRE

CHAPITRE XL.

Des Dimissoires, de ceux qui ont pouvoir d'en accorder, & ce qu'ils doivent observer en les accordant.

1. *D.* QU'entendez-vous par des dimissoires ?

R. Le mot de dimissoire se peut entendre en deux manieres :

1. Pour des lettres que les Evêques donnoient anciennement aux Ecclesiastiques de leurs Dioceses, quand aucun d'eux souhaittoit d'aller s'établir dans un autre Dioceſe ; comme tous les Ecclesiastiques étoient en ce tems-là attachez à leurs Eglises, ils ne pouvoient les quitter & s'attacher à une autre sans la permission par écrit de leur propre Evêque. *Nullus omninò Clericus in quocunque sit gradu, potestatem habeat sine proprii Episcopi scriptâ dimissoriâ in alienæ Ecclesiæ catalogum referri.* Ait Synodus Trullana can. 17.

Les Conciles demandoient aussi ces dimissoires, pour empêcher qu'-

un Evêque n'attirât au ſervice de ſon Egliſe les ſujets d'un autre Dioceſe, & ne les débauchât pour les attacher à ſon Egliſe.

Aujourd'hui noſſeigneurs les Evêques en accordent de ſemblables, mais preſque toûjours limitez : on appelle ces dimiſſoires des *Exeat*, ou lettres d'*Exeat*.

2. On peut prendre le mot de dimiſſoire pour des lettres qui juſtifient de la probité & de la capacité d'une perſonne pour recevoir la tonſure ou les ordres, & qui lui donnent en même tems le pouvoir de les recevoir des mains de l'Ordinaire dioceſain, ou d'autres mains que de celles de ſon propre Evêque. C'eſt en cette derniere ſignification que ſe doit prendre le mot de dimiſſoire dont nous traittons ici. Par les dimiſſoires pris en ce dernier ſens, l'Evêque relâche ſeulement quelque choſe de ſa juriſdiction ſur ſon ſujet ; mais par les dimiſſoires du premier ordre, il ſe dépoüille de toute l'autorité qu'il a ſur un ſujet, & la tranſmet à un autre Eveſque, ſur tout lorſque les dimiſſoires ne ſont point limitez, comme ils ne l'étoient pas autrefois.

2. *D.* Qui a pouvoir d'accorder des dimissoires ? Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XL.

R. Plusieurs sortes de personnes.

1. Il y avoit des Archiprestres, des Archidiacres, des Abbez, des Prelats inferieurs, des Colleges & des Chapitres qui donnoient des dimissoires autrefois, mesme à des personnes qui ne leur étoient pas sujettes, par un droit de coûtume, ou par des indults & privileges particuliers. Mais le saint Concile de Trente a abrogé toutes ces coûtumes, revoqué ces privileges & cassé ces indults ; lorsqu'aprés avoir défendu aux Abbez & autres Exempts, aux Colleges, & aux Chapitres mêmes des Cathedrales d'accorder des dimissoires à des Clercs seculiers, pour se faire ordonner par d'autres que par leurs propres Evêques, il declare qu'il n'appartient qu'aux Evêques d'en agir ainsi, à l'égard des personnes qui demeurent dans les limites de leurs dioceses ; nonobstant tous privileges, coûtumes ou prescription même d'un tems immemorial. *Nec ipsi Abbates & alii Exempti & Collegia, Capitula quæcumque Ecclesiarum etiam cathedralium litteras dimissorias aliquibus*

Clericis ſæcularibus, ut ab aliis ordinentur concedant ; ſed horum omnium ordinatio, ſervatis omnibus quæ in hujus ſanctæ Synodi decretis continentur, ad Epiſcopos, intra quorum diœceſis fines exiſtunt, pertineat ; non obſtantibus quibuſvis privilegiis, præſcriptionibus aut conſuetudinibus etiam immemorabilibus, ait Conc. Trid. ſeſſ. 23. de ref. cap. 10.

Il y a neanmoins des Egliſes en France qui ont été maintenuës dans le droit de donner des dimiſſoires. Témoin le Chapitre de l'Egliſe cathedrale de Senlis, qui a été maintenuë au droit de donner des dimiſſoires à ceux de ſon Egliſe, le Siege étant même rempli, par Arrêt rapporté dans les œuvres de Leſchaſſier au titre de la Liberté Gallicane.

2. De la déciſion du Concile de Trente que nous venons de rapporter, il s'enſuit que c'eſt le propre Evêque qui doit & qui peut accorder des dimiſſoires, mais à ſes dioceſains ſeulement.

3. Les Papes en accordent auſſi, lorſqu'ils donnent le pouvoir à quelqu'un de ſe faire ordonner par un autre que par ſon propre Evêque,

Mais cet uſage n'eſt pas reçû en France, où l'on regarde comme un abus formel, ſi le Metropolitain entreprenoit de donner des dimiſſoires *ad tonſuram aut ad Ordines ſubditis Epiſcoporum ſuffraganeorum*, can. *Paſſim*, can. *Nullus, de temp. ordin. in 6.* veu qu'il n'appartient à aucun Prelat de s'immiſcer dans l'exercice des fonctions épiſcopales *in aliena diœceſi ſine Epiſcopi diœceſani licentia.* On peut neanmoins remarquer que cette conduite du S. Siege ne peut nuire à la juriſdiction des Evêques particuliers ; parce que l'intention de leur Sainteté eſt, comme l'a declaré la ſacrée Congregation interprete du Concile, que ces privileges particuliers ne puiſſent être d'aucune utilité à perſonne, à moins qu'elle ne faſſe conſter de la probité de ſes mœurs par le témoignage de ſon propre Evêque ; ainſi que nous avons obſervé cy-deſſus, répondant à la demande, ſi l'on peut être ordonné par autre que par ſon propre Evêque.

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XL.

4. Les Chapitres des Cathedrales ſuccedant à la juriſdiction des Evêques pendant la vacance du ſiege épiſcopal, avoient en même tems le

pouvoir de donner des dimiſſoires immediatement aprés la mort des Evêques; mais le ſaint Concile de Trente a reſtraint le pouvoir des Chapitres, en ce qu'ils ne peuvent s'en ſervir pendant la premiere année de la vacance de leurs Egliſes, ſinon à l'égard de ceux qui ſe trouveront pourvûs ou devront être pourvûs de quelque benefice qui exige les Ordres. *Non liceat Capitulis Eccleſiarum Sede vacante infra annum à die vacationis ordinandi licentiam aut litteras dimiſſorias ſeu reverendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis diſpoſitione, quàm etiam cujuſvis privilegii, aut conſuetudinis vigore alicui qui beneficii eccleſiaſtici recepti ſive recipiendi occaſione arctatus non fuerit, concedere.* Conc. Trid. ſeſſ. 7. de ref. cap. 10.

Garcias de beneficiis parte 5. cap. 7. num. 93. ſoûtient que par ce Decret, il eſt défendu aux Chapitres de donner pendant la premiere année de vacance du Siege, des dimiſſoires pour la tonſure, nonobſtant les termes de la ſacrée Congregation raportez à la fin de ce Decret, *Congregatio cenſuit, textum hunc non comprehendere primam tonſuram*; parce que,

dit Garcias, la ſacrée Congregation a ſeulement voulu donner à entendre par ces termes, que ſi un Chapitre contrevenoit à ce Decret, en donnant un dimiſſoire pour la tonſure, il n'encouroit pas les peines y portées; auſſi Fevret ſoutient que les Chapitres n'ont pas ce pouvoir, quand ils en ſeroient en poſſeſſion d'un tems immemorial.

Mais l'année de la vacance revoluë, le Chapitre tenant lieu d'Ordinaire, il a un plein pouvoir d'accorder des dimiſſoires pour être ordonnez à titre de patrimoine ou de penſion, ſi conformément aux termes du concile de Trente, la neceſſité & l'utilité de l'Egliſe le demande. Et s'il y a quelque Congregation qui ait declaré au contraire, *Zipæus in jure novo*, tit. *Ne Sede vacante*, num. 2. avertit que leur declaration n'a pas été reçûë.

Il eſt bon de faire remarquer ici avec Garcias *de benef. p. 5. cap. 4: num.* 258. que le Siege Epiſcopal eſt cenſé vacant, tandis que la perſonne qui a été nommée pour le remplir, n'a pas montré au Chapitre ſes lettres tant royales qu'apoſtoliques, & qu'en vertu d'icelles il n'a pas pris poſ-

ſeſſion par lui ou par d'autres de l'Egliſe épiſcopale.

De plus il faut obſerver qu'afin que perſonne n'attente d'aller contre ce decret porté au chap. 10. *de refor.* de la ſeptiéme ſeſſion du Concile de Trente, ce ſaint Concile menace les Chapitres d'interdit en cas de contravention, & veut que ceux qui auroient ainſi reçû les ordres mineurs pendant la premiere année de la vacance ne jouiſſent d'aucun privilege de la clericature, & que ceux qui auront ainſi reçû les ordres ſacrez ſoient & demeurent ſuſpens, *ipſo facto*, tant & ſelon le bon plaiſir de l'Evêque futur. *Capitulum contraveniens Eccleſiaſtico ſubjaceat interdicto; & ſic ordinati, ſi in minoribus ordinibus conſtituti fuerint, nullo privilegio clericali, præſertim in criminalibus, gaudeant; in majoribus verò, ab executione ordinum, ad beneplacitum futuri Prælati, ſint ipſo jure ſuſpenſi.* Conc. Trid. ſeſſ. 7. de refor. cap. 10.

Et comme il ſe pourroit faire qu'il y auroit d'autres que le Chapitre qui ſuccederoient à la juriſdiction épiſcopale pendant la vacance du ſiege; le ſaint Concile veut que ceux qui en

auroient obtenu des dimiſſoires encourent les mêmes peines cy-deſſus, & que ceux qui les auroient accordez contre la forme de ſon decret ſoient ſuſpens, *ipſo facto*, pendant une année de leurs office & benefice. *Pœnam quoque impoſitam iis qui contra hujus ſanctæ Synodi ſub Paulo 3. decretum à Capitulo ſede vacante litteras dimiſſorias impetrant; ad illos qui eaſdem litteras non à Capitulo, ſed ab aliis quibuſvis in juriſdictione Epiſcopali loco Capituli ſede vacante, ſuccedentibus obtinerent, mandat extendi. Concedentes autem dimiſſorias contra formam decreti ab officio & beneficio per annum ſint ipſo jure ſuſpenſi.* Conc. Trid. ſeſſ. 23. de refor. cap. 10.

5. Les Evêques élûs & confirmez quoi qu'ils ne ſoient pas conſacrez peuvent accorder des dimiſſoires, parce que ces Evêques peuvent exercer tout ce qui regarde la juriſdiction épiſcopale, quoiqu'ils ne puiſſent exercer les fonctions qui concernent l'ordre & le caractere épiſcopal; telles que ſont, de conferer les Ordres, conſacrer le ſaint Chrême, donner la Confirmation, &c.

6. Il en eſt de même des Arche-

veſques qui n'ont pas encore reçû le *pallium*, ils peuvent conceder des dimiſſoires, quoiqu'ils ne puiſſent pas conferer les Ordres.

7. Les grands Vicaires des Eveſques ont auſſi le même pouvoir d'accorder des dimiſſoires ; mais ſeulement lorſque les Eveſques le leur deleguent.

8. Les Superieurs reguliers peuvent auſſi accorder à leurs ſujets des dimiſſoires pour ſe faire ordonner, mais ſeulement ſous les conditions & reſerve que nous avons expliqué au long dans la demande du propre Eveſque des reguliers.

Enfin les Abbez ayant juriſdiction comme épiſcopale, deſquels nous avons parlé dans la demande du Miniſtre du Sacrement de l'Ordre, peuvent accorder des dimiſſoires, mais à leurs ſujets reguliers ſeulement.

3. *D.* Que doit obſerver un Evêque en accordant un dimiſſoire ?

R. 1. Il n'en doit point accorder qu'à ſon dioceſain ; car c'eſt ſur eux ſeuls qu'il peut exercer ſa juriſdiction : il lui eſt auſſi défendu de donner des dimiſſoires à des étrangers,

comme il lui eſt défendu de les ordonner. Cette reponſe eſt un decret du Concile de Sardique. *In Synodo Sardicenſi ſuggerente Oſio unanimi ſententia Patres dixerunt : Et hoc univerſi conſtituimus ut quicumque ex alia parochia voluerit alienum miniſtrum ſine conſenſu ipſius Epiſcopi & ſine voluntate ordinare, non ſit rata ejus ordinatio : quicumque autem hoc uſurpaverit à fratribus & Coëpiſcopis & admoneri debet & corrigi.*

2. Il doit avoir examiné ce dioceſain, avant que de lui donner un dimiſſoire : ſuivant que le demande le Concile de Trente. *Epiſcopi per ſemetipſos ordines conferant, quod ſi ægritudine fuerint impediti, ſubditos ſuos non aliter, quàm jam probatos ad alium Epiſcopum ordinandos dimittant.* Conc. Trid. ſeſſ. 23 de ref. cap. 3.

3. Si le ſujet à qui on accorde un dimiſſoire étoit ſi éloigné que l'on n'en puiſſe faire l'examen par ſoi-même, il faudroit en ce cas deleguer pour faire cet examen l'Evêque à qui on addreſſe le dimiſſoire, dit ſaint *a*

a Hoc caſu liceat examen illud ſpeciatim Epiſcopo delegare, in cujus diœceſi illi moriantur, *ait S. Carolus in Synodo Mediol. 5. p. 3. de init. ord. ſacr.*

Charles; ou à une autre perſonne choiſie, zelée, ſur la probité de laquelle on pourroit ſe repoſer, dit un Concile de Cologne; & pour lors il faudra inſerer dans le dimiſſoire cette clauſe, *prævio tamen examine. Vel ipſimet huic ſuo muneri ſatisfaciant, vel curam illam imponant viris piis, doctis & de Eccleſiæ profectu ſollicitis, quorum diligentia ſit eis explorata.* Conc. Colon. ann. 1549. tit. *de altero medio ad reformationem*, cap. 2.

4. Cet examen a paru ſi neceſſaire au peres du ſaint Concile de Trente, qu'ils paroiſſent demander que le ſujet que l'on envoie pour eſtre ordonné, ſoit examiné non ſeulement de ſon propre Evêque, mais auſſi de celui auquel il eſt addreſſé. Bonacina dit qu'à Milan & à Naples on en uſe de même; Monſieur Hallier dit qu'il a vû en France des Evêques le pratiquer. La ſacrée Congregation interprete du Concile interrogée ſur ce point a répondu, que l'Evêque qui ordonne peut examiner, mais qu'il n'y eſt pas obligé: neanmoins dans le cas du nombre trois ci-deſſus, il paroît qu'il ſeroit obligé d'examiner le ſujet, ou de n'en pas accepter

le dimissoire. *An scilicet Episcopus ordinans alienos subditos sæculares cum dimissoriis proprii Episcopi asserentis eos examinatos fuisse & idoneos repertos, hujusmodi attestationi deferre teneatur, vel etiam possit eosdem ordinandos examinare? Sacra Congregatio censuit esse arbitrarium, & ideo posse sed non teneri. Apud Fagnanum,* ad cap. *cum secundùm,* extra, *de præbendis*, num. 56.

5. L'Evêque qui accorde un dimissoire doit y certifier de la probité des mœurs du sujet, auquel il l'accorde : il semble aux termes du saint Concile de Trente, que l'Eglise n'exige les dimissoires, principalement que pour s'assurer de ce point. *Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur.* Conc. Trid. sess. 23. de ref. c. 8.

Aussi les Statuts Synodaux de Besançon deffendent d'en accorder ou d'en accepter d'autres. *Litteræ dimissoriæ non concedantur amplius, nec concessæ admittantur, nisi in quibus mores & sufficientia promovendi commendentur Ordi-*

nario : quare forma illa quæ olim erat in uſu onerandi conſcientiam Epiſcopi ordinantis abrogetur, & pro illa fiat commendatitia, cauſam continens cur à proprio Epiſcopo promoveri non poſſit. Tit. 16. ſtat. 3.

6. C'eſt pour cette raiſon que ſaint Charles avertit de ne point accorder ces dimiſſoires long tems devant l'ordination ; parce qu'il ſe peut faire que dans ce retardement on découvrira des défauts inconnus dans le ſujet que l'on envoye pour être ordonné. *Ne Epiſcopus cuiquam antequam ſacræ ordinationis tempus proximè inſtet, litteras hujuſmodi teſtimoniales, dimiſſoriaſve pro ordinibus ab alio Epiſcopo ſuſcipiendis, ſine neceſſaria cauſa unquam concedat.* S. Carolus in Synodo Mediol. 4. tit. *Quæ pertinent ad Sacram. ord.*

7. Il faut énoncer dans le dimiſſoire ſi c'eſt pour la tonſure ou pour les ordres mineurs ; & il faut y marquer la naiſſance du ſujet qu'on envoye, ſi elle eſt legitime, ou s'il a été diſpenſé ſur ce fait ; enfin la tonſure ou l'ordre qu'il pourroit avoir déja reçû. *Eccleſiaſticum ordinem, quo eſt proximè initiatus, tum pra-*

terea natales aut dispensationem si quam super illis obtinuerit. S. Carolus in Conc. Mediol. 3. tit. *De iis quæ pertinent ad Sacr. Ord.*

8. Si c'est pour recevoir les Ordres majeurs, il faut y énoncer l'âge du sujet, la suffisance du benefice ou de la pension, ou du patrimoine qu'il possede. *Si verò majori ordini adscribendus est, ætatem item & titulum, sufficientemque censum beneficii vel pensionis, vel patrimonii quod ille habet.* Idem Sanctus ibidem.

9. On ne doit pas accorder des dimissoires pour tous les Ordres ensemble, mais seulement pour recevoir ceux que selon les Canons & les Conciles on peut recevoir en une fois. *Neque item iisdem litteris facultatem det plures ordines suscipiendi quàm illos ipsos tantùm quos uno eodemque tempore ab eo suscipi voluerit, ac per sacros Canones Conciliaque licuerit.* S. Carolus in Synod. Med. 4. tit. eodem.

10. Il faut limiter le tems des demissoires, & déclarer qu'aprés ce tems écoulé, le dimissoire sera nul & de nul effet. *Præfiniat præterea in illis ipsis certum suscipiendi ordinis, cui*

quiſquam adſcribendus eſt, tempus, menſtruum ſcilicet vel bimeſtre, vel longius, ut pro loci diſtantiâ, pro aliave ejuſmodi cauſa opus eſſe viderit; quo præſtituto tempore tranſacto eas litteras eo nomine à ſe conceſſas, ei in poſterum nil ſuffragari, nihilque roboris habere. Idem Sanctus ibidem.

11. On doit énoncer dans les dimiſſoires la cauſe pour laquelle on les accorde, laquelle doit être legitime : *Facultates de promovendo à quocumque non ſuffragentur niſi habentibus legitimam cauſam, ob quam à propriis Epiſcopis ordinari non poſſint, in litteris exprimendam.* Ait Conc. Trid. ſeſſ. 7. de ref. cap. 11.

Clement IV. *b* défend aux Evêques d'Italie d'ordonner aucun Ultra-montain, ſans cette énonciation dans leur dimiſſoire. Rebuffe *c* dit neanmoins qu'en France ce n'eſt pas l'uſage d'énoncer cette cauſe.

12. Enfin il faut obſerver que quoique tel ſoit l'uſage d'apreſent, la pratique des Eveſques, & *d* le ſen-

b Clemens 4. in cap. 1. de temp. ordin. in 6.

c Rebuffus in praxi benef. tit. de formula dimiſſoriarum, num. 28.

d Rebuffus ibidem num. 29.

timent de tous les Canoniſtes, que ſi le tems des dimiſſoires accordez, ſoit par les Eveſques, ſoit par les grands Vicaires ou par les Chapitres, n'a point été limité, ils ſubſiſtent même aprés la mort de l'Eveſque, & aprés l'expiration du pouvoir des grands Vicaires ou des Chapitres : neanmoins ces mêmes Canoniſtes *e* ſoûtiennent que ſi les choſes ſont encore en leur entier, c'eſt à dire, ſi on n'a pas encore conferé, ou reçû des Ordres en vertu de ces dimiſſoires, le nouvel Eveſque peut les revoquer tous.

Barboſa de off. Epiſcopi p. 2. alleg. 7. num. 24
Halierius de ſacris elect. & ordinat. p. 2. ſect. 3. art. 11. §. 8.

e Rebuffus ibidem num. 44.
Barboſa ibidem num. 25.

CHAPITRE XLI.

De l'examen des aſpirans aux Ordres.

1. *D.* LEs Evêques ſont-ils obligez d'examiner les aſpirans aux Ordres ?

R. Ouï ; on n'en pourra pas douter, ſi on fait attention aux choſes ſuivantes,

1. Aux ravages étranges que cauſent dans l'Egliſe les hommes indignes du S. caractere, & ceux qui ſont incapables d'en remplir les fonctions.

2. A la noble qualité qu'ont les Evêques d'être les Princes de l'Egliſe établis de Dieu pour veiller au gouvernement & à la conduite de ſon épouſe. *Honorate Epiſcopum tamquam Principem Sacerdotum, imaginem Dei ferentem, principatum ſecundùm Deum, Sacerdotium verò ſecundùm Chriſtum, ſolum naturâ Principem Sacerdotum.* S. Ignatius in epiſt. ad Smirn.

3. Au terrible compte qu'ils ren-

dront à Dieu, ſi au lieu d'introduire des paſteurs vigilans dans le troupeau de Jeſus-Chriſt, il le confient à des loups. *Neque enim ea res periculo caret, eorum quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis, qui initium dediſti etiam præcedentium delictorum.* S. Chryſoſtomus hom. in epiſt. ad Timoth.

4. A la conduite de ſaint *f* Paul qui formant à l'épiſcopat ſon diſciple Timothée, lui recommande ſur tout d'éprouver ceux des fidelles qui aſpireront au redoutable miniſtere des autels : que pour ce ſujet il ne doit point ſe *g* preſſer de leur impoſer les mains, de peur que ne les ayant pas bien connu, il n'en admette des indignes, & ne participe à leurs ſcandales. *Quid eſt autem citò manus imponere, niſi ante ætatem maturitatis, ante tempus examinis, ante meritum laboris, ante experientiam diſciplinæ ſacerdotalem honorem tribuere non probatis.* S. Leo epiſt. 87. cap. 21.

5. Que les SS. Pontifes ont recon-

f Probentur primùm & ſic miniſtrent. 1. *ad Timoth. cap.* 3.

g Manus citò nemini impoſueris, neque communicaveris peccatis alienis. 1. *Timoth.* 5.

nu l'examen des aſpirans aux Ordres, comme une principale des fonctions particulieres aux Evêques. *Eſt enim regulariter & generaliter obſervatum, ut ad eum examinatio perſonæ pertineat ad quem impoſitio manus ſpectat.* Innoc. 3. in cap. *Venerabilem*, extra, *de electione.*

6. Que c'eſt à eux que s'adreſſe le ſaint Concile de Trente, & non à d'autres, lorſqu'il dit, Que les Evêques ſcachent que de tous ceux qui aſpirent aux ſaints Ordres on n'y doit pas admettre tous ceux qui ont atteint l'âge preſcrit; mais ceux-là ſeulement qui en ſeront trouvez dignes, & montreront dans l'épreuve de leur vie la prudence & la ſageſſe des vieillards. *Sciant tamen Epiſcopi non ſingulos in ea ætate conſtitutos debere ad hos ordines aſſumi, ſed dignos duntaxat, & quorum probata vita ſenectus ſit*, ait Conc. Trid. ſeſſ 23. de ref. c. 12.

7. Que ſaint Charles plein de l'eſprit de ce Concile Oecumenique ordonne & veut que l'Evêque faſſe lui-même cet examen autant que ſes occupations le permettront, principalement lors qu'il s'agira d'examiner des aſpirans aux Ordres ſacrez,

ou au ſoin paſtoral des ames. *Ut id Epiſcopus quantùm ſibi per occupationes licet, maximè curet, ut cum experimentum examenve de iis inſtituitur, qui ordinibus præſertim majoribus initiandi, quique Eccleſiis parochialibus præficiendi ſunt, ipſe præſens in eo examine adſit.* Conc. Mediol. 4. p. 2. tit. Quæ pert. ad ſac. ord.

8. Enfin que le Concile de Cologne veut que s'ils ne le peuvent pas faire eux-mêmes, à tout le moins qu'ils ne le confient qu'à des perſonnes ſages, pieuſes, ſçavantes & zelées pour la gloire de l'Egliſe. *Requirimus provinciæ noſtræ Epiſcopos in Domino, vel ipſimet huic ſuo muneri ſatisfaciant, vel curam illam imponant viris piis, doctis, de Eccleſiæ profectu ſollicitis, quorum diligentia ſit eis explorata.* Conc. Colon. an. 1549. tit. De altero medio ad refor. neceſſ. cap. 2.

2. *D.* Les Evêques ſont-ils obligez d'examiner les Reguliers aſpirans aux Ordres, auſſi bien que les Seculiers ?

R. On n'en peut pas douter, puiſque le ſaint Concile de Trente le leur ordonne en termes exprés : *Regulares quoque nec in minore ætate, nec ſine diligen-*

ti Epiſcopi examine ordinentur ; privilegiis quibuſcumque quoad hoc penitùs excluſis. Conc. Trid. ſeſſ. 23. de refor. cap. 12. De plus, on conviendra aiſément de la ſageſſe de cette ordonnance du ſaint Concile, ſi on fait attention aux obſervations ſuivantes.

1. Que tout ſaint que ſoit l'état Religieux, on n'eſt pourtant pas ſaint pour en porter l'habit : tous ceux qui ont cet avantage n'ont pas l'impeccabilité en partage ; c'eſt la ſainteté de nos mœurs, & non pas la ſainteté de nos conditions qui nous rendra agreables à Dieu. Il eſt de nos habits & de nos états, comme des lieux ſaints que nous pourrions habiter, quelque ſaintes que puiſſent être les unes & les autres de ces demeures, elles ne nous ſanctifieront pas, c'eſt plûtôt à nous de les ſanctifier. *Multi Sacerdotes & pauci Sacerdotes : multi nomine & pauci opere : quia cathedra non facit Sacerdotem, ſed Sacerdos cathedram : non locus ſanctificat hominem, ſed homo locum : non omnis Sacerdos ſanctus eſt, ſed omnis Sanctus Sacerdos.* Author oper. imp. in hæc verba c. 23. S. Mathæi, *Super cathedram Moïsy ſederunt Scribæ & Phariſæi.*

2. Que toutes les conditions renferment des bons & des méchans, le clergé de mauvais clercs, l'état religieux de mauvais moines ; celui des seculiers de mauvais fidelles ; tout le corps de l'Eglise de la paille & du grain, du froment & de l'ivroye. *Omnem conditionem includere bonos & malos, esseque Clericos proinde falsos ac Monachos. Sunt Monachi falsi & novimus tales : sed non periit fraternitas pia per eos qui profitentur quod non sunt ; tam enim sunt Monachi falsi quàm Clerici falsi & fideles falsi.* S. Augustinus epist. 132. Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XLI.

3. Que quelque saint que soit l'état Religieux, il ne renferme pas toute la perfection que requiert le saint ministere : celle qui suffit pour faire un bon Religieux, à peine suffit pour faire un bon Prêtre. *Aliquando bonus Monachus vix bonum facit Clericum ; multò major vitæ integritas huic quàm illis necessaria.* S. Chrys. lib. 2. de Sacerd. cap. 2.

4. Que S. Thomas a dit, qu'il falloit entrer dans la religion pour devenir Saint ; mais qu'il falloit être Saint pour entrer dans l'Etat ecclesiastique. *Ordines sacri præexigunt sanctitatem, sed status religionis est exercitium*

quoddam ad ſanctitatem conſequendam unde pondus ordinum imponendum eſt parietibus jam per ſanctitatem deſiccatis, ſed pondus religionis deſiccat parietes, id eſt homines ab humore vitiorum. S. Thomas 2. 2. quæſt. 189. a. 1. ad 3.

5. Qu'anciennement les ſaints Peres ne recevoient pas tous les Religieux aux ſaints Ordres, mais ſeulement ceux qui parmi eux s'étoient ſignalez par la grandeur de leur foi, la ſainteté leur vie & la gravité de leurs mœurs, *Quos morum gravitas & vitæ ac fidei inſtitutio commendat*, ait S. Siricius Papa epiſt. 6.

6. Que ſaint Auguſtin choiſiſſoit pour ce ſujet ceux qui étoient parmi eux les plus éprouvez & les meilleurs. *Cùm ex iis qui in monaſteriis permanent, non tamen niſi probatiores atque meliores ad clerum aſſumere ſoleamus.* S. Aug. epiſt. ad Aurelium.

Enfin que ſaint Gregoire écrivant à l'Evêque Candide de tirer quelques ſujets des monaſteres de ſon dioceſe pour en faire des Prêtres, il l'avertit en même tems de s'informer avec diligence de la vie & des mœurs de ceux qu'il en jugeroit capables, &

de

de les ordonner, s'il les trouvoit dignes. *Sed illius præ omnibus eſtote ſolliciti, ut vitam actuſque eorum qui in hoc ſunt officio conſtituendi, ſubtiliter debeatis inquirere; & tunc eos, ſi digni fuerint, ordinare.* S. Gregorius lib. 5. epiſt. 27. Voyez la lettre 69. d'Ives de Chartres, que nous avons rapporté en répondant à la demande, Si les Reguliers ont beſoin d'une approbation pour entendre les confeſſions des perſonnes ſeculieres. *Dans le traité de la Penitence.*

Enfin que tel eſt l'uſage des differens dioceſes de l'Egliſe & ſpecialement de celui de Beſançon: car nous liſons dans ſes ordonnances ſynodales ce point de diſcipline bien marqué. *Nec ordinetur quiſquam ſine diligenti examine, nec in minori ætate quàm oportet: vel etiam Regulares & Religioſi.* Stat. ſynod. Biſunt. tit. 16. ſtat. 3.

3. D. Que doit obſerver un Evêque dans l'examen des aſpirans aux Ordres?

R. Il doit 1. commencer par la priere. *Cùm in locum convenerint ubi moris eſt Clericorum experimentum fieri, priuſquam aggrediantur, à ſtata prece*

orationeque Congregationum uſui præſcripta, quam de libro pronunciet, qui examini præſidet, initium faciant. S. Carolus in conc. Mediol. 5. p. 3. tit. 2.

2. Le faire avec exactitude. *Quid eſt illud citò? Non ex prima probatione, nec ſecunda, nec tertia, ſed ubi conſideratio diuturna præceſſit, certiſſimaque diſcuſſio, tunc imponito manus.* S. Chryſoſt. hom. 16. in epiſt. ad Timoth.

3. Sans vûë terreſtre, ſans intereſt, ſans reſpect humain, ſans acception de perſonnes. *Quare non ſpe, non metu, non præmio, non perſonarum ratione, non aliquo affectu ducti muneris ſibi commiſſi curam gerant.* S. Carolus ibidem.

4. Dans la crainte de Dieu. *Propoſito ſibi imprimis timore Dei, ne quemquam, quem indignum norint, probent: rurſus quem experimento periculove facto idoneum dignumque comperiunt, ne rejiciant; itaque graviter, maturè, prudenter, rectèque tum de probando, tum de rejiciendo deliberent.* S. Carolus ibidem.

5. Plein du compte qu'il en faudra rendre à Dieu. *Noverint ſibi munus adeò grave committi, ut ſi negli-*

genter aut malè ſe ullo modo geſſerint, Deo imprimis culpæ in eo munere admiſſæ exactam rationem reddituri ſint. S. Carolus ibidem.

Enfin examinant ſur tous les points que les Canons preſcrivent. *Epiſcopus autem Sacerdotibus & aliis prudentibus, peritis divinæ legis ac in eccleſiaſticis functionibus exercitatis ſibi adſcitis, ordinandorum genus, perſonam, ætatem, inſtitutionem, mores, doctrinam & fidem diligenter inveſtiget & examinet.* Sacra Synodus Trident. ſeſſ. 23. de ref. cap. 7.

4. *D.* Quels ſont les chefs ſur leſquels il faut faire l'examen d'un aſpirant aux Ordres ?

R. Il faut le faire. 1. Sur ſa naiſſance, ſi elle eſt legitime. 2. Sur ſa Religion, s'il eſt bâtiſé, neophite, confirmé, s'il eſt d'une foi ferme, ſaine & entiere. 3. Sur ſa perſonne, ſi elle n'a point les défauts qui rendroient le caractere mépriſable, le ſujet irregulier, ou ſi au contraire elle a les diſpoſitions pour les fonctions de l'état. 4. Sur ſon âge, s'il eſt tel que les Canons le requierent, pour l'ordre auquel elle aſpire. 5. Sur

ſon éducation, ſi elle a été bien chrétienne. 6. Sur ſes mœurs, ſi elles n'ont point été ſcandaleuſes. Enfin ſur ſa capacité & ſur ſa doctrine.

5. *D.* D'où les Evêques peuvent-ils tirer la connoiſſance des perſonnes qui aſpirent aux Ordres?

R. 1. Du témoignage de leur propre Curé. 2. Des Prefets & des Regens des Colleges où elles ont étudié. 3. Des Directeurs des Seminaires où elles ont demeuré. Enfin de la voix du public qui eſt obligé de reveler ce qu'il ſçait en elles de contraire à l'état eccleſiaſtique, lors qu'il entend publier à l'Egliſe leurs bans ou leur ordination future. Cette publication des ordinations futures eſt une pratique ancienne dans l'Egliſe, ainſi que nous l'aprenons de la lettre que S. Cyprien adreſſa au Clergé & au peuple des Eſpagnes. *Ordinationes non niſi ſub populi aſſiſtentis conſcientia fieri oportere, ut plebe præſente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur.* S. Cyprianus epiſt. ad Clerum & plebem Hiſp.

L'ancien ordre Romain *h* nous en a laiſſé la formule dans les termes ſuivans, dont un Lecteur monté au Jubé étoit obligé de faire la lecture au peuple, diſant à haute voix : L'on fait à ſçavoir à vôtre charité, qu'un tel & un tel ſont appellez pour remplir de tels offices & de tels degrez dans l'Egliſe. Si quelqu'un a quelque oppoſition à y faire, qu'il vienne ſelon Dieu & pour Dieu nous le declarer avec confiance. Enfin le S. Concile de Trente en a fait une ordonnance en ces termes : *Hi qui ad ſingulos majores Ordines erunt aſſumendi, per menſem ante ordinationem Epiſcopum adeant, qui parocho aut alteri, cui magis expedire videbitur, committat ut nominibus, ac deſideriis eorum, qui volunt promoveri, publicè in Eccleſiâ propoſitis, de ipſorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus, & vitâ à fide*

Traité XI. *Du Sacrement de l'Ordre.* Chap. XLI.

h Aſcendit Lector ambonem & elevatâ voce legit Brevem in aures populi continentem : Agnoſcat charitas veſtra quia ille & ille advocantur in tali officio vel in tali gradu. Si quis habet contra hos viros aliquam querelam, exeat confidenter propter Deum & ſecundùm Deum, & dicat. *Ita antiquus ordo Romanus.*

dign's diligenter inquirat, & litteras testimoniales ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quamprimùm transmittat. Conc. Trid. sess. 23. de ref. cap. 5.

Fin du Traité du Sacrement de l'Ordre.

LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS

TRAITE' DOUZIE'ME.

Du Sacrement de Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom, diviſion, definition & ſignification du Mariage.

1. D OURQUOY appelle-t-on ce Sacrement, Mariage? *R.* Pour pluſieurs raiſons. 1. pour apprendre à la femme que la principale intention qu'elle doit avoir en ſe mariant

eſt d'avoir des enfans, & ainſi de devenir mere. *Matrimonium quippe ex hoc appellatum eſt, quod non ob aliud debeat fœmina nubere quàm ut mater fiat.* S. Auguſt. lib. 19. contra Fauſtum, cap. 26.

2. Parce que les ſoins que la mere prend dans cet état éclatent plus que ceux du pere. *Quia mulieris officium plus apparet in matrimonio, quàm officium viri.* S. Raymundus tit. de matrim.

3. Parce que ce qu'il y a de plus difficile dans cette condition tombe à la charge de la mere. *Infans ante partum oneroſus, doloroſus in partu, poſt partum laborioſus eſſe noſcitur matri; ac ex hoc legitima conjunctio maris & fœminæ magis matrimonium quàm patrimonium nuncupatur*, ait Gregorius 9. cap. *Ex litteris*, extra, de conv. infid.

4. Enfin, parce qu'on connoît certainement la mere des enfans, qui ſont les veritables fruits du mariage, au lieu qu'on n'a que des preſomptions pour en nommer le pere. *Filius eſt ejus quem nuptiæ demonſtrant.*

2. *D.* Y a-t-il pluſieurs ſortes de mariages?

R. Ouï, on peut dire qu'il y en a de trois ſortes. 1. Le legitime & naturel. 2. Le ratifié. 3. Le conſommé. Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. I.

3. *D.* Qu'eſt-ce que le mariage legitime ?

R. C'eſt celui qui ſe contracte par le conſentement legitime entre des perſonnes libres, ſelon les loix. *Legitimum conjugium eſt quod legitimi inſtitutione vel Provinciæ moribus contrahitur.* Can. *Si quis*, c. 28. q. 1. Tel a été le mariage de tous les hommes avant la venuë de Jeſus-Chriſt. Tel eſt celui des infideles, des heretiques, & enfin les mariages clandeſtins qui ont precedé le Concile de Trente.

4. *D.* Qu'eſt-ce que le mariage ratifié ?

R. C'eſt celui qui ſe contracte en face de l'Egliſe, & ajoûte au mariage legitime la qualité de Sacrement. *Nam etſi matrimonium verum inter infideles exiſtat, non tamen eſt ratum: inter fideles autem verum & ratum exiſtit, quia Sacramentum fidei quod ſemel eſt admiſſum, numquam amittitur, ſed ratum efficit conjugii Sacramentum.* Cap. *Quantò*, de divortiis. *Cùm uxor à parentibus traditur, à ſponſo dotatur, & à Sacer-*

dote benedicitur ; hæc talia conjugia legitima & rata appellantur. Can. *Si quis*, c. 28. q. 1.

5. *D.* Qu'eſt-ce que le mariage conſommé ?

R. C'eſt celui qui a été ſuivi de la connoiſſance charnelle permiſe entre les perſonnes mariées.

6. *D.* Qu'eſt-ce que le Sacrement du mariage ?

R. C'eſt un Sacrement inſtitué de Jeſus-Chriſt pour former & ſanctifier l'alliance legitime & inſeparable de l'homme & de la femme, leur donnant la grace de vivre chrétiennement enſemble, & élever leurs enfans dans la crainte de Dieu.

7. *D.* Que ſignifie la ſainte alliance du mariage ?

R. Elle ſignifie, 1. L'union du Verbe éternel à la nature humaine. *Verbum caro factum eſt, & habitavit in nobis.* Joan. 1. 2. Celle de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe. *Sacramentum hoc magnum eſt, ego autem dico in Chriſto & in Eccleſia.* Ad Epheſ. 5. 3. Enfin celle du S. Eſprit avec nôtre ame. *Qui adhæret Domino unus ſpiritus eſt.* 1. Cor. 6.

CHAPITRE II.

De l'auteur & inſtitution du Sacrement de Mariage.

1. *D.* QUi eſt l'auteur du mariage ?

R. Dieu eſt l'auteur du mariage, conſideré comme un contrat naturel ; les Legiſlateurs en ſont auteurs en tant que c'eſt un contract civil : mais Jeſus-Chriſt eſt l'unique auteur du mariage, comme Sacrement de la nouvelle loy. *Matrimonium in quantum eſt in officium naturæ, ſtatuitur jure naturali ; in quantum eſt in officium communitatis, ſtatuitur jure civili ; in quantum eſt Sacramentum, ſtatuitur jure divino.* S. Thomas 4. ſent. diſt. 34. quæſt. 1. a. 1.

2. *D.* Le mariage eſt-il une choſe bonne, honnête & licite ?

R. On n'en peut pas douter ; puiſque comme nous venons de dire, Jeſus-Chriſt en eſt l'auteur ; auſſi il nous aſſûre lui-même que cette alliance vient de Dieu, lors qu'il dit, que l'homme ne doit pas ſeparer

a ce que Dieu a uni. C'eſt pourquoi l'Apôtre S. Paul dit, *b* que ſi on a pris femme, on n'a pas peché : que ſi une vierge ſe marie, elle n'offenſe pas Dieu, & que celui qui marie ſa fille ne péche pas : il dit même que le mariage eſt honorable en toutes choſes, *c* il veut que l'homme rende le devoir à la femme, *d* que la femme le rende à ſon mari, & qu'ils ne ſe fraudent ni l'un ni l'autre en ce rencontre, ſi ce n'eſt par un conſentement mutuel, & pour vaquer plus aiſément à la priere. *Non ergo duo mala ſunt connubium & fornicatio, quorum alterum pejus ; ſed duo bona ſunt connubium & continentia, quorum alterum eſt melius.* Ait S. Aug. lib. *De bono conjugali*, cap. 8.

Ainſi on peut conclure combien étoient éloignez de l'eſprit de Dieu

a Quod Deus conjunxit homo non ſeparet. *Math.* 19.

b Si acceperis uxorem non peccaſti, & ſi nupſerit virgo non peccavit . . . . . qui matrimonio conjungit virginem ſuam bene facit. 1. *Cor.* 7.

c Honorabile connubium in omnibus. *Ad Hebræos*, 13.

d Uxori vir debitum reddat : ſimiliter autem & uxor viro . . . . nolite fraudare invicem, niſi fortè ex conſenſu ad tempus ut vacetis orationi. 1. *Cor.* 7.

les anciens heretiques qui condamnoient le Mariage, comme choſe illicite & mauvaiſe & de l'invention du diable, & contre leſquels le Concile de Gangre foudroya l'anatheme ſuivant. *Si quis vituperat nuptias & dormientem cum viro ſuo fidelem ac religioſam deteſtatur aut culpabilem æſtimat, velut quæ in regnum Dei introïre non poſſit, anathema ſit.* Conc. Gangrenſe can 1. Tels étoient parmi ces heretiques les Simoniens, les Nicolaïtes, les Tatiens, les Saturniens, *e* les Marcionites, *f* les Encratites, les Manichéens, les Adamites, les Apoſtoliques, & tant d'autres dont on peut voir les erreurs dans S. Irenée, S. Epiphane, S. Auguſtin, Theodoret, & les autres Auteurs qui ont écrit contre les hereſies. S. Paul les avoit predits, lors qu'il dit dans ſa premiere *g* à Timothée, qu'il s'éleveroit des hommes, qui s'écar-

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. II.

e Nubere & generare, à ſathana dicunt eſſe, *ait S. Irenæus lib. 1. cap. 22. De Saturnino ejuſque gregalibus loquens.*

f S. Chriſoſtomus in cap. 4. 1. ad Timoth.

g In noviſſimis temporibus diſcedent quidam à fide attendentes ſpiritibus erroris & doctrinis dæmoniorum . . . . . prohibentium nubere. 1. *Ad Timoth.* 4.

teroient de la foi en s'abandonnant à un esprit d'erreur, à des doctrines de demons, & détournant les hommes du Mariage. Il y en avoit déja du tems des Apôtres mêmes, contre lesquels S. Ignace a écrit dans sa lettre à ceux de Philadelphe en ces termes : *Si quis universa hæc confiteatur, sed legitimam commixtionem, & liberorum procreationem, corruptionem & corruptelam appellet... Talis apostata illum draconem in se habentem fovet.*

CHAPITRE III.

Si le Mariage est un Sacrement de la nouvelle Loi.

1. *D.* LE Mariage est-il un sacrement de la nouvelle loi ?

R. Oüi, c'est une verité de foi revelée dans l'Ecriture, appuyée de la tradition, & définie dans le Concile de Trente. Car l'Apôtre saint *a* Paul l'appelle un grand sacrement en Jesus-Christ &en l'Eglise ; & saint

a Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesia. *Ephes.* 5.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. III.

Auguſtin *b* nous aſſure que le mariage n'eſt pas ſeulement recommandable par l'indiſſolubilité de ſes liens, mais auſſi parce qu'il eſt ſacrement dans la cité de Dieu, c'eſt-à-dire, dans l'Egliſe, & que c'eſt en cette qualité que le *c* mariage des Fidéles excelle pardeſſus celui des autres nations de la terre. C'eſt pourquoi le ſaint Concile de Trente prononce anatheme contre celui qui dira que le mariage n'eſt pas veritablement un de ſept ſacremens de la loi évangelique inſtituez de Jeſus-Chriſt, qu'il n'eſt qu'une invention humaine, & qu'il ne confere pas la grace. *Si quis dixerit matrimonium non eſſe verè ac propriè unum ex ſeptem legis evangelicæ ſacramentis à Chriſto Domino inſtitutum,*

b In civitate Dei noſtri, in monte ſancto ejus, hoc eſt in Eccleſia, nuptiarum non ſolum vinculum, verùm etiam Sacramentum ita commendatur; ut non liceat viro uxorem ſuam alteri tradere. *S. Aug. lib.* De fide & operibus, *cap.* 7.

c Bonum igitur nuptiarum per omnes gentes atque omnes homines in cauſa generandi eſt, & in fide caſtitatis quod autem ad populum Dei pertinet, etiam in ſanctitate Sacramenti, per quam nefas eſt etiam repudio diſcedentem alteri nubere dum vir ejus vivit. *S. Auguſt. lib.* De bono conjugali, cap. 24.

sel ab hominibus in Ecclesia inventum, neque gratiam conferre, anathema sit. Conc. Trid. sess. 24. can. 1.

2. *D.* Les mariages clandestins avant le Concile de Trente étoient-ils sacremens ?

R. Ils n'étoient pas sacremens de la nouvelle loi, puisqu'ils se celebroient sans la presence du Curé, qui comme nous dirons, en est le ministre ; mais seulement des contrats civils : mariages neanmoins veritables & indissolubles, qui comme ceux de nature & de la loi écrite ne laissoient pas de signifier l'union de Jesus-Ch. avec son Eglise. *Dubitandum non est clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia, quandiu Ecclesia ea irrita non fecit ; & proinde jure damnandi sunt illi, ut eos sancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera & rata esse negant,* Conc. Trid. sess. 24. de refor. cap. 1.

3. *D.* Quand Jesus-Christ a-t-il élevé le Mariage à la dignité de sacrement ?

R. Saint Antonin dit que Jesus-Christ institua ce sacrement lorsqu'il prononça ces paroles : Que l'homme ne separe point ce que Dieu a uni :

Quod Deus conjunxit homo non separet. Matth. 19. *Quæ verba referens Christus Phariſæis inſtituit Matrimonium, ut eſſet ſacramentum Eccleſiæ.* S. Antoninus 3. p. tit. 1. cap. 2. Auſſi il a voulu ſanctifier les nôces en ſe trouvant à celles de Cana en Galilée, dit ſaint *d* Maxime, & leur communiquer par ſa ſainte preſence la force de conferer la grace, comme il avoit fait aux eaux par ſon batême. *Ut oſtenderetur ſacramentum nuptiarum,* ait S. Aug. tract. 9. in Joan. *Ut nativitatis noſtræ principium, quantum ad carnem attinet, hoc eſt matrimonium ſanctificaret, oportebat, quoniam totam hominis naturam ad melius reſtaurabat, non ſolùm natis jam hominibus benedicere, verùm etiam naſcituris gratiam præparare.* S. Cyrillus lib. 2. in Joan. cap. 22.

Traité XII. *Du Sacrement de mariage,* Chap. III.

4. *D.* Pourquoi notre Seigneur a-t-il voulu élever les nôces à la dignité de ſacrement?

R. Pour pluſieurs raiſons. 1. Afin que le Mariage fixant les amours de l'homme & de la femme dans un lien

d Vadit ad nuptias Dei Filius ut quas dudum poteſtate conſtituit, nunc præſentiæ ſuæ benedictione ſanctificet, *ait S. Maximus Homil. in Epiph.*

legitime par la grace ſacramentelle, il pût refrener la concupiſcence, que ſans cela il ne feroit qu'augmenter. *Ad hoc nuptiæ ſunt, ut concupiſcentia redacta ad legitimum vinculum, non deformis & diſſoluta fluitaret.* S. Aug. l. de bono conjugali cap. 5. *De ſeipſo progreſſum immoderatè coëundi, de nuptiis autem indiſſolubilem fidei ſocietatem.* S. Aug. ibidem.

2. Pour empêcher les perſonnes mariées de ſe repandre dans des concupiſcences étrangeres, en leur montrant la fidelité reciproque qu'ils ſe doivent dans l'indiſſolubilité de leur alliance. *Habens de ſeipſa infrænabilem carnis infirmitatem, de nuptiis autem indiſſolubilem fidei ſocietatem.* S. Auguſt. ibidem.

3. Afin que par la grace ſacramentelle l'homme apprenne à aimer ſa femme comme Jeſus-Chriſt aime ſon Egliſe, & la femme à être ſoumiſe & attachée à ſon mari comme l'Egliſe l'eſt à Jeſus-Chriſt. *Viri diligite uxores veſtras, ſicut & Chriſtus dilexit Eccleſiam, & ſeipſum tradidit pro ea.* Epheſ. 5. *Uxor autem timeat virum ſuum.* Ibid.

4. Afin d'apprendre aux perſon-

nes mariées que s'ils cherchent dans leur état à faire naître des enfans, ils doivent encore plus rechercher de les faire renaître à Jesus-Christ par le Batême & une éducation chrêtienne. *In nuptiis bona nuptialia diligantur, proles, fides, sacramentum; sed proles, non ut nascatur tantùm, verùm etiam ut renascatur : nascitur namque ad pœnam, nisi renascatur ad vitam.* S. Aug. lib. de nuptiis & concupisc. cap. 17.

5. Enfin pour que par la grace d'un sacrement les personnes mariées puissent supporter plus aisément les charges, les tribulations & les fâcheries de leur état. *Tribulationem tamen carnis habebunt ejusmodi.* 1. Cor. 7. *In suspicionibus Zeli conjugalis, in procreandis filiis atque nutriendis, in timoribus & mœroribus orbitatis : quotus enim quisque cùm se connubii vinculis alligaverit, non istis trahatur atque agitetur affectibus.* S. Aug. lib. de S. virginitate. cap. 16.

CHAPITRE IV.

De la matiere, de la forme, & du miniſtre du Sacrement de Mariage.

1. *D.* QUelle eſt la matiere, la forme & le miniſtre du ſacrement de Mariage?

R. 1. La tradition mutuelle que les parties ſe font du pouvoir d'uſer de leurs corps eſt la matiere de ce ſacrement. C'eſt ce que nous a voulu dire ſaint Thomas, lorſqu'il dit, qu'il en eſt de même dans le Mariage comme dans la Penitence, où les actes du penitent ſont la matiere du ſacrement de Penitence. *Sacramentum Matrimonii perficitur per actum ejus qui ſacramento illo utitur, ſicut Pœnitentia; & ideo ſicut Pœnitentia non habet aliam materiam niſi actus ipſos ſenſui ſubjectos, qui ſunt loco materialis elementi, ita eſt de Matrimonio.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 26. a. 3.

2. Les paroles dont le Prêtre ſe ſert pour benir le Mariage en ſont la forme. C'eſt ce que nous enſeignent les

ſaints Peres, lorſqu'ils demandent la benediction ſacerdotale ſur les nôces, afin qu'elles ſoient des ſacremens, & qu'elles produiſent la grace. *Conjugium velamine ſacerdotali & benedictione ſanctificari oportere*, ait S. Ambroſ. ad Vigil. epiſt. 19.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. IV.

3. Enfin le Prêtre qui prononce les paroles de la forme de ce ſacrement, en eſt le miniſtre : ainſi que nous l'apprend en termes exprés l'abregé de la *a* doctrine chrêtienne publié par les ordres du Concile de Cologne tenu l'an 1536. Auſſi ce *b* même Concile dit que ſi l'on entre en cet état comme il faut, c'eſt-à-dire, avec la benediction ſacerdotale, on y reçoit la grace d'une chaſteté conjugale. C'eſt pour ce ſujet que le Concile provincial de Cambray te-

a Videmus & in veteri lege quoſdam fuiſſe qui Dei vice conjuges conjungerent, quantò ergo magis putandum in nova lege Sacerdotes qui legatione pro Deo funguntur, legitimos hujus Sacramenti miniſtros eſſe. *Conc. Colon. in Enchiridio chriſtia. inſtitut.*

b Sacramentum (matrimonii) ſi quis ſicut decet acceperit, accedente ſacerdotali præcatione, confert donum ſpiritus quo vir diligat uxorem amore caſto ſicut Chriſtus dilexit Eccleſiam. *Conc. Colon. an.* 1536.

nu *c* l'an 1567. veut qu'on avertiſſe les Curez comme les miniſtres du Mariage. C'eſt auſſi ce qu'il eſt aiſé d'inferer des paroles du Concile de *d* Trente, où il dit que pour proceder à la celebration du mariage, le Paſteur s'étant duëment informé du conſentement des parties, il prononcera ces paroles : *Je vous marie au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit*, ou d'autres ſemblables, ſuivant l'uſage de la province. Et enfin de celles de *e* Tertullien, où il dit que c'eſt l'Egliſe qui concilie le mariage & le ſacrifice qui le confirme ; ce qui faiſoit dire à Syneſius en ſon épitre 105. à Evoptius ſon frere,

c Cum conſtat in matrimonio habendam eſſe rationem non ſolum divinæ conſtitutionis, ſed etiam Sacramenti & gratiæ quam in illo conſequuntur fideles, admonendos eſſe duximus parochos hujus Sacramenti miniſtros. *Conc. Camer. an* 1567.

d Ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur ; ubi parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto vel dicat, ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti : vel aliis ut a tut verbis, juxta receptum uniuſcujuſque Provinciæ ritum. *Conc. Trid. ſeſſ.* 24. *de reſor. cap.* 1.

e Non ſufficeret ad enarrandum felicitatem matrimonii ejus quod Eccleſia conciliat, & confirmat oblatio. *Tertullianus lib.* 2. *ad uxorem cap.* 9.

qu'il avoit eu pour femme celle que Dieu, la loi & la main ſacrée de Theophile Evêque lui avoient donnée. Tout cela eſt conforme aux uſages de l'Egliſe d'Afrique, comme on voit au 4. Concile de Carthage can. 13. & à la Decretale du Pape Evariſte, où il eſt dit, *Hunc eſſe morem ut uxor à parentibus dotetur, & cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur.*

On peut ajouter pour autoriſer notre ſentiment, qu'il eſt plus conforme au Rituel Romain de l'an 1494. puis qu'il eſt dit en termes exprés, que le Prêtre prononce des paroles qui ſont la forme de ce Sacrement. *Pronunciet Sacerdos verba quæ ſunt forma hujus Sacramenti cum conſenſu utriuſque.* De plus, il ſuit de l'opinion contraire que le mariage des muets ne ſeroit pas un Sacrement, autrement il faudroit avoüer que la forme du mariage peut conſiſter en des ſignes, & non en des paroles; ce que neanmoins le Pape Eugene dans ſon decret pour l'inſtruction des Armeniens demande pour la validité d'un Sacrement. Enfin notre ſentiment eſt certainement plus conforme aux uſages de France

que celui des Theologiens contraires ; car les ordonnances de nos Rois ne considerent pas les pasteurs de l'Eglise seulement comme des témoins muets, puisqu'elles mettent la benediction nuptiale (dont ils sont les ministres) entre les choses necessaires pour la validité du mariage. L'article premier de la fameuse ordonnance de 1639. qui explique les precedentes y est évident. Nous voulons que l'article quarante de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins soit exactement gardé : & interpretant icelui ; ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs ; s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui, & qu'à la benediction du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé, qui recevra le consentement des parties & les conjoindra en mariage suivant la forme *o* pratiquée en l'Eglise. Si

o Decet verò ut ducentes uxores & nubentes cum Episcopi arbitrio conjungantur, ut nuptiæ juxta præceptum Domini, non autem ob concupiscentiam, ces

ces paroles (& les conjoindra en mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe) n'expriment pas aſſés clairement de quelle neceſſité eſt la fonction du paſteur dans cette ſainte ceremonie. Monſieur Bignon nous l'apprendra, ce ſublime genie du dernier ſiecle ſera le fidéle interprete de cette belle Ordonnance, le Roi Loüis XIII. lui ayant fait l'honneur de ſe ſervir de lui pour la dreſſer. Onze ans aprés qu'elle fut publiée, cette queſtion fut agitée au Parlement de Paris, à l'occaſion d'un mariage contracté dans l'Egliſe par paroles de preſent. Un Notaire ayant reçû le conſentement des parties en la preſence du Curé qui ne voulut pas les marier, à cauſe des défenſes de l'Evêque du lieu, la mere du mari en conteſtoit la validité; elle apportoit pour principal moyen, qu'il n'avoit pas été celebré par le Curé, ſuivant la forme pratiquée dans l'Egliſe, conformement au Concile de Trente, & aux Ordonnances Royaux. Monſieur Bignon étant Avocat General conclut *o* à la

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. IV.

coiiſſe videant, *ait S. Ignatius epiſt. ad Policarpum.* *o* Le Merre en ſon traité dumariage.

nullité du mariage. *Du Frêne Journal des Audiances, tom. 1. lib. 6. chap. 10. p. 591.*

Ce pieux uſage tant recommandé dans les premiers ſiecles, n'a pas commencé en France par l'Ordonnance de 1639. Monſieur Servin en parle comme d'une choſe qu'on obſervoit long tems avant lui, & aſſure même que le Parlement de Paris, où il étoit Avocat General au commencement du ſiecle paſſé, n'avoit aucun égard aux Fiançailles qui n'avoient pas été faites par un Evêque ou un Prêtre. C'eſt dans le plaidoyer qu'il fit l'onziéme de Février 1605. il eſt le 18. du liv. 1. de ſes actions notables, pag. 175. il parle encore conformement à ces principes dans le plaidoyer 62. du livre 2. & dans le plaidoyer 113. du livre 3.

L'Empereur Leon le Philoſophe rétablit cette benediction nuptiale chez les Grecs qui l'avoient negligée pendant quelque temps, & Alexis Comnene, premier Empereur de ce nom a confirmé cette loy en deux de ſes Ordonnances, qui ſont la deuxiéme & la quatriéme, dans l'édition de Godefroy, & la troiſiéme

& la cinquiéme dans l'édition de Leunclavius. *Sacræ benedictionis teſtimonio matrimonia confirmari jubemus : adeo ut ſi qui citra hanc matrimonium ineant, id ne ab initio quidem ita dici, neque illos in vitæ illa conſuetudine matrimonii jure potiri velimus. Nihil enim inter cœlibatum & matrimonium quod reprehendi non debeat, medium invenias. Conjugalis vitæ deſiderio teneris ? Conjugii leges ſerves neceſſe eſt. Diſplicent matrimonii moleſtiæ ? Cælebs vivas, neque matrimonium adulteres, neque falsò cælibatus nomine culpam prætexas*, ait Leo Imperator, novell. conſt. 89.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. IV.

Nos adverſaires pretendent que la congregation établie pour reſoudre les difficultez qui pourroient arriver ſur l'explication des decrets du ſaint Concile de Trente, eſt dans une opinion contraire, fondez ſur un recueil d'explications du Concile de Trente, couchées en forme de déciſions, qu'on attribue à cette congregation ; mais ce recueil n'eſt d'aucune autorité, il a même été deſavoué par la congregation, & mis en 1621. au nombre des livres défendus, afin qu'il ne fît tomber perſonne dans l'erreur.

CHAPITRE V.

Des effets du ſacrement de Mariage.

1. *D.* QUels ſont les effets du ſacrement de Mariage ?

R. Il y en a pluſieurs. 1. Il augmente la grace ſanctifiante aux perſonnes qui le reçoivent avec les diſpoſitions requiſes.

2. Il leur donne des ſecours actuels pour s'entr'aimer chrêtiennement, fuïr tout amour illicite, ſupporter leurs défauts, vivre en bonne union, s'entr'aider à faire leur ſalut, élever chrêtiennement leurs enfans, bien gouverner leurs familles, & regir avec profit leur temporel. *Sacramentum* (Matrimonii) *ſi quis ſicut decet acceperit, accedente ſacerdotali precatione confert donum Spiritus, quo vir diligat uxorem amore caſto, ſicut Chriſtus dilexit Eccleſiam, mulier viciſſim propter Chriſtum amet, revereaturque virum ſuum uti dominum; uterque liberos, ſi dentur, inſtituant ad chriſtianam pietatem.* Conc. Colon. 1. can. 40. an. 1536.

2. *D.* Quelles ſont les ſuites funeſtes d'un Mariage que Dieu ne benit pas ? Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. V.

R. Il y en a pluſieurs. 1. Le divorce des mariez. *Cùm ſit inter vos Zelus & contentio, nonne carnales eſtis, & ſecundùm hominem ambulatis ?* 1. Cor. 3.

2. Les affections étrangeres. *Fovea profunda os alienæ, cui iratus eſt Dominus incidet in eum.* Proverb. 22.

3. La mauvaiſe éducation des enfans. *Filii adulterorum in conſummatione erunt, & ab iniquo thoro ſemen exterminabitur.* Sap. 3. *Ex iniquis enim ſomniis filii qui naſcuntur teſtes ſunt nequitiæ adversùs parentes in interrogatione ſua.* Sap. 4.

4. Le déréglement des domeſtiques. *Quoniam ſi hi ſunt in concordia, & rectè aluntur filii, modeſtique ſunt famuli, & ordinem non deſerunt.* S. Chryſ. hom. 20. in Epiſt. ad Epheſ.

5. La diſſipation des biens. *Ignis eſt uſque ad perditionem devorans, & omnia eradicans genimina.* Job 31.

6. Le ſcandale des Fidéles. *Si ſint in concordia ..... bono odore fruuntur vicini, amicique & cognati : ſin autem contra evertuntur & confunduntur*

omnia . . . . . quomodo cùm duces exercitûs inter ſe pacem agunt, omnia ſuam ſervant conſequentiam; & ſi rurſus illi turbentur, ſurſum & deorſum aguntur omnia. S. Chryſoſt. ibidem.

Enfin la perte des ames. *Videte ne fortè hæc licentia veſtra offendiculum fiat infirmis.* I. Cor. 8. *Tot mortibus digni ſunt quot ad ſubditos ſuos perditionis exempla tranſmittunt.* S. Gregor. p. 3. Curæ paſtoralis admonit. 5.

3. *D.* Peut-on porter quelqu'un au mariage ?

R. L'état du mariage a tant de difficultez & tant de mauvaiſes ſuites quand il n'eſt pas beni de Dieu, que les Saints Peres ſe ſont vûs obligez de défendre aux Prêtres de porter jamais perſonne à ſe marier *Prædicator continentiæ nuptias ne conciliet.* Sanctus Hieronymus epiſt. ad Nepotianum.

4. *D.* Les Peres & meres y peuvent-ils porter leurs enfans ?

R. Le devoir des peres & meres eſt de tâcher d'engager leurs enfans, ſans violence neanmoins, plûtôt au ſervice de Dieu que de les attacher à la vie du ſiecle : ils peuvent neanmoins les porter au mariage, lorſqu'ils s'y portent d'eux-mêmes, que

l'on croit qu'ils y feront leur ſalut, que le mariage les fixera & les empêchera de tomber dans des dereglemens que leur conduite fait apprehender : enfin quand on ne remarque en eux aucune inclination pour l'état de continence. *Debitores ſunt ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut pignora ſua Deo magis geſtiant obligare quàm ſæculo, ut de propinquis ſeminis ſui, vel in cleri ordine dignos altari divino miniſtros exhibeant, vel in ſanctorum numero fœminarum puellas caſtimoniæ dicatas enutriant, ut Eccleſiam Dei talibus nutrimentis ornantes beatitudinem debitam conſequantur : ſcriptum eſt enim, Beatus qui habet ſemen in Sion & domeſticos in Jeruſalem.* Sanctus Gaudentius tract. 8. de lect. evang.

CHAPITRE VI.

De ceux qui peuvent ſe marier, de leur âge & de leur conſentement.

1. *D.* QUI ſont ceux qui peuvent ſe marier ?

R. Tous ceux qui ont l'âge requis & l'uſage de la raiſon, & qui n'ont

aucun empêchement qui ſoit obſtacle au mariage.

2. *D.* A quel âge ſe peut-on marier?

R. Il faut que les hommes ayent quatorze ans, & les filles douze ans accomplis, ſuivant les chapitres *De illis*, & *Tuæ*, extra, *de ſponſ. impuberum*, ſi neamoins ceux qui ſe ſont mariez avant cet âge, conſomment le mariage étant arrivez en puberté, laquelle arrive à quatorze ans dans les filles & à dix-huit dans les hommes, ils ne peuvent demander la caſſation de leur mariage. *Quia ſicut puella ante legitimum conſenſum (qui in duodecimo anno ſpectatur) potuit diſſentire; ſic poſtquam legitimo tempore accedente, ſemel etiam copulæ carnali conſenſit, ea ratihabitatione ſibi ſuper hoc ſilentium non dubitatur indixiſſe.* Clemens 3. cap. *Inſuper qui matrim. accuſ. poſſint.*

3. *D.* Quel doit être le conſentement des perſonnes qui ſe marient?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes. 1. Il faut obſerver que le conſentement des parties eſt tellement requis pour le mariage, que ſans icelui il n'y a point de mariage,

dit le Pape Nicolas I, rapporté par Gratian c. 17. q. 92. *Sufficiat solus secundùm leges consensus eorum de quorum consensu & conjunctionibus agitur ; qui solus si defuerit quæcumque verba intervenerint, si consensus non sit in animo, cætera etiam cum ipso coïtu celebrata frustrantur.*

2. Il faut observer que ce consentement doit être mutuel ; c'est pour cette raison que *a* l'Apôtre dit, que la femme n'est pas maîtresse de son corps, mais son mari ; & de même que l'homme n'est pas maître du sien, mais son épouse. Aussi le Pape Innocent III. dit au chapitre *Fraternitati: Matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri & mulieris consensum.*

3. Il faut observer que ce consentement doit être libre & non forcé. *Matrimonium solo consensu contrahitur, & ubi de ipso quæritur plena debet securitate gaudere ille cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, & sequatur exitus qui de invitis solet nuptiis provenire.* Alexander

a Mulier non habet corporis sui potestatem sed vir : similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. 1. Cor. 7.

3. cap. *Cum locum*, extra, *de ſponſ. & matrim.*

4. Il faut que ce conſentement ſoit interieur ; car les ſeules paroles, dit *b* S. Thomas, ne font pas le mariage ſans un conſentement interieur. Neanmoins comme ce ſentiment ſemble rendre les mariages incertains, ſur tout entre des perſonnes de condition fort inégales, l'opinion qui ſoûtient que le ſeul conſentement exterieur & libre peut ſuffire, n'eſt pas tout à fait improbable ; elle eſt de plus appuyée du Maître des ſentences, qui dit en ſa diſt. 17. *Si autem verbis explicant quod tamen corde nolunt, ſi non ſit coactio ibi, vel dolus, obligatio illa verborum quibus conſentiunt dicentes : Accipio te in virum, & ego te in uxorem, matrimonium facit.*

5. Il faut que ce conſentement ſoit auſſi exterieur, c'eſt à dire, manifeſté par paroles ou par ſigne : c'eſt pourquoi Innocent III. déclare qu'un ſourd & un muet ſe peuvent marier, parce que quoi qu'ils ne puiſ-

b Expreſſio verborum ſine interiori conſenſu matrimonium non facit. *S. Thom. 4. ſent. diſt. 27. q. 1. a. 2. qla 4.*

sent pas exprimer leur consentement par des paroles, ils peuvent le donner à entendre par des signes. *Cùm quod verbis non potest, signis valeat declarare.* Cap. *Cum apud sedem*, extra, *de spons. & matrim.*

6. Il faut que ce consentement soit absolu & non pas conditionel, du moins d'une condition contingente & non accomplie ; car s'il étoit conditionel d'une condition necessaire & remplie, le mariage seroit valide, & on n'auroit que faire de renouveller ce consentement ; ainsi que l'ont declaré Pie V. & Clement VIII. au rapport de Fagnan sur le 4. livre des Decretales page 38. *Si sit conditio de futuro, aut est necessaria sicut solem oriri cras, & tunc est matrimonium, quia talia futura jam sunt præsentia in suis causis ; aut est contingens sicut datio pecuniæ vel acceptatio parentum, & tunc idem est judicium de tali consensu sicut de consensu qui fit per verba de futuro, unde non facit matrimonium.* S. Th. 4. sent. dist. 29. q. 2. a. 3.

Il faut que ce consentement denote que les parties non seulement se prendront, mais qu'elles se prennent. *Matrimonium in veritate contrahitur per*

legitimum viri & mulieris consensum ; sed necessaria sunt quantum ad Ecclesiam verba consensum exprimentia de præsenti. Innocentius III. cap. *Tuæ fraternitati.*

8. Il faut que ce consentement soit donné devant un Curé des parties & deux ou trois témoins, ainsi que l'a defini le S. Concile de Trente. *Qui aliter quàm præsente Parocho vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarii licentiâ & duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit & annullat.* Conc. Trid. sess. 24. de refor. matri. cap. 1.

Enfin il n'est pas necessaire que ce consentement ait pour objet le mélange des sexes, car comme enseigne S. Chrysostome hom. 31. in Matth. *Matrimonium non facit coïtus, sed voluntas.* Aussi l'Eglise a toûjours reconnu un veritable mariage entre la sainte Vierge & saint Joseph, quoique le consentement de Marie ait été entierement contraire à cette vûë, elle avoit aussi appris par revelation,

que ſa chaſteté demeureroit entiere. *Sed quia hoc Iſraelitarum mores adhuc recuſabant, deſponſata eſt viro juſto non violenter ablaturo, ſed potiùs contra violentos cuſtodituro quod illa jam voverat.* S. Aug. lib. *De S. Virginitate*, cap. 4.

CHAPITRE VII.

Des diſpoſitions requiſes au Mariage.

1. *D.* COmment faut-il ſe preparer au Sacrement du Mariage ?

R. 1. En conſultant Dieu par la priere, la prudence demande qu'on tâche de découvrir la volonté de Dieu en ce rencontre ; & il n'y a que la priere qui nous la puiſſe apprendre. *Nolite fieri imprudentes, ſed intelligentes quæ ſit voluntas Dei.* Eph. 5. *Notum fac mihi, Domine, viam in qua ambulem.* Pſalm. 142.

2. En découvrant ſon interieur à une perſonne ſage & éclairée, afin qu'elle nous conſeille. C'eſt en ce point qu'il faut éviter les conſeils d'une jeuneſſe aveugle. *Conſilium ſeni-*

per à ſapiente perquire. Tobiæ 4. *Rex Roboam ſpreto ſalutari conſilio ſenum, adoleſcentum qui ſecum educati erant opinionem ſecutus, decem Tribus Iſraël ab Imperio abſcidit.* S. Baſilius orat. de felicitate.

3. En ſe faiſant inſtruire de la ſainteté du mariage, de ſes obligations, de ſes perils. Toutes ces choſes ſont renfermées dans les paſſages de ſaint Paul que nous allons ici rapporter. *Honorabile connubium in omnibus.* Heb. 13. *Hæc eſt voluntas Dei ſanctificatio veſtra, ut abſtineatis vos à fornicatione, ut ſciat unuſquiſque veſtrûm vas ſuum poſſidere in ſanctificatione & honore, non in paſſione deſiderii, ſicut & gentes quæ ignorant Deum.* 1. ad Theſſ. 4. *Tribulationem tamen carnis habebunt hujuſmodi.* 1. Cor. 7. *Si ita eſt cauſa cum uxore, non expedit nubere, non omnes capiunt verbum iſtud.* Matth. 19.

4. En examinant ſi on pourra répondre à la ſainteté de cet état, & ſi on a la volonté de s'acquitter de ſes charges. Car comme dit ſaint Jerôme. *Nec inconſideranter & ultra vires ſumpta opera probo, monente Scriptura: Super te onus non levaveris.* S. Hieron. epiſt. 27.

5. En ne recherchant cet état que par des motifs permis. *His namque qui conjugium ita ſuſcipiunt, ut Deum à ſe & à ſua mente excludant, libidini vacent, ſicut equus & mulus in quibus non eſt intellectus, dæmonium malum dominatur*, ait Angelus Raphaël apud Tobiam. Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. VII.

6. En demandant l'avis, le conſeil, & le conſentement de ſes parens, à l'exemple d'Iſaac, *Geneſ.* 24. de Jacob, *Geneſ.* 28. & de Samſon, *Jud.* 14. *Uxor petatur, & à parentibus ſeu proximioribus deſponſetur*, ait Evariſtus Papa epiſt. ad Afric. Epiſc.

7. En examinant la vertu & la reſſemblance de mœurs & d'eſprit d'une perſonne avec laquelle on veut s'unir. Il y a une fille meilleure qu'une *a* autre fille, dit l'Ecriture, les *b* Patriarches ne purent ſe reſoudre à donner leurs enfans à des femmes Cananéennes; il falut leur en trouver dans leur generation. Les parens de Samſon *c* l'invitoient à choiſir la

a Eſt filia melior filiâ, *Eccleſ.* 36.

b Geneſ. 24. & 28.

c Numquid eſt mulier in filiabus fratrum tuorum & in omni populo meo, quia vis accipere uxorem de Philiſtim qui incircumciſi ſunt, *Judic.* 14.

ſienne parmi ſon peuple ; ce n'étoit qu'avec peine qu'ils voyoient ſon penchant pour une Philiſtine. Saint Jerôme ſe plaignoit de ſon tems du peu de precautions qu'on apportoit à faire ce choix. *Nulla eſt mulieris electio, ſed qualiſcumque obvenerit, habenda: ſi iracunda, ſi fatua, ſi deformis, ſi ſuperba, ſi fœtida, quodcumque vitii eſt, poſt nuptias diſcimus. Equus, bos, aſinus, canis & viliſſima mancipia, veſtis quoque & lebetes, ſedile ligneum, calix & urceolus, fideles probantur priùs, & ſic emuntur; ſola uxor non oſtenditur, ne ante diſpliceat quàm ducatur.* S. Hier. lib. 1. contra Jovinianum.

8. En priant Dieu d'en donner une ſage, & pratiquant des bonnes œuvres pour l'obtenir. Elle eſt un don *d* de Dieu & la recompenſe de ceux qui le craignent. *Pars bona mulier bona in parte timentium eum dabitur viro pro factis bonis.* Eccl. 36.

Enfin en gardant toutes les regles de l'Egliſe, comme ſe mettant en état de grace par une bonne confeſſion, faiſant publier ſes bans, &c. Auſſi les Auteurs remarquent que

d Domus & divitiæ dantur à parentibus, à Domino autem propriè uxor prudens. *Proverb.* 19.

ceux qui en demandent des diſpenſes apportent une étrange diſpoſition pour recevoir un ſacrement qui repreſente l'union de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe ; que c'eſt commencer par une eſpece de divorce avec l'Egliſe, en s'écartant de ſes loix, puiſqu'on ne s'y porte que par les bréches que l'on fait à ſa diſcipline.

2. *D.* Quelle inſtruction demandez-vous dans les perſonnes qui veulent ſe marier ?

R. Elles doivent être inſtruites 1. des principaux myſteres de la Religion, du moins en la maniere qu'elles ſont obligées de le ſçavoir ; puiſqu'elles doivent les apprendre enſuite à leurs enfans. *Parochus quos ſponſos experiundo viderit doctrinæ chriſtianæ rudimenta planè ignorare, ne matrimonio illos ante jungat, quàm ea item ratione cognoverit didiciſſe quæ ab eo genere illos planè ſcire oportet*, ait S. Carolus in Conc prov. 5. tit. *Quæ ad matrim. Cùm ea deinde filios ſuos docere debeant*, ait Rituale Romanum. 2. Des diſpoſitions qu'elles doivent apporter à ce ſacrement. Enfin des obligations qu'elles y contractent.

3. *D.* Quelles fins ſe peut-on pro-

poſer pour entrer dans le mariage?

R. On peut ſe propoſer 1. De ſe ſanctifier avec la perſonne qu'on épouſe. *Volo juniores nubere, filios procreare, matres-familias eſſe, nullam occaſionem dare adverſario maledicti gratiâ.* 1. Cor. 7. 2. D'avoir des enfans. *Tranſactâ tertiâ nocte accipies virginem cum timore Dei, amore magis filiorum quàm libidine ductus, ut in ſemine Abrahæ benedictionem conſequaris.* Tobiæ 6. Et cap. 8. dicitur: *Nunc Domine, tu ſcis quia non luxuriæ causâ accipio ſororem meam conjugem, ſed ſola poſteritatis dilectione, in qua benedicetur nomen tuum.* 3. De les élever dans la crainte de Dieu. *Voluntas in connubiis fidelium non eo fine determinatur, ut tranſituri filii naſcantur in ſæculo iſto, ſed ut permanſuri renaſcantur in Chriſto.* S. Aug. lib. 1. de nuptiis cap. 8. Enfin pour avoir un remede à ſa concupiſcence. *Propter fornicationem autem unuſquiſque uxorem ſuam habeat, & unaquæque ſuum virum habeat.* 1. Cor. 7.

4. *D.* Ne peut-on pas rechercher le mariage pour quelque vûë profane, comme de s'allier avec une perſonne noble, riche, &c.

R. Ouï, on le peut; mais il ne

faut pas que ces vûës dominent, ni il ne faut pas les avoir seules sans celles qui regardent le salut, & qui doivent être les premieres vûës. *Nam si neque ob prolem suscitandam, neque ob fornicationem vitandam, sed potiùs divitiarum aut opum nanciscendarum aut alterius rei gratiâ matrimonium contrahatur, perperam agitur, ac graviter in Sacramentum peccatur.* Conc. Colon. an. 1636. cap. 12.

5. *D.* Faut-il que ceux qui se marient, soient en état de grace?

R. Il n'en faut pas douter, puisque 1. Ils reçoivent un sacrement des vivans. 2. Parce qu'autrement ils se priveroient de l'augmentation de grace que ce sacrement produit. 3. Des secours extraordinaires qui leur sont preparez pour les aider à remplir les obligations du mariage. 4. Leurs familles des fruits abondans qu'elles en pouvoient attendre. 5. Enfin parce que par cette entrée sacrilegue dans le mariage, ils déshonorent cet état, & le déshonoreront au lieu de l'édifier.

6. *D.* Pourquoi demandez-vous tant de dispositions pour se marier?

R. Parce que la chrêtienne ou la mauvaise entrée dans ce sacrement

eſt la ſource de la ſainteté ou du déreglement de tous les ordres.

7. *D.* Comment cela?

R. En ce que les perſonnes mariées compoſant par elles-mêmes & par leurs enfans toute l'Egliſe, elles rempliront tous les états du corps myſtique de Jeſus-Chriſt de perſonnes reglées ou déreglées, ſuivant la bonne ou la mauvaiſe éducation qu'elles auront euës ou données à leurs enfans : ce qui ne peut arriver que ſuivant la part qu'elles auront euë à la grace de leur mariage. *Eas ſcilicet filias ſi inſtitueritis, non ipſas modò ſervabitis, verùm & viros qui illas ducturi ſunt, neque viros tantum, ſed etiam filios atque nepotes : quippe ex radice optima ſurculi prodeunt firmiores, ac ſemper in in meliora proficiunt, horumque omnium merces vobis reddenda eſt.* S. Chryſoſt. hom. 9. in epiſt. 1. ad Timoth.

CHAPITRE VIII.

Ce que doit observer un Curé avant le Mariage.

1. *D.* A Quoi un Curé doit-il faire attention avant le mariage des parties ?

R. A plusieurs choses. 1. A l'extrait baptistere des parties qui veulent se marier, afin d'en connoître la religion. Car un Curé ne doit pas ignorer qu'il est défendu en France à un Catholique d'épouser une heretique. Voulons, dit le Roi, qu'à l'avenir nos sujets de la Religion catholique, apostolique & Romaine ne puissent sous quelque pretexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion Pretenduë-reformée, declarant tel mariage non valablement contracté, & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables de succeder aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres, *Edit du Roy du mois de Novembre* 1680.

2. A leurs instructions, & si elles sont en état de recevoir chrêtienne-

ment le ſacrement de Mariage, ainſi que nous venons d'expliquer dans le chapitre precedent.

3. A la liberté dans laquelle ſe trouvent les parties pour contracter, & à leur conſentement, dont nous avons parlé cy-devant au chapitre 5. de ce traité. Car *ad matrimonium aliquem cogi legum diſciplina non patitur.* L. 12. C. de nuptiis.

4. Il doit examiner s'il n'y a point d'obſtacle à leur mariage, ou qui le puiſſe rendre nul dans la ſuite. Nous parlerons de ces empêchemens au chapitre 18. de ce traité.

5. Il doit faire attention aux fiançailles des parties, s'il y en a quelques-unes qui aient precedé.

6. A la publication de leurs bans.

7. Si c'eſt du conſentement des parens que le mariage ſe contracte.

8. Que le mariage ſe faſſe en preſence du propre Curé des parties & de deux ou trois témoins.

9. Enfin il doit faire attention à tout ce que demandent les Ordonnances du royaume dans les faits du mariage. Nous allons expliquer tout ce qu'un Curé doit ſçavoir dans ces cinq derniers chefs par autant de chapitres ſuivans.

CHAPITRE IX.

Des Fiançailles.

1. *D.* EXpliquez-nous tout ce qu'un Curé doit ſçavoir touchant les fiançailles de mariage.

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que les fiançailles ſont une promeſſe mutuelle de contracter mariage. *Sponſalia futurarum ſunt nuptiarum promiſſio.* Can. *Noſtrates.* cap. 30. q. 5. On peut remarquer en cette définition la difference du mariage & des fiançailles : car le premier ſe contracte par paroles de preſent, & les fiançailles par paroles de futur.

2. Il faut obſerver qu'on n'eſt pas obligé de ſe fiancer avant le mariage : car on peut, dit *a* ſaint Antonin, ſans être fiancez ſe marier d'a-

a Non eſt tamen neceſſarium quòd ſponſalia præcedant, quia abſque promiſſione facta de futuro, poteſt quis ſubitò contrahere per verba de præſenti. S. *Antoninus* 3. *p. tit.* 1. *c.* 18.

bord par des paroles de present en face de l'Egliſe. L'uſage neanmoins des fiançailles eſt tres loüable : car il a été introduit pour inſinuer aux perſonnes qui veulent ſe marier de ne ſe pas precipiter temerairement dans cet état, & qu'il exige des diſpoſitions chrêtiennes pour participer à la grace du Sacrement. Auſſi il y a un Concile tenu à Friuli, ville épiſcopale de l'Iſtrie, qui dit : *Nemini liceat furtim raptimque nuptias contrahere, ſed interventis pactis ſponſalibus.* Conc. Forojulienſe cap. 8.

3. Il faut obſerver que ſi on ſe fiance, il n'eſt pas neceſſaire que ce ſoit pardevant le propre Curé des parties ; car en pluſieurs Provinces, & nommément en Dauphiné, on ne ſe fiance que pardevant Notaire & témoins.

4. Il faut obſerver que quoique les loix ayent preſcrit l'âge pour ſe marier, elles n'en ont neanmoins limité aucun pour ſe fiancer. *In ſponſalibus contrahendis ætas contrahentium definita non eſt, ut in matrimoniis, quapropter & à primordio ætatis ſponſalia effici poſſunt, ſi modò id fieri ab utraque perſona intelligatur, id eſt, ſi non ſint minores*

minores quàm ſeptem annis. L. *In ſponſ. contrah. de ſponſ.*

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. VIII.

5. Il faut obſerver que quoi qu'il y ait des tems pendant leſquels il eſt défendu de ſe marier, il n'y en a pourtant point de limité pour les fiançailles.

6. Il faut obſerver avec S. Thomas, qu'on peut ſe fiancer abſolument, ou ſous condition : *Fit autem iſta promiſſio dupliciter, ſcilicet abſolutè & ſub conditione.* S. Thomas ſuplem. q. 43. a. 1.

7. Il faut obſerver que les fiançailles contractées ſous une condition obligent, ſi cette condition eſt licite & ſi elle s'accomplit ; autrement elles ne ſubſiſtent plus. *Quia aut eſt conditio honeſta, ut cùm dicitur, accipiam te ſi parentibus placeat, & tunc ſtante conditione ſtat promiſſio.* S. Thomas ibidem.

8. Il faut obſerver que les fiançailles contractées ſous une condition, même illicite, ne laiſſent pas d'obliger, pourveu que cette condition ne ſoit pas contraire à la fin du mariage ; car autrement elles ſeroient nulles. *Aut eſt inhoneſta, & hoc dupliciter, quia aut contraria bonis ma-*

trimonii, ut ſi dicam, accipiam te ſi venena ſterilitatis procures, & tunc non contrahuntur ſponſalia; aut non eſt contraria bonis matrimonii, ut ſi dicam, accipiam te, ſi furtis meis conſentias & tunc ſtat promiſſio, ſed tollenda eſt conditio. S. Thom. ibid.

9. Il faut obſerver, que les promeſſes de Mariages doivent être mutuelles; c'eſt pour cette raiſon que la loy premiere, *De ſponſalibus*, uſe du mot, *repromiſſio*, pour deſigner les fiançailles. La Gloſe de la Loy, *In vendendis, C. de contrah. empt.* en donne cette raiſon, qu'en tous contrats qui dependent de la volonté des deux, *Neceſſe eſt ut utriuſque conſenſus accedat, alioquin nil agitur.* C'eſt auſſi pour cette raiſon que les Canons & les Conciles appellent les fiançez, *Affidati*, dit un Concile de Sens. *Affidati, propter fidem mutuò datam & reciprocam ex pacto ſacriſque interpoſitis, fiduciam*, ait Conc. Senonenſe ſub Clemente 7. cap. 39.

10. Il faut obſerver que ces promeſſes ne ſoient faites par paroles de preſent; car elles ſont nulles comme telles, ne produiſent aucune obligation, & celui qui les allegue

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. VIII.

a n'eſt amis à les prouver. Il eſt défendu aux Prêtres & Curez d'en exiger *b* des ſemblables des parties qui ſe veulent fiancer, & l'Ordonnance de Blois art. 44. défend aux Notaires à peine de punition corporelle de les recevoir.

11. Il faut obſerver avec S. Thomas qu'on peut contracter abſolument des fiançailles en quatre façons; par ſimple promeſſe verbale, ou en donnant des arrhes, ou en donnant un anneau, ou enfin en promettant d'épouſer avec ſerment. *Nuda promiſſione ut cùm dicitur, Accipiam te in meam, & è converſo.* 2. *Datis arrhis ſponſalitiis, ut pecunia vel aliquo hujuſmodi.* 3. *Annuli ſubarrhatione.* 4. *Interveniente juramento.* S. Thomas ſupl. q. 43. a. 1.

12. Il faut obſerver que ſi ces promeſſes verbales, même confir-

a Senatus Pariſienſis ſexto Martii, anni 1608. pronuntiavit abuſivè Pictavienſis Epiſcopi juridicam probationem admiſiſſe per teſtes, ejus matrimonii quod ſibi promiſſum aïebat puella per verba præſentis temporis. *Mornacus ad l.* 38. *D. de rit. nupt.*

b Senatuſconſultis Gallicis prohibitum eſt, ne Sacerdos exigat in ſponſalibus conſenſum de præſenti; ſi ſecùs faxit, locus datur provocationi ab abuſu. *Mornacus ad l.* 3. *de ritu nupt.*

mées par ſerment, ne ſont redigées par écrit, ſignées conjointement, & en même tems par les deux parties; ou ſi elles ne ſçavent pas ſigner, ſi elles ne prêtent pas leur conſentement pardevant Notaire & témoins, on n'y auroit point d'égard dans les Cours. Voyez les Edits de Loüis XIII. ſçavoir celui de l'an 1629. art. dernier, où il eſt dit, que défenſes ſont faites à tous Juges, mémement à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de Mariage, ni autrement que par écrit arrêté en preſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

13. Il faut obſerver que ces promeſſes doivent être libres & ſans contrainte pour qu'elles ſoient obligatoires; c'eſt pourquoi on caſſe celles que le malade *c* fait à ſon Medecin, la fille *d* affranchie à ſon pa-

c Sicut cliens omnia daret Advocato propter timorem litis, ita & ægrotus Medico propter timorem mortis, *ait Gloſſa ad legem 6. l.* De poſtulando.

d Quia quidvis propter metum, ipſo præcipiente conſentiret. *Lib. 1. §. Onerandæ D. Quar. rer. actio non detur.*

tron, la fille pupille *e* à ſon tuteur. Enfin il eſt aiſé d'inferer cette obſervation du chapitre *Ex litteris, de deſponſ. impub.* où l'on permet à une fille de douze ans qui avoit été mariée à un jeûne garçon de neuf ans, d'en épouſer un autre, parce que, diſoit-elle, ſes parens l'avoient engagée à ce Mariage par menace & malgré elle. *De voluntate parentum potiùs quàm de ſua, ſicut aſſerit, ad domum patris pueri adducta, ubi nolens & invita minis parentum impulſa moram fecit per annum.* Cap. *Ex litteris, de deſponſ. impub.*

14. Il faut obſerver que quoi qu'on ſoit obligé d'exécuter en conſcience les promeſſes de Mariage, on n'y peut neanmoins contraindre perſonne ; mais ſeulement à payer des dommages & interêts ; par les Arrêts de la Cour de Parlement, & notamment celui du 11. Avril 1643. *Moneatur potiùs quàm cogatur ; cùm matrimonia ſemper debeant eſſe libera, & coactiones ſoleant in his caſibus frequenter*

e Ineivile factum eſſe, ſi curatoris libertas eam pupillam cujus patronus res adminiſtrat uxorem duxerit, *obſervat S. C. Paulus ad legem 66. de ritu nupt. §. ult.*

difficiles habere exitus, ait Lucius in c. *Requisivit, tit. de sponsalibus. Et quæ justior causa prætendi potest, quàm periculum grande discordiæ, & odii acerbioris*, ait Cujac. ad cap. *Ex litteris*, de sponſ. & matrim. Cette conduite du Parlement de Paris eſt une preuve entiere de la liberté qu'on demande dans les perſonnes qui veulent contracter mariage, & elle eſt appuyée non ſeulement des loix Eccleſiaſtiques que nous venons de citer, mais auſſi des Conſtitutions des Empereurs. *Neque matrimonium ab initio contrahere, neque diſſociatum reconciliare quiſquam cogi poteſt, liberam enim facultatem & contrahendi & diſtrahendi matrimonii ad neceſſitatem transferri oportere, rectè conſtitutum eſt.* L. 14. c. de nupt.

15. Il faut obſerver que les promeſſes de mariages que font les enfans qui ſont ſous la puiſſance d'autrui ſans l'autorité de leurs pere & mere, tuteur, ou curateur, ſont nulles, clandeſtines & reprouvées. Car, la même loy qui leur défend de ſe marier à l'inſçû de ceux qui les ont en leur puiſſance, leur défend auſſi de faire des promeſſes de mariage

ſans leur autorité. *Prohibitio enim nuptiarum, porrigitur ad ſponſalia, ut ſupleatur quod orationi deeſt.* Ulpianus in l. Oratio, *D. de ſponſal.*

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. VIII.

2. *D.* Les fiançailles ſe peuvent-elles rompre ?

R. Oüi & en pluſieurs manieres.

1. Si elles ſont contractées avant l'âge de puberté : car, ſi on reclame auſſi-tôt aprés avoir atteint cet âge, les fiançailles n'auront point d'effet. *Si cùm ad annos pubertatis venerint, reclamaverint, ſeparentur.* Cap. *De illis.*

2. Les fiançailles quoique contractées en puberté, ſe peuvent rompre par le conſentement libre & mutuel des parties. *Videtur quod inſtar eorum qui ſocietatem interpoſita fide contrahunt & poſtea eamdem ſibi remittunt, hoc poſſit in patientia tolerari*, ait Innocent. cap. 2. *de Sponſalibus. Omnis enim res per quaſcumque cauſas naſcitur, per eaſdem diſſolvitur.* Can. *Omnis res.* c. 27 qu. 2. *Et obligationes quæ conſenſu contrahuntur, contraria voluntate diſſolvuntur.* §. ult. inſt. *Quibus modis oblig. tollant.*

3. Il eſt certain que les fiançailles ſe rompent par la profeſſion religieuſe, tout ainſi que le mariage, *ex cap.*

2. *de converſ. conjugator.* Et Conc. Trid. ſeſſ. 24. can. 6.

4. Les promeſſes de mariage demeurent ſans effet par l'entrée en religion de l'une des parties ; du moins quant à celle qui reſte dans le ſiecle. *cap. Commiſſum.*

5. Elles demeurent auſſi ſans effet, ſi l'une des parties reçoit les Ordres ſacrez. *De voto, in ſexto, cap.* Unico.

6. Par les vœux de religion, de ſe faire Prêtre, & de continence perpetuelle de l'une des parties ; car l'autre a un ſujet legitime de ſe plaindre.

7. Par le mariage enſuivi de l'une des parties ; car l'autre a un ſujet legitime de reſilir de ſes promeſſes. *Cùm alter conjugum cum altero per verba de præſenti contrahit, ipſo jure ſponſalia dirimuntur.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 27. q. 2. a. 3.

8. Par le changement de domicile & tranſport d'une des parties dans des païs éloignez à l'inſçû, ou contre la volonté de l'autre partie. *Qui promittunt ſe aliquas mulieres ducturos, & poſteà illis non cognitis, dimittunt terram, ſe ad alias partes transferentes, liberum erit iis mulieribus ad alia ſe vota*

transferre. Alexand. 3. cap. *de illis tit. de ſponſalibus.* La Gloſe ſur ce chapitre veut qu'il y ait trois ans d'abſence, & S. Raimond ſeulement deux pour diſſoudre les fiançailles.

9. Par la fornication & incontinence des parties, *ex cap. Quemadmodum, de jurejurando. Si quis juraverit ſe ducturum aliquam in uxorem, non poteſt ei fornicationem opponere precedentem, ſed ſubſequentem, ut illam non ducat in conjugem.* cap. *Quemadmodum*, extra, *de jurejurando.* On conclud que cette diſſolution des fiançailles peut avoir lieu, bien qu'il apparoiſſe que la fiancée a été enlevée, ravie & forcée. *Raptam verò ſi ſponſus accipere noluerit & ipſa eidem crimini conſentiens non fuerit, licentia nubendi alii non negetur.* can. *Raptor* C. 27. qu. 2.

10. Par un empêchement dirimant ſurvenu, *ex c. Fraternitati, cap.* Ex litteris, *& C.* Veniens, extra, *de eo qui cognovit conſ. Si ſponſus cognovit conſanguineam ſponſæ vel è converſo, tunc debent ſponſalia dirimi, & ad hoc probandum ſola fama ſufficit propter ſcandalum.* S. Thom. 4. ſent. d. 27. q. 2. a. 3.

11. Par l'hereſie de l'une ou l'autre des parties.

Enfin toutes & quantes fois qu'il ſurvient quelque choſe de nouveau, laquelle eût pu empêcher l'un ou l'autre des fiancez de ſe donner la foi de s'épouſer. Car, ce changement étant notable il enleve le conſentement requis. Telle eſt une notable difformité d'eſprit & de corps, comme l'infamie, la ſaleté, ou la dureté des mœurs qu'on vient à découvrir, la mutilation de quelque membre, la paraliſie, la lepre, le mal venerien, une grande pauvreté, le défaut de la dote ſtipulée, enfin une juſte crainte d'eſtre exheredé. *Lepra ſuperveniens, furor, ordo, ſanguis & abſens, læſaque virginitas, membri damnum & minor ætas, hæreſis ac lapſus fideique remiſſio prorsùs ſponſos diſſocient, & vota futura retractant.*

3. *D.* Les fiançailles ſuivies de l'acte charnel ſont-elles un veritable mariage ?

R. Saint Charles *a* veut que ce mariage ſoit declaré nul par l'Evêque,

a Eorum matrimonium nullum ab Epiſcopo declaretur ac decernatur, id verò ne accidat Parochus quàm ſæpiſſimè populum ut opus erit moneat ad præſcriptum Concilii Tridentini. *S. Carolus in Conc. prov.* 5.

& que les paſteurs en avertiſſent ſouvent le peuple, afin que tel deſordre n'arrive. C'eſt auſſi l'eſprit des loix qui ont été faites pour maintenir la dignité du mariage. *Illud in cauſis perpendendis meminiſſe oportet, ut judices non eas quæ ex luxuriâ, ſed eas tantummodò approbent quæ ex legitimo affectu prodeunt.* L. illud. D. *de manum vindict.*

4. *D.* Comment ſe doivent comporter les perſonnes fiancées.

R. 1. Elles ne doivent point habiter dans la même maiſon. *Sancta Synodus hortatur ut conjuges ante benedictionem ſacerdotalem in templo ſuſcipiendam in eadem domo non cohabitent.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de refor. cap. 1.

2. Elles ne ſe doivent point frequenter ſans témoins. *Itaque Epiſcopi cura ſit pœnis & cenſuris quas arbitratu ſuo conſtituerit, ſancire ne ſponſi priuſquam matrimonium in Eccleſia per verba de præſenti ex ritu celebraverint, non modò ſi nul non habitent, ſed ne ullo quidem modo mutuâ conſuetudine commerciove utantur.* Conc. Mediol. 6. tit. *quæ ad matrim.*

3. Elles doivent ſe tenir dans la grace de Dieu, par la frequentation

des Sacremens & la fuite des occaſions du peché. Car cette grace de Dieu eſt la veritable *b* robbe nuptiale, & la plus *c* precieuſe dote qu'on puiſſe apporter au mariage. *Ante ignem conſiſtens & proximus periculo diu tutus non eris, ferreus ſis aliquando diſſolveris.* S. Iſidorus.

4. Enfin elles doivent pratiquer les bonnes œuvres pour meriter la benediction du Ciel, le temps des fiançailles n'ayant été établi qu'à cet effet. *Fidelis ſermo eſt, & de his volo te confirmare, ut curent bonis operibus præeſſe qui credunt Deo, hæc ſunt bona & utilia hominibus.* Ad Timoth. 3.

b Veſtis nuptialis. *Matth.* 22. *c.*
c Theſaurus in vaſis fictilibus. 2. *Cor.* 4.

CHAPITRE IX.

Des bans de mariage & de leur publication.

EXpliquez-nous ce qui regarde les bans de mariage ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer que la publication des bans est une formalité par laquelle on fait à sçavoir au public un mariage futur, pour en découvrir les empêchemens, s'il y en a. *Statuimus ut cùm matrimonia fuerint contrahenda in Ecclesiis per Presbyteros, publicè proponantur competenti termino præfinito, ut intra illum qui voluerit & valuerit legitimum impedimentum opponat.* Conc. Lateran. cap. ult. de clandest. desponſ.

2. Il faut observer que c'est dans l'Eglise Gallicane qu'a commencé l'usage de publier des bans ; ainsi qu'on le peut inferer des Constitutions d'Odo Evêque de Paris, de l'année douze cent sept, & du Reſ-

crit du Pape Innocent 3. addreſſé à l'Evêque de Beauvais, *d* où parlant du mot de *bannum*, il inſinue qu'il l'emprunte des François ; c'eſt auſſi ce qu'il avoüe par le texte du Concile de Latran, où il dit : *Specialem quorumdam conſuetudinem ad alia generaliter prorogando, ſtatuimus ut cum matrimonia, &c.* ut ſupra.

3. Il faut obſerver que cette publication eſt d'une obligation grieve ; puiſque le Concile de Latran que nous venons de rapporter ſe ſert du mot, *Nous ordonnons* ; & celui de *e* Trente, Nous commandons, *præcipit*, & enfin puiſque les Ordonnances de nos Rois, ſçavoir celle de Blois, art. 40. & 41. celle de Melun art. 25. & l'Edit de Loüis XIII. de 1639. défendent à tous les ſujets de ſa Majeſté, de quelque état &

d Bannis, ut verbis tuis utamur ; in Eccleſia edictis, *ait Innoc.* 3. *cap.* In tua, *de ſponſ. & matrim.*

e Lateranenſis Concilii veſtigiis inhærendo præcipit ut impoſterum antequam matrimonium contrahatur ter à proprio contrahentium Parocho tribus diebus continuis feſtivis in Eccleſia inter miſſarum ſolemnia publicè denuncietur, inter quos matrimonium fuerit contrahendum. *Conc. Trid. ſeſſ.* 24. *de refor. cap.* 1.

condition qu'ils fuſſent de contracter mariage ſans proclamations de bans, precedemment faites par trois divers jours de fête avec intervalle competant. C'eſt pourquoi il ne faut pas douter que tant les parties qui ſe marient ſans cette publication de bans, que le Curé qui aſſiſte à leur mariage, ne pechent mortellement, comme dit S. Antonin. *Ubi ſervantur banna eſſet mortale omittere.* S. Anton. 3. p. tit. 1. cap. 16.

4. Il faut obſerver que cette publication de bans n'eſt point de l'eſſence du Sacrement de mariage; puiſque comme a fort bien remarqué Navarre, *d* le Concile de Trente laiſſe à la diſpoſition de l'Ordinaire d'en accorder la diſpenſe, ſoit en tout, ou en partie; & ainſi que l'omiſſion de cette publication de bans n'annulle pas le mariage, comme l'ont declaré les Cardinaux interpretes du Concile. *Si omittantur denunciationes, per hoc matrimonium non eſt irritum, ſi fuerint ſervata requiſita.*

d Non enim illud eſſe poterat de forma & eſſentia actus, cujus prorogatio vel omiſſio penderet à judicis arbitrio. *Navarrus lib. 4. Conſil. 17. tit. de ſponſal.*

Declaratio Cardinalium, in seſſ. 24. Au rapport de Monſieur Gerbais, en ſon traité pacifique du pouvoir de l'Egliſe & des Princes, ſur les empêchemens du mariage, pag. 501.

5. Il faut obſerver que cette publication de bans doit être faite par le propre Curé des parties ou ſon Vicaire, & non par des Prêtres étrangers ſans ſa commiſſion : les Juges même ne peuvent pas ordonner qu'elle ſera faite par d'autres au refus du Curé. Il eſt dit dans le procez verbal de l'Aſſemblée du Clergé en 1661. que le Conſeil caſſa une pareille Sentence du Prevôt d'Angers. Cette obſervation eſt auſſi appuyée des termes du Concile. *Ter à proprio contrahentium Parocho ..... publicè denuncietur.* Conc. Trident. ibidem.

6. Il faut obſerver que Loüis XIV. par ſon Edit de 1697. défend au Curé de proceder à la publication des bans, avant qu'il lui conſte du conſentement des parens, & déclare que le propre Curé & la Paroiſſe des Parties eſt celle où elles demeurent depuis ſix mois, ſi elles ont paſſé dans le même Dioceſe ſeule-

ment d'une Paroisse à l'autre ; mais que si elles ont passé d'un Diocese en un autre, leur Paroisse est celle où elle demeure depuis un an.

7. Il faut observer que quoique le Mariage se puisse celebrer ailleurs que dans les Eglises paroissiales, la proclamation des bans se doit neanmoins faire dans l'Eglise paroissiale des parties, ou dans les Eglises paroissiales de chacune des parties, si elles sont de differentes Paroisses ; C'est ainsi que l'Ordonnance de 1639 art. 1. & S. Charles le demandent expressément. *Publicè in Ecclesia etiam utriusque, si diversæ Parochiæ contrahentes sunt, inter Missarum solemnia faciet.* S. Carolus act. p. 4. instr. matr. tit. *De Parochi diligentia*, &c.

8. Il faut observer que le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois art. 40. veulent que ces proclamations soient faites en des jours de Fêtes. *Tribus continuis diebus Festivis in Ecclesia inter Missarum solemnia publicè denuncietur inter quos matrimonium fuerit contrahendum.* Conc. Trid. ibidem.

9. Il faut observer que le Concile de Trente veut que ces proclama-

tions ſe faſſent pendant la celebration de la Meſſe des jours de Fête ; à cauſe de la frequence du peuple qui y eſt plus grande qu'en autre tems. Auſſi Fevret de l'Abus liv. 5. chap. 2. n. 25. dit qu'il y auroit abus ſi on les faiſoit en autre tems que pendant la celebration de la Meſſe aux jours feriez ; par exemple ſi on les faiſoit à Vêpres. Pour cette raiſon les ſtatuts Synodaux de Beſançon veulent que ces publications de bans ſe faſſent à la Meſſe de Paroiſſe, non ſeulement des jours de Fête, mais auſſi que l'on en faſſe à tout le moins une des trois pendant la Meſſe de Paroiſſe d'un jour de Dimanche. *Non niſi inter Miſſæ parochialis ſolemnia & frequentiori Parochianorum conventu fieri jubemus ; unâ ſaltem ex tribus, non quolibet feſtivo, ſed tantùm die Dominico publicatâ.* Stat. Biſ. tit. 17. ſtat. 2.

10. Il faut obſerver qu'on doit faire ces proclamations trois fois ; car le Concile de Trente ordonne qu'on dénonce publiquement le Mariage futur, trois Dimanches ou Fêtes ; mais non pas toutes trois ſe ſuivant immediatement les unes

aux autres, comme l'observe & le défend le Rituel de Paris. *Si tres dies Festi immediatè sequantur, nullo alio interjecto, non debent intra illud triduum fieri omnes denunciationes, sed oportet intra primam & secundam, vel inter secundam & tertiam diem unam saltem intercedere, ne brevitate temporis eludantur, qui aliquod impedimentum revelare tenentur.* Rituale Paris.

11. Il faut observer que si deux mois se sont écoulez depuis les publications faites, sans que le Mariage se soit accompli, on doit les reïterer suivant le Rituel Romain; mais selon le Rituel de Paris, il faut que six mois se soient écoulez. *Si verò infra duos menses post factas denunciationes matrimonium non contrahatur, denunciationes repetantur, nisi aliter Episcopo videatur.* Rituale Rom. *Si infra sex menses, &c.* Rituale Parisiense.

Enfin il faut observer qu'on ne peut point celebrer le Mariage le même jour que l'on a fait la derniere publication des bans : à moins que l'Evêque n'ait permis d'agir autrement ; ou que la derniere publication arrive la veille de l'Avent ou

du Carême, & à moins que le Curé n'ait averti le peuple dans la precedente publication, que le même jour qu'il fera la derniere, il procedera à la ſolemniſation du Mariage. Pour ce ſujet il eſt défendu aux Curez de donner des lettres pour obtenir diſpenſe de bans, que vingt-quatre heures aprés la premiere publication faite, & il leur eſt ordonné de certifier du jour de cette premiere publication dans les lettres qu'ils donneront aux parties pour recourir à la diſpenſe des deux autres. *Quoties facta primi banni proclamatione partes ad caterorum diſpenſationem recurrere cupient, Parochi in ſuis litteris teſtimonialibus diem factæ publicationis apponant, nec eas ante 24. horas elapſas expediant: ne per nimiam celeritatem, tempus non ſuppetat ad impedimenta ſi qua lateant detegenda.* Stat. Biſ. tit. 17. ſtat. 3.

CHAPITRE X.

De la dispense des proclamations de Mariage.

1. *D.* EXpliquez-nous ce qui regarde la dispense des bans ?

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes,

1. Il faut observer que l'on peut obtenir dispense de la publication des bans de Mariage ; puisque le S. Concile de Trente abandonne à la prudence des Evêques de les omettre, s'ils le trouvent expedient. *Nisi Ordinarius ipse expedire judicaverit, ut prædicta denunciationes remittantur quod illius prudentiæ judicio, S. Synodus relinquit.* Conc. Trid. sess. 24. cap. 18.

2. Il faut observer, qu'il est neanmoins défendu à tous grands Vicaires de dispenser de tous les trois bans, par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1634. rapporté par Bardet tom. 2. l. 2. ch. 98. Brodeau,

lett. m. ſom. 6. C'eſt auſſi à quoi avoit pourvû l'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Paris en 1606. lors qu'elle dit, que l'on ne peut diſpenſer aucun de la publication de tous les trois bans, mais d'un ou de deux ſeulement pour cauſe legitime. Auſſi l'Edit de Blois dit qu'on ne pourra obtenir diſpenſe des proclamations de Mariage, ſinon aprés la premiere proclamation.

3. Il faut obſerver que la diſpenſe des trois bans eſt abſolument prohibée, ſur tout en faveur des mineurs ſans le conſentement des tuteurs ou curateurs; l'Ordonnance de Blois le défend expreſſément; & c'eſt l'eſprit de celle de 1639. auſſi par l'Edit de Blois on ne peut point accorder de diſpenſe de bans qu'à la requiſition des principaux & plus proches parens des parties contractantes.

4. Il faut obſerver que l'on ne peut accorder aucune diſpenſe de publication de bans ſans cauſe legitime; ainſi qu'il a été reglé par l'Edit de Blois, & dans l'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Paris en 1606. C'eſt auſſi l'eſprit du Concile

de Trente, puiſqu'il dit, que les Evêques n'en diſpenſeront pas, s'ils ne le trouvent neceſſaire. Et le Concile de Tours, tenu l'an 1683. s'en explique en termes clairs, lors qu'il dit, *Omnes Epiſcopos à diſpenſationibus de duabus proclamationibus, & extra tempora nubendi omnino abſtinere monemus, niſi ob cauſam legitimam, neceſſariam eiſque cognitam exiſtimaverint eſſe diſpenſandum.*

5. Il faut obſerver que les cauſes pour leſquelles on peut accorder des diſpenſes de bans, ſe reduiſent aux points ſuivans. 1. Le Concile de Trente permet d'omettre les proclamations de mariage ſi on a ſujet legitime d'apprehender que le mariage ne ſoit malicieuſement empêché. *Quod ſi aliquando probabilis fuerit ſuſpicio matrimonium malitiosè impediri poſſe, ſi tot præceſſerint denunciationes, tunc vel una tantùm denunciatio fiat; vel ſaltem Parocho, & duobus vel tribus teſtibus præſentibus matrimonium celebretur; deinde ante illius conſummationem denunciationes in Eccleſia fiant.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. cap. 1. de refor. Mais il faut obſerver qu'en l'Egliſe Gallicane on n'eſt point dans l'uſage de ne faire

aucune de ces proclamations, ou de les faire aprés la celebration du mariage, comme ce ſaint Concile le pretend en ce rencontre. 2. On peut diſpenſer de la publication des bans, lorſqu'elle ne ſe peut faire ſans l'infamie des perſonnes qui veulent ſe marier; comme il arriveroit en celles qui étant reputées pour eſtre veritablement mariées, quoiqu'elles ne le ſoient pas, voudroient ſe marier pour ſortir du funeſte état de leur concubinage. Ou celles que l'Egliſe oblige de ſe marier de nouveau, à cauſe d'un ſecret empêchement dirimant, dans lequel elles ont contracté auparavant. 3. Lorſque le mariage ne ſe peut differer ſans de grands dommages ſpirituels & corporels; comme lorſqu'un homme étant en danger de mort, ou devant entreprendre à l'inſtant un long voyage, il veut rendre à la perſonne qu'il a entretenuë, l'honneur qu'il lui a ravi, & en veut legitimer les fruits. 4. Lorſque deux perſonnes ſurpriſes dans un mauvais commerce conſentent de ſe prendre, & que l'on apprehende l'inconſtance de l'une ou de l'autre des parties. 5.

Lors

Lors qu'une fille eſt ſous la puiſſance d'un tuteur déraiſonnable, qui voudroit la marier au deſſous de ſa condition, ou d'une belle mere qui voudroit la contraindre d'entrer en religion. 6. Lors qu'il y a une grande inegalité d'âge, de richeſſes & de condition entre les parties ; & particulierement, dit S. Antonin 3. *p. tit.* 1. *c.* 16. lorſqu'un homme d'honneur veut épouſer une proſtituée pour la retirer de ſes débauches. 7. Dans les mariages des Princes, dit ſaint Antonin, *ibidem.* 8. Enfin quand on eſt à la veille de l'Avent, ou du Carême, ainſi que l'a declaré la ſacrée Congregation des Cardinaux, interpretes du S. Concile de Trente, au rapport de Zerola, *in praxi Epiſcopali, verbo,* Matrimonium, *dubio nono :* Mais ſaint Charles n'approuve pas cette derniere cauſe. *Ea certè ſola, quod inſtat ſacri Adventus, quadrageſimæve tempus, neque neceſſaria eſt, nec vero cùm ratione conſentiens, cum præſertim eo ſacro tempore qui jam matrimonio juncti ſunt, ab illius uſu abſtinere potiùs conveniens ſit, nedum ſponſos unâ conjungi.* Conc. Mediol. 5. p. 3. tit. *Quæ ad matrim.*

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. X.

6. Il faut obſerver qu'il paroît que l'Egliſe ne s'oppoſeroit pas, ſi l'on paſſoit au mariage ſans publication de bans, & ſans la diſpenſe d'iceux, ſi dans les deuxiéme & troiſiéme cas de l'obſervation precedente, la neceſſité étoit preſſante, & que le tems ne permît pas de recourir à l'Evêque.

7. Il faut obſerver que ſans cette formalité de publication de bans ou diſpenſe d'icelle, les Juges ont contraint par l'autorité publique, un homme d'épouſer judiciellement, c'eſt-à-dire, ſur le champ, une fille qu'il avoit abuſé. Mais comme il pourroit arriver qu'un mineur ou un majeur qui auroit d'autres engagemens & qui craindroit l'oppoſition, pourroit de concert avec celle qu'il veut épouſer, ſe faire aſſigner devant l'Official, il a été défendu à l'Official de Paris d'autoriſer de ſemblables mariages, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. *L'Arreſt eſt dans Bardet, tom. 2. p. 330 l. 1. c. 11.*

8. Il faut obſerver que lors qu'un Evêque eſt obligé pour le repos & l'honneur des familles d'accorder

des diſpenſes de trois bans, il fera ſagement s'il ſe fait preſenter une Requeſte par les parties, ſur laquelle il mettra, ſoit communiqué au Curé qu'il commettra en même temps pour faire l'enquête & l'examen des raiſons que les parties alleguent; & ſur le verbal & le rapport du Curé, il diſpenſera des trois bans, ou il n'en diſpenſera pas, ſuivant le merite de la cauſe. Et lors qu'il en diſpenſera, il fera garder les Requeſtes & les appointemens dans ſon ſecretariat, afin d'y avoir recours ſi le cas y échoit.

Enfin il faut obſerver qu'il y auroit abus, *a* ſi on impoſoit pour diſpenſe quelques ſommes pecuniaires, quoi qu'applicables aux œuvres pies; car quand la cauſe de diſpenſer eſt legitime, il ſemble qu'il y ait de l'injuſtice d'ordonner une ſemblable peine pour l'obtenir; cette conduite même peut occaſionner une trop grande facilité à diſpenſer, contre l'eſprit du Concile de Paris, tenu l'an 1429. *Epiſcopis, Archidiaconis & aliis quibus id de jure vel conſuetudine competit, injungimus ne de cætero ita fa-*

a *Fevret de l'abus*, liv. 5. ch. 2. n. 32.

ciliter dispensent super bannis in matrimonio concedendis, etiam prætextu cujuscumque pecuniæ, sicut hactenus dispensare consueverunt. Conc. Paris. an. 1429. can. 33.

CHAPITRE XI.

De ceux qui peuvent dispenser des proclamations de mariage.

1. *D.* QUI sont ceux qui peuvent dispenser des proclamations de mariage ?

R. Nous satisferons à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer que ce sont les Ordinaires des lieux qui ont le pouvoir d'accorder les dispenses de publication de bans, ainsi que l'a déterminé le Concile de Trente. *Nisi Ordinarius ipse expedire judicaverit, ut prædictæ denunciationes remittantur.* Conc. Trid. sess. 24. de refor. c. 1. Or par le mot d'Ordinaire, on entend les Archevêques, Evêques & Primats, selon la remarque de Chopin ; mais non pas les Abbez, les

Archidiacres, les Doïens : car ces inferieurs, dit Innocent IV. ne dispensent jamais contre les canons, à moins qu'ils n'en ayent un pouvoir special ; mais bien les Grands Vicaires des Evêques : parce que, comme dit Flamin *f* Parisius, toutes & quantes fois que le Concile de Trente accorde quelque chose à l'Evêque, on doit aussi comter qu'il est accordé à son Vicaire general ; à moins que le Concile ne se soit expliqué au contraire ; comme quand il a donné le pouvoir d'absoudre du crime d'heresie à l'Ordinaire, il a ajouté, *non eorum Vicariis :* afin que sous ce mot general d'Ordinaire, on ne pût pas y comprendre les grands Vicaires, quant à ce cas singulier. Aussi le Concile de Narbonne accorde en termes exprés le pouvoir de dispenser des proclamations matrimoniales aux grands Vicaires, comme aux Evêques, & le défend aux Officiaux.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XI.

f Quoties enim in Tridentino Concilio conceditur aliquid Ordinario, sub illo nomine non tantùm comprehenditur Episcopus, sed & ejus Vicarius, nisi aliter ab ipso Concilio expressum fuerit. *Flam. Parisius de resig. benef. lib.* 3. *qu.* 1. *num.* 20. & 21.

Solus Episcopus, vel ejus in spiritualibus Vicarius generalis ex causâ benè notâ remittat, Officiales verò super illas dispensare non attentabunt, cùm illud illis prohibitum sit, pro ut præsenti decreto prohibemus. Conc. Narbonense, an. 1609.

2. Il faut observer que quoique les grands Vicaires ayent le pouvoir de dispenser de la publication des bans, il ne peuvent pourtant point accorder la dispense des trois bans, si ce pouvoir n'est inseré par une clause expresse dans les lettres de leurs Vicariats : car plusieurs Conciles Provinciaux de France reservent cette dispense de tous bans aux seuls Evêques. Voyez l'Arrest en l'observation 2. cy-dessus. *Dispenpensationes ab omnibus proclamationibus & extra tempora nubendi, solis Episcopis competere, aliis personis non Episcopis ab hujusmodi concedendarum dispensationum facultate excluſis*, ut videre est apud Laur. Bochel decret. Eccles. Gallicanæ, lib. 3. tit. 8. de cland. desponſ.

Enfin il faut observer que le Pape & son Legat à Avignon, accordent des dispenses de bans à ceux qui sont domiciliez en France, quand ils leur en demandent ; mais ces dispenses

ne ſont pas reçûës en France. Meſſeigneurs l'Archevêque d'Arles & l'Evêque d'Uſez s'en ſont plaint dans l'Aſſemblée du Clergé de France en l'an 1656.

CHAPITRE XII.

De la revelation des empêchemens & oppoſitions aux mariages.

1. *D.* EXpliquez-nous ce qui regarde la revelation des empêchemens de mariage, les oppoſitions au mariage, & comme le Curé ſe doit conduire en ces rencontres ?

R. Nous allons ſatisfaire à cette demande par les obſervations ſuivantes.

1. Il faut obſerver que perſonne ne doute qu'on ne ſoit obligé de reveler les empêchemens de mariage qui viennent à connoiſſance. Le bien des ames, des familles, de l'Egliſe & de l'Etat le requiert, & l'Egliſe ordonne cette revelation ſous peine d'excommunication. *Qui falſum impedimentum ſciens prudenſque at-*

tulerit quo matrimonium futurum impediat, quique verum impedimentum sciens reticuerit excommunicationis pœnâ castigetur. Conc. Camera. an 1565. c. 9.

2. Il faut observer qu'on n'est point obligé de reveler les empêchemens, si on ne les sçait par des personnes dignes de foi ; car si ce n'étoit que par un ouï dire de personnes inconnues, suspectes de calomnie ou de legereté, on ne seroit pas obligé de les reveler, particulierement s'ils sont infamatoires. *Statuimus ne super hoc recipiantur de cætero testes de auditu, cum jam quartum gradum prohibitio non excedat, nisi forte personæ graves extiterint, quibus fides sit meritò adhibenda, & ante litem motam testificata didicerint ab antiquioribus quidem suis ; non utique ab uno, cùm non sufficeret ille si viveret, sed duobus ad minus, nec ab infamibus & suspectis, sed à fide dignis & omni exceptione majoribus ; cùm satis videretur absurdum illos admitti, quorum repellerentur authores.* Conc. Later. 4. cap. 52.

3. Il faut observer que si l'empêchement est occulte, & qu'on en ait obtenu dispense pour le for interieur ; on n'est pas obligé de le reve-

ler. Il n'en eſt pas de même, ſi cet empêchement étoit devenu public ; car pour lors cette diſpenſe ne ſerviroit de rien.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XII.

4. Il faut obſerver que quand on ſeroit le ſeul qui eût connoiſſance de cet empêchement, on ſeroit obligé neanmoins de le reveler, ſi on pouvoit en faire la revelation ſans s'expoſer à des dommages, quoi qu'on ne le pût prouver : aprés avoir neanmoins averti auſſi charitablement les parties, ſuivant les regles de la correction fraternelle : parce que, comme dit la Gloſe ſur le chapitre *Super eo*, 22. *de teſtibus*, il ne faut que la dépoſition d'un ſeul pour empêcher le Mariage : auſſi c'eſt la conſequence que l'on tire dudit chapitre. *Super illa verò quæſtione quam feciſti, an mulier conjungenda non ſit viro pro eo quod ſola mater alterutrius eos eſſe conſanguineos confitetur. Reſpondemus quòd ſi non eſt firmatum inter eos matre aſſeverante ipſos eſſe conſanguineos non debent conjungi, quia præſumptio eſt non modica quod linea conſanguinitatis attingant. Si verò matrimonium eſt firmatum, non debent ſine plurium juramento diſſolvi.* Cap. *Super eo*, 22. *de*

teſtibus. Ad dictum unius impeditur matrimonium contrahendum, ait Gloſſa, ibid.

5. Il faut obſerver qu'on ne peut pas douter qu'il n'y ait peché mortel de ne pas reveler quelque empêchement, ou d'en oppoſer de faux : puiſque le Concile de Cambrai raporté dans la premiere obſervation cy-deſſus, excommunie ceux qui tombent dans l'une ou l'autre de ces fautes : De plus on doit reparer le tort que l'on fait aux parties.

6. Il faut obſerver que ſi le Curé eſt le ſeul qui ait connoiſſance de l'empêchement, autrement que par la voye de la confeſſion, il ne peut refuſer de marier les parties, ſi on ne peut prouver cet empêchement ; parce que pour lors il ſeroit juge & témoin, ce qui ne ſe ſouffre pas. Il en eſt de même s'il ſçait cet empêchement ſeulement par la confeſſion, parce que ce qu'il ſçait par cette voye, doit être regardé comme s'il ne le ſçavoit pas.

7. Il faut obſerver que ſi aprés les annonces d'un mariage il ſe preſente des perſonnes qui revelent quelque empêchement, le Curé eſt

obligé, 1. De s'informer exactement si l'empêchement revelé eſt veritable. 2. Si cet empêchement ne ſe peut pas bien prouver, & qu'il y ait neanmoins un ſujet raiſonnable de douter qu'il y en eût, il doit conſulter l'Evêque pour ſe conduire ſelon ſes ordres. 3. Si cet empêchement ſe trouve veritable, il doit en donner avis ſecretement aux parties, afin qu'elles ne paſſent pas plus avant dans leur mariage. 4. Il doit lui-même ne pas continuer la publication des bans, ni proceder aux fiançailles ou mariage que cet empêchement ne ſoit levé. 5. Il en doit uſer de même, lors qu'il y a oppoſition à la publication des bans: car il doit pour lors demander cette oppoſition par écrit, ou la tranſcrire ſur ſon regître & la faire ſigner; & enſuite renvoyer les parties pardevant l'Evêque ou ſon Official, pour y faire vuider l'oppoſition ſans delai, & ne pas continuer la publication des bans, ni proceder aux fiançailles ou mariage qu'elle ne ſoit levée, ou par un jugement, ou par le conſentement de la même partie qui l'a formé, de quoi il faut s'aſſû-

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XII.

rer par dépoſition, ſignée de témoins legals.

8. Enfin il faut obſerver que ſi l'oppoſition eſt formée par ceux qui pretendent que les perſonnes dont on veut publier les bans, ſont leur mari ou leur femme, ou leur ont promis mariage, ou par une des perſonnes qui ſe ſont promis mariage, & qui a changé de volonté; l'Official doit en connoître, parce que dans ce cas il s'agit, *de fœdere*: mais ſi l'oppoſition eſt formée par quelques autres perſonnes, comme par le pere ou la mere, &c. c'eſt l'opinion commune, qu'on doit ſe pourvoir en Cour ſeculiere. *Fevret liv. 5. c. 2. n. 33.*

CHAPITRE XIII.

Du consentement des Parens.

1. *D.* LE consentement des Parens est-il requis pour la validité des mariages ?

R. Les avis sur tout en France sont partagez sur cet article. Si on consulte le Concile de Trente, il semble qu'on ne puisse pas sans encourir les anathemes de l'Eglise, nier la validité & l'integrité des mariages contractez sans le consentement des parens. *Clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia, quandiu Ecclesia ea irrita non facit; & proinde jure damnandi sunt illi, ut eos sancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant, quique falsò affirmant, matrimonia à filiis familias sine consensu parentum facta irrita esse, & parentes ea rata vel irrita facere posse: nihilominus Sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est, atque prohibuit.* Conc. Trid. sess. 24. cap. 1. de reform.

Les raisons dont on appuye ce sen-

timent, ſont la grande liberté que *g* l'Ecriture, les Saints *h* Peres & la nature de l'état du mariage exigent où ſoient les enfans & independemment de qui que ce ſoit : attendu, 1. que c'eſt un choix qui les regarde, & où ils ſont les plus intereſſez, 2. parce qu'il arrive quelquefois que les enfans ſur ce choix ſont plus habiles que les peres de qui ils peuvent être éloignez ; & alors il eſt ſans doute qu'ils ſont bien moins en état de faire un choix prudent pour leurs enfans : l'âge d'ailleurs des mêmes Peres, leur prevention ou leur partialité pour les familles de leur connoiſſance peuvent les porter à faire pencher fort indiſcrettement la balance. Une raiſon plus forte encore, c'eſt que ſans cet-

g Nubant quibus volunt, tantùm ut ſuæ tribus hominibus, *Num. ultimo.* Cui vult nubat tantùm in Domino. 1. *Cor.* 7.

h Si hominem vellent amare filiæ veſtræ, per leges poſſent eligere quem vellent. S. *Ambroſ. lib. de virg. c.* 10. Fortaſſis quæ nunc non apparet, apparebit & mater, cujus voluntatem in tradenda filia, omnibus, ut arbitror, natura præponit, niſi eadem puella in ea jam ætate fuerit, ut jure licentiore ſibi eligat ipſa quod velit, S. *Aug. epiſt. ad Benenatum.*

te liberté, des peres qui auroient eu le malheur d'embraſſer une religion heretique, n'accorderoient à leurs enfans la liberté de ſe marier qu'avec des filles de leur même religion, & ne manqueroient jamais de pretexte pour refuſer tout autre parti. D'autres, avares & intereſſez, quelque nubiles que fuſſent leurs enfans, ou ne les marieroient jamais, ou ne les marieroient au moins qu'à des partis inferieurs à eux en vûë des dotes modiques dont ſe contentent ces derniers: d'où il arrive que ſouvent les peres forcent leurs enfans d'entrer ſans vocation dans les Cloîtres, ou dans l'Egliſe.

Cependant d'autres Theologiens, ſur tout en France & conformément aux uſages autoriſez dans ce royaume, reputent les mariages contractez par les enfans de famille au deſſous de 25. ans ſans le conſentement des parens, nuls & abſolument invalides, non quant aux effets civiles ſeulement, mais même quant à la validité du mariage; puiſque les Tribunaux du royaume caſſent ces contrats, les annullent, donnent aux parties le pouvoir de convoler à d'au-

tres nôces avec d'autres perſonnes.

Le fondement de cette doctrine eſt que l'on preſume que le rapt de ſeduction, qui eſt en France, *i* ainſi que celui de violence, un empêchement dirimant, ſe rencontre toûjours en ces ſortes de mariages, parce que la volonté d'un enfant ne peut eſtre contraire à celle de ſes parens dans une action auſſi importante qu'eſt le mariage, que lors qu'elle eſt corrompuë.

2. Que cet uſage n'ait point été condamné par le chap. 1. de la ſeſſ. 24. du Concile de Trente; en ce que l'Egliſe *a* univerſelle ayant reconnu l'utilité de cet uſage pour le repos de l'état, l'union des familles, l'éducation des enfans & la ſanctifica-

i Placuit ut hi qui rapiunt fœminas, vel furantur, aut ſeducunt eas nullatenus habeant uxores. *Lib. 7 Capitularium, cap* 395.

a Nam nec in terris filii ſine conſenſu patrum rectè & jure nubunt. *Tertullianus, lib.* 1. *ad uxorem* Conſulitur puella, non de ſponſalibus, illa enim expectat judicium parentum..... non eſt enim pudoris virginalis eligere maritum. *S. Ambroſ. Loquens de Rebecâ. Lib.* 1. *de Abraham. cap. ult.* Sed etiam mulieres ſi qua amiſſo citò marito adoleſcentula laqueum infirmitatis ſuæ timet incidere, ut ſi vult nubere, nubat tantùm in Domino ut electionem mariti parentibus deferat. *Idem. S. ibid.*

tion des mariez, l'ayant confirmé dans plusieurs Conciles, s'étant servie de toute l'autorité que Dieu lui a donné sur les peuples, contre ceux qui ne vouloient pas s'y soumettre, on ne peut croire que le Concile de Trente ait voulu le condamner, sur tout les raisons qui autrefois ont porté les Souverains à faire des loix pour établir cet usage & l'Eglise à les confirmer subsistant encore, & étant les mêmes qui ont determiné dans ces derniers siecles nos Rois à les faire observer dans ce royaume.

De plus on ne peut pas douter que les Eglises Grecques & Latines n'ayent été dans cet usage, pendant les dix premiers siecles; que l'Eglise Grecque n'y soit encore, sans que jamais l'Eglise Latine ait crû lui en pouvoir faire un reproche. Le Concile de Trente a-t-il donc pu pretendre le condamner?

Enfin il est constant que ce Concile n'a condamné par son decret que l'erreur des Protestans, qui enseignent que le consentement est necessaire de droit naturel & divin pour la validité des mariages; que l'au-

torité paternelle peut annuller les mariages faits ſans ſa participation, & cela independemment des loix des Princes de l'Egliſe & de l'Etat. C'eſt cette doctrine que le Concile de Trente a pretendu condamner & condamne en effet.

3. Il y a lieu d'obſerver que la nullité des mariages faits ſans le conſentement des parens eſt encore une ſuite naturelle du ſentiment qui veut que le Prêtre ſoit le miniſtre du Sacrement ; car ſelon ce ſentiment il n'y a point de mariage où le Prêtre ne prononce pas la forme de ce Sacrement, laquelle il ne prononce pas, lors que les enfans de famille ſe marient ſans le conſentement de leurs parens, parce qu'alors il eſt défendu aux Prêtres de s'y trouver.

Enfin il y a lieu d'obſerver encore que les Thologiens Scolaſtiques, & les nouveaux Canoniſtes, qui ſont contraires à ce ſentiment, ſemblent avoir confondu ſur ce point ce que l'Egliſe tolere avec ce qu'elle autoriſe ; parce que les mariages des fils de famille étant reconnus de leurs temps pour veritables, quoique faits ſans le conſentement des parens, *ils*

ont conclu, qu'ils étoient donc autoriſez par l'Egliſe, quoiqu'elle les tolere ſeulement.

De ces preuves pour & contre la nullité de ces mariages, on voit que les avis ſont partagez, à quoi on s'en pouroit tenir, ce qui paroît plus probable, & qui paroît auſſi plus conforme aux Ordonnances de nos Rois.

Il n'eſt pas aiſé de diſconvenir que le Concile de Trente n'ait approuvé & reputé bons les mariages des fils de famille, quoique contractez ſans le conſentement des parens; cependant ſouvent les Parlemens les caſſent. Mais à conſulter nos Ordonnances, celle d'Henri II. de l'an 1556. celle d'Henri III. de l'an 1579. & celles de Loüis XIII. des années 1623. & 1629, ne les annullent que quant aux effets civils, ſans entrer dans la queſtion du Sacrement; car c'eſt ainſi que Loüis XIII. s'en expliqua à Meſſieurs du Clergé qui lui avoient demandé ſon interpretation ſur l'art. 40. de l'Edit de Blois, qu'il venoit de renouveller dans ſon Edit du mois de Janvier de l'an 1629. Voyez le tome 3. des actes du Clergé de France. Que s'il

ſemble que nos Parlemens vont plus loin, lors qu'ils donnent aux parties le pouvoir de convoler à d'autres nôces avec d'autres perſonnes ; c'eſt en vûë de circonſtances particulieres, & en conſequence des nullitez qu'ils remarquent dans les mariages, faute de bans, manque de Curé, ou enfin à cauſe du rapt de ſeduction & d'autres fois de violence.

2. *D.* Mais du moins l'Egliſe pouroit-elle exiger ce conſentement des parens pour la validité de ce Sacrement ?

R. Il ne faut pas douter que l'Egliſe n'ait ce pouvoir, puis qu'elle peut établir des empêchemens de Mariage, comme elle en a de fait établi en declarant nuls les Mariages qui ſe contracteront clandeſtinement à l'avenir : auſſi telle étoit la diſcipline de l'Egliſe ancienne des Grecs ; car ils reputoient les mariages contractez ſans le conſentement des parens comme des fornications, loin de les enviſager comme Sacrement ou contrat valable & legitime. *Quæ ſine iis qui habent poteſtatem fiunt matrimonia, ſunt fornicationes.* S. Baſilius epiſt. ad Anphilochium,

c. 42. Et ce qui pourroit encore porter l'Egliſe à les annuller : c'eſt qu'il faut convenir que les mariages des enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens, n'ont rien de l'eſprit de Dieu ; que le libertinage en fait le plus ſouvent l'origine ; on les continuë par des intrigues criminelles ; les plus grandes débauches ſont les moyens ordinaires dont on ſe ſert pour entretenir ces negociations honteuſes ; & le Mariage étant fait, le trouble des familles, & quelquefois de tout un état, les diviſions continuelles entre le mari & la femme, & une tres-mauvaiſe education des enfans en ſont les ſuites ordinaires. *Tollantur illa clandeſtina matrimonia, quæ invitis parentibus & propinquis veneris potiùs quàm Dei causâ contrahuntur.* Colonienſe Concil. an. 1536. de adm. Sacram. cap. 43.

Traité II. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XIII.

De plus l'Egliſe remedieroit par ce moyen à la profanation du Sacrement, laquelle eſt ordinaire dans ces ſortes de mariages: car on eſt tres-perſuadé que les enfans de famille qui veulent faire ces Mariages ſans le conſentement de leurs parens, ſont

tres-criminels, & par conſequent qu'ils n'ont point les diſpoſitions que Dieu *b* demande de ceux qu'il veut ſanctifier par ce Sacrement, & qu'ainſi on ne peut le leur adminiſtrer ſans l'expoſer à une prophanation manifeſte ; d'autant plus que le crime des enfans de famille qui veulent ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, & contre les loix de leurs Souverains qui le requierent, comme en France, eſt un crime public, connu non ſeulement des Superieurs eccleſiaſtiques, mais auſſi de tout le peuple.

On peut ajoûter que tandis que l'Egliſe n'exige pas ce conſentement des parens pour la validité du Mariage, les ſaintes Ordonnances du Concile de Trente, qui demandent la publication des bans, la preſence du Curé & des témoins demeurent au moins tres-ſouvent inutiles : car les enfans de famille que la débauche ſoûleve contre la volonté de leurs parens, & que leurs crimes engagent dans des alliances honteuſes & infames, tiennent ordinaire-

b Paterno arbitrio viris junctæ carent culpâ. *S. Leo epiſt. 92. ad Ruſtic. c. 4.*

ment leurs crimes ſecrets ; la honte d'être découvert, & quelque reſte de crainte que leur deſobeïſſance ne fût punie, leur faiſant apporter toutes les precautions poſſibles, afin que leurs mariages ſoient cachez : & s'ils viennent à les rendre publics par la publication des bans, l'oppoſition des parens n'eſt d'aucune conſequence, les défences des Souverains ſont inutiles, & les Curez en ſeront les témoins, même malgré eux, ſans avoir le pouvoir de s'oppoſer à leur libertinage.

Enfin tandis que l'Egliſe n'exige pas ce conſentement pour la validité du Mariage, le crime de rapt eſt toûjours un moyen pour parvenir à des mariages avantageux ; les plus honêtes familles peuvent être deshonorées par des alliances honteuſes & infames que les enfans engagez dans la debauche feront contre la volonté de leurs parens : ce qui va à faire regner des inimitiez irreconciliables dans les familles, & à mettre le trouble dans l'état.

3. *D.* En quoi conſiſtent les Ordonnances des nos Rois touchant le conſentement des parens, requis au

mariage de leurs enfans.

R. Elles consistent dans les points suivans,

1. Il est défendu en France aux filles au dessous de vingt-cinq ans, & aux hommes au dessous de trente ans de se marier sans le consentement de pere & de mere, tuteur ou curateur. Par les Ordonnances d'Henry II. Henry III. Henry IV. Loüis XIII.

2. Les tuteurs consentans au Mariage des mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels que maternels, seront punis exemplairement. Par l'Edit de Blois.

3. Ceux qui se trouveront avoir suborné des mineurs de 25. ans, seront punis de mort sans esperance de grace, & ceux qui y auront donné conseil, aide, seront punis extraordinairement. Par l'Edit de Blois.

4. Ordonnons, dit Henry II. que lesdits enfans mineurs conjoints sans le consentement de leurs parens; tuteurs ou curateurs à la maniere que dessus, & ceux qui auront traité avec eux tels Mariages & donné conseil & aide pour la consommation

tion d'iceux, ſoient ſujets à telles peines qui ſeront aviſées par nos Juges, ſelon l'exigence du cas. Par l'Edit d'Henry II. de l'an 1556. Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XIII.

5. Loüis XIII. dans ſon Edit de l'an 1529. dit : Declarons les veuves, fils & filles moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté Mariage contre la teneur des Ordonnances de l'an 1556. & 1579. de Blois, (leſquelles requierent le conſentement des parens, tuteurs ou curateurs) privez & déchus par leur ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, & leurs heritiers indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs pere & mere & ayeuls, & de toutes autres directes & collaterales, comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrat de Mariage & teſtament, ou par les coûtumes & loix de notre Royaume, même du droit de legitime.

6. Loüis XIII. par ſon même Edit de l'an 1629. enjoint aux enfans majeurs de requerir par écrit l'avis de leur pere & mere pour ſe marier, ſous peine d'être exheredez, ſuivant l'Edit de l'an 1556. Or il

faut noter qu'il y a un Arrêt du 27. Août 1692. qui ordonne que les enfans, même les veuves qui voudront faire ſommer leurs pere & mere de conſentir à leur Mariage, ſeront tenus d'en demander permiſſion aux Juges royaux des domiciles des peres & meres, qui ſeront tenus de la leur accorder ſur Requête, & que les ſommations ſeront faites en la ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires royaux, ou un Notaire royal & deux témoins domiciliez qui ſigneront avec le Notaire, le tout à peine de nullité.

7. Il faut obſerver que ſi la mere d'une des parties étoit convolée à des ſecondes nôces, on ſeroit obligé de lui demander ſes conſeils, mais on ne ſeroit pas obligé d'attendre ſon conſentement. Par l'Edit d'Henry II. de l'an 1556.

Enfin il eſt défendu aux Prêtres d'aſſiſter aux mariages qui ſe contractent ſans le conſentement des parens, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt. Par l'Ordonnance de Blois d'Henry III. de l'an 1579. con-

firmée par Henry IV. l'an 1666. & renouvellée par Loüis XIII. l'an 1629. & Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Decembre 1681. Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XIV.

Ainsi les Prêtres se donneront bien de garde de marier aucune personne fût-elle veuve, au dessous de vingt-cinq ans si c'est une femme, & de trente ans si c'est un homme, sans le consentement exprés & par écrit des peres & meres, ou des tuteurs & curateurs des parties; & en cas de majorité d'icelles, ils ne les marieront pas non plus, qu'il ne conste qu'elles ont requis civilement & plusieurs fois leurs parens d'agréer leur Mariage.

CHAPITRE XIV.

De la presence du Curé & des Témoins.

1. *D.* LA presence des Curez des parties & de deux ou trois témoins est-elle necessaire pour la validité du Mariage.

R. Avant que de répondre à cette demande, il est à propos de faire

les obſervations ſuivantes.

1. Qu'il y a deux ſortes de Mariages, les uns qui ſe celebrent en face de l'Egliſe, c'eſt à dire, avec toutes les ſolemnitez qu'elle demande : & les autres qu'on appelle clandeſtins, parce qu'ils ſe contractent en cachete ſans la preſence d'aucun témoin, par leſquels on puiſſe le prouver. Tels étoient reputez même avant le Concile de Trente, les mariages qui ſe contractoient en preſence du Curé, mais ſans témoins.

2. Il faut obſerver qu'un Mariage étoit autrefois reputé clandeſtin pour cinq raiſons. 1. A raiſon du défaut de témoins. 2. Faute de publication de bans. 3. Par le défaut du conſentement des parens. 4. Quand le Curé ne s'y rencontroit pas. 5. Enfin faute de la benediction nuptiale & des autres ſolemnitez accoûtumées dans l'Egliſe.

3. Il faut obſerver qu'un Mariage n'eſt reputé à preſent proprement clandeſtin que par le défaut de la preſence du Curé & des témoins. *Qui aliter quàm preſente Parocho, vel alio Sacerdote, de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia & duobus vel tribus teſ-*

tibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit; & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat. Conc. Trid. ſeſſ. 24. de ref. cap. 1.

4. Il faut obſerver que le Concile de Trente declare les Mariages clandeſtins, nuls; parce que remarquant que toutes les défenſes que l'Egliſe avoit fait de ſe marier clandeſtinement étoient inutiles, on ſe croyoit obligé de recourir à des remedes plus efficaces; & parce qu'on voyoit les hommes perſeverer juſqu'à la mort dans un état de damnation, vivant dans des adulteres avec des femmes épouſées publiquement, aprés avoir quitté celles avec leſquelles ils avoient auparavant contracté clandeſtinement; ſans que l'Egliſe qui ne juge pas des choſes internes y puiſſe remedier. *Verùm cùm ſancta Synodus animadvertat prohibitiones illas propter hominum inobedientiam jam non prodeſſe, & gravia peccata perpendat quæ ex eiſdem clandeſtinis conjugiis ortum habent; præſertim verò eorum qui in ſtatu damnationis permanent,*

dum priore uxore, cum qua contraxerant, relicta, cum alia palam contrahunt, & cum ea in perpetuo adulterio vivunt. Cui malo cùm ab Ecclesia quæ de occultis non judicat, succurri non possit nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur. Concil. Trid. sess. 24. de ref. cap. 1.

Aussi les Theologiens ont remarqué, que les Mariages clandestins étoient entierement contraires à tous les biens du Mariage qui sont la foi, les enfans & le Sacrement. Et 1. A la foi conjugale, car il n'y avoit rien de si aisé que de la violer, puisqu'ayant contracté sans témoins & sans preuve, les parties pouvoient par un consentement mutuel se separer sans crainte, ou l'une d'icelle se voir impunément abandonnée de l'autre. 2. Aux enfans, car leur sort & leur condition demeuroit incertaine, tandis qu'on ne pouvoit pas prouver qu'ils avoient été procréez en legitime mariage. 3. Enfin au Sacrement dont la dignité se trouvoit violée, ainsi que le lien & les engagemens; car on se mettoit trop peu en peine de l'état de peché ou de grace, où se trouvoit une ame

quand il s'agiſſoit de contracter clandeſtinement. *Ideo penes nos occultæ quoque conjunctiones, id eſt, non priùs ad Eccleſiam profeſſæ juxta mœchiam & fornicationem judicari periclitantur.* Tertullian. aiebat, lib. de pudicit. On pourroit ajouter à toutes ces raiſons que les mariages furtivement contractez renverſoient l'honneur, la paix & la tranquillité des familles & des royaumes, & c'eſt ce qui a fait recevoir en France avec tant de facilité le decret du Concile de Trente qui les annulle, que nos Rois en ont fait leur propre affaire.

5. Il faut obſerver que quoique l'Egliſe ait toûjours eu en horreur les mariages clandeſtins, & qu'elle les ait toûjours défendu, ils étoient neanmoins de veritables mariages, bons & valables, tandis qu'elle ne les a pas annullé, c'eſt-à-dire, avant le Concile de Trente, où elle les annulle, comme on peut voir cy-deſſus, en l'obſervation troiſiéme. *Tandem dubitandum non eſt, clandeſtina matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia, quandiu Eccleſia ea irrita non fecit; & proinde jure damnandi ſint illi, ut eos ſancta*

Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant, quique falsò affirmant, matrimonia à filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, & parentes ea rata vel irrita facere posse: nihilominus sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est atque prohibuit. Conc. Trid. sess. 24. de refor. cap. 1.

6. Il faut observer que ces mariages clandestins étoient si valables avant le decret du Concile de Trente qui les annulle, que ce même Concile prononce l'anatheme contre ceux qui osent nier qu'ils étoient de veritables & valides mariages, & contre ceux qui faussement assurent que les mariages que les enfans de familles contractent sans le consentement des parens sont nuls, & qu'il est au pouvoir des parens de les rendre valides ou invalides.

De toutes les observations precedentes il est facile d'inferer pour répondre à la question proposée, que la presence du Curé & de deux ou trois témoins est necessaire pour la validité du mariage; car sans Curé & sans témoins le mariage seroit clandestin, & par consequent invalide:

auſſi le S. Concile de Trente declare inhabiles à contracter mariage ceux qui attenteront de le contracter autrement que pardevant le Curé & deux ou trois témoins ; annulle, caſſe & declare nuls les mariages qui auront été ainſi contractez, & ordonne aux Ordinaires de punir ſeverement les perſonnes qui auront ainſi contracté, les Curez & les Prêtres qui auront aſſiſté à des mariages où il y aura eu moins de deux ou trois témoins, & les témoins qui s'y ſeront trouvez ſans le Curé des parties ou Prêtre de ſa part. *Qui aliter quàm præſente Parocho vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit ; prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat. Inſuper Parochum vel alium Sacerdotem qui cum minore teſtium numero & teſtes qui ſine Parocho vel Sacerdote hujuſmodi contractui interfuerint, nec non ipſos contrahentes graviter arbitrio Ordinarii puniri præcepit.* S. Synod. Trid. ſeſſ. 24. de refor. c. 1. A cette ordonnance du S. Concile

de Trente il faut ajouter celle de nos Rois, donnée à Blois l'an 1579. qui dit, que quatre témoins dignes de foi pour le moins seront presens à tous mariages, & que les Curez en feront mention dans leur registre.

2. *D.* Quels doivent être les témoins requis aux mariages ?

R. 1. Par le decret du Concile de Trente, il ne paroît pas qu'il ait déterminé l'âge, le sexe, ni les qualitez de ces témoins; mais selon nos mœurs une femme n'y pourroit pas servir, & il est aisé d'inferer des peines portées en l'art. 40. de l'Edit de Blois, que ces témoins doivent être témoins connus & dignes de foi : & c'est ainsi qu'il faut entendre le Rituel de Paris, quand il dit, *Edictum Blesense* art. 40. *quatuor testes fide dignos postulat, quod in hoc regno observandum est*, ait Ritual. Parisiense, pag. 359.

2. Il est de necessité par le decret du Concile de Trente, que ces témoins soient au nombre de deux, & par l'art. 40. de l'Edit de Blois, il y en doit avoir quatre; mais nos Auteurs françois soutiennent que cet article n'a été reçû nulle part quant à ce point, qu'on s'en tient dans tout

le royaume au Concile qui n'en demande que deux, & que c'eſt un uſage reçû dans toutes les provinces du royaume de France, que deux peuvent ſuffire avec le Curé pour la validité du mariage. *Cabaſſutius Juris canonici theor. & prax. lib. 3. cap. 26. n.* 11. Juenin Inſt. theol. diſſert. de matri. p. 989.

3. *D.* Les mariages que certaines perſonnes pretendent faire, declarans qu'elle ſe prennent l'un pour femme, l'autre pour mari, devant leur Curé qu'elles ſurprennent, qui s'oppoſe & proteſte qu'il ne donne point les mains à ce mariage, ſont-ils valides ?

R. Ces mariages ſont certainement illicites & défendus en pluſieurs Dioceſes, nommément dans celui de Paris, ſous peine d'excommunication, *ipſo facto*. L'Aſſemblée du Clergé de France tenuë en 1680.

a Ita reſpondiſſe feruntur Cardinales Conc. Trid. interpretes die 19. Auguſti an. 1591. In Gallia etiam hujuſmodi matrimonium valet pariter quoad Sacramentum; ſed ſi deduceretur ad forum contentioſum, damnaretur nullitatis quoad civilia, quia ſic dicit art. 40. Bleſenſis conſtitutionis, ait. *Cabaſſut. juris canonici theor. & prax. lib. 3. cap. 26. num. 12.*

demanda dans ſon cayer art. 11. une declaration pour les défendre ſous de grieves peines. L'Ordonnance de Blois art. 43. & l'Arreſt du 5. Septembre 1680. ordonnent de tres grandes peines contre les Notaires qui en donnent des actes : neanmoins ſelon l'opinion la plus *a* commune ils ſont valides, quand à la perſonne du Curé on y joint celle de deux ou trois témoins : mais on ne peut pas dire que ces mariages ſoient des Sacremens, puis que pour lors le Curé n'agit point comme miniſtre de Jeſus-Chriſt n'a point intention de conferer un Sacrement, & n'en prononce point la forme.

4. *D.* Que penſez-vous des mariages que contractent les Catholiques en Hollande, Zelande & autres lieux où il n'y a point de Curé ?

R. La Congregation des Cardinaux interpretes du S. Concile de Trente a répondu à cette difficulté en ces termes : Dans les lieux dans les Parroiſſes deſquels le decret du Concile de Trente n'a pas encore été publié, le mariage contracté ſans les formalitez ordonnées par le Concile ne laiſſe pas d'être valide. Or il faut

preſumer que ce decret a été publié dans les Paroiſſes où on le voit obſerver comme decret du Concile. Les heretiques dans les paroiſſes deſquels ce decret du Concile a été publié ſont obligez d'obſerver les formalitez qui y ſont preſcrites, autrement leur mariage ſeroit nul, quoique contracté devant leurs miniſtres heretiques & les magiſtrats des lieux. Mais ſi dans la paroiſſe où on a obſervé autrefois le decret du Concile, il n'y a ni Curé, ni dans la Cathedrale Evêque ou Chapitre qui puiſſe ſuivant le Concile deleguer un autre Prêtre, ou enfin s'il ne s'y trouve perſonne qni puiſſe ſuppléer la place du Curé ou de l'Evêque, le mariage ſera valide quoique celebré ſans la perſonne du Curé, pourveu neanmoins qu'on obſerve autant qu'il eſt poſſible les formalitez du Concile, c'eſt-à-dire, pourveu que ce ſoit à tout le moins devant deux temoins. Il en faut dire de même s'il y avoit un Evêque dans le dioceſe, & un Curé dans la paroiſſe, que l'un & l'autre fût tellement caché ou enfui par crainte des heretiques, qu'on ne puiſſe les découvrir ni les atteindre avec

ſureté, le mariage ſeroit neanmoins valide quoique ſans Curé, pourveu que ce ſoit en preſence de deux témoins. *Ubi hoc decretum Tridentinum nondum eſt publicatum in Parochia valet matrimonium contractum abſque obſervatione formæ à Concilio ſcriptæ: publicatio autem decreti facta præſumitur ubi decretum ipſum fuit aliquo tempore in Parochia tanquam decretum Concilii obſervatum. Hæretici in quorum Parochia dictum decretum fuit publicatum, tenentur præſcriptam formam obſervare, & propterea ipſorum matrimonia abſque formaConcilii quamvis coram miniſtro hæretico vel magiſtratu loci contracta, nulla ſunt. Si verò Parochia in qua fuit aliquando obſervatum decretum Tridentini proprio Parocho careat, & Cathedralis item Epiſcopo & Capitulo habentibus à Concilio facultatem alium Sacerdotem ad id delegandi, nulluſque alius ibi ſit qui vices Parochi aut Epiſcopi ſuppleat, matrimonium valet abſque præſentia Parochi, ſervatâ tamen in eo in quo poteſt formâ Concilii, nempe adhibitis ſaltem duobus teſtibus; ſi verò extent qui dem Epiſcopus & Parochus, ſed nullo conſtituto vicario uterque metu hæreticorum lateat, ita verè ignoretur ubi ſit, vel eodem metu à diœceſi abſit, nec ad*

alterutrum sit tutus accessus, validum est matrimonium contractum absque Parocho, adhibitis tamen duobus testibus. Ita Cardinales Conc. Trident. interpretes teste Bellarm. Card. in litteris ad Octavium Tricarienſem Epiſcop. Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XIV.

5. *D.* Que penſez-vous du mariage des heretiques ?

R. Il paroit par la déclaration des Cardinaux que nous venons de citer que les mariages des heretiques contractez dans les lieux où le decret du Concile a été publié ſont nuls, s'ils n'obſervent les formalitez preſcrites par ce decret ; & cela particulierement dans les lieux où les heretiques n'ont pas un libre exercice de leur religion. Mais ſi nous conſultons l'uſage & la conduite de l'Egliſe qui ne caſſe & n'annulle pas les mariages des heretiques contractez dans les lieux où on tolere l'exercice de leur religion, quand ils y obſervent toutes les formalitez de leurs rites & des ordonnances de l'Etat, il faut avoüer que leurs mariages pour lors ſont veritables & valables ; auſſi l'Egliſe ne permet pas à l'une ou l'autre des parties converties à la foi catholique de contracter un au-

tre mariage. C'eſt ainſi que la Penitencerie de Rome répondit l'an 1671. à Monſieur l'Evêque de Caſtorie, Vicaire apoſtolique dans les Provinces-Unies.

6. *D.* Que penſez-vous d'un mariage contracté à l'heure de la mort avec une concubine, ſans la preſence du Curé ?

R. Il eſt ſeurement nul, parce que ſuivant le Concile de Trente, le défaut de la preſence du Curé eſt une clauſe irritante & qui rend *omnes ad aliter contrahendum omnino inhabiles.* Auſſi nos Cours de France ont coutume de les declarer nuls. *Niſi peragantur ſolemnia ante aras & coram Præſbytero improbare ſolet Senatus quidquid à morientibus in ſolo cubiculo, extra Eccleſiam, matrimonii cauſâ cum concubinâ contrahitur.* Mornacius ad l. 56. D. *de uſufructu.* Et cela ſans avoir égard au peril de la mort, qui n'a pas donné le loiſir au moribond de ſolemniſer ſon mariage en face d'Egliſe, les extremitez où il ſe rencontre lui étant par ſa negligence paſſée tout à fait imputables. *Imputandum eſt ei qui cùm maturè navigare potuiſſet, ultrò in eas ſe conjecit anguſtias, ut propter tem-*

pestatem navigare non posset. Ulpian lib. 2. §. *Si quis tamen D. de eo per quem factum erit, quominus quis in judicio sistat.*

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XIV.

6. *D.* Que pensez-vous des Mariages contractez pardevant le propre Curé, mais qui n'est pas encore Prêtre?

R. Ils sont veritablement des Mariages valides & indissolubles: mais ils ne sont pas des Sacremens de la nouvelle Loï; ainsi que l'a declaré l'an 1593. la Congregation interprete du S. Concile; c'est pourquoi il faut observer que le Curé ni l'Ordinaire ne peuvent commettre à cet effet qu'un Prêtre. *Qui aliter quàm præsente Parocho, vel alio Sacerdote,* dit le Concile.

7. *D.* Que pensez-vous des Mariages contractez pardevant le propre Curé Prêtre, mais suspens, excommunié, irregulier?

R. Ils sont veritables Mariages, selon que l'a declaré la même Congregation des Cardinaux au rapport de Fagnan. *Cap.* Litteræ quas, *extra, de matrimonio contracto contra interdictum Ecclesiæ.*

CHAPITRE XV.

Du propre Curé.

1. *D.* QUel eſt le Curé dont la preſence eſt abſolument neceſſaire ; eſt-ce celui d'origine, c'eſt à dire, du lieu de la naiſſance des parties, ou le Curé du lieu où l'on contracte, ou celui du domicile des parties ; & enfin eſt-ce celui de la femme ou celui de l'homme ?

R. Il faut que ce ſoit celui du domicile des parties, ou celui du domicile de l'une ou l'autre des parties : puiſque c'eſt celui qui doit faire les proclamations du Mariage, & qui en peut plus facilement découvrir les empêchemens, ſi aucuns il y en a. C'eſt auſſi ce qu'a répondu la Congregation des Cardinaux au rapport de Ragnan, ſur le chap. *Significavit*, tit. *De Parochiis & alienis Parochianis*, *in* 1. *partem lib.* 3. *Decretalium.*

2. *D.* Quel tems faut-il pour être cenſé domicilié par rapport au Sa-

crement de Mariage, & ainſi Paroiſſien d'une paroiſſe ?

R. Le Roy l'a declaré par ſon Edit du mois de Mars de l'an 1697. par lequel il veut que les perſonnes demeurent actuellement & publiquement dans la Paroiſſe au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroiſſe de la même ville, ou dans le même dioceſe ; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre dioceſe.

3. *D.* Comment le Curé pourra-t-il s'aſſûrer, ſi ces perſonnes demeurent dans ſa Paroiſſe depuis le tems marqué ?

R. Le même Edit y a pourvû, ajoûtant peu aprés que le Curé doit s'en aſſûrer par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliez & qui ſçachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on celebrera le Mariage. Le même Edit veut que l'on avertiſſe leſdits témoins des peines portées par cet Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas veritables. Ces peines ſont pour les hom-

mes l'amende honorable & les galeres ou le banniſſement ; & pour les femmes l'amende honorable & le baniſſement : on doit leur faire ſigner aprés la celebration du Mariage l'acte qui en ſera écrit ſur le Regiſtre. Ceux qui tombent dans ce crime de faux, encourent dans le Dioceſe de Paris l'excommunication, *ipſo facto*, & n'en peuvent être abſous que par l'Evêque. *Diurn. Pariſ. in caſibus reſervatis, caſu* 25.

4. *D.* Doit-on porter le même jugement du domicile des mineurs.

R. Non ; car l'Edit cy-deſſus declare expreſſément que le domicile des fils & filles de familles mineurs de vingt-cinq ans, pour la celebration de leur mariage, eſt celui des peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs aprés la mort de leurſdits peres & meres ; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, l'Edit ordonne que les bans ſeront publiez dans les paroiſſes où ils demeurent & dans celles de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs. Il faut garder la même conduite à l'égard des veuves qui n'ont pas encore atteint l'age de vingt-cinq ans.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XV.

5. *D.* Y a-t-il quelque peine pour un Curé qui adminiſtreroit le mariage à des perſonnes qui ne ſeroient pas de ſa paroiſſe ſans la permiſſion de leur Curé ?

R. Oüi ; un Prêtre ſeculier ou regulier qui tomberoit en cette faute, encoureroit la ſuſpenſe, nonobſtant tout privilege & coutume contraire, & y demeureroit juſqu'aprés en avoir reçu l'abſolution de l'Ordinaire du propre Curé des parties. *Quòd ſi quis Parochus vel alius Sacerdos, ſive regularis, ſive ſæcularis ſit, etiamſi id ſibi ex privilegio vel immemorabili conſuetudine licere contendat, alterius parochiæ ſponſos ſine illorum Parochi licentia matrimonio conjungere aut benedicere auſus fuerit ; ipſo jure tamdiu ſuſpenſus maneat, quandiu ab Ordinario ejus Parochi qui matrimonio intereſſe debebat, ſeu à quo benedictio ſuſcipienda erat, abſolvatur.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de refor. matrimonii cap. 1. Il pourroit être privé pour la premiere fois de la jouïſſance de tous les revenus de ſa Cure & Benefice pendant trois ans, & punis de banniſſement en cas de recidive, par Edit du mois de Mars de l'an 1697.

6. *D.* Comme ſe doit conduire un Curé à l'égard des vagabons ?

R. Quelque recherche qu'il ait fait de leur état, il ne doit pas les marier ſans la permiſſion de l'Evêque, ſans laquelle neanmoins lui les mariant, leur mariage ſeroit valable, puiſqu'on ne voit dans les termes du Concile de Trente aucune clauſe qui les rende nuls. *Parochis autem præcipit, ne illorum (vagorum) matrimoniis interſint, niſi priùs diligentem inquiſitionem fecerint, & re ad Ordinarium delata ab eo licentiam id faciendi obtinuerint.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de ref. matrim. cap. 7.

7. *D.* Suffit-il d'avoir été marié par le Curé de l'une des parties ſans conſentement ni publication de bans du Curé de l'autre partie ?

R. Oüi ; car le Concile de Trente n'a point dit *à propriis*, mais ſeulement *proprio contrahentium Parocho.* Auſſi il eſt certain que s'ils ſont majeurs le mariage ſera declaré valide ; mais s'ils s'agit de mineurs, par exemple, que la fille la fût, cela pourroit faire quelque difficulté, dans la crainte qu'il n'y eût ſubornation. Et c'eſt pour éviter ces inconveniens que *le*

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XV.

a rituel de Paris veut que l'on garde l'ancienne coutume de celebrer le Mariage pardevant le Curé de l'épouſe, & que tous les *b* rituels deffendent à un Curé de marier une perſonne de ſa paroiſſe avec une autre d'une paroiſſe étrangere, ſans avoir une aſſurance par écrit du Curé de cette paroiſſe étrangere ou de ſon Evêque de l'âge, de la religion de la paroiſſienne que l'on veut marier, de la dûë publication de ſes bans, des empêchemens à ce mariage, ſi on en a revelé, du pouvoir que ce Curé donne de la marier, ainſi que du conſentement des parens & des tuteurs, & des diſpenſes s'il y en a eu, de la liberté qu'elle a de ſe marier, & enfin de ſes diſpoſitions chrétiennes pour

a Antiqua tamen conſuetudo ſervetur, quâ in præſentia Parochi mulieris Matrimonium contrahitur. *Ritual. Pariſ.*

b Si uterque, ſeu alter contrahentium ſit ex aliena parochia non ante procedat Parochus ad celebrationem Matrimonii, quàm habeat in ſcriptis certam fidem religionis & ætatis ac denunciationum factarum, ubi & quando oportuit; ſignatum chirographo Parochorum propriorum, cum permiſſione nubendi in aliena parochia, quaque exprimatur quibus diebus factæ fuerint denunciationes, & utrum aliqua impedimenta obnuntiata fuerint vel non. *Rituale Catalaunenſe.*

recevoir ce Sacrement. *Futuros conjuges non esse aliàs nuptos vel à priori vinculo matrimonii solutos, in eo esse statu ut per ætatem aut consensum parentum, tutorum, curatorum, sive etiam per dispensationem à Sede apostolica vel Domino Archiepiscopo concessam liberè ac legitimè matrimonium contrahere posse, eosque Pœnitentiæ & Eucharistiæ Sacramenta percepisse, sine tali testimonio nullus audeat matrimonium contrahere*, ait Rituale Parisiense.

8. *D.* Les Bernardins, Prémontrez & autres qui marient leurs Fermiers qui demeurent dans leurs basses-courts & enclos sans la permission du Curé du lieu, encourent-ils la suspense portée par le Concile de Trente ?

R. Non, quand ils ont privilege d'administrer les Sacremens à leurs fermiers ; car en ce cas ils sont les veritables Curez ; & il n'y a que les Evêques qui puissent leur contester ce droit, s'il n'est pas bien fondé : mais pendant qu'ils en jouïssent l'on ne peut troubler les mariages qu'ils auront celebré : le Concile défend seulement les privileges accordez à certains particuliers, tant reguliers que

que ſeculiers pour marier les ſujets d'autrui : dans ce genre ſont les Aumôniers d'armée.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XV.

9. *D.* Un Abbé ou autre qui a juriſdiction quaſi Epiſcopale, peut-il marier des perſonnes de ſa juriſdiction, ou commettre quelqu'un à cet effet ?

R. Ouï, la Congregation des Cardinaux l'a ainſi declaré. Le Chapitre de Roye dioceſe d'Amiens a été maintenu dans ce droit. Voyez le Journal des Audiances, 3. Decembre 1669. tom. 3.

10. *D.* Eſt-il neceſſaire que le mariage ſoit celebré dans la Paroiſſe des parties ?

R. Non, car la celebration du mariage eſt un acte ſeulement de la juriſdiction volontaire qui ſe peut exercer toute part, & non pas de la juriſdiction contentieuſe qui ne ſe peut exercer hors de ſon territoire. *Eſtius 4. ſent. l.* 28. §. 7.

11. *D.* Quel eſt l'Ordinaire avec la permiſſion duquel on peut contracter valablement mariage pardevant un autre Prêtre que le Curé ?

R. La réponſe à cette demande eſt renfermée dans l'obſervation dixié-

me de la queſtion ſeconde du chap. 9. des bans de mariage.

CHAPITRE XVI.

Ce que doivent obſerver les Curez & autres dans les faits de mariage, pour ne pas contrevenir aux Ordonnances du Royaume.

QUe doivent obſerver les Curez dans les faits de mariage, pour ne pas contrevenir aux Ordonnances du Royaume ?

R. Les choſes ſuivantes. 1. Les Curez, leurs Vicaires & leurs Clercs ne recevront aucuns memoires pour la publication des bans de mariage que les qualitez, âge, profeſſion & demeure des parties qui veulent contracter n'y ſoient énoncez. Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 16 Decembre 1698.

2. Ils ſont tenus de s'informer de tout ce que deſſus, & de s'en aſſurer par quatre témoins dignes de foi, domiciliez, & qui ſçachent ſigner. Par Arreſt du mois de Mars 1697.

3. Ils ſont tenus de faire mention

du domicile, de l'âge & des qualitez des parties dans les publications de leurs bans. Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 16. Decembre 1698.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XVI.

4. Ils ſont tenus de faire mention dans les certificats deſdites publications de bans, des qualitez des parties & ſi elles ſont toutes deux d'une même ou de deux differentes Paroiſſes, par le même Arreſt.

5. Ils ſont tenus d'énoncer dans les actes de celebration de mariage, (lors qu'ils ſeront par eux enregiſtrez) les diſpenſes de mariage, les publications de bans ou les diſpenſes qui en auront été obtenuës, enſemble les inſinuations deſdites diſpenſes, à peine de cinquante livres d'amende par chaque contravention. Par Declaration du Roy du 16 Fevrier 1692.

6. Cette publication de bans doit être faite par trois divers jours de fête avec intervalle competant. Par l'Ordonnance de Blois de l'an 1597. art. 40.

7. On ne pourra obtenir diſpenſe des proclamations de mariage, ſinon aprés la premiere proclamation faite. Par le même Edit de Blois.

8. Cette diſpenſe ſera pour quelque urgente & legitime cauſe, & s'accordera ſeulement à la requiſition des principaux & plus proches parens des parties contractantes. Par le même Edit de Blois.

9. Il eſt défendu aux Prêtres d'exiger des promeſſes par paroles de preſent, des parties qui veulent ſe fiancer, & il eſt défendu aux Notaires de les recevoir à peine de punition corporelle. Par le même Edit de Blois.

10. Il eſt défendu à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de mariage; ainſi elles doivent être redigées par écrit & arrêté, en preſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. Par Edit de Loüis XIII. de l'an 1639. art. dernier.

11. Les Juges ne peuvent contraindre perſonne à accomplir des promeſſes de mariage, mais ſeulement à payer des dommages & intereſts. Par Arreſt du Parlement de Paris du 11. Avril 1645.

12. Il faut quatre temoins dignes

de foi pour être presens au mariage, & mention en sera faite dans le registre. Par l'Edit de Blois. Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XVI.

13. Prêtres marians sans consentement de parens, tuteurs ou curateurs seront punis comme fauteurs du crime de rapt. Par l'Edit de Blois, confirmé par Henri IV. l'an 1606. & renouvellé par Loüis XIII. en 1629.

14. Il est défendu à tous Prêtres à peine d'amende arbitraire, de celebrer aucun mariage de personne qui ne soit de leur paroisse sans la permission de leur Curé ou de leur Evêque dioceſain. Par Edit de Loüis XIII. en 1629. & à peine d'estre privé pour une premiere fois de la jouïssance de tous les revenus de leur Cure & benefice pendant trois ans, & puni de banniſſement en cas de recidive. Par Edit du Roi, donné en Mars l'an 1697. Pour ne pas contrevenir à cet Edit, quand les parties seront de differens dioceſes, il faut qu'on rapporte au Curé qui marie, la permiſſion de marier, & le certificat de la publication des bans qui aura été faite dans le dioceſe où le mariage ne se celebre pas, & que le tout soit legaliſé par l'Evêque de

ce dioceſe, ou par ſes grands Vicaires. Sans cette conduite un Curé eſt tres blâmable devant Dieu & devant les hommes, & s'expoſe à eſtre punis ſuivant la rigueur des loix & de l'Ordonnance.

15. Les tuteurs conſentans au mariage des mineurs, ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux tant paternels que maternels, ſeront punis exemplairement. Edit de Blois.

16. Ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné mineurs de 25 ans ſeront punis de mort ſans eſperance de grace, & ceux qui y auront donné conſeil, aide, ſeront punis extraordinairement. Par l'Edit de Blois.

17. Voulons que les enfans de famille, fils au deſſous de trente ans & filles au deſſous de vingt-cinq qui contracteront mariage clandeſtin contre le gré, vouloir & conſentement, & au deçû de leurs pere & mere, puiſſent être par leurſdits pere & mere & chacun d'eux exheredé & exclus de leur ſucceſſion, ſans eſperance de pouvoir quereller l'exheredation qui ainſi aura été faite. Ce ſont les paroles de l'Edit

d'Henri II. donné l'an 1556. & confirmé par l'art. 41. de l'Ordonnance de Blois.

18. Puiſſent auſſi les peres & meres pour les cauſes que deſſus revoquer toutes & chacunes donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans. *Henri II. en ſon Edit de l'an 1556.*

19. Voulons que leſdits enfans ſoient declarez audit cas d'exheredation & les declarons incapables de tous avantages, profits & emolumens qu'ils pourroient pretendre par le moien des conventions apportées au contrat de mariage, ou par le benefice des coutumes & loix du royaume. *Henri II. en ſon même Edit.*

20. Ordonnons que leſdits enfans mineurs conjoints ſans le conſentement de leurs parens, tuteurs ou curateurs à la maniere que deſſus, & ceux qui auront traité avec eux tels mariages, & donné conſeil & aide pour la conſommation d'iceux ſoient ſujets à telles peines qui ſeront aviſées, ſelon l'exigence du cas, par nos Juges. *Le même Henri II. en ſon même Edit.*

21. N'entendons comprendre les mariages contractez par les fils excedans l'âge de 30 ans, & les filles ayant 25. ans paſſez. Le même Edit d'Henry II.

22. Loüis XIII. enjoint aux majeurs de requerir par écrit, l'avis de leurs pere & mere pour ſe marier, à peine d'eſtre exheredez, ſuivant le même Edit d'Henry II.

Enfin, pour le regard des meres qui ſe remarient, il ſuffira de requerir leur conſeil & avis, & ne ſeront tenus les enfans majeurs d'attendre leur conſentement, dit Henry II. en ſon même Edit de l'an 1556.

CHAPITRE XVII.

Comment on doit ſe comporter le jour de la nôce.

1. *D.* COmment ſe doit-on comporter pendant la ceremonie du mariage?

R. Ceux qui ſe marient doivent demander à Dieu la grace du Sacrement: & ceux qui y aſſiſtent la leur obtenir par leur modeſtie & par

leurs prieres. *Pater Sancte, serva eos in nomine tuo quos dedisti mihi, ut sint unum sicut & nos: non rogo ut tollas eos de mundo, sed ut serves eos à malo.* Joan. 17. Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.*

2. *D.* Comment faut-il passer le jour de la nôce? Chap. XVII.

R. Il faut, 1. le sanctifier par sa modestie dans les offices divins. *Modestia vestra nota sit omnibus hominibus,* Ph. 4. 2. Par des liberalitez aux pauvres. *Cùm facis convivium, voca pauperes, debiles, claudos & cœcos; & beatus eris quia non habent retribuere tibi: retribuetur enim tibi in resurrectione justorum.* Lucæ 14. 3. Par le retranchement des *a* pompes du siecle, des *b* excés, des *c* dissolutions, des danses & des instrumens de musique, dont on se sert dans les divertissemens prophanes. *In Ecclesiam afferri non permittat instrumenta musica quæ choreis aut usibus prophanis inserviunt: quæ monita si con-*

a Væ qui opulenti estis in Sion & confiditis in monte Samariæ, optimates capita populorum ingredientes pompaticè domum Israël. *Amos.* 6.

b Noli esse in conviviis potatorum. *Prov.* 23. Luxuriosa res vinum & tumultuosa ebrietas; quicumque his delectatur non erit sapiens. *Prov.* 20.

c Cum saltatrice ne assiduus sis nec audias illam, ne forte pereas in efficaciâ illius. *Eccl.* 9.

tempſerint, matrimonii celebrationem differat Parochus, donec ſanctè ut par eſt in Eccleſiam convenerint. Rituale Pariſ. p. 357.

3. *D.* Peut-on faire ce jour là un feſtin & y convier les parens & les amis ?

R. Ouï, pourveu que l'on retranche de ces feſtins les *d* excés, les *e* railleries, les *f* médiſances, & les *g* paroles ſales. Les Patriarches *h* en ont fait & Jeſus-Chriſt *i* les a autoriſé par ſa preſence.

d Sicut in die honeſtè ambulemus, non in comeſſationibus, & ebrietatibus. *Rom.* 13. Non erat qui cogeret ad bibendum. *Eſther.* 1. Unuſquiſque ſecundùm ſuam bibebat ætatem. *Dan.* 5.

e In convivio vini non arguas proximum & non deſpicias illum in jucunditate ipſius: verba improperii non dicas illi, & non premas illum in repetendo. *Eccl.* 31.

f Time Dominum fili mi & Regem, & cum detractatoribus non commiſcearis. *Prov.* 24.

g Fornicatio & omnis immunditia aut avaritia non nominetur in vobis ſicut decet ſanctos, aut turpitudo, aut ſtultiloquium, aut ſcurrilitas quæ ad rem non pertinet, ſed magis gratiarum actio. *Epheſ.* 5.

h Abraham in die ablactationis filii. *Geneſ.* 21. Iſaac. *Geneſ.* 26. Laban. *Geneſ.* 29. Joſeph. *Geneſ.* 43. Pater Samſonis *Judic.* 14. *Job.* 1. *Tob.* 11. & 8.

i Publicani & peccatores diſcumbebant cum Je-

4. *D.* Peut-on conseiller aux nouveaux mariez de vivre en continence le premier jour de leur nôce ? Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XVII.

R. Ce conseil est salutaire si on l'accomplit d'un mutuel accord : l'Ange *k* Raphaël le donna à Tobie, & les Eglises de France & d'Afrique en avoient fait autrefois un precepte. *Qui cùm benedictionem acceperint, eadem nocte pro reverentia ipsius benedictionis in virginitate permaneant.* Co c. Carthag. 4. can. 13.

su. *Matth.* 9. Zacheus excepit illum gaudens. *Luc.* 19. Vocatus est Jesus ad nuptias in Cana Galilææ. *Joan.* 2. In resurrectione Lazari. *Joan.* 12.

k Tobiæ. cap. 6.

CHAPITRE XVIII.

Moyen de se sanctifier dans le Mariage.

1. *D.* COmment faut-il se comporter pour se sanctifier dans le mariage ?

R. Il faut observer les regles suivantes.

1. Il faut user du mariage avec retenuë. *Admonendi sunt conjuges ut suscipiendæ prolis se meminerint causâ conjunctos, & cùm immoderatæ admixtioni servientes propagationis articulum in usum transferunt voluptatis, perpendant quòd licèt extra non exeant, in ipso tamen conjugio conjugii jura transcendunt. Unde necesse est ut crebris orationibus deleant quod pulchram copulæ speciem admixtis voluptatibus fœdant.* S. Gregorius 3. p. Curæ past. adm. 28.

2. Se rendre le devoir conjugal. *Uxori vir debitum reddat, similiter autem & uxor viro.* 1. Cor. 5.

3. Garder l'un à l'autre une fidelité inviolable. *Attende tibi fili mi ab omni fornicatione, & præter uxorem tuam*

nunquam patiaris crimen scire. Tob. 4. *Si declinasti à viro tuo atque polluta es & concubuisti cum altero viro, his maledictionibus subjacebis: Det te Dominus in maledictionem exemplumque cunctorum in populo suo, putrescere faciat femur tuum, & tumens uterus tuus disrumpatur; ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, & utero tumescente putrescat femur. Et respondit mulier: Amen, amen.* Num. 5. *Adulterium apud ethnicos morte,* Genes. 16. *igne in populo Dei,* Genes. 38. *lapidatione in lege Mosaïca,* Levit. 20. *puniebatur; at privatione Dei punietur in lege Evangelica.* 1. Cor. 6.

4. S'aimer mutuellement. *Ut diligatis invicem, sicut dilexi vos.* Joan. 15.

5. Vivre en paix & en union. *In tribus placitum est spiritui meo quæ sunt probata coram Deo & hominibus, concordia fratrum & amor proximorum, & vir & mulier benè sibi consentientes.* Eccles. 25.

6. S'édifier l'un & l'autre. *Quæ pacis sunt sectemur, & quæ ædificationis sunt, invicem custodiamus.* Rom. 14. *Sint preces vobis communes, unusquisque eat ad Ecclesiam, & eorum quæ illic dicuntur & leguntur, & maritus ab uxore partem doni exigat, & illa à marito.*

S. Chryſoſt. hom. 20. epiſt. ad Eph.

7. Elever les enfans dans la crainte de Dieu. *Filii tibi ſunt, erudi illos & curva illos à juventute ſua : filiæ tibi ſunt, ſerva corpus illarum.* Eccleſ. 7. *Docuit Tobias filium ſuum ab adoleſcentia ſua timere Deum & abſtinere ab omni peccato.* Tob. 1. & 4. *Parentes Suſannæ cùm eſſent juſti erudierunt filiam ſuam ſecundùm legem Moïſi.* Daniel. 13.

8. Ne leur point donner de jalouſie, aimant les uns plus que les autres, ou ne leur partageant pas également les biens autant que les loix du païs où l'on vit le permettent. *Videntes autem fratres ejus* (Joſephi) *quod à Patre plus cunctis filiis amaretur, oderunt eum, nec poterant ei quidquam pacificè loqui.* Geneſ. 37. *Jungat liberos æqualis gratia, quos junxit æqualis natura.* S. Ambroſ. in hunc locum Geneſ.

9. Travailler chacun en ſon endroit pour le ſoutien de la famille, en conſerver & augmenter le bien ſans avarice & ſans injuſtice. *Rogamus vos fratres ut abundetis magis & operam detis, ut quieti ſitis & ut veſtrum negotium agatis, & operemini manibus veſtris ſicut præcepimus vobis ; & ut honeſtè*

ambuletis ad eos qui foris sunt & nullius aliquid desideratis. Ad Thessal. 4. *Qui festinat ditari non erit innocens.* Prov. 28.

10. Ne point faire de dépense au-là de ses forces. *Prodigus dissipavit omnem substantiam suam.* Luc. 15. *Habentes autem alimenta & quibus tegamur his contenti simus.* 1. ad Timoth. 6.

11. Suporter avec patience les charges & les dégouts du mariage. *Tribulationes conjugatorum videsis in Abraham, variè peregrinari coactus.* Genes. 12. *Raptu uxoris.* Ibid. *Loth nepotis sui abductione ad hostes.* Genes. 20. *Dura circuncisione.* Genes. 17. *Sodomæ conflagatione.* Genes. 18. *Immolatione unici filii.* Genes. 22. *Mirte Saræ uxoris.* Genes. 23. *Dissidio filiorum.* Genes. 21.

12. Vivre dans la crainte de Dieu. *Nolite timore fili mi, pauperem quidem vitam gerimus, sed multa bona habebimus si timuerimus Deum & recesserimus ab omni peccato & fecerimus bonè.* Tobiæ. 4.

Se rendre irreprehensible & donner bon exemple à tout le monde. *Omnia facite sine murmurationibus & hæsitationibus, ut sitis sine querela & simplices filii Dei sine reprehensione in medio*

nationis pravæ & perverſæ, inter quos lucetis ſicut luminaria in mundo. Ad Philipp. 2.

2. *D.* Quelles ſont les obligations des perſonnes mariées ?

R. Ce ſont celles du mari à l'égard de ſa femme, celles de la femme à l'égard du mari, celles d'un pere & d'une mere à l'égard de leurs enfans, enfin celles d'un maître & d'une maîtreſſe à l'égard de leurs domeſtiques.

2. *D.* Quelles ſont les obligations du mari à l'égard de ſa femme ?

R. Il doit, 1. Aimer ſa femme. *Viri debent diligere uxores ſuas ut corpora ſua ; qui ſuam uxorem diligit, ſeipſum diligit : nemo enim unquam carnem ſuam odio habuit, ſed nutrit & fovet eam ſicut & Chriſtus dilexit Eccleſiam.* Eph. 5. *Iſaac ita dilexit Rebeccam, ut dolorem ex matris morte temperarit.* Geneſ. 17.

2. Supporter ſes défauts. *Viri ſimiliter cohabitantes ſecundùm ſcientiam, quaſi infirmiori vaſculo muliebri impartientes honorem, tanquam & cohæredibus gratiæ vitæ.* 1. Petri 3. *Debemus autem nos firmiores imbecillitates infirmorum ſuſtinere.* Rom. 15.

3. La traiter avec douceur. *Nolli-*

te amari esse ad illas. Ad Colos. 3. *Famulum quidem potuit quispiam metu alligare, imò verò ne illum quidem, fortasse enim resiliet & abibit : vitæ autem sociam, liberorum matrem & quæ est causa & occasio omnis lætitiæ, non oportet metu & minis ligare, sed dilectione & affectione.* S. Chrysost. hom. 20. in epist. ad Eph.

4. Ecouter ses avis. *Omnia quæ dixerit tibi Sara audi vocem ejus.* Genes. 21. *Beatus qui habitat cum muliere sensata.* Eccl. 25.

5. Lui témoigner de la complaisance. *Ostende te magni facere cum ipsa consuetudinem, & malle te domi esse propter ipsam quàm in foro, & eam præpone omnibus amicis & liberis quos ex ea suscepisti, & ipsi quoque à te propter ipsam diligantur : si boni quid fecerit, lauda & admirare ; si quid contingat absurdi & tamquam juvenile suadet, admone.* S. Chrysost. ibid.

6. Ne lui découvrir les affaires qu'autant que la prudence le permet. *Ab ea quæ dormit in sinu tuo, custodi claustra oris tui.* Eccles. 32.

7. Ne jamais souffrir qu'elle domine. *Non des mulieri potestatem animæ tuæ, ne ingrediatur in virtutem tuam & confundaris.* Eccles. 9. *Mulier si prima-*

tum habeat contraria eſt viro ſuo. Eccl. 25. *Docere autem mulieri non permitto, neque dominari in virum, ſed eſſe in ſilentio.* 1. ad Timoth. 12.

4. *D.* Quelles ſont les obligations de la femme à l'égard du mari ?

R. Il y en a auſſi pluſieurs. 1. Elle doit aimer ſon mari. *Honorare ſoceros, diligere maritum, regere familiam, gubernare domum & ſe ipſam irreprehenſibilem exhibere.* Tob. 10.

2. L'eſtimer & l'honorer. *Sicut Sara Abrahamum dominum eum vocans.* 1. Pet. 3.

3. Lui obéïr. *Mulieres viris ſuis ſubdita ſint, ſicut Domino; quoniam vir caput eſt mulieris, ſicut Chriſtus caput eſt Eccleſiæ, ipſe ſalvator corporis; ſed ſicut Eccleſia ſubjecta eſt Chriſto, ita & mulieres viris ſuis in omnibus.* Ad Eph. 5.

4. Supporter & excuſer ſes défauts & n'en parler à perſonne. *Noverat hæc non reſiſtere irato viro, non tantùm facto, ſed ne verbo quidem..... denique cum matronæ multæ quarum viri manſuetiores erant, plagarum veſtigia etiam dehoneſtata facie gererent, inter amica colloquia, illæ arguebant maritorum vitam; hæc earum linguam, veluti per jocum graviter admonebat,* ait S. Auguſt. de S.

Monica matre ſua, lib. 9. Confeſſ. cap. 9.

5. Le gagner à Jeſus-Chriſt par la patience & le bon exemple. *Educata pudicè ac ſobrie potiuſque à te ſubdita parentibus quàm à parentibus ubi plenis annis nubilis facta eſt, tradita viro ſervivit ut Domino, & ſategit eum lucrari tibi moribus ſuis quibus illam pulchram faciebas & reverenter amabilem atque mirabilem viro ſuo.* S. Auguſt. ibidem de matre.

5. *D.* Qu'eſt-ce que les peres & meres doivent à leurs enfans ?

R. Ils doivent, 1. Les nourrir. *Quis eſt ex vobis homo, quem ſi petierit filius ſuus panem, numquid lapidem porriget ei ?* Matth. 7.

2. Les inſtruire. *Ponite hæc verba mea in cordibus & in animis veſtris..... docete filios ut illa meditentur, quando ſederis in domo tua.* Deuter. 11. *Qui docet filium ſuum laudabitur in illo.* Eccl. 30. *Qui ſtudes terreno magis quàm cæleſti patrimonio filios tuos diabolo magis commendare quàm Chriſto, bis delinquis, & geminum ac duplex crimen admittis, & quod non præparas filiis tuis De patris auxilium, & quod doces filios patrimonium plus amare quàm Chriſtum.* S.

Cyprianus lib. *de operibus & eleemoſynis.*

3. Les corriger. *Et vos patres nolite ad iracundiam provocare filios veſtros, ſed educate illos in diſciplina & correptione Domini.* Ad Epheſ. 6.

4. Leur faire apprendre un mêtier, où les rendre capables dans leur profeſſion. *Nonne melius eſt comedere, bibere, & oſtendere animæ ſuæ bona de laboribus ſuis?* Eccleſ. 2. *Labores manuum tuarum quia manducabis, beatus es & bene tibi erit.* Pſ. 127. *Vita ſibi ſufficientis operarii condulcabitur, & in ea invenies theſaurum.* Eccleſ. 40.

5. Leur inſpirer la crainte de Dieu & leur en donner l'exemple. *Omnibus diebus vitæ tuæ in mente habeto Deum, & cave ne aliquando peccato conſentias & prætermittas præcepta Domini Dei noſtri.* Aiebat Tobias filio ſuo. Tob. 4. *Perdidit nos aliena perfidia, parentes ſenſimus parricidas.* S. Cyprian. lib. De lapſis. *Penè omnes parentibus ſuis filii non magis in patrimonia quàm in vitia ſuccedunt, nec magis facultates paternas ſumunt quàm pravitates..... Et antequam habeant illa quæ falsò dicuntur bona, habent illa quæ verè probantur mala.* Salvianus, lib. 1. ad Eccleſ. Cathol.

Q. D. Les meres ont-elles quelques obligations particulieres envers leurs enfans ? Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XVIII.

R. Ouï, car elles ſont obligées, 1. Pendant leurs groſſeſſes de demander ſouvent au Seigneur le Baptême pour le fruit qu'elles portent dans leur ſein.

2. A ſe menager tellement qu'il n'arrive rien par leur faute qui empêche l'enfant de venir à terme ; car comme dit S. Antonin. *Si mulier gravida præter intentionem obortitur, ſi commiſiſſet ibi notabilem negligentiam puta quia nimis ſaltavit, vel nimis inordinatè laboravit, vel propter inordinatas laſcivias, non eſſet abſque peccato mortali.* S. Antoninus in ſum. confeſſ. interrog. de 5. decal. præcepto

3. A ſouffrir avec parience & en eſprit de penitence les incommoditez de la groſſeſſe, ainſi que les douleurs de l'enfantement pendant leurs couches. *Mulieri quoque dixit : multiplicabo ærumnas tuas & conceptus tuos ; in dolore paries filios* Geneſ. 3.

4. Elles ſont obligées aprés leurs couches à remercier Dieu de leur heureux accouchement (Exemplo Liæ de quâ dicitur) *peperit filium & ait : Modò*

confitebor Domino. Geneſ. 29. (Mulierum Bethlemiticarum, ad Noemi dicentium) *Benedictus Dominus qui non eſt paſſus ut deficeret ſucceſſor familiæ tuæ.* Ruth. 4. (Annæ aientis) *Exultavit cor meum in Domino.* 1. Reg. 2. A cet effet n'étant pas tenuës, dit Innocent 3. *Cap. Volens, extra, de purificatione poſt partum,* de s'abſenter de l'Egliſe pendant un certain nombre de jours, ſuivant les loix abrogées de l'ancienne alliance, portée au chap. 12. du Levitique, la pieté les oblige, ſi-tôt que leur ſanté leur permettra de paroître en public, de ſe preſenter pour recevoir la benediction de l'Egliſe, & cela dans leur Paroiſſe & de la main de leur propre Paſteur, ainſi que l'a declaré la Sacrée Congregation des Cardinaux, interpretes du Saint Concile, le 18. Novemb. 1662. en la cauſe des Curez & Reguliers de la ville d'Anvers.

5. Elles ſont obligées d'offrir ſouvent leurs enfans à Jeſus-Chriſt, à l'exemple de la Sainte Vierge, qui porta le ſien au Temple, pour le preſenter au Seigneur. *Tulerunt eum in Jeruſalem ut ſiſterent eum Domino.* Luc. 2.

6. Elles ſont obligées de nourrir

leurs enfans, ſi elles peuvent, de leur propre lait; ſinon ne les confier pour ce ſujet qu'à des perſonnes ſaines, robuſtes & de pieté. *Prava in conjugatorum moribus conſuetudo ſurrexit, ut mulieres filios quos gignunt nutrire contemnant, eoſque aliis mulieribus ad nutriendum tradant, quod videlicet ex ſola cauſa incontinentiæ videtur inventum, quia dum continere nolunt, deſpiciunt lactare quos gignunt.* S. Gregor. ad S. Aug. Anglorum Epiſcopum. Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XVIII.

7. A leurs procurer au plûtôt le Baptême.

8. Elles doivent obſerver de ne pas les mettre dans le lit avec elles devant l'an & jour.

9. Elles ſont obligées d'en avoir un grand ſoin, & ſur tout de leur donner une éducation chrêtienne: car quelque intereſſez que ſoient les Peres dans l'éducation de leurs enfans, ſoit dans la juſte apprehenſion des peines qui leur ſont preparées s'ils y manquent, ſoit dans l'attente des conſolations temporelles & éternelles qu'ils en doivent eſperer s'ils y réüſſiſſent; elle eſt encore de plus grande conſequence aux meres. C'eſt ſaint Paul qui nous apprend

cette verité, lors qu'aprés avoir parlé de la modeſtie que les femmes chrêtiennes doivent garder dans leurs habits, & de la retenuë qu'elles doivent obſerver dans leurs paroles particulierement dans les aſſemblées à l'égard des points de doctrine & de l'interpretation des ſaintes Ecritures; il dit qu'elles ſeront ſauvées par le moïen des enfans qu'elles auront mis au monde, & qu'elles auront eu ſoin d'élever chrêtiennement, s'ils perſeverent dans la foi, dans la charité & dans l'innocence. Comme ſi ſaint Paul diſoit aux femmes chrêtiennes, ainſi que l'explique ſaint Chryſoſtome: Mes ſœurs ne vous ingerez point de procurer la gloire de Dieu & le ſalut du prochain, par des inſtructions publiques. Une femme s'eſt mêlée une fois d'enſeigner, & elle a perdu tout le monde. Ne vous affligez pourtant pas de ce malheur, & ne laiſſez pas abbatre votre cœur à ce reproche. Dieu vous a donné un moïen de reparer cette injure que vous avez toutes reçûës en la perſonne de la premiere femme, & il vous preſente une autre occaſion de

vous

vous ſauver, ſçavoir, l'éducation de vos enfans, que vous devez conſiderer comme autant d'aides qu'il vous donne pour arriver à la gloire. Ouï. Eve ſeule ne ſera pas ſauvée par le moïen de ſes enfans, mais toutes celles de ſon ſexe ne gagneront le Ciel que par le ſoin qu'elles auront eu d'élever ceux que Dieu leur aura donné dans la foi, dans la charité & dans l'innocence. La raiſon de tout ceci eſt que les enfans dans leur bas âge ſont bien plus ſouvent avec les meres qu'avec les peres, & que les peres ont droit de s'en remettre ſur elles juſqu'à l'adoleſcence; ainſi ce ſont elles qui doivent veiller ſur eux, particulierement dans leur adoleſcence.

7. *D.* Que doivent obſerver les Peres & meres pour élever chrêtiennement leurs enfans?

R. Ils doivent mettre en pratique les maximes ſuivantes.

1. Ils doivent inſpirer à leurs enfans dés leur tendre jeuneſſe de l'amour & du reſpect pour tout ce qui regarde la religion.

2. Il ne faut pas ſouffrir qu'ils faſſent jamais de ces actions qui tou-

tes plaisantes qu'elles sont ne laissent pas d'être malicieuses, & ne leur pardonner rien sous pretexte de leur enfance.

3. Il faut les conserver dans une grande retenuë & dans une grande sobrieté, en leur apprenant à ne point faire de depenses superfluës, à se passer de toute la magnificence qu'on recherche dans les choses d'éclat & d'apparence, & à faire un legitime emploi des biens de ce monde.

4. Il faut éloigner d'eux tout ce qui paroit les detourner de la vertu & leur faire aimer le monde, comme la compagnie des personnes mondaines, les vains ajustemens, & les spectacles,

5. Il faut faire ensorte dit saint Jean Chrysostome que les filles soient continuellement dans le logis. Il faut les instruire principalement à la pieté, à la devotion, au mépris des richesses & de toutes les pompes du monde; parce que si on les éleve de la sorte elles ne sauveront pas seulement leurs ames, mais encore celles de leurs maris & de leurs enfans. *Matres item filiarum vobis*

curam assumite, est ea cura vobis perfacilis; curate sollicitè ut domi jugiter sint, ante omnia pias esse, religiosasque: docete aspernari pecunias exterioriſque ornatus contemptrices esse, atque ita demùm nuptiis tradite. S. Chryſoſt. hom. 9. in epiſt. ad Timoth.

6. Ne vous travaillez point tant à mettre vos garçons en état d'acquerir beaucoup de gloire par les belles connoiſſances & par la ſcience; mais faites enſorte que vous leur apreniez à faire tres peu d'état de toute la gloire du monde; penſez plûtôt à les rendre fidelles qu'habiles hommes, ils ont plus beſoin de modeſtie que d'éloquence, de bonnes mœurs que de ruſe & de fineſſe, de bonnes actions que de belles paroles.

Voulez-vous laiſſer votre fils riche, continuë S. Chryſoſtome, faites qu'il ſoit vertueux & charitable; il augmentera par ce moyen ſon patrimoine ou du moins il ſera auſſi content avec un peu de bien que s'il poſſedoit toute la terre. S'il eſt vicieux, les richeſſes ne feront qu'entretenir ſes mauvaiſes habitudes, & que fournir à ſes debauches. *Exerceamus ad virtutem atque pietatem mol-*

les filiorum animos, cætera omnia secundo loco quæramus : nam si quidem illi improbi fuerint, nihil eis pecuniæ proderunt, sin autem probi, nil ex paupertate lædentur. S. Chrysost. ibidem.

8. Il faut accoutumer de bonne heure les enfans à une vie serieuse & au travail. L'oisiveté *a* est la source & le premier degré du libertinage. Elle produit les visites inutiles, celle-ci les causeries ; d'où naît la curiosité des nouvelles de coqueterie ; enfin le cœur se remplit du monde, s'empoisonne de ses cupiditez, & se laisse seduire & entraîner dans le peché. *Otiosæ discunt circuire domos, non solum autem otiosæ, & sed verbosæ & curiosæ loquentes quæ non oportet.* 1 ad Tim. 5.

9. Il faut les faire coucher seuls, autant qu'il se peut, ou avec des personnes en qui on puisse avoir de juste confiance. *Sexus fœmineus sexui suo jungatur, imò timeat cum pueris ludere.* S. Hieron. ad Gaudent. S. François de Sales *b* a donné cet avis à Madame de Chantal, en lui prescrivant des

a Audivimus enim quosdam inter vos ambulare inquietè, nil operantes. sed curiosè agentes ; iis autem qui ejusmodi sunt denunciamus & obsecramus in Domino Jesu Christo ut cum silentio operantes suum panem manducent. 2. *Thessal.* 2.

b Epist. lib. 2. *epist.* 1.

regles pour l'éducation de ſes enfans ; & cet homme de Dieu pour lui en faire comprendre l'utilité, dit que l'experience le lui rendoit tous les jours de plus en plus recommandable.

10. Il faut les corriger avec charité & avec douceur, mais ſans moleſſe ; *c* avertiſſez-les, corrigez-les, dit S. Jean Chryſoſtome ; intimidez-les, quand il le faut, menacez-les ; & s'il eſt de beſoin, faites-leur ſentir les effets de ces menaces. *Adhibeantur pœnæ, non recuſo, non interdico : ſed animo amantis, animo diligentis, animo corrigentis.* S. Aug. ſerm. 13. aliàs 94. de tempore.

11. Il ne faut point forcer leurs inclinations ſur le choix d'un état. On a demandé à Rebecca ſon conſentement pour la marier avec Iſaac. *Vocemus puellam & quæramus ipſius voluntatem : cùmque vocata veniſſet, ſciſcitati ſunt, Vis ire cum homine iſto ? Quæ ait, vadam.* Geneſ. 24.

12. Enfin il faut leur procurer de bonne heure des établiſſemens proportionnez à leur naiſſance. *Matu-*

c Non diſſolutè tamen, Heli propter filios periit : illos quippe cùm acrius coërcere debuiſſet, verbi tandem lenibus monuit. S. Ch. h. 9. in ep. 1. ad Tim.

rè illos matrimonio jungamus, ut munda atque integra illorum corpora ſponſæ admoveantur. S. Chryſoſt. ibidem.

8. *D.* En quoi conſiſte le ſoin que les maîtres & maîtreſſes doivent avoir de leurs domeſtiques ?

R. Il conſiſte dans les points ſuivans. 1. A leur témoigner de l'affection ſans familiarité. *Cunctis eſto benignus, nemini blandus, paucis familiaris, omnibus æquus.* S. Bernard. for. hon. vitæ cap. 15.

2. A les faire inſtruire de leurs devoirs. *Si quis ſuorum & maximè domeſticorum curam non habet, fidem negavit, & eſt infideli deterior.* 1. ad Tim. 5.

3. A veiller qu'ils vivent en bons Chrêtiens. *Etiamſi habuerint ſervos juſti patres noſtri, ſic quidem adminiſtrabant domeſticam pacem, ut ſecundùm hæc temporalia bona filiorum ſortem à ſervorum conditione diſtinguerent. Ad Deum autem colendum in quo æterna bona ſperanda ſunt, omnibus domus ſuæ membris pari dilectione conſulerent.* S. Aug. lib. 19. de civit. Dei c. 14.

4. A n'en point ſouffrir de vicieux ; car s'ils ne ſont pas fidelles à Dieu, comment le ſeront-ils à leurs maîtres ? *Ambulans in via immaculata*

hic mihi miniſtrabat. Pſal. 100. *Quomodo fidem erga principem ſuum ſervaturi ſunt* (idololatræ) *qui erga Deum perfidi eſſe deprehenduntur ? aiebat Conſtantius Auguſtus magni Conſtantini pater.* Euſebius lib. 1. de vita Conſt. c. 17.

5. A ne permettre aucune liaiſon *d* entre ceux de different ſexe. Faute de cette vigilance chrêtienne, pluſieurs maîtres participent aux œuvres de tenebres qui ſe commettent dans leurs maiſons. *Nolite communicare operibus infructuoſis tenebrarum, magis autem redarguite.* Epheſ. 5.

6. A leur payer exactement leurs gages. *Domini, quod juſtum eſt & æquum ſervis præſtate, ſcientes quòd & vos Dominum habetis in cœlo.* Ad Coloſſ. 4.

7. A les ſoulager dans leurs maladies, à l'exemple du Centenier de l'Evangile. *Matth.* 8.

8. A les recompenſer ſelon leurs ſervices. Abraham voulut faire heritier ſon ſerviteur Eliezer, il étoit le fils de l'Intendant de ſa maiſon. *Geneſ.* 15. Tobie preſenta pour recompenſe à Raphaël la moitié des biens qu'il avoit apporté de Rages. *Tob.* 12.

9. Enfin à leur donner bon exem-

ple. Car les maîtres doivent être perſuadez que s'ils ſont les chefs dans leurs maiſons, leur conduite eſt auſſi la regle de leurs domeſtiques. *In domo ſuâ dominus quaſi corporis ſui caput eſt & vitæ ejus cunctis norma vivendi; peſſimumque hoc eſt in hoc negotio quòd libentiùs omnes deteriora ſectantur, & facilius mala inſtitutio depravat bonos quàm bona emendat malos.* Salvian. lib. 7. de guber. Dei.

CHAPITRE XIX.

Des avantages du Mariage.

1. *D.* QUels ſont les avantages du mariage ?

R. Il y en a trois, les enfans, la fidelité conjugale & le Sacrement. *a* Ce ſont ces trois biens qui excuſent

a In fide attenditur ne præter vinculum conjugale cum altera vel cum altero concumbatur; in prole ut amanter ſuſcipiatur, benignè nutriatur, religioſè educetur; in Sacramento autem ut conjugium non ſeparetur, & dimiſſus aut dimiſſa nec cauſâ prolis alteri conjungatur: hoc eſt tanquam regula nuptiarum quâ vel naturæ decoratur fœcunditas vel incontinentiæ regitur pravitas. *S. Aug. l. 10. de Geneſ. ad litt. cap. 7.*

de peché le devoir conjugal, refrenent l'incontinence qui s'y gliſſe, & addouciſſent les maux de cet état. Car comme dit S. Jerôme, *Grave pondus uxorum eſt. Quid enim ſi temulenta fuerit, ſi iracunda, ſi malis moribus, ſi luxurioſa, ſi vaga, ſi guloſa, ſi jurgatrix, ſi maledica, tenenda erit iſtiuſmodi? volumus, nolumus, ſuſtinenda eſt.* S. Hieron. in cap. 19. Matth.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XIX.

2. *D.* Comment eſt-ce que les enfans ſont un avantage du mariage?

R. En ce que les enfans étant reçûs avec amour comme un preſent de la main de Dieu, étant tendrement nourris, chrêtiennement élevez & ſagement placez, il ſont à leurs parens la joie de leur vie, leur conſolation *f* à la mort, la couronne de leur mariage, membres pour leur patrie, citoyens pour le Ciel & particulierement *g* à leurs meres un moyen pour ſe ſauver. *Salvabitur mulier per*

f Mortuus eſt pater & quaſi non eſt mortuus, ſimilem enim reliquit ſibi poſt ſe, in vita ſua vidit & lætatus eſt illo, in obitu ſuo non eſt contriſtatus, nec confuſus eſt coram inimicis, reliquit enim defenſorem domus contra inimicos & amicis reddentem gratiam. *Eccleſ.* 30.

g Conjugii præmium & gratia nuptiarum partus & fœminarum. *S. Ambroſ. lib. 2. in Lucam.*

filiorum generationem. 1. Tim. 2.

3. *D.* Comment eſt-ce que la foi mutuelle eſt un bien du mariage ?

R. Parce que cette foi conjugale eſt ſalutaire à l'ame, utile au corps & honorable aux perſonnes mariées. Salutaire à l'ame, parce qu'elle fixe dans un ſeul objet legitime les amours des perſonnes mariées & les empêche de tomber dans l'impureté. *Debent ſibi conjugati non ſolùm ipſius ſexus ſui commiſcendi fidem liberorum procreandorum causâ, quæ prima eſt humani generis in iſta mortalitate ſocietas ; verùm etiam infirmitatis invicem excipiendæ ad illicitos concubitus evitandos mutuam quodammodo ſervitutem.* S. Aug. lib. *De bono conjugali*, cap. 6.

Utile au corps, en ce que cette foi les obligeant de ſe rendre des offices mutuels, elles trouvent dans leur état par ces ſecours reciproques de la conſolation, ou autrement elles n'auroient rencontré que des peines. *Mulieris bonæ beatus vir, numerus enim annorum illius duplex, mulier fortis oblectat virum ſuum & annos vitæ illius in pace implebit.* Eccl. 26.

Enfin honorable aux perſonnes mariées ; parce que le mariage étant

au commerce de l'homme avec la femme toute la turpitude qui l'accompagneroit, il fournit à l'homme une occaſion de merite dans ſa concupiſcence qui lui étoit reſtée comme le ſupplice de ſon crime. *Motum legis illius quæ repugnat legi mentis in membris conceptæ mortis nuptiæ ordinant, continentia cohibet & refrænat, ut quemadmodum de peccato factum eſt ſupplicium, ſic de ſupplicio fiat meritum.* S. Aug. lib. 9. de Geneſi, ad litt. c. 7.

4. *D.* Qu'entendez-vous quand vous dites que le Sacrement eſt le troiſiéme bien du mariage ?

R. J'entens que l'union des eſprits & des corps qui ſe trouve dans le mariage, nous repreſentant l'union indiſſoluble de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, elle devient un mariage indiſſoluble elle-même. *Semel autem connubium initum in civitate Dei noſtri ubi etiam ex prima duorum hominum copula quoddam Sacramentum nuptiæ gerunt, nullo modo poteſt niſi alicujus eorum morte diſſolvi.* S. Aug. lib. de bono conjug. cap. 15.

CHAPITRE XX.

De l'indissolubilité du mariage.

1. *D.* LE mariage ne se peut-il pas rompre ?

R. Non ; il n'y a que la mort de l'une ou de l'autre des parties qui puisse rompre le mariage. Cette verité se prouve, 1. par les saintes Ecritures ; car Jesus-Christ dit en termes clairs, *a* que si l'homme quitte sa femme & en épouse une autre, il commet un adultere ; & que si la femme quitte son mari & épouse un autre homme, elle commet un même crime. Saint Paul s'en est expliqué de même lors qu'il a dit, que la femme qui a un mari est attachée à la loy pendant la vie de ce mari ; mais que si ce mari vient à mourir, elle sera delivrée de la loi de son mariage ; & si

a Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit : adulterium committit super eam ; & si uxor dimiserit virum suum, & alii nupserit, mœchatur. *Marci*, 10. *v.* 11.

b quæ sub viro est mulier vivente viro alligata est legi si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri. *Ad Rom.* 7. *v.* 2.

elle s'attache à un autre homme du vivant de ſon mari on l'appellera une femme adultere.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XIX.

2. Par la tradition de l'Egliſe : on n'a pour s'en convaincre qu'à faire attention, 1. Au canon 9. du Concile d'Eliberis *c* tenu vers le milieu du troiſiéme ſiecle. 2. A la lettre que le Pape *d* Innocent I. écrivit à Exupere de Toulouſe. 3. A la penitence *e* que ſainte Fabiole fit publiquement à Rome dans le quatriéme ſiecle pour avoir convolé à des ſecondes nôces, du vivant de ſon premier mari, qui étoit adultere. 4. Au Canon 17. du Synode *f* de Mileve celebré l'an 416. 5. A ce qu'écrivoit le *g* venerable Bede dans le ſeptiéme ſiecle. 6. Au Concile de Friuli *h* ce-

c Fidelis fœmina quæ adulterum maritum reliquerit fidelem, & alterum duxerit, prohibeatur, & nubat. *Conc. Eliberitanum.*

d De his requiſivit dilectio veſtra, qui intervenientе repudio alii ſe matrimonio copularunt. Quos in utraque parte adulteros eſſe manifeſtum eſt. *Innoc. Papa.*

e S. Hieronymus in epiſt. ad Oceanum.

f Placuit ut ſecundum Evangelicam & Apoſtolicam diſciplinam neque dimiſſus ab uxore, neque dimiſſa à marito, alteri conjungatur, ſed ita maneant, aut ſibimet reconcilientur. *Conc. Milev.*

g Si (*vir uxorem*) dimiſerit, quod cauſa for-

lébré l'an 687. 7. Au Concile de Nantes *i* tenu dans le neuviéme ſiecle. 8. A la lettre que *k* Lanfranc, qui vivoit dans les dernieres années du onziéme ſiecle écrivoit à Thomas Evêque de Yorck. 9. A ce que dit Innocent III. *l* qui vivoit dans les premieres années du treiziéme ſiecle, au chap. 8. *de Divortiis*, du titre 19. du quatriéme livre des Decretales. 10. Au decret pour l'inſtruction des Armeniens *m* que le Pape Eugene 4.

nicationis permittitur, maneat ſine uxore. *Beda ib. 2. in cap. decimum Marci.*

h Placuit ut reſoluto fornicationis causâ, jugali vinculo (*Hoc eſt quoad torum*) non liceat viro quandiu adultera vivit, aliam uxorem ducere. *Conc. Forojulienſe.*

i Si cujus uxor adulterium perpetravit, & hoc à viro deprehenſum fuerit & publicatum, dimittat uxorem, ſi voluerit, propter fornicationem. . . . Vir verò ejus illâ vivente nullarenùs accipiat aliam uxorem. *Conc. Nannetenſe.*

k In his verbis Dominicis (quicumque dimiſerit uxorem ſuam, &c. *Marc.* 10.) luce clarius liquet, quia vivente viro vel uxore extraneam copulam quærere nulli eorum licet *Lantfrancus.*

l Si ergo uxore dimiſsâ duci alia de jure non poteſt, fortiùs & ipsâ retentâ. *Innoc.* 3.

m Quamvis autem ex causâ fornicationis liceat tori ſeparationem facere, non tamen aliud matrimonium contrahere fas eſt, cùm matrimonii vinculum legitimè contracti perpetuum ſit. *Eugenius 4. in decreto ad Armenos.*

fit publier dans le quinziéme ſiecle au Concile de Florence. Enfin aux expreſſions du Concile de Trente, en ſon chap. de la ſeſſion vingt-quatriéme, *Matrimonii perpetuum, indiſſolubilemque nexum primus humani generis parens divini Spiritus inſtinctu, pronunciavit, cùm dixit : Hoc nunc os ex oſſibus meis, & caro de carne mea.*

Enfin parce que l'Egliſe a condamné à l'anatheme l'opinion contraire. *Si quis dixerit propter hæreſim aut moleſtam cohabitationem aut affectatam abſentiam à conjuge, diſſolvi poſſe matrimonii vinculum, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. can. 5.

2. *D.* L'adultere ne rompt-il pas le mariage ?

R. Non : on peut bien ſe ſeparer de la perſonne adultere & ne plus habiter avec elle ; mais le lien du mariage ſubſiſte toûjours ; de telle façon qu'on ne peut pas ſe marier à une autre. *Licet itaque dimittitur conjux ob cauſam fornicationis, nec carebit illo vinculo, etiamſi nunquam reconcilietur viro ; carebit autem ſi mortuus fuerit vir ejus. . . . Unde ſi vult dimittere adulteram, non ducat alteram, ne quod in illa culpat, ipſe committat : ſimiliter & mulier,*

ſi dimittit adulterum, non ſibi copulet alterum; alligata eſt enim quandiu vir ejus vivit. S. Aug. lib. de adult. conjug. cap. 5.

3. *D.* Peut-on ſe ſeparer de la perſonne adultere ſi on eſt ſoi-même tombé dans la même faute ?

R. Saint Auguſtin répond qu'il n'y auroit rien de plus injuſte. *Nihil iniquius eſt quàm fornicationis causâ dimittere uxorem, ſi & ipſe convincitur fornicari.* S. Auguſt. lib. *de bono conjugali*, cap. 7.

4. *D.* N'y a-t-il pas eu des Peres, des Synodes & des loix qui ont permis à la partie innocente de ſe marier ?

R. Oüi ; mais c'étoit un abus introduit par la faute de quelques Peres & Synodes *i* particuliers, auquel la tradition des Peres du *k* premier ordre, & les Conciles generaux ont remedié : les Princes mêmes ont revoqué les *l* loix qui favoriſoient ce

i Scio quoſdam qui præſunt Eccleſiis extra Scripturam permiſiſſe aliquam nubere viro pricti vivente; & contra Scripturam quidem fecerunt dicentem, Mulier ligata eſt quanto tempore vivit vir ejus. *Origenes tract. 7. in Ioan.*

k *Conc. Arelat.* 1. *can.* 10. *Venetic. can.* 2. *Bituric. ſiſſ.* 2. *Synod. S. Patricii can.* 36. &

desordre. On pouvoit dire en ce tems-là avec saint Jerôme *m* que les loix de Jesus-Christ étoient bien autres que celles des Césars, & que Paul & Papinian commandoient de differentes choses. Cette reponse est appuyée du Concile de Trente. *Si quis dixerit Ecclesiam errare cùm docuit & docet juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, & utrumque vel etiam innocentem qui causam adulterio non dedit non posse altero conjuge vivente aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimissa adultera aliam duxerit & eam quæ dimisso adultero alii nupserit, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 24. can. 7.

5. *D.* N'y a-t-il absolument point de cas où le mariage se puisse rompre?

R. Oüi, 1. Lors que de deux personnes infidelles mariées ensemble

Lemovic. 2. can. 15. Carolus magnus, lib. 5. capitularium, can. 19.

l Consensu, *C. de repudiis*, & *l.* Constante.

m Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi, aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit. *Aiebat Hieronymus epist. 30.*

l'une ſe convertit à la foi chrêtiene, elle n'eſt pas obligée de reſter avec l'autre qui perſeverant dans ſon infidelité ne voudroit pas habiter avec elle ſans le ſcandale de la foi ; elle peut même ſe marier avec une autre, ou entrer en religion. *Si enim alter infidelium conjugum ad fidem catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non ſine blaſphemia divini nominis vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum ei cohabitare volente : qui relinquitur ad ſecunda, ſi voluerit, vota tranſibit.* Innocent. 3. in cap. *quanto*, de divortiis.

2. Lors que le mariage a été ſimplement ratifié par le conſentement des parties & non conſommé par l'union corporelle, l'un ou l'autre peut le rompre par la profeſſion religieuſe dans un Ordre approuvé du ſaint Siege, mais non pas par un vœux ſimple, ni même par l'entrée dans les Ordres ſacrez. Et pour lors on permet à la perſonne reſtée dans le monde de convoler à d'autres nôces. *Verùm poſt conſenſum legitimum de præſenti licitum eſt alteri, altero etiam repugnante, eligere monaſterium, dummodo carnalis commixtio non intervenerit inter eos..... Et alteri remanenti lici-*

tum eſt ad ſecunda vota tranſire. Cap. *verùm*, tit. de conv. conjug.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XX.

6. *D.* Y a-t-il des exemples dans l'Egliſe de perſonnes qui avant de conſommer leur mariage, l'ont abandonné pour ſe conſacrer à Dieu?

R. Telles ont été ſainte *a* Thecle, ſaint *b* Alexis, ſaint *c* Macaire l'hermite, ſainte *c* Gregoire Vierge, ſaint *d* Leobard, ſainte *e* Odithe Reine d'Angleterre & la Reine ſainte Edildrede. *f*

a Ex S. Ambroſ. lib. 3. de virg. cap. 2.

b Ex Breviario Romano, de vitis patrum, & cap. Scripſit nobis, *ubi dicitur:* Macharias præcipuus inter Chriſti eremitas celebrato nuptiarum convivio cùm veſpere thalamum eſſet ingreſſurus, ex urbe egrediens transmarina petiit, & eremi ſolitudinem ſibi elegit. Item beatus Alexius Epiphanii clariſſimi filius ſimiliter ex nuptiis divina gratia vocatus ſponſam deſeruit, & nudus Chriſto famulari cœpit. Horum exemplo patet, quòd ſponſi ſponſarum non exquiſito ſuarum conſenſu continentiam valent profiteri. *Can. 27. qu. 2.*

c Ex S. Gregorio lib. 2. Dialog. cap. 13.

d Ex Gregorio Turonenſi l. de vitis SS. Patrum, cap. 20.

e Ex ejus vitâ apud Surium.

f Ex venerabili Beda, lib. 4. hiſt. Anglie. cap. 19.

CHAPITRE XXI.

Des ſecondes nôces.

1. *D.* LOrs que de deux perſonnes mariées l'une vient à mourir, celle qui reſte en vie peut-elle en épouſer une autre ?

R. Les *g* Montaniſtes & les *h* Novatiens parmi les ennemis de l'Egliſe, au rapport de S. Epiphane, *hereſ.* 48. & 59. ont condamnez les ſecondes nôces, mais cette *i* épouſe de Jeſus-Chriſt, conformément aux ſaintes Ecritures, & à la tradition *k* les a toûjours permiſes à ſes enfans ; & ſi quelques *l* Egliſes particulieres ont

g Tertullianus *lib.* de Monogamia, ipſemet Montaniſta factus.

h Ex Theodoreto *lib.* 3. hæreticarum fabularum, *cap.* 5.

i Dico autem non nuptis & viduis, bonum eſt illis, ſi ſic permaneant, ſicut & ego : quòd ſi ſe non continent, nubant. 1. *Cor.* 7. De viduis loquens. Volo juniores nubere. 1. *ad Tim.* 5. Quòd ſi dormierit vir ejus, liberata eſt; cui vult nubat. 1. *Cor.* 7.

k Non damno digamos, imò nec trigamos, etiam ſi dici poteſt, octogamos, *ait S. Hieron. in Apolog. ad Pammach.*

l Ex Conc. Neocæſarienſi, *can.* 3. Laodicena,

jamais condamné à une penitence publique ceux qui se remarioient, ce n'est pas que ces Eglises ayent crû que les secondes nôces soient mauvaises, mais seulement pour refrener par cette discipline l'incontinence qui porte à ces seconds mariages, & nous apprendre qu'ils n'ont pas comme les premieres nôces l'avantage de signifier parfaitement l'union de Jesus-Ch. avec l'Eglise, *Non quia sit illicitum, sed quia caret illo honore significationis qui est in primis nuptiis, ut sit una unius sicut est in Christo & Ecclesia : spectaruntque causam quæ aliquando solet ad secundas nuptias invitare, scilicet concupiscentiam.* S. Th. 4. sent. dist. 42. q. 3. a. 1.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXI.

2. *D.* Pourquoi donc l'Eglise défend-elle aux Prêtres à peine de suspense encouruë de plein droit de benir les secondes nôces ?

R. Ces saintes *m* Ordonnances doivent être exactement observées particulierement à l'égard des femmes qui se marient plusieurs fois ;

can. 1. *& S. Basilio in epist. ad Amphilochium, can.* 4.

m Alexander 3. *cap.* Capellanum, extra de secundis nuptiis, Urbanus 3. *cap.* Vir autem.

car *n* à l'égard des hommes on peut benir leurs ſecondes nôces ſi la coutume de l'Egliſe où l'on adminiſtre ce Sacrement le permet: mais ces canons ainſi que ceux qui défendent aux Prêtres d'aſſiſter aux *o* feſtins de ces ſeconds mariages n'ont jamais été fait pour les blâmer, mais ſeulement pour apprendre aux perſonnes conſacrées aux Autels, avec combien de circonſpection elles doivent éviter le mal par le ſoin que l'Egliſe prend de les éloigner de ce qui n'en a que les apparences. *Homines enim divinis dediti non ſolùm ab illicitis ſed etiam ab illis quæ habent aliquam turpitudinis ſpeciem arcentur & ideò à ſecundis nuptiis vetantur quæ carent honeſta-*

n Caveat ne quando conjuges in primis nuptiis benedictionem aeceperint, eos in ſecundis benedicat ſive mulier ſive etiam vir ad ſecundas nuptias tranſeat; ſi verò ea conſuetudo uſquam eſt, ut ſi mulier nemini unquam nupſerit, etiamſi vir aliam uxorem habuerit, nuptiæ benedicantur, eâ utendum eſt, ſed viduæ nuptias non benedicat etiamſi ejus vir numquam uxorem duxerit. *S. Carolus in inſtr. de Sacr. matr.*

o Præſbyteris in conviviis bigami prandere non convenit: quia cùm pœnitentia bigamus egeat, quis erit Præſbyter qui propter convivium talibus nuptiis poſſit præbere conſenſum. *Conc. Neocæſarienſe. can. 7.*

te quæ erat in primis. S. Thom. loco mox citato.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXI.

3. *D.* Les loix civiles taxent-elles les ſecondes nôces d'infamies ?

R. Il eſt vrai que par les loix *g* civiles les veuves qui convolent à des ſecondes nôces dans l'année de leur deüil étoient reputées infames ; mais cette tache d'infamie eſt levée *h* par l'autorité des canons ; ces ſortes de perſonnes uſant ſeulement du droit que leur donne l'Apôtre : auſſi les Conciles ordonnent aux Evêques d'excommunier ceux qui par des charivaris tournent en raillerie un Sacrement que Jeſus-Chriſt a honoré de ſa preſence. *Prohibeant Epiſcopi ludos qui impudenter in contemptum ſecundarum nuptiarum à pernultis fieri ſolent, carivarios vulgò appellatos : contumaces & inobedientes pœnâ excommunicationis coërceant.* Conc. Provinc. Narbon. an. 1509. c. 22.

g *L.* 1. de ſecundis nuptiis, *novel.* 22. *cap.* 40.

h Per licentiam & autoritatem Apoſtoli ejus infamia aboletur *Urbanus* 3. *cap.* ſuper illa, *extra*, de ſecundis nuptiis.

i Non debet legalis infamiæ ſuſtinere jacturam, quia licet poſt viri obitum intra tempus luctus, ſcilicet unius anni ſpatium nubat, conceſſa ſibi tamen ab Apoſtolo utitur poteſtate, *ait Innoc.* 3. *cap.* Cùm ſecundum, *ſub eodem titulo.*

CHAPITRE XXII.

De la poligamie.

1. *D.* UN homme peut-il épouſer pluſieurs femmes, & une femme pluſieurs hommes enſemble?

R. Quoique les Patriarches de l'ancien Teſtament ayent eu pluſieurs femmes enſemble [k], par une diſpenſation divine, il faut convenir que les [l] Conciles de l'Egliſe ont eu raiſon de prononcer anatheme contre ceux qui voudroient ſe prevaloir de leurs exemples, & ſoutenir que la poligamie n'eſt défenduë par aucun droit divin. Car s'il n'eſt pas

[k] Nec ulli unquam licuit in ſimul plures uxores habere niſi cui fuit divina revelatione conceſſum; qui mos quandoque interdum etiam fas cenſetur: per quem ſicut Jacob à mendacio, Iſraëlitæ à furto, Samſon ab homicidio ſic & Patriarchæ & alii viri juſti qui plures leguntur ſimul habuiſſe uxores ab adulterio excuſantur. *Innoc.* 3. *cap.* Gaudemus, *extra*, de divortiis.

[l] Si quis dixerit licere Chriſtianis plures ſimul habere uxores & hoc nulla legè divina prohibitum, anathema ſit. *Conc. Trid. ſeſſ* 24. *de matrim. can.* 2.

permis

permis à une femme d'avoir plusieurs maris ensemble, cela étant une chose entierement opposée à la fin & à la paix du mariage : il n'est pas aussi permis à un homme d'avoir plusieurs femmes ensemble ; le droit de l'homme & de la femme étant en ce rencontre égal & reciproque. *Mulier sui corporis potestatem non habet sed vir : similiter & vir sui corporis potestatem non habet sed mulier.* 1. Cor. 7. *Per quod evidenter apparet & pluralitatem in utroque sexu, cùm non ad imparia judicentur circa matrimonium, reprobandam.* Innoc. 3. loco mox citato.

2. *D.* Les nôces dans lesquelles on épouseroit à present plusieurs femmes ensemble, ne sont-elles pas seulement illicites ; mais sont-elles aussi nulles ?

R. Ouï, elles sont certainement nulles ; car Jesus-Christ appelle adultere le mari qui épouseroit une seconde femme, du vivant de sa premiere, même repudiée.

2. Parce qu'on voit que le Pape Innocent 3. ne permet pas à l'infidelle converti à la foi de garder d'autres femmes que sa premiere épouse.

3. Parce que quoique le Concile de

Trente ſemble par le 2. canon de ſa ſeſſion vingt-quatriéme, ne declarer qu'illicite cette poligamie, il reconnoit neanmoins la nullité de ces ſortes de mariages, lors qu'il dit dans la doctrine de cette ſeſſion : *Hoc autem vinculo duos tantum modo copulari & conjungi Chriſtus Dominus apertius docuit, cùm poſtrema illa verba, tamquam à Deo, prolata, referens dixit : Itaque jam non ſunt duo, ſed una caro.* On ne peut même rien inferer contre notre réponſe de la lettre que le Pape Gregoire 2. écrit à l'Evêque Boniface ; car ce Pape dans le cas qu'on lui propoſe ne permet à un mari d'épouſer une ſeconde femme du vivant de ſa premiere, que parce que ſa premiere ſe trouvoit naturellement impuiſſante, & par conſequent n'avoir jamais été à raiſon de cet empêchement dirimant ſa veritable femme ; & s'il l'invite à fournir à la ſubſiſtance de cette premiere femme, c'eſt ſeulement à raiſon de ſa pauvreté & de ſes infirmitez qui l'empêchoient d'y pourvoir elle-même, & non pas pour aucun lien de mariage qu'il y ait eu entre eux. *Nam quod propoſuiſti quòd ſi mulier in-*

firmitate correpta, non valuerit debitum viro reddere, quid ejus faciat jugalis? Bonum esset si sic permaneret, ut abstinentiæ vacaret. Sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis: non tamen subsidii opem subtrahat ab illâ quam infirmitas præpedit, & non detestabilis culpa excludit, ait Gregorius Papa 2. epist. 13. ad Bonifacium Episcopum.

CHAPITRE XXIII.

De la necessité du mariage.

1. *D.* CHacun est-il obligé de se marier ?

R. Pour répondre à cette question il faut considerer les hommes en deux differentes circonstances de tems, sçavoir au commencement du monde qu'il y avoit peu de personnes sur la terre, & quand la propagation du genre humain a été suffisamment établie. *Tempus amplectendi & tempus continendi ab amplexu.* Eccles. 3.

2. *D.* Chacun étoit-il obligé de se marier au commencement du monde ?

R. Ouï, autrement on n'auroit pas pourvû ſuffiſamment à la propagation du genre humain : cette obligation étoit d'autant plus étroite parmi le peuple de Dieu, que ce peuple ne ſe devoit point multiplier par la converſion des infidelles, mais par la ſeule generation. *Primis temporibus generis humani, maximè propter populum Dei propagandum per quem & prophetaretur & naſceretur princeps & ſalvator omnium populorum, uti debuiſſe ſanctos iſto non propter ſe expetendo ſed propter aliud neceſſario bono nuptiarum,* S. Aug. lib. de bono conjug. c. 9.

3. *D.* Chaque particulier eſt-il encore obligé de ſe marier ?

R. Non ; cette obligation ne regarde plus que la republique & non chaque particulier ; la propagation du genre humain & des fidelles qui reconnoiſſent le vrai Dieu eſt ſuffiſamment établie. *Hæc enim propagatio filiorum quæ in ſanctis Patribus propter generandum & conſervandum populum Dei in quo prophetiam Chriſti præcedere oportuit officioſiſſima fuit, nunc jam non habet neceſſitatem ; patet quippe jam ex omnibus gentibus gignendorum ſpiritaliter undecumque carnaliter nati*

fuerint copia filiorum. S. Aug. lib. 1. *de nuptiis & concupisc.* cap. 13.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXIII.

4. *D.* Quand Dieu dit à nos premiers Peres, creſcez *m* & multipliez, leur commandoit-il le mariage ?

R. Non ; car ſi ç'avoit été un precepte de ſe marier, Dieu n'en auroit pas dit autant aux creatures irraiſonnables ; mais c'étoit ſeulement une benediction par laquelle il leur donna la fecondité, & leur apprit la fin du mariage : auſſi Dieu donna aprés le deluge une pareille benediction à Noé & à ſes enfans. *Benedixitque Deus Noel & filiis ejus, & dixit ad eos : creſcite & multiplicamini & replete terram.* Geneſ. 9.

5. *D.* Y a-t-il des perſonnes en particulier qui ſoient obligées de ſe marier ?

R. Ouï ; les Princes & les Princeſſes ſont obligez de ſe marier, ſi leur continence eſt une occaſion à un renverſement de la religion & de l'Etat, quand même ils y ſeroient engagez par un vœu ſimple : enfin toutes les perſonnes qui ſont dans le

m Benedixitque illis Deus & ait : creſcite & multiplicamini & replete terram. *Gen.* 1.

pouvoir de ſe marier, & ne peuvent pas comprendre le conſeil de la continence ſont obligez de ſe marier. *Peritus medicinæ cæleſtis Apoſtolus non tam ſanos inſtituit, quàm infirmis medicamenta monſtravit, dicens : Propter fornicationem autem unuſquiſque uxorem ſuam habeat & unaquæque virum ſuum habeat.* 1. Cor. 7. *Qui enim fornicationis metum præmiſit, profectò non ſtantibus præceptum contulit, ſed fortaſſe ne in terram ruerent, lectum cadentibus oſtendit.* S. Gregor. 3. p. paſt. c. 28.

6. *D.* Y a-t-il des perſonnes à qui le mariage ſoit deffendu ?

R. Ouï : car les perſonnes qui ſe ſont *n* engagées par un vœu à la continence, & celles qui étant mariées ſe trouvent ſeparées par un legitime divorce, une longue maladie, ou pour l'abſence de l'une des parties, ſont obligées de garder la continence. *Quod facere deberent, ſi haberent conjuges diuturno languore marceſſentes, vel loco ſibi inacceſſibili abſentes, vel animo illicita continentes : hoc faciant ſi habue-*

n quæ poteſt ergo capere capiat & quæ ſe non continet nubat : quæ non cœpit deliberet ; quæ aggreſſa eſt perſeveret ; nulla adverſario detur occaſio, nulla Chriſto ſubtrahatur oblatio. *S. Aug. lib.* de bono viduitatis, *cap.* 9.

rint conjuges adulterina inquinatione sordentes, & propter hoc à suo consortio divortiantes; non alia quærant conjugia, quia non erunt conjugia sed adulteria. S. Aug. lib. *de adulterinis conjug.* cap. 19.

CHAPITRE XXIV.

Des empêchemens de mariage en general.

1. *D.* L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'établir des empêchemens de mariage?

R. Ouï, l'Eglise a ce pouvoir; c'est une verité decidée dans le Concile de Trente & qu'il a confirmée par la pratique, *a* en annullant les mariages clandestins, & restraignant dans des limites plus étroites les empêchemens de l'affinité spirituelle, de l'honnêteté publique & du crime: ainsi qu'avoit fait auparavant le quatriéme Concile de Latran,

a Ceux qui voudront approfondir cette matiere doivent lire le Pere Tucnin, en son Commentaire historique & dogmatique. Differt. 10. qu. 6.

dans ſon canon 50. où il enleve quelques empêchemens provenans de l'affinité. *Si quis dixerit Eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis conſtituendis erraſſe, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. can. 4.

2. *D.* Combien y a-t-il d'empêchemens de mariage ?

R. Il y en a de deux ſortes ; les uns empêchent le mariage, mais ils ne le rompent pas s'il eſt déja contracté; les autres le rompent. Les premiers s'appellent empêchemens non dirimans, & les ſeconds empêchemens dirimans. Les premiers rendent le mariage ſeulement illicite ; mais les autres le rendent illicite & nul tout enſemble.

3. *D.* L'Egliſe a-t-elle établi tous ces empêchemens ?

R. Non : car outre ceux qu'elle a établis, il y en a qui l'étoient déja par le droit de nature & par le droit divin. Car *ex qualibet dictarum legum naturæ, humanæ & divinæ, poteſt perſona effici ad matrimonium illegitima.* S. Th. 4. ſent. diſt. 34. q. 1. art. 1. On comprend dans le vers ſuivant les empê-

chemens établis par le droit de nature & par le droit divin. Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXIV.

Mens ægra & conjux, vis, error ineptia, sanguis.

Et ceux établis par l'Eglise dans les trois suivans,

Ordo sacer, votum, nec non sponsalia firma.

Atque duplex crimen, quadruplex cognatio, raptus,

Si baptisma deest, atas, testes, Parochusve.

CHAPITRE XXV.

Des empêchemens non dirimans.

1. *D.* QUels sont les empêchemens non dirimans?

R. Il n'y en a plus que trois. 1. La deffense de l'Eglise.

2. Les fiançailles contractées avec une personne.

3. Enfin le vœu simple de continence perpetuelle, ou de religion, ou de ne se pas marier. On les com-

prenoit autrefois tous dans les trois vers ſuivans,

Eccleſiæ vetitum, necnon tempus feriatum,
Atque catechiſmus, ſponſalia, jungito votum,
Impediunt fieri, permittunt juncta teneri.

2. *D.* Qu'entendez-vous par la deffenſe de l'Egliſe ?

R. J'entends que c'eſt un peché de ſe marier contre la défenſe de l'Egliſe dans de certains temps, & avec de certaines perſonnes. C'eſt ainſi que s'en explique le Pape Alexandre 3. parlant d'une fille fiancée à une perſonne, & qui s'étoit mariée à une autre, contre la défenſe de l'Archevêque de Cantorberi. *Licèt enim contra interdictum Eccleſiæ*, dit-il, *ad ſecunda vota tranſire non debuerit, non eſt tamen conveniens, ut ob id ſolùm Sacramentum conjugii diſſolvatur, alia tamen pœnitentia eis debebit imponi: quia contra prohibitionem Eccleſiæ hoc fecerunt.* Alexand. 3. lib. 4. *decretalium*, tit. 16. *de matrimonio contracta contra interdictum Eccleſiæ.*

3. *D.* Quels ſont les temps dans leſquels l'Egliſe défend de ſe marier ? Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXV.

R. L'Egliſe défend de ſe marier. 1. Pendant la nuit, à raiſon que les tenebres occaſionnent pluſieurs deſordres, qui tendent à déshonorer la ſainteté du Sacrement de mariage : auſſi le Concile de Sens deffend pour cette raiſon aux Paſteurs de l'adminiſtrer avant le lever du Soleil. *Abuſum qui invaluit in quibuſdam partibus ut benedictio nuptialis & miſſa ſtatim celebrentur poſt mediam noctem, tollimus & amputamus, ſtatuentes quòd talia deinceps non fiant, niſi poſt ortum ſolis & illuceſcentem diem ; ſi quidem exemplo pernicioſo interdum compertum eſt ſolemnitates hujuſmodi nuptiales ſic in latebris & occulto factas clandeſtinis matrimoniis viam aperuiſſe, & occaſionem dediſſe contemnendi tam excellens Sacramentum, & laſcivias & ſpurcitias quaſdam committendi.* Conc. Senonenſe, ſub Clemente 7. cap. 19.

2. L'Egliſe défend de marier pendant le tems qui s'écoule depuis le premier Dimanche de l'Avent incluſivement, juſqu'au jour de l'Epiphanie auſſi incluſivement : & depuis le premier jour de Carême, qui

eſt le mercredy des Cendres, juſqu'au jour de l'Octave de Pâque inclusivement. *Ab adventu Domini noſtri Jeſu Chriſti, uſque in diem Epiphaniæ, & à feria 4. cinerum uſque in octavam Paſchatis incluſivè antiquas ſolemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus obſervari S. Synodus præcipit.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de matr. cap. 10. On peut neanmoins dans ces tems prohibez recevoir des fiançailles & publier des bans de mariage, ſuivant que l'a declaré la Congregation des Evêques & des Reguliers, le 18. Decembre de l'an 1589. au rapport de *Pirrhus Corradus diſpenſ. lib. 7. cap. 7. num. 16.*

4. *D.* Quel motif a eu l'Egliſe dans cette défenſe ?

R. D'apprendre aux fidelles qu'ils doivent vacquer pendant ce temps de penitence & de ſolemnité ſi fervemment à la priere, que ce ſaint exercice leur faſſe oublier l'uſage permis de leurs femmes, & meriter par cette chaſte abſtinence l'entiere ſanté de leurs ames. *Nulli licere in iis matrimonium celebrare, cùm præſertim iis temporibus fideles orationibus inſtare, purgandis & curandis animabus incumbere*

Ecclesia mater procuret. Conc. Burd. tit. de matr. c. 7. n. 5. Les *o* Prophetes de l'ancien Testament ont été les premiers à inviter les peuples, à sanctifier leurs jeûnes par cette abstinence conjugale : les Peres de l'Eglise *p* les y ont imitez, & l'on peut dire que c'est principalement de ce tems que saint *q* Paul a entendu parler, lors qu'il dit aux personnes mariées qu'elles peuvent suspendre par un consentement mutuel le devoir conjugal pour vaquer à la priere. Il semble que l'Eglise par cette conduite ait jugé que comme le mariage étoit deffendu aux penitens, aussi ces solemnitez n'étoient pas convenables au tems de penitence. *Non oportet in quadragesima aut nuptias vel qualibet natalitia celebrare*, ait Conc. Laodicenum can. 52. Et plus clairement

o Canite tuba in Sion, sanctificate jejunium, vocate cœtum, congregate populum, sanctificate Ecclesiam, coadunate senes, congregate parvulos & sugentes ubera, egrediatur sponsus de cubili suo & sponsa de thalamo suo. *Joel.* 2.

p Nullus omninò uxori suæ jejuniorum diebus conjungatur. *ait S. Ambros. serm. de adventu Domini.*

q Nolite fraudare invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi. 1. *Cor.* 7. *v.* 5.

le Pape Nicolas I. répondant aux Bulgares : *Unde*, dit-il c. 48. *nec uxorem ducere, nec convivia facere in quadrageſimali tempore convenire poſſe nullatenus arbitramur.*

5. *D.* Quelles ſont les perſonnes avec leſquelles l'Egliſe deffend de contracter mariage ?

R. L'Egliſe ne voulant point donner ſes Sacremens à des indignes, & d'ailleurs apprehendant la perverſion de ſes enfans, elle deffend aux fidelles de ſe marier avec les excommuniez, les heretiques & les infidelles. Auſſi le ſçavant Eſtius écrivant ſur le quatriéme livre des Sentences, *diſt.* 39. §. 4. prouve qu'il y a plus de danger de perverſion ſe mariant avec une perſonne heretique qu'en ſe mariant avec une infidelle : c'eſt pour cette raiſon que nos Rois diſent ſagement : Voulons qu'à l'avenir nos ſujets de la religion Catholique apoſtolique & Romaine ne puiſſent ſous quelque pretexte que ce ſoit, contracter mariage avec ceux de la religion Pretendue-reformée, declarant tels mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables

de ſucceder aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres. *Edit du Roi Loüis XIV. du mois de Novembre* 1680. Nous toucherons plus amplement cette matiere en parlant de l'empêchement dirimant, *Difference de culte.*

6. *D.* Pourquoi les fiançailles ſont-elles un empêchement au mariage avec un autre ?

R. Parce que les fiançailles étant une promeſſe ſolemnelle d'épouſer une perſonne, on ne peut ſans peché la violer. Les Juges neanmoins ne contraignent pas à l'accomplir à raiſon des mauvaiſes ſuites des mariages forcez. *Ex tali promiſſione obligatur unus alii ad matrimonium contrahendum, & peccat mortaliter non ſolvens promiſſum, niſi legitimum impedimentum interveniat..... tamen in foro contentioſo non compellitur, quia matrimonia coacta conſueverunt malos exitus habere.* S. Thomas 4. ſent. diſt. 27. qu. 11. a. 1.

7. *D.* Pourquoi les vœux ſimples ſont-ils un empêchement au mariage ?

R. Parce qu'on ne peut ſans peché aller contre la promeſſe faite à

Dieu. *Voventibus non ſolùm nubere, ſed etiam velle nubere damnabile eſt*, ait S. Hieronymus lib. 1. adv. Jovin.

8. *D.* Pourquoi les vœux ſimples de chaſteté, ou de ſe faire religieux ne rendent-ils pas le mariage nul ?

R. 1. Parce qu'aprés un vœu ſimple l'homme demeurant encore maître de ſon corps, il peut le donner validement à une femme. *Poſt votum ſimplex adhuc remanet homo dominus corporis ſui, & ideò poteſt ipſum dare alteri ſcilicet uxori.* S. Thomas 4. ſent. diſt. 38. q. 1. a. 2. quær. 2.

2. Parce que l'Egliſe a voulu que les ſeuls vœux ſolemnels annullent le mariage. *Cùm votum ſimplex matrimonium impediat contrahendum non tamen dirimat jam contractum.* Cæleſtinus 3. cap. *Rurſus.*

9. *D.* Comment ſe doit comporter une perſonne qui ſe trouve mariée ſans avoir demandé la diſpenſe de ce vœu ?

R. 1. Elle doit faire penitence de ſa deſobéïſſance à l'égard de l'Egliſe.

2. Du peché qu'elle a commis allant contre ſon vœu. *Pœnitentiam agat & votum quod Deo fecit, ſtudeat ob-*

ſervare, cùm ſimplex votum apud Deum non minùs obliget quàm ſolemne. Cæleſtinus 3. cap. *Rurſus.* Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXV.

3. Recourir à la diſpenſe de l'Egliſe ; car ſans elle on ne peut pas en ce cas demander le devoir.

4. Rendre le devoir du mariage, mais s'abſtenir de le demander avant la diſpenſe obtenuë. *Poteſt ſine peccato ſolvere, quia facit id ad quod tenetur ; nunquam tamen poteſt ſine peccato petere ; & ſi uxor moriatur, tenetur omninò continere.* S. Bonav. 4. ſent. diſt. 38. a. 2. q. 1.

CHAPITRE XXVI.

Des empêchemens dirimans.

1. *D.* QUels ſont les empêchemens dirimans ?

R. Ce ſont, 1. L'erreur. 2. La condition. 3. Le vœu ſolemnel, & le vœu ſimple des freres clercs de la Compagnie de Jeſus. 4. La parenté. 5. Le crime. 6. La difference de religion. 7. La violence. 8. Les Ordres ſacrez. 9. Le lien du mariage. 10. L'honnêteté publique. 11. La

folie. 12. L'alliance. 13. La clandeſtinité. 14. L'impuiſſance. 15. Le rapt. Ils ſont tous compris dans les vers ſuivans, & nous allons parler de chacun dans les chapitres ſuivans.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtas,
Amens, affinis, ſi clandeſtinus & impos,
Si mulier ſit rapta, loco nec reddita tuto,
Hæc ſocianda vetant connubia facta retractant.

CHAPITRE XXVII.

De l'erreur, & de la condition.

1. *D.* QU'entendez-vouspar l'erreur qui eſt le premier des empêchemens qui rendent le mariage nul?

R. J'entens l'erreur dans la perſonne même. Cette erreur ſe commet quand on croit épouſer une au-

tre perſonne que celle qui eſt preſente. Telle fut l'erreur de Jacob quand il épouſa Lia, croiant épouſer Rachel. On ne peut point donner de diſpenſe de cet empêchement; car il eſt non ſeulement de droit canonique *a* & civil; mais auſſi de droit naturel par le défaut du conſentement; & ce défaut ne peut être reparé que par un nouveau conſentement des parties; c'eſt ainſi qu'en uſa Jacob, en conſentant de nouveau à épouſer Lia, lors qu'il eut reconnu qu'on lui avoit ſuppoſé Lia à la place de Rachel. *Matrimonium quod fuit inter Liam & Jacob, non fuit perfectum ex ipſo concubitu qui ex errore contigit, ſed ex conſenſu qui poſtmodum acceſſit*, ait S. Thom. 4. ſent. diſt. 30. q. 1. a. 1. ad 4.

2. *D.* Qu'entendez-vous par l'empêchement de condition?

R. C'eſt l'erreur qui arrive lors que croiant avoir épouſé une perſonne libre, il ſe trouve qu'on a épouſé un eſclave. *Si quis ingenuus homo uxorem alterius acceperit, & exiſtimat quod ingenua ſit... Si voluerit aliam accipiat..... Similiter & mulier de ſervo alterius facere*

a Gratianus cav. 29. qu. 1.

debet. Conc. Vermer. cui interfuit Pipinus. Comme les uſages de France n'y reconnoiſſent aucun eſclave, nous ne nous arrêterons pas à parler plus amplement de cet empêchement de condition ; ainſi il ſuffit d'obſerver, 1. Que deux perſonnes eſclaves peuvent ſe marier enſemble. *Cap.* Dignum, *de conjugio ſervorum.* 2. Qu'une perſonne libre peut épouſer une eſclave, pourveu que ce ſoit ſans ſurpriſe. *Can.* Si quis, 29. *qu.* 2. & *can.* Ad noſtrum *de conjugio ſervorum.* 3. Que s'il y a eu ſurpriſe le mariage eſt nul, ſuivant les mêmes chapitres. 4. Que ſi nonobſtant la ſurpriſe reconnuë on veut revalider le mariage, il faut contracter de nouveau devant le Curé & des temoins, où le Concile Trente eſt reçû. 5. Qu'en tous les cas il faut avoir le conſentement des maitres. Car comme dit S. Baſile, *Quæ ſine iis qui habent poteſtatem fiunt matrimonia, ſunt fornicationes. Vivente ergo patre vel domino, ii qui conveniunt non ſunt ab accuſatione liberi, donec conjugio domini annuerint : tunc enim firmitatem accipit conjugium.* S. Baſilius in epiſt. ad Amphil. can. 42.

3. *D*. Qu'entendez-vous par l'em-

pêchement de vœu ?

R. J'entens que ſi une perſonne qui a fait le vœu ſolemnel de religion ou de chaſteté perpetuelle ſe marie, ſon mariage ſera nul. *Ut autem lex continentiæ & Deo placens munditia in Eccleſiaſticis perſonis & ſacris Ordinibus dilatetur; ſtatuimus quatenùs Epiſcopi, Præſbyteri, Diaconi, Subdiaconi, regulares Canonici & Monachi atque converſi profeſſi qui ſanctum transgredientes propoſitum uxores ſibi copulare præſumpſerint, ſeparentur. Hujuſmodi namque copulationem quam contra Eccleſiaſticam regulam conſtat eſſe contractam, matrimonium non eſſe cenſemus.* Conc. Lateran. 2. cap. 7. *Idipſum quoque de Monialibus fœminis, ſi, quod abſit, nubere attentaverint, obſervandum decrevimus.* Idem Conc. cap. 8 On obſerve en ce cas, 1. Que le vœu de chaſteté des freres clercs de la Compagnie de Jeſus eſt un empêchement dirimant par la Bulle de Gregoire XIII. *Aſcendente Domino*, quoi que ce ne ſoit qu'un vœu ſimple. *Nec ante hujuſmodi abſolutionem & à Societate dimiſſionem matrimonium contrahere, quin imò eos omnes ad contrahendum inhabiles ac contractus hujuſmodi nullos & irritos eſſe*

prout irritos facimus & annullamus. Gregor. 13. *Aſcendente Domino.*

2. Il faut obſerver qu'il eſt défini par le ſaint Concile de Trente que cet empêchement de vœu eſt dirimant. *Si quis dixerit Clericos in ſacris Ordinibus conſtitutos, vel Regulares caſtitatem ſolemniter profeſſos poſſe matrimonium contrahere contractumque validum eſſe, non obſtante lege Eccleſiaſtica vel voto, & oppoſitum nihil aliud eſſe quàm damnare matrimonium, poſſeque omnes contrahere matrimonium qui non ſentiunt caſtitatis, etiamſi eam voverint, ſe habere donum, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. can. 9.

3. On doit obſerver que pour que ce vœu de chaſteté ſoit un empêchement dirimant, il faut qu'il ſoit ſolemnel & émis dans une religion approuvée du Saint Siege. *Illud ſolum debere dici ſolemne, quantùm ad poſt contractum matrimonium dirimendum, quod ſolemnizatum eſt per ſuſceptionem ſacri Ordinis, aut per profeſſionem*, ait Bonifacius 8. in cap. *Unico, De voto & voti redemptione*, in 6.

CHAPITRE XXVIII.

De l'empêchement de parenté.

QU'entendez-vous par l'empêchement de parenté ?

R. Avant que répondre à cette demande, il faut faire les obſervations ſuivantes.

1. Que la conſanguinité eſt le lien de pluſieurs perſonnes qui deſcendent d'une ſouche commune par la voie de la generation. On l'appelle parenté, conſanguinité & proximité naturelle, parce que ces perſonnes ſont unies enſemble par un lien de nature & de ſang.

2. Que cette conſanguinité ſe contracte par les perſonnes qui deſcendent par la voie de generation licite ou illicite : ainſi ceux qu'on appelle illegitimes ſont parens tout ainſi que les legitimes ; c'eſt pourquoi quand il s'agit de mariage ou de diſpenſe matrimoniale, les uns & les autres ont beſoin de la même diſpenſe. *Pirrhus Corradus*, lib. 7. *praxis diſp.* c. 1. n. 6.

3. Il faut obſerver que les Theologiens & les Canoniſtes diſtinguent la parenté par des lignes & par des degrez. On appelle ligne une ſuite de perſonnes qui deſcendent d'une ſouche commune.

On appelle ſouche la perſonne de laquelle toutes les autres deſcendent, ou tirent leur origine.

On appelle degrez cet interval-le ou meſure de diſtance qui ſe rencontre entre des perſonnes parentes & leur ſouche commune.

Or il y a deux ſortes de lignes, une directe & une collaterale. La directe contient les perſonnes qui ſont l'une à l'autre pere ou enfans : dans cette ligne ſont les ayeuls, le grand-pere, le pere, le fils, le petit-fils, &c. On appelle cette ligne, la ligne des aſcendans, lors qu'elle contient les perſonnes d'où nous deſcendons comme le pere, le grand-pere, l'ayeul, le biſayeul, &c. & ligne des deſcendans, lors qu'elle contient les perſonnes qui ont tiré leur origine de nous, comme le fils, le petit-fils. La ligne collaterale contient les perſonnes que nous appellons nos proches, nos couſins, nos parens,

qui

qui ne deſcendent point de nous, & deſquels nous ne deſcendons pas ; mais qui deſcendent avec nous d'une ſouche commune. Tels ſont les freres, leurs enfans, les oncles & les tantes, &c.

Cette ligne collaterale eſt égale ou inégale. Elle eſt égale lors que les perſonnes dont on cherche le degré de parenté ſe trouvent également diſtantes de leur ſouche commune. Ainſi deux freres ſont dans une ligne égale de parenté, parce qu'ils ſont éloignez de leur pere, chacun d'un ſeul degré.

Elle eſt inégale lors que les perſonnes dont on cherche le degré de parenté ne ſe trouvent pas également diſtantes de leur ſouche commune ; parce que l'une devance l'autre de quelque degré, enfin eſt plus proche que l'autre. Ainſi le frere eſt dans une ligne inégale avec le fils de ſon frere ; parce que le frere n'eſt diſtant du pere que d'un degré, & le fils du frere en eſt diſtant de deux : il en eſt de même des oncles & des tantes, à l'égard des couſins.

4. Il faut obſerver que les Theologiens & les Canoniſtes aſſignent

trois regles pour connoître & compter les degrez de parenté.

La premiere conſiſte en ce que dans la ligne directe des aſcendans & deſcendans, on doit compter autant de degrez de parenté, qu'il y a de perſonnes juſqu'à la ſouche commune excluſivement : par exemple le pere, le fils, le petit-fils ſont trois perſonnes dans la ligne directe, & neanmoins il n'y a que deux degrez ; car le fils eſt parent à ſon pere au premier degré, le petit-fils au ſecond, & ainſi des autres.

La ſeconde regle conſiſte en ce que dans la ligne collaterale égale, les perſonnes ſont diſtantes l'une de l'autre d'autant de degrez qu'elles ſont éloignées de la ſouche commune. Par exemple deux freres ſont éloignez l'un de l'autre d'un ſeul degré ; parce qu'ils ne ſont éloignez de leur pere que d'un degré : ainſi les enfans des deux freres ſont parens au ſecond degré, parce qu'ils ſont diſtans de leur grand-pere de deux degrez. La troiſiéme regle conſiſte en ce que dans la ligne collaterale inégale, les perſonnes ſont diſtantes l'une de l'autre d'autant de dregez qu'il

y en a entre la ſouche commune & celle de ces perſonnes qui en eſt la plus éloignée; ainſi l'oncle eſt éloigné de ſon neveu de deux degrez ; parce que le neveu, qui eſt la perſonne la plus éloignée, eſt diſtant de deux degrez de ſon grand pere, qui eſt leur ſouche commune.

C'eſt pourquoi pour compter les degrez de parenté, il faut remonter juſqu'à la ſouche commune des deux perſonnes dont on cherche les degrez de parenté, puis compter depuis cette ſouche commune excluſivement, les perſonnes qui en deſcendent, juſqu'à la plus éloignée des deux incluſivement dont on cherche le degré; & dire que ces deux perſonnes ſont éloignées entre elles d'autant de degrez, qu'on aura compté de perſonnes dés la ſouche commune juſqu'à la perſonne la plus éloignée incluſivement. Les Grecs different en ce point des Latins : car ils ſuivent encore preſentement le droit civil dans la maniere de conter les degrez de parenté. Innocent IV. n'approuve pas leur uſage dans ſon Epître à un Evêque de Freſcati, Legat au royaume de Cypre. Ils n'ont pas laiſ-

ſe de continuer dans leur uſage, à raiſon que cette decretale d'Innocent IV. n'a point été publiée dans le roïaume de Cipre ni dans les autres regions de la Grece, pour le bien de la paix.

5. Il faut obſerver qu'avant l'an 1215. en laquelle fut celebré le 4. Concile de Latran, tel étoit l'uſage & la diſcipline de l'Egliſe, que les mariages entre parens étoient défendus juſqu'au 7. degré, ainſi que l'avoit declaré le Pape Gregoire 3. l'an 731. dans ſa lettre à Boniface. *Progeniem verò ſuam unumquemque uſque ad ſeptimam generationem obſervare decrevimus*, Mais le 4. Conc. de Latran celebré ſous le Pontificat d'Innocent 3. l'an 1215. reſtraignit par ſon canon 30. les degrez de parenté & d'affinité juſqu'au 4. incluſivement. Ainſi pour répondre à la demande propoſée, ſçavoir en quoi conſiſte l'empêchement de parenté, il faut dire, 1. qu'en ligne directe des deſcendans & aſcendans les mariages ſont prohibez & nuls, en quelque degré & quelque éloigné qu'ils fuſſent, même juſqu'à l'infini. *Qui enim parentum liberorumve locum inter ſe*

obtinent nuptiæ contrahi non possunt usque in infinitum, ait Nicolaus Papa I. respondens ad consulta Bulgarorum, cap. 39. On les puniroit de la peine des incestes, & la dispense qu'on en auroit obtenuë sous quelque pretexte que ce soit, seroit declarée abusive. *Si tales personæ inter se coierint, nefarias atque incestas nuptias contraxisse dicuntur. Jure enim gentium incestum committit, qui ex gradu ascendentium vel descendentium uxorem ducit.* Paulus l. fin. de nuptiis. 2. Qu'en ligne collaterale si des personnes parentes au premier 2, 3 & 4. degré de proximité naturelle, se marioient ensemble, leur mariage seroit nul; mais non pas si elles n'étoient parentes qu'au degré 5. 6. &c. parce que, comme nous venons de dire, le 4. Concile de Latran a declaré qu'au delà du 4. degré il n'y auroit point de parenté capable d'annuller le mariage. *Prohibitio quoque copulæ conjugalis quartum consanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat.* Conc. 4. Later. sub Innoc. 3. can. 50.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXVIII.

2. *D.* Pourquoi a-t-on établi l'empêchement de parenté?

R. Pour pluſieurs raiſons. 1. Parce que le reſpect que l'on doit aux parens ſemble le demander. *Omnis homo ad proximam ſanguinis ſui non accedet ut revelet turpitudinem ejus, ego Dominus.* Levit. 18. 2. Pour donner occaſion à la charité de s'étendre en multipliant les alliances. *Habita eſt etiam ratio rectiſſima charitatis, ut homines quibus eſſet utilis atque honeſta concordia, diverſarum neceſſitudinum vinculis necterentur: nec unus in uno multas haberet, ſed ſingula ſpargerentur in ſingulos, ac ſic ad ſocialem vitam diligentius colligandam plurima plurimos obtinerent.* S. Aug. lib. 5. de civit. Dei cap. 16. 3. Pour éloigner les libertez criminelles que l'eſperance du mariage pourroit occaſionner dans le frequent commerce des parens. *Quid tam ſolemne quàm oſculum inter avunculum & neptem, quod iſte quaſi filiæ debet, hæc quaſi parenti? Hoc igitur inoffenſæ pietatis oſculum ſuſpectum facies de talibus cogitando nuptiis, & religioſiſſimum Sacramentum caris pignoribus eripies*, ait S. Ambroſ. epiſt. ad Paternum. 4. Enfin, parce que la bienſeance publique paroit rejetter les mariages entre parens. *Verùm quis*

dubitet honestius hoc tempore etiam consobrinorum prohibita esse conjugia ? Non solùm propter multiplicandas affinitates ne habeat duas necessitudines una persona, cum duæ possint eas habere & numerus propinquitatis augeri ; sed etiam quia nescio quomodo in est humana verecundia quid tam naturale atque laudabile, ut cui debet causa propinquitatis reverendum honorem ab ea contineat quamvis generatricem tamen libidinem, de qua erubescere videmus & ipsam pudicitiam conjugalem. S. Aug. lib. 5. de civit. Dei, cap. 16.

CHAPITRE XXIX.

De l'alliance, ou affinité.

1. *D.* QU'entendez-vous par l'empêchement d'alliance ou d'affinité ?

R. Avant de satisfaire à cette demande il faut observer, 1. qu'il y a trois sortes d'alliance ou d'affinité, une charnelle, une spirituelle & une legale, qui toutes trois forment chacune de differens empêchemens qui rompent le mariage.

2. Il faut obſerver que l'affinité charnelle eſt une proximité qui tire ſon origine de l'acte charnel ou permis dans le mariage, ou illicite hors du mariage : ainſi Pierre qui a épouſé Marie eſt allié aux parens de Marie, & Marie eſt alliée aux parens de Pierre : il en eſt de même, ſi Pierre hors du mariage a connu Marie ; car il eſt allié aux parens de Marie, & Marie aux parens de Pierre ; comme il en conſte par le chap. *Diſcretionem*, de eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ. *Si ſecundum divinam ſententiam ego & uxor mea ſimus una caro, profectò mihi & illi mea ſuaque parentela propinquitas una efficitur*, ait Gregorius Papa, can. *Porrò*, cav. 35. qu. 5.

3. Il faut obſerver qu'avant le Concile de Latran 4. tenu l'an 1215. on contractoit l'affinité charnelle provenante du mariage en trois manieres, qu'il ſera aiſé de comprendre par les trois exemples ſuivans, 1. Si Marie étoit mariée à mon frere, elle étoit mon alliée, & auſſi celle de ma ſœur. 2. Si cette même Marie aprés la mort de mon frere ſe marioit à Pierre, Pierre devenoit mon

allié & celui de ma ſœur. 3. Enfin ſi cette même Marie venoit à mourir & que Pierre vint à épouſer Anne, Anne devenoit mon alliée.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXIX.

4. Il faut obſerver que le 4. Concile de Latran n'a retenu que la premiere maniere de contracter l'alliance charnelle par le mariage, & a levé la ſeconde & la troiſiéme dans ſon canon 50. La raiſon eſt que l'affinité ne produit point une autre affinité: ainſi le pere & le fils peuvent épouſer la mere & la fille, les 2. freres les deux ſœurs, &c. *Cum prohibitiones de conjugio in 2. & 3. genere minimè contrahendo & de ſobole ſuſcepta ex ſecundis nuptiis cognationi viri non copulanda prioris & difficultatem frequenter inducant & aliquando pariant periculum animarum ut ceſſante prohibitione ceſſet effectus, conſtitutiones ſuper hoc editas ſacri approbatione Concilii revocamus, ut ſic contrahentes de cætero liberè copulentur.* Conc. Later. 4. can. 50.

5. Il faut obſerver que les degrez d'affinité ſe doivent compter ſelon les degrez de parenté, tant dans la ligne directe que dans la collaterale. Ainſi pour connoître en quel degré d'affinité on eſt à une femme,

on n'a qu'à compter en quel degré de parenté on eſt à ſon mari, parce qu'on ſera allié à la femme au même degré qu'on ſe trouvera parent à ſon mari. C'eſt ainſi par exemple, que ſi mon pere épouſe en ſecondes nôces Marie, cette belle-mere devient mon alliée au premier degré de la ligne directe des aſcendans : & ſi mon frere épouſe Anne, Anne me devient alliée au premier degré de la ligne collaterale.

6. Il faut obſerver que les mariages ont toûjours été nuls & prohibez dans le premier degré d'affinité de la ligne directe : tel étoit le mariage que S. Paul reprend avec tant de zele, *a* dans celui qui avoit épouſé la femme de ſon frere ; auſſi nos Cours ont toûjours regardé comme abuſives les diſpenſes qu'on avoit obtenu dans ce degré ; à raiſon que tels mariages offençoient l'honnêteté publique, & violoient non *b* ſeu-

a Omnino auditur inter vos fornicatio, & talis fornicatio qualis nec inter gentes, ita ut uxorem patris ſui aliquis habeat. 1. *Cor.* 5.

b Affinitatis enim veneratione ſocerum & novercam prohibitum eſt uxores ducere, quia matris locaſunt. *ff. Socerum, inſtit. de nupt.*

lement les loix civiles, mais auſſi celles de la nature : c'eſt pour cette même raiſon qu'ils les ont toûjours caſſez & annullez, comme étant contre la diſpoſition des loix, *qui prohibent uxorem quondam privigni conjungi matrimonio vitrici, aut in matrimonium convenire novercam ejus. Qui privignæ maritus fuiſſet*, ait Papinian. in l. 15. de rit. nupt.

7. Il faut obſerver qu'autrefois les mariages étoient défendus juſqu'au 7e. dégré incluſivement d'affinité charnelle dans la ligne collaterale ; mais que cet empêchement a été reſtraint au 4. degré incluſivement par le 50. canon du 4. Concile de Latran que nous avons rapporté cy-deſſus. C'eſt pourquoi ſi Pierre avoit épouſé Marie & qu'elle vint à mourir, il ne pourroit épouſer ſans diſpenſe aucune des parentes de Marie, juſqu'au 4 degré incluſivement. *Prohibitio quoque copulæ conjugalis quartum conſanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat ; quoniam in ulterioribus gradibus, jam non poteſt abſque gravi diſpendio hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari.* Conc. Later. 4. can. 50.

8. Il faut obſerver que les mariages des alliez étoient autrefois défendus également & dans les mêmes degrez ; ſoit que l'affinité eût été contractée licitement dans le mariage, ou par des actes illicites hors du mariage : ainſi Pierre ayant mal-verſé avec Marie il ne pouvoit épouſer les parentes de Marie juſqu'au 7. degré incluſivement. Mais il n'en eſt pas de même à cette heure ; car le Concile de Trente a declaré que cet empêchement d'affinité provenante d'un acte illicite, ne ſe pourroit étendre au delà du premier & du ſecond degré. *Præterea S. Synodus eiſdem & aliis graviſſimis de cauſis adducta impedimentum quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, & matrimonium poſteà factum dirimit, ad eos tantùm qui in primo & ſecundo gradu conjunguntur reſtringit, in ulterioribus verò gradibus ſtatuit hujuſmodi affinitatem matrimonium poſteà contractum non dirimere.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de matr. cap. 4. Pie V. a declaré la même choſe par une Conſtitution que l'on peut voir entiere dans le chap. 1. du livre 7. de Pirrhus Corradus. Ainſi Pierre ayant malverſé avec Ma-

rie, il ne pourroit pas épouſer ni la ſœur ni la niece de Marie, parce que la ſœur eſt au premier degré d'affinité, & la niéce au ſecond, dans leſquels deux degrez ſeulement l'affinité peut rompre le mariage. *Dubitatum eſt, an, licet in ulterioribus hujuſmodi matrimonium contractum non dirimatur, adhuc tamen juxta antiquos canones contrahi prohibeatur, & propterea..... Decernimus nullum hodie impedimentum remanere, quominus in ulterioribus gradibus hujuſmodi liberè & licitè matrimonium contrahi poſſit.* Pius V. conſtit. an. 1566.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXIX.

Ces obſervations étant faites, il eſt aiſé de répondre en quoi conſiſte l'empêchement de l'alliance ou affinité charnelle, en diſant, 1. Que l'empêchement de l'alliance contractée par le mariage conſiſte en ce que le mari étant allié à tous les parens de ſa femme, & la femme à tous ceux de ſon mari, ſi aprés la mort de l'un ou de l'autre, l'un d'eux venoit à ſe marier avec ſes alliez juſqu'au 4e. degré incluſivement ſon mariage ſeroit nul. 2. Que l'empêchement de l'alliance contractée par la fornication ou par l'adultere conſiſte, en ce

que ſi on épouſoit une parente au premier ou ſecond degré de la perſonne avec laquelle on auroit auparavant mal-verſé, le mariage ſeroit nul.

9. Enfin, il faut ici obſerver que pour que l'alliance contractée par l'acte charnel rompe un mariage, il faut que l'acte charnel ait precedé le mariage; car s'il arrivoit par exemple qu'un homme marié connût charnellement la ſœur ou la niéce de ſa femme, cet adultere ne romproit pas ſon mariage, qui, comme nous avons dit, ne ſe peut rompre que par la mort de l'une ou l'autre des parties: mais cet acte charnel illicite l'empêcheroit de demander le devoir conjugal, ſans le diſpenſer de le rendre; pourveu qu'il n'ait été commis qu'avec ſes alliez au premier ou ſecond degré, dit Navarre, car dans le 3. ou 4. degré il ne ſeroit privé du droit de demander le devoir conjugal.

2. *D.* En quoi conſiſte l'empêchement de l'alliance ſpirituelle?

R. En ce que cette alliance ſe contractant entre le baptiſant ou le confirmant, le parein & la mareine d'une part, & le baptiſé ou confirmé

& ſon pere & ſa mere d'autre part, ſi quelqu'un des premiers venoit à ſe marier avec quelqu'un des derniers, le mariage ſeroit nul. *Nullus proprium filium aut filiam de fonte baptiſmatis ſuſcipiat, nec commatrem ducat uxorem, filiolam, nec illam cujus filium vel filiam ad confirmationem duxerit: ubi autem factum fuerit ſeparentur.* Conc. Moguntinum, anni 813. can. 55. *Si ergo inter eos non contrahitur matrimonium, quos adoptio jungit, quantò potiùs à carnali oportet inter ſe contubernio ceſſare, quos per cæleſte Sacramentum regeneratio ſancti Spiritus vincit? Longè igitur congruentius filius patris mei, vel frater meus appellatur is, quem gratia divina, quàm quem humana voluntas, ut filius ejus, vel frater meus eſſet, elegit*, ait Nicolaus Papa I. reſpondens ad conſulta Bulgarorum. Voyez ce que nous en avons dit au chap. dernier du traité de la Confirmation.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXIX.

3. *D.* En quoi conſiſte l'empêchement de l'affinité legale?

R. Je répons, 1. Que l'affinité legale eſt celle qui naît de l'adoption. 2. Qu'adopter c'eſt appeller une perſonne étrangere à ſa ſucceſſion. 3. Que cette adoption produit un em-

pêchement au mariage. *Nec inter eos qui adoptione filii ſunt, venerandæ Romanæ leges matrimonium contrahi permittunt.* Idem Papa ibid. c. 2. 4. Que cet empêchement rend le mariage nul entre l'adoptant, ſa femme, ſon pere & toute la ligne aſcendante d'une part & l'adopté, ſa femme, ſa fille & toute la ligne deſcendante d'autre part. 5. Enfin que cet empêchement rend auſſi le mariage nul entre le fils naturel de l'adoptant & ſa ſœur adoptée, tandis que dure l'adoption; car l'adoption venant à finir ou par la mort de l'adoptant, ou par l'émancipation de l'adoptée, le fils naturel pourroit l'épouſer. *Triplex legalis cognatio, prima quaſi deſcendentium, quæ contrahitur inter patrem adoptantem & filium adoptatum & filium filii adoptivi & nepotem, & ſic deinceps: ſecunda quæ eſt inter filium adoptatum & filium naturalem: tertia per modum ejuſdem affinitatis, quæ eſt inter patrem adoptantem & uxorem filii adoptati, vel è converſò inter filium adoptatum & uxorem patris adoptantis: prima ergo cognatio & tertia perpetuò matrimonium impediunt; ſecunda autem non, niſi quandiu in poteſtate manet patris adoptantis.*

unde mortuo patre vel filio emancipato poteſt contrahi inter eos matrimonium. S. Thomas 4. ſent. diſt. 42. q. 2. a. 3.

CHAPITRE XXX.

De l'empêchement du crime.

1. *D.* QU'entendez-vous par l'empêchement du crime ?

R. L'empêchement du crime eſt celui qui tire ſon origine ou de l'adultere avec promeſſe de mariage, ou de l'homicide en vûe de mariage. Or cet empêchement arrive ordinairement en 4. cas.

1. Lors qu'un homme par exemple commet adultere avec une femme & lui promet de l'épouſer aprés la mort de ſon mari: dans ce cas l'adultere eſt joint à la promeſſe du mariage, & par conſequent il forme l'empêchement du crime, ſuivant le chapitre, *Relatum eſt auribus ſanctorum Sacerdotumquemdam alterius uxorem ſtupro violaſſe, & inſuper mœchæ vivente viro juramentum dediſſe, ut poſt legitimi mariti mortem ſi ſupervixiſſet, duceret uxorem, quod & factum eſt: tale ergo connu-*

bium prohibemus & anathematizamus. can. *Relatum eſt*, cav. 31. q. 1. Ainſi il eſt aiſé d'inferer, 1. Que le ſeul adultere ſans promeſſe de mariage ne produit point d'empêchement dirimant, ſuivant le chap. *Significaſti nobis quòd cùm Petrus civis Spoletanus quamdam mulierem duxiſſet legitimè in uxorem, eâ relictâ cuidam meretrici adhaſit. Verùm cùm uxor ipſius eſſet viam univerſæ carnis ingreſſa, meretricem cui adheſerat deſponſavit. Nos igitur inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quod niſi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus vel ea vivente ſibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium ſuprædictum.* Cap. *Significaſt.* 2. Que la ſeule promeſſe de mariage ſans l'adultere à plus forte raiſon n'empêche pas qu'on ne puiſſe ſe marier dans la ſuite.

2. Le ſecond cas où le crime produit un empêchement dirimant eſt, par exemple, lors qu'une femme procure la mort de ſon mari en vûe d'épouſer ſon corrupteur, ou que le mari procure la mort de ſa femme, en vûe d'épouſer ſa concubine. Ce cas eſt clairement decidé dans le chap. *Super hoc reſpondemus quòd ſi adulter*

eſt in mortem uxoris aliquid machinata, ſive fidem dederit, ſine non, quòd eâ defunctâ hanc eſſet ducturus; ſecundùm canones ab ejus conſortio prohibetur, & hæc prohibitio perpetuò eſt ſervanda. Cap. *Super hoc*, extra, *de eo qui duxit in matrim.*

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXX.

3. Le 3e. cas où le crime produit un empêchement dirimant arrive, lors que deux perſonnes ſouhaittant de ſe marier enſemble, conſpirent toutes deux à la mort de la perſonne qui y eſt obſtacle. Par exemple ſi une femme mariée conſpire à la mort de ſon mari conjointement avec un meurtrier qu'elle ſouhaitte d'épouſer, cet homicide produit un empêchement dirimant entre elle & le meurtrier. Ce cas eſt clair dans les chap. *Si quis vivente*, *Propoſitum*, *Significaſti* & *Laudabilem*. *Interrogaſti de Saracenis qui dum in captivitate eſſent quarumdam Chriſtianarum viros earum inſidiis & machinationibus occiderunt.... Nec eis adhærere debent, nec ſunt ſi adhæſerint etiam tolerandi.* Cap. *Laudabilem*, extra, *de converſ. infidelium.*

Le 4. cas arrive, lors qu'une perſonne mariée du vivant de ſa femme en épouſe encore une autre qui a con-

noiſſance de ſon premier mariage ; car en ce cas le ſecond mariage n'eſt pas ſeulement nul, mais il ne pourroit pas devenir valide quand la premiere femme viendroit à mourir. *Antequam uxor decederet aliam ſuperinduxit & plures ſuſcepit filios ex eadem, illos debes ab invicem ſeparare. Idem verò vir indicta ei de adulterio pœnitentia aliam ducere poterit in uxorem.* Cap. *Ex litterarum.* Il n'en ſeroit pas de même ſi la ſeconde épouſée n'avoit pas eu connoiſſance du premier mariage, ainſi qu'il eſt clairement décidé dans le chapitre, *Veniens ad præſentiam noſtram Guillelmus laïcus humili inſinuatione monſtravit quod cùm in civitate Limovienſi quamdam ſibi matrimonialiter copulaſſet ab ea recedens Meſſanam advenit ; ubi Martham mulierem inſciam quod aliam haberet uxorem ſibi ſolemniter copulavit. Verùm cùm in ſuam patriam rediiſſet, uxorem ſuam inveniens carnis debita perſolviſſe ad Meſſanam rediit civitatem, & ſupradictæ Marthæ tamquam legitimæ cohabitavit uxori ; mandamus quatenùs ſi ita eſt, ut ſupradictæ Marthæ affectu adhæreat conjugali licentiam concedatis.* cap. *Veniens.*

CHAPITRE XXXI.

De l'empêchement de difference de religion.

1. *D.* QU'entendez-vous par l'empêchement de difference de religion ?

R. J'entens qu'il eſt défendu à un Chrêtien de ſe marier avec une perſonne qui n'eſt pas baptiſée, c'eſt-à-dire Juive ou infidelle ; & que s'ils s'étoient mariez, ce mariage ſeroit nul par la diverſité de leur culte. *Propter copiam puellarum, gentilibus minimè in matrimonium dandæ ſunt virgines chriſtianæ, ne ætas in flore tumens in adulterio animæ reſolvatur.* Concil. Eliber. can. 15. Or pour plus grand éclairciſſement de cette réponſe, il faut obſerver, 1. Que la diſparité de culte pour être empêchement dirimant, eſt proprement celle qui ſe rencontre entre un Chrêtien baptiſé & un infidelle qui ne l'eſt pas, quand même il ſeroit Catechumene : tels ſont les Juifs, les Turcs & les Payens : d'où il eſt aiſé d'inferer que l'hereſie n'eſt

pas un empêchement dirimant, puis que les heretiques ſont baptiſez.

2. Que cette diſparité de culte n'a pas toûjours été un empêchement dirimant ; car l'Egliſe a toleré pendant ſes premiers ſiecles les mariages des Chrêtiens avec des infidelles : ainſi qu'avoit fait la Synagogue, celui des Juifs avec les Gentils, nonobſtant la défenſe qu'on en trouve en *a* l'une & l'autre *b* alliance ; car on voit dans la nouvelle qu'Eunice mere de Timothée diſciple de ſaint Paul, avoit épouſé un Gentil, & que ſainte Cecile épouſa Nabrian, ſainte Monique Patricius, ſainte Clotilde Clovis, avant que ces maris fuſſent convertis à la foi. Et dans l'ancienne qu'Iſmael avoit épouſé une Egyptienne, Eſaü des Cananeennes, & Salomon pluſieurs étrangeres ; car ſon fils Roboam qui regna aprés lui étoit né d'une femme Ammonite. 3. *Reg.* 14.

3. Que c'eſt ſeulement dés le tems de ſaint Auguſtin que l'Egliſe & les

a Neque ſociabis cum eis conjugia, &c. *Deuter.* 7.

b Nolite ducere jugum cum infidelibus. 2. *Cor.* 6.

Empereurs ont établi cet empêchement dirimant par leurs loix ; car S. Auguſtin dit, que de ſon tems les mariages contractez dans cet empêchement étoient permis, *Noſtris temporibus non putantur eſſe peccata, aut velut dubium relictum eſt.* S. Auguſt. de fide & operibus, cap. 19. D'où l'on infere que cet empêchement n'eſt que de droit Eccleſiaſtique, fondé ſur la ſeule Coutume qui tient lieu de loi parmi les fidelles.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXXI.

2. *D.* Quelles raiſons a eu l'Egliſe d'établir cet empêchement de difference de culte ?

R. Il y en a pluſieurs, 1. afin de ne point expoſer par le commerce conjugal les fidelles à l'apoſtaſie ; car on en a vû ſelon la remarque de ſaint *c* Ambroiſe, qui ont trahi leur foi, étant ſeduits par l'amour de leurs femmes. Auſſi Dieu par cette raiſon avoit fait la même défenſe à ſon peuple de l'ancienne alliance. *Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filium illius accipies filio tuo : quia ſeducet filium tuum ne ſequatur me & ut magis ſerviat diis*

c Sæpè plerique amore capti fœminarum fidem ſuam prodiderunt, ut patrum populus in Beelphegor. S. *Ambroſ. epiſt.* 19. *ad Vigilium.*

alienis. Deuter. 8. *Non ingrediemini ad eas* (filias gentilium) *certissimè enim avertent corda vestra ut sequamini Deos earum.* 3. Reg. cap. 11.

2. Afin que suivant l'intention que doivent avoir les personnes mariées, les enfans des Chrêtiens, soient assurez de recevoir le Baptême & ne soient pas abandonnez à une éducation payenne. *Illam concupiscentiam carnis qua caro concupiscit adversus spiritum in usum justitiæ convertunt fidelium nuptiæ: habent quippe intentionem generandi regenerandos, ut qui ex eis sæculi filii nascuntur, in Dei filios renascantur.* S. Aug. lib. 2. de adult. conjug. cap. 12.

3. Pour ne point prostituer aux parens les fidelles qui sont les *d* temples & les *e* membres de Jesus-Ch. Ne vous attachez point, dit l'Apô-

d Nunc pleræque contemnentes Apostoli jussionem junguntur gentilibus, & templa Christi Idolis prostituunt, *ait S. Hieron. lib.* 1. *adv. Jovinianum.*

e Jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, nihil aliud esse, asserit Cyprianus, quàm prostituere gentibus membra Christi, *ait S. Aug. lib.* de fide & operibus, *c.* 19.

f Nolite ducere jugum cum infidelibus. Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate? Aut quæ societas lucis ad tenebras? Quæ autem conventio

tre,

tre, à un même joug avec les infidelles ; car quelle union peut-il y avoir entre la juſtice & l'iniquité ? Quel commerce entre la lumiere & les tenebres ? Quel accord entre Jeſus-Chriſt & Belial ? Quelle ſocieté entre le fidelle & l'infidelle ? Quel rapport entre le temple de Dieu & les idoles ; car vous êtes le temple du Dieu vivant, comme Dieu dit lui-même, j'habiterai en eux & je m'y promenerai ; je ſerai leur Dieu & ils ſeront mon peuple : c'eſt pourquoi, ſortez du milieu de ces perſonnes, dit le Seigneur, ſeparez-vous d'eux & ne touchez point à ce qui eſt impur. Liſez les excellentes paroles d'Alexandre IV. écrivant à Bela, Roi d'Hongrie pour le détourner de donner ſes enfans en mariage aux enfans du Roi des Tartares, qui étoit infidelle. *Filius vel filia tua cum infideli uxore vel viro infame contubernium ſor-*

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXXI.

Chriſti ad Belial ? Aut quæ pars fidelis cum infideli ? Qui autem conſenſus templo Dei cum idolis ? Vos enim eſtis templum Dei vivi, ſicut dicit Deus, quoniam inhabitabo in illis, & inambulabo inter eos, & ero illorum Deus, & ipſi erunt mihi populus. Propter quod exite de medio eorum & ſeparamini : dicit Dominus, & immundum ne tetigeritis. 2. *Cor.* 6.

cientur, & peribit, proh dolor! in obſcœno thori volutabro lugenda ſoboles Principis Chriſtiani. Ces Princes payens ne ſçavent pas uſer du mariage comme les ſaints ; ainſi vos enfans n'apprendront avec eux que les impudicitez & les immodeſties. *Exhibebit ipſa etiam ſecreta matrimonii maculoſa, non ut penes ſanctos*, diſoit Tertullien, *officia ſexus, cum honore ipſius neceſſitatis tamquam ſub oculis Dei modeſtè & moderatè tranſiguntur.*

4. A raiſon des querelles & des diſſenſions qui accompagnent ces mariages moitié fidelles & moitié payens ; & leſquelles ſont ordinairement plus vives & plus ardentes quand la diverſité de religion les excite. *Sed propè nil gravius quàm copulari alienigenæ, ubi & libidinis & diſcordiæ incentiva & ſacrilegii flagitia conflantur*, dit S. Ambroiſe. Tout au contraire, dit-il, *conciliatur & augetur benevolentia cœtu Eccleſiæ, fidei conſortio, initiandi ſocietate, myſteriorum communione*, lib. 1. Off cap. 33.

5. A raiſon des empêchemens que la partie infidelle mettroit aux exercices de pieté que voudroit & ſeroit

obligé de pratiquer sa compagne Chrêtienne. *Domino certè non potest pro disciplinâ satisfacere habens in latere diaboli servum, procuratorem domini sui, ad impedienda fidelium studia & officia; ut si statio facienda est, maritus de die condicat ad balnea: si jejunia observanda sunt, maritus eadem die convivium exerceat; si procedendum erit, numquam magis familiæ occupatio advenit. Quis enim sinat conjugem suam visitandorum fratrum gratiâ, vicatim aliena & quidem pauperiora quæque tuguria circuire? Quis nocturnis convocationibus, si ita oportuerit, à latere suo eximi libenter ferat? Quis denique solemnibus paschæ obnoctantem securus sustinebit? Quis ad convivium Domini cum illud quo infamant sine sua suspicione dimittet? Quis in carcerem ad osculanda vincula Martyris reptare patietur?* Tertull. lib. 2. ad uxorem, cap. 5.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXXI.

6. De peur de donner un Sacrement à des indignes, tels que sont les infidelles; car on doit les regarder comme des pecheurs publics, ce qu'ils sont en effet.

7. Afin que les fidelles reçoivent le mariage comme un Sacrement de la nouvelle loi. *Nam cùm ipsum conju-*

gium velamine ſacerdotali & benedictione ſanctificari oporteat, quomodo poteſt conjugium dici, ubi non eſt fidei concordia? S. Ambroſ. ad Vigilium epiſt. 19.

8. Parce que les fidelles doivent attendre de la main de Dieu celle qu'il leur a preparée pour épouſe: or on ne peut pas s'imaginer que Dieu leur ait deſtiné pour ce ſujet une payenne. *A Deo præparatur viro uxor, ait Salomon: non poſſunt hæc diſpares fide credere.* S. Ambroſ. lib. 1. *de Abrah.* c. 9.

9. Enfin c'eſt pour retenir dans les tribunaux de l'Egliſe la connoiſſance de tous les mariages. Car elle ne juge point les affaires de ceux qui lui ſont étrangers.

3. *D.* Le Baptême d'un infidelle marié rompt-il le mariage qu'avant ce Baptême il avoit contracté avec une infidelle qui perſevere dans ſon infidelité?

R. Si la perſonne qui perſevere dans ſon infidelité veut habiter paiſiblement & ſans ſcandale de la religion avec celle qui s'eſt fait baptiſer, cette derniere ſelon S. Paul ne doit pas ſe ſeparer de l'infidelle: ce que cet Apôtre preſcrit pour le bien de l'in-

fidelle. *Si quis frater uxorem habet infidelem & hæc consentit habitare cum illo, non dimittat illam.* 1. Cor. 7. *Consilio charitatis, inquit S. Augustinus, quia infidelibus affert impedimentum salutis: Non solùm quia perniciosissimè scandalizantur offensi, verùm etiam quia in alia conjugia cum ceciderint viventibus eis à quibus dimittuntur, adulterinis nexibus colligati difficillimè resolvuntur.* Lib. 1. *de adulter. conjug.* cap. 18.

Mais si l'infidelle ne veut point habiter g avec la convertie qu'à dessein de la pervertir, non seulement cette convertie peut se separer de lui, mais aussi en épouser un autre. *Non est enim dimisso peccatum propter Deum si alii se copulaverit.* Can. *Infidelis*, c. 28. q. 2. Et pour lors ce n'est pas le Baptême qui rompt le mariage, mais la corruption de l'infidelle obstiné. *Crimina enim in baptismo solvuntur non conjugia.* Can. *Si quis.* c. 28. q. 2. *Contumelia quippe creatoris solvit jus matrimonii.* Can. *Si infidelis*, c. 28. q. 2.

4. *D.* Le mariage des heretiques avec les Catholiques est-il nul?

g Quòd si infidelis discedit, discedat: non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi. 1. *Cor.* 7.

R. Nous avons dit ci-devant avec le ſçavant Eſtius que ce mariage eſt tres dangereux ; auſſi pour peu qu'on veuille faire attention aux raiſons que l'Egliſe a eu pour établir l'empêchement dirimant de diſparité de culte, on trouvera que ce ſont les *h* mêmes qu'elle a eu en vûe lors qu'elle a défendu par pluſieurs de ſes *k* Conciles, ainſi que nos Rois par leurs Edits, les mariages des *i* Catholiques avec les heretiques : il faut neanmoins convenir que ces mariages ne ſont pas nuls, le Concile de Trente ayant declaré ſur peine d'anatheme qu'on ne les peut pas diſſoudre. *Si quis dixerit propter hæreſim.... diſſolvi poſſe matrimonii vinculum, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. can. 5.

h Clemens octavus in concedenda diſpenſatione ad matrimonium Ducis Lotharingi cum Catharinâ Henrici 4. ſorore hæreticâ, multum difficilem ſe præbuit ob periculum ſeductionis ac perverſionis (*inquit Spondanus ad annum* 1600.) & pravæ inſtitutionis, ac perverſionis liberorum, rixarumque & odiorum quæ facilè inter conjugatos diſparis cultûs oriuntur.

i Conciliis Illiberitano, *can.* 16. Laodiceno, *can.* 10. Carthag. 3. *can.* 12. Calcedon. *can.* 14. Agathenſi, *can.* 67. Burdigal. *an.* 1582. Turonenſi *an.* 1583. *& edicto Regio Ludovici Magni an.* 1680.

k Cave gentilem aut Judæam atque alienigenam: hoc est hæreticam & omnem alienam à fide tua uxorem parce ſi tibi ratio docet, ſed amplius exempla movent: ſæpè illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos & à religione fecit extorres. *S. Ambroſ. l. b.* 1. de Abrah. *cap.* 9.

CHAPITRE XXXII.

Des empêchemens de violence, de l'ordre, & du lien du mariage.

1. *D.* QU'entendez-vous par l'empêchement de violence?

R. J'entens que ſi l'on a extorqué le conſentement de l'une des parties par une violence conſiderable & injuſte, le mariage eſt nul. *Vinculum matrimonii perpetuum eſt; unde illud quod perpetuitati repugnat, tollit matrimonium: metus autem qui cadit in conſtantem virum perpetuitatem contractus tollit, quia poteſt petiri reſtitutio in integrum, & ideò talis coactio metus qui cadit in conſtantem virum tollit matrimonium & non alia.* S. Thom. 4. ſent. diſt. 29. q. 2. a. 3. Mais il faut obſerver qu'il n'en eſt pas de même de la violence dont uſent quelquefois les Magiſtrats dans

ces rencontres ; car étant appuyée de de la juſtice elle ne rompt pas le mariage. *Non ea quam magiſtratus intulit, ſcilicet jure licito & jure honoris quem ſuſtinet.* L. *Continet, in digeſtis*, tit. *de eo quod metus cauſa fit. Et* cap. *Pervenit*, extra, *de adult. & ſtupro.*

Enfin il faut obſerver quant à cette violence injuſte que ceux qui l'exercent, encourent *ipſo facto* l'excommunication portée au Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *de ref. ch.* 9. & qu'en France ils ſont reputez par l'Edit de Blois art. 281. avoir commis le crime de rapt, & declarez, s'ils ſont nobles, déchûs de leur nobleſſe.

2. *D.* Qu'entendez-vous par l'empêchement de l'Ordre ?

R. J'entens que les Ordres ſacrez depuis le huitiéme ſiecle dans l'Egliſe Latine rendent nul le mariage qu'un Prêtre, Diacre, ou Soudiacre auroit contracté. Le Concile de Trente a prononcé anatheme contre ceux qui enſeignent le contraire. *Præſbyteris, Diaconis, Subdiaconis concubinas habere ſeu matrimonia contrahere penitùs interdicimus, contracta quoque matrimonia ab hujuſmodi perſonis diſjungi & perſonas ad pœnitentiam redigi debere juxta*

ſacrorum canonum definitiones judicamus. Can. Præſbyteris, diſt. 27. *Si quis dixerit Clericos in ſacris Ordinibus conſtitutos, vel Regulares caſtitatem ſolemniter profeſſos poſſe matrimonium contrahere, contractumque validum eſſe, non obſtante lege Eccleſiaſtica, vel voto, anathema ſit*, Conc. Trid. ſeſſ. 24. can. 9.

3. *D.* Qu'entendez-vous par l'empêchement du lien de mariage?

R. J'entens que pendant que dure un premier mariage, on n'en peut pas contracter un autre, ainſi ſi une femme du vivant de ſon mari épouſoit un autre homme, ce ſecond mariage ſeroit nul, la poligamie étant abſolument deffenduë *l* dans la nouvelle alliance, comme l'a declaré le ſaint Concile de Trente. *Si quis dixerit licere Chriſtiano plures ſimul habere uxores, & hoc nullâ lege divinâ eſſe prohibitum, anathema ſit.* Conc. Trid. ſeſſ 24. can. 2.

4. *D.* Aprés une longue abſence d'un mari ou d'une femme, en peut-

l Duas tempore uno habere uxores, nec ipſa origo humanæ conditionis admittit, nec lex Chriſtianorum ulla permittit, *ait Nicolaus Papa I. reſpondens ad conſulta Bulgarorum, cap. 5.*

on presumer la mort & se remarier ?

R. Les loix *a* civiles permettoient autrefois aux femmes mariées après quatre ou cinq années d'absence de leurs maris, d'en épouser un autre ; mais cela a été revoqué par l'Empereur *b* Justinien, & expressément défendu par les canons. *Respondemus quòd quantocumque annorum numero ita remaneant viventibus viris suis, non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare, nec autoritate Ecclesiæ permittas contrahere, donec certum recipiant nuntium de morte virorum.* Ita Clemens 3. cap. *In præsentia*, extra, *de sponsa. & matrim.* C'est pourquoi les canons ordonnent que les femmes qui en pareil cas se seroient remariées retourneront à leurs premiers maris, s'ils reviennent de leur pelerinage.

a L. uxores, de divortiis, *L. uxore*, de repudiis.

b Hodiè quantiscumque annis maritus in expeditione remanserit, mulier sustinere debet, licèt neque litteras neque responsum ab eo acceperit ; sed si mortuum audierit, non prius nubat quàm per se vel per alium, cum sub quo militabat adiens, interrogaverit, si pro veritate mortuus est, ut apud gesta deponatur cum jurejurando si mortuus sit ; quo subsecuto post annum nubat. Si verò præter hæc nupserit, tam ipsa quàm qui eam duxerit, veluti adulteri puniantur. *Auth. Hodiè, cap.* de repudiis.

Quòd ſi poſt hoc de prioris conjugis vita conſtiterit relictis adulterinis amplexibus ad priorem conjugem revertetur. Cap. *Dominus*, de ſecundis nuptiis.

CHAPITRE XXXIII.

Des empêchemens de l'honnêteté publique, de folie & de clandeſtinité.

QU'entendez-vous par l'empêchement de l'honnêteté publique ?

R. L'empêchement de l'honnêteté publique eſt une proximité provenante ou d'un mariage ratifié & non conſommé, ou des fiançailles. L'Egliſe a établi cet empêchement n'ayant pas trouvé honnête qu'un homme épouſât celle que ſon parent avoit premierement épouſée ou par paroles de preſent ou par paroles de futur. Ainſi cet empêchement dirimant provient de deux chefs.

1. Ou d'un mariage ratifié & non conſommé : par exemple ſi quelqu'un aprés s'être marié, mais avant que d'avoir conſommé le mariage

venoit à mourir, ſon parent ne pourroit épouſer ſa veuve ſans diſpenſe. C'eſt ainſi que l'Egliſe l'a ordonné dans le chap. *Si quis deſponſaverit uxorem vel ſubarrhaverit, & ſive proveniente die mortis ſive irruentibus aliis cauſis minimè eam cognoverit, neque ejus ſuperſtes frater, neque ullus de conſanguinitate ejus eamdem ſibi tollat uxorem ullo unquam tempore*, cap. *Si quis*, cav. 27. qu. 2. Cet empêchement provenant du mariage non conſommé rompt le mariage juſqu'au 4. degré, parce que le Concile de Trente n'a rien innové en ce point : auſſi le Pape Pie V. l'a declaré ainſi par ſa Conſtitution qu'on peut voir chez Pirrhus Corradus, *lib.* 8. *cap.* 7. Elle eſt de l'année 1567. & commence par ces paroles, *Ad Romanum*.

2. Cet empêchement provient des fiançailles, mais il faut que ces fiançailles ayent été valablement contractées ; car cet empêchement ne ſe contracte point par des fiançailles invalides ; on croit qu'il ſe contracte par le contrat fait & parfait entre les parties dans les Dioceſes où les fiançailles ne ſont pas en uſage. Cette honnêteté publique provenante des

fiançailles ne rompt le mariage qu'au premier degré ſeulement, ainſi que l'a declaré le Concile de Trente. *Juſtitiæ publicæ honeſtatis impedimentum ubi ſponſalia quacumque ratione valida non erunt, ſancta Synodus prorſus tollit. Ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedat.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de ref. matr. cap. 3.

2. *D.* Qu'entendez-vous par l'empêchement de la folie ?

R. J'entens que la folie, ainſi que la rage, la furie, rend un homme inhabile par le droit naturel à contracter mariage, ſi cette infirmité eſt perpetuelle ; la raiſon eſt qu'elle enleve à l'homme l'uſage de la raiſon & de la liberté requiſe au conſentement matrimonial. *Furor contrahi matrimonium non ſinit, quia conſenſu opus eſt : furioſus autem nec conſentire poteſt, nec diſſentire.* L. 14. *Locati.* L. 8. §. 1. de opt. leg. L. *Furioſi*, c. *de nuptiis.* Mais ſi elle ſurvient au mariage auparavant contracté, elle ne le rompt pas. *Hi qui matrimonium ſani contraxerunt, & uni ex duobus amentia aut furor aut aliqua infirmitas acceſſerit, ob hanc infirmitatem conjugia talium ſolvi non poſſunt.* Can. *Hi qui*, cav. 32. q. 7.

CHAPITRE XXXIV.

De l'empêchement de l'impuissance.

1. *D.* QU'Entendez-vous par l'empêchement de l'impuissance.

R. Nous allons satisfaire à cette demande par les observations suivantes.

1. Il faut observer que l'impuissance dont nous parlons ici est celle, qui étant obstacle au mélange des deux sexes les empêche de consommer l'action du mariage ensemble & de devenir une même chair.

2. Que cette impuissance est ou naturelle, ou accidentelle : elle est naturelle lors qu'elle provient de quelque cause interne ; dans l'homme, par exemple, lorsque c'est une trop grande frigidité ou une trop grande chaleur, une foiblesse de nature ou un épuisement de force qui l'occasionne ; & dans la femme lors qu'elle est, par exemple, *nimis arcta*, & par consequent incapable de recevoir l'homme.

Elle eſt accidentelle, lors qu'elle provient de quelque cauſe externe, comme du retranchement ou froiſſement des parties requiſes à la generation, ou enfin de malefice.

3. Que cette impuiſſance eſt ou perpetuelle ou paſſagere. La perpetuelle eſt celle qui ne peut être levée par des moyens naturels, c'eſt-à-dire ſans miracle, ou ſans danger de la vie, ou enfin ſans peché; parce que nous ne ſommes pas cenſez pouvoir une choſe que lorſque nous la pouvons faire ſans offenſe.

La paſſagere eſt celle qui n'eſt que pour un tems, parce qu'elle peut être levée par des remedes naturels ou par des prieres de l'Egliſe; ou enfin en avançant en âge; comme eſt l'impuiſſance des enfans, laquelle ceſſe à meſure qu'ils approchent des années de puberté: cette obſervation s'infere aiſément du chap. *Fraternitatis. Nos tamen perſpicaciter attendentes quòd impedimentum illud non erat perpetuum quod præter divinum miraculum per opus humanum abſque corporali periculo poterit removeri: ſententiam divortii per errorem licet probabilem, novimus eſſe prolatam: cùm pateat ex poſt facto, quòd ipſa co-*

gnoſcibilis erat illi cujus ſimili commiſcetur: & ideò inter ipſam & primum virum dicimus matrimonium extitiſſe; quare inter eam & præfatum G. matrimonium non eſſe cenſemus, eoſque præcipimus ab invicem ſeparari. Cap. *Fraternitatis.* extra, *de frig. & malef.*

4. Que l'impuiſſance eſt ou abſoluë ou reſpective. Elle eſt abſoluë, lors qu'elle ſubſiſte à l'égard de toutes les perſonnes de l'autre ſexe : telle eſt celle qui ſe rencontre dans les veritables Eunuques. Elle eſt reſpective, lors qu'elle eſt ſeulement par rapport à la perſonne qu'on a épouſée, à cauſe peut-être de quelque foibleſſe ou de quelque diſproportion particuliere qui empêche de conſommer le mariage avec elle. *d* S. Thomas a pretendu qu'il n'y pouvoit point avoir de ſemblable impuiſſance reſpective naturelle qui ſoit perpetuelle ; mais le contraire a

d Non poteſt eſſe perpetuum impedimentum naturale in viro reſpectu alterius ; ſed ſi non poſſit implere carnalem actum cum virgine, & poſſit cum corrupta, tunc medicinaliter aliquo inſtrumento poſſet clauſtra pudoris frangere, & ei conjungi : neceſſet hoc contra matrimonium, quia non fieret ad delectationem ſed ad medicamentum. *ait S. Thom.* 4. *ſent. diſt.* 34. *qu.* 1. *a.* 2. *ad* 5.

prevalu dans les Cours Eccleſiaſtiques, comme nous dirons cy-aprés.

5. Que l'impuiſſance peut preceder le mariage, ou ſurvenir depuis le mariage.

6. Que l'impuiſſance qui precede le mariage peut avoir été connuë ou inconnuë aux parties avant qu'elles contractaſſent.

7. Enfin que l'impuiſſance peut être telle qu'elle empêche ſeulement la generation & non pas la copule, ou enfin telle qu'elle empêche l'une & l'autre. Ces differentes diviſions d'impuiſſance étant ainſi prémiſes, Je dis,

1. Que ſi l'impuiſſance n'eſt que paſſagere, c'eſt-à-dire que pour un tems; de telle ſorte qu'elle puiſſe être levée, ou par des remedes naturels & innocens, ou par des prieres & autres pratiques de pieté, ou enfin par un laps de tems, elle ne rompt pas le mariage.

2. Que ſi l'impuiſſance eſt perpetuelle, ou elle a precedé le mariage, ou elle eſt ſurvenuë depuis le mariage.

Si elle eſt ſurvenuë depuis le mariage, elle ne le reſout pas; puis

qu'un mariage qui a été une fois legitime ne peut ſe reſoudre que par la mort d'une des parties, ou au moins que par l'entrée de l'une des parties en Religion, avant qu'il ait été conſommé. Cette réponſe eſt apuyée du Canon, *Hi qui matrimonium ſani contraxerint, & uni ex duobus amentia aut furor aut aliqua infirmitas acceſſerit, ob hanc infirmitatem conjugia talium ſolvi non poſſunt. Similiter ſentiendum de his qui ab adverſariis excœcantur, aut membris truncantur, aut à barbaris exſecti fuerint.* can. *Hi qui.* cav. 32. qu. 7.

Si l'impuiſſance perpetuelle a precedé le mariage, ou elle eſt abſolue ou reſpective.

Si elle eſt abſoluë il eſt certain qu'elle eſt un empêchement diriment, non-ſeulement par le droit Eccleſiaſtique, au titre *de frigidis & maleficiatis. Qui frigidæ naturæ eſt, maneat ſine conjuge*, ait can. *Requiſiſti.* cav. 33. qu. 1. Mais encore par le droit naturel, puiſque cette impuiſſance combat directement la principale fin que la nature s'eſt propoſée dans le mariage. *Sicut puer qui non poteſt reddere debitum, non eſt aptus conjugio, ſic qui impotentes ſunt, minimè apti ad con-*

trahenda matrimonia reputantur, ait Alexander 3. cap. *Quod ſedem*, extra, *de frigidis & maleficiatis*. Auſſi Sixte V. a declaré par ſa conſtitution dont nous parlerons cy-aprés, que les mariages des Eunuques étoient nuls & invalides, & qu'ils étoient inhabiles à en contracter : c'eſt pourquoi lorſque cette impuiſſance perpetuelle qui a precedé le mariage a été bien reconnuë, il faut inceſſamment ſeparer les parties. *Ex litteris tuis accepimus quòd quidam ſexdecim annorum quamdam annorum tredecim accepit uxorem, qui cùm debitum reddere non poſſit, mulier tam gravem infirmitatem contraxit, ut omnino viro facta ſit inutilis, & inſtrumentum ejus impeditum ita quòd vir ei commiſceri non poteſt. Reſpondemus igitur, quòd ſi vitium illud mulier à natura contraxit, nec ope medicorum poterit adjuvari, viro aliam accipiendi liberam tribuas facultatem.* Cap. *Litteris*, ſub eod. titulo; & pour lors on donne pouvoir à la partie qui eſt puiſſante de convoler à d'autres nôces, ſuivant la diſpoſition du chapitre, *Ex litteris*.

3. Il en eſt de meſme de l'impuiſſance reſpective qui a precedé le mariage : ſi elle eſt perpetuelle, en telle

ſorte qu'elle ne puiſſe être levée, elle eſt auſſi un empêchement dirimant ; car c'eſt ainſi qu'en jugent les Tribunaux Eccleſiaſtiques, puis qu'ils declarent nuls les mariages contractez en de ſemblables empêchemens. *Sed in Galliis non eſt in uſu diſtinctio duplicis illius impotentiæ : unde qui reſpectu unius mulieris declaratus eſt impotens non permittitur matrimonium cum alia muliere contrahere*, ait Juenin inſt. Theolog. p. 8. dif. 8. art. 3. §. 1. *nec qui per impotentiam cujuſcumque ſit generis à priore muliere poſt judicis ſententiam diſceſſerit, nuſquam ad eam redire ſinitur : Judex eccleſiaſticus qui reditum illum decerneret, provocationi quam vocant ab abuſu præberet locum.* Idem Juenin. comment. hiſt. dogm. pag. 1044.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXXIV.

Mais ſi cette impuiſſance reſpective peut être levée par des remedes naturels & par des moyens innocens, il eſt permis d'en uſer, & le mariage ſubſiſte, ſuivant la diſpoſition du droit au Chapitre, *Ex litteris*, & au chap. *Fraternitatis*. Ainſi ſi une femme étoit par exemple, *nimis arcta*, & que par une legere inciſion & ſans la mettre en danger, on pût lever cet obſtacle, on ne peut pas douter

que le mariage ne ſoit valable.

On en doit dire de même, ſi l'impuiſſance reſpective perpetuelle ſurvient depuis le mariage ; car elle ne le reſout pas ſuivant la diſpoſition du Canon, *Hi qui*, que nous venons de raporter.

4. Il faut juger de l'impuiſſance par malefice comme de l'impuiſſance par frigidité, c'eſt-à-dire, que ſi le malefice a precedé les nôces, & s'il eſt durable & perpetuel, il eſt un empêchement dirimant, ſuivant la diſpoſition du Canon. *Si per ſortiarias atque maleficas artes, occulto ſed nunquam injuſto Dei judicio permittente, & diabolo præparante, concubitus non ſequitur, hortandi ſunt quibus iſta eveniunt, ut corde contrito & ſpiritu humiliato Deo & Sacerdoti de omnibus peccatis ſuis puram confeſſionem faciant, & profuſis lacrymis, & largioribus eleemoſynis & orationibus atque jejuniis Domino ſatisfaciant, & per exorciſmos ac cætera eccleſiaſtica medicinæ munia miniſtri Eccleſiæ tales quantum Dominus annuerit, qui Abimelech, ac domum ejus, Abrahæ orationibus ſanavit, ſanare procurent. Quod ſi fortè ſanare non potuerint, ſeparari valebunt.* Can. *Si per ſortiarias*, c. 33. q. 1.

Mais non pas ſi cette impuiſſance par malefice n'étoit ſurvenue qu'après le mariage; car pour lors, comme nous avons dit, aucune infirmité ſurvenante ne le peut rompre.

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXXIV.

Il en faut dire de même, ſi avant les trois premieres années écoulées du mariage, le malefice qui l'a precedé peut être levé par des prieres & par des voyes innocentes: car pour lors on peut s'en ſervir, & il n'y a point de doute que le mariage ne doive ſubſiſter, ſuivant la remarque de S. Thomas. *Impotentia cœundi ex maleficio, aut eſt perpetua, & tunc matrimonium dirimit; aut non eſt perpetua, & tunc non dirimit, & ad hoc experiendum eodem modo Eccleſia tempus præfixit, triennium ſcilicet, ſicut de frigiditate dictum eſt*, ait S. Thom. 4. ſent. diſt. 24. qu. 1. a. 3.

Quand donc ce malheur arrive dans quelque mariage, il faut avoir recours d'abord aux prieres, aux larmes & à la penitence, ſuivant le canon, *Si per ſortiarias*, & ſur tout il faut bien ſe garder, dit ſaint Thomas, de recourir au Demon, ou à ſes miniſtres, c'eſt-à-dire, aux auteurs des malefices, ce remede étant un mal encore plus pernicieux. *Ta-*

men ſi poſſet per maleficium remedium adhiberi, nihilominus perpetuum reputaretur; quia nullo modo debet aliquis dæmonis auxilium per malefficia invocare. S. Thomas ibid. ad 3.

5. Il faut obſerver que quand un mariage a été declaré nul par un jugement Eccleſiaſtique, à raiſon de l'empêchement perpetuel provenant de malefice, il eſt permis à l'une & à l'autre des parties de ſe marier avec telles autres perſonnes qu'elles trouveront convenir; car il y a cette difference, dit S. Thomas, entre le malefice & la frigidité, que cette derniere rend l'homme impuiſſant envers toutes les perſonnes de l'autre ſexe; mais non pas le malefice. *Hæc eſt differentia inter maleficium & frigiditatem, quia qui eſt impotens ex frigiditate, ſicut eſt impotens ad unam, ita ad aliam; & ideò quando matrimonium dirimitur, non datur ei licentia ut alteri conjungatur; ſed ex maleficio homo poteſt eſſe impotens ad unam, & non ad aliam: & ideo quando judicio Eccleſiæ matrimonium dirimitur, utrique datur licentia, quod alteram copulam quærat*, ait S. Thomas ibidem.

6. Il faut obſerver avec Dominique

que Soto. 4. *sent. dist.* 34. *qu.* 1. *a.* 2. Que l'impuissance perpetuelle qui a precedé le mariage, le rompt, soit qu'elle ait été connue ou inconnue aux parties avant de contracter : & que nonobstant que leur mariage soit resout, il leur est, non pas commandé, mais seulement permis d'habiter ensemble, le tout comme freres & sœurs, suivant la disposition du chapitre, *Consultationi*, & par consequent sans aucune des libertez permises entre personnes mariées ; & de telle façon que si on avoit sujet de se défier de la continence de la partie puissante, on pourroit lui permettre d'en épouser une autre. *Consultationi tuæ qua nos consuluisti, utrum fœminæ clausæ impotentes commisceri maribus matrimonium possint contrahere, & si contraxerint, an debeant rescindi ? Taliter respondemus, quod licet incredibile videatur, quod aliquis cum talibus contrahat matrimonium, Romana tamen Ecclesia consuevit in consimilibus judicare ut quas tamquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores.* Cap. *Consultationi* extra, *de frigidis & maleficiatis.*

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXXIV.

7. Enfin il faut observer que ce

n'eſt pas l'impuiſſance à la generation, mais ſeulement l'impuiſſance à la copule qui eſt un empêchement dirimant. La raiſon eſt, dit S. Thomas, qu'il y a des perſonnes à qui on peut permettre le mariage comme un remede à leur concupiſcence, quoiqu'il ne leur convienne pas comme un office de nature. *Vetuli quamvis quandoque non habeant caliditatem ſufficientem ad generandum, tamen habeat caliditatem ſufficientem ad carnalem copulam; & idcò conceditur eis matrimonium ſecundum quod eſt in remedium, quamvis non competat eis ſecundum quod eſt in officium naturæ*, ait S. Thomas ibidem. C'eſt pourquoi l'Egliſe aujourd'hui par une eſpece d'indulgence ne rejette pas les mariages des vieilles perſonnes que le droit civil condamnoit autrefois: ſi elles étoient neanmoins tellement decrepites qu'elles fuſſent entierement incapables de la copule, leur impuiſſance ſeroit un empêchement dirimant par la nature de la choſe même.

2. *D.* Comment un Juge peut-il juger ſi l'impuiſſance eſt perpetuelle, ou ſi elle n'eſt que pour un tems?

R. Voici les regles les plus juſtes

que l'on puiſſe preſcrire, 1. Il faut entendre les parties, non pas pour les croire, ni même pour s'en tenir à leur aveu qui ne doit pas ſuffire à un Juge, mais pour commencer à prendre connoiſſance du fait & du ſujet de la plainte.

2. Il faut ordonner qu'elles ſeront viſitées, ſçavoir le mari par des Medecins & des Chirurgiens Jurez, & la femme par des Matrones. Cette viſite & particulierement celle des femmes a quelque choſe de honteux, auſſi-bien que d'incertain, dit S. Cyprien. *Manus & oculus ſæpè falluntur; hujuſmodi ludibria & auditu & viſu, honori & pudori ſunt.* Epiſt. 62. Auſſi pluſieurs Peres de l'Egliſe, comme ſaint *h* Ambroiſe & ſaint *i* Au-

h Obſtetricum teſtimonium plerumque quæritur pretio: ipſi archiatri dicunt, non ſatis liquidò comprehendi inſpectionis fidem & ipſis medicinæ vetuſtis doctoribus id ſententiæ fuiſſe..... Sæpè inter obſtetrices obo ta varietas & quæſtio excitata..... Exit inter plures vel malevola vel impedita quam pudoris claustra prætereant & per imperitiam interea notam affigat pudori, *ait S. Ambroſ. epiſt.* 5. *ad Siagrium novæ editionis.*

i Obſtetrix virginis cujuſdam integritatem manu velut explorans, ſive malevolentiâ, ſive inſcitiâ, ſive caſu, dum inſpicit, perdidit. *ait S. Auguſt. lib.* 1. *de civit. Dei, cap.* 18.

guſtin ſe ſont élevez contre, neanmoins elle a été autoriſée dans le droit Canon, au chap. *Fraternitatis*, & au ch. *Littera*, extra, *de frigidis & maleficiatis.*

3. Si aprés la viſite, il reſte encore du doute, le Droit Canon au chapitre *Laudabilem*, veut que les parties habitent enſemble pendant l'eſpace de trois ans, à compter du jour de la celebration de leur mariage. *Nos verò in præſenti conſultatione ſentimus ut à tempore celebrati conjugii, ſi frigiditas prius probari non poſſit, habitent per triennium; quo elapſo ſi nec tunc cohabitare voluerint, & juxta decretum Gregorii mulier per juſtum judicium de viro probare potuerit quod cum eâ coire non poſſit, accipiat alium: ſi autem ille aliam acceperit, ſeparentur.* cap. *Laudabilem, extra*, de frigid. & malef.

Mais on a peu uſité en France les trois années d'épreuve; ſur tout quand il a été queſtion d'impuiſſance provenante de frigidité & non de malefice. Un autre uſage s'y étoit introduit qui n'étoit pas ſi legitime. On avoit coûtume *a* d'ordonner le

a Hæc de re tractat Annæus Robertus lib. 4. rerum judicatarum art. 8. & ſeq. & quod mirum vi-

congrés, lorſque le fait ne pouvoit être éclairci par la viſite des Medecins & des Matrones; mais parce que ce moyen eſt incertain à raiſon que la pudeur, la timidité, & la haine peuvent empêcher qu'il ne reuſſiſſe: que d'ailleurs il a quelque choſe d'extrememement contraire à la pudeur & à la bienſéance & enfin, parce qu'il n'eſt fondé ſur aucune loy, ni Eccleſiaſtique ni ſeculiere, le Parlement de Paris en a deffendu l'uſage par un Arreſt en forme de reglement qui fut rendu le dix-huitiéme Février 1677. Monſieur de Lamoignon portant la parole pour le Procureur General du Roy dans la fameuſe cauſe du Marquis de Langey. Voyez *Cabaſſuſ. in juris Canonici Theoria & Prax. lib. 3. cap. 25. num. 8.*

Traité XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXXIV.

4. Si aprés les trois ans d'épreuve la partie complaignante ſoûtient encore que le mariage n'a point été conſommé, & ſi la conteſtation ſubſiſte toûjours entre la femme & le mari, le même Droit Canon veut que l'on defere au ſerment du mari,

[d] eri poſſit ſtylo epiſcopatus Pariſienſis decernitur [h] ujuſmodi congreſſus, ut habetur tom. 3. actuum & conſtitutionum cleri Gallicani.

qui contre l'accuſation de la femme ſoûtient qu'il eſt puiſſant ſuivant les chapitres, *Continebatur*, extra, *de deſponſ. impuberum*, & le chap. *Acceſpiſti*, extra *de frig. & malefic. Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quod cùm in decretis habeatur expreſſum, quod ſi vir dixerit, quod uxorem ſuam cognoverit & mulier negaverit, viri ſtandum eſt veritati: præfato viro qui dicit ſe mulierem ipſam cognoviſſe, fides eſt adhibenda, ſi id firmaverit juramento.* C. *Continebatur* extra, *de deſponſatione impuberum.*

Il faut neanmoins obſerver que ſi le mari étoit effectivement impuiſſant, & que la femme fût perſuadée en conſcience de ſon impuiſſance & de ſon parjure, elle devroit ſouffrir plûtôt toutes ſortes de cenſures que de s'expoſer à ſes embraſſemens.

Mais ſi c'eſt le mari qui a commencé la conteſtation, en ſoûtenant, ſans en donner des preuves, qu'il n'a jamais pû habiter avec ſa femme, & que ſa femme au contraire ſoûtienne qu'elle en a été connuë, on doit juger en faveur de la femme & du Sacrement; car on ne doit pas preſumer qu'une femme voulût habiter avec un impuiſſant; outre qu'en ju-

geant autrement on donneroit occa- Traité
sion aux maris de se parjurer pour se XII.
voir separez de leurs femmes. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXXIV.

5. Enfin si aprés les trois ans d'épreuves les parties conviennent de l'impuissance, il faut alors ou qu'elles demeurent d'accord de rester ensemble & d'y vivre comme frere & sœur, ou les separer ; aprés neanmoins qu'elles auront juré sur les Saints Evangiles, avec sept de leurs proches parens, ou au defaut de parens avec sept de leurs voisins de bonne reputation, qu'effectivement leur mariage n'a point été consommé par impuissance. C'est la disposition du Chapitre, *Laudabilem*, & du ch. *Littera vestræ. Quòd si ambo consentiant simul esse, vir eam, etsi non ut uxorem, saltem habeat ut sororem. Si autem quod nunquam invicem se cognoverint, ambo fatentur, cum septima manu proximorum, vel vicinorum bonæ famæ, (si propinqui defuerint) tactis sacrosanctis Evangeliis, uterque jurejurando dicat, quod nunquam per carnis copulam una caro effecti fuissent; & tunc videtur quod mulier valeat ad secundas nuptias convolare.* Cap. *Laudabilem*, extra, *de frig. & malef.*

3. *D.* Un Juge Ecclesiastique peut-

il contraindre les parties qui conviennent de l'impuiſſance de reſter enſemble & de vivre comme freres & ſœurs ?

R. Autrefois on les y contraignoit dans l'Egliſe ; mais cet uſage a été abrogé, & loin de les y contraindre, on ne doit pas le leur permettre qu'avec de grandes précautions, & que quand on ſera moralement certain qu'elles n'abuſeront pas de cette indulgence ; mais particulierement s'il s'agit de certains Eunuques, qui quoi qu'incapables d'engendrer, ne laiſſent pas de corrompre & d'abuſer des femmes, & qui ſous pretexte de mariage paſſent ſouvent leurs vies dans des voluptez ſteriles & criminelles.

C'eſt ce qui donna occaſion à Sixte V. d'écrire le Bref du 27. Juin 1587. à ſon Nonce en Eſpagne, où l'on ſouffroit encore les mariages des Eunuques, qu'il declare inhabiles au mariage, & il ordonne par le même Bref de ſeparer ceux qui ſeroient mariez, à moins qu'on n'eût quelque aſſeurance qu'ils vécuſſent en freres avec leurs femmes. Ce Bref eſt raporté tout entier par Quaranta, au

titre des empêchemens du mariage.

CHAPITRE XXXV.

De l'empêchement du Rapt.

1. *D.* QU'entendez-vous par l'empêchement de Rapt ?

R. J'entens que ſi on a enlevé une perſonne, ou contre ſa volonté, ou contre la volonté de ſes peres & meres, tuteurs & curateurs, & que l'on ſe marie avec elle, avant que de l'avoir remiſe en lieu de pleine liberté, ce mariage eſt nul. *Decernit S. Synodus inter raptorem & raptam, quandiu ipſa in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere matrimonium.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de refor. matr. c. 6. La raiſon en eſt claire, parce que la force & la violence étant perpetuellement preſumée dans le Rapt, elles détruiſent la liberté eſſentiellement requiſe au conſentement matrimonial. Or pour plus grand éclairciſſement de cet empêchement dirimant, il faut obſerver,

1. Qu'il y a pluſieurs ſortes de rapt,

2. un rapt de violence qui arrive lorſ-

que on enleve de vive force une perſonne à ſes parens, ou enfin à ceux en la puiſſance deſquels elle ſe rencontre, 2. Un rapt de ſubornation qui ſe fait lorſque par careſſe & ſeduction on enleve une perſonne ſous pretexte de mariage ou autrement ſans le conſentement des parens, tuteurs ou curateurs.

2. Il faut obſerver qu'en quelque de ces deux manieres que le rapt ait été commis, il ne pouvoit point y avoir autrefois de mariage validement contracté entre la perſonne ravie & celle qui l'avoit enlevée, même aprés l'avoir remiſe en lieu de liberté? C'eſt ainſi que les Conciles de l'Egliſe l'avoient declaré par leurs Canons, & les Empereurs par la loi *Unica, c. de rapt. virginum & viduarum*, & ſpecialement Charlemagne dans ſes capitulaires, où il dit en termes exprés, que ſi quelqu'un deſire d'avoir une perſonne pour femme, il doit la prendre ſelon les *a* Canons

a Placuit ut hi qui rapiunt fœminas vel furantur aut feducunt, eas nullatenus habeant uxores, quamvis eis poſtmodum conveniat, aut eas dotaverint, vel nuptialiter cum conſenſu parentum ſuorum acceperint *Conc. Aquiſgran. c. 36. qu. 2. cap. 11. relatum.*

& les loix ; mais que s'il la ravit, enleve & ſeduit, il ne pourra jamais l'avoir pour legitime épouſe. *Ut ſi quis uxorem habere voluerit, canonicè & legaliter eam accipiat ; ſi verò eam rapuerit, vel furatus fuerit, aut ſeduxerit, nuſquam eam legitimam uxorem habere poſſit*, ait Carolus magnus capitul. l. 7. c. 311.

3. Il faut obſerver que tel eſt la diſcipline preſente de l'Egliſe, que ſi la perſonne ravie eſt miſe en lieu de pleine liberté, & eſt d'ailleurs, dit *b* Innocent III. habile à contracter, ſon raviſſeur pourra pour lors l'avoir pour legitime épouſe ſi elle y donne ſon libre conſentement. C'eſt ainſi que l'Egliſe ſe relaſchant de la rigueur de ſes anciens Canons l'a declaré dans le Concile de Trente. *Quòd ſi rapta à raptore ſeparata, & in loco tuto & libero conſtituta, illum in virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de refor. matrim. cap. 6.

4. Il faut obſerver que bien que l'Egliſe ait declaré legitime le ma-

b Si perſonæ aliundè forent ad contrahendum habiles, *ait Innocent. 3. cap. penult. de raptoribus.*

riage *raptoris cum rapta*, ainſi qu'il peut arriver comme nous venons de dire en l'obſervation precedente, le raviſſeur peut neanmoins être accuſé du rapt, & s'il en eſt convaincu, être puni de mort conformément aux Ordonnances de Henry III. & de Louïs XIII. ſelon la remarque de Magiſt. *tract. de appell. & abuſu.*

5. Enfin il faut obſerver que Henry III. dans ſon Ordonnance de Blois art. 42. declare dignes de mort, ſans eſperance de grace & pardon, ceux qui auront ſuborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans ſous pretexte de mariage ou autre couleur ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs, quoi-que les mineurs y apportaſſent leur conſentement; & que Louïs XIII. par ſon Edit du mois de Decembre de l'an 1639. veut que les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé les veuves, fils & filles de quelque âge & condition qu'ils ſoient, ſoient declarez non-valablement contractez, ſans que par le tems ou conſentement des perſonnes ravies, & de leurs pere & mere, tuteurs ou curateurs, ils puiſſent être confirmez, tandis que la

perſonne ravie ſera en la puiſſance, & poſſeſſion du raviſſeur : les enfans mêmes nez d'un tel mariage declarez indignes & incapables de pretendre aucune legitime, ou droit de ſucceſſion, ſoit directe ou collaterale.

CHAPITRE XXXVI.

Comment ſe doit comporter un Curé pour ne pas tomber en faute dans les rencontres de quelque empêchement de mariage.

1. *D.* COmment ſe doit comporter un Curé pour ne pas tomber en faute dans les rencontres de quelque empêchement ?

R. Il doit faire attention aux regles ſuivantes.

1. Il doit faire enſorte de ne marier jamais aucune perſonne qui ſoit engagée dans quelque empêchement que ce puiſſe eſtre.

2. Pour éviter les ſurpriſes il doit avant la celebration s'informer des parties, ſi elles ne ſont point parentes ou alliées dans les degrez prohibez, ſ

elles n'ont pas fait vœu de continence, ſi on ne leur fait aucune violence pour les obliger à ſe marier, &c.

3. Suppoſé que les parties ſe trouvaſſent dans quelques empêchemens il faut les renvoyer, juſqu'à ce qu'elles en ayent obtenu diſpenſe, ſuppoſé que l'empêchement ſoit diſpenſable, & en ce cas leur faire les remontrances portées au chapitre 5. de nôtre traité des diſpenſes de mariages; mais ſi l'empêchement eſt indiſpenſable, il faut les renvoyer pour toûjours, & leur bien faire entendre qu'elles ne peuvent jamais ſe marier enſemble.

4. Si aprés ces diligences & aprés la celebration & la conſommation d'un mariage, le Curé vient à s'apercevoir, ſoit par la voye de la confeſſion, ſoit par quelqu'autre voye moins ſecrette que les parties ſont effectivement engagées dans quelque empêchement; voici à peu prés ce qu'on peut luy conſeiller.

Le plus ſeur ſeroit d'en avertir d'abord l'Evêque ordinaire, & de recevoir là-deſſus ſes ordres, ſans pourtant découvrir ſes parties.

Que ſi le Curé ſe trouve obligé d'agir par lui-même, ou l'empêchement

dont il s'agit eſt devenu public, ou il eſt demeuré dans le ſecret.

Si l'empêchement eſt devenu public, il doit obliger les parties de ſe ſéparer inceſſamment même d'habitation, & de reſter ainſi juſqu'à ce qu'elles ayent obtenu diſpenſe & que leur mariage ſoit rehabilité.

Si l'empêchement eſt ſecret, ou il eſt tellement ſecret qu'il n'eſt pas même connu d'aucune des deux parties qui vivent enſemble dans la bonne foy ; ou il eſt connu de l'une ſeulement, ou il eſt connu de toutes les deux.

S'il n'eſt connu ni de l'une ni de l'autre des parties, comme il y auroit peut-être danger, en leur découvrant, que l'une ou l'autre n'en tirât avantage, & que cela ne produisît de la meſintelligence & du divorce entre elles; comme ſi l'empêchement, par exemple, venoit de quelque deſordre de l'une des parties qui la rendroit odieuſe à l'autre, il faut alors uſer de ménagement, ou bien en tirant d'elles avec adreſſe un nouveau conſentement, ou bien en les laiſſant dans leur bonne foy, & remettant le tout à la bonté & à la miſericorde

de Dieu, devant qui on a ſujet de croire que cette bonne foy les rend excuſables. Que s'il n'y avoit rien à apprehender en leur decouvrant la choſe, comme ſi l'empêchement venoit d'une cauſe innocente, & que les deux parties d'ailleurs vécuſſent dans la crainte de Dieu, dans une ſoumiſſion parfaite à leur Paſteur, & dans une bonne intelligence entre elles; on pourroit alors les en avertir, & en même tems rehabiliter le mariage dans le ſecret.

On ſuppoſe que l'ignorance de l'empêchement dans les parties n'ait point été affectée, & ait été invincible; car autrement elle ne les excuſeroit pas de peché, & il ne faudroit pas uſer de ces ménagemens avec elles, mais les traiter comme ſi effectivement elles avoient connu l'empêchement, puis qu'il n'avoit tenu qu'à elles de le connoître: le tout neanmoins avec prudence.

Si l'empêchement eſt connu de l'une des parties ſeulement, le Curé ordonnera à cette partie de s'abſtenir de l'uſage du mariage en attendant la diſpenſe, & de tâcher pendant ce tems de faire agréer ſa conduite à ſa

partie ſans neanmoins lui en dire la raiſon, ou en tout cas il lui deffendra de demander le devoir conjugal.

Si l'empêchement qui eſt ſecret à l'égard des étrangers, eſt connu des deux parties, le Curé leur deffendra à l'une & à l'autre d'uſer du mariage en attendant la diſpenſe, ſans neanmoins les obliger de ſe ſeparer d'habitation, à cauſe du ſcandale qui en pourroit arriver, & que l'on doit éviter ſoigneuſement en ces rencontres.

Enfin quand on aura obtenu diſpenſe de l'empêchement, le Curé exigera un nouveau conſentement des parties, même en public, ſi l'empêchement étoit devenu public, ou en particulier ſeulement, en preſence neanmoins de témoins, ſi l'empêchement étoit demeuré caché.

Mais ſi l'empêchement étoit tel qu'on n'en pût obtenir de diſpenſe, comme s'il venoit d'une impuiſſance perpetuelle & reconnuë, ou de la parenté au premier degré, il faudroit ſans retardement obliger les parties à ſe ſeparer pour toûjours, n'étoit qu'elles conſentiſſent de vivre enſemble comme freres & ſœurs; mais

Trait é XII. *Du Sacrement de Mariage.* Chap. XXXVI.

en ceci les Curez ne doivent rien décider que de l'autorité des Evêques ordinaires, ou de leurs Vicaires Generaux à qui ils feront bien au moindre doute de raporter toutes les affaires du mariage, à cauſe de la delicateſſe de la matiere.

LE SACRAMENTAIRE DES PASTEURS

TRAITE' TREIZIE'ME.

Des Diſpenſes de Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

De la definition, utilité & antiquité des diſpenſes de mariage.

1. *D.* LA connoiſſance des diſpenſes de Mariage eſt-elle neceſſaire ?

R. Ouï, elle eſt tres-neceſſaire, & on ne peut dire

les biens qui en reviennent, non plus que les maux que produit leur ignorance : car ſi ces diſpenſes ſont bien faites elles raſſurent les conſciences & affermiſſent les mariages : au lieu que ſi on n'a pas de connoiſſance de ces diſpenſes on les demande & on les impetre mal, & de ces diſpenſes mal demandées & mal obtenuës, il en ſort comme d'une ſource empoiſonnée une infinité de maux, tels que ſont les défauts de naiſſance dans les enfans, les ſucceſſions injuſtes, les promotions contre les Canons, *&c.* *Quæ in humanis artibus ſi perperam fiant mala, atque incommoda reperiuntur, ea omnia in ſolam ferè diſpenſationum matrimonialium executionem, niſi ritè rectèque perficiatur, acervatim, ut ita dicam, confluunt & cumulantur : nemo quandoquidem eſt, qui neſciat, quænam ex hoc primo malo incommoda, ceu venenato fonte procedunt. Enimvero hinc natalium defectus in prole, iniquæ ſucceſſiones atque promotiones, &c.* ait Pirrhus Corradus praxis diſpenſationum lib. 7. c. 1.

2. *D.* Qu'entendez-vous par le mot de diſpenſe ?

R. J'entens une relaxation du droit commun que fait avec connoiſſan-

ce de la choſe une perſonne qui en a le pouvoir pour des cauſes juſtes & raiſonnables.

3. *D.* Eſt-il expedient d'accorder quelquefois des diſpenſes ?

R. Ouï ; car la neceſſité & le bien du public & des particuliers ſemble quelquefois le demander. Quelque attachement que l'on ait pour les regles de l'Egliſe, on ne peut neanmoins ſe diſpenſer de relâcher quelquefois de leur rigueur, ſur tout dans les cas où les auteurs des loix s'en ſeroient relâchez eux-mêmes, s'ils les avoient prevûs : & ce ſeroit une cruauté, dit le Pape Simmaque, de pouſſer à l'obſervance d'une loi, qu'on prevoiroit devoir être prejudiciable à l'Egliſe. *Quod fit præter regulam, modò ſit ex juſta cauſa, non infringit regulam, quam ſola pervicacia & antiquitatis contemptus lædit. Nam quamvis à Patribus ſtatuta diligenti obſervatione & obſervanti diligentia ſint cuſtodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore legis aliquid relaxatur, quod ipſa lex cavſſet, ſi prævidiſſet ; & ſæpe crudele eſſet inſiſtere legi cùm obſervantia ejus eſſe præjudiciabilis Eccleſiæ videtur*, ait Simmachus Papa ad Avi-

tum. Les tems, les lieux & les perſonnes, dit Hildebert Evêque du Mans, nous doivent bien ſouvent faire changer de conduite ; l'apprehenſion de plus grands maux nous doit faire diſſimuler les petits, il faut faire ceſſer les cenſures quand la charité eſt bleſſée, quand la paix chancele, enfin quand la rupture approche. *Multa ex loco, multa ex tempore, multa ex perſonis differentiùs fiunt. Rector Eccleſiæ nonnumquam aut diſſimulabit aut faciet quæ accuſat, cùm viderit malum ſchiſmatis imminere, canonum ſcita mutabit. Debet ceſſare cenſura cùm diſſolviturunitas, charitas læditur, pax vacillat.* Epiſt. Hildeberti Cenonam. Epiſc. in tom. 5. ſpicilegii, pag. 250. Il eſt même expedient de ſe relâcher de la rigueur des loix, lors qu'on voit que cette conduite facilitera la conquête des ames à Jeſus-Chriſt, ou aidera à lui conſerver ſes oüailles. Ce fut dans cette vûë que le grand S. Gregoire permit aux Anglois de ſe marier ſans diſpenſe au quatriéme degré. *Quod autem ſcripſi Auguſtino Anglorum gentis Epiſcopo alumno videlicet ut recordatus es tu, de conſanguinitatis conjunctione, ipſi & Anglorum*

genti quæ nuper ad fidem venerat, ne à bono quod cœperat, metuendo auſteriora recederet, ſpecialiter & non generaliter cæteris me ſcripſiſſe cognoſcas. ait S. Gregor. lib. 12. epiſt 3. ad Felicem. Gregoire II. uſa d'une même indulgence pour favoriſer la converſion de la nation Allemande en luy permettant d'épouſer des parentes aprés le quatriéme degré. *Oportuerat quidem quamdiu ſe agnoſcunt affinitate propinquos ad hujus copulæ non accedere ſocietatem : ſed quia temperantia magis & præſertim in tam barbara gente, plus placet quàm diſtrictio cenſuræ, concedendum eſt, ut poſt quartam generationem jungantur,* ait Gregorius II. epiſt. ad Bonifacium. C'eſt l'intereſt de l'Egliſe qui contraint ſouvent d'en agir ainſi. Nous imitons en cela, dit S. Cyrille, le ſage marchand qui durant la tempête ſe voïant en danger de tout perdre, precipite dans la mer une partie de ſes marchandiſes, afin d'en conſerver le reſte. *Diſpenſationes rerum nonnumquam cogunt parum quidem à debito rigore quoſdam exire foras, ut majus aliquid lucrifaciant : ſicut enim hi qui mare navigant, tempeſtate urgente navique periclitante anxiati quædam exonerant ut cætera ſal-*

Traité XIII. *Des diſpenſes du Mariage.* Ch. I.

va permaneant ; ita & nos cùm non habemus ſalvandorum omnium negotiorum penitus certitudinem, deſpicimus ex his quædam, ne cunctorum patiamur diſpendia. S. Cyrillus can. *Diſpenſationes.* cauſ. 1. qu. 7.

4. *D.* L'uſage des diſpenſes eſt-il ancien dans l'Egliſe ?

R. Ouï, on ne peut pas douter que cet uſage ne ſoit auſſi ancien que l'Egliſe, comme il eſt aiſé de l'inferer de la Lettre de Paſchal II. *c* à S. Anſelme ; mais il étoit autrefois tres-rare, ſuivant la remarque du fameux Chriſtianus Lupus. Ce ſçavant Auguſtin remarque en ſon troiſiéme tome ſur les Canons des Conciles p. 400. que le Roy de France Robert ne put jamais obtenir de Gregoire VI. une diſpenſe pour épouſer la Princeſſe Berthe qui étoit ſa commere, puis qu'il en avoit tenu le fils ſur les fonds du Baptême, & que ce Prince ayant

c Diſpenſationis modus, ſicut Beatus Cyrillus in epiſtola Epheſinæ Synodi loquitur, nulli unquam ſapientum diſplicuit. Novimus enim S. Patres noſtros, & ipſos Apoſtolos pro temporum articulis & qualitatibus perſonarum diſpenſationibus uſos, *ait Paſchalis 2. epiſt. 42. ad Anſelmum Cantuarienſem.*

paſſé

passé outre au mariage, ce Pontife jetta l'interdit sur son Royaume, & menaça d'excommunier ce Prince dans un Concile qu'il tint à Rome l'an 998. s'il ne se separoit de cette Princesse. Telle étoit dans ces tems la difficulté d'obtenir dispense d'un empêchement qui n'est que de droit Ecclesiastique. On compte parmi les Pontifes Alexandre III. & Innocent III. pour les premiers, qui dans les 12. & 13. siecles se sont rendus plus faciles à dispenser dans l'Eglise.

Traité XIII. *Des dispenses de Mariage.* Ch. I.

CHAPITRE II.

Ce que doit obſerver un Superieur pour diſpenſer legitimement.

1. *D.* QUe doit obſerver un Superieur pour diſpenſer legitimement ?

R. Les choſes ſuivantes, 1. qu'il faut que les diſpenſes ſoient rares, de peur que le frequent uſage des diſpenſes n'ouvre la porte à la tranſgreſſion des loix.

2. Que chacun étant obligé à l'obſervance exacte des Canons autant que les forces le permettent, on n'en doit point diſpenſer facilement perſonne.

3. Que les diſpenſes ne ſe doivent point accorder, que pour cauſes juſtes, preſſantes & raiſonnables. *Sicut publicè expedit legis vinculum quandoque relaxare ut plenius evenientibus caſibus & neceſſitatibus pro communi utilitate ſatisfiat, ſic frequentius legem ſolvere exemplo potiùs quàm perſonarum rerumque delectu petentibus indulgere nil aliud eſt, quàm unicuique ad leges tranſgrediendas*

aditum aperire. Quapropter ſciant univerſi ſacratiſſimos canones exactè ab omnibus, & quoad ejus fieri poteſt, indiſtinctè obſervandos. Quòd ſi urgens juſtaque ratio, & major quandoque utilitas poſtulaverit cum aliquibus diſpenſandum eſſe, id cauſa cognita ac ſumma maturitate atque gratis à quibuſcumque ad quos diſpenſatio pertinebit, erit præſtandum; aliterque facta diſpenſatio ſurreptitia cenſeatur. Conc. Trid. ſeſſ. 25. cap. 18.

4. Que celles qu'on accorde ſans cauſe ne ſont point capables d'appaiſer les conſciences. *Sine cauſa non habet locum in foro interiori diſpenſatio, ſed tantùm in foro exteriori*, ait Cardinal. Tolet. inſtr. ſac. lib 5. cap. 83.

5. Que ceux à qui on accorde des diſpenſes ne ſont point en ſeureté de conſcience devant Dieu, ſi la cauſe pour laquelle on l'a obtenuë n'eſt exprimée dans la diſpenſe : car autrement elle eſt nulle. *Numquam cauſa ſubintelligitur niſi exprimatur, ac propterea illâ non expreſſâ, redditur nulla diſpenſatio : unde ſic diſpenſatus non erit tutus quoad Deum; imò peccaret toties quoties uteretur dictâ diſpenſatione.* Pirrhus Corradus diſpenſ. lib. 1. cap. 1. num. 7. & 8.

6. Que ſi on trouve à propos de diſpenſer, on doit diſpenſer gratuitement.

7. Qu'on ne doit point accorder de diſpenſe dans les mariages à contracter, ou du moins rarement. *In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur diſpenſatio vel rarò ; idque ex cauſa, & gratis concedatur, in ſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos Principes & ad publicam cauſam.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. cap. 5.

8. Qu'il y a des diſpenſes qu'on ne doit accorder que pour le beſoin ou l'utilité du public ; telles ſont celles qu'on n'accorde dans le ſecond degré qu'entre les Princes.

9. Qu'on ne doit point accorder de diſpenſe qu'aprés un ſerieux examen de la choſe : ſur quoy il faut obſerver, que la Cour de Rome n'accordant plus comme elle faiſoit autrefois de diſpenſe *In forma gratioſa*, & que toutes celles qui en viennent ſont adreſſées aux Ordinaires *in forma communi ſeu commiſſoria*, les Commiſſaires ſe trompent fort & ſe trouveront bien chargez devant Dieu, s'ils ne ſe donnent pas la peine d'examiner, ſi la verité ſe rencontre dans

l'exposé des supplians : car pour lors ce sont eux & non pas le Pape qui dispense. *Dum tanta rei pondus non æstimantes expositâ per Oratores quæ par est diligentiâ veritate niti negligunt edoceri, Pontificem dispensasse contenti : cùm revera non dispensaverit, sed ipsi dispensandi autoritatem certis sub conditionibus demandaverit, quæ nisi ut jubetur impletæ fuerint, quidquid superstruxerint, corruet*, ait Pirrhus Corradus praxis dispens. lib. 7. cap. 1. num. 1. Les Ordinaires sont même obligez d'examiner sommairement & hors de jugement dans les dispenses accordées par la Cour de Rome, même *in forma gratiosa*, si l'exposé des supplians n'a point été obreptif ou subreptif, puis que le Saint Pere n'entend point que ces dispenses sortent leur effet, qu'aprés cet examen des Ordinaires, & que pour ce sujet ces dispenses sont toûjours addressées aux Ordinaires des supplians qui les ont demandées. *Dispensationes quacumque autoritate concedendæ, si extra Romanam curiam committendæ erunt, committantur Ordinariis illorum qui eas impetraverint ; eæ verò quæ gratiosè concedentur, suum non sortiantur effectum, nisi priùs*

ab eiſdem tamquam delegatis Apoſtolicis ſummariè tantùm & extrajudicialiter cognoſcatur expreſſas præces ſubreptionis vel obreptionis vitio non ſubjacere. Conc. Trid. ſeſſ. 22. cap. 5.

10. Il doit faire attention en diſpenſant à ne pas exceder au delà de ſon pouvoir ; autrement les diſpenſes qu'il aura accordées ſeront nulles, & au lieu de fidelles relaxations, de cruelles diſſipations. *Si quis quod legerit de ſanctionibus ſive de diſpenſationibus Eccleſiaſticis ad charitatem quæ eſt plenitudo legis referat, non errabit, non peccabit. Et quando aliqua probabili ratione à ſummo rigore declinabit, charitas excuſabit ; ſi tamen nihil contra Evangelium, nihil contra Apoſtolos uſurpaverit,* ait Ivo Carn. in præfat. decr. ex epiſt. S. Auguſt. ad Bonifac.

Traité XIII. *Des dispenses de Mariage.* Chap. III.

CHAPITRE III.

Des causes legitimes pour dispenser.

1. *D.* QUelles sont les causes pour lesquelles ont peut dispenser ?

R. Il y en a deux, la necessité & l'utilité. Les canonistes à la verité en ajoutent à ces deux plusieurs autres ; mais toutes ces autres causes ne sont point legitimes, si elles ne sont jointes à la necessité & à l'utilité : aussi elles sont plûtôt des moyens de connoître en quoi consiste la necessité & l'utilité requises dans les dispenses, que des causes de dispense differentes. Telles sont l'excellence des merites, le besoin que l'Eglise a de ministres, le scandale qui arriveroit, &c. Quand il y a necessité, dit S. Bernard la dispense est excusable; quand il y a utilité elle est louable ; mais quand il n'y a rien de tout cela, ce n'est pas une fidelle dispensation, mais une cruelle dissipation. *Quid, inquis? Prohibes dispensare, non, sed dissipare. Non sum tam*

rudis, ut ignorem positos vos dispensatores, sed in ædificationem non in destructionem; denique quæritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur; ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico communis non propriæ; nam cùm nil horum est, non planè fidelis dispensatio sed crudelis dissipatio est. S. Bernard lib. 3. de consid. c. 4. n. 18.

2. *D.* Quelle doit être la necessité requise pour autoriser les dispenses ?

R. 1. Elle doit regarder le salut du prochain : la fin de toutes les loix c'est la charité, c'est le salut des ames : lors que la loi ne peut être conciliée avec le salut de ceux qui y sont soumis, il est juste de preferer leur salut à la loi, la fin aux moyens. *Justissimum est ut quæ pro charitate inventa fuerunt, pro charitate quoque ubi expedire videtur, vel omittantur, vel intermittantur, vel in aliud fortè commodius demutentur*, ait S. Bernardus, de præcep. & disp. cap. 2. num. 5.

2. Elle doit être pressante ; c'est ainsi que l'Eglise s'en explique dans les chap. 13. 19. 30. & 38. *de electione.* L'Empereur Othon demandant

une diſpenſe de mariage, Innocent III. manda à ſes Legats de la donner, ſi une neceſſité preſſante ou une évidente utilité la demandoit. *Si urgens neceſſitas vel evidens utilitas poſtulaverit ſuper hoc autoritate noſtra diſpenſent.* Rainal. an. 1208. nu. 14. Ce même Pape s'étoit impoſé à lui-même les mêmes conditions, lors que le Roi de Boheme lui demanda l'érection d'une nouvelle Metropole dans ſes Etats. Il faut auparavant nous faire voir, dit ce Pontife, une preſſante neceſſité & une évidente utilité qui le demande. *Si quidem oſtendenda nobis eſt priùs & urgens neceſſitas & utilitas evidens quæ fieri hoc expoſcat.* Rainal. an. 1204. num. 53.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. III.

3. Elle doit être une neceſſité publique de l'Egliſe, *d* ſi la diſpenſe qu'on demande eſt generale pour toute une Province : c'eſt ce qui ſe voit dans l'Epître 185. de S. Auguſtin, où l'on conſerve la dignité de la clericature & même de l'Epiſcopat aux

d Poſtquam in Regula fuerit competenter inſtructus ſi urgens neceſſitas & evidens utilitas monaſterii poſtulaverit, purgatione recepta poterit in Abbatem aſſumi, *ait Innocent.* 3. *cap.* Officii tui, *de elect.*

Clercs & aux Evêques Donatiſtes qui abandonnoient le ſchiſme. Le Pape Nicolas 2. & le Concile tenu à Rome l'an 1059. reſolurent pareillement de laiſſer jouir de leur rang & de leurs ordres ceux qui avoient été ordonnez gratuitement par des Prelats ſimoniaques. Et en 1096. un autre Concile de Rome, *can* 11. permit à ceux qui avoient été engagez dans le dernier ſchiſme de continuer à faire les fonctions de leurs ordres.

4. Si la diſpenſe eſt pour une perſonne particuliere & ſi elle n'intereſſe point le corps entier de l'Egliſe, la neceſſité preſſante du particulier peut être une cauſe ſuffiſante de diſpenſer; par exemple d'un vœu ſimple que l'on ne peut accomplir, d'un degré de parenté, lors qu'on ne peut épouſer une autre qu'une parente.

3. *D.* Quelle doit être l'utilité requiſe pour autoriſer une diſpenſe?

R. 1. Ce ne doit pas être l'utilité particuliere de celui qui diſpenſe; c'eſt pour cette raiſo que les Conciles veulent qu'on accorde gratuitement les diſpenſes

2. Ce ne doit pas être l'utilité pu-

rement temporelle de celui qui demande la dispense : autrement ce seroit flatter la cupidité & l'ambition des fidelles, & autoriser leurs mollesses & leurs autres passions aux dépens des loix. La fin de toutes loix justes est la charité, si ce n'est point la charité, mais la cupidité qui est la fin de la dispense que l'on donne d'une loi juste, il s'ensuit que l'on fait regner la cupidité aux dépens de la charité, que l'on chasse l'une pour admettre l'autre. *Inventa & instituta sunt præcepta ad custodiam charitatis : quandiu ergo charitati militant immobiliter fixa sunt, mutarique omninò ne ab ipsis quidem præpositis sine offensa possunt*, ait S. Bernardus de præc. & dispens. c. 2. n. 5.

3. Il faut donc que cette utilité regarde ou le corps de l'Eglise *e* ou le salut du particulier ; c'est pourquoi saint *f* Bernard l'appelle, Une utili-

e Causa autem hæc debet esse in utilitatem Ecclesiæ cujus sunt bona : si enim nulla via vel pacto in Ecclesiæ hujus vel universalis utilitatem tendat, non est causa legitima, *ait Card. Toletus instr. sacerd. lib. 5. cap. 83.*

f Ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est, utilitas, dico, communis non propria. *S. Bernard. lib. 3. de consid. cap. 4. num. 18.*

té commune ; auſſi il y a une ſi grande liaiſon entre tous les membres de l'Egliſe, que ce qui contribue au ſalut d'un ſeul, contribue à l'avantage de toute l'Egliſe. Cette charitable mere n'attend pas que l'on ſoit dans une impoſſibilité entiere d'obſerver ſes loix pour en diſpenſer ; elle veut bien lors qu'il eſt plus utile pour le ſalut de ſes enfans de ne les pas obſerver que de les obſerver, en diſpenſer. Elle fait plus, elle uſe quelquefois d'une charitable condeſcendance ; & veut bien ſe pancher & tendre la main à ceux qui ſont tombez, non pas pour tomber avec eux, ou rompre abſolument la regle ; mais pour la courber, & relever de leurs chutes ceux qui ſont tombez. Ainſi que le Pape Paſchal écrit à S. Anſelme, Archevêque de Cantorberi. *Quod autem & Regi & iis qui videntur obnoxii adeò condeſcendimus, eo affectu & compaſſione factum noveris, ut eos qui jacebant erigere valeamus. Qui enim ſtans jacenti ad ſublevandum manum non porrigit, nunquam jacentem eriget niſi & ipſe curvetur. Cæterùm quamvis caſui propinquare inclinatio videatur, ſtatum tamen rectitudinis non-*

amittit, Paſchalis Papa epiſt. 16. ad Anſelmum Epiſc. Cantuarienſem.

CHAPITRE IV.

Conduite des Officiaux pour fulminer des diſpenſes.

1. *D.* QUelle conduite doit-on garder lorſque l'on trouve une diſpenſe accordée ſans cauſe ?

R. On peut faire cette demande par raport au for interieur ou par raport au for exterieur : or ſi c'eſt au for exterieur, elle regarde l'Official ; ſi c'eſt au for interieur elle regarde le Confeſſeur : c'eſt pourquoy il faut à l'un & à l'autre des regles pour ſe conduire en ce rencontre.

2. *D.* Que doit faire l'Official lors qu'on luy preſente à fulminer une diſpenſe accordée ſans cauſe ?

R. Avant que répondre à cette demande il faut faire les obſervations ſuivantes. Ainſi il faut obſerver, 1. Quelle eſt la matiere que la diſpenſe accordée regarde : car il y en a qui ont raport aux loix naturelles & divines, & il y en a qui ne re-

gardent qu'un droit poſitif.

2. Que parmi les loix poſitives il y en a qui ſont comme des conſequences des loix naturelles & divines, qui font une diſcipline conſtante reçûë & demeurée inviolable dans tous les tems; qui ont une liaiſon neceſſaire avec le ſalut des ames ; qui ne peuvent être bleſſées ſans un grand ſcandale ; par exemple, la reſidence des Paſteurs, la capacité des titulaires, l'empêchement d'épouſer une perſonne en ligne ſuperieure ou inferieure d'affinité, &c.

3. Qu'il y a d'autres loix, qui quoi-que moins ſolemnelles ſont cependant dans une vigueur conſtante dans ce Royaume, n'y ayant jamais eu aucun exemple de diſpenſe ; qui font partie des droits, franchiſes, libertez & privileges de l'Egliſe Gallicane, qui font la matiere de nos concordats, Edits & Ordonnances de nos Rois. Par exemple, l'execution des conditions portées aux fondations ; le titre clerical pour entrer dans les ordres ſacrez ; ne point tirer de penſion ſur un benefice à reſidence qu'aprés l'avoir ſervi un certain tems ; obſerver les vœux ſolem-

nels faits dans les formes de droit, &c. Traité XIII. *Des dispenses de Mariage.* Chap. IV.

4. Qu'il y a d'autres loix qui ne regardent point la police exterieure de l'état, & que l'Eglise a cependant toûjours regardées comme inviolables sans de grandes raisons, parce qu'elles sont utiles au salut des ames; ensorte que les dispenses en sont rares, par exemple, ne point transferer sans cause, reciter l'Office divin lors qu'on y est obligé, ou à cause de son titre, ou des ordres sacrez; jeûner le Carême, ne point épouser une parente au second degré.

5. Qu'il y a des loix que l'Eglise a fait pour prevenir le mal; qui ne défendent rien de mauvais en soy-même, mais qui est seulement mauvais, parce qu'il est défendu; qui ne sont presque plus en vigueur; ensorte qu'il suffise d'avoir demandé la dispense pour l'obtenir, laquelle est à proprement plûtôt une permission qu'une dispense: comme la dispense au troisiéme & quatriéme degré, la dispense de certaines irregularitez, *ex defectu corporis, &c.*

6. Que les dispenses que le Pape accorde & qui sont adressées aux Of-

ficiaux ne ſont point accordées en forme gratieuſe, mais en forme commiſſionnaire ſeulement, ce qui fait qu'elles ſont appellées *mandatum de diſpenſando*, & non pas *diſpenſatio*.

7. Que l'on pretend communément que l'Official eſt executeur neceſſaire de ce mandement; que le Pape ne laiſſe point à ſa prudence d'accorder la diſpenſe ou de la refuſer, d'examiner ſi les cauſes alleguées dans la ſupplique ſont ſuffiſantes ou non; mais ſeulement d'examiner ſi la diſpenſe n'a point été ſurpriſe ſur un faux expoſé, *ſi preces veritate nitantur*; enſorte que l'expoſé étant veritable les parties ont droit à cette grace qu'ils ont demandée & qui leur eſt accordée par le reſcript, & qu'on leur feroit injuſtice, ſi on ne les diſpenſoit; de laquelle ils pourroient appeller au ſuperieur. Ce qui a fait dire à quelques Auteurs que le jugement de l'Official en ce cas eſt plûtôt une declaration de la diſpenſe accordée, qu'une conceſſion: de maniere qu'il en eſt d'un *mandatum de diſpenſando*, comme d'un *mandatum de providendo*, où l'Evêque ne peut point prendre connoiſſance de la validité

du titre & de la conceſſion que le Pape a fait du Benefice, mais ſeulement des vies, mœurs, religion & capacité du titulaire.

Cette doctrine eſt veritable pour les reſcrits qui ſont de pure grace, dans leſquels l'Official n'eſt qu'executeur de la volonté du Pape ; & tout ce qu'il a à faire, eſt de mettre l'impetrant en état de joüir de la grace accordée, & d'examiner ſi le reſcrit eſt en bonne forme, mais il n'en eſt pas demême dans les reſcripts qui ſont de juſtice ou qui ſont mixtes & excitatifs : car l'Official y agit comme juge ordinaire des parties & non uniquement comme delegué du S. Siege ; telles ſont les tranſlations *ad laxiorem*, les relaxations des vœux ſolemnels, & ſelon quelques-uns les diſpenſes de mariage. Alexandre III. conſulté par l'Evêque d'Oxfort pour ſçavoir s'il devoit diſpenſer des vœux de quelque pelerinage, répondit : *Tibi reſpondemus quòd ab ejus qui præſidet dependet arbitrio, ut conſideret diligentiùs & oſtendat qualitatem perſonæ & cauſam commigrantis, ſeu id ex infirmitate ſeu ex affluentia profluat divitiarum, & utrum peregrinatio an recom-*

penſatio utilior fuerit & Deo magis accepta, & ſecundùm hæc debet exinde diſpenſare. App. Conc. Later. part. 35. cap. 3.

Ces choſes étant ainſi ſupoſées, il eſt aiſé de répondre à la demande propoſée.

1. Que ſi la diſpenſe eſt contraire au droit naturel ou divin, l'Official ne doit pas la fulminer ; car nous ne pouvons pas convenir avec *g* la gloſe ſur le chapitre *Authoritatem*, que le Pape ait le pouvoir de diſpenſer ainſi ; il n'eſt pas conſtant que Dieu luy ait laiſſé cette puiſſance ; auſſi il ne s'eſt jamais aviſé de diſpenſer en pareil cas. On infere cette réponſe du ſçavant Ive de Chartre, & elle eſt le 42. article des Libertez de l'Egliſe Gallicane. *Si quis legerit de ſanctionibus, ſive de diſpenſationibus eccleſiaſticis ad caritatem quæ eſt plenitudo legis, referat, non errabit, non peccabit, & quando aliqua probabili ratione à ſummo rigore declinabit, caritas excuſabit. Si tamen nihil contra Evangelium, nil*

g Papa contra Evangelium & Apoſtolum diſpenſare poteſt & contra jus naturale, *ait Gloſſa in cap.* Authoritatem, 15. *qu.* 6.

contra Apoſtolos uſurpaverit. Ivo Carnot. in præf. decreti.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. IV.

2. Si cette diſpenſe bleſſe les loix poſitives que nous regardons comme des conſequences des loix naturelles & divines, il ne doit pas non plus la fulminer; car comme ces loix ont une liaiſon neceſſaire avec le ſalut des ames, on n'en doit pas diſpenſer, dit Ive de Chartre. *In quibus obſervatis ſalus acquiritur, vel in quibus negletis mors indubitata conſequitur, nulla eſt admittenda diſpenſatio, ſed ita ſunt omnia mandata vel interdicta ſervanda ſicut ſunt æterna lege ſancita,* ait Ivo Carnot. epiſt. 65.

3. Si cette diſpenſe bleſſe nos uſages & libertez, enſorte qu'elle paroiſſe manifeſtement abuſive, comme lors qu'elle eſt formellement contre les Canons, l'Official doit preſumer pour lors que Sa Sainteté a été ſurpriſe & ainſi rejetter la diſpenſe: ainſi en uſa g Boniface Archevêque de Mayence, & le Pape Zacharie approuva ſa conduite. *Hoc tua fraterni-*

g Quos contra contendimus quia Apoſtolicam ſedem nequaquam contra decreta canonum audivimus judicaſſe, *ait Bonif. Archiep. Mogunt. epiſt.* 1. *ad Zach.*

tas optimè egit, dit-il, *dum ei non credidit, quia falsus homo omnia falsò suggessit, &c.* Cette réponse est appuyée du Pape Zosime qui reconnoît que le S. Siege n'a aucune autorité contre les saints Decrets. *Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare, ne hujus quidem sedis potest authoritas: apud nos enim inconvulsis radicibus viget antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam.* Zozimus Papa, cap. *Contra.* cau. 25. qu. 1. Aussi l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 22. dit, Défendons à tous Juges de nôtre Royaume d'avoir aucun égard en jugeant le possessoire des Benefices aux provisions obtenuës par precaution en forme de regrés, graces expectatives & autres semblables, & aux dispenses octroyées contre les saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs offices; & ne pourront les impetrans desdites provisions ou dispenses, s'en aider, s'ils n'ont de nous congé & permission.

4. A l'égard des dispenses qui regardent les loix dont le Pape est en usage de dispenser, 1. Si la dispense étoit accordée sans cause il feroit tresbien de la rejetter, devant presumer

que le Pape n'abuſe pas de ſon autorité. *Dicendum quemcumque legiſlatorem etſi ſupremus Princeps ſit, reum eſſe culpæ diſpenſando cum aliquibus abſque cauſâ legitimâ etiam in propriis legibus, quia violat jus naturæ debans partem ſuo toti congruere debere.* Sanchez de matr. diſp. 18. l. 8. cap. 3. 2. Si elle eſt accordée *ex certis rationalibus cauſis*, il doit preſumer que le Pape a eû de bonnes raiſons pour l'accorder & enteriner la diſpenſe, 3. Si elle eſt accordée pour cauſes communes & ordinaires, & que l'on regarde communément comme ſuffiſantes pour obtenir diſpenſe, ce n'eſt pas à l'Official à examiner, ſi dans le fond elles ſont ſuffiſantes ou non ; ainſi il doit enteriner la diſpenſe aprés avoir connu que la ſuplique contient verité. L'uſage ayant introduit dans ces cas une eſpece d'abrogation de la loy, l'Official n'eſt point Juge competant pour faire revivre en cela la loy contre la volonté du Superieur, & quoi-que quelques-unes de ces cauſes lui ſembleroient inſuffiſantes : il pouroit agir ſans crainte d'offenſer Dieu contre ſes propres lumieres, fondé ſur cette grande maxime que dans l'Egliſe comme dans

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. I-V.

l'Etat, on eſt obligé de ſe ſoumettre à ce qui eſt ordonné par ceux à qui Dieu a confié *h* ſon autorité, à moins que ce qu'ils ordonnent ne fût manifeſtement contraire à la loy naturelle ou divine. Ce qui fait dire à Fagnan qu'un Juge ne doit point juger ſelon ſa propre opinion, mais ſelon les Decrets des Peres & de ceux qui ont pouvoir d'établir la loy. *Judex non debet judicare ſecundum propriam opinionem, ſed ſecundùm decreta Patrum & aliorum habentium poteſtatem legis condendæ.* Fagnanus in cap. *Ne innitaris, nu.* 10. Outre que dans ces cas ce n'eſt pas l'Official qui diſpenſe, mais le Pape; l'Official declarant ſeulement que le Pape a jugé qu'il convenoit de diſpenſer dans ces circonſtances.

h Si decretorum intentionem diligenter advertamus, nequaquam contra ſanctorum Canonum autoritatem aliquid concedere invenitur; ſacri ſiquidem canones ita aliquid conſtituunt ut interpretationis autoritatem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ reſervent; ipſi namque ſoli canones valent interpretari, qui jus condendi eos habent. *Can.* Ideo, *can.* 25. *qu.* 1.

CHAPITRE V.

Conduite du Confeſſeur à l'égard des diſpenſes de ſon penitent.

1. *D.* QUe doit faire un Confeſſeur lors qu'il trouve ſon penitent ſur le point de demander une diſpenſe, ou d'uſer d'une diſpenſe qui lui a été accordée ?

R. 1. Lors qu'un Confeſſeur voit que ſon penitent veut changer ſon état par la voye des diſpenſes, il doit lui remontrer que tout Chrétien doit aimer les regles de l'Egliſe; que toute diſpenſe fait bréche à la regle ; que ſouvent les diſpenſes ne ſont données qu'*ad duritiem cordis*, parce qu'on craint qu'en la refuſant à celui qui la demande, il ne commette quelques crimes plus grands; que l'Egliſe n'en accorde point, dit S. *i* Auguſtin, qu'il ne luy en coûte ; qu'elle ne les accorde qu'en gemiſſant & avec regret de ne pouvoir garder dans tou-

i Fit quidem aliquid tamquam in cortice arboris matris contra integritatem ſeveritatis, *ait S. Aug. epiſt. ad Boniſac.*

te leur pureté des regles formées par l'eſprit de Dieu : & ainſi qu'il doit être triſte à un Chrêtien d'entrer dans un état en contriſtant l'Egliſe. De plus ce Confeſſeur doit entrer en connoiſſance des cauſes que ſon penitent peut avoir pour demander & obtenir diſpenſe, & enſuite examiner *k* ſi elles ſont ſuffiſantes & ſi elles ſont veritables ; & lors qu'il les trouvera ou fauſſes ou inſuffiſantes, il doit défendre de demander la diſpenſe, & dans le doute de l'inſuffiſance le permettre au plus, & non le conſeiller, ainſi qu'enſeigne Sainteuve dans une diſpenſe de couſins germains *tom.* 1. *caſ.* 175.

Lors qu'un Confeſſeur trouve ſon penitent en diſpoſition de ſe ſervir d'une diſpenſe qui lui a été accordée, il doit ſe comporter comme il s'enſuit. 1. La diſpenſe qu'a obtenu ſon penitent eſt une de ces diſpenſes qu'on nomme communément de pure grace, & qui ne ſont point adreſſées au Confeſſeur ni à l'Official pour être miſes en execution ; comme lors que

k Attende eorum, diſcute intentionem, conſule veritatem, S. *Bernardus ad Robertum nepotem ſuum? epiſt.* 1. *nu.* 9.

par

par exemple le Pape diſpenſe de jeuner, de dire l'office divin, &c. comme il eſt certain qu'une diſpenſe accordée ſans cauſe eſt nulle, il faut neceſſairement en conclure que ſi le Confeſſeur ne trouve aucune cauſe en ſon penitent pour l'avoir demandée & obtenuë, il ne peut lui permettre d'en uſer ſans ſe rendre complice de ſa prévarication. *Quoniam Papa non eſt dominus ſed diſpenſator, ideoque qui iniquam diſpenſationem petit, iniquitatis cauſa eſt; & qui eâ utitur, eadem ſemper irretitur iniquitate*, ait Card. Bellarminus epiſt. ad nepotem ſuum.

2. Si la diſpenſe qu'a obtenu ſon penitent eſt du nombre de celles qui ſont adreſſées au Confeſſeur, & dont on ne peut joüir que le Confeſſeur n'ait diſpenſé; comme par exemple les diſpenſes du vœu ſimple, des empêchemens occultes de mariage & autres qui s'expedient à la penitencerie, le Confeſſeur doit examiner deux choſes, 1. S'il convient pour le ſalut du ſuppliant d'être diſpenſé & pour le bien de l'Egliſe. *Veſtræ diſcretionis eſt judicare, an meritò flagitetur à vobis facienda diſpenſatio, unde talis poteſt ſperari recompenſatio.* S. Bernard.

epiſt. 13. 2 Si les cauſes expoſées dans la ſupplique ſont veritables, & en cas qu'il trouve que cette diſpenſe bien loin d'être utile au ſalut du ſupliant, lui ſeroit préjudiciable; ou que les cauſes expoſées ſont fauſſes, il doit rejetter cette diſpenſe comme ſubreptice, & comme un remede frivole, dit S. Bernard, capable ſeulement de couvrir la playe & non pas de la guerir. *Non ſatis de propria cauſâ confidentes remorſus ac remordentes conſcientias apoſtolicâ conati eſtis delinire licentiâ. Frivolum ſatis remedium, quod non eſt aliud, niſi more protoplaſtorum, cauteriatis conſcientiis texere perizomata, videlicet ad velamentum, non ad medicamentum.*

3. Si la diſpenſe qu'a obtenu le penitent eſt une de celles qu'on addreſſe à l'Official pour fulminer, & qu'elle ſoit obtenue ſans cauſe legitime, ou ſur un faux expoſé; on doit ſe conduire comme s'enſuit. 1. Si la diſpenſe n'eſt point fulminée & ſi on la preſente hors du tribunal de la penitence au Curé du penitent, ce Curé doit avertir l'Evêque ou l'Official de ce qu'il ſçait, afin que lors de la fulmination, leur religion

ne ſoit point ſurpriſe. Mais ſi la diſpenſe eſt fulminée le Curé doit preſumer que le Pape qui a accordé la diſpenſe & l'Official qui a cru devoir la fulminer, entendent mieux que lui ce qui eſt neceſſaire pour la validité d'une diſpenſe, & paſſer outre au mariage. Si cependant il croyoit cette diſpenſe manifeſtement contraire au droit naturel ou divin, ou à ces loix Eccleſiaſtiques toûjours demeurées inviolables : comme ſi Pierre par exemple étoit diſpenſé d'épouſer la veuve du fils, que ſa femme auroit eu en premieres nôces, il doit prier ſon Evêque de nommer une autre perſonne pour aſſiſter à la celebration de ce mariage. *Sainte-Beuve tom.* 1. *caſ.* 72. & 73. *& tom.* 2. *caſ.* 196.

2. Si la diſpenſe fulminée miſe à execution, & preſentée au Confeſſeur du ſupliant dans le tribunal de la penitence eſt reputée nulle par ce Confeſſeur, c'eſt ou à cauſe que l'on ſoupçoit la religion du Pape & de l'Official par un expoſé certainement faux, ou parce que les cauſes de diſpenſe paroiſſent abſolument inſuffiſantes.

Dans le premier cas le Confeſſeur doit regarder la diſpenſe comme nulle & non avenue, & ſi les perſonnes qui l'ont obtenue peuvent être miſes dans le même état, dans lequel elles étoient avant la diſpenſe, il doit les obliger de s'y remettre : ſi elles ne le peuvent point ſans ſcandale & ſans s'expoſer manifeſtement à de tres-grands inconveniens pour leur ſalut, elles doivent s'adreſſer à la penitencerie ou à l'Evêque, & expoſer fidelement tout ce qui s'eſt paſſé, & en particulier leur mauvaiſe foy pour en être abſous & diſpenſez, afin de reſter dans l'état dans lequel ils ſont entrez en conſequence de la premiere diſpenſe.

Dans le ſecond cas ſi le Confeſſeur doute de la ſuffiſance des cauſes de diſpenſe, il doit laiſſer en repos ceux qui l'ont obtenuë. S'il eſt manifeſtement certain que les cauſes ſont abſolument inſuffiſantes, ou s'il connoît que la diſpenſe eſt obtenuë ſans aucune cauſe & par la plenitude de la puiſſance apoſtolique, il doit la regarder comme nulle, & obſerver ce que je viens de dire lorſque la diſpenſe eſt obtenuë ſur un fauxexpoſé:

la raiſon eſt, que *in manifeſtis diſpenſatio Prælati non excuſaret à culpâ.... Si autem eſſet cauſa apparens per quam ſaltem in dubium verteretur, poſſet ſtare judicio Prælati diſpenſantis vel commutantis,* S. Thomas.

2. *D.* Toutes les diſpenſes que les Parlemens & les Officialitez autoriſent, ſont-elles legitimes ?

R. Non, & c'eſt ce que les Confeſſeurs doivent remarquer : car il y a bien des diſpenſes que le Parlement autoriſe en ne les declarant point abuſives, qui ne laiſſent pas que de devoir être rejettées par les Confeſſeurs; parce que tout ce que le Parlement fait eſt d'examiner ſi la diſpenſe eſt contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane & à la police Eccleſiaſtique, mais nullement ſi elle eſt accordée avec juſte cauſe, *ex neceſſitate & utilitate.* Il en eſt ſouvent de même des Officiaux qui n'ont pour objet que la diſcipline exterieure de l'Egliſe; ainſi on laiſſe aux Confeſſeurs à examiner s'il convient pour le ſalut du particulier qu'il ſoit diſpenſé.

CHAPITRE VI.

De ceux en faveur desquels il est défendu d'accorder des dispenses.

1. *D.* QUi sont ceux en faveur desquels le Concile de Trente défend qu'on accorde des dispenses ?

R. Ce sont ceux, 1. Qui ont eû la presomption de contracter mariage avec connoissance dans les degrés de proximité défendus ; il veut même qu'on les separe, sans esperance d'obtenir jamais de dispense, & que cela s'observe d'autant mieux s'ils ont osé sans dispense consommer le mariage. *Si quis intra gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere præsumpserit, separetur, & spe dispensationis consequendæ careat ; idque in eo multò magis locum habeat, qui non tantùm matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit.* Conc. Trid. sess. 24. de ref. matr. cap. 5.

2. A ceux qui auroient ainsi contracté, même dans l'ignorance de leur degré défendu, s'ils ont negligé

d'obſerver toutes les ſolemnitez requiſes pour contracter mariage; parce que, dit ce Saint Concile, il n'eſt pas raiſonnable de faire ſentir la bienveillance de l'Egliſe à ceux qui ont eû la temerité d'en mépriſer les ſalutaires Ordonnances. *Quod ſi ignoranter fecerit, ſiquidem ſolemnitates requiſitas in contrahendo matrimonio neglexerit, eiſdem ſubjiciatur pœnis; non enim dignus eſt qui Eccleſiæ benignitatem faciliè experiatur, cujus ſalubria præcepta temerè contempſit*, ait idem Conc. ibid. C'eſt pourquoi on eſt obligé d'exprimer cette omiſſion de ſolemnité dans la ſuplique; autrement la diſpenſe qu'on obtiendroit en pareil cas ſeroit nulle.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. VI.

Il faut de plus obſerver qu'on peut plus facilement diſpenſer, & qu'on le doit faire gratis, ſi aprés avoir obſervé les ſolemnitez requiſes, on a contracté le mariage dans l'ignorance de quelque empêchement. *Si verò ſolemnitatibus adhibitis impedimentum aliquod poſteà ſubeſſe cognoſcatur, cujus ille probabilem ignorantiam habuit, tunc facilius cum eo, & gratis diſpenſari poterit.* Idem Conc. ibid.

CHAPITRE VII.

Si l'Egliſe peut diſpenſer en tous les empêchemens du mariage.

1. *D.* L'Egliſe peut-elle diſpenſer en tous les empêchemens de mariage ?

R. 1. Il eſt certain que l'Egliſe ne peut pas diſpenſer dans les empêchemens qui ſont de droit naturel ; il n'eſt pas conſtant que Dieu lui ait laiſſé cette puiſſance.

2. Jean André, l'Abbé de Palerme, les Cardinaux d'Oſtie & Caïetan contre le torrent des Theologiens accordent aux ſouverains Pontifes le pouvoir de diſpenſer dans les empêchemens de droit divin. Soto dit que s'il y a quelques Papes qui ayent mis ce pouvoir en pratique, ils ont ſuivi en cela l'opinion de ces auteurs, ſans nous obliger à la ſuivre ; & S. Antonin défend de conſeiller à perſonne de recourir à de telles diſpenſes. Enfin on tient en France comme un principe conſtant que le Pape ne peut diſpenſer pour

quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit divin & naturel ; & c'eſt ce qui fait le ſujet de l'art. 42. des libertez de l'Egliſe Gallicane. *Sunt quidam qui Romanæ Eccleſiæ omnia licere putant, & quaſi quadam diſpenſatione aliter quàm divina ſcriptura præcipit, eam facere poſſe. Quicumque itaque ſic ſapit, deſipit*, ait Goffridus Vindocinenſis opuſc. 11. de ordin. Epiſc. & de inveſt. laic. p. 276.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. VII.

3. Enfin on ne peut pas nier que l'Egliſe n'ait le pouvoir de diſpenſer dans les empêchemens de droit Eccleſiaſtique ; auſſi c'eſt dans ces cas que les ſouverains Pontifes diſpenſent.

CHAPITRE VIII.

De ceux qui peuvent diſpenſer dans les empéchemens de mariage.

1. *D.* QUi ſont ceux qui peuvent diſpenſer dans les empêchemens de mariage ?

R. Les Papes ; mais on peut obſerver avec Monſieur Gerbais qu'il n'y a point de Canon ni de Loy generale dans l'Egliſe qui leur attribuë ce pouvoir à l'excluſion des Evêques. La ſeule coûtume & le ſeul uſage leur ont acquis cette puiſſance ; ainſi que les differens motifs qui ont donné lieu de recourir aux Papes pour obtenir des diſpenſes preferablement aux Evêques. Il ne ſera pas inutile d'en inſerer ici une partie.

1. L'ignorance de quelques Evêques, dit Rebuffe, qui ne connoiſſoient pas l'étenduë de leur pouvoir. *Ignari Epiſcopi neſcientes quam plura jus Canonicum eis tribuiſſet privilegia, paulatim & conſuetudine & ſtylo Curiæ Romanæ illis derogari paſſi ſunt, & jus ſuum neglexerunt ; verumtamen ad-*

huc jure poſſent ex præfata neceſſitatis cauſa diſpenſare. Rebuffus de diſpenſ. ad plura. benef. nu. 32.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. VIII.

2. La difficulté des matieres qui obligeoit les Evêques de conſulter les Papes, & enſuite de leur en abandonner la connoiſſance & le jugement.

3. L'autorité qu'on procuroit à ſa conduite en la faiſant autoriſer du Pape. Nous voyons à cette fin dans la 42. Epître de S. Anſelme que ce Primat d'Angleterre demanda au Pape le pouvoir de donner des diſpenſes.

4. Le doute même apparent & non fondé; ſçavoir ſi une diſpenſe étoit reſervée au Pape ou à l'Evêque, a contribué à recourir à Rome: car d'autant que ſouvent le repos & l'honneur des familles dépendent des diſpenſes de mariages, de vœux, &c. on a voulu prendre le plus ſeur; & & pour ne rien riſquer on s'eſt adreſſé aux Papes preferablement aux Evêques; & ce d'autant plus facilement que les peuples ont donné dans la maxime des Canoniſtes Ultramontains qui tiennent que le Pape eſt la ſource de toute la juriſdiction Eccle-

ſiaſtique ; que tous les autres Paſteurs tiennent de lui celle qu'ils ont, qu'il peut la retrancher & l'étendre comme il lui plaît, & qu'ils ne peuvent en faire aucune fonction que ſous ſon autorité.

5. Lors qu'on ne ſçavoit à quel Evêque il falloit s'adreſſer ; pour aller au devant de tous inconveniens on a été au Pape. C'eſt ce qui ſe voit dans l'élection que les Polonois avoient faite du Prince Cazimir à la Couronne de Pologne. Ce Prince s'étant fait Moine de Clugni & reçû le Diaconat avoit beſoin d'une diſpenſe, l'Abbé de Clugni ne croyant pas que la diſpenſe des Prelats de Pologne ſuffît, les renvoia au Pape. *Baron. an.* 1041.

6. L'exactitude que les Evêques trouvoient à Rome à obſerver les Canons & à refuſer les diſpenſes injuſtes.

7. La difficulté que les Evêques avoient d'être auſſi ſeveres envers les grands de leur dioceſe de qui ils dépendoient.

8. La veneration que les Rois avoient pour le Saint Siege les portoit ſouvent à demander aux Papes les

dispenses qu'ils eussent pu obtenir de leurs Evêques. Ainsi Edouard d'Angleterre demanda à Leon IX. dispense du vœu qu'il avoit fait d'aller au tombeau des Apôtres. Louïs VII. Roi de France demanda à Alexandre III. l'adoucissement de quelque jeûnes d'Eglise. Saint Louïs demanda à Gregoire IX. la dispense d'épouser la Princesse Marguerite de Provence qui étoit sa parente au quatriéme degré.

Traité XIII. *Des dispenses de Mariage.* Chap. VIII.

9. Enfin la facilité que selon S. Bernard on trouvoit à obtenir à Rome tout ce que l'on demandoit pour de l'argent, a pu beaucoup contribuer à y avoir recours plûtôt qu'aux Evêques. Voici les termes de S. Bernard. *Hujus rei gratiâ non pigritantur terere limina apostolorum, inventuri ibi, quod magis dolendum est, qui sua foveant improba voluntati, non quòd valdè Romani curent quo fine res terminetur; sed quia valdè diligunt munera, sequuntur retributiones. Nudè nuda loquor nec retego verenda, sed inverecunda confuto, utinam privatim & in cameris hæc fierent, utinam soli viderimus & audierimus.* S. Bernard. tract. de mor. & off. Ep. cap. 7. Neanmoins les Canonistes

de Rome pretendent aujourd'hui que la compoſition que l'on fait à Rome d'une ſomme d'argent, eſt une cauſe valable pour obtenir diſpenſe, *eo quòd ea ad ſumptus publicos convertitur, quod valdè bono communi confert* : motif cependant qui ne paroit pas bien conforme aux maximes de S. Paul, & qui tend à fournir aux riches un moyen pour ſecouer le joug des loix qui les incommoderont.

2. *D.* Les Evêques n'ont-ils pas auſſi le pouvoir de diſpenſer dans les empêchemens de mariage ?

R. Si nous nous en rapportons à l'uſage preſent, à la declaration de la Congregation des Cardinaux, aux Peres du Concile de *a* Tours celebré l'an 1583. qui declarerent que les Evêques ne pouvoient diſpenſer dans le 4. degré de conſanguinité & d'affinité, ni dans les degrez deffendus de l'alliance ſpirituelle. Aux Peres du Concile de Toulouſe celebré l'an 1593. qui défendirent aux Curez de recevoir au Sacrement de mariage

a In quarto conſanguinitatis & affinitatis, necnon cognationis ſpiritualis prohibitis gradibus Epiſcopis diſpenſare non licere declaramus, *ait Conc. Turonenſe an.* 1583. *tit. de matrim.*

b ſans diſpenſe Papale les perſonnes alliées. Enfin à l'Aſſemblée generale du Clergé de France de l'an 1596. laquelle dit dans ſon cahier art. 11. que toutes les diſpenſes de mariage dependent du Pape, & fait ſes plaintes de ce que le Parlement en reçoit qui ſont accordées par les Evêques. On ſera obligé de dire que les Evêques dans ces principes n'ont pas le pouvoir (du moins quant à l'execution) de diſpenſer dans les empêchemens de mariage. J'ai dit du moins quant à l'execution ; car s'il eſt vrai d'une part que l'autorité de donner des diſpenſes eſt un droit inalienable de l'Epiſcopat, il faut avouer d'autre part que l'exercice de ce droit a pu être ſujet aux mêmes changemens que tout le reſte de la police exterieure de l'Egliſe ; & ainſi que ſi les Evêques n'exercent plus cette puiſſance, c'eſt par une coutume qui en a reſervé au Pape l'exercice, laquelle coutume peut avoir

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. VIII.

b Quos cognationis gradus impedit, niſi prius viſa ſummi Pontificis diſpenſatione in matrimonii conjunctionem Parochi non recipiant, *ait Conc. Toloſanum cui præſedit Archiepiſcopus Toloſanus Cardinalis de ſoyoſa anno* 1590.

force de loy, & alors doit ſervir de regle juſqu'à ce qu'elle ait été abolie par le non-uſage ; car nous devons preſumer juſte & utile ce qui a été long-tems obſervé & reçû par les peuples. *Inveterata conſuetudo pro lege non immerito cuſtoditur ; nam cùm ipſæ leges nulla alia ex cauſa nos teneant, quàm quòd judicio populi receptæ ſint, meritò & ea quæ ſine ullo ſcripto populus probavit, tenebunt omnes.* L. 32. §. 1. ff. de legibus.

Neanmoins nos Evêques en France, au moins pluſieurs ſoûtiennent & ſe maintiennent dans le pouvoir de diſpenſer de quelques empêchemens même publics dans les mariages, ſoit contractez, ſoit à contracter, fondez ſur leur droit, ſur l'ancienne diſcipline de leurs Dioceſes & l'uſage ancien de leurs predeceſſeurs. Monſieur de Saintebeuve tom. 2. caſ. 114. dit que c'eſt un problême en France de ſçavoir ſi un Evêque peut valablement diſpenſer, *jure ordinario* de la loy qui declare les mariages entre parens au 4. degré nuls & invalides : ce qu'il prouve par les differentes pratiques des differens Dioceſes ; & ajoûte que comme il n'y

a rien de certain ſur cela, on ne peut pas dire qu'un mariage fait avec la ſeule diſpenſe de l'Evêque ſoit nul. Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. VIII.

Monſieur Gerbais remarque que generalement parlant les Evêques peuvent diſpenſer ſur les empêchemens non dirimans, à l'exception de ceux des fiançailles & des vœux ſimples de chaſteté perpetuelle & de Religion; qu'il n'y a aucun Canon ni uſage contraire qui en reſerve la diſpenſe au Pape ſeul, & que les Evêques ſont en paiſible poſſeſſion de cet uſage.

A l'égard des Fiançailles contractées avec une autre perſonne, il n'y a ni Pape ni Evêque qui en puiſſe diſpenſer; parce que cela ne pourroit ſe faire qu'au prejudice d'une tierce perſonne, à ſçavoir de celle à qui on avoit donné ſa parole dans les fiançailles; & ainſi pour reſoudre ces promeſſes il faut de neceſſité en venir aux voyes de droit, & écouter les parties intereſſées.

Pour ce qui eſt du vœu ſimple de chaſteté perpetuelle ou de religion, la diſpenſe en eſt reſervée au Pape par le chap. *Cum multa de voto*, & par la conſtitution de Sixte IV. qui con-

mence, *Etſi*, extrav. com. *de pœn. & remiſſ.* & l'on vit preſentement dans cet uſage.

Or il eſt bon de faire obſerver en ce rencontre que le vœu de ne ſe pas marier, celui de ne pas demander le devoir conjugal, celui d'entrer dans les Ordres ſacrez, & celui de garder la chaſteté ſeulement pour un tems, ne ſont pas des vœux abſolus renfermez dans les vœux ſimples de chaſteté perpetuelle & de Religion; & ainſi que quoi-que les Evêques ne puiſſent pas diſpenſer de ces deux derniers, ils peuvent neanmoins diſpenſer dans les autres.

CHAPITRE IX.

Des occaſions où les Evêques peuvent diſpenſer dans les empêchemens dirimans.

1. *D.* QUelles ſont les occaſions où les Evêques peuvent diſpenſer dans les empêchemens dirimans ?

R. On ne peut pas diſconvenir que les Evêques n'ayent le pouvoir de diſpenſer dans les empêchemens de mariage même dirimans, du moins extraordinairement ; c'eſt-à-dire, en des rencontres où l'extremité des tems, la difficulté de recourir à Rome, ou de differer le mariage, le bien des ames & le bon gouvernement de l'Egliſe paroît le demander.

Auſſi Zerola 1. *parte praxis Epiſcopalis, verbo* Diſpenſatio, §. *ad* 5. dit qu'on lui avoit reſcrit de Rome, que les Evêques pouvoient diſpenſer ſur certains empêchemens de mariages dans les cas où ſe rencontreroient les ſix conditions ſuivantes.

1. Si le mariage étoit contracté.

2. S'il étoit contracté dans l'ignorance de l'empêchement. 3. Si le mariage étoit consommé. 4. Si l'empêchement étoit secret. 5. Si les personnes étoient si pauvres qu'elles ne puissent aller ni recourir au Pape ou à son Legat. 6. Si l'on ne pouvoit pas separer les parties sans scandale, *Nava. l. 4. conf. consil.* 14. Mais il faut observer, 1. Que s'il manquoit quelqu'une des conditions susdites, & que les parties fussent pauvres, ignorantes & grossieres, l'Evêque devroit au moins demander à la Cour de Rome la dispense *in forma pauperum*, afin que les parties l'obtinssent entierement *gratis* & sans aucune composition.

2. Qu'il suffit que l'une des parties ait contracté en bonne foy & dans l'ignorance de l'empêchement, pour que l'Evêque puisse en dispenser; la douceur de l'Eglise semble demander que la malice d'une des parties ne nuise pas à l'autre, & qu'on pardonne au coupable à raison de l'innocent.

3. Que les Evêques peuvent accorder ces dispenses, même avant le mariage, lorsque, par exemple, les

fiançailles étant publiques, il ſe rencontre un empêchement provenant d'un peché ſecret ; & que l'on a ſujet legitime de craindre un ſcandale ſi le mariage ne ſuivoit pas. Lorſque la perſonne eſt mourante & qu'elle veut contracter pour legitimer ſes enfans, & rendre l'honneur à leur mere pour appaiſer de grandes querelles, & pour le propre ſalut de ſon ame. Cette obſervation s'infere aiſément, *ex cap. 2. de diſpenſatione impub.* où il eſt dit : *Diſtrictius inhibemus ne aliqui ante ætatem canonibus præſcriptam conjungantur, niſi fortè aliquâ urgentiſſima neceſſitate interveniente, utpotè pro bono pacis, talis conjunctio toleretur.* Car on en peut dire de même des autres empêchemens de mariage.

4. Que les Evêques peuvent auſſi diſpenſer dans les empêchemens qui ſurviennent au mariage, & empêchent d'en demander le devoir : tel qu'eſt par exemple l'affinité provenante d'un inceſte. Car tel eſt l'uſage & la coûtume que les Evêques en diſpenſent ; quoi-que la rigueur du droit y paroiſſe contraire.

5. A raiſon de cette même coûtume il faut encore convenir que les

Evêques peuvent dispenser pour demander le devoir conjugal, ceux qui ont contracté mariage aprés un vœu absolu de chasteté : car quoique cette dispense soit une relaxation d'une partie de ce vœu absolu, & qu'ainsi la dispense n'en appartienne pas de droit à l'Evêque, il peut neanmoins l'accorder, parce que tel est l'usage.

Enfin il faut observer que les Evêques peuvent commettre à leurs Grands Vicaires le même pouvoir qu'ils ont de dispenser dans les empêchemens de mariage dans les necessitez pressantes. *Castropalao de matri. disput. 4. puncto ult. §. 1. nu. 13.*

CHAPITRE X.

Des empêchemens sur lesquels l'Eglise dispense ou ne dispense pas.

1. *D.* QUels sont les empêchemens sur lesquels l'Eglise dispense, & ceux sur lesquels elle ne dispense pas ?

R. L'Eglise ne dispense pas sur les empêchemens d'erreur, de condi-

tion, de violence, de rapt & de folie perpetuelle, parce que ces empêchemens ſont dirimans par le droit naturel : car ils enlevent aux perſonnes qui contractent ainſi, le conſentement eſſentiellement requis au mariage : defaut qui ne ſe peut reparer que par un conſentement nouveau.

2. L'Egliſe ne diſpenſe pas ſur l'empêchement de l'impuiſſance, parce qu'elle eſt naturellement contraire à la fin du mariage.

3. L'Egliſe ne diſpenſe pas ſur l'empêchement du lien, parce que cet empêchement eſt dirimant de droit divin : car il n'appartient pas à l'homme, dit Jeſus-Chriſt, de ſeparer ce que Dieu a uni.

4. L'Egliſe ne diſpenſe pas reguliement ſur l'empêchement de difference de culte, pour ne pas mettre en danger par de ſemblables mariages la foy & le ſalut éternel de la partie Catholique & de ſes enfans. Auſſi c'eſt par cette raiſon que le droit naturel & divin les défend, quoi-qu'il ne les annulle pas. L'Egliſe pourroit neanmoins abſolument parlant diſpenſer ſur cet empêchement, ſuppoſé par exemple que ce riſque du ſalut

ne ſe rencontrât pas, & qu'au contraire il y eût eſperance de convertir la partie infidelle à la foy, & que la paix & le repos des familles & des états le dema daſſent. Et c'eſt pour ces raiſons qu'elles les a tolerez dans les Ceciles, les Moniques, & les Clothildes. Auſſi le ſçavant Eſtius écrivant ſur le 4. Livre des Sentences, diſt. 39. §. 3. a remarqué que cet empêchement n'eſt point tant dirimant par quelque Canon de l'Egliſe, que par la coûtume du peuple chrêtien, & la pratique de toute l'Egliſe qui tient lieu de loix & les annulle.

5. L'Egliſe diſpenſe dans les empêchemens de vœu & des Ordres ſacrez; puis qu'ils ne ſont dirimans que de droit Eccleſiaſtique. On en peut voir les exemples raportez dans Ferdinand de Mendoza *lib. 2. de confirmando Concilio Eliberitano ad can.* 13. & dans Fevrêt au liv. 5. de ſon Traité de l'abus chap. 3. Mais il faut obſerver, 1. Que par un uſage reçû depuis long-tems, la diſpenſe de ces empêchemens eſt reſervée au ſeul Souverain Pontife, 2. Que le motif ordinaire des ſuplians pour obtenir cette diſpenſe, eſt qu'ils ont été obligez d'entrer

d'entrer dans les Ordres ſacrez, ou de faire ces vœux de Religion par violence & par crainte. 3. Qu'on n'a point coûtume d'accorder diſpenſe du vœu de Religion, ſi on a perſeveré *l* cinq années dans cet état ſans reclamer, ni celle des Ordres ſacrez, ſi on les a exercé pluſieurs fois: ce que doivent ſerieuſement examiner ceux à qui on adreſſe la commiſſion pour diſpenſer.

4. Il faut obſerver avec Faber en ſes commentaires ſur le code, *Ad authenticam, Mulìò magis. c. de Epiſc. & Cleric.* Que le Pape ne peut pas accorder cette diſpenſe que pour de grandes cauſes. Auſſi nos Auteurs François ſoûtiennent que les exemples de ces diſpenſes ne doivent point avoir de ſuite; car comme Balde a remarqué *ad l. Si Pater famil. §. fin. de adopt.* elles n'ont été accordées que pour l'intereſt de l'Egliſe; des peuples & des royaumes; d'où il eſt fa-

l Non aliter audiantur niſi intra quinquennium tantùm cauſas, ſi quas habent, deduxerint, *ait Conc. Trid ſeſſ. 25. de ref. cap. 19.* Etiamſi allegaverint vim & metum duraſſe, *ait Gregorius 13. de quo vid Flam. Pariſium de reſig. lib. 13. cap. 5. nu. 46.*

cile de conjecturer que ſa Sainteté ne ſe diſpenſeroit pas facilement du droit commun en des ſujets moins importans.

6. Les Papes diſpenſent regulierement ſur la proximité, ſoit charnelle ſoit ſpirituelle, l'affinité, le crime & l'honneſteté publique; parce que ces empêchemens ne ſont dirimans que par le droit Eccleſiaſtique. Mais pour plus grand éclairciſſement de cette ſixiéme réponſe il eſt bon de faire attention aux obſervations ſuivantes, 1. Que pour obtenir diſpenſe de l'empêchement du crime, on prend d'ordinaire la voye de la penitencerie, afin de ne pas publier des crimes qui pourroient attirer une punition exemplaire ſur les coupables, & que telles diſpenſes ne doivent s'accorder que difficilement & moyennant de groſſes penitences, & jamais *de contrahendo*, mais ſeulement lorſque le mariage eſt déja contracté, & qu'on ne peut ſeparer les parties ſans un grand ſcandale ou de grands inconveniens.

2. Que lorſque nous diſons que les Papes diſpenſent regulierement ſur la proximité; cela ſe doit entendre du

premier, ſecond & troiſiéme degré de parenté dans la ligne collaterale, parce que veritablement ces degrez ne ſont empêchement dirimant que par le droit Eccleſiaſtique. Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. X.

3. Il faut obſerver que les Papes ne diſpenſent point ſur les degrez de la ligne directe de parenté, ni dans le premier degré de la ligne collaterale; parce que ſuivant le commun ſentiment des Theologiens les mariages ſont défendus par le droit naturel dans ces rencontres. J'ai dit ſuivant le commun ſentiment des Theologiens, parce que *Pontius lib. 7. de matri. c. 31. & 32.* enſeigne que les mariages ſont défendus par le droit naturel dans le premier degré ſeulement de la ligne directe, & nullement dans aucun degré de la ligne collaterale. S. Auguſtin neanmoins nous apprend que même les Gentils avoient horreur de ces derniers mariages. *Quod humano genere creſcente & multiplicati ...iam inter impios Deorum multorum fal...rumque cultores, ſic obſervari cernimus, ... etiamſi perverſis legibus permittantur ...terna conjugia, melior tamen conſue...lo ipſam malit exhorere licentiam; & ...n ſorores accipere in matrimonium pri-*

mis humani generis temporibus omnino licuerit, ſic averſetur quaſi numquam licere potuerit. S. Aug. l. 15. de Civ. Dei, cap. 16.

4. Il faut obſerver que quoi que le ſecond degré de parenté en ligne collaterale ne ſoit que de droit Eccleſiaſtique, l'intention de l'Egliſe eſt, qu'on diſpenſe rarement en ce degré & ſeulement dans les mariages des Princes & pour cauſe du bien public. *In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos Principes & ob publicam cauſam.* Conc. Trid. ſeſſ. 24. de ref. cap. 5. Valdemar Roy de Suede obtint du Pape Alexandre IV. une pareille diſpenſe pour épouſer Sophie ſa propre niéce, puis qu'elle étoit fille de Henri Roy de Danemarc qui étoit ſon frere. Philippe II. Roy des Eſpagnes en obtint une ſemblable pour épouſer Anne d'Auſtriche fille de l'Empereur Maximilian ſon frere. Mais Jean XXII. en refuſa une pareille à Alphonſe Roy d'Arragon qui la demandoit pour ſon frere; parce que, diſoit ce Pape, il n'y avoit aucune utilité de l'Egliſe qui en revint, ni neceſſité publique qui la requît, & qui ſont les ſeuls mo-

tifs qui puiſſent porter à diſpenſer des Canons, & à en excuſer la diſpenſe en ces rencontres.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. X.

5. Il faut neanmoins obſerver que ſi les Papes accordoient de ſemblables diſpenſes à des perſonnes du commun, & même frequemment & pour cauſes particulieres, ces diſpenſes ne laiſſeroient pas d'être valides, parce que le Concile de Trente n'a aucunement touché à la puiſſance des Souverains Pontifes en tout ce qu'il a établi touchant la diſcipline de l'Egliſe & la reformation des mœurs. *Poſtremò ſancta Synodus omnia & ſingula ſub quibuſcumque clauſulis & verbis, quæ de morum reformatione, atque Eccleſiaſticâ diſciplinâ, tam ſub fel. recor. Paulo 3. ac Julio 3. quàm ſub beatiſſimo Pio 4. Pontificibus maximis in hoc ſacro Concilio ſtatuta ſunt declarat, ita decreta fuiſſe, ut in his ſalva ſemper autoritas ſedis Apoſtolicæ & ſit & eſſe intelligatur.* Conc. Trid. ſeſſ. 25. de ref. cap. 21.

6. Que l'Egliſe a coûtume de diſpenſer plus aiſément ſur les degrez d'affinité défendus, que ſur ceux de conſanguinité ; c'eſt pour cette raiſon que les Papes diſpenſent quelquefois ſur le premier degré d'affi-

nité dans la ligne collaterale, comme lors qu'ils permetent qu'un frere épouſe la veuve de ſon frere, ainſi que fit Jule 2. à Henry 8. Roy d'Angleterre pour épouſer Catherine, veuve de ſon frere Artus auſſi Roy d'Angleterre. On peut voir la Bulle de ce Pontife au traité 14. du tome 3. du Cardinal Caïetan qui la raporte. Clement VII. la confirma en declarant la diſpenſe legitime & valable. Innocent *m* X. en accorda une ſemblable à Jean Caſimir Roy de Pologne pour épouſer la Princeſſe Loüiſe Marie de Gonzague & de Cleves veuve de Venceſlaus ſon frere auſſi Roy de Pologne & decedé ſans enfans. Il en eſt de même lors qu'ils permettent qu'un homme veuf épouſe la ſœur de ſa femme deffunte: telle étoit la diſpenſe par laquelle, étant à Prague capitale du Royaume de Boheme l'an 1684. j'ai vû le Comte de Svvirbna Preſident des appellations de ce Royaume avoir é-

m Innocentius X. plures diſpenſationes ſuper primum affinitatis gradum concedere ſolitus erat, quas videre eſt apud Pirrhum Corradum. *Lib. 7. cap. 2. nu.* 122.

pouſé ſucceſſivement les deux ſœurs filles du Comte Bernard de Martinitz Oberſte Burgrauve, c'eſt-à-dire Viceroy du Royaume de Boheme. Telle étoit auſſi la diſpenſe qu'Alexandre VII. accorda à Emanuel Roy de Portugal pour épouſer la ſœur de ſa femme deffunte. *Cardinalis ſancti Xiſti ſuper 2. 2. S. Thomæ qu.* 154. *refert Papam diſpenſaſſe quod Emmanuel rex Portugaliæ duas ſorores ſucceſſivè acciperet; necnon diſpenſaſſe ut Ferdinandus Rex Siciliæ amitam ſuam in uxorem acciperet,* ut refert Ferretus Conſ. 32. n. 19. Le fondement de ces diſpenſes eſt, que l'affinité dans le premier degré de la ligne collaterale n'eſt empêchement dirimant que par le droit Eccleſiaſtique, & nullement contraire au droit naturel; puiſque nous voyons que Jacob *n* épouſa ſucceſſivement Lia & Rachel qui étoient ſœurs, & qu'il étoit non-ſeulement permis, mais auſſi ordonné à un frere d'épouſer la veuve de ſon frere; ſi ce dernier n'en avoit pas eû des enfans. *Quando habitaverint fratres ſimul & unus ex eis abſque liberis mortuus fuerit, uxor de-*

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. X.

n Geneſeos 30.

functi non nubet alteri, ſed accipiet eam frater ejus, & ſuſcitabit ſemen fratris ſui. Deuteron. 25. v. 5.

CHAPITRE XI.

Ce qu'on doit obſerver ou éviter pour être diſpenſé legitimement.

1. *D.* QUe doit obſerver ou éviter un ſuppliant pour obtenir une diſpenſe legitime ?

R. Les choſes ſuivantes, 1. Il doit avec un Confeſſeur prudent, pieux & habile, examiner ſerieuſement ſi les motifs qui le portent à demander diſpenſe ſont veritables, juſtes & legitimes. *Apoſtolicam, inquiunt, licentiam quæſivimus & impetravimus. Utinam non licentiam quæſiſſetis ſed conſilium, id eſt ut non liceret, ſed an liceret.* S. Bernardus epiſt. 7. ad Adamum nu. 9. Or il doit ſçavoir à cet effet, 1. Que ſi pour obtenir diſpenſe on n'expoſe qu'une ou pluſieurs raiſons, mais fauſſes, la diſpenſe ſera nulle, 2. Que ſi on expoſe pluſieurs raiſons enſemble, leſquelles ainſi jointes, ont la force d'une raiſon ſuffiſante, la diſ-

penſe ſera valide, quoi-que chacune de ces raiſons n'eût pas ſuffiſeule pour obtenir diſpenſe, ſi toutes ces raiſons expoſées ſont veritables ; mais cette diſpenſe ſera nulle quand même il n'y auroit qu'une de ces raiſons qui fût fauſſe. *Si ad petitionem illius vel alterius pro eodem oblatam gratiam hujuſmodi faciamus, quantumcumque modicum beneficium taceatur in ea, ipſam veluti ſubreptitiam vires nolumus obtinere.* Cap. *Si motu*, tit. de præbendis in 6. 3. Que ſi l'on expoſe pluſieurs raiſons enſemble pour obtenir diſpenſe, leſquelles priſes ſeparément les unes des autres ſuffiroient pour l'obtenir, la diſpenſe ſera valable quand même il n'y auroit qu'une de ces raiſons veritables. 4. Que pour obtenir diſpenſe valable & legitime il faut que la raiſon qu'on expoſe ſoit preſſante, juſte & emporte une plus grande utilité. *Quòd ſi urgens juſtaque ratio & major quandoque utilitas poſtulaverit cum aliquibus diſpenſandum eſſe, id cauſâ cognitâ ac ſumma maturitate atque gratis, à quibuſcumque diſpenſatio pertinebit, erit præſtandum, aliterque facta diſpenſatio ſubreptitia cenſeatur.* Conc. Trid. ſeſſ. 25. de ref. c. 18.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. X.

2. Quand on demande des diſpenſes ſur l'empêchement de conſanguinité ou d'affinité, on doit exprimer quel eſt le degré dans lequel les parties ſupliantes ſont conjointes : or pour ſatisfaire à cette obligation ; le Pape Pie V. a declaré par ſa conſtitution, *Sanctiſſimus*, donnée l'an 1566. & qui eſt la treiziéme dans le Bullaire Romain, que lors qu'un homme & une femme étoient conjoints dans le 1. & le 3. ou dans le troiſiéme & le quatriéme degré de conſanguinité ou d'affinité, il ſuffiſoit d'expoſer le degré le plus éloigné pour être valablement diſpenſé, pourvû neanmoins que l'on leve par aprés des Lettres declaratoires ſur le plus proche degré qu'on aura teu, & pourvû que ce degré plus proche ne ſoit pas le premier degré ; car le Souverain Pontife n'entend point en jamais diſpenſer. Or il faut obſerver que ces Lettres declaratoires ſont neceſſaires même ſuivant les uſages de ce Royaume de France. *Statuit & ordinavit quòd de cætero in quibuſcumque diſpenſationibus, quas pro matrimoniis contrahendis aut contrahendis inter viros & mulieres, invicem diverſis prohibitis conſan-*

guinitatis & affinitatis, aut mixtis ex communi seu ab eodem stipite surgentibus, quicumque illi sint, dummodo primum quoquo modo non attingant (cum in eo Sanctitas sua nunquam dispensare intendat) gradibus conjunctos..... Sufficiat remotiorem tantùm gradum exprimere, obtentis tamen postea super propinquiore litteris declaratoriis, juxta Gregorii 9. & Clementis 6. constitutiones. Ita Pius V. constit. quæ incipit, *Sanctissimus.*

3. Ceux qui demandent des dispenses sur l'empêchement de consanguinité ou affinité doivent faire mention de la copule, s'il y en a eû une; autrement s'ils la taisent lors qu'ils l'ont consommé, quand même ils ne l'auroient pas consommé à dessein d'obtenir plus facilement la dispense, cette dispense sera nulle: ainsi que le mariage contracté en vertu d'icelle. Navarre nous asseure que la sacrée Congregation a ainsi répondu, & que telle est la pratique. *Adverte quia refertur congregationem censuisse consanguineos vel affines qui tacitâ copulâ obtinuerunt dispensationem super impedimento consanguinitatis vel affinitatis, esse subreptitios, & matrimonium posteà contractum esse nullum, & ita observat*

praxis. Ita Navarrus in fine consilii 9. Romanæ edit. & in quarta editione manualis, cap. 22. num. 86.

Or il faut observer en ce rencontre que si la copule est arrivée aprés avoir demandé & obtenu la dispense, quoi-qu'avant la fulmination d'icelle, cette dispense commence à valoir pour le for interieur devant son expedition & du moment qu'elle est concedée. *Zerola in praxi, verbo,* Dispensatio.

Il en est de même de la dispense qu'obtiennent ceux qui ayant contracté mariage dans un empêchement dirimant, & envoyé pour en obtenir dispense, ne laissent pas en attendant la dispense de consommer le mariage: car cette dispense ne laisse pas d'être valable, leur supplique n'exposant rien que de veritable, puis qu'avant de l'envoyer à Rome, il n'y avoit point eû de copule.

Il n'en seroit pas ainsi, si ayant obtenu dispense, *in formâ pauperum*, & le Commissaire ayant ordonné la separation des parties en vertu de la dispense & suivant la clause y insérée, *oratores in primis ab invicem separet*, les supplians ne laissoient pas de se

connoître charnellement pendant cette ſeparation & au mépris de l'Ordonnance du Commiſſaire ; car pour lors la diſpenſe perdroit ſa force & ſon effet, & les ſupplians reſteroient obligez de recourir à la Cour de Rome pour obtenir de nouvelles lettres, *in forma, perinde valere*, ainſi que l'a declaré Paul V. au rapport de Corradus, *lib.* 8. *diſpenſ. cap.* 5. *n.* 37.

4. Quand on demande diſpenſe des degrez de conſanguinité ou d'affinité, on doit non ſeulement exprimer la copule, s'il y en a eu une ; mais auſſi ſi on l'a conſommé à deſſein d'obtenir plus facilement la diſpenſe ; car ſi on taiſoit cette circonſtance, la diſpenſe qu'on obtiendroit & le mariage cuſuivi ſeroit nuls. Auſſi Corradus remarque ou qu'on n'obtient point cette diſpenſe ou qu'il eſt tres difficile de l'obtenir ; car on regarde en datterie ceux qui ont eu cette mauvaiſe intention comme gens indignes de diſpenſe, de peur que la facilité du pardon ne porte à commettre plus facilement le crime. *Si enim fortaſſe oratores habuiſſent inter ſe copulam ſubſpe faciliùs conſequendæ diſ-*

penſationis, id quidem eſſet neceſſariò exprimendum..... Sic enim aut non datur diſpenſatio aut difficiliùs conceditur; cùm dataria Apoſtolica eos judicet indignos diſpenſatione; ne facilitas veniæ incentivum tribuat delinquendi. Corradus lib. 8. *praxis diſp.* cap. 1. num. 11.

5. Quand on demande diſpenſe d'un empêchement, on doit expoſer ſi le mariage eſt contracté dans l'empêchement dont on demande la diſpenſe, ou ſi on ſouhaite ſeulement de le contracter.

6. On doit expoſer ſi on avoit connoiſſance de l'empêchement quand on a contracté le mariage, ou ſi on l'ignoroit.

7. Si en contractant le mariage dans l'empêchement dont on demande diſpenſe, on a obſervé ou negligé d'obſerver les proclamations de bans & autres ſolemnitez requiſes.

8. Quand on demande diſpenſe de vœux, on doit expoſer la qualité du vœu, à quelle occaſion on l'a émis, pourquoi, & à quel âge.

9. On doit expoſer la circonſtance du rapt; ſi on en eſt coupable lors qu'on demande diſpenſe pour épouſer une perſonne, quoi-qu'on ſoit ſe-

paré de la perſonne ravie, & que cette derniere ſoit en lieu de liberté & de ſeureté. Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. X. L.

10. Enfin on doit obſerver de ne rien expoſer que de veritable dans la ſupplique qu'on preſente pour obtenir diſpenſe : car on ne peut aſſez comprendre combien il eſt important de ne pas expoſer une cauſe pour une autre, ou une fauſſe pour une veritable, puiſque de là s'enſuit la nullité de la diſpenſe, & de celle-cy la perte des ames. *Si per hujuſmodi falſitatis expreſſionem, vel ſuppreſſionem etiam veritatis litteræ fuerint impetratæ, quâ tacitâ vel expreſſâ nos nullas prorſus litteras dediſſemus, à delegato non eſt aliquatenus procedendum.* C. *Super litteris* extra, de reſcriptis. Auſſi Pie V. par ſon *Motus proprius*, qu'on peut voir dans Corradus *lib.* 7. *c.* 4. *n.* 1. declare coupables & criminels du crime de faux, les Procureurs, ſolliciteurs & copiſtes qui changent quelque choſe de la ſubſtance & des qualitez neceſſaires à expliquer dans le narré des parties ſuppliantes.

CHAPITRE XII.

Cauſes pour leſquelles on a coûtume de diſpenſer dans les empêchemens de mariage.

1. *D.* QUelles ſont les cauſes pour leſquelles les Souverains Pontifes ont coûtume de diſpenſer dans les empêchemens de conſanguinité & d'affinité ?

R. Ce ſont les ſuivantes, 1. La petiteſſe du lieu ou des lieux où la fille demeure, dans leſquels elle ne pourroit trouver parti ſortable à ſa condition qui ne lui ſoit parent ou allié : on y ajoûte quelquefois, par exemple, quand il y a proximité au premier & troiſiéme degré. La ſeconde cauſe qui eſt que ſa dotte n'eſt pas ſuffiſante pour la marier ailleurs, afin d'obtenir plus facilement la diſpenſe ; la raiſon eſt, que plus les degrez ſont proches, plus il faut de raiſon pour en diſpenſer.

Or il faut obſerver, 1. que c'eſt à la verification des cauſes que le Commiſſaire doit apporter toute ſa dili-

gence, parce que c'eſt là où les ſubreptions ſont plus frequentes. 2. Qu'il ſuffit de verifier dans le lieu de la ſuppliante cette clauſe, qu'elle ne peut y trouver mari autrement, à raiſon de l'incompetence de ſa dotte, ainſi que l'a declaré la Sacrée Congregation le 28. Novembre de l'an 1570. rapporté par Corradus, *lib.* 7. *c.* 5. *num.* 38. 3. Que pour que le lieu de la ſuppliante ſoit reputé petit, il ſuffit qu'il n'excede pas le nombre de trois cent feux. 4. Enfin il faut obſerver qu'on a égard à la ſeule incompetence de la dotte, quelquefois pour accorder ces diſpenſes; à raiſon qu'il importe à la republique qu'une fille ne demeure ſans époux faute de bien.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. XII.

2. La cauſe ſeconde eſt l'incompetence de la dotte de la ſuppliante, dont nous venons déja de parler; mais il faut ajouter qu'on accorde diſpenſe pour cette cauſe, 1. Quand la ſuppliante n'a point du tout de dotte & que le parti qui ſe preſente pour l'épouſer veut bien la dotter. 2. Quand la dotte de la ſuppliante n'eſt pas ſuffiſante pour trouver un parti de ſa condition, & que le parti qui

ſe preſente veut bien l'épouſer avec ſa dotte incompetente. 3. Quand le parti qui ſe preſente conſent d'augmenter la dotte de la ſuppliante juſqu'à la juſte competence de ſon état. 4. Quand bien ce ſeroit un étranger & non l'époux qui feroit ces avantages à la ſuppliante, à condition qu'elle épouſeroit un tel, & non autrement. 5. On doit obſerver de ne point expoſer l'une de ces cauſes pour l'autre ; car autrement la diſpenſe ſeroit nulle & il faudroit recourir à une nouvelle grace, du moins *in forma perinde valere.*

3. La 3e cauſe eſt, les procez qu'une ſuppliante eſt obligée de ſupporter pour une ſucceſſion conſiderable, afin qu'elle ne les perde pas faute de la vigilance & de l'appui d'un époux.

4. La quatriéme cauſe eſt, lors qu'un parti qui ſe preſente promet de deffendre la dotte de la ſuppliante enveloppée de pluſieurs procés.

5. Pour éteindre des procés conſiderables entre les parties ſuppliantes.

6. Pour appaiſer des inimitiez regnantes dans une parenté & entre des alliez.

7. Pour la confirmation des paix & réunions faites entr'eux.

8. Pour la conſervation des grandes richeſſes dans une même parenté.

9. Pour retenir une famille illuſtre dans un même ſang. *Sanchez de matr. lib. 8. diſp. 12. nu. 31. refert quod Gregorius 13. diſpenſavit anno 1575. propter illuſtris familiæ conſervationem, cum D. Luiſa Comitiſſa ſanctæ Gadeæ, ut nuberet patruo, cui prius ſoror ejus nupſerat: & inſuper illa voto continentiæ adſtricta erat.* Ex Henriquez, l. 12. de matri. c. 3.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. XII.

10. A raiſon du merite excellent d'une perſonne qui ſuplie Il ne faut pas croire que l'Egliſe en permettant d'accorder des diſpenſes particulieres aux perſonnes élevées en nobleſſe & en ſcience, ait conſideré ces qualitez humaines autrement que comme des inſtrumens dont l'Egliſe devoit eſperer de grands avantages dans ſes neceſſitez preſſantes; elle a crû dans tous les tems qu'elle devoit eſperer de grands ſecours des perſonnes éminentes en ſcience & en autorité, & qu'ainſi elle devoit pourvoir plus abondamment à leur entretien; non

juſqu'à leur donner les moyens de ſatisfaire leur cupidité, mais pour ſatisfaire à leurs beſoins qui ſont plus grands que ceux des autres fideles. S. Paul veut que ceux qui travaillent avec plus de zele reçoivent un double honoraire.

11. Pour éviter le ſcandale & l'infamie des perſonnes.

12. A raiſon que la ſupliante eſt chargée d'enfans.

13. A raiſon que la ſupliante excede l'âge de vingt-quatre ans, n'ayant pas trouvé cy-devant parti ſortable à ſa condition.

14. A raiſon d'un enfant qu'elle a eû de ſon parent.

15. A raiſon de la copule conſommée entre parens avec connoiſſance de leur parenté, mais par pur libertinage & non en vûë d'obtenir plus facilement diſpenſe. Clauſe derniere que les Souverains Pontifes ont coûtume d'inſerer dans les diſpenſes qu'ils accordent & qu'ils doivent apprendre aux ſupplians qui ſe trompent lors qu'ils commettent le crime en vûë d'obtenir plus facilement leur diſpenſe.

16. Enfin les Papes accordent

des diſpenſes par de certaines & raiſonnables cauſes que l'on n'énonce pas. On les appelle ſuivant le ſtile de la Cour de Rome, *ex certis rationabilibus cauſis & etiam ſine cauſâ*; elles ne ſont pas pourtant concedées ſans cauſe, puiſque c'eſt pour une riche compoſition qu'on fait à Rome d'une ſomme conſiderable que l'on employe dit, Sanchez, aux dépenſes publiques. Il ſemble neanmoins que Corradus paroît mieux ſatisfaire lorſqu'il dit qu'elles ſont appellées des diſpenſes ſans cauſe, parce que les Papes y taiſent celles qui les ont porté à les accorder pour épargner l'honneur de la ſupliante & autres raiſons à eux connuës, qu'ils ne trouvent pas expedient d'énoncer. C'eſt pourquoi il remarque que les Juges Commiſſaires à ces diſpenſes ne ſont pas obligez de rechercher ſi leur expoſé eſt veritable, puiſque les cauſes generales y énoncées ne ſont employées que pour colorer la choſe; l'intention de ſa Sainteté étant qu'ils ne recherchent la verité que des cauſes particulieres qu'ils y énoncent. *Quandoque Papa licet in litteris diſpenſationis dicat, ex certis cauſis animum permoventi-*

bus, tamen adeſt aliqua cauſa ſibi nota, quam ob honorem mulieris vel aliàs narrari non expedit, quia Papa præſumitur ex cauſa diſpenſare..... neque debet judex inquirere circa cauſas prædictas, quia ſunt verba generalia apposita non ut verificentur, ſed potiùs ad quandam honeſtatis ſpecimine gratiam indulgendam. Ita Pirrhus Corradus lib. 7. cap. 2. num. 111. & 112.

CHAPITRE XIII.

Des differentes manieres d'expedier les diſpenſes.

D. EN combien de manieres la Cour de Rome expedie-t-elle des diſpenſes de mariage ?

R. En deux manieres *in forma gratioſa & in forma commiſſoria.* Elle diſpenſe *in forma gratioſa*, lors qu'ayant pris elle-même connoiſſance de l'expoſé des ſuplians, & en ayant fait la verification, elle accorde elle-même la diſpenſe. Cette maniere de diſpenſer étoit anciennement en uſage, tant pour les diſpenſes que demandoient en Cour de Rome ceux qui

en étoient éloignez, que pour celles que demandoient à la Cour de Rome ceux qui y demeuroient. Mais comme l'Egliſe a reconnu que la Cour de Rome pouvoit difficilement proceder à la verification des expoſez que faiſoient les étrangers quand ils demandoient des diſpenſes en Cour de Rome, le Concile de Trente a declaré qu'on en commettoit la verification aux Evêques ordinaires de ceux qui les demanderoient, avec pouvoir à eux de les diſpenſer d'autorité Apoſtolique, s'ils trouvoient leur expoſé avoir été veritable. Et c'eſt cette ſeconde maniere de diſpenſer qu'on appelle *in formâ communi ſeu commiſſoria*, qui n'eſt pas une diſpenſe mais ſeulement une commiſſion, pour diſpenſer ceux qui la demandent. Nous avons raporté le Decret du Saint Concile de Trente en l'Obſervation 2. de la cinquiéme demande de ce Traité.

Traité XIII. *Des diſpenſes de Mariage.* Chap. XIII.

Il faut neanmoins obſerver que quand nous diſons que les diſpenſes *in forma communi commiſſoria*, ſe doivent adreſſer aux Ordinaires de ceux qui les demandent; cela ſe doit entendre ſeulement de celles que l'on deman-

de à la Chancellerie de Rome, & pour le for exterieur: car celles qu'on demande pour le for interieur de la conſcience, & pour leſquelles on s'adreſſe à la penitencerie, comme lors qu'on en demande pour des empêchemens ſecrets, elles ne ſont pas envoyées à l'Evêque ni à ſon Grand Vicaire, mais aux parties ſupliantes qui peuvent choiſir pour les executer tels Confeſſeurs qu'il leur plaira, pourvû qu'ils ſoient approuvez de l'Evêque & Docteur en Theologie, ou aux Saints Canons. Voyez le chap. 25. du Traité de la Penitence, des cas reſervez au Pape.

Fin du Sacramentaire des Paſteurs.

0056770O4